
32101 066472810


Dei
Sub Numine
Viget

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1845,

CONTENANT

LES LOIS, LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL
ET LES DÉCISIONS ROYALES
RENDUES DEPUIS LE 1er JUILLET 1845 JUSQU'AU 1er JANVIER 1846,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS
NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME TRENTE ET UNIÈME.

N°s 1215 à 1268.

PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1846.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances et Décisions royales contenues dans le tome XXXI de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉRO des Bulletins.
	sciage et charronnage flottés servant à l'approvisionnement de Paris...............	1218
18 Juin. 1845.	ORDONNANCE portant proclamation de brevets d'invention........................	1219
19.	ORDONNANCE qui accorde remise d'une partie des amendes prononcées en matière de police du roulage.	1215
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un ponton débarcadère à Pouzin (Ardèche) pour le service des bateaux à vapeur du Rhône..	1225
20.	ORDONNANCE concernant les franchises.......	1216
Idem.	ORDONNANCE relative à la chasse dans les forêts domaniales..............................	1216
21.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police à Castelnau (Lot)..........	1224
22.	* ORDONNANCE qui affecte au service militaire le four à chaux et le hangar construits en 1820 sur la rive droite de la Saône à Auxerre...	1215
Idem.	ORDONNANCE qui maintient M. le lieutenant général comte *de Sparre* dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée.	1216
27.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police à Castelnau (Lot)..........	1229
28.	ORDONNANCE portant convocation des conseils d'arrondissement........................	1215
	2e SEMESTRE DE 1845.	
1er Juillet.	* ORDONNANCE qui déclare d'utilité publique la construction de deux ponts en maçonnerie sur la Sèvre-Niortaise...................	1222
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1845.....	1231
Idem.	* ORDONNANCE portant suppression du commissariat de police institué à Lauris (Vaucluse).	1259
2.	* ORDONNANCE qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une gare sur la digue droite du canal de Luçon...................	1239
Idem.	* ORDONNANCE portant classification de routes..	1239
3.	ORDONNANCE portant convocation du deuxième collége électoral du département du Bas-Rhin.	1215

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Août 1845.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention conclue entre la France et le royaume des Deux-Siciles pour l'extradition réciproque des malfaiteurs..............	1232	477
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit la publication d'un article additionnel à la convention d'extradition conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique....................	1232	441
12.	ORDONNANCE qui modifie, en ce qui concerne les chefs de musique, l'article 19 de l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée de terre.................	1233	498
Idem.	ORDONNANCE relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1845..........	1237	553
Idem.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des avoués près le tribunal du Puy (Haute-Loire).....	1246	710
Idem.	* ORDONNANCE portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Vierzon à Châteauroux........................	1248	734
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Edouard* à ajouter à son nom celui de *Nares*............	1251	871
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Daussoigne* à ajouter à son nom celui de *Méhul*.........	1252	896
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Prez* à ajouter à son nom celui de *Reynier*.............	1261	1138
13.	ORDONNANCE qui autorise la fondation à Léran (Ariége) d'un établissement des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, et l'acceptation d'une donation...............	1231	463
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la fondation à Rosières-aux-Salines (Meurthe), d'un établissement de sœurs de la doctrine chrétienne, et l'acceptation d'un legs................	1231	464
Idem.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans chacune des communes de la Voulte (Ardèche), Morlaas (Basses-Pyrénées) et Aiguillon (Lot-et-Garonne)...	1257	568

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ORDONNANCES DU TOME XXXI.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1215.

N° 12,060. — *Ordonnance du Roi portant convocation du deuxième Collége électoral du département du Bas-Rhin.*

Au palais de Neuilly, le 3 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 30 juin dernier, la démission de M. *Schützenberger*, député du Bas-Rhin,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département du Bas-Rhin est convoqué, à Strasbourg, pour le 26 juillet présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,061. — *Ordonnance du Roi qui charge M.* Dumon *de l'Intérim du Ministère de l'Intérieur.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant pourvoir, pendant l'absence de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, au service de ce département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Dumon*, ministre secrétaire d'état des travaux publics, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,062. — *ORDONNANCE DU ROI qui place sous la surveillance de la Commission sanitaire de Caen l'étendue de côtes comprise dans le Syndicat maritime d'Isigny (Calvados).*

Au palais de Neuilly, le 13 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 48 de l'ordonnance royale du 7 août 1822 (1), sur la police sanitaire;

Vu le tableau annexé à l'ordonnance du 9 octobre 1825 (2), portant fixation du ressort de chaque administration sanitaire;

Vu la décision royale du 27 avril 1827 qui avait placé sous la surveillance de la commission sanitaire de Saint-Vaast (Manche) l'étendue de côtes comprise dans le syndicat maritime d'Isigny;

Considérant que ladite commission est placée maintenant sous l'autorité immédiate du préfet du département de la Manche;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'étendue de côtes comprise dans le syndicat maritime d'Isigny (Calvados) est distraite du ressort de la commission sanitaire de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche), et placée sous la surveillance de la commission sanitaire de Caen.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri-

---

(1) VIIe série, Bull. 548, n° 13,201.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 108, n° 3069.

culture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,063. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1845, sur les Bois flottés servant à l'approvisionnement de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 13 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la copie de la délibération prise, le 23 mars 1845, par la communauté des marchands de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1845, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois;

Vu l'article 16 du titre Ier de la loi de finances du 4 août 1844, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur tous les bois flottés pendant l'exercice 1845, savoir :

1° Pour chaque train de dix-huit coupons, provenant des rivières d'Yonne, de Cure, d'Armançon, et du canal de Bourgogne, vingt-sept francs (27f), dont dix-huit francs (18f) seront payés à Joigny, et neuf francs (9f) à Paris;

2° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté en aval du pont de Joigny jusqu'au pont de Montereau, vingt-sept francs (27f), dont dix-huit francs (18f) seront payés à Sens, et neuf francs (9f) à Paris;

3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, dix-huit francs (18f), qui seront payés à Paris;

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, neuf francs (9[f]), qui seront payés à Paris ;

5° Pour chaque train de dix-huit coupons venant des rivières d'Yonne et de Cure, et qui ne passera pas les ports de Cravant, six francs (6[f]), payables à Cravant, et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, neuf francs (9[f]), également payables à Cravant;

6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de passer dans les écluses des canaux avant son arrivée dans l'Yonne, ou qui, par toute autre cause, sera confectionné par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons. A cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90[m]) pour un train, et à cinq mètres (5[m]) pour un coupon.

2. Le payement se fera, savoir :

A Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains ;

A Sens, à Joigny et à Cravant, entre les mains des commis des ponts, lors du passage des trains sous lesdits ponts, ou au moment de leur départ.

Les commis de Sens, Joigny et Cravant, verseront, au moins une fois par mois, le montant de leur recette dans la caisse du commis général de l'arrondissement, et le commis au pont de Cravant versera, à la fin de l'année, entre les mains du commis général de Coulanges-sur-Yonne.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit pour assurer le recouvrement de la cotisation.

En cas de refus de payement, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,064. — *Ordonnance du Roi qui accorde remise d'une partie des Amendes prononcées, en matière de Police du Roulage, postérieurement à l'Amnistie du 23 Juin 1842.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Remise est accordée des amendes prononcées postérieurement à l'amnistie du 23 juin 1842 (1),

1° Contre les entrepreneurs de messageries ou de roulage au trot, pour des surcharges qui n'excéderaient pas les nouveaux poids réglés par notre ordonnance du 5 octobre 1843 (2);

2° Contre les entrepreneurs de roulage au pas, pour des surcharges qui n'excéderaient pas le nouveau tarif fixé par notre ordonnance du 2 octobre 1844 (3);

3° Contre tout voiturier ayant employé des voitures à jantes étroites, et qui se trouverait dans les cas d'exception prévus par les articles 3 et 4 de cette dernière ordonnance.

Sont considérés comme non avenus, les procès-verbaux constatant les contraventions de la nature de celles qui sont spécifiées aux trois paragraphes précédents, et qui n'auraient pas encore été jugées par les conseils de préfecture.

2. Les dispositions de l'article 1er de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux frais avancés par l'État.

3. Il est fait réserve, sur le montant des amendes prononcées, de la part attribuée par les lois et règlements aux agents qui ont constaté les contraventions.

4. Les sommes recouvrées avant la présente ordonnance, en vertu des décisions des conseils de préfecture, ne seront pas restituées.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des tra-

(1) Bull. 943, n° 10,217.
(2) Bull. 1047, n° 10,930.
(3) Bull. 1141, n° 11,544.

vaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,065. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation des Conseils d'arrondissement.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 21 juillet prochain, pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,066. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant :

1° Que M. *Pasquier* (*Jean-Baptiste-Félix*), né à Saint-Vaast-la-Hougue (Manche), le 26 mai 1820, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Vauvilliers*, et à s'appeler, à l'avenir, *Pasquier-Vauvilliers;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*19 Mai 1845.*)

N° 12,067. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que MM. *François-Xavier-Félix Jourdain*, inspecteur des forêts de la couronne, et *Charles-Eléonore-Achille Jourdain*, capitaine aux chasseurs d'Orléans, demeurant à Versailles, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *d'Arsonville*, qui est le nom de leur mère et aïeule, et à s'appeler, à l'avenir, *Jourdain d'Arsonville ;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (19 *Mai* 1845.)

N° 12,068. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Saint-Paul et de Vignolles, canton et arrondissement de Barbezieux, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Vignolles.

2. Les communes du Temple et de Rouillac, canton de Rouillac, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Rouillac.

3. Les communes de Saint-Constant et de Saint-Projet, canton de Larochefoucauld, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Projet, et qui prendra le nom de *Saint-Projet-Saint-Constant.*

4. Les communes de Rouffiac et de Plassac, canton de Blanzac, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Plassac.

5. Les communes de Laplaud, du Petit-Madieu et de Loubert, canton de Saint-Claud, arrondissement de Confolens, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Loubert.

6. Les communes de Cressenville et de Gaillardbois, canton de Fleury-sur-Andelle, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Gaillardbois, et qui prendra le nom de *Gaillardbois-Cressenville.*

7. Les communes de Bresle et de Bousselargues, canton de Bresle, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bresle.

8. Les communes d'Ossas et de Suhare, canton de Tardets, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Ossas, et qui prendra le nom d'*Ossas-Suhare.*

9. Les communes de Lancharre et de Chapaize, canton de Saint-Gengoux-le-Royal, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Chapaize.

10. Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

11. La commune de Paray-le-Moineau, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, prendra, à l'avenir, le nom de *Paray-Douaville.* (*Neuilly, 14 Juin 1845.*)

N° 12,069. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le président du Conseil, ministre de la guerre) qui affecte au service militaire le four à chaux et le hangar construits, en 1820, par l'administration des ponts et chaussées, sur la rive droite de la Saône, à Auxonne. (*Neuilly, 22 Juin 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Juillet 1845.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 11 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1216.

N° 12,070. — *Loi qui affecte un Crédit de dix-huit millions cent quarante mille francs aux Travaux extraordinaires de fortifications.*

Au palais de Neuilly, le 10 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Une somme de neuf millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs (9,790,000f) est affectée à l'achèvement des travaux *extraordinaires des* places de Dunkerque, la Fère, le Portalet, *Grenoble, Besançon*, Sedan, Soissons et Lyon, en augmentation des sommes dont les mêmes places ont été dotées par la loi du 25 juin 1841.

Ce crédit de neuf millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs sera réparti ainsi qu'il suit entre ces places :

Dunkerque	200,000f
La Fère	285,000
Le Portalet	120,000
Grenoble	30,000
Besançon	65,000
Sedan	780,000
Soissons	310,000
Lyon	8,000,000
Total égal	9,790,000

Article 2.

Une somme de huit millions trois cent cinquante mille francs (8,350,000f) est affectée à des travaux de fortifications à entre-

prendre du côté de la mer, dans le rayon de défense des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

Ce crédit de huit millions trois cent cinquante mille francs sera réparti ainsi qu'il suit entre ces quatre ports :

Brest	2,750,000f
Lorient	1,800,000
Rochefort	1,500,000
Toulon	2,300,000
Total égal	8,350,000

Article 3.

Sur les allocations fixées par les articles précédents, et qui s'élèvent ensemble à la somme de dix-huit millions cent quarante mille francs (18,140,000f), il est ouvert au ministère de la guerre, sur l'exercice 1845, un crédit de trois millions six cent mille francs (3,600,000f), savoir :

Pour l'achèvement des travaux extraordinaires des places	1,800,000f
Pour les travaux de fortifications à entreprendre du côté de la mer	1,800,000

Et sur l'exercice 1846, également un crédit de trois millions six cent mille francs (3,600,000f), savoir :

Pour l'achèvement des travaux extraordinaires des places	1,800,000f
Pour les travaux de fortifications à entreprendre du côté de la mer	1,800,000

Ces crédits seront répartis, pour chacun des deux exercices, conformément à l'état ci-annexé.

Article 4.

La portion de ces crédits qui n'aura pu être employée dans le courant de l'exercice auquel elle est affectée sera reportée sur l'exercice suivant avec les mêmes affectations.

Article 5.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre

des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce-jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 10e jour du mois de juillet, l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

État de répartition des crédits accordés pour 1845 et 1846, par la Loi relative aux travaux extraordinaires des fortifications.

PLACES DÉJÀ DOTÉES PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	EXERCICES 1845.	EXERCICES 1846.
Dunkerque	"	200,000f
La Fère	285,000f	"
Le Portalet	20,000	100,000
Grenoble	30,000	"
Besançon	65,000	"
Sedan	250,000	530,000
Soissons	310,000	"
Lyon	840,000	970,000
TOTAL	1,800,000	1,800,000
TRAVAUX DES FORTIFICATIONS DU CÔTÉ DE LA MER, DANS LE RAYON DE DÉFENSE DES PORTS MILITAIRES.		
Brest	500,000	500,000
Lorient	400,000	400,000
Rochefort	300,000	300,000
Toulon	600,000	600,000
TOTAL	1,800,000	1,800,000

2.

N° 12,071. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'Effectif en Algérie, et pour des Dépenses non prévues au Budget de la Guerre.*

Au palais de Neuilly, le 10 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de quatorze millions sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quarante-trois francs (14,787,543f), tant pour l'entretien en Algérie de vingt-deux mille hommes et de mille six cent dix-sept chevaux en sus de l'effectif déterminé par l'article 3 de la loi du 4 août 1844, que pour subvenir à des dépenses non prévues au budget de cet exercice.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Article 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845.

Article 3.

Les crédits accordés au ministre secrétaire d'état de la guerre sur l'exercice 1845, par la loi du 4 août 1844 précitée, sont et demeurent réduits d'une somme de un million cinq cent douze mille sept cent quarante francs (1,512,740f), conformément à l'état B ci-annexé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent

et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 10e jour du mois de juillet, l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

ÉTAT A.

Tableau des crédits extraordinaires accordés sur l'exercice 1845 au Ministre secrétaire d'état de la guerre.

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	PREMIÈRE SECTION. *Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.*	
1	Administration centrale. (Personnel.)	57,075f
2	——— (Matériel.)	13,600
3	Frais généraux d'impression	35,000
9	Solde et entretien des troupes	8,864,395
10	Habillement et campement	968,000
11	Lits militaires	157,900
12	Transports généraux	90,000
13	Remonte générale	104,350
14	Harnachement	14,000
15	Fourrages	671,890
21	Matériel de l'artillerie	265,500
25	Matériel du génie. (Algérie. Travaux extraordinaires.)	1,780,000
30	Service maritime en Algérie	200,000
31	Services civils en Algérie	95,833
32	Colonisation en Algérie	700,000
33	Travaux civils extraordinaires en Algérie. { § 2. Desséchements.. 210,000f; § 5. Travaux sur le territoire arabe... 360,000 }	570,000
34	Dépenses secrètes en Algérie	200,000
	TOTAL	14,787,543

ÉTAT B.

Tableau des annulations prononcées sur les crédits ouverts au Ministre secrétaire d'état de la guerre, pour les dépenses de l'effectif des divisions territoriales de l'intérieur en 1845.

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits annulés.
	PREMIÈRE SECTION. *Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.*	
9	Solde et entretien des troupes..........................	861,970f
10	Habillement et campement..........................	16,750
13	Remonte générale..........................	93,200
14	Harnachement..........................	12,030
15	Fourrages..........................	528,790
	TOTAL....................	1,512,740

N° 12,072. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Baron* Buchet *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 9 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .... Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de « terre et de mer, après deux ans de grade.... ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Buchet*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le baron *Buchet*, lieutenant général, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,073. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Jayr *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 9 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« *La* nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . . Les préfets de département . . . . , après dix ans de fonc- « tions . . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Jayr*, préfet de département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Jayr*, préfet du département du Rhône, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al Duc de Dalmatie.

N° 12,074. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Marquis* de Portes *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 9 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice . . . . ; »

« . . . . Les propriétaires . . . . payant trois mille francs de contri- « butions directes, à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois « ans . . . , lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil « général . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le marquis *de Portes*, ancien député, membre d'un conseil général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le marquis *de Portes*, ancien député, membre d'un conseil général, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,075. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Vicomte* Lemercier *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 9 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .... Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice.....; »

« .... Les propriétaires payant trois mille francs de contributions « directes, à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans..., « lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil gé- « néral....; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le vicomte *Lemercier*, ancien député, membre d'un conseil général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le vicomte *Lemercier*, ancien député, membre d'un conseil général de département, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,076. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Baron* d'Angosse *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 9 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .... Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice ....;»

« .... Les propriétaires payant trois mille francs de contributions « directes, à raison de leurs propriétés foncières...., lorsqu'ils « auront été pendant six ans membres d'un conseil général....;»

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *d'Angosse*, ancien député, ancien membre d'un conseil général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le baron *d'Angosse*, ancien député, ancien membre d'un conseil général, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

N° 12,077. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Anisson-Duperron *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 9 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« .... Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice....;»

« .... Les propriétaires.... payant trois mille francs de contri- « butions directes, à raison de leurs propriétés foncières...., lors-

« qu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général. . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Anisson-Duperron*, ancien député, membre d'un conseil général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Anisson-Duperron*, ancien député, membre d'un conseil général, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 12,078. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* de Montépin *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 9 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice. . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *de Montépin*, ancien député,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *de Montépin*, ancien député, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 12079. — *Ordonnance du Roi concernant les Franchises.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799];

2° L'ordonnance royale du 17 novembre 1844 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctionnaires désignés au tableau annexé à la présente ordonnance sont autorisés à expédier des dépêches en franchise, sous les conditions exprimées audit tableau.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec le tableau y annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

Tableau annexé à l'Ordonnance du 20 Juin 1845, portant Concession de Franchises.

(Voir, pour l'explication des signes et abréviations, l'ordonnance du 17 novembre 1844, Bulletin des lois n° 1154, page 780.)

Désignation des fonctionnaires et des personnes [illegible] à contre-signer leur correspondance de service.	Désignation des fonctionnaires et des personnes auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	Arrondissement, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Commandant de station navale à l'île d'Aix (1).	Agent sanitaire à Rochefort	S. B.	»
	Receveur des douanes à l'île d'Oléron	S. B.	»
	Receveur des douanes à Marennes	S. B.	»
	Receveur des douanes à la Tremblade	S. B.	»
Commis principal des douanes à [illegible]	Directeur des douanes à Strasbourg*	S. B.	»
	Inspecteurs des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Receveurs principaux des douanes*	S. B.	Dir. doua.
	Receveurs subordonnés des douanes*	S. B.	Dir. doua.
Commissaire des poudres [illegible]	Directeur du service des poudres et salpêtres*	L. F.	»
Commissaires des raffineries et dépôts de salpêtre	Directeur du service des poudres et salpêtres*	L. F.	»

(1) Cette franchise est sans réciprocité ; elle s'applique exclusivement aux envois, par le commandant de la station navale à l'île d'Aix, des états relatifs au recouvrement des droits de reconnaissance.

(1) Bull. 1154, n° 11,656.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Concierges des bâtiments militaires chargés du service dans les places (1)................	Officiers du génie sous les ordres desquels sont placés les contre-signataires*..............	S. B.	»
Directeur des douanes à Strasbourg..........	Commis principal des douanes à Altkirch*.....	S. B.	»
Directeur général de l'enregistrement et des domaines.............	Conservateur des hypothèques*..............	L. F.	Tout le R.
	Gardes-magasins contrôleurs du timbre extraordinaire*............................	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines*	L. F.	Tout le R.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.	L. F.	Tout le R.
	Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines*	L. F.	Tout le R.
Directeur du service des poudres et salpêtres..	Commissaires près les poudreries*...........	L. F.	Tout le R.
	Commissaires près les raffineries et entrepôts de salpêtres..............................	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs des poudreries*.................	L. F.	Tout le R.
	Inspecteurs des raffineries et entrepôts de salpêtres*............................	L. F.	Tout le R.
	Préfets des départements*..................	L. F.	Tout le R.
Inspecteurs des douanes de la direction de Strasbourg...............	Commis principal des douanes à Altkirch*.....	S. B.	»
Inspecteurs des poudreries...............	Directeur du service des poudres et salpêtres*..	L. F.	»
Inspecteurs des raffineries et entrepôts de salpêtres...............	Directeur du service des poudres et salpêtres*..	L. F.	»
Officiers du génie......	Concierges des bâtiments militaires chargés du service et placés sous les ordres des contre-signataires (1).........................	S. B.	»
Préfets des départements.	Directeur du service des poudres et salpêtres*..	L. F.	»
Receveurs principaux des douanes de la direction de Strasbourg....	Commis principal des douanes à Altkirch*....	S. B.	»
Receveurs subordonnés des douanes de la direction de Strasbourg.......	Commis principal des douanes à Altkirch*....	S. B.	»

(1) Les concierges des bâtiments militaires ne doivent être considérés comme chargés du service dans les places que lorsqu'ils sont dans une résidence où il n'existe ni officier ni garde du génie.

Vu le présent tableau pour être annexé à l'ordonnance du 20 juin 1845, concernant les franchises.

Le Ministre des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 12,080. — *Ordonnance du Roi relative à la Chasse dans les Forêts domaniales.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu l'ordonnance royale du 15 août 1814 (1) et le règlement du 20 du même mois (2), relatifs aux chasses dans les forêts de l'État;

Le règlement du même jour 20 août 1814 (3), relatif à l'organisation de la louveterie;

Notre ordonnance du 14 septembre 1830 (4), qui confie provisoirement à l'administration des forêts la surveillance et la police de la chasse dans lesdites forêts;

La loi du 21 avril 1832, et notre ordonnance du 24 juillet suivant (5), concernant la mise en ferme du droit de chasse dans les mêmes forêts;

L'article 5 de la loi du 24 avril 1833, ainsi que les observations de l'administration forestière;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, le droit de chasse dans les forêts domaniales sera affermé, soit par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux, soit par adjudication au rabais, soit enfin sur soumissions cachetées, suivant que les circonstances l'exigeront.

2. Les baux pourront être consentis pour une durée de neuf années.

3. Un cahier des charges, approuvé par notre ministre des finances, réglera les conditions auxquelles les fermiers seront assujettis.

Il devra contenir les dispositions nécessaires à l'effet d'assurer la destruction des animaux nuisibles, tant dans l'intérêt de la conservation des forêts qu'en vue de préserver de tous dommages les propriétés particulières.

4. Les fermiers de la chasse, ainsi que leurs associés, seront tenus de concourir aux chasses et battues qui seront ordonnées par les préfets, pour la destruction des animaux nuisibles.

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 15, n° 256.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 15, n° 257.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 176, n° 4327.
(4) IXe série, 2e partie, Bull. 11, n° 149.
(5) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 176, n° 4326.

5. Notre ordonnance du 14 septembre 1830, sur la surveillance et la police des chasses dans les forêts de l'État, continuera à recevoir son exécution.

Néanmoins, le droit de chasse à courre, attribué dans ces forêts aux lieutenants de louveterie, sera restreint à la chasse du sanglier, et ne pourra être exercé que pendant le temps où la chasse est permise.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,081. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général Comte* de Sparre *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général comte *de Sparre* (*Louis-Ernest-Joseph*), président du comité de la cavalerie, est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 12,082. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant:

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux

nécessaires pour la construction d'un pont suspendu sur l'Isère, à Iseron, département de l'Isère, en remplacement du bac actuellement existant, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication de ces travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de vingt-cinq mille francs, accordée sur les fonds du trésor, et d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé d'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tableau ci-après :

1°	Une personne à pied, non chargée	07°	50^m
2°	Une personne à pied, chargée	10	
3°	Cavalier monté sur un cheval ou mulet, avec ou sans valise	22	50
4°	Cheval ou mulet chargé	15	
5°	*Idem*, non chargé	07	50
6°	Ane ou ânesse chargé	10	
7°	*Idem*, non chargé	05	
8°	Cheval, mulet, bœuf ou vache, allant au labour ou au pâturage.	03	
9°	Un de ces animaux conduit à la vente	12	50
10°	Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou dindons, allant au pâturage	01	
11°	Les mêmes animaux allant à la vente	03	
12°	Conducteur des animaux désignés aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10.	07	50
13°	*Idem*, aux articles 9 et 11	10	
14°	Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	45	
15°	*Idem*, à quatre roues, à un cheval ou mulet, et le conducteur.	60	
16°	*Idem*, à deux chevaux ou mulets, et le conducteur	70	
17°	Chaque cheval ou mulet en sus de deux	15	

Les voyageurs payeront à part, et par tête, le droit dû par une personne à pied.

18° Charrette ou chariot, attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur.......................... 35°

19° *Idem*, attelé de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur.......................... 45

20° *Idem*, attelé de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur.......................... 55

21° Chaque cheval ou mulet, ou chaque paire de bœufs ou vaches en sus de trois.......................... 15

22° Chaque âne en sus des chevaux.......................... 10

23° Toute charrette ou chariot, à vide ou chargé d'engrais ou de récoltes, ne payera que moitié des droits ci-dessus. En ce qui concerne les bois, le fagot seul sera considéré comme récolte.

24° Charrette ou chariot, attelé d'un bœuf, d'une vache, ou d'un âne, conducteur compris.......................... 24

25° Les droits déterminés ci-dessus seront acquittés pour chaque traversée.

7. Seront exempts du droit de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique; les prestataires qui devront traverser le pont pour la construction ou l'entretien des chemins vicinaux. (*Neuilly, 14 Juin 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Juillet 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1217.

N° 12,083. — Lois *relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Ardèche.)

Article 1er.

La section de la Bastide est distraite de la commune de Juvinas, située canton d'Entraigues, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche, et érigée en commune particulière.

La limite entre les deux communes sera formée par les eaux versantes du Serre de Déruge, depuis le sommet du Serre de Déruge jusqu'à leur rencontre avec la rivière de Bezorgues, suivant le liséré rouge tracé au plan annexé à la présente loi.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI. (Ariége.)

Article 1er.

La section de la Serre-d'Unjadel, indiquée par une teinte rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Pailhès, canton de Fossat, arrondissement de Pamiers, département de l'Ariége, et réunie à la commune de Madières, canton de Pamiers, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Pailhès et de Madières est fixée par le liséré jaune A B.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI. (Aube.)

Article 1er.

Le hameau de Bossenay est distrait de la commune de Saint-Pierre-de-Bossenay, canton de Marcilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, et réuni à la commune de Saint-Martin-la-Fosse, canton de Romilly-sur-Seine, mêmes arrondissement et département.

La limite entre les communes de Saint-Pierre-de-Bossenay et de Saint-Martin-la-Fosse sera fixée par la voie Réchaux et le liséré rouge tracé au plan ci-annexé.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI. (Charente.)

Article 1er.

Les communes de Sonneville et de Lignières, canton de Segonzac, arrondissement de Cognac, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Lignières.

Article 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME LOI. (Charente.)

Article 1er.

Les communes de Dignac et de Beaulieu-Cloulas, canton de

Lmlette, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Dignac.

ARTICLE 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SIXIÈME LOI. (Corse.)

ARTICLE 1er.

La section de Ghisonaccia est distraite de la commune de *Lugo-di-Naza*, canton de Vezani, arrondissement de Corte, département de la Corse, et érigée en municipalité distincte.

La limite entre les deux communes de Ghisonaccia et de Lugo-di-Naza est fixée par la rivière dite *Fiumorbo*.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SEPTIÈME LOI. (Eure.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Claville et de Neuville, canton sud d'Évreux, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Claville.

ARTICLE 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

HUITIÈME LOI. (Eure.)

Article 1er.

Les communes de la Salle-Coquerel et de Crosville-la-Vieille, canton de Neubourg, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Crosville-la-Vieille.

Art. 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

NEUVIÈME LOI. (Orne.)

Article 1er.

La limite entre les communes de l'Aigle et de Saint-Sulpice-sur-Rille, canton de l'Aigle, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, est fixée conformément au tracé des lignes coloriées en bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de territoire comprises entre ces lignes et les anciennes limites sont distraites de la commune de Saint-Sulpice-sur-Rille et réunies à la commune de l'Aigle.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé S. Dumon.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,084. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Charente.)

Article 1er.

Les communes d'Herpes et de Courbillac, canton de Rouillac, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Courbillac.

Article 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI. (Corse.)

Article 1er.

Le territoire dit *l'Isolo*, lavé en jaune au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Eccica-Suarella, canton de Bastelica, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réuni à la commune d'Ajaccio, canton d'Ajaccio, même arrondissement.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice

des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI. (Eure.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Bailleul et de Chavigny, canton de Saint-André, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Chavigny.

ARTICLE 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI. (Loire.)

ARTICLE 1er.

La section du Coteau désignée sur le plan annexé à la présente loi par une teinte rose est distraite de la commune de Parigny, canton de Perreux, arrondissement de Roanne, département de la Loire, et érigée en commune distincte. En conséquence, la limite entre les communes du Coteau et de Parigny est fixée dans la direction indiquée audit plan, par les lettres X et Z.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME. LOI. (Moselle.)

ARTICLE 1er.

La section de Saint-Louis est distraite de la commune de Lemberg, canton de Bitche, arrondissement de Sarreguemines,

département de la Moselle, et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à Saint-Louis.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Louis et de Lemberg est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge B C du plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SIXIÈME LOI. (Hautes-Pyrénées.)

ARTICLE 1er.

Le territoire du hameau d'Escondaux est distrait de la commune de Rabastens, canton de Rabastens, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à Escondaux.

En conséquence, la limite entre les communes d'Escondaux et de Rabastens est fixée dans la direction indiquée par le liséré rouge du plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SEPTIÈME LOI. (Hautes-Pyrénées.)

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Vielle-Adour est distraite du canton de Tournay, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, et réunie au canton de Tarbes (sud), même arrondissement.

HUITIÈME LOI. (Vienne.)

ARTICLE 1er.

Le territoire indiqué par une teinte verte sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Naintré, canton et arrondissement de Châtellerault, département de la Vienne,

et réuni à la commune de Châtellerault. En conséquence, la limite entre les deux communes de Châtellerault et de Naintré est fixée suivant le tracé de la ligne ponctuée cotée A B C sur ledit plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé S. DUMON.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Juillet 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1218.

N° 12,085. — *Loi relative à la démonétisation des Espèces de billon.*

Au palais de Neuilly, le 10 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Seront retirées de la circulation et démonétisées, les pièces de six liards, celles de dix centimes à la lettre N, et les pièces de quinze sous et de trente sous.

Article 2.

Ces pièces cesseront d'avoir cours légal et forcé, et ne seront plus admises dans les caisses de l'État, savoir : celles de six liards et de dix centimes, le 31 décembre 1845; celles de quinze sous et de trente sous, le 31 août 1846.

Article 3.

Les pièces d'un demi-franc et d'un quart de franc qui seront frappées à l'avenir porteront au revers les mots, *cinquante centimes*, *vingt-cinq centimes*, au lieu de ceux-ci : *un demi-franc*, *un quart de franc*.

Article 4.

Une somme de cinq millions deux cent cinquante mille francs est affectée au retrait et à la démonétisation des pièces énoncées dans l'article 1er, et sera imputée, savoir : trois millions deux cent cinquante mille francs sur l'exercice 1845, et deux millions sur l'exercice 1846.

Article 5.

Les fonds non consommés sur l'exercice 1845 pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6.

Il sera pourvu à la dépense ci-dessus spécifiée, au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins des exercices 1845 et 1846.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 10e jour du mois de Juillet, l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 12,086. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1845, sur les Coupons, Parts ou Éclusées de Bois de charpente, sciage et charronnage flottés, servant à l'approvisionnement de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la délibération prise, le 23 février dernier, par la communauté des marchands de bois à œuvrer, destinés à l'approvisionnement de Paris, à l'effet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1845, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois;

L'article 16, titre Ier de la loi de finances du 4 août 1844, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1845, savoir :

1° Pour chaque coupon de bois de charpente qui sera flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs vingt centimes (3f 20c), dont deux francs vingt centimes (2f 20c) à l'arrivée aux gares de Bercy ou d'Ivry, et un franc (1f) à leur sortie, sans préjudice des deux francs (2f) par coupon, payables au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne ;

2° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne et de la basse Seine, quatre francs (4f), dont deux francs soixante et quinze centimes (2f 75c) à l'arrivée auxdites gares, et un franc vingt-cinq centimes (1f 25c) à la sortie ;

3° Pour chaque part de bois de sciage provenant de la Marne, quatre francs cinquante centimes (4f 50c), dont un franc cinquante centimes (1f 50c), à l'arrivée auxdites gares, et trois francs (3f) à leur sortie ;

4° Pour chaque coupon de bois de charronnage provenant de la Marne ou de la basse Seine, deux francs soixante et quinze centimes (2f 75c), dont deux francs dix centimes (2f 10c) à l'arrivée auxdites gares, et soixante-cinq centimes (65c) à leur sortie ;

5° Pour chaque éclusée de charpente de chêne ou de sapin provenant des canaux, douze francs (12f), dont huit francs (8f) à l'arrivée auxdites gares, et quatre francs (4f) à leur sortie ;

6° Selon l'usage, les coupons ou parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux de Marne ; ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un ;

7° Indépendamment de la cotisation ci-dessus, applicable aux coupons et parts provenant de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs quatre-vingts centimes (3f 80c) pour le service des flots et du port de cette rivière ;

8° La cotisation, payable, partie à l'arrivée aux gares, partie à la sortie, sera intégralement acquittée, immédiatement après leur arrivée à destination des ports de Paris ou du dehors, pour

les coupons ou parts ou éclusées qui ne s'arrêteraient pas dans les gares;

9° Il sera payé en sus un franc cinquante centimes (1f 50c) par coupon ou part qui seraient garés aux ports intérieurs de la Rapée, d'Austerlitz, ou à l'embouchure du canal Saint-Martin, ou à ceux extérieurs de Bercy et de la gare d'Ivry.

2. Le payement sera fait, à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie; à Sens, lors du passage sous le pont, ou, au moment du départ, entre les mains du commis général préposé à cet effet; et pour la cotisation spéciale aux coupons et parts de la rivière d'Aube, pour le service des flots, entre les mains de l'agent préposé à cet effet, à la résidence de Brienne.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit à l'effet d'assurer le payement des cotisations.

En cas de refus de payement, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 16 * Juillet 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1219.

N° 12,087. — *Ordonnance du Roi portant proclamation de Brevets d'invention.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *André* (*Justin-Marie*), pour une application des forces de la nature.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Augier* (*Jean-Baptiste*), et *Robert* (*Pierre-Joseph*), pour des procédés de conservation des jaunes et des blancs d'œufs, et l'application des premiers à la préparation des peaux pour la ganterie et à la fabrication du savon, et des seconds à la clarification des vins, sirops, esprits, sucres et autres liquides.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Beaudineau* (*Charles*), pour un genre de pieds de bottes sans coutures.

4° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Boquillon* (*Nicolas*), pour une manière de faire agir la vapeur, l'air et les produits gazeux engendrés par la combustion, pour mettre en mouvement toute sorte de machine, et plus particulièrement une rotative applicable aux locomotives, aux bateaux et aux machines fixes.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bonneau* (*Jules-Frédéric*), pour un propulseur pour navires et embarcations.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur *Burnier* (*Louis*), pour un appareil gazopneumatique par décharges de vapeur.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur *Dehay* (*Louis-Timothée*), pour une bouteille bisorine, ou bouteille à deux ouvertures et sans niveau.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur *Dehay* (*Louis-Timothée*), pour une lampe horaire, sans mécanisme et sans niveau.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur *Dugommier* (*Désiré*), pour une roue en fer, dite *roue de force*, à poids centripète.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur *Fumaroli* (*Pierre*), pour un appareil fumivore.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Galopin* (*Hector-Hugues-Martial*), pour un mode de boucher les bouteilles ou autres vases pour conserves alimentaires ou liquides gazeux.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Goin* (*Émilan*), pour une machine hydraulique, dite *pompe thorachique*.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Grandchamp* (*Joseph*), pour des perfectionnements apportés aux foyers des calorifères, des chaudières à vapeur ou autres, et pouvant s'appliquer, en outre, aux foyers employés dans diverses industries.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Guiot* (*Victor-Louis*), pour une espèce de gant en caoutchouc, sans couture et sans ourlet, et tissé à la navette.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Guiot* (*Louis-Victor*), pour une bottine confectionnée par le tissage à la navette, sans couture, sans ourlet, etc., en fils de gomme, dits *caoutchouc*, mêlés à tous autres fils.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur *Labrunie de Nerval* (*Gérard*), pour une machine à imprimer au moyen de rangées alphabétiques mobiles, qu'il appelle *stéréographe*.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur *Lançon* (*François*), pour un appareil mécanique propre au blanchissage du linge.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine;

par le sieur *Lapeyre* (*Jean-Louis-François-Stanislas*), pour des fonds en papier de tenture et autres.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lapeyre* (*Nicolas-Adolphe*), pour l'application de la laine moulue sur ornements en relief.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Larroque* (*François*), pour un système de milaccords et tuyaux d'orgues à plusieurs bouches et plusieurs languettes.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve *Lefèvre*, née *Mouton* (*Marie-Élisabeth-Joséphine*), pour un chauffe-pieds dit *duchesse*.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Legris* (*Joseph-Marie*) fils aîné, pour un flotteur à tige libre et à mobilité transparente.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lexcellent* (*François-Germain*), pour une mécanique de sûreté et de prévoyance propre à préserver des accidents sur les chemins de fer, qu'il appelle *système Lexcellent*.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lexcellent* (*François-Germain*), pour des rails à engrenages et épaulements, pour monter les montagnes, qu'il appelle *système Lexcellent*.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Machard* (*Pierre*), pour des procédés de rectification et de blanchiment des huiles végétales, minérales et animales.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Méridias* (*Antoine*), pour le papier pumicif propre au pastel.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Micoud* (*Abraham*), pour la stéganographie ou application de l'impression lithographique en dorure ou toutes espèces de couleurs sur toutes matières vernies et sur tous fonds préparés par des matières hydrofuges et imperméables, susceptibles d'être vernies avant et après l'impression.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Paltrinéri* (*Jean*), pour un moteur.

29° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Paris* (*Jacques-Reine*), pour des cachets de sûreté.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Rainé* (*Jules-Adolphe*), pour un système de fermeture à coulisses, applicable aux fenêtres et devantures de boutique.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Raphanel* (*Antoine*), et *Ledoyen* (*Jean*), pour une eau inodore désinfectante.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Sandoz* (*Charles-Auguste*), pour un scarificateur simplifié et perfectionné, qu'il nomme *scarificateur Blatin*.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur *Tarneaud* (*Firmin*), pour un système de soupapes et de pistons pour les tuyaux des chemins de fer atmosphériques.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Vaucher de Strubing* (*Jacques-Ulric*, baron de), pour des applications de l'alliage métallique *Vaucher*.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Vonoven* (*Abraham*), pour une eau de Cologne distillée des fleurs.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Young* (*George*), pour une machine propre à distribuer et assembler les caractères d'imprimerie.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Blauquet* (*Vital*), pour des perfectionnements apportés dans les métiers propres à tisser les châles et autres étoffes à dessins.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Boucachard* (*Isidore*), pour un procédé propre au lavage des laines, soit par opération continue, soit par intervalles.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Brunier* (*Louis*), pour un système de navire vapeur à aubes à l'arrière.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Delataste* (*Charles-Victor*), pour un système d'attache des cordes de pianos, dites *sanguinèdes*, sans les recuire.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Frémy* (*François*), pour une machine destinée à fabriquer les papiers verrés et émerisés, et à appliquer sur papiers, peaux et tissus l'émeri, le verre, le grès, le sable, le silex, la ponce, la porcelaine, le tripoli, et généralement toutes matières pulvérulentes propres au polissage.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lillie* (*Jean-Scott*), pour un système perfectionné d'éclairage.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Micoud* (*Abraham*), pour l'application spéciale des tissus stéganiques, unis ou décorés, soit par l'impression lithographique, soit par le cylindre, le gaufrage, ou tout autre système de pression, à diverses industries.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Parkin* (*Thomas*), pour un genre de tuyaux pour les liquides et les fluides.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Quenard* (*Jean-André*), pour une forme de bande de drap servant à élever l'eau.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Rédélix* (*Jean-Henri*), pour diverses dispositions de boutons à vis sans couture.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Tripier* (*François-Marie*), pour le traitement des minerais de cuivre en général, et du cuivre gris en particulier, par la voie humide, après grillage, en employant des produits chimiques non encore complétement utilisés, et dont il est rejeté des proportions énormes.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Batelier fils (*Jean-Marie*), pour des formes en fer et en bois, propres aux bâtiments.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Berindoague* (*Jean*), pour une machine propre à fabriquer tout ce que produisent les arts et métiers par le choc, la pression et le marteau.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bessière* (*Jean*), pour des robinets à piston et à bascule, système *Bessière*.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Bons* (*Pierre-Adrien*), pour une machine servant à fabriquer des lames en tout genre pour le tissage.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Celard* (*David-Ambroise*), pour un genre de reliure en toile.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Cordier* (*Jean-Baptiste*) et *Coqueval* (*Polinat-Edme*), pour une ventilation mécanique applicable à tous appareils de chauffage et destinée à envoyer de l'air chaud dans toutes directions.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Daudé* (*François-Jean-Guillaume*), pour des perfectionnements ap-

portés à un instrument apportés à un instrument propre à faire l'œillet métallique.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dehaut* (*Félix*), pour un système complet d'éclairage électrique.

56° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur *Dupuis* (*Pierre-François*), pour une canne-parapluie sur laquelle se trouvent un mètre et une jauge.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Fessin* (*Pierre-Joseph*), pour un genre de filets d'imprimerie qu'il appelle *filets mixtes perfectionnés*.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur *Geoffroy* (*Guillaume-Marie-Valentin*), pour une manière de fixer les roues aux voitures.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur *Geoffroy* (*Guillaume-Marie-Valentin*), pour une manière de faire marcher les locomotives et les convois sur les chemins de fer, au moyen d'une machine dite *à réaction*.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur *Geoffroy* (*Guillaume-Marie-Valentin*), pour une manière de faire marcher les bateaux à vapeur au moyen d'une machine dite *à réaction*.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gosse de Billy* (*Quentin-Adolphe*), pour des procédés de préparation et de fabrication de couverts et d'autres objets en métal.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur *de Grenier* (*Sébastien*), pour un moyen propre à empêcher les déraillements et les versements des voitures sur les chemins de fer.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Guillaume Besson* (*Ambroise-Jean*), pour un genre de coussinets se plaçant sous les tourillons du mouton d'une cloche.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Guiot* (*Louis-Victor*), pour un couvrement demi-circulaire en tissant des fils de gomme dits *caoutchouc*, mis en chaîne ce qui permet de faire des tissus élastiques en long et en travers.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Harmois* (*Joseph* et *Alipe-Athanase*), pour des couronnes de cordes à âme métallique, et pour leur application aux seaux à incendie et autres vases en cuir ou en toile propres à contenir des liquides.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur *Huard* aîné (*Louis-Pierre*), pour l'application de l'étamage et du soudage à l'étain, dans la fabrication des outils de toute espèce.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Laurent* frères et beau-frère, pour un tour propre à tarauder les vis à bois et à métaux, dans lequel la pression du burin sur la vis s'opère mécaniquement, sans l'intervention de l'ouvrier.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Laurenzana* (*Nicolas-Marie*) et *Roque* (*Jean-Baptiste*) pour un système de chemin de fer atmosphérique à air comprimé.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lecour* (*Jean-Jacques*), pour des procédés de dessiccation des bois et des tissus.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Letesta* (*Jean-Marie*), pour un bateau dragueur.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Maingot* (*Jules-Hilaire*), pour un système de pompe foulante.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Migne* (*Victor-Étienne*) et *de Fitte de Soucy* (*Armand*), pour un procédé ayant pour but d'empêcher l'incrustation dans les chaudières à vapeur.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Morelieras* (*Antoine*), pour un genre de feutre applicable aux chapeaux.

74° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Morlat* (*Ernest-Irieix*), pour un système de four et de creusets de verrerie combinés, qu'il appelle *travail continu*.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Nasmyth* (*James*), pour des moyens de sécher ou écouler l'eau de la terre, de la maçonnerie et d'autres travaux d'art, et particulièrement des tunnels, des pérais et d'autres travaux d'art des chemins de fer, etc. etc.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Palman* (*Jean-François*), pour un système de bains.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Rainé* (*Jules-Adolphe*), pour un instrument destiné à couper les ongles, qu'il nomme *taille-ongles*.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Roëhn* (*François-Louis-Auguste*), pour un système solidaire

pour former des solides applicables à la construction des chaussées de chemins ordinaires et à rails, etc.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Rossignol* (*Louis-Ernest*), pour une machine dite *mécanique Rossignol*, propre à toutes espèces de découpages.

80° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Rousseau* (*Armand-Antoine*), pour l'application du métal à la décoration de la porcelaine.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Vallauri* (*Jean-Baptiste*), pour une composition de terre propre à faire des mèches de lampes et des filtres.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Waldeck* (*Nicolas*), pour un instrument propre à faire des cigarettes, à les allumer et à servir en même temps de bougeoir.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Audy* aîné (*Pierre*) et *Dugdale* (*Richard*), pour un genre de pendule-compteur qu'ils appellent *truth-teller*, propre à marquer l'entrée et la sortie précise des personnes dans les appartements et les voitures publiques.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur *Bouard* (*François-Pierre*), pour un système d'amorçoir pour fusils à percussion.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Brechard* (*Jacques*), pour un système de trappe à rats à tension perpétuelle.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Demimuid* (*Benjamin-Charles*), pour la fabrication des fers propres à ferrer les pieds des chevaux, mulets, etc.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Follet* (*Jean-Baptiste*), pour un appareil qu'il appelle *pince-nez*, propre à arrêter les chevaux qui s'emportent.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Jung* (*Jean-Georges-Désiré*), pour un moteur hydraulique.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Knecht* (*François-Joseph-Édouard*), pour un papier de sûreté.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Lambert* (*Jean-Charles*) et *Vauvillé* (*Charles-Claude*), pour un procédé d'impression et d'imitation de tous dessins sur bois massif ou en pla-

car, propre à la décoration d'appartements, d'édifices, de meubles et objets divers.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Laurenzana* (*Nicolas-Marie*), pour un système de chemin de fer atmosphérique à double effet.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur *Michalon* (*Jean*), pour un système de batterie de fusil, carabine ou pistolet, dit *à percussion intérieure*.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Mily* (*Charles-Félix-Edmond*), pour un système atmosphérique autoclave.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Pariseau* (*François*), pour une machine à coudre à aiguille circulaire, applicable à toute espèce de tissus, cuirs, peaux, etc.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur *Pesnel* (*Basile*), pour une machine qui, à l'aide de la vapeur, est destinée à remplacer les chevaux pour la culture des terres et le service du roulage.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Poulain* (*Louis*), pour un moteur hydraulique qu'il appelle *rotateur hydraulique*, propre à remplacer les roues à pots.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Zimmermann* (*Joseph*), pour des procédés de dorure et d'argenture par le galvanisme.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur *Capgrand* (*Antoine-Adrien*), pour une pâte qu'il appelle *fécule*, destinée à la cuisson des légumes rebelles.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs *Céalis* fils (*Louis*) et *Grobon* (*Jules*), pour la production de l'alcool par la garance.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur *Claude* (*Antoine*), pour un procédé de fabrication des aluns et aluns artificiels.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur *Dupuis* (*Jules-Clovis*), pour un procédé économique de tannage au moyen de presses.

102° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Nord,

par les sieurs *Favier* (*Jean-Baptiste-Léopold*) et *Gouchon* (*Charles-Albert-Denis*), pour une machine à calcul intitulée *le multipliant*.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur *Gautier* (*Gustave*), pour un appareil à tubes concentriques, destiné à chauffer l'air qui alimente les foyers métallurgiques.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Griffiths* (*Robert*), pour une machine propre à la confection des chevilles pour chemins de fer, boulons, rivets, etc.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur *Hubaine* (*Auguste-Joseph*), pour une machine qu'il appelle *vannage épistate*, appliquée aux roues hydrauliques dites *roues de côté*.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs *Malligand* (*Antoine*), *Dugelay* (*Pierre*) et *Morel* (*Jean*), pour des moyens mécaniques et accessoires propres à exécuter, sur les métiers circulaires employés à la fabrication du tulle-bobin, des dessins imitant les dentelles et broderies de grande richesse.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Maurel* (*Gabriel*), pour un système d'encollage des draps, des étoffes de soie, de coton et autres.

108° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Pascale* (*Pierre-Alcantara-Joseph-Marie-Sotero*), pour un appareil propre à porter les petits enfants.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur *Quinet* (*Joseph*), pour un balancier à adapter aux métiers à tisser, et propre à soulever la chaîne, à faciliter l'usage de la navette volante, et à diminuer la fatigue de l'ouvrier, et pour un système de chasse et une bobine.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Ribard* (*Louis-Hubert*), pour un système de moirage des satins, des velours et autres étoffes en laine, en toile, etc.

111° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur *Ry* (*Charles*), pour une mécanique à adapter au métier à bas, pour l'application par une seule opération de la doublure en croisé double à une étoffe.

112° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur *Zibelly* (*Léon-Auguste*), pour une machine à couper les broussailles.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur *Archbald* (*William-Auguste*), pour un moyen de purifier le jus de betteraves et le jus de cannes.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur *d'Arrentières* (*Louis-Dieudonné*), pour un instrument qu'il nomme *hydrodynamomètre*.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur *Aygobère* (*Louis-Eupheman*), pour une machine à terrassement.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Baquié* (*Hyacinthe*), pour un mécanisme tendeur et régulateur des cordes de pianos, applicable aux pianos de tout genre.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Carpentier* (*Parfait-Modeste*), pour une application du fil ou des tissus élastiques en gomme ou caoutchouc, par adhérence, dans des cas spéciaux, aux tissus de la bonneterie ou autres et aux peaux, comme les élastiques à ressorts.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur *Champon* (*Pierre*), pour un système de chemin de fer mobile.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Chaussenot* jeune (*Jacques-Bernard*), pour un genre de calorifère à air chaud.

120° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dauchel* (*Joseph-François*), pour un mode de fabrication des étoffes destinées particulièrement aux meubles et tentures.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dehay* (*Louis-Timothée*), pour un procédé mécanique pour apprendre la géographie, l'astronomie, la topographie, etc. qu'il appelle le labyrinthe géographique astronomique.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Delas* (*Honoré*), pour des moyens et procédés propres à fabriquer des pavés en terre cuite avec différentes matières.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur *Delcroix* (*Adolphe*), pour un système de robinet dit *robinet Delcroix*.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dezelu* (*Jacques-Isidore-Calman*), pour un chemin de fer atmosphérique ou électro-magnétique, sur lequel les waggons sont mus par l'attraction et la répulsion des aimants.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur *Doudet* (*Édouard-Louis*), pour une pompe au mercure, sans garniture ni frottement.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur *Fauché* (*Jean-Baptiste*), pour un moteur sans feu, appelé le *motasipse,* machine barhydrique.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gauthier* (*Louis-Honoré*), pour un moyen propre à constituer l'air et l'eau forces motrices et aides moteurs.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs *Goldenberg* et compagnie, pour un genre de compas.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Guyot* (*Auguste*), et *Ramondène* (*David*), pour une table à coulisse de diverses dispositions.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs *Hasslauër* et *Fiolet,* pour confection de tuyaux de pipes en terre.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs *Heinhold* (*Auguste-Guillaume* et *Edouard-Aloyse*), pour un genre de pressoir qu'ils intitulent *pressoir Heinhold.*

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur *Herding* (*Jean-Nicolas*), pour un système de piano expressif avec accord et frappement des marteaux en devant, et clavier en dehors de l'instrument.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Hesselbein* (*Frédéric-Guillaume*), pour un système de clavier-pédales pour pianos.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur *Houlliot* (*Benjamin-Jacques*), pour une machine à épuisement avec roue à godets et pompes moteurs mobiles.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs *Jeantet* (*Joseph-Marie-Félix*), *Panisset* (*Clément*) et *Filloz* (*Jean*), pour un outillage servant à fabriquer des grains de chapelets en buis, coco, ivoire, corne, etc.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lacroix* (*Jean-Pierre*), pour des perfectionnements apportés aux montures de parapluies.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur *Lakeman* (*Stephen-Charles*), pour des moyens et procédés propres à produire la force de vapeur avec économie et facilité, par le goudron de gaz ou coaltar brut ou rectifié.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les demoiselle *Laporte* (*Marguerite*) et sieur *Laporte* (*Pierre*), pour un système de busc de femme.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur *Macors* (*Paul*), pour un procédé propre à donner au gypse la dureté du marbre, sans altérer ses diverses nuances, et le disposer pour tous les usages auxquels le marbre est employé.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Neuens* (*André*), pour des perfectionnements apportés aux mouvements d'horlogerie.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Paturel* (*Louis-Auguste*), pour des perfectionnements apportés aux fouets et cravaches.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur *Perdrisat* (*François*), pour une machine propre à fabriquer des pelles de fer.

143° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Petit* (*Adrien-Jean-Claude*), pour un clyso-pompe perfectionné.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Picard* (*Charles*), pour un système de construction de corniches et cheminées de maisons.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs *Pont* et compagnie, pour un fourneau de cuisine à circulation de flamme.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur *Regnault* d'*Epercy* (*Pierre-Antoine-Eugène*), pour un système de barrage mobile s'ouvrant et se refermant à temps opportun de lui-même, et sans l'intervention d'aucune force d'homme.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur *Rives* (*Jacques*), pour un frein à sabot destiné à enrayer les locomotives et les waggons sur les chemins de fer, et pour éviter les accidents.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Saintard* (*Nicolas*), pour un appareil qu'il appelle *fluiduc*

aërograde ou à air comprimé, applicable à plusieurs usages en médecine et dans les arts.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Samuel (Pierre-Auguste)*, pour une machine à briques.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Spiquel* (*Michel*), pour une forme mécanique à l'usage de la chapellerie.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs *Thiers* (*Rodolphe*) et *Daugles* fils, pour la fabrication de plaques en métal embouti pour parapluies.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte de *Travanet* (*Charles-Louis-Joseph-Marie-Guy-Henri*), pour un mécanisme qu'il appelle *frein mécanique* des voitures, au moyen duquel le frein des voitures se règle de lui-même, par l'action des chevaux.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur *Vernière* (*Pierre*), pour un mode de fabrication réelle de bitartrate de potasse, appelé en commerce, *crème de tartre.*

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur *Vuillemot* (*Jean-Louis-Ambroise*), pour un perfectionnement apporté aux brides muselières.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve *Bagdasar*, née *Nicolle* (*Marie-Agathe-Aglaé*), pour une rôtissoire.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Béliçard* (*Pierre*), pour un appareil de séparation des liquides et des solides dans les fosses d'aisances mobiles ou immobiles, après leur injection et avant leur introduction dans la fosse.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bessière* (*Jean*), pour des fontaines gazeuses à robinets à pistons, *système Bessière.*

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Brosson* (*François*), pour des procédés d'évaporation des eaux minérales naturelles.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Cherrier* (*Louis*), pour une machine à extraction de vidange combinée avec un appareil désinfecteur.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur *Chomeau* (*Léonard*), pour des perfectionnements dans les appareils propres à la fabrication du chocolat.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Duthy* (*Pierre-Joseph-Philibert*), pour un four propre à étendre le verre à vitres sans l'emploi de lagres.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Ferlet* (*Réné*), pour une disposition de clef de montre.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Guillemin* (*Philippe*), pour un système perfectionné propre à charger par derrière, au moyen de l'excentrique, toutes armes à feu à percussion, depuis le pistolet jusqu'aux plus forts canons d'artillerie, dit *système Guillemin*.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Jahn* (*Frédéric*), pour un montage de fourchette à noix pour marteaux de pianos.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Jaime* (*Sébastien*) et *Dumoulin* (*Charles-Jean*), pour un lavabo.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Jarossay* (*Louis-Antoine*), pour l'application de la vis sans fin, en remplacement des pignons, dans les machines à mesurer le temps.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Jonquet-Huger* (*Denis*), pour une machine propre à travailler toutes espèces de peaux en rivière.

168° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lebreton* (*Réné*), pour un genre de bandage herniaire à charnières.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lefurne* (*François-Auguste*), pour une machine à peigner la laine.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Leroy* (*Louis-Hippolyte*), pour un système de chemin de fer mobile.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Leroy* (*Isidore-Louis*), pour des procédés de fabrication de papiers de tenture rayés.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Leroy-Tribou* (*Jean-Baptiste-Joseph*), pour une clef à écrous.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame *Moreau*, née *Louise-Stéphaine Touaillon*, pour des procédés de fabrication du pain pour les chevaux.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Pallas* (*Emmanuel*), pour un appareil propre à évaporer les sirops et autres liquides.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Payen* jeune et compagnie, pour un genre de brisure de boucles d'oreilles.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Redde-Roca* (*Augustin*), pour une chaussure dite *galoche reddaine*.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Riou* (*Jean-Louis-Frédéric*), pour un genre de dentelle de passementerie dite *dentelle-velours*.

178° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Rousselot* (*Jean-Baptiste-Alexis*), pour une sorte de poupée dite *poupard sur ressort*.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Seiler* (*Alphonse-Joseph*), pour des appareils propres à absorber la fumée de toute espèce d'éclairage et de toute espèce de foyer, ainsi qu'à renouveler l'air des appartements.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Serre* (*Achille-Clément*), pour un appareil propre à éclairer et chauffer, dit *caloriphos*.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Thorel* (*Michel*), pour une mécanique propre à embattre et à débattre les roues à cercles des voitures.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Vincent* (*Nicolas*), pour une fermeture de persiennes à refouloir.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bally* (*Victor-Gaspard-Pierre*), pour une machine dite *aéro-électrique*, destinée à remplacer tous les moteurs industriels dans toutes leurs applications comme force motrice.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Borel* et compagnie, pour l'exploitation d'une colonne concentrique à jet continu pour la revivification du noir animal.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 2 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur *Boulay* (*Jean-Charles*), pour un système d'impression typographique et lithographique auquel il donne le nom de *typochromie*.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bozon* (*André-Charles*), pour des perfectionnements apportés aux colliers de cheval.

187° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur *Colin* (*Alexandre-Léon*), pour un système de machine propre à battre les grains.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur *Desplas* (*Henri*), pour une machine à fouler les tissus de laine, à pression élastique.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Daméry* (*Constant-Jouffroy*), pour la substitution, dans la chaussure, des hélices aux vis à bois ordinaires.

190° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dupont* (*Auguste*), pour un genre de matelas élastique à deux faces et à jour.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 18 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Dupuis* (*Charles-François*) et *Tachy* (*Alexandre*), pour des perfectionnements apportés aux aiguilles à la française.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gabet* (*Adrien-Émile-François*), pour une cafetière.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 18 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Gellée* (*Clovis-Ferdinand* et *Victor-Amédée*), pour un porte-couvercle propre à toutes boites, qu'ils appellent *porte-couvercle-chasse*.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 18 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur *Girard* (*Hippolyte-Bénigne*) et veuve *Van Zeppeline*, née *Goss* (*Jacobine*), pour des procédés propres à rendre imperméables le papier et les tissus épais.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Godard* (*Charles-Prudent*), pour un système complet de vidange et de désinfection.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur *Heureux* (*Julien-Toussaint-Victor*), pour un moyen de faire servir les eaux courantes des moteurs, sans en arrêter le cours.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs *Jarry* (*Jules*) et *Lelong* (*Guillaume*), pour un

mode d'emploi de la détente des fluides moteurs, applicable à toutes les machines actuelles servant d'organes d'action auxdits fluides, et plus spécialement à une machine rotative immédiate perfectionnée par eux.

198° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Julien* (*Joseph-Éloi-Xavier*), pour des roues élastiques applicables à tous véhicules.

199° Le brevet d'invention de quinze ans; dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *de Kersten* (*Charles-Théodore*), pour une composition et impression typographiques qu'il appelle *néotypie*, au moyen d'un système de caractères indiquant à la fois la prononciation des mots et leur exacte orthographe.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Kopczynski* (*Pierre*), pour des procédés et appareils perfectionnés pour la fabrication du sulfate de soude, de l'acide chlorhydrique, de l'acide azotique, du chlore, du chlorite de chaux et autres chlorites, du chlorate de potasse et autres chlorates.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Krafft* (*Léon-Louis-Charles*), pour un mode de préparation des acétates de plomb.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Liotard* (*Claude-Joseph*), *Zucconi* (*Vincent*) et *Ferrar* (*Victor* et *Vincent*), pour un système de chauffage fumivore à foyer phlos cope.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Renous-Graves* (*Bernard*), pour un navire aérien.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 18 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte *de Travanet* (*Charles-Louis-Joseph-Marie-Guy-Henri*), pour l'application de la roue à rochet et de son cliquet à empêcher le recul inopportun des voitures en commun et autres.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur *Ailly* (*Valentin*), pour une construction de cheminée.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Archbald* (*William-Auguste*), pour certains perfectionnement apportés à la fabrication et au raffinage du sucre.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 octobre 1844; au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur *Balloteau* (*Jacques*), pour un mécanisme dit *guide du bras gauche pour jouer du violon.*

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur *Barrabant* (*Pierre-Édouard*), pour des perfectionnements dans la confection des bandes de billards.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur *Brocchi* (*Auguste-Barnabé-Philibert*), pour un four à porcelaines, à poteries et à briques.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Chanet* (*Bernard*), pour un système de parapluies.

211° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Damey* (*Alexis-Joseph*), pour un système de détente applicable aux machines à vapeur et rendu variable par un modérateur à force centrifuge.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Decoster* (*Pierre-André*), pour un diviseur universel avec nouvelles dispositions pour diviser, percer, tailler les cercles et les lignes droites, comme les roues d'engrenage, les crémaillères, les plates-bandes, etc.

213° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur *Delacroix* (*Émile*), pour une filière étameuse, destinée à l'étamage à chaud des fils de fer et autres métaux.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur *Gruet* (*Georges-Frédéric*), pour un mastic propre à boucher les bouteilles et autres vases, à remplacer la cire à cacheter et les vernis, ainsi qu'à d'autres emplois.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame *Le Purcq*, née *Delobel* (*Constance-Élisabeth*), pour la découverte et la fabrication d'un noir minéral.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Levolle* (*Réséda-Pêche*), pour la suppression des cordes à soupapes de bains et de leurs flotteurs, par un nouveau mécanisme.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Loysel de la Lantais* (*Édouard*), pour des appareils à infusion.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame *Marchant* née *Scelle* (*Louise*), pour des moyens d'empêcher la fraude dans le débit des vins ou autres liquides, par une disposition particulière des tonneaux ou vases employés ordinairement à cet effet, laquelle permet de se rendre compte à chaque instant de la quantité vendue.

219° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Ognard* (*Charles-Joseph-Bonaventure*) et *Brierre* (*Auguste-*

Édouard-Théophile), pour un bouton à ressort propre aux gants et à l'habillement.

220° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs *Peirin* (*Jean-Baptiste-Donnat*), *Amans* (*Vespasien*) et *Martin* (*Louis-Siméon*), pour un système de poêle luminiphore.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Ruffier* (*Aimé*), pour des perfectionnements apportés à une machine dite *turbine*, propre à fabriquer le chocolat.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Sunrey* (*Philippe-Auguste*), pour un système de mécanisme pour les changements à vue dans les théâtres.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par les sieurs *Vilhardin de Marcellange* (*Jean-Gilbert-Turchy*) et *Madet* (*Claude*), pour un système de rembourrage qu'ils nomment *rembourrage curatif et préservatif*.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Allié* aîné (*Abel-Joseph-Antoine*), pour l'application aux chapeaux d'un réseau imperméable.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dupuis* (*Charles-François*), pour des brancards dits *brancards à béquilles*.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Eybord* et *Paillard* (*Achille-Edme*), pour un porte-diamant sans soudure, propre à la coupe du verre.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gauchez* jeune (*François-Désiré*), pour des perfectionnements apportés aux batteries des fusils.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Girard* (*Louis-Dominique*), pour divers appareils moteurs hydrauliques, ayant pour objet d'utiliser les chutes d'eau pour élever l'eau à une hauteur quelconque, applicable à toutes les chutes.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Godfroy* (*Léon*), pour un appareil propre à diviser ou à dégrader à volonté les couleurs, applicable à toute espèce d'impression.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Guinier* (*Thomas*), pour un robinet à piston et à capsule hermétique, dit *robinet Guinier*.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur *Hérold* (*Georges-Frédéric*), pour l'application aux pianos d'un mécanisme pour faire jouer l'octave, dit *système Hérold*.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Larcin* (*Paul*), pour une clef à écrous avec tenailles.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la *Seine*, par les sieurs *de l'Étaull* (*François-Elzéard-Désiré*) et *Le Provost* (*Gustave-Jean-Edmond*), pour un genre d'amorçoir dit *capsulaire*.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron *Marochetti* (*Pierre-Jean-Charles-Baptiste*), pour des procédés propres à cuire les poudres de plâtre, abandonnées dans les carrières.

235° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Maller* (*Louis-Edouard*), pour une cigaretière de poche.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Perrot* (*Louis-Jérôme*), pour une machine propre à produire, avec plusieurs planches, les impressions proprement dites et les rentrures sur tissus, toiles cirées, papiers de tenture, etc. et, en général, sur toutes les substances susceptibles d'impresssion.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la *Seine*, par le sieur *Poncel* (*Pierre-François-Xavier*), pour une application des *liquides comme premier* moteur

238° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, *le 24 octobre 1844*, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, *par* le sieur *Taulet* (*Christophe*), pour une disposition de chaudières et certains procédés propres à fondre les suifs en branches, à raffiner et épurer les suifs fondus et graisses, et enfin, à épurer et clarifier les huiles.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Tissier* (*Louis*), pour un mode de conservation des bois, toiles, cordages, fils, des tissus de lin, de chanvre, de coton et autres, du papier, du parchemin, et autres substances végétales et animales, par des procédés chimiques.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Totain* (*Louis-Anne*), pour des briques et tuyaux doubles et simples d'assemblages triangulaires.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur *Totry-Latouche* (*Louis-Jean*), pour une fabrication de bonneterie orientale.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Valès* (*Antoine-Constant*) et *Lelong* (*Nicolas-Louis*), pour une machine propre à emplir les perles fausses.

243° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le

23 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *de Witte* (*Félix-François*), pour un appareil propre à prévenir et à supprimer les chocs des voitures sur les chemins de fer, et en même temps à obvier au danger du bris des essieux et des roues des voitures, et, conséquemment, à supprimer et remplacer les heurtoirs avec ressorts actuels ainsi que les chaînes d'attache.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bloche* fils (*Louis-Lazare*), pour un genre de bracelets élastiques.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Chevalier* (*Charles-Pierre-Hippolyte*), pour l'application du découpoir à la fabrication des lettres et des chiffres à jour sur cuivre et autres métaux.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Conté de Lévignac*, pour la ceinture ou bandage à pelote périnéale, qu'il appelle *suspensoir périnéal*, propre non-seulement à remplacer les pessaires, mais encore à prévenir toujours et à guérir souvent les descentes ou prolapsus de la matrice.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Decoster* (*Pierre-André*), pour une grue fixe et mobile à volonté, et en même temps dynamométrique.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dembinski* (*Henri*), pour un appareil propre à augmenter l'action des fluides, y compris l'air, et les applications où cet appareil peut être employé avec avantage.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dumesnil* (*Nicolas-Étienne*), pour l'addition aux huiles d'une certaine quantité de matière résineuse.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gibert* (*Narcisse-Léon*), pour des procédés mécaniques perfectionnés, propres à la fabrication des ressorts de voitures.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Heilmann* (*Ferdinand-Guillaume*), pour des boucles de bretelles.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Jungfleisch* (*Philibert-Clément*), pour des perfectionnements dans la fabrication des bâtons recouverts de cuivre.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lahore* (*Jean-Baptiste*), pour l'application des bitumes en général et des schistes bitumineux en particulier, à l'éclairage direct, au moyen

de leur distillation dans des appareils nouveaux, et de leur rectification par divers agents chimiques.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lahore* (*Jean-Baptiste*), pour la combustion directe des huiles bitumineuses en général, et des huiles de schistes en particulier, dans des lampes spéciales et dans des lampes ordinaires adaptées à cet usage.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Mermet* (*Jean-François-Blaudine-Joseph-David*), pour un procédé de conservation des substances animales et végétales.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Musser* (*Mathias*), pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des ressorts de voitures.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Pierret* (*Joseph-Benoit*), pour une machine rotative à vapeur à haute pression.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Vieillard* (*Eugène-Napoléon*), pour un tampon en nerf de bœuf comprimé, s'adaptant aux fusils percutants en service dans l'armée.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Vila-Kœnig* (*Alphonse-Joseph*), pour des perfectionnements apportés aux lorgnettes de spectacle.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Walschaertz* (*Égide*), pour un système de l'application de la vapeur, par une distribution nouvelle du tiroir, aux locomotives, machines fixes et machines de bateaux à vapeur.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Aymard* (*Claude*), pour un genre de baleines factices en fer, propres à suppléer la baleine naturelle dans les montures de parapluies.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Bail* (*Gaspard*), pour un pressoir à vin, surnommé *à sphéroïde*.

263° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur *Bichet* (*Simon*), pour une charrue.

264° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur *Bonnet*, pour un système de moulin allant par le vent, et par la force des chevaux lorsque le vent cesse.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Somme, par le sieur *Chemin* (*Augustin*), pour un appareil destiné à la cuisson des aliments.

266° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs *Cuaz*, père et fils (*Benoît* et *François*), pour une charrue dite *charrue-Cuaz*, à double versoir mobile.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur *Délon* (*Eugène*), pour un plantoir à pommes de terre et haricots.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur *Doudet* (*Édouard-Louis*), pour un système de garde-robe avec couvercle à embrèvement garni de mercure.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur *Drouillat* jeune (*Jean-Baptiste*), pour une machine à forér et à cintrer le fer à froid.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Dutillieu* (*Joseph*), pour un procédé de locomotion applicable aux bateaux à vapeur.

271° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur *Dutreilh* (*Louis*), pour un instrument destiné au pansage des chevaux, désigné sous le nom d'*étrillecure-pieds*.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs *Gallet* (*Napoléon*) et *Tierce* (*Félix*), pour un pince-lisière à surface cylindrique et à mouvement continu, pour élargir mécaniquement les étoffes.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Gaudin* (*Pierre-Jean*), pour une amélioration des soies, depuis le filage jusqu'à l'étoffe fabriquée, et un moyen de connaître en même temps les vols commis sur les soies.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Guillet* (*Joseph*), pour un moulin à cône vertical, dit *moulin-Guillet*.

275° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Harmey* (*Joseph-Pierre*), pour un chariot-remontoire.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le baron *d'Huart-Nothomb* (*Henry-Joseph*), pour un système de transport des dépêches par la puissance atmosphérique.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du

Gard, par le sieur *Janot* (*Jean*) dit *Champagne*, pour un ciment destiné à un nouveau système de dallage.

278° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur *Joly* (*Joseph*), pour une méthode dite *certumétronomie*, à l'usage des tailleurs.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur *de Laget* (*Louis-Joseph-Gabriel*) pour un système d'appareils d'irrigation et de stercorification.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur *Lainé-Laroche* (*Adolphe*), pour un moteur à vapeur qu'il désigne sous le nom de *turbine à vapeur*.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lannes de Montebello* (*Alfred*), pour un système de machines locomotives, fonctionnant par l'action directe du piston, sans changer le mouvement rectiligne alternatif en mouvement circulaire continu, et permettant de suivre des courbes à petits rayons et de monter les côtes les plus rapides.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône par le sieur *Latour* (*Hilaire*), pour un système de fabrication d'une étoffe qu'il nomme *crêpe Élisabeth*.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur *Leclerc* (*Antoine-Vincent*), pour une serrure à cylindre.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lequesne* (*Louis-Nicolas-Médard*), pour un tamis mécanique à fécule, système *Lequesne*.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur *Perrin* (*Jean-François-Xavier*), pour un système de machine rotative.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Piavoux* (*Honoré-Célestin*), pour une machine à faire les cannettes, celles à dérouler, comme celles à défiler.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur *Romegous* (*Paul-Julien*), pour un perfectionnement consistant en un moyen d'amorcer intérieurement et extérieurement les armes à feu.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur *Serbat* (*Louis*), pour une poudre métallique propre à la peinture.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 11 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Tranchat* (*François*), pour un système de cannetière à défiler.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Andrand* (*Antoine*), pour un système de locomotion.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bapterosses* (*Jean-Félix*), pour une machine propre à faire les boutons de porcelaine.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Baudoin* (*Félix-Marie*), pour un système de chemin de fer atmosphérique.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Benard* (*Nicolas-Étienne*), pour des appareils de combustion perfectionnés, applicables aux lampes ordinaires à niveau supérieur.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bontant* (*Claude*), pour des épingles à tête sertie sans soudure.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Borel* (*Guillaume*), pour un garde-crotte pour voitures, à deux volets, se développant et se repliant dans le marche-pied par le seul mouvement de la portière.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Caron* (*Pierre-Joseph*), pour des améliorations apportées aux métiers à recouvrir et à racler les fils de toute espèce.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Caron* (*Denis-Germain*), pour un siphon propre à décanter les liquides qui déposent, qu'il appelle *siphon décanteur*.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Chambry* (*Pierre*), pour de nouveaux procédés de fabrication des boîtes de violon.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Diot* (*Charles-Antoine*) et *Huart* (*Tranquille*), pour des procédés de fabrication de l'émeri.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gagelin* (*Charles-Louis*), pour la fabrication de l'huile de palme blanche, au moyen de la noix même, au lieu de son enveloppe extérieure.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Gautier (*Charles-Joseph*), pour une clef propre à serrer et desserrer les écrous, et pouvant, au besoin, servir de marteau.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilles (*François-Frédéric*), pour un système de pompe dite pyropneumatique ou *pompe à feu*.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibert (*Melchior*), pour un système de chemin de fer atmosphérique.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Hermann* (*Georges*), pour une machine à chocolat, système *Hermann*.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Himely* (*Sigismond*), pour un nouveau procédé d'aqua-tinta en relief.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Hussenêt* (*Marie-Ange*), pour un genre de pompe.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Joseph* (*Léonce-Gustave-Alexandre*) et *Dupin* (*Louis*), pour des rames articulées et des rames à palettes articulées, applicables aux *bateaux, navires, etc.*

*308° Le brevet d'*invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Kopczynski* (*Pierre*), pour la décomposition industrielle du chlorure de sodium, du chlorure de manganèse et autres chlorures.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Leuthold* (*Charles-Gotlob*), pour un mécanisme arrête-char, système *Leuthold*.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lillie* (*Jean-Scott*), pour un système de chemin de fer atmosphérique.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Loup* (*Antoine-Marie*), pour de nouvelles dispositions de fourneau applicable aux divers systèmes de chaudières à vapeur.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la *Seine*, par le sieur *Morin* (*Laurent-Joseph*), pour des tableaux de publicité.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, *le 23 octobre* 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur *Nicholson* (*William*), pour des perfectionnements apportés aux horloges et pendules.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 4 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Pernot* (*Pierre-Louis*), pour de nouvelles dispositions de bas pour varices ou autres infirmités de jambes.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Petit de Maurienne* (*Alexis*), pour un système général d'assainissement par la ventilation, appliquée aux appartements, aux ateliers et aux fosses d'aisances.

316° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Regnard* (*Louis-Auguste*), pour un jeu de cartes d'architecture.

317° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Robin* (*François*), pour un genre d'encrier.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Teyssandier* (*Jean*), pour un système de ramonage.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Auber* (*Jean-Louis-Hippolyte*), pour une poignée brisée propre à ouvrir et fermer les formes des chaussures.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Barbot* (*Jean-Louis*), pour un procédé propre à métalliser les tissus de tous genres.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Barbot* (*Jean-Louis*), pour un système de pile galvanique.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *de Beaurepaire* (*Anne-Victor-Hippolyte*), pour un appareil propre à chauffer, faire bouillir et distiller divers liquides, qu'il appelle *bouilleur à pied*.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Borme* (*Daniel*), pour un procédé physico-chimique économisant vingt-cinq pour cent de combustible dans toutes les chaudières à vapeur.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Cabarrus* (*Jean-Baptiste-Ferdinand*), pour la saponification de la gélatine végétale.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Capdeville* (*Auguste-Étienne*), pour un système de vidange.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Coiret* (*Laurent*), pour des perfectionnements apportés aux fermoirs pour gants, parapluies et rideaux.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpech (*Jean-Baptiste*), pour une nouvelle détente variable, applicable aux machines à vapeur.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desaulle (*Norbert-Anselme*), pour une machine principalement destinée à mouler des briquettes avec des escarbilles, des fraisils et menus charbons ou autres substances, pour en obtenir une combustion parfaite, laquelle machine peut aussi parfaitement convenir pour mouler de la tourbe, des mottes à brûler, des pains de blanc ou autres couleurs, et même des briques propres à la construction.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (*Jules-Michel*), pour un mode de boucher les flacons.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur *Durand* (*Jean-Claude*), pour une machine propre à la navigation.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Fontenay* (*Tom*), pour de nouveaux procédés propres à faire utiliser les poussiers de charbon.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gautier* (*Louis-François*), pour un moteur à air dilaté.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Garry* (*Claude*), pour une table à rallonges, dite *table française à la Garry.*

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Henry* (*Louis-Ambroise*), pour une machine locomotive pyrodynamique à simple ou à double effet, par l'emploi des gaz, de la poudre à canon, comme force motrice.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Isoard* (*Mathieu-François*) et *Galvani* (*Charles*), pour une machine rotative à réaction, dite *moteur Isoard*, par le moyen de l'air comprimé appliqué au service des chemins de fer.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Jourdan* et compagnie, pour une machine et un système de nature servant à teindre, rayer et ombrer les étoffes de laine et autres.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lacour* (*Gilbert*), pour un genre de cuir à rasoir.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs *Laurent* (*François-Xavier-Prosper*), *Colleville* (*Jean-Baptiste-Victor*) et *Mermet* (*Jean-François-Blandine-Joseph-David*), pour un appareil propre à empêcher la chute et l'écartement des roues des voitures, dans le cas de rupture d'essieux.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lebas* (*Alexandre-Félix*), pour un nouveau mécanisme propre à la sculpture.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lefevre* (*Désiré-Parfait*), pour un frein à transmission applicable aux waggons sur les chemins de fer.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Maillot* (*Pierre-Denis*), pour une boite qu'il appelle *petit nécessaire des cartes*, destinée à contenir un jeu de cartes et à servir de marques à deux joueurs.

342° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Manson* (*Jean-Michel*), pour des perfectionnements apportés à la *herse Bataille*.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Michaux* (*François-Clovis*), pour un nouveau genre de mastic qu'il appelle *mastic naval*, ou enduit destiné à la marine.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Müller* (*Jean-François-Alexandre*), pour un bandage herniaire abyssinien.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Nigay* (*Claude*), pour un appareil siphoïde.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Rauh* (*Guillaume*), pour des procédés propres à faire des tissus veloutés des deux côtés et avec toutes nuances de couleurs.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Redier* (*Joseph-Antoine-Jean*), pour des perfectionnements apportés aux jalousies, stores et rideaux.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Reynaud-Chapelain* (*Honoré-Jean-Baptiste-Marias*), pour des cadres estampés ou étirés à la bille, à double face, sans soudures.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Salomon* (*Hippolyte*), pour une mécanique propre à la lithographie, qu'il appelle *alithographe*.

350° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur *Schayrer* (*François-Xavier*), pour un nouveau moyen de prolonger les sons dans les pianos, consistant dans l'application des anches libres au mécanisme.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (*Stanislas-Tranquille-Modeste*), pour un appareil portatif, à grandes surfaces rayonnantes, pour brûler avec économie toutes sortes de combustibles dans l'intérieur des cheminées d'appartement.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Vallaury* (*Jean-Baptiste*), pour un système de carbonisation au moyen des fours et calorifères portatifs.

353° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Warée* (*Benoît-Théodore*), pour l'introduction des perles dans la fabrication des bourses mécaniques.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Biétry* (*Jean-Pierre*), pour un système de fabrication de chapiteaux de pendules dites *à colonnes*.

355° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur *Bonnin* jeune (*Jacques*), pour un guindeau à pompe.

356° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bridard* (*Joseph*), pour un genre de chaussure de chasse.

357° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Depoully* (*Joseph-Charles*), pour un perfectionnement apporté à une machine propre à imprimer sur étoffe.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dubois* (*Victor*), pour une fourchette à pression pour mécanisme de pianos.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dupuis* (*Charles-François*), pour un système de locomotion.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Guernet* (*François-Tranquille*), pour le filtrage et l'épuration des liquides, et la séparation des corps solides d'avec les corps liquides, et l'épuration de ces derniers par un procédé et un appareil nouveaux.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Hélie* (*Louis-Claude-Mamès-Victor*), pour un parapluie se fermant seul.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Jacquesson* (*Adolphe*), pour des perfectionnements dans les

appareils et procédés propres au bouchage des bouteilles renfermant des vins et autres liquides mousseux et non mousseux.

363° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par les sieurs *Le Gay* (*Alexandre-Édouard*) et *Lemercier* (*Porphyre-Édouard*), pour une presse portative à fourneau et à cylindre.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur *Lesourd-Delisle* (*Auguste-Louis*), pour un moyen propre à l'indication des rues et au numérotage des maisons, par des caractères métalliques à flèches directrices.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur *Lotz* (*François-René*), pour une disposition des cylindres des machines à vapeur et des machines soufflantes.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Morel* (*François*), pour la teinture et cuite, par un seul bain, des soies en noir et noir-bleu, qu'il nomme *noir Morel*.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Perreux* (*Henri-Magloire*), pour une loupe-bocal à cric.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Quinet* (*Alexandre-Marie*), pour la fabrication d'un papier de sûreté.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur *Robelin* (*Jean-Silvestre*), pour un système de tuiles.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Rouchon* (*Jean-Alexis*), pour l'application de l'impression sur papier peint à l'impression en couleurs des affiches.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Sacreste* (*Jacques*), pour des outils propres à la fabrication des tuyaux.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur *Souliac* (*Auguste-Amédée*), pour un système de ferrures des chevaux, nommé *ferrure Souliac*.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Thiercelin* (*Aubin* et *Étienne-Xavier*), pour un genre de brosses à peindre qu'ils appellent *brosses françaises*.

374° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Thiéry* (*François*), pour un genre de jeu qu'il nomme *boa*.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 18 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur *Vérité* (*Auguste-Lucien*), pour une sonnerie d'horloge dite *balancière*.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bunten* (*Jean-François*), pour des perfectionnements apportés au *sympiézomètre*.

377° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur *Chásseriau* (*Jean-Mathurin*), pour 1° une navette avec crochet placé sur le côté, pour empêcher le bris du fil; 2° navette à deux crochets, dont l'un immobile et l'autre à bascule, servant à diriger la tissure à volonté, pour perfectionner les lis.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Delpech* (*Pierre*) et *Grumel* (*Victor*), pour une machine propre à l'impression sur tissus et sur papiers.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Derue* (*Antoine*), pour un genre de lunette jumelle.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dinocourt* (*Henri-Victor-Aimé*), pour des thermomètres chrysochlores à montures économiques.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gautier* (*André*), pour la fabrication de l'hydrate d'alumine.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Grafton* (*John*), pour un système de fabrication du gaz propre à l'éclairage.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Guérin* (*Jean*), pour un flotteur à sifflet d'alarme.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Guille* (*Frédéric*), pour une hotte mobile applicable aux cheminées d'appartement, de forges, etc. etc.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gainier* (*Thomas*), pour une garde-robe avec boîte à graisse et robinet à capsule, système *Guinier*.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur *Houyau* (*Victor*), pour un appareil propre à changer la direction des rouleaux compresseurs des chaussées d'empierrement sans dételer les chevaux.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 18 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur *Kaiser* (*François*), pour une machine à imprimer les étoffes.

388° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Langlois* (*Marie-Guillaume-Étienne*), pour un genre de sous-pieds-agrafes métalliques mobiles.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lefébure* (*Victor-Élie*), pour une machine propre à battre le blé.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lourier* (*Louis-Pierre*), pour un condenseur perfectionné d'appareil à concentrer et cuire dans le vide, et à double effet, les jus sucrés et sirops, à basse température.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur *Maillet* (*Robert*), pour une machine à mouler la brique.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Nicolle* (*Eugène-Dominique*), pour une presse lithographique dite *nicollithographique*.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Robin* (*Henri-Auguste*), pour un système de construction des murs de puits, fosses d'aisances, puisards, etc.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Roux* (*Claude-Alphonse*), pour des procédés de fabrication de velours, moquettes et tous autres tissus en relief et à longs poils.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs *Scheurer* frères, pour un procédé de saccharification des résidus de pommes de terre.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Southonnax* (*Jean-Claude*), pour un cercle en métal destiné à garnir l'intérieur du piston des machines à vapeur, et notamment des locomotives.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Bréhou* (*François-Joseph*) et *Rodolphe* (*Étienne-Joseph*), pour des gaufroirs en cuir, propres à la fabrication des fleurs artificielles.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Charpenay* (*Alexandre-Jean*), pour une scierie à lame circulaire avec chariot et guide mobiles, à alimentation d'eau, propre à débiter l'os, la corne, l'ivoire, etc. pour la fabrication des boutons et de la tabletterie.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 18 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la *Seine*, par le sieur *Delamarre* (*Constant*), pour des becs ou cornues brûlant à l'état de gaz, sans odeur ni fumée, les huiles de houille, schiste ou térébenthine pures ou seulement mélangées entre elles, dans des appareils portatifs ou fixes, et pouvant s'adapter à toutes lampes à piston ou à niveau constant.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la *Seine*, par les sieurs *Fassey* (*Jean-Baptiste-Nicolas-Xavier-Antoine-Édouard* comte de) et *Piolaine* (*Pierre-Hippolyte*), pour des godilles propres à remplacer les systèmes de propulsion employés jusqu'ici dans la navigation.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Legros* (*Émile-Édouard*), pour une machine à mouler la brique.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Malaise* (*Maximilien*), pour une chaudière inexplosible.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Mocquet* (*Pierre-François*), pour des dispositions nouvelles et des moyens mécaniques propres à augmenter la force motrice applicable aux usines.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la *Seine*, par le sieur *Orval* (*André-Michel*), pour un procédé servant à améliorer la qualité du fer, avec un four à puddler de dimensions et de formes spéciales, ayant une circulation d'eau dans ses parois.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Pauly* (*Clément*), pour un genre de lampe.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur *Zeller* (*Constant*), pour un mode de fabrication de tuiles, briques et tous autres objets de briqueterie, en grès céramique.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Allemand* (*Alexandre*), pour un bouton-agrafe avec ou sans chaîne.

408° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le . novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la ..ine, par le sieur *Bœringer* (*Jean*), pour une canne qu'il appelle *folio-canne*, ..re à porter les papiers.

409° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le . novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la ..-Inférieure, par le sieur *Bouland* (*François-Gervais*), pour une machine ..aulique servant à monter l'eau.

410° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le . novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la ..re, par le sieur *Beycotte* (*François*), pour un système d'arrêt de sûreté ..r les armes à feu.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Bognard* père (*Daniel*) et *Bognard* (*Henri* et *John*), pour un système de galvanoplastique.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bouillotte* (*Jules-César-Alexandre*), pour une plume à deux becs.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Caillot* (*Blaise-Joseph*), pour une voiture mécanique à vapeur propre à voyager sur tous les chemins.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs *Charlier Delamotte* et *Anceaux* (*Jean-Nicolas*), pour un moulin propre à moudre toute sorte de graines, et pouvant être mû à volonté, soit à bras d'hommes, soit par la vapeur ou par l'eau, dit *moulin unique.*

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Desbordes* (*Louis-François*) et *Brossard-Vidal* (*Honoré*), pour un alcoomètre qu'ils appellent *alcoomètre Vidal.*

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *du Bourg* (*Joseph-Patrice*), pour des procédés de fabrication des biscuits et de pâtes cuites destinées à remplacer les pâtes dites *d'Italie.*

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur *Gaget* (*Adolphe*), pour une reliure mobile à réglettes.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *George* (*Joseph*), pour une machine à levier à mouvement rotatif.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Giraudeau* (*Jean*), pour une fermeture de bourses dites *des princes.*

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs *Guyon* frères, pour un poêle à deux marmites, pour salle et cuisine.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur *Haut* (*Louis*), pour un four à coke.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Hébert* (*Eugène*), pour un moyen propre à éviter l'échauffement des meules de moulin.

423° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Vienne, par le sieur *Gorrin* (*Jacques*), pour un procédé propre à extraire les graines de trèfle et de luzerne par la lacération de leur enveloppe, et pour séparer les balles des grains de blé qui en sont couverts.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Hédiard* (*Alexandre*), pour un tube fermant hermétiquement, applicable au système atmosphérique des chemins de fer.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Husson* (*François-Charles*), pour un genre de carton imperméable.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur *Jammes* (*Casimir*), pour une lampe à pompe, dite *lampe à bouton*.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur *Lamy* (*Pierre-Clément*), pour un appareil d'aubes applicable à la marche des bateaux à vapeur.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Letourneau* (*Théodore*), pour un genre de boutons à bretelles, dits *boutons à dôme*.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Lipowski* (*Joseph*) et *Szczepanowski*, pour un système de changement de voie applicable aux chemins de fer.

430° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur *Miramont* (*Julien*), pour le perfectionnement du battant brocheur à quatre navettes du métier Jacquart.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur *Moronil* dit *Suarez* (*Juan-Maten*), pour un genre de billard et accessoires.

432° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Pauquet* (*Antoine*), pour un genre de porte-manteau.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Pauwels* (*Antoine*), pour un régulateur à gaz.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Reakin* aîné (*Jean-Henri*), pour un système d'arrêt de sûreté pour fusil à un ou à deux coups, et pour pistolets et carabines.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du departement de la Seine, par le sieur *Richard* (*Félix*), pour un système de manomètre à air libre, applicable aux locomotives comme aux bateaux à vapeur et aux chaudières fixes.

436° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Rouaut*, *Gégout* et compagnie, pour un système de garde-robe inodore.

437° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur *Blanc* père (*Antoine-Dominique*), pour la fabrication de gâteaux d'amandes, dits *gallichoux*.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bonnet* (*Louis-Jonas*), pour un procédé de concrétion des urines.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Chalopin* (*Jean-Hippolyte*), pour une mécanique propre à étirer, coupler et tordre la soie dans une seule opération.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur *Courbon* (*Barthélemy*), pour un mécanisme qu'il désigne sous le nom de *courbine aériférienne*.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Derosne* (*Charles-Louis*) et *Cail* (*Jean-François*), pour une distribution de vapeur aux machines locomotives et machines fixes de terre et de navigation.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Descartes* (*Joseph*), pour un divan à bascule formant lit, qui se retourne à volonté sur lui-même.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Duplomb* (*Clément*), pour des plateaux-chauffeurs, à l'usage des apprêts et des appartements.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gaupillat* (*André-François*), pour un système d'emboutissage propre à la fabrication des porte-plumes.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Guyot-Brun* (*Benjamin-Édouard*), pour un chapeau mi-feutre verni drapé.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Hastier-Dumoussai* (*Jean-Baptiste*), pour un procédé propre à engraisser les terres des rivages, au moyen de leur submersion.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Heilmann* (*Ferdinand-Guillaume*), pour un instrument propre à suspendre les chapeaux, les manteaux, etc. etc. dit *indispensable*.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 5 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs *Hirigoyen* (*Pierre*) et *Baquey* (*Guy*), pour un appareil propre à chauffer toutes sortes d'appartements, et qu'ils nomment *calorifère*.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Huttner* (*André*), pour une fourche à vis, à double effet, pour mécanisme de pianos.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur *Jaccoud* (*Henri*), pour un régulateur hydraulique flotteur.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lasserre-Gamelot* (*Isidore*), pour un système de vidange.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Legris* (*Joseph-Marie*), pour un procédé de jonction des courroies, sans boucle, ni couture, ni lanière.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lesueur* (*François*), pour un procédé propre à éviter les frottements des essieux de voitures roulant sur les chemins de fer et routes de terre, ainsi que de tous arbres ou tourillons mécaniques placés horizontalement.

454° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Mercier* (*Jean-Benoît*), pour une cannetière à régulateur, dite *cannetière-Mercier*.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Mortera* (*Augustin*), pour une machine hydraulique à piston plein et à soupapes triangulaires aspirantes et refoulantes, qu'il appelle *pompe triangulaire, système Mortera*.

456° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Parcor* (*Thorin-Dominique*), pour des pince-serviette.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Pawlowicz* (*Adolphe-Albert-Ferdinand*), pour un système de pantographe.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Picard* (*Jean-Cosme*), pour une voiture mécanique.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Pilout* (*Jean-François-Étienne*) et *Sabaud* (*Barthélemy*), pour la fabrication d'un liquide alcoolique avec du marc de café.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur *Ringuelet* (*Philippe*), pour des chenets de cheminée à bouilloires ou à réservoir d'eau chaude.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

e 10 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Smith* (*Thomas-Briggs*), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des chandelles et des bougies moulées.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Thomas* (*Pierre-Émile*) et *Dellisse* (*Victor-Amédée*), pour un procédé de décapage des métaux.

463° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Verry* aîné (*Louis-Jean*), pour un genre de manche d'ombrelle.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Allen* (*William*), pour un appareil propre au lavage et au nettoyage du linge.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Baudouin* (*Félix-Marie*), pour des perfectionnements apportés à la construction des chaussées en bitume.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Beslay* (*Charles-Victor*), pour une chaudière à vapeur et accessoires.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *de Beurges* (*Adrien-Louis*), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des papiers doubles, perfectionnements qui mettent ces papiers complétement à l'abri des tentatives des faussaires.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Clare* dit *Saint-Allais* (*Hyacinthe*), pour des procédés propres à la fabrication et surtout au remplissage des étiquettes à bocaux pour pharmaciens, liquoristes, etc.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *de Combettes* (*Charles-Léonce*), pour une machine à pousser les moulures courbes sur toute espèce de surface.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Delacroix* (*Fructidor*), pour un mode de débitage et de travail des cornes d'animaux, pour en confectionner des tiges ou baguette propres à être employées dans les arts et l'industrie.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Delicourt* (*Étienne*), pour des procédés d'application de laine sur impression, afin d'imiter les dessins brochés.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Decos* (*Louis-Alexandre-Joseph*) et *Ognier* (*Paul-Auguste*), pour une machine propre à régler le papier.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 11 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Doremus (*Hippolyte*) et Enfer (*Edme*), pour un système de chauffage à circulation d'air chaud, poussé par un soufflet, qu'ils appellent calorifère pneumatique.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dufour* (*François*), pour un genre d'ornement en papier en relief.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gautier* (*Jean-Vérée*), pour un appareil d'éclairage combiné avec becs à huile et supports à bougie, se montant à applique, à suspension et à candélabre.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Jacquet* (*Pierre-Félix-Prosper-Joseph*), pour des perfectionnements et des améliorations à la préparation des combustibles ou charbons de terre.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lemoign* (*Victor*), pour un procédé de dragage en mer.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Marion* (*Claude-Mamès-Augustin*), pour un étui à envelopper, fait d'une seule pièce.

479° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Martin* (*Léonce-Antoine*), pour un genre de lampe à piston.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Mercier* (*Pierre-Désiré*), pour une disposition de pompe aspirante et foulante à jet continu.

481° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Oldrini* (*Jean-Donato*), pour une mécanique propre à chiner les chaînes des châles.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Panisse*, *Malartic*, *Poncet* et compagnie, pour des perfectionnements dans les appareils et procédés de teinture des étoffes ou tissus et des fils en toute espèce de matière filamenteuse.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Pentzolds* (*Goufried*), pour une machine à force motrice continuelle par le moyen de l'air et de l'eau.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Peydière* (*Amable*), pour un mouvement obtenu par la simple disposition du mécanisme et par la pesanteur des corps vivants et inertes.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Prévost* (*Philippe-Adolphe*), pour des procédés appliqués à la fabrication de la ganterie.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Rainaud* (*Antoine*), pour des procédés de fabrication de la chandelle de suif.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Reuschel* fils et *Leroy*, pour un lit en fer mobile et portatif.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur *Ricard* (*Pierre*), pour un niveau à miroir, destiné à prendre les profils des terrains en général.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Robert* (*Valentin*), pour une lampe propre au chauffage des voitures, chaufferettes, etc.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Robert* (*Thomas-Lloyd*), pour un liquide nommé *whiskey*.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur *Ruffier* (*Eugène*), pour une construction particulière de foyer mobile calorifère, applicable à toute espèce de poêle ou fourneau.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Salembier* (*Hippolyte-Louis-François*), pour un système de bouchage hermétique des bouteilles, etc. etc. au moyen d'un ciment minéro-métallique.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Salomon* (*Paul-Marie*), pour un système de miroitage ou étamage des glaces et autres verres blancs.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *A*[de] *Siry, Lizart* et compagnie, pour un système d'engrenage dans les mouvements des compteurs à gaz.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Blutter, Sinnet* et compagnie, pour des procédés de fabrication des plumes métalliques.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Bournot* (*Nicolas*), pour un procédé de fabrication de fils jaspés en coton, laine, soie et autres matières filamenteuses.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 13 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les demoiselle *Constant* (*Marguerite*) et sieur *Jourdran* (*Eugène*), pour une agrafe de devant de corset.

498° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur *Depambour-Warin*, pour un système de foulerie dite *ardennaise*.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur *Dujardin* (*Pierre-Antoine-Joseph*), pour une manière d'appliquer la force attractive que les électro-aimants exercent sur le fer, pour produire des effets utiles en mécanique.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gagelin* (*Charles-Louis*), pour l'application du jatropha-curcas à la fabrication d'huile propre aux usages de l'industrie.

501° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gilbert* (*Jean-Emmanuel*), pour un système de cadran-marque.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Hachin* (*Édouard*), pour l'application aux pipes d'un diaphragme ou grille mobile métallique.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs *Jacquand* père et fils, pour un cirage perfectionné.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur *Marcus* (*Dominique-Frédéric-Adolphe*), pour l'application de l'émail sur et dans les feuilles de verre.

505° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Odié* (*Jacques*), pour l'emploi de la peinture à l'huile pour la palette.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Roudet* (*Jean-Baptiste*), pour un organe nautique dénommé, *agent sous-marin Roudet*, applicable aux bâtiments à voiles et à vapeur.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs *Schlumberger* (*Nicolas*) et compagnie, pour un perfectionnement dans le filage du lin, du chanvre, de leurs étoupes et des matières filamenteuses de la même nature.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Vernaut* (*Jean-Baptiste*), pour un appareil propre à piler le chocolat et applicable à toutes les machines à broyer.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur *Vincent* (*Jean-Baptiste*), pour une composition de savons de toilette.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Adcock* (*Robert*), pour un système d'appareil propre à l'évaporation des saumures, des sirops et d'autres liquides.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bergonier* (*Auguste-Léon-Philibert*), pour un appareil propre à rendre gazeux tous les liquides, qu'il appelle *appareil gazoteur*.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur *Bousignour* (*Marius*), pour un savon à l'usage de l'eau de mer.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bourgeois-Ducher* (*Gustave-Louis*), pour des procédés de fabrication de serge cylindrique à gargousse.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Chaumont* (*Louis-Joseph*), pour un genre de galon pour voitures.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Chevalier* (*Victor*), pour un mode ou système de fermeture des lettres et enveloppes, ou cachet scellé dit *cryptographe*.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur *Girard* (*Louis*), pour un livre à mécanisme, qu'il nomme *biblorhaptes*.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Godefroy* (*Léon*), pour un appareil propre à diviser les couleurs, de manière à en appliquer plusieurs à la fois, ou à les dégrader et former des fondus.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Guénée* (*Pierre-Alexandre*), pour un mouvement perpétuel.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur *Lamblin* (*Pierre*), pour un système d'horloge de paroisse.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Leroy* (*Jacques-Hippolyte*), pour un robinet *système Leroy*, applicable à divers usages.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Gironde, par le sieur *Mallet* (*François*), pour des perfectionnements sur les moulins hydrauliques à cuve et à trompe, dits *à turbine*.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Meslier* (*Alexandre-Jean*) et *Guiller* (*Alexandre-Charles*), pour des procédés propres à infecter et dénaturer l'alcool de manière à le rendre impropre à la boisson.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Python* (*Charles*), pour un système de cheminée garantissant les appartements de la fumée.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Vassieux* (*Alphonse-César-Napoléon*), pour une lampe dite *sciatérique*.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Baudin* (*François-Alphonse*) et *Langlois* (*Louis-Napoléon*), pour un genre de four de boulangerie et de pâtisserie.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par les sieurs *Jacques Bouchet* et *Marchant*, pour la fabrication de cabas en latanier.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur *Bué* (*François-Marie*), pour une machine à courber les *oreilles de charrue*.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur *Bué* (*François-Marie*), pour une charrue d'un nouveau système, dite *charrue Bué*.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Courrant* (*Louis*) et *Popelin* (*Antoine*), pour une térébenthine provenant du bourgeon de sapin, pin et mélèze.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Deschamps* (*Philippe-Justin-Théodore*), pour un genre de fermoir de gants.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Douillet* (*Jean-François*), pour un appareil propre à isoler les calculs dans l'intérieur de la vessie, dit *litholyseur Douillet*.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur *Duchemin* (*Hippolyte-Jean-François*), pour un appareil qu'il désigne sous le nom de *laminoir nettoyeur*, pour la préparation des beurres.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur *Duret de Brie* (*Jean-Baptiste-Adolphe*), pour un moyen de confectionner les habits en quinze minutes.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Eude* (*Gustave-François*), pour un poêle ou calorifère perfectionné à feu visible.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1844, au secrétariat de le préfecture du département de la Seine, par le sieur *Favelier* (*Antoine-Claude*), pour l'application mécanique de la molette au taillage de l'acier poli, pour garnitures de bourses et autres objets.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs *Ferran* (*Jean-François*) et *Blanc* (*Jean*), pour une machine désignée sous le nom de *trieuse à laine et à coton.*

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gabriel* (*Guy*), pour une machine rotative propre au nettoyage des couteaux, fourchettes et autres objets.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Gallien* (*Jean-Victor*) et *Armengaud* (*Charles*), pour une machine dite *coptotype Gallien,* pour fabriquer le caractère d'imprimerie et composer simultanément.

539° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Géré* (*Bernard*), pour un hygromètre à fleurs.

540° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs *Gibelin* (*François*) et *Silvestre* (*Michel*), pour une pommade dite *evertio,* destinée à détruire les punaises.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Jautet* (*Henry*), pour le plombage-zincage des fers, fontes et aciers.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lacrouts* (*Antoine-Jacques-Philippe*), pour des rails mobiles et tournants, dits *rails Lacrouts.*

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lemuet de Lafriche* (*François-Narcisse*), pour des procédés propres à la fabrication de biscuits-fourrage.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Leroy* fils (*Michel-Élie*), pour une machine propre à carder le coton et la laine.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur *Marshall* (*John*), pour une machine servant à nettoyer, à polir et à aiguiser les couteaux, fourchettes et autres objets.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Moulis* (*Jean-François*), pour un appareil qu'il appelle *saturateur*, destiné à préparer toutes sortes d'infusions, et plus particulièrement les infusions de thé ou de café.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Pernet* (*Jean-François*), pour une ceinture ou appareil servant à comprimer les tumeurs du ventre, et les prolapsus ou descentes de l'utérus, dit *appareil Pernet*.

548° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Picard* (*Louis-Antoine*), pour un filtre à café, dit *filtre Picard*.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Pons* (*Louis-Joseph-Marie*), pour un procédé destiné à accélérer la marche des bateaux à vapeur.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Prieur-Appert* (*Claude-Auguste*), pour un système de vase et de bouchage pour la conservation des substances alimentaire d'Appert.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Stocker* (*William-Southwood*), pour un système de machines servant à fabriquer, à chaud ou à froid, les clous avec ou sans tête, rivets des chaudières, des gazomètres, des corps de vis, des tuyaux à gaz et des canons de fusil.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Viel* (*Jules-Julien*), pour un instrument propre à capsuler tous les médicaments, soit à l'état liquide, soit à l'état solide, etc. qu'il appelle *médico-capsulateur Viel*.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Voisin* (*Pierre-Jean*), pour un système de machine hydraulique.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur *Basset* (*Jean-Joseph*), pour un procédé propre à couler les béquets ou clous à souliers.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur *Bernard* (*Joseph-Antoine*), pour addition à l'invention, objet du brevet délivré, le 19 octobre 1844, aux sieurs *Aubert* (*Raymond*) et *Bernard* (*Joseph-Antoine*), pour une machine à mouvement centrifuge, se mouvant par elle-même.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 31 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur *Bonnet* (*Adolphe*), pour une machine propre à faire des bobines.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur *Bossart* (*Jean-Baptiste*), pour une machine dite *excentrique infaillible*, applicable aux chemins de fer.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs *Chamolle* frères, pour une machine à battre les grains.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Cherrier* (*Louis*), pour un système complet de vidange désinfectée.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur *Clément* (*Jean-Antoine*), pour un bélier tranchant et perforant.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Delarothière* (*Joseph-Auguste*), pour des dispositions mécaniques appliquées à la fabrication des bas.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dembinski* (*Henri*), pour un procédé et des appareils propres à tirer plus de parti de l'action du feu, à mieux ménager la chaleur des foyers, la diriger à volonté, en permettant l'emploi de combustibles autres que le bois et le charbon.

563° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Depresle* (*Jacques-Nicolas*), pour une broche à ailette libre pour métier continu.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Dumont* (*Julien-Jacques*), pour l'application, à la conservation des sirops et mélasses, de la chaleur contenue dans les eaux de condensation des machines à vapeur et des appareils dans le vide.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Fruchart* (*Jules-Casimir*) et *Fétu* (*Étienne-Jacques*), pour un genre de lampe à piston.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Gentet* (*Pierre-Hector*), pour une pompe dite *pompe Gentet*.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Grouvelle* (*Philippe*), pour un procédé de chauffage et de ventilation.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 27 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs *Huguenin* et *Ducommun*, pour une machine portative propre à faire des briques, tuiles et objets de poterie.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Malteau* (*Auguste-Jérôme*), pour une construction d'appareils destinés à sécher la laine, le drap et toute espèce de substances.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Malteau* (*Auguste-Jérôme*), pour un système d'organes ou d'agents étaleurs appliqués aux machines à fouler, qui leur donnent l'avantage d'éviter les traces des plis, le fripage ou le chiffonnage, et qui leur permettent, en outre, de servir à blanchir toute espèce de tissus, avec ou sans le secours de la vapeur et des acides alcalis.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur *Michel* (*Jacques-Pierre*), pour une mécanique de tissage simplifiée, à l'usage des métiers à corps et à corps et à lisses.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve *Paillard* dite *Rouvier* (née *Acanthe Uraine-Henriette*), pour des procédés de liquéfaction de l'ivoire et autres matières cornées, et l'application de la matière liquéfiée à tous objets d'art ou d'utilité, par le moulage ou par tout autre moyen.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs *Schwilgué* père et fils (*Jean-Baptiste* et *Charles-Maximilien*), pour un additionneur mécanique.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs *Schwilgué* père et fils (*Jean-Baptiste* et *Charles-Maximilien*), pour un compteur mécanique.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs *Schwilgué* père et fils (*Jean-Baptiste* et *Charles-Maximilien*), pour un toposcope.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur *Stouvenel* (*François-Marthe-Victor*), pour une machine destinée à transporter et à distribuer à grande distance l'action des forces motrices, etc.

577° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Taillaud* (*Guillaume-Philippe*), pour un genre de cannes, fouets et cravaches.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *du Burguet* (*Gaspard*), pour la multiplication de toute puissance par l'hydrodynamique ou la pression hydrostatique continue.

579° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée le 31 octobre

1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Chatten* (*James-Perkins*), pour des perfectionnements apportés aux caps de mouton, servant au ridage des vaisseaux et autres bâtiments à voile; perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 22 mai 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 22 mai 1858.

580° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Clarke* (*William*), pour des moyens et procédés propres à fabriquer de la dentelle, ornée de dessins, façon Vandyck, sur des métiers à tulle, dits *bobbin-net*, etc., moyens et procédés pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 30 avril 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 30 avril 1858.

581° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Coleman* (*Obed-Mitchell*), pour des perfectionnements ajoutés aux pianos-forte, afin d'en augmenter et d'en moduler le son à volonté; perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 10 avril 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 10 avril 1858.

582° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Freeman* (*Mark*), pour des perfectionnements ajoutés dans la fabrication des porte-crayons; perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 29 avril 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 29 avril 1858.

583° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Hancock* (*Charles*), pour une composition ou substance remplaçant avec avantage le liége, et des procédés employés pour fabriquer avec cette composition une substance, des bouchons, bondons et autres articles analogues; composition et procédés pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 15 mai 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 15 mai 1858.

584° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Kueller* (*William-Godefroy*), pour des perfectionnements dans le traitement du zinc et dans la manière de le combiner avec d'autres métaux; perfectionnement pour lequel il a obtenu en Angleterre, le 14 mars 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 14 mars 1858.

585° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Pilbrow* (*James*), pour des perfectionnements dans les mécanismes et les moyens à employer pour la traction des voitures sur les chemins de fer ou sur les routes ordinaires, et des bateaux sur les rivières et canaux; perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 17 mai 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 17 mai 1858.

586° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Vaux* (*Christophe*), pour des appareils portatifs propres à remplacer les baignoires ordinaires; appareils pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 19 septembre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 19 septembre 1858.

587° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 décembre

1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bour (Guillaume)*, pour des moyens et procédés propres à fabriquer des étoffes élastiques façonnées, rayées, etc.; moyens et procédés pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 14 septembre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 14 septembre 1858.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Cherrier (Louis)*, pour des procédés de désinfection des matières stercorales.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Fauchet (Théodore-Nicolas)*, pour un mode de transmission de mouvement appliqué aux ventilateurs employés, soit comme machines soufflantes, dans les fonderies, forges, etc., etc., soit pour assainissement dans les hôpitaux, etc., etc.

590° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Galloway (Elijah)*, pour des systèmes d'appareils propres à mettre en communication des arbres ou axes qui, lorsqu'ils sont en mouvement, produisent des vitesses différentes; lesquels appareils sont destinés à la mise en jeu de toute espèce de machines et pour lesquels ledit sieur *Galloway* a obtenu en Angleterre, le 12 juin 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 juin 1858.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Labrone (Victor)*, pour un genre d'agrafe propre à remplacer la broche.

592° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Mac-Intosch (John)*, pour des appareils destinés à recevoir des fluides divers, applicables à la mise en mouvement des vaisseaux ou bateaux et des manufactures ou usines; appareils pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 17 mai 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 17 mai 1858.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Marcus (Dominique-Frédéric-Adolphe)*, pour l'application de l'émail sur les cristaux ou verres d'éclairage.

594° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Messey (Edward)*, pour un appareil propre à connaître la force des courants et la rapidité de la marche d'un vaisseau ou autres embarcations; appareil pour lequel il a obtenu en Angleterre, le 1er juin 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 1er juin 1858.

595° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Morewood (Edmond)* et *Rogers (George)*, pour des perfectionnements ajoutés aux moyens employés pour couvrir le fer d'une ou de plusieurs couches d'autres métaux; perfectionnements pour lesquels ils ont obtenu en Angleterre, le 27 juin 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 27 juin 1858.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Paillette* (*Henri-Eugène*), pour un genre de bijouterie en acier creux estampé.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Pape* (*Henri*), pour des perfectionnements applicables aux instruments de musique à cordes.

598° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur *Swindell* (*John*), pour des procédés propres à teindre ou produire des couleurs; procédés pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 12 juin 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 juin 1858.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Vigné* (*Joseph*), pour un procédé propre à désiriser le verre.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Armengaud* (*Charles-François*), pour l'application de la corne à l'imitation des crins, poils, soies et fibres de toute nature.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Barruel* (*Jean-Joseph-Ernest*), pour des perfectionnements dans l'art du glacier.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Becker* (*Jean-Pierre*), pour une composition destinée à rendre les draps, les étoffes et les tissus imperméables à l'eau et perméables à l'air.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Berrens* (*François-Théophile*), pour des moyens de donner pendant tout l'été, dans les bassins de natation de rivière ou de mer, des bains tempérés de dix-huit à vingt degrés.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Detouche* (*Constantin-Louis*), pour un réveil à touche mobile, applicable aux mouvements d'horlogerie.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur *Douhet* (*Guillaume-Ferdinand*), pour un système de fumure applicable aux céréales.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Godard* (*Charles-Prudent*), pour l'application de procédés, moyens et constructions propres à faciliter et opérer la désinfection et la vidange des fosses d'aisances dites *de construction*.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur *Jolly* (*Adolphe-Eugène-Louis*), pour une machine propre à régler les porte-plumes, porte-crayons et autres objets.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs *Labruère* et *Griffiths*, pour un système atmosphérique applicable aux chemins de fer.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Mériguet* (*André-Félix*), pour un système de croisée en fer plein.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Benoist* (*Pierre-Gabriel*), pour un *coupe-mèches* à chandelles.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs *Bernard* (*Auguste*) et *Turquois*, pour une pompe aspirante élévatoire avec pistons extensibles, propre aux incendies et à alimenter les chaudières à vapeur, dite *pompe lédonienne*.

612° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Cresson d'Orval* (*Louis*), pour un système de métrographie herniaire.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur *Duquesne* (*Achille*), pour l'extraction des acides lactiques et acétiques de l'esprit de bois, de l'acétone du goudron, de l'ammoniaque, de la potasse, de la soude, des gaz combustibles, et pour la préparation d'un charbon décolorant avec les pulpes de betteraves, par les procédés ci dessus indiqués et autres connus dans les arts.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Guitton* (*Pierre-Louis-Lucile*), pour une jauge diagonale.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Jacquemont* (*Joseph*), pour l'emploi des ornements métalliques dans le corps, la frise et les bandes de billards.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur *Lemire* (*Guillaume-Noël*), pour la fabrication de pointes carrées et de clous en spirales.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Nion* (*Charles*), pour des bureaux et secrétaires autonoixs.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Piver* (*Honoré-Alphonse*), pour un genre de savon dit *savon mosaïque*.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs *Sorel* (*Stanislas-Tranquille-Modeste*) et *Cordier* (*Jacques-Philippe*), pour un moyen de faire fonctionner les registres des fourneaux à vapeur et autres.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Vaugeois* (*Jean-Baptiste-Alphonse*), pour un genre d'épaulettes.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs *Voyant* (*Clair*) et *Annet* (*Guy*), pour un appareil destiné au curage des fosses d'aisances.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Barrat* (*Pierre-Philippe*), pour l'emploi d'une nouvelle substance comme corps élastique.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Butt* (*Jean-Guillaume*) et *Lesage* (*Pierre-Théodore*), pour un système de machine à vapeur.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Cavallier* (*Jean-Pierre*) et *Napiat* (*Louis-Marie*), pour un genre de poinçon mécanique, pour obtenir les dimensions d'élargissements proportionnés de la bonneterie et ganterie sur les métiers français.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Chaussenot* jeune, pour un appareil vaporisateur et concentrateur des liquides sucrés, salins et autres analogues.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Delacour* (*Charles-Marie*), pour un genre de cuir à rasoir, dit *affiloir Delacour*.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Edge* (*Thomas*), pour des perfectionnements apportés à la construction des compteurs à gaz.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Farcot* (*Marie-Joseph-Denis*), pour une disposition de bouilleur alimentaire pour les chaudières à vapeur ou à eau.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Godderidgi* père et fils (*Joseph* et *William-Henri*), pour des mécanismes ajoutés aux métiers à la chaîne ou métiers à Warp, à l'aide desquels on peut fabriquer des guipures sur ces métiers.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Heale* (*Edgar*), pour des perfectionnements apportés à la construction des voitures, pour le transport des voyageurs sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hénault (*Nicolas*), pour un procédé d'ornementation en pâte, des bois à dorer pour cadres, galeries de croisées, tentures d'appartements, corniches, chambranles, baldaquins, astragales, baguettes et moulures de toute espèce.

632° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Kent* (*George*), pour une machine servant à nettoyer, à polir et à aiguiser les couteaux, fourchettes et autres objets; machine pour laquelle il a obtenu en Angleterre, le 12 juin 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 juin 1858.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Sieber* (*Pierre-Christophe*), pour un système de roue motrice pour les machines locomotives, dite *disque-rail-concentrique sans fin.*

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur *Bonnaud* (*Alphonse*), pour une machine hydraulique.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Cadet* (*Adolphe*), pour un calorifère, système *Dehaitre et Cadet.*

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs *Chagot* (*Jules*), *Perret-Morin* et compagnie, pour fabrication de *péragène.*

637° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur *Chamoy* (*François*), pour un pressoir à vin de forme carrée.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur *Chauveau-Lourmaud* (*Urbain-Louis-Aimé*), pour un perfectionnement à l'invention, objet des brevets délivrés au sieur *Monneyres*, les 19 mars 1841, 15 février 1842 et 24 mai 1843, pour une machine à tan, dénommée *radulateur* dans le dernier de ces brevets; ledit perfectionnement consistant en un moyen de préserver les scies de l'empâtement, d'exiger moins de force motrice, d'empêcher l'évaporation du tan, et de simplifier le mécanisme.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Colin* (*Pierre-Alexandre*), pour un chemin de fer à propulseur à vapeur.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Collas* (*Achille*), pour un ensemble de procédés servant à obtenir des modèles pour la fonte des métaux, tels que la fonte du fer, les alliages de cuivre, d'argent, etc., etc.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur *Crétenier* (*Pierre-Alexandre*), pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des cardes en rubans ou rubans de cardes.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur *Deyber* (*François-Joseph*), pour une manière d'ombrer les terrains dans les cartes géographiques.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur *Dujardin* (*Pierre-Antoine-Joseph*), pour un télégraphe électrique.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur *Fontaine*, pour une turbine double pouvant marcher sous de grandes variations de volume d'eau.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur *Guenebault* (*François*), pour une machine à faucher les céréales et prairies.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Huillard* aîné (*Jean-Louis-Ambroise*), pour des perfectionnements apportés dans la composition des bains de mordauçage pour la teinture des étoffes.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur *Leclerc* (*Charles*), pour un système de fourneau à coke et chaudière à vapeur.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Mary* (*Louis-Charles*), pour une roue hydraulique à coursier annulaire.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur *Mouren* fils (*Joseph*), pour un moteur de forces.

650° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par les sieurs *Papion* frères (*François* et *Louis*), pour un procédé de fabrication de chapeaux vernis qu'ils nomment chapeaux vernis sur tissus de laine, fil ou coton, dits *chapeaux rouennais*.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur *Petitpas* (*Jules*), pour une coupe et façon de gants dits *gants Hélène*.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur *Pradié* aîné (*Joseph*), pour un moteur mécanique.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs *Rodier* (*Denis*) et *Jouveau* (*Jean-Baptiste*), pour un complément de filature à tirer la soie des cocons.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Schneider* frères et compagnie, pour locomotive avec une nouvelle détente.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs *Schwilgué* (*Jean-Baptiste* et *Charles-Maximilien*), pour un marqueur mécanique.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur *Soya* (*Aristide-Just-Désiré*), pour une préparation dite *eaux luisantes de Lüper*, destinées à nettoyer à neuf les bois vernis sans étude préalable de l'art de vernir.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs *Vignolet* (*Jean*) et *Gacon* (*Jean-Claude*), pour un système d'éclairage économique, sans fumée.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Baudesson* (*Pierre*) et *Colas* (*Louis-Alphonse*), pour un procédé de moulage, système *Baudesson*.

659° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bellhouse* (*David*), pour des perfectionnements apportés à la construction des chaudières propres à évaporer les solutions salines et autres, pour en effectuer la cristallisation, et encore à l'évaporation des fluides en général; perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 6 juin 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 6 juin 1858.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Berjon* (*François*) et *Cerisiaux* (*Joseph*), pour une ferrure française.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs *Bey* (*Athanase*) et *Ménétrier*, pour un fourneau de cuisine économique, à la houille et au bois.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bourgeois* (*Gustave-Louis*), pour un moteur hydraulique dit *turbine-hélice*.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bourguet* (*Scipion*), pour un étancheur mécanique.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur *Boussot*, pour un perfectionnement à l'invention objet du brevet demandé, le 4 novembre 1844, par le sieur *Lambois*, laquelle demande a été rejetée, le 30 janvier suivant, pour un moyen de rendre l'immortelle blanche.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Cardon* (*L.*) et compagnie, pour un procédé et des mécanismes propres à fabriquer, sur tous les tulles généralement, des bordures en forme d'écailles dites *tulles à bords crêtés*.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 11 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur *Challiol* (*Jean*), pour un système de machine à vapeur.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Charrière* (*Joseph-Frédéric-Benoît*), pour un nouveau modèle de croisement des branches près les anneaux, les demi-anneaux ou les manches, applicable à divers instruments de chirurgie.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les demoiselle *Constant* (*Marguerite*) et sieur *Jourdran* (*Eugène*), pour des mécaniques en baleine pour corsets, système *Constant.*

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Cossus* (*Fidelis*), *Martin* (*Joseph-Marie-Édouard*), *Delaire* (*Antoine-Benoît*) et *Lenert* (*Antoine*), pour un système de direction des aérostats d'un point donné à un point donné.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Degousée* (*François-Rose-Joseph*), pour un système de sondage à tiges en fer creux et cordes.

671° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur *Dépensier* (*Charles-Alexandre-Remi*), pour une varlope ou un rabot articulé sans coin.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur *Dupré* (*Jean-Baptiste*), pour un système d'échappement à cylindre, destiné à amoindrir le frottement et régulariser l'horloge.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Fenouil* (*Polycarpe*) et *Brot* (*Nicolas-Alexandre*), pour un savon propre à nettoyer le cuivre et divers autres métaux et substances.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur *Fontaine* (*Émile*), pour des perfectionnements dans la fabrication du coke.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur *Fourché* (*Guillaume-Jules*), pour un goulot à moulure applicable aux vases de verre et autres, de toutes formes, destinés aux conserves de fruits secs et autres.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur *Garcenot* (*André*), pour une cheminée calorifère.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Garnier* (*Remi*), pour un système de fermeture de croisées, de persiennes, de portes d'appartements et de portes-cochères dit *système Garnier.*

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Jura,

par le sieur Genoudet (*Jean-Baptiste*), pour la fabrication de pipes-cigares ajustées à différents porte-cigares.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve *Gérentet*, née *Gorrilliot*, pour des procédés propres à faire des matrices sur cuivre et toute espèce de métaux sans le secours du graveur.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Glinel* (*Étienne-Prudent*), pour un genre de café dit *café africain*.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur *Godin* fils aîné (*Antoine*), pour un moteur dit *universel*.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur *Haulleville* (*Louis-Michel*), pour une forme de four à chaux produisant le coke et cuisant le plâtre.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur *Keene* (*William*), pour un calorifère à feuilles conductrices et écrans.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lavallée* (*Jean-Baptiste-Félix*), pour un appareil hygiénique dit *injecteur-Lavallée*.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Letestu* (*Jean-Marie*), pour une chaudière à vapeur.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs *Louget* (*Michel*) et *Bariot* (*Étienne*), pour une machine propre à confectionner le filet à nœud droit double.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Martin* aîné (*Charles-Louis-Eugène*), pour un moteur hydraulique propre à faire servir constamment l'eau d'un bassin non alimenté au mouvement d'une ou de plusieurs pompes, et susceptible de nombreuses applications, moteur dit *asathydraulique*.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Méro* (*Joseph-Donat*), pour l'application d'un métal à la fabrication des vases propres à contenir des eaux distillées et des huiles fixes et volatiles.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Minich* (*Jean-François*), pour une machine propre à cuire le plâtre et pouvant servir à la carbonisation, torréfaction et dessiccation de diverses substances.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Mouchard* (*Jacques-Philippe*), pour un système de décatissage continu dit *système Mouchard*.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Nicolay* (*Eugène*), pour un générateur de vapeur.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur *Pagès* (*Jacques*), pour un instrument aratoire destiné à loucheter, dit *cylindre Pagès*.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Paillasson* (*Marc-Antoine*), pour un système de moulage des formes humaines avec de l'acide stéarique et autres matières.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Pazeto* (*Raphaël*) et *Ravinet* (*Alexandre*), pour un cachet métallique de sûreté pour lettres et enveloppes.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur *Paulety* (*Napoléon*), pour deux savons destinés au dégraissage et au foulonnage des draps.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur *Pelletier* (*Jean*), pour un bouchoir de four ayant la propriété de concentrer la chaleur et de donner une plus belle couleur au pain.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Piet* (*Jean-Hyacinthe-Prosper*), pour un appareil préservateur des insectes nuisibles.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Pimont* (*Pierre-Prosper*), pour l'application d'un procédé galvano-plastique à la surcharge en cuivre, d'une matière adhérente, des rouleaux gravés ou non gravés propres à l'impression, avec le moyen de pouvoir empêcher le cuivre de se fixer sur les axes ou sur toutes autres parties que l'on voudra ménager, et application du même procédé à la surcharge en cuivre des rouleaux ou cylindres en autre métal, plus particulièrement employés dans les établissements d'impression, de teinture ou autres, avec le moyen d'empêcher le cuivre de se fixer sur certaines parties que l'on veut ménager.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Pimor* (*Pierre-Alexandre*), pour un plateau universel à l'usage des tourneurs.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Quenor* (*Ferdinand*), pour un système de gargouille à dessus mobile.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur *Raquet de Liman* (*Louis*), pour un système de mouvement de montre dite *montre à chevilles*.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 10 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame *Reynaud*, née *Chapelain*, pour un genre de boîte de montre et de cassolette s'ouvrant et sans soudure.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Ringard* (*Pierre-Alexis*), pour une canne queue de billard.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Rolland* (*Thomas-Joseph*), pour un procédé propre à vernir les cuirs en général.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur *Rossel*, pour un appareil dit *télégraphe hydrostatique*, fonctionnant jour et nuit.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Roswag* (*Augustin*) et fils, pour la fabrication de toiles métalliques à fils retors.

707° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Taylor* (*Henri-Borriskill*), pour des appareils en verre destinés à transmettre la lumière des lampes à huile ou à gaz, ou de tous autres moyens d'éclairage d'une manière plus utile que par les moyens ordinaires, appareils pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 7 novembre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 7 novembre 1858.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Teissier* (*Jean-Baptiste-Siméon*), et *Triat* (*Hippolyte-Antoine*), pour un appareil propulseur *Teissier* et *Triat*, applicable aux voitures de chemins de terre et de fer, aux bâtiments à vapeur et aux instruments d'agriculture et de défrichement.

709° Le brevet d'invention de dix ans dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs *Thivolet* (*Michel*) et *Demeure* (*Pierre*), pour un perfectionnement de la pièce cintrée dans la mécanique à la Jacquart, propre à produire l'amélioration de la presse et éviter toute espèce de secousse du battant.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Tissier* (*Louis*) et compagnie, pour un mode de fabrication des papiers à la forme destinés à l'impression des vignettes de sûreté.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Van-Gobbelschroy* (*Pierre-Louis-Joseph-Servais*), pour un système de chauffage applicable à divers usages domestiques et industriels.

712° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur *Virieux* (*Louis*), pour un four à revivifier le noir animal.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur *Wingerter* (*George*), pour un genre de tubes en grès.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 23 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Beadon* (*George*), pour un appareil propre à régulariser l'inclinaison des glaces et à baisser et monter la capote des cabriolets et autres véhicules.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Caleb-Bedells*, pour des perfectionnements ajoutés aux procédés de fabrication des tissus destinés à la confection des bretelles et autres objets.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Depoully* (*Charles-Joseph*), pour des procédés propres à teindre les étoffes en ombré.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Durandeau* (*Jean*), pour des perfectionnements dans les appareils et procédés propres à régler l'écoulement de la pâte dans les machines à fabriquer le papier continu.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Fauvel-Gouraud* (*Jean-Baptiste-Gabriel*), pour un char locomoteur à air comprimé qui, dans sa marche, devient le générateur de sa propre puissance, à l'aide du jeu et du roulement de ses roues.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs *Grangier* frères, pour un mécanisme propre à produire les dessins sur les métiers brodeurs.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Hess* (*Gustave*), pour un appareil de tissage à double cylindre.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur *Hureaux* (*Jean-Pierre*), pour la fabrication d'une nouvelle espèce de chocolat.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Joly* (*Jules-Auguste*), pour des procédés propres à teindre de diverses couleurs les mêmes écheveaux de laine.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Langley* (*William*), pour un robinet à vanne presque sans frottement.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Le Perdriel* (*François-Marie*) et *Prost* (*Pierre-Charles-Joseph*), pour une machine propre à fabriquer les pois à cautère en caoutchouc.

725° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Lesage* (*Victor-Ferdinand*), pour un procédé de

purification du gaz de l'éclairage à la houille, avec extraction d'un sel ammoniacal et de l'ammoniaque libre que ce gaz contient.

726° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur *Marès-Vaissier* fils aîné (*Raimond*), pour une balance décimale.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des forges et fonderies de Montataire, représentée par le sieur *Mertian* (*Bazile-Louis*), pour un procédé de plombage de divers métaux.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur *Meynard* (*Toussaint-Marius*), pour un moyen de chauffage d'un nombre indéterminé, de bassines de filature de cocons.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur *Palis* (*Désiré*), pour un procédé propre à décolorer et rendre blanche l'immortelle jaune, et lui donner ensuite toutes les couleurs.

730° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Philips* (*William-Henri*), pour des perfectionnements dans les moyens propres à dompter et à éteindre le feu; perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 4 juin 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 4 juin 1858.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *Pimont* (*Pierre-Prosper*), pour un appareil alimentateur progressif à jet continu et intermittent pour l'alimentation des chaudières à vapeur, à haute, à moyenne ou à basse pression, avec ou sans condensation, ou pour se procurer de l'eau chaude à volonté, pour toute espèce d'usage.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Platt* (*John*), pour des perfectionnements apportés aux machines et appareils servant à préparer et à filer en gros, le coton, la laine et d'autres matières filamenteuses.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Power* (*James*), pour un système de chemin de fer à moteur d'air comprimé.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Quentin-Durand* (*Charles-Louis-Henri*), pour un genre de crible à plan incliné à double grille.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Quentin-Durand* (*Charles-Louis-Henri*), pour un moulin domestique écraseur et broyeur.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Quinet* (*Alexandre-Marie*), pour une machine propre à re-

pérer, et des procédés pour employer les couleurs en poudre, sans salir le papier.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Roduwich* (*Pierre*), pour un genre de chaussons.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *de Saint-Simon-Sicard* (*Pierre-Amable-Hector*) et *Bonjour* (*André-Jérôme-Laurent*), pour des procédés d'épuration des huiles de poisson.

739° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Taylor* (*William-Hannis*), pour une disposition des roues à palettes des bâtiments à vapeur; disposition pour laquelle il a obtenu en Angleterre, le 2 janvier 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 2 janvier 1859.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Thier* (*Pierre-Louis-Timothée*), pour une machine propre à élever isolément les hommes et les fardeaux.

741° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs *Ullmann* (*Samuel*) et *Wagner* (*Louis-Émile*), pour une lampe propre à brûler des matières odoriférantes et à purifier l'air vicié dans les appartements et autres lieux.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Juillet 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 18 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1220.

N° 12,088. — *Loi qui ouvre un Crédit pour la célébration du quinzième Anniversaire des Journées de Juillet 1830.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de deux cent mille francs (200,000f), pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du quinzième anniversaire des journées de Juillet 1830.

Article 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1845.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé S. Dumon.

N° 12,089. — *Loi relative à la reconstruction de l'Arsenal d'Amiens.*

Au palais de Neuilly, le 17 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Une somme de cent quatre-vingt-huit mille francs (188,000f) est spécialement affectée aux travaux à entreprendre pour la reconstruction de l'arsenal d'Amiens, sur un terrain dépendant du domaine militaire, situé dans la citadelle de cette ville.

Article 2.

Sur l'allocation spécifiée à l'article précédent, il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1845, un crédit de cinquante mille francs (50,000f), et sur l'exercice 1846, un autre crédit de cent mille francs (100,000f).

Les portions de crédits qui n'auraient pu être employées pendant un exercice seront reportées sur l'exercice suivant.

Article 3.

Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de la dette flottante. Les avances du trésor seront définitivement couvertes par les sommes à provenir de la vente des bâtiments et terrains dépendants de l'arsenal de la ville d'Amiens. Le ministre des finances est autorisé à faire procéder, suivant les formes prescrites pour l'aliénation des domaines de l'État, à la vente de ces bâtiments et terrains, aussitôt qu'ils seront rendus disponibles.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 17e jour du mois de Juillet, l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,090. — *Ordonnance du Roi qui érige en Collége royal le Collége communal de Lille.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lille (Nord), en date du 10 janvier 1845, par laquelle ledit conseil exprime le vœu que le collége communal qui existe dans cette ville soit érigé en collége royal de deuxième classe, et s'engage à subvenir à toutes les dépenses de premier établissement;

Vu la délibération, en date du 6 juin 1845, par laquelle ledit conseil municipal, confirmant ses précédents engagements, adopte les changements que notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique a jugés nécessaires aux plans et devis des constructions destinées au collége royal, affecte, tant aux travaux de construction qu'à l'acquisition du mobilier usuel et scientifique, la somme d'un million trois cent sept mille sept cents francs (1,307,700f), et s'engage à porter à son budget un crédit annuel de douze mille francs (12,000f), pour l'entretien de bourses communales dans le collége projeté, indépendamment de celles qui pourront être votées, soit par les conseils municipaux des autres villes du département, soit par le conseil général;

Vu lesdits plans et devis approuvés après modification, et définitivement arrêtés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu les devis des travaux de réparation et d'appropriation à effectuer dans les bâtiments militaires de l'ancien collége, dits *de la place aux Bleuets*, où le collége royal doit être provisoirement établi comme collége royal de troisième classe;

Vu l'article 3 du décret du 15 novembre 1811 (1);

---

(1) IVe série, Bull. 402, n° 7452.

Vu le décret du 29 août 1813, portant qu'un lycée sera érigé dans la ville de Lille;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 23 mai 1845;

Vu la loi de finances du 4 août 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le collége communal de Lille (Nord) est déclaré collége royal, et jouira de tous les avantages attribués aux établissements de cet ordre.

2. Le collége royal de Lille sera provisoirement organisé en collége royal de troisième classe, et placé dans les bâtiments militaires de l'ancien collége, dits *de la place aux Bleuets*, que le département de la guerre a mis à cet effet à la disposition temporaire de l'Université. Cette organisation provisoire aura lieu aussitôt que ces bâtiments, par les travaux de réparation et d'appropriation y effectués, pourront recevoir au moins cent pensionnaires, et lorsqu'il aura été reconnu contradictoirement, par les autorités locales et par les agents de l'Université, qu'ils sont garnis d'un mobilier convenable.

3. Le collége royal de Lille sera définitivement organisé, et des fonds seront demandés dans la loi de finances pour l'érection dudit collége en collége royal de seconde classe, aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les autorités locales et par les agents de l'Université,

1° Que les constructions projetées pour cet établissement sont complétement achevées et appropriées à leur destination, conformément aux plans visés ci-dessus;

2° Que les bâtiments sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le programme du conseil royal de l'instruction publique, et dont le conseil municipal de Lille a pris connaissance.

4. Le délai pour l'entier achèvement des constructions projetées et pour l'acquisition du mobilier est fixé au 1er septembre 1848.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé Salvandy.

N° 12,091. — *Ordonnance du Roi qui érige en Collége royal le Collége communal de Saint-Omer.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Omer, en date du 30 octobre 1844, exprimant le vœu que le collége communal de cette ville soit érigé en collége royal;

Vu la délibération en date du 8 novembre 1844, par laquelle ledit conseil s'engage, 1° à faire toutes les dispositions convenables pour réparer et agrandir le local affecté à cet établissement; 2° à voter les fonds nécessaires pour l'acquisition du mobilier usuel et scientifique nécessaire à un pensionnat de cent cinquante élèves au moins;

Vu la délibération, en date du 9 avril 1845, par laquelle le conseil municipal de Saint-Omer confirme ses précédents engagements, et affecte, tant aux réparations et à la construction des bâtiments du collége qu'à l'acquisition du mobilier usuel et scientifique, la somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285,000f);

Vu les plans et devis des travaux à effectuer, définitivement arrêtés par notre ministre de l'instruction publique;

Vu l'article 3 du décret du 15 novembre 1811 (1);

Vu le décret du 29 août 1813, portant qu'un lycée sera érigé dans la ville de Saint-Omer;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 23 mai 1845;

Vu la loi de finances du 24 juillet 1843,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége communal de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, est déclaré collége royal de troisième classe, et jouira de tous les avantages attribués aux établissements de cet ordre, sous les conditions ci-après.

2. Un crédit annuel de douze mille francs (12,000f) au moins sera affecté à l'entretien de bourses dans le collége royal de Saint-Omer; moitié de ce crédit devra être votée par le conseil municipal de ladite ville; l'autre moitié, soit par les conseils municipaux des villes du département qui voudraient

---

(1) IVe série, Bull. 402, n° 7451.

entretenir dans l'établissement un nombre déterminé de boursiers, soit par le conseil général du Pas-de-Calais.

3. La condition relative aux bourses communales et départementales une fois remplie, il sera procédé à l'organisation provisoire du collége royal de Saint-Omer, aussitôt que les réparations projetées dans les bâtiments seront suffisamment avancées pour que cent pensionnaires au moins puissent y être reçus, et lorsqu'il aura été reconnu contradictoirement, par les autorités locales et par les agents de l'Université, que lesdits bâtiments sont garnis d'un mobilier convenable.

4. Le collége royal de Saint-Omer sera définitivement organisé, aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les autorités locales et par les agents de l'Université,

1° Que tous les bâtiments qui doivent être affectés audit collége sont complétement achevés et appropriés au service d'un établissement de cet ordre, conformément aux plans visés ci-dessus;

2° Que ces bâtiments sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le programme du conseil royal de l'instruction publique, et dont le conseil municipal de Saint-Omer a pris connaissance.

5. Le délai pour l'entier achèvement des constructions et pour l'acquisition du mobilier nécessaire est fixé au 1er septembre 1848.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 12,092. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du quatrième Collége électoral du département du Doubs.*

Au palais de Neuilly, le 3 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 28 juin dernier, la démission de M. *Tourangin*, député du département du Doubs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral du département du Doubs est convoqué à Montbéliard, pour le 2 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,093. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du cinquième Collége électoral du département du Gard.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 26 juin dernier, qui a nommé colonel M. *Chabaud-Latour*, député du Gard,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du Gard est convoqué au Vigan, pour le 2 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,*

Signé S. DUMON.

N° 12,094. — *Ordonnance du Roi portant convocation du troisième Collége électoral du département des Hautes-Pyrénées.*

Au palais de Trianon, le 7 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 4 de ce mois, la démission de M. *Gauthier d'Hauteserve*, député des Hautes-Pyrénées,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département des Hautes-Pyrénées est convoqué à Bagnères, pour le 2 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,*

Signé S. Dumon.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Juillet 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 19 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1221.

N° 12,095. — *Loi sur la police des Chemins de fer.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

ARTICLE Ier.

Les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie.

ARTICLE 2.

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

ARTICLE 3.

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien

des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4.

Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.

L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

Article 5.

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6.

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

ARTICLE 7.

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

ARTICLE 8.

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire,

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

ARTICLE 9.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquêtes.

ARTICLE 10.

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

ARTICLE 11.

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II.

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

ARTICLE 12.

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

ARTICLE 13.

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

ARTICLE 14.

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

ARTICLE 15.

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement

toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III.

DES MESURES RELATIVES À LA SÛRETÉ DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

Article 16.

Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la reclusion.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

Article 17.

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux *chefs, auteurs*, instigateurs et provocateurs de ces réunions, *qui seront punis* comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Article 18.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent à cinq cents francs.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le cou-

pable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans.

ARTICLE 19.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de cinquante à mille francs.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs.

ARTICLE 20.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

ARTICLE 21.

Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

ARTICLE 22.

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'État sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

ARTICLE 23.

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

ARTICLE 24.

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, *à peine de nullité*, devant le juge de paix ou le maire, soit du *lieu du délit* ou de la contravention, soit de la résidence de *l'agent*.

ARTICLE 25.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

ARTICLE 26.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

ARTICLE 27.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre

des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,
Signé S. DUMON.

N° 12,096. — *LOI relative au Chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchements de Lille sur Calais et Dunkerque, au Chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, et au Chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

CHEMIN DE FER DE PARIS À LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE, ET EMBRANCHEMENT DE LILLE SUR CALAIS ET DUNKERQUE.

ARTICLE Ier.

Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté A, annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et des embranchements dirigés de Lille sur Calais et Dunkerque.

TITRE II.

CHEMIN DE FER DE CREIL À SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 2.

Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder par

la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté B, annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.

TITRE III.

CHEMIN DE FER DE FAMPOUX À HAZEBROUCK.

Article 3.

Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément au cahier des charges coté C, annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 4.

Le ministre des travaux publics déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel l'adjudication ne pourra être tranchée.

Ce maximum de durée ne pourra, dans aucun cas, excéder :

Quarante et un ans pour le chemin de fer de Paris à la frontière de *Belgique*, et ses embranchements sur Calais et *Dunkerque*;

Soixante et quinze ans pour le chemin de fer de Creil à Saint-Quentin;

Et soixante et quinze ans pour le chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.

Les délais ci-dessus fixés courront à dater de l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

TITRE V.

DÉPENSES.

Article 5.

Pour subvenir aux avances que l'État aura encore à faire pour l'achèvement du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et le règlement définitif des comptes, il est ouvert au ministre des travaux publics,

Sur l'exercice 1845, un crédit de treize millions de francs (13,000,000f);

Et sur l'exercice 1846, un crédit de six millions de francs (6,000,000f).

TITRE VI.

VOIES ET MOYENS.

Article 6.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 7.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication d'un chemin de fer, si préalablement il n'a été agréé par le ministre des travaux publics ;

Et s'il n'a déposé,

A la caisse des dépôts et consignations, la somme indiquée au cahier des charges ;

Au secrétariat général du ministère du commerce, en double exemplaire, le projet des statuts de la compagnie ;

Au secrétariat général du ministère des travaux publics, le registre à souche d'où auront été détachés les titres délivrés aux souscripteurs, ou, pour les compagnies dont les souscriptions auraient été ouvertes antérieurement à la présente loi, l'état appuyé de pièces justificatives constatant les engagements réciproques des fondateurs et des souscripteurs, les versements reçus et la répartition définitive du montant du capital social.

A dater de la remise des registres ou états ci-dessus entre les mains du ministre des travaux publics, toute stipulation par laquelle les fondateurs se seraient réservé la faculté de réduire le nombre des actions souscrites sera nulle et sans effet.

Article 8.

Les récépissés de souscription ne sont point négociables.

Les souscripteurs seront responsables, jusqu'à concurrence des cinq dixièmes, du versement du montant des actions qu'ils auront souscrites.

Chaque souscripteur aura le droit d'exiger de la compagnie adjudicataire la remise de toutes les actions pour lesquelles il aura été porté sur l'état définitif de répartition déposé au secrétariat général du ministère des travaux publics.

Ces conditions seront mentionnées sur les registres ouverts

et sur les récépissés émis postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Article 9.

Les adjudications ne seront valables et définitives qu'après avoir été homologuées par une ordonnance royale.

Article 10.

La compagnie adjudicataire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

Article 11.

Les fondateurs de la compagnie n'auront droit qu'au remboursement de leurs avances, dont le compte, appuyé des pièces justificatives, aura été accepté par l'assemblée générale des actionnaires.

L'indemnité qui pourra être attribuée aux administrateurs, à raison de leurs fonctions, sera réglée par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 12.

Nul ne pourra voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les absents une copie ou extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Article 13.

Toute publication quelconque de la valeur des actions, avant l'homologation de l'adjudication, sera punie d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs.

Sera puni de la même peine tout agent de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se serait prêté à la négociation de récépissés ou promesses d'actions.

Article 14.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supé-

rieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leurs rapports avec le service des chemins de fer et de leurs embranchements.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,
Signé S. Dumon.

A.

Cahier des charges pour la concession du Chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchement de Lille sur Calais et Dunkerque.

TITRE Ier.

Définition de la concession.

Article Ier.

La concession qui fait l'objet du présent cahier des charges comprend :

1° Le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, par Lille et par Valenciennes ;

2° Le chemin dirigé de Lille sur Calais et Dunkerque par Hazebrouck.

TITRE II.

Clauses spéciales au chemin de Paris à la frontière de Belgique, par Lille et par Valenciennes.

Article 2.

L'administration reste chargée d'achever elle-même les travaux du chemin de fer de Paris à la frontière belge, sauf quelques stations dont il sera parlé ci-après.

La compagnie s'engage à rembourser à l'État, sur les comptes qui seront définitivement arrêtés par le ministre des travaux publics, le montant des dépenses de toute nature qui auront été faites pour ces travaux, y compris l'acquisition d'une certaine quantité de matériel mobile destiné à son exploitation, et pour le règlement des comptes définitifs desdits travaux.

Elle payera l'intérêt des sommes dépensées ou à dépenser par l'État, sur le pied de trois pour cent par an. Cet intérêt, calculé sur la dépense totale, courra à dater de l'homologation de l'adjudication.

Le prix de la partie du matériel mobile à reprendre par la compagnie, qui aura déjà servi, sera réglé à dire d'experts.

Les subventions votées par les villes pour l'exécution des stations seront versées au trésor, après homologation régulière; le montant en sera déduit des comptes définitifs des travaux, et ne sera pas compris dans les sommes à rembourser par la compagnie, aux termes du paragraphe 2 ci-dessus.

Les remboursements s'opéreront comme suit :

Une somme de onze millions sera prise sur le cautionnement de quinze millions, versé en conformité de l'article 64.

Une somme de neuf millions sera payée par la compagnie, dans la quinzaine de l'homologation.

Le surplus sera remboursé par quart, d'année en année, à dater du 1er janvier 1847.

Article 3.

Le chemin sera livré à la compagnie par sections, et au fur et à mesure de l'achèvement de chacune de ces sections.

La livraison à faire à la compagnie comprendra :

Tous les terrains servant d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

Les travaux d'art et de terrassements de toute nature, exécutés sur la ligne du chemin de fer, y compris les bâtiments de la station intérieure de Paris et des stations de Saint-Denis, Enghien, Pontoise, Beaumont, Creil, Clermont, Amiens, Arras, Douai, Lille, Valenciennes, Roubaix, Turcoing et Baisieux-Blancmisseron;

La double voie de fer posée sur toute la longueur du chemin;

Les changements de voie, excentriques, plates-formes tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, acquis et posés aux frais de l'État.

Avant la livraison, il sera dressé un état de lieux contradictoirement entre l'administration et la compagnie, et aux frais de cette dernière.

Dans l'année qui suivra l'entrée en jouissance, la compagnie fera faire à ses frais, et sous la surveillance de l'administration, un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains servant d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances.

La livraison de la totalité du chemin, sauf toutefois les bâtiments des stations et des ateliers, devra être complétement opérée dans le délai de dix-huit mois au plus tard, à dater de l'approbation de l'adjudication, sans préjudice de la livraison des sections au fur et à mesure de leur achèvement.

Ce délai sera de deux ans pour les bâtiments des stations et des ateliers.

En cas de retards apportés par l'administration, la compagnie aura le droit de suspendre, jusqu'à entière livraison, le payement des sommes restant à rembourser, et le service des intérêts.

ARTICLE 4.

La compagnie sera tenue de construire les stations autres que celles qui sont ci-dessus désignées, et dont le nombre, l'étendue et l'emplacement seront déterminés par l'administration.

En ce qui touche la station d'Amiens, la compagnie sera tenue d'en partager l'usage avec la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, si l'administration reconnait que cette mesure ne peut offrir aucun inconvénient.

Il en sera de même pour la station de Creil, en ce qui concerne la compagnie, qui pourra devenir ultérieurement concessionnaire du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.

La redevance à payer, dans ce cas, par les compagnies des chemins d'Amiens à Boulogne et de Creil à Saint-Quentin, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration.

ARTICLE 5.

Dans le délai d'un an, à dater de la livraison, la compagnie sera tenue de mettre sur les rails le matériel nécessaire pour l'exploitation des parties de chemin qui lui seront successivement livrées.

Elle devra également, dans le même délai, approvisionner tous les objets mobiliers nécessaires au service des stations et du chemin de fer, et spécialement l'outillage des ateliers de réparation et des forges, et généralement tous les objets accessoires servant à l'exploitation.

ARTICLE 6.

A dater de la prise de possession définie aux articles précédents, la compagnie reste seule chargée de l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances.

TITRE III.

Clauses spéciales au chemin de Lille à Calais et Dunkerque.

ARTICLE 7.

La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de Lille sur Calais et Dunkerque, dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Elle remboursera d'ailleurs, sur état arrêté par le ministre des travaux publics, les dépenses qui auront été faites pour la rédaction des projets dudit chemin.

Ces frais seront ajoutés aux comptes définitifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 8.

Le chemin de fer se détachera à Lille du chemin de Paris à la frontière belge, au point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration supérieure, et il se portera sur Hazebrouck, suivant le tracé qui sera adopté par ladite administration, par Armentières, et en se rapprochant de Bailleul.

D'Hazebrouck, il se dirigera sur Calais par Saint-Omer, et sur Dunkerque par l'ouest de Cassel.

ARTICLE 9.

A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq milles, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 10.

Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

Sa largeur en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^m 80^c$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^m 50^c$) dans les parties en levées, et à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

ARTICLE 11.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres, et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article,

comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 12.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

ARTICLE 13.

A moins d'obstacle locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ARTICLE 14.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route royale, de sept mètres (7^m) pour la route départementale, de cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30^c$) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres ($7^m\ 40^c$), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres ($0^m 80^c$) au moins.

ARTICLE 15.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur, entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route royale, à sept mètres (7^m), pour la route départementale, à cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres ($7^m\ 40^c$), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30^c$).

ARTICLE 16.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 14.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ARTICLE 17.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ARTICLE 18.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

ARTICLE 19.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 20.

Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0m3c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 21.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 22.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 23.

Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres (7^m 40^c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^m 50^c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

ARTICLE 24.

Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

ARTICLE 25.

La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

ARTICLE 26.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 27.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

ARTICLE 28.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

ARTICLE 29.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

ARTICLE 30.

Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

ARTICLE 31.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ARTICLE 32.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis, conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ARTICLE 33.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exé-

cutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

TITRE IV.

Clauses communes au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique et à ses embranchements.

Article 34.

Les chemins de fer de Paris à la frontière de Belgique et de Lille sur Calais et Dunkerque, et toutes leurs dépendances, seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état desdits chemins et de leurs dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Article 35.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur central du trésor, conformément à l'article 61 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Article 36.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la somme de quatre millions, déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, par la compagnie pour le chemin de Lille sur Calais et Dunkerque, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Il en sera de même, jusqu'à concurrence du dixième, des sommes qui au-

raient été versées au trésor public, à valoir sur les remboursements à faire par la compagnie, en exécution de l'article 2 ci-dessus.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

ARTICLE 37.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés; faute aussi par elle d'avoir satisfait en tout ou en partie, et aux époques indiquées, à l'un quelconque des termes de remboursement stipulés au présent cahier des charges; faute enfin par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par ledit cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements de la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation, déduction faite des sommes non encore remboursées à l'État par la compagnie adjudicataire.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie, ainsi que toutes les sommes versées par elle au trésor public, à valoir sur le capital à rembourser, deviendront la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et le chemin de fer de Paris à la frontière belge, ainsi que les parties du chemin de Lille sur Calais et Dunkerque, déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 36 et du présent article ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, le retard dans l'exécution des engagements financiers de la compagnie ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

ARTICLE 38.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer

seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

ARTICLE 39.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation des chemins de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 40.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins:

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la seconde classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux;

Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

ARTICLE 41.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder quarante et un ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	1re classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	2e classe. — Blés, grains, farine, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*); perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Suite des marchandises.	3e classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.....................	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres....	0,06	0,04	0,10
Objets divers...	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi............................	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.................................		0,15	0,10	0,25
Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur..		0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)				

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un

ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction une fois consentie obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs; la taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Article 41 *bis.*

Toute réduction de tarif consentie, sur une des sections de la ligne du Nord, en faveur des voyageurs ou des marchandises allant de Calais à Paris, et réciproquement, devra être consentie, jusqu'à concurrence de la même somme, sur la ligne d'Amiens à Paris, en faveur des voyageurs et des marchandises allant de Boulogne à Paris, et réciproquement.

La même règle s'appliquera sur l'embranchement d'Hazebrouck à Fampoux, si la compagnie du chemin du Nord en devient adjudicataire.

Toutefois, dans le cas où la compagnie du chemin de Boulogne abaisserait ses tarifs pour les voyageurs ou les marchandises allant de Boulogne à Paris, et réciproquement, la compagnie du chemin du Nord pourra consentir une réduction de la même somme sur les voyageurs et marchandises, sans être soumise à la règle ci-dessus.

Article 42.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément de prix de sa place.

Article 43.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Article 44.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les

masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Article 45.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200^k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis, ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40^c).

Article 46.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excèdera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur, comme duplicata.

L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par l'administration publique.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compa-

qui n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ses arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

ARTICLE 47.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelques dénominations ou formes que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 39 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

ARTICLE 48.

Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 49.

Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes, et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ARTICLE 50.

Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriés au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents, chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75^{c}) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25^{c}) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures du départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit, quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.

Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

Article 51.

La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

Article 52.

Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes

les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons des chemins de fer sur lesquels des télégraphes seront établis.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

Article 53.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 7 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 54 ci-après.

Article 54.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans les articles 3 et 32.

Il entrera immédiatement en jouissance des chemins de fer, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien les chemins de fer, les ouvrages qui les composent, et leurs dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception,

machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus des chemins de fer, et de les employer à rétablir en bon état les chemins et toutes leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Article 55.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Article 56.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer concédés en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Article 57.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement des mêmes chemins.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins de fer de Paris à la frontière de Belgique, et de Lille sur Calais et Dunkerque, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Paris à la frontière de Belgique et celle de Lille à Calais et Dunkerque, n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes; comme aussi, dans le cas où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office, et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant ceux qui lui sont concédés, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).

La réduction de quinze pour cent (15 pour 100), ci-dessus stipulée pour les embranchements de plus de cent kilomètres de longueur, sera appliquée au chemin de fer d'Amiens à Boulogne.

Article 58.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Article 59.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Article 60.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et des

ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ARTICLE 61.

Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 35 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du receveur central, à Paris, une somme qui ne pourra excéder soixante mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ARTICLE 62.

La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

ARTICLE 63.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

ARTICLE 64.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de quinze millions de francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Sur cette somme de quinze millions de francs, une somme de quatre millions de francs est affectée spécialement au cautionnement du chemin de Lille sur Calais et Dunkerque, et elle sera rendue à la compagnie, conformément à l'article 36. Le surplus sera versé au trésor public, à valoir sur les sommes qui doivent être successivement remboursées par la compagnie.

ARTICLE 65.

Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 15 juillet 1845.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. DUMON.

B.

Cahier des charges pour l'établissement d'un Chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.

ARTICLE 1er.

L'adjudicataire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui

approuvera l'adjudication, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le chemin de fer s'embranchera à Creil, sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique; il remontera la rive droite de l'Oise, passera à Compiègne et à Noyon; de Noyon il se portera sur Saint-Quentin, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration avant l'adjudication.

ARTICLE 3.

A dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, d'après les indications de l'article précédent. Il indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant le description des ouvrages.

L'adjudicataire sera autorisé à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 4.

Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

ARTICLE 5.

La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres ($8^{m} 30^{c}$) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres ($7^{m} 40^{c}$) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^{m} 80^{c}$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^{m} 50$) dans les parties en levées, et à un mètre (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

ARTICLE 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800^{m}), et, dans le cas de ce rayon mini-

mum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre.

L'adjudicataire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 7.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, l'adjudicataire préalablement entendu.

Indépendamment des gares d'évitement, l'adjudicataire sera tenu d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

Toutefois, en ce qui touche la station du point de départ à Creil, l'adjudicataire pourra être dispensé de l'établir, si l'administration reconnaît que l'on peut, sans inconvénient, lui permettre l'usage commun de la station du chemin de Paris en Belgique.

La redevance à payer, dans ce cas, par l'adjudicataire, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

ARTICLE 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ARTICLE 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route royale, de sept mètres (7^m) pour la route départementale, de cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur, sous poutre, sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30^c$) au moins; la largeur, entre les parapets, sera au moins de sept mètres quarante centimètres ($7^m\ 40^c$), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres ($0^m\ 80^c$) au moins.

ARTICLE 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur, entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route royale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale,

à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}).

ARTICLE 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixés à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ARTICLE 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie, mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ARTICLE 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

ARTICLE 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 15.

Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres (0^{m} 3^{c}). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par l'adjudicataire, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 16.

L'adjudicataire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, l'adjudicataire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour l'adjudicataire, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits, par les soins et aux frais de l'adjudicataire, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 18.

Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres ($7^{m}\ 40^{c}$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^{m}\ 50^{c}$) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^{m}\ 30^{c}$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, l'adjudicataire sera tenu de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

ARTICLE 19.

Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{m}) de hauteur.

ARTICLE 20.

L'adjudicataire pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil*, sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

ARTICLE 21.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par l'adjudicataire.

L'adjudicataire est substitué aux droits, comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

ARTICLE 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, l'adjudicataire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge, par lui, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

ARTICLE 24.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par l'adjudicataire.

ARTICLE 25.

Pendant la durée des travaux, qu'il effectuera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, l'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher l'adjudicataire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

ARTICLE 26.

À mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, l'adjudicataire pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ARTICLE 27.

Après l'achèvement total des travaux, l'adjudicataire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; il fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de l'adjudicataire, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ARTICLE 28.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de l'adjudicataire.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, l'adjudicataire demeure soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de l'adjudicataire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

ARTICLE 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par l'adjudicataire.

Ces frais seront imputés sur la somme que l'adjudicataire est tenu de verser annuellement dans la caisse du receveur général de l'Aisne, conformément à l'article 54 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ARTICLE 30.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de l'adjudicataire, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

ARTICLE 31.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux, et s'il

ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 57, à titre de cautionnement, par l'adjudicataire, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

ARTICLE 32.

Faute par l'adjudicataire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er; et faute aussi par lui d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la seconde année; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

L'adjudicataire évincé recevra du nouvel adjudicataire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement du premier adjudicataire deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, l'adjudicataire sera définitivement déchu de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 31 et du présent article ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, le retard dans l'exécution des engagements financiers de la compagnie ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

ARTICLE 33.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant des l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et l'adjudicataire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant aux prix de transport des voyageurs.

Article 34.

Des règlements d'administration publique, rendus après que l'adjudicataire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'adjudicataire.

Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

L'adjudicataire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration, les règlements de toute nature qu'il fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour l'adjudicataire et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Article 35.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement, pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle : elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la seconde classe seront couvertes et fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux, et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

Article 36.

Pour indemniser l'adjudicataire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder soixante et quinze ans, à dater de l'ordonnance qui

homologuera, s'il y a lieu, ladite adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à l'adjudicataire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, l'adjudicataire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, l'adjudicataire aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre:	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	1re classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	2e classe. — Blés, grains, farine, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*); perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles; plomb en saumons	0,09	0,07	0,16

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
Marchandises... (Suite.)	3e classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes......	fr. c. 0,08	fr. c. 0,06	fr. c. 0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres...	0,06	0,04	0,10
Objets divers..	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi......	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide. ..			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner......			
Par pièce et par kilomètre.				
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur......		0,15	0,10	0,25
Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur......		0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)				

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où l'adjudicataire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de l'adjudicataire, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par l'adjudicataire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où l'adjudicataire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire

vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant le délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

ARTICLE 37.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes, n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

ARTICLE 38.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par l'adjudicataire. Elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

ARTICLE 39.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

L'adjudicataire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000k)

Si, nonobstant la disposition qui précède, l'adjudicataire transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

ARTICLE 40.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs.

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même

personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration sur la proposition de l'adjudicataire.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40c).

Article 41.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, l'adjudicataire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains dudit expéditeur, et l'autre aux mains de l'adjudicataire.

L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par l'administration publique.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et l'adjudicataire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où l'adjudicataire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangemens particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il serait tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Article 42.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à l'adjudicataire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 34 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

ARTICLE 43.

Les militaires ou marins, voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, l'adjudicataire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 44.

Les ingénieurs, le commissaire royal, les commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de l'adjudicataire.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ARTICLE 45.

Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de l'adjudicataire sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet l'adjudicataire sera tenu de réserver à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque l'adjudicataire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglées par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu l'adjudicataire.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées aux transports des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à l'adjudicataire une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75^c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25^c) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

L'adjudicataire pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de l'adjudicataire.

L'adjudicataire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenu par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.

Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et l'adjudicataire.

Article 46.

L'adjudicataire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

Article 47.

Le Gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

L'adjudicataire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de l'adjudicataire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

ARTICLE 48.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par l'adjudicataire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué. On en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à l'adjudicataire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

L'adjudicataire recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 49 ci-après.

ARTICLE 49.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de l'adjudicataire dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

L'adjudicataire sera tenu de rétablir en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à remettre en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si l'adjudicataire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts si l'adjudicataire le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, l'adjudicataire sera tenu de les céder, également à dire d'expert.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

ARTICLE 50.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, l'adjudicataire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions

seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour l'adjudicataire.

ARTICLE 51.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de l'adjudicataire.

ARTICLE 52.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

L'adjudicataire du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour l'adjudicataire.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre avec l'adjudicataire sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Creil à Saint-Quentin, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où l'adjudicataire de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies et l'adjudicataire ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

L'adjudicataire pourra être assujetti par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Creil à Saint-Quentin, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par l'adjudicataire;

2° Si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100);

3° Si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100);

4° Si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).

Conformément à l'article 57 du cahier des charges relatif au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, l'adjudicataire pourra faire circuler ses voitures, waggons et machines sur ce chemin, en payant à la compagnie concessionnaire dudit chemin le droit de péage, réduit de dix ou de quinze pour cent, suivant que le chemin de fer de Creil à Saint-Quentin aura plus ou moins de cent kilomètres de longueur, et aux conditions prescrites par les paragraphes 4 et 5 du susdit article.

Article 53.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de l'adjudicataire.

Article 54.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de l'adjudicataire du chemin de fer.

Article 55.

Il sera institué, près de la compagnie, un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement du commissaire restera à la charge de l'adjudicataire; pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29, l'adjudicataire sera tenu de verser, chaque année, dans la caisse du receveur général de l'Aisne, une somme de vingt mille francs.

Dans le cas où l'adjudicataire ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Article 56.

Les agents et gardes que l'adjudicataire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Article 57.

L'adjudicataire devra faire élection de domicile à Saint-Quentin.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 58.

Les contestations qui s'élèveraient entre l'adjudicataire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aisne, sauf recours au conseil d'État.

ARTICLE 59.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de trois millions de francs en numéraire, où en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue comme il est dit à l'article 31.

ARTICLE 60.

Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 15 juillet 1845.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. DUMON.

C.

Cahier des charges pour l'établissement d'un Chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.

ARTICLE 1er.

L'adjudicataire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le chemin de fer s'embranchera à Fampoux sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique. Il se dirigera sur Hazebrouck, en passant près de Lens et à Béthune, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration.

ARTICLE 3.

A dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois, en quatre mois, par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, d'après les indications de l'article précédent. Il indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

L'adjudicataire sera autorisé à prendre copie des plans, nivellements et devis dressé aux frais de l'État.

En cours d'exécution, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 4.

Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

ARTICLE 5.

La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres ($8^m 30^c$), dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres ($7^m 40^c$) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^m 80^c$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes, et l'arête extérieure du chemin sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^m 50^c$) dans les parties en levées, et à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

ARTICLE 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800^m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre.

L'adjudicataire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 7.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, l'adjudicataire préalablement entendu.

Indépendamment des gares d'évitement, l'adjudicataire sera tenu d'établir pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration après enquête préalable.

Toutefois, en ce qui touche la station du point d'arrivée à Hazebrouck, l'adjudicataire pourra être dispensé de l'établir, si l'administration reconnaît

que l'on peut, sans inconvénient, lui permettre l'usage commun de la station du chemin de fer de Lille à Calais et à Dunkerque.

La redevance à payer dans ce cas par l'adjudicataire, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

ARTICLE 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés par les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ARTICLE 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route royale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}) au moins; la largeur, entre les parapets, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0^{m} 80^{c}) au moins.

ARTICLE 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route royale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente millimètres (4^{m} 30^{c}).

ARTICLE 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ARTICLE 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ARTICLE 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

ARTICLE 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 15.

Dans le cas où des routes royales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres (0m 03c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par l'adjudicataire, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 16.

L'adjudicataire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, l'adjudicataire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour l'adjudicataire, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de l'adjudicataire partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 18.

Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentent des chances d'éboulement ou de filtration, l'adjudicataire sera tenu de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

ARTICLE 19.

Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

ARTICLE 20.

L'adjudicataire pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierres de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil*, sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

ARTICLE 21.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières, fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par l'adjudicataire.

L'adjudicataire est substitué aux droits, comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

ARTICLE 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, l'adjudicataire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par lui, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endom-

magés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

ARTICLE 24.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par l'adjudicataire.

ARTICLE 25.

Pendant la durée des travaux, qu'il effectuera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, l'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher l'adjudicataire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

ARTICLE 26.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, l'adjudicataire pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la *réception générale* et définitive du chemin de fer.

ARTICLE 27.

Après l'achèvement total des travaux, l'adjudicataire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; il fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de l'adjudicataire, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ARTICLE 28.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, *resteront* entièrement à la charge de l'adjudicataire.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, l'adjudicataire demeure soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux

frais de l'adjudicataire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

ARTICLE 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par l'adjudicataire.

Ces frais seront imputés sur la somme que l'adjudicataire est tenu de verser annuellement dans la caisse du receveur général du Pas-de-Calais, conformément à l'article 55 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ARTICLE 30.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de l'adjudicataire, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

ARTICLE 31.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux, et s'il ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 57, à titre de cautionnement, par l'adjudicataire, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

ARTICLE 32.

Faute par l'adjudicataire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er; et faute aussi par lui d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la seconde année; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

L'adjudicataire évincé recevra du nouvel adjudicataire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement du premier adjudicataire deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, l'adjudicataire sera définitivement déchu de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 31 et du présent article ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, le retard dans l'exécution des engagements financiers de la compagnie ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Article 33.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et l'adjudicataire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant aux prix de transport des voyageurs.

Article 34.

Des règlements d'administration publique, rendus après que l'adjudicataire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'adjudicataire.

Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

L'adjudicataire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'il fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour l'adjudicataire et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 35.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement, pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures des voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées;

Celles de la seconde classe seront couvertes, fermées à glaces;

Celles de la troisième seront convertes et fermées avec rideaux;

Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux, et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

ARTICLE 36.

Pour indemniser l'adjudicataire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder soixante et quinze ans, à dater de l'ordonnance qui homologuera, s'il y a lieu, ladite adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à l'adjudicataire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, l'adjudicataire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, l'adjudicataire aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par tête et par kilomètre.				
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
Par tonne et par kilomètre.				
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	1re Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvré, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	2e Classe. — Blé, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*); perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e Classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres	0,06	0,04	0,10
Objets divers	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
Par pièce et par kilomètre.				
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur		0,15	0,10	0,25

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur..	0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où l'adjudicataire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de l'adjudicataire et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par l'adjudicataire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où l'adjudicataire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être élevée avant le délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans un aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

ARTICLE 36 *bis*.

Toute réduction de tarif consentie sur une des sections de la ligne du Nord en faveur des voyageurs et des marchandises allant de Calais à Paris, et réciproquement, devra être consentie jusqu'à concurrence de la même somme, sur la ligne d'Amiens à Paris, en faveur des voyageurs et des marchandises allant de Boulogne à Paris, et réciproquement.

La même règle s'appliquera sur l'embranchement d'Hazebrouck à Fampoux, si la compagnie du chemin du Nord en devient adjudicataire.

Toutefois, dans le cas où la compagnie du chemin de Boulogne abaisserait ses tarifs pour les voyageurs ou les marchandises allant de Boulogne à Paris, et réciproquement, la compagnie du chemin du Nord pourra consentir une réduction de la même somme sur les voyageurs et les marchandises, sans être soumise à la règle ci-dessus.

Article 37.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

Article 38.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par l'adjudicataire. Elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Article 39.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

L'adjudicataire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000k);

Si, nonobstant la disposition qui précède, l'adjudicataire transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Article 40.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou

excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration sur la proposition de l'adjudicataire.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes ($0^f\ 40^c$).

Article 41.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, l'adjudicataire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de l'adjudicataire, et l'autre aux mains de l'expéditeur comme duplicata.

L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par l'administration publique.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et l'adjudicataire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où l'adjudicataire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il sera tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Article 42.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à l'adjudicataire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'ar-

ticle 34 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

ARTICLE 43.

Les militaires ou marins, voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, l'adjudicataire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 44.

Les ingénieurs, le commissaire royal, les commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de l'adjudicataire.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ARTICLE 45.

Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de l'adjudicataire sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, l'adjudicataire sera tenu de réserver à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque l'adjudicataire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu l'adjudicataire.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à l'adjudicataire une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis

à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25^{c}) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

L'adjudicataire pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration, seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de l'adjudicataire.

L'adjudicataire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenu par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.

Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et l'adjudicataire.

Article 46.

L'adjudicataire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

Article 47.

Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

L'adjudicataire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de l'adjudicataire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

ARTICLE 48.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par l'adjudicataire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à l'adjudicataire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

L'adjudicataire recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 49 ci-après.

ARTICLE 49.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de l'adjudicataire dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné à l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

L'adjudicataire sera tenu de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureau de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si l'adjudicataire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si l'adjudicataire le requiert ; et réciproquement, si l'État le requiert, l'adjudicataire sera tenu de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

ARTICLE 50.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construc-

tion de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, l'adjudicataire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour l'adjudicataire.

Article 51.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est située le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de l'adjudicataire.

Article 52.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.

L'adjudicataire du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour l'adjudicataire.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre avec l'adjudicataire sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement joignant la ligne de Fampoux à Hazebrouck n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi, dans le cas où l'adjudicataire de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies et l'adjudicataire ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

L'adjudicataire pourra être assujetti par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer d'embranchement joignant celui de Fampoux à Hazebrouck, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par l'adjudicataire;

2° Si l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

5° Si l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

Conformément à l'article 57 du cahier des charges relatif aux chemins de fer de Paris à la frontière de Belgique, et de Lille à Dunkerque et à Calais, l'adjudicataire pourra faire circuler ses voitures, waggons et machines sur ces chemins, en payant à la compagnie concessionnaire desdits chemins le droit de péage, réduit de dix pour cent, et aux conditions prescrites par les paragraphes 4 et 5 du susdit article.

Article 53.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de l'adjudicataire.

Article 54.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de l'adjudicataire du chemin de fer.

Article 55.

Il sera institué, près de la compagnie, un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement du commissaire restera à la charge de l'adjudicataire; pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29, l'adjudicataire sera tenu de verser, chaque année, dans la caisse du receveur général du Pas-de-Calais une somme de dix mille francs.

Dans le cas où l'adjudicataire ne versera pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Article 56.

Les agents et gardes que l'adjudicataire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Article 57.

L'adjudicataire devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 58.

Les contestations qui s'élèveraient entre l'adjudicataire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'État.

ARTICLE 59.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a préalablement déposé une somme de un million cinq cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor et autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue comme il est dit à l'article 31.

ARTICLE 60.

Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 15 juillet 1845.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. DUMON.

N° 12,097. — *LOI qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la construction de trois Édifices à affecter à des services d'intérêt général.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit extraordinaire de sept millions quatre cent soixante et un mille francs (7,461,000f), qui sera appliqué aux travaux à entreprendre et aux acquisitions à faire au nom de l'État :

1° Pour l'établissement du ministère des affaires étrangères sur les terrains dépendants du domaine de l'État, situés entre la rue de l'Université, la rue d'Iéna et le quai d'Orsay. 4,968,000f

2° Pour la construction d'un bâtiment à affecter à l'administration du timbre et de l'enregistrement, sur un terrain appartenant au domaine de l'État, situé dans la rue projetée dans les dépendances de l'ancien couvent des Petits-Pères...... 1,298,000

3° Pour la construction d'un dépôt d'archives de la cour des comptes, sur l'emplacement de deux maisons à acquérir dans la rue de Lille, n[os] 71 et 71 *bis*........................	1,195,000[f]
SOMME ÉGALE...........	7,461,000

ARTICLE 2.

Sur le crédit ouvert à l'article 1[er], il est attribué à l'exercice 1845 une somme de deux millions six cent mille francs (2,600,000[f]), savoir :

Pour l'hôtel du ministère des affaires étrangères.	1,500,000[f]
Pour le bâtiment du timbre.................	500,000
Pour les archives de la cour des comptes.....	600,000
SOMME ÉGALE...........	2,600,000

Et à l'exercice 1846 :

Une somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille francs (2,595,000[f]), savoir :

Pour l'hôtel du ministère des affaires étrangères	1,500,000[f]
Pour le bâtiment du timbre.................	500,000
Pour les archives de la cour des comptes.....	595,000
SOMME ÉGALE.......	2,595,000

ARTICLE 3.

Les portions de crédits qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites du crédit de sept millions quatre cent soixante et un mille francs puissent être dépassées.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de la dette flottante. Les avances du trésor seront définitivement couvertes par les sommes à provenir de la vente des anciens hôtels et édifices des affaires étrangères, du timbre et de l'enregistrement, et des archives de la cour des comptes. Le ministre des finances est autorisé à vendre ces propriétés aussitôt qu'elles seront rendues disponibles.

ARTICLE 5.

Chaque année il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés.

ARTICLE 6.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,098. — *Lois qui autorisent plusieurs Départements à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Jura.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 3 septembre 1844, à s'imposer extraordinairement deux centimes

additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant deux années, à partir du 1er janvier 1846.

Le produit de cette imposition est affecté à la dépense de construction d'un bâtiment spécial pour les archives départementales, avec une salle du conseil général et accessoires.

DEUXIÈME LOI. (Nièvre.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 1er septembre 1844, à s'imposer extraordinairement neuf centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix années, à partir du 1er janvier 1847.

Le produit de cette imposition est affecté :

1° Jusqu'à concurrence de trois centimes et demi, aux travaux des routes départementales et à l'agrandissement de l'asile départemental des aliénés ;

2° Jusqu'à concurrence de trois autres centimes et demi, à la construction d'un palais de justice à Nevers, et de quatre prisons départementales suivant le système cellulaire ;

3° Jusqu'à concurrence de deux centimes, à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TROISIÈME LOI. (Allier.)

ARTICLE 1er.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général dans sa séance du 31 août 1844, à emprunter une somme de deux cent trente mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent ; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à

gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts dudit emprunt conformément à l'article suivant.

ARTICLE 2.

Le département de l'Allier est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1846, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront annuellement l'assiette, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

ARTICLE 3.

Le montant de l'emprunt à réaliser chaque année, l'emploi de ces ressources, ainsi que celui de l'imposition extraordinaire, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

QUATRIÈME LOI. (Allier.)

ARTICLE 1er.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 31 août 1844, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir du 1er janvier 1846, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est affecté, tant à la dépense de construction d'un asile d'aliénés à Moulins, qu'au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article ci-après.

ARTICLE 2.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans la même séance du 31 août 1844, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une

somme de cinquante mille francs, réalisable en 1845, et destinée à la construction d'un asile d'aliénés à Moulins.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas celui fixé ci-dessus.

Il sera pourvu au service des intérêts et à l'amortissement de cet emprunt, au moyen des ressources dont la création est autorisée par l'article ci-dessus.

CINQUIÈME LOI. (Loiret.)

Article unique.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement, pendant les trois années 1846, 1847 et 1848, quatre-vingt-quatre centièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui seront nécessaires pour produire une somme de soixante et quinze mille francs, exclusivement applicable à la dépense de construction d'un quatrième pavillon à l'Hôtel-Dieu d'Orléans.

SIXIÈME LOI. (Rhône.)

Article unique.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1846, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées, et l'emploi en sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

SEPTIÈME LOI. (Rhône.)

Article unique.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement, en 1846, deux centimes

additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à acquitter le contingent du département dans les dépenses d'achèvement du palais de justice de Lyon.

HUITIÈME LOI. (Sarthe.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1846 et 1847, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront annuellement l'assiette, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

NEUVIÈME LOI. (Seine-et-Marne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 29 août 1844, à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, à partir du 1er janvier 1846, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté à la reconstruction des deux prisons de Provins et de Fontainebleau.

DIXIÈME LOI. (Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir du 1er janvier 1846, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des or-

donnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé S. DUMON.

N° 12,099. — *Lois qui autorisent plusieurs Villes à contracter des Emprunts.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Limoges.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs, destinée à subvenir aux dépenses des projets d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 10 février 1844.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus de la ville, sa-

voir : par annuités de dix mille francs, de 1848 à 1852 inclusivement, et par annuités de cinquante mille francs pendant chacune des quatre années suivantes,

DEUXIÈME LOI. (Orléans.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter par portions successives, au fur et à mesure des besoins, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne poura dépasser quatre et demi pour cent, une somme totale de quatre cent quatre-vingt mille francs, destinée à subvenir à diverses dépenses d'utilité publique, énumérées dans la délibération municipale du 3 avril 1845.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, en sept ans, à partir du 1er janvier 1854, et dans les proportions indiquées en ladite délibération.

TROISIÈME LOI. (Saint-Omer.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante-sept mille deux cents francs, remboursable en six ans, et destinée à couvrir l'excédant de dépenses de ses budgets de 1844 et de 1845;

2° A s'imposer extraordinairement pendant six ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, huit centimes additionnels, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au remboursement de cet emprunt.

QUATRIÈME LOI. (Angoulême.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante et quinze mille francs, destinée aux dépenses d'achèvement des bâtiments et à l'achat du mobilier du collége royal.

Cet emprunt sera remboursé en trois années, à partir de 1854, par annuités de vingt-cinq mille francs chacune, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

CINQUIÈME LOI. (Belleville.)

Article unique.

La ville de Belleville (Seine) est autorisée :

1° A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes ;

2° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent mille francs, applicable, ainsi que le montant de l'imposition ci-dessus, au payement du prix principal des frais d'achat et des travaux d'appropriation des bâtiments affectés à l'usage de la mairie. Cet emprunt sera remboursé en dix ans, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

SIXIÈME LOI. (Saint-Lô.)

Article unique.

La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent vingt mille quatre cents francs, remboursable dans un délai de douze ans, et destinée à l'exécution de divers projets d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 11 janvier 1844 ;

2° A s'imposer extraordinairement douze centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pendant douze années, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec d'autres ressources, tant au payement des dépenses projetées qu'au remboursement de l'emprunt autorisé ci-dessus.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé S. DUMON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,100. — *LOI qui change la Circonscription des arrondissements de Louviers et des Andelys (Eure).*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le territoire de l'île des Trois-Rois, circonscrit par un liséré rouge au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Tosny-de-Gaillon, canton de Gaillon, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, et réuni à la commune des Andelys, canton et arrondissement des Andelys, même département.

En conséquence, la limite entre les communes de Tosny et des Andelys est fixée suivant le cours de la Seine.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 15e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,
Signé S. DUMON.

N° 12,101. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une place d'Inspecteur général des Écoles de médecine.*

Au palais des Tuileries, le 21 Avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé une place d'inspecteur général des écoles de médecine du royaume.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 11,102. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 168, de Quiberon à Saint-Malo, sera rectifiée aux abords de Moncontour, département des Côtes-du-Nord;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Mai 1845.*)

N° 12,103. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Liancourt, route départementale de l'Oise n° 7, de Noailles à Catenoy, au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction, qui se développera sur la gauche de la route actuelle, en prenant son point de départ aux abords de la place de Liancourt;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Mai 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Juillet 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1222.

N° 12,104. — *Loi sur le Conseil d'état.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Article 1er.

Le Conseil d'état est composé :

1° Des ministres secrétaires d'état;

2° De conseillers d'état;

3° De maîtres des requêtes;

4° D'auditeurs.

Article 2.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est président du Conseil d'état.

Un vice-président est nommé par le Roi.

Il préside le Conseil d'état en l'absence du garde des sceaux et des ministres. Il préside également les différents comités, lorsqu'il le juge convenable.

Un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes, est attaché au Conseil.

Article 3.

Les membres du Conseil d'état sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

§ 1er. — *Service ordinaire.*

Article 4.

Le service ordinaire se compose :

1° De trente conseillers d'état, y compris le vice-président du Conseil d'état et les vice-présidents de comité ;

2° De trente maîtres des requêtes;

3° De quarante-huit auditeurs.

Article 5.

Les fonctions de conseiller d'état et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec toute autre fonction publique.

Article 6.

Les conseillers d'état et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle délibérée en conseil des ministres et contresignée par le garde des sceaux.

Article 7.

Les auditeurs au Conseil d'état sont divisés en deux classes.

La première ne peut en comprendre plus de vingt-quatre.

Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été, pendant deux ans au moins, auditeur de seconde classe.

Le tableau des auditeurs de seconde classe est arrêté, par ordonnance royale, au commencement de chaque année. Ceux qui ne sont pas compris sur ce tableau cessent de faire partie du Conseil d'état.

Toutefois les auditeurs de première classe, et les auditeurs de deuxième classe ayant plus de trois ans d'exercice, ne peuvent être exclus du tableau qu'en vertu d'une ordonnance spéciale.

Tout auditeur, après six ans d'exercice, cesse de faire partie du Conseil d'état.

Article 8.

Nul ne peut être nommé conseiller d'état, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans, licencié en droit ou licencié ès sciences, et s'il n'a, en outre, été jugé admissible par une commission spéciale.

La composition de cette commission et les conditions de l'examen seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Nul auditeur ne peut être nommé maître des requêtes, s'il n'a, pendant deux ans au moins, fait partie de la première classe.

§ II. — *Service extraordinaire.*

ARTICLE 9.

Le service extraordinaire se compose :

1° De trente conseillers d'état ;

2° De trente maîtres des requêtes.

Le titre de conseiller d'état ou de maître des requêtes en service extraordinaire ne peut être conféré qu'à des personnes remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques.

ARTICLE 10.

Les conseillers d'état en service extraordinaire ne peuvent prendre part aux travaux et délibérations du Conseil que lorsqu'ils y sont autorisés.

Chaque année, la liste des conseillers d'état auxquels cette autorisation est accordée est arrêtée par ordonnance royale.

Le nombre des conseillers d'état ainsi autorisés ne peut excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'état en service ordinaire.

ARTICLE 11.

Peuvent être nommés par le Roi conseillers d'état ou maîtres des requêtes honoraires, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes qui, pendant dix ans au moins, ont fait partie du Conseil.

TITRE II.

DES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

ARTICLE 12.

Le Conseil d'état peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi ou d'ordonnance, et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres.

Il est nécessairement appelé à donner son avis sur toutes les ordonnances portant règlement d'administration publique, ou qui doivent être rendues dans la forme de ces règlements.

Il propose les ordonnances qui statuent sur les affaires admi-

nistratives ou contentieuses dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires.

TITRE III.

DES FORMES DE PROCÉDER.

---

§ Ier. — *Matières administratives.*

ARTICLE 13.

Pour l'examen des affaires non contentieuses, le Conseil d'état est divisé en comités correspondant aux divers départements ministériels.

Cette division est opérée par une ordonnance royale.

Les ministres secrétaires d'état président les comités correspondant à leur ministère. Dans chaque comité, un vice-président est nommé par le Roi.

Une ordonnance royale, délibérée en Conseil d'état, détermine, parmi les projets d'ordonnance qui doivent être délibérés dans la forme des règlements d'administration publique, quels sont ceux qui ne seront soumis qu'à l'examen des comités, et qui peuvent ne pas être portés à l'assemblée générale du Conseil d'état.

ARTICLE 14.

Les délibérations du Conseil d'état sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'état, des conseillers d'état en service ordinaire, et des conseillers d'état en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations du Conseil.

Elle est présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présents à la séance, et, à défaut, par le vice-président du Conseil d'état.

ARTICLE 15.

Les maîtres des requêtes en service ordinaire, les maîtres des requêtes en service extraordinaire et les auditeurs assistent à l'assemblée générale.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur comité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

ARTICLE 16.

Le Conseil d'état ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes en service ordinaire présents à la séance est appelé avec voix délibérative.

ARTICLE 17.

Les ordonnances royales rendues après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le Conseil d'état a été entendu.

Les ordonnances royales rendues après délibération d'un ou plusieurs comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ 2. — *Matières administratives contentieuses.*

ARTICLE 18.

Indépendamment des comités établis en exécution de l'article 13, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

Ce comité est présidé par le vice-président du Conseil d'état.

Il est composé de cinq conseillers d'état en service ordinaire, y compris le vice-président, et du nombre de maîtres des requêtes en service ordinaire et d'auditeurs déterminé par l'ordonnance royale rendue en exécution de l'article 13 ci-dessus.

Les questions posées par le rapport seront communiquées aux avocats des parties avant la séance publique indiquée par l'article 21 ci-après.

ARTICLE 19.

Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au Conseil d'état par celui des membres du comité qui a été désigné à cet effet par le président.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative au comité et au Conseil d'état dans les affaires dont ils font le rapport; ils ont voix consultative dans toutes les autres.

Les auditeurs ont voix délibérative au comité, et voix con-

sultative au Conseil d'état, dans les affaires dont ils font le rapport.

ARTICLE 20.

Trois maîtres des requêtes en service ordinaire, désignés chaque année par le garde des sceaux, remplissent les fonctions de commissaires du Roi.

Ils assistent aux séances du comité du contentieux.

ARTICLE 21.

Le rapport des affaires contentieuses est fait au Conseil d'état en séance publique.

Les conseillers d'état et les maîtres des requêtes en service ordinaire ont seuls le droit d'y siéger; les auditeurs y assistent.

La séance est présidée par le garde des sceaux, et en son absence, par le vice-président du Conseil d'état.

Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales; le commissaire du Roi donne ses conclusions dans chaque affaire.

ARTICLE 22.

Les membres du Conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de comité à laquelle ils ont pris part.

ARTICLE 23.

Le Conseil d'état ne peut délibérer si, non compris le garde des sceaux, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes attachés au comité qui a préparé l'instruction de l'affaire en délibération est appelé avec voix délibérative.

ARTICLE 24.

La délibération n'est pas publique.

L'avis du Conseil d'état est transcrit sur le procès-verbal des délibérations, lequel fait mention des membres présents et ayant délibéré.

L'ordonnance qui intervient est contre-signée par le garde des sceaux.

Si l'ordonnance n'est pas conforme à l'avis du Conseil d'état, elle ne peut être rendue que de l'avis du Conseil des ministres; elle est motivée et doit être insérée au Moniteur et au Bulletin des lois.

Dans tous les cas, elle est lue en séance publique.

ARTICLE 25.

Le procès-verbal des séances du Conseil d'état mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 19, 20, 21, 22, 23, et 24 de la présente loi.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, l'ordonnance du Roi peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'article 33 du décret du 22 juillet 1806 (1).

ARTICLE 26.

Sont applicables à la tenue des séances publiques du Conseil d'état, les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile, sur la police des audiences.

ARTICLE 27.

Les lois et règlements antérieurs concernant le Conseil d'état sont abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Dispositions transitoires.

ARTICLE 28.

Les dispositions de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux conseillers d'état et aux maîtres des requêtes en service ordinaire actuellement en exercice.

En dehors de la liste des trente conseillers d'état en service extraordinaire, et des trente maîtres des requêtes en service extraordinaire, qui sera arrêtée en exécution de l'article 9 de la présente loi, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes en service extraordinaire nommés avant le 1er janvier 1845 pourront être maintenus dans leur titre.

Les maîtres des requêtes en service extraordinaire qui, au 1er janvier 1845, participaient aux travaux du Conseil d'état, pourront être autorisés à continuer d'y participer, en dehors du nombre fixé par l'article 9.

---

(1) IVe série, Bull. 107, n° 1793.

Jusqu'à ce que le nombre des maîtres des requêtes participant aux travaux du Conseil d'état ait été réduit à trente, il ne pourra être fait qu'une nomination sur deux vacances.

ARTICLE 29.

Les auditeurs actuellement en exercice, et qui ont été nommés antérieurement à l'ordonnance du 18 septembre 1839 (1), ne cesseront leurs fonctions que successivement, par tiers, suivant leur ancienneté, et d'année en année, à partir du 1[er] novembre 1845.

Jusqu'à ce que le nombre des auditeurs ait été réduit à quarante-huit, il ne pourra être nommé plus de huit auditeurs chaque année.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19[e] jour du mois de Juillet, l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,105. — *Loi qui ouvre un Crédit pour la restauration de la Cathédrale de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) Bull. 681, n° 8190.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, un crédit de deux millions six cent cinquante mille francs, spécialement affecté aux travaux de restauration de la cathédrale de Paris, et à la construction d'une sacristie y attenante, destinée au service de cette église.

ARTICLE 2.

Sur le crédit ouvert en l'article précédent, sont attribuées, à l'exercice 1845, la somme de trois cent mille francs, et à l'exercice 1846, celle de six cent mille francs.

ARTICLE 3.

Les portions de crédit qui n'auront pu être employées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées ou à accorder pour les exercices 1845 et 1846.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre *des Pairs* et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,106. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts en maçonnerie sur la Sèvre-Niortaise, l'un à Coulon, l'autre à la Garette (Deux-Sèvres), en remplacement du bac actuellement existant à Coulon, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et aux plans ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de quarante mille francs, à fournir, savoir :

Par la commune de Coulon..................	1,500f
Par la commune de Sansais..................	500
Par le département des Deux-Sèvres........	3,000
Par l'État..................................	35,000
TOTAL..................	40,000

2° D'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession; le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Conformément aux délibérations susvisées, prises par leurs conseils municipaux, les susdites communes sont autorisées à s'imposer extraordinairement en 1846, par addition au principal de leurs quatre contributions directes, pour concourir aux travaux de construction desdits ponts, savoir :

Coulon, quinze cents francs, représentant dix centimes environ;

Sansais, cinq cents francs, représentant cinq centimes environ.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage des deux ponts sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

Pour une personne à pied, chargée ou non..................	0f 02c 1/2
Idem, traînant une brouette ou une charrette à bras............	0 02 1/2

Cheval ou mulet monté, avec le cavalier	0f 05c
Idem, de meunier, chargé ou non	0 05
Idem, mené en laisse, chargé ou non	0 05
Âne ou ânesse, chargé ou non	0 02
Bœuf ou vache non attelé	0 05
Veau ou porc	0 02
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02

Les animaux de toute espèce, allant au pâturage, payeront la moitié des taxes.

Cabriolet à un cheval ou mulet	0 30
Chaque cheval ou mulet en sus	0 05
Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet	0 40
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 05
Carriole à deux roues, traînée par un cheval ou mulet	0 30
Chaque cheval ou mulet en sus	0 05
Voiture à quatre roues, traînée par un cheval ou mulet	0 35
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 05
Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1 50
Idem, à trois chevaux, même retour compris	1 55
Voiture à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	2 00
Idem, à trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	2 05
Idem, à quatre chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	2 10
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 05
Cabriolet attelé à un cheval	0 50
Chaque cheval en sus	0 05
Voiture à quatre roues et à deux chevaux	0 60
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 05
Carriole attelée à un cheval	0 40
Chaque cheval en sus	0 05
Voiture à quatre roues et à un cheval	0 50
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 05
Charrette attelée d'un cheval	0 50
Chaque cheval en sus	0 05
Voiture à quatre roues et à un cheval	1 00
Chaque cheval en sus	0 05
Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse	0 10
Idem, attelée de deux ânes ou deux ânesses	0 15
Idem, attelée d'un cheval ou mulet	0 20
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de deux bœufs ou vaches	0 25
Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus	0 05

Les conducteurs des animaux cotés nos 4 et suivants jusqu'au nº 10 payeront la taxe d'une personne à pied, nº 1.

Les conducteurs des voitures ou charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers, etc. ne payeront point la taxe de l'article 1er.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

8. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions directes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Neuilly, 1er Juillet 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

A Paris, le 21 * Juillet 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1223.

N° 12,107. — *Loi relative à l'amélioration de plusieurs Ports.*

Au palais des Tuileries, le 16 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Une somme de huit millions (8,000,000f) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Dunkerque.

Article 2.

Une somme de cinq cent mille francs (500,000f) est affectée au *perfectionnement* des jetées à claire-voie du port de Calais.

Article 3.

Une somme d'un million (1,000,000f) est affectée à la construction d'un barrage avec écluse de navigation et de chasse, et au perfectionnement des jetées au port de Boulogne.

Article 4.

Une somme de un million huit cent mille francs (1,800,000f) est affectée à l'amélioration du port de Fécamp.

Article 5.

Une somme de neuf cent mille francs (900,000f) est affectée à l'établissement d'un port de refuge dans le havre de Port-en-Bessin.

Article 6.

Une somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000f) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Granville.

ARTICLE 7.

Une somme de neuf cent mille francs (900,000f) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Morlaix.

ARTICLE 8.

Une somme de sept cent mille francs (700,000f) est affectée à la construction d'un môle au port de l'île de Batz.

ARTICLE 9.

Une somme de six cent mille francs (600,000f) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au Port-Launay.

ARTICLE 10.

Une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f) est affectée à la construction d'un quai au port de Lorient.

ARTICLE 11.

Une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) est affectée à l'amélioration du port de Marans.

ARTICLE 12.

Une somme de deux millions cent mille francs (2,100,000f) est affectée à l'amélioration et à l'agrandissement du port des Sables.

ARTICLE 13.

Une somme d'un million (1,000,000f) est affectée à la construction d'un môle au port de Bandol.

ARTICLE 14.

Une somme de trois millions (3,000,000f) est affectée à l'agrandissement du port de Bastia (Corse).

ARTICLE 15.

Sur les allocations fixées par les articles précédents, et qui s'élèvent ensemble à la somme de vingt-huit millions sept cent mille francs (28,700,000f), il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f), savoir :

Port de Dunkerque.	400,000f
——— Calais.	100,000
——— Boulogne	150,000
——— Fécamp	150,000

Port de Port-en-Bessin	100,000f
—— Granville	300,000
—— Morlaix	100,000
—— Ile de Batz	100,000
—— Port-Launay	100,000
—— Lorient	150,000
—— Marans	200,000
—— les Sables	200,000
—— Bandol	100,000
—— Bastia	250,000

Et sur l'exercice 1846, un crédit de cinq millions (5,000,000f), savoir :

Port de Dunkerque	900,000f
—— Calais	200,000
—— Boulogne	300,000
—— Fécamp	300,000
—— Port-en-Bessin	250,000
—— Granville	600,000
—— Morlaix	250,000
—— Ile de Batz	200,000
—— Port-Launay	200,000
—— Lorient	300,000
—— Marans	400,000
—— les Sables	400,000
—— Bandol	200,000
—— Bastia	500,000

Article 16.

Les plans d'ensemble et les devis par masses des travaux compris dans la présente loi seront déposés aux archives des deux Chambres.

Article 17.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi. Les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices de 1840 à 1845.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,
Signé S. DUMON.

N° 12,108. — *LOI relative aux Chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon.*

Au palais des Tuileries, le 16 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

CHEMIN DE FER DE PARIS À LYON.

ARTICLE 1er.

Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté A, annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon.

ARTICLE 2.

Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder directement un chemin de fer partant de Corbeil, et s'embranchant sur le chemin de Paris à Lyon, en un point qui ne pourra être plus éloigné que la station de Melun.

La compagnie concessionnaire du chemin de Paris à Lyon

sera tenue de partager avec la compagnie concessionnaire de l'embranchement la station à laquelle aboutira l'embranchement, si l'administration reconnaît que cette mesure ne peut offrir aucun inconvénient.

La redevance à payer, dans ce cas, par la compagnie concessionnaire de l'embranchement, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration.

La faculté de libre parcours ne pourra être exercée par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Lyon sur l'embranchement de Melun à Corbeil, ni par la compagnie concessionnaire de l'embranchement sur la ligne principale, que du consentement des deux compagnies, et avec l'autorisation de l'administration supérieure.

TITRE II.

CHEMIN DE FER DE LYON À AVIGNON.

ARTICLE 3.

Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté B, annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon, avec embranchement sur Grenoble.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 4.

Le ministre des travaux publics déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel l'adjudication ne pourra être tranchée.

Ce maximum de durée ne pourra, dans aucun cas, excéder quarante-cinq ans pour le chemin de fer de Paris à Lyon;

Et cinquante ans pour le chemin de fer de Lyon à Avignon, avec embranchement sur Grenoble.

Les délais ci-dessus fixés courront à dater de l'époque déterminée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

TITRE IV.

DÉPENSES.

ARTICLE 5.

Pour subvenir aux avances que l'État aura encore à faire pour l'achèvement du chemin de fer de Dijon à Châlon et le règle-

ment définitif des comptes, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de cinq millions de francs (5,000,000f).

TITRE V.

VOIES ET MOYENS.

ARTICLE 6.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. DUMON.

A.

Cahier des charges pour la concession du Chemin de fer de Paris à Lyon.

TITRE Ier.

Définition de la concession.

ARTICLE 1er.

Le chemin de fer de Paris à Lyon, qui fait l'objet de la présente concession, se compose de trois sections distinctes :

La première de Paris à Dijon ;

La seconde de Dijon à Châlon-sur-Saône;

Et la troisième de Châlon-sur-Saône à Lyon.

TITRE II.

Clauses spéciales aux sections de Paris à Dijon, et de Châlon-sur-Saône à Lyon.

ARTICLE 2.

La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les

travaux des sections de Paris à Dijon et de Châlon-sur-Saône à Lyon, dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, et de manière que ces sections soient praticables dans toutes leurs parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Elle remboursera d'ailleurs, sur état arrêté par le ministre des travaux publics, les dépenses qui auront été faites, soit en études, soit en travaux, soit en terrains, sur la ligne du chemin de fer.

Ces dépenses seront ajoutées aux comptes définitifs mentionnés à l'article 29 ci-dessous.

ARTICLE 3.

Le chemin de fer de Paris à Dijon partira de l'intérieur de Paris, d'un point situé sur la rive droite de la Seine, près des bassins de la Bastille; il ira traverser les communes de Bercy et de Charenton, passera à Villeneuve-Saint-Georges, entre la ville et la Seine, s'élèvera sur le plateau de la Brie par la vallée de l'Yères, et se portera, en suivant ce plateau, sur la ville de Melun.

A partir de Melun, le chemin de fer se dirigera sur la ville de Fontainebleau, près de laquelle il passera. Il ira traverser la vallée du Loing, entre Moret et Saint-Mamet; puis, continuant de suivre la vallée de la Seine, il atteindra la ville de Montereau.

A Montereau, le chemin entrera dans la vallée de l'Yonne, qu'il suivra jusqu'à la Roche, ensuite dans la vallée de l'Armançon, qu'il remontera jusqu'à Aisy; à Aisy, il pénétrera dans la vallée de la Brenne, puis dans la vallée de l'Oze, traversera, à Blaisy-Bas, le faîte d'entre Seine et Saône, et arrivera à Dijon, au point qui sera déterminé par l'administration.

Le chemin de Châlon à Lyon sera établi sur la rive droite de la Saône; il passera près de Sennecey, à Tournus et à Mâcon. Il traversera la ville de Lyon, suivant le tracé qui sera ultérieurement déterminé par l'administration avant l'adjudication publique. L'administration déterminera en même temps l'emplacement des gares et le point où finira le chemin de Paris à Lyon.

ARTICLE 4.

A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de deux mois en deux mois, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq milles, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 5.

Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

Sa largeur en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^{m}\ 44^{c}$) ou d'un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^{m}\ 80^{c}$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^{m}\ 50^{c}$) dans les parties en levées et à un mètre (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

ARTICLE 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres, et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre. Toutefois, il pourra être porté à neuf millimètres aux abords du souterrain de Blaisy-Bas.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 7.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

En ce qui touche la station de Montereau, la compagnie sera tenue d'en partager l'usage avec la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, si l'administration reconnait que cette mesure ne peut offrir aucun inconvénient.

La redevance à payer dans ce cas par la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration.

La même faculté pourra être accordée aux compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires de chemins de fer d'embranchement autres

que celui de Montereau à Troyes, pour les stations établies à l'origine desdits embranchements.

ARTICLE 8.

À moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ARTICLE 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route royale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}) au moins; la largeur entre les parapets sera, au moins, de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres (0^{m} 80^{c}) au moins.

ARTICLE 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur, entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route royale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}).

ARTICLE 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ARTICLE 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie, mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ARTICLE 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes

sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

ARTICLE 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 15.

Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (o3^{c}). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaitre et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 18.

Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept

mètres quarante centimètres (7^m 40^c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^m 50^c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c).

Par exception au paragraphe ci-dessus, le souterrain de Blaisy-Bas aura huit mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et sept mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin.

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

ARTICLE 19.

Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie, de deux mètres de hauteur.

ARTICLE 20.

La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit d'appareil sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

ARTICLE 21.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

ARTICLE 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés

par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Article 24.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Article 25.

Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Article 26.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Article 27.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis, conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Article 28.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre

de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

TITRE III.

Clauses spéciales à la section de Dijon à Châlon-sur-Saône.

Article 29.

L'administration reste chargée d'achever les travaux de la section de Dijon à Châlon, non compris les bâtiments des stations que la compagnie construira elle-même.

La compagnie s'engage à rembourser à l'État, sur les comptes qui seront définitivement arrêtés par le ministre des travaux publics, le montant des dépenses de toute nature qui auront été faites pour ces travaux, et pour le règlement des comptes définitifs desdits travaux.

Sur les sommes à rembourser, huit millions seront versés au trésor, immédiatement après l'adjudication; le surplus sera payé après le règlement définitif des comptes mentionné au paragraphe précédent.

Article 30.

Le chemin sera livré à la compagnie par sections, et au fur et à mesure de l'achèvement de chacune de ces sections.

La livraison à faire à la compagnie comprendra :

Tous les terrains servant d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

Les travaux d'art et de terrassement de toute nature, exécutés sur la ligne du chemin de fer;

La double voie de fer posée sur toute la longueur du chemin;

Les changements de voie, excentriques, plates-formes tournantes, acquis et *posés aux frais de l'État.*

Avant la livraison, il sera dressé un état de lieux contradictoirement entre l'administration et la compagnie, et aux frais de cette dernière.

Dans l'année qui suivra l'entrée en jouissance, la compagnie fera faire à ses frais, et sous la surveillance de l'administration, un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains servant d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances.

Article 31.

La compagnie sera tenue de construire les stations, dont le nombre, l'étendue et l'emplacement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Article 32.

Dans le délai d'un an, à dater de la livraison, la compagnie sera tenue de mettre sur les rails le matériel nécessaire pour l'exploitation des parties de chemin qui lui seront successivement livrées.

Elle devra également, dans le même délai, approvisionner tous les objets mobiliers nécessaires au service des stations et du chemin de fer, et spécialement l'outillage des ateliers de réparation et des forges, et généralement tous les objets accessoires servant à l'exploitation.

Article 33.

A dater de la prise de possession définie aux articles précédents, la com-

pagnie reste seule chargée de l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances.

TITRE IV.

Clauses communes aux trois sections du chemin de Paris à Lyon.

Article 34.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Article 35.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général de la Côte-d'Or, conformément à l'article 61 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Article 36.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la somme de seize millions de francs, déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, par la compagnie, pour les sections de Paris à Dijon et de Châlon à Lyon, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Il en sera de même jusqu'à concurrence du dixième des sommes qui auraient été versées au trésor public, à valoir sur les remboursements à faire par la compagnie, en exécution de l'article 29 ci-dessus.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Article 37.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, ou de les avoir amenés à moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année; faute aussi par elle d'avoir satisfait en tout ou en partie, et aux époques indiquées, à l'un quelconque des termes de

remboursement stipulés au présent cahier des charges; faute enfin par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par ledit cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements de la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie, ainsi que toutes les sommes versées par elle au trésor public, à valoir sur le capital à rembourser, deviendront la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et la section de Dijon à Châlon, ainsi que les parties des sections de Paris à Dijon et de Châlon à Lyon déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 36 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, le retard dans l'exécution des engagements financiers de la compagnie ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Article 38.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

Article 39.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation des chemins de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Article 40.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement, pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures des voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins;

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la seconde classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux;

Les voitures de toutes classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction.

Article 41.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder quarante-cinq ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt

kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre *total* des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Par tête et par kilomètre.			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur *le prix des places.*	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	1re Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvré, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	1,10	0,08	0,18
	2e Classe. — Blé, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon	0,09	0,07	0,16
	3e Classe. — Pierres à chaux et à plâtres, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais, cendres	0,06	0,04	0,10

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Objets divers..	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide..........	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.......	0,15	0,10	0,25
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
Par pièce et par kilomètre.				
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur........................		0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur..................................		0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)				

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction une fois consentie obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

ARTICLE 42.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

ARTICLE 43.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

ARTICLE 44.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

ARTICLE 45.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents (200) kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40c).

ARTICLE 46.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

ARTICLE 47.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelques dénominations ou formes que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 39 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

ARTICLE 48.

Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 49.

Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes, et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ARTICLE 50.

Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration

emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25°) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.

Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

Article 51.

La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

Article 52.

Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive

sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

Article 53.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 54 ci-après.

Article 54.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans les articles 27 et 30.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent, et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus des chemins de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Article 55.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de

fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Article 56.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Article 57.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Paris à Lyon, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Paris à Lyon, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi, dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office, et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100);
3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100);
4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).
La réduction de quinze pour cent (15 pour 100), ci-dessus stipulée pour les embranchements de plus de cent kilomètres de longueur, sera appliquée au chemin de fer de Montereau à Troyes.

Article 58.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Article 59.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Article 60.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Article 61.

Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 35 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du receveur général de la Côte-d'Or, une somme qui ne pourra excéder soixante et dix mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Article 62.

La compagnie devra faire élection de domicile à Dijon.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification

à elle adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 63.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, sauf recours au Conseil d'état.

ARTICLE 64.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de seize millions (16,000,000) de francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de seize millions de francs est affectée spécialement au cautionnement des sections de Paris à Dijon et de Châlon-sur-Saône à Lyon, et elle sera rendue à la compagnie conformément à l'article 36.

La compagnie adjudicataire sera tenue de verser, en outre, avant l'ordonnance d'homologation, et au plus tard, dans les quinze jours de l'adjudication une somme de huit millions à valoir sur celles que cette compagnie doit successivement rembourser.

ARTICLE 65.

Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 16 juillet 1845,

Le Ministre des travaux publics.

Signé S. DUMON.

B.

Cahier des charges pour l'établissement du Chemin de fer de Lyon à Avignon.

ARTICLE 1er.

La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Lyon à Avignon, dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le ministre des travaux publics déterminera, avant l'adjudication, le point ou les points de départ du chemin dans la traversée de Lyon, et l'emplacement de la gare ou des gares.

A la sortie de Lyon, le chemin s'établira sur la rive gauche du Rhône, viendra gagner le coteau de Saint-Fond, passera à Vienne, aux Roches, à Saint-Vallier, Tain, Valence, près de l'Oriol, de Montélimart, à la Palud, Mondragon, dans la plaine d'Orange, et viendra aboutir à Avignon, où il se rattachera au chemin de fer de Marseille à Avignon.

L'embranchement de Grenoble partira d'un point de la ligne principale

situé entre Vienne et Valence, et suivra un tracé qui sera déterminé par l'administration avant l'adjudication publique.

ARTICLE 3.

A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de trois mois en trois mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 4.

Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

Quant à l'embranchement sur Grenoble, les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés, et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. L'adjudicataire sera tenu, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration; l'excédant de largeur acquis par l'adjudicataire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

Sa largeur en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8^{m}30^c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7^{m}40^c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m}44^c) à un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1^m,80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^m,50) dans les parties en levées, et à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

ARTICLE 5.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,100^m), et, dans le cas de ce rayon mini-

mum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Article 6.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

Article 7.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Article 8.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route royale, de sept mètres (7^m) pour la route départementale, de cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30^c$) au moins; la largeur entre les parapets sera, au moins, de sept mètres quarante centimètres ($7^m\ 40^c$), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres ($0^m\ 80^c$) au moins.

Article 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route royale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres ($7^m\ 40^c$), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30^c$).

Article 10.

Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau,

le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 8.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ARTICLE 11.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ARTICLE 12.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

ARTICLE 13.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 14.

Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres ($0^{m},03$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 15.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 16.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 17.

Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres ($7^{m}\ 40^{c}$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^{m}\ 50^{c}$) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^{m}\ 30^{c}$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

ARTICLE 18.

Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{m}) de hauteur.

ARTICLE 19.

La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

ARTICLE 20.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 21.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à

toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

Article 22.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

Article 23.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Article 24.

Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Article 25.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Article 26.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances: elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis, conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ARTICLE 27.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

ARTICLE 28.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

ARTICLE 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général du département du Rhône, conformément à l'article 55 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ARTICLE 30.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la somme de dix millions déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 58, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

ARTICLE 31.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la moitié de la troisième année; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 30 et du présent article ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, le retard dans l'exécution des engagements financiers de la compagnie ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

ARTICLE 32.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant aux prix de transport des voyageurs.

ARTICLE 33.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie

aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie; toutefois les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents sont obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement et de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Article 34.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction.

Article 35.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder cinquante ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi tout poids compris entre

zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,06	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,030	0,20	0,50
Marchandises	1re classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	2e classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres	0,06	0,04	0,10
Objets divers	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le			

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Suite des objets divers.	chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.......	0,015	0,10	0,25
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0,015	0,10	0,25
	Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur....................................	0,018	0,14	0,32
	(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés, au moins un mois d'avance, par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

ARTICLE 36.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

ARTICLE 37.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

ARTICLE 38.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes ($4{,}500^k$);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes ($3{,}000^k$).

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes ($5{,}000^k$), ni à laisser circuler les voi*tures, autres* que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèse*raient plus* de huit mille kilogrammes ($8{,}000^k$).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

ARTICLE 39.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédant de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédant de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40^{c}).

ARTICLE 40.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Cette constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise; toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, des obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

ARTICLE 41.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'article 33 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

ARTICLE 42.

Les militaires ou marins voyageant isolément, pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou ren-

trant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Article 43.

Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Article 44.

Les dépêches accompagnées d'un agent du Gouvernement seront transportées gratuitement, par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, à l'arrière du train des voitures, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra, à ses frais, des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents, chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toute classe pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

Article 45.

La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes ou prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et waggons sera gratuit.

Article 46.

Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques; de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

ARTICLE 47.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 48 ci-après.

ARTICLE 48.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 26.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

ARTICLE 49.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à

la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

ARTICLE 50.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

ARTICLE 51.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de Lyon à Avignon et à Grenoble, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Lyon à Avignon, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Lyon à Avignon, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant le chemin de Lyon à Avignon, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage, ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

ARTICLE 52.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

ARTICLE 53.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

ARTICLE 54.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ARTICLE 55.

Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie : pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, dans la caisse du receveur général du département du Rhône, une somme qui ne pourra excéder quarante mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contribution publique.

ARTICLE 56.

La compagnie devra faire élection de domicile à Lyon.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute signification ou notification adressée à la compagnie sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône.

ARTICLE 57.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au Conseil d'état.

ARTICLE 58.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a préalablement déposé une somme de dix millions (10,000,000^{f}), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, sera rendue à la compagnie ainsi qu'il est dit à l'article 30.

ARTICLE 59.

Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 16 juillet 1845.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. DUMON.

N° 12,109. — *Loi qui accorde à M.* Vicat *une Pension de six mille francs, à titre de Récompense nationale.*

Au palais des Tuileries, le 16 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de six mille francs à M. *Vicat* (*Louis-Joseph*), ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées.

ARTICLE 2.

Cette pension sera inscrite au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

Elle sera réversible, en cas de décès du titulaire, jusqu'à concurrence de moitié, sur la tête de ses enfants.

ARTICLE 3.

La pension concédée par la présente loi ne sera pas sujette aux lois prohibitives du cumul.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,
Signé S. DUMON.

N° 12,110. — *LETTRES de grande Naturalisation accordées à M. le Maréchal de camp* de Perron.

Au palais de Neuilly, le 17 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande formée par le maréchal de camp *de Perron* (*Charles-Joseph-Maurice-Hector*), né à Turin (royaume de Sardaigne), le 12 janvier 1789, naturalisé Français par lettres patentes du 11 décembre 1816, commandant le département du Rhône, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur; ladite demande tendant à obtenir des lettres de grande naturalisation;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers et à leur naturalisation;

Vu les pièces à l'appui de la demande, d'où il résulte ce qui suit :

Le comte *Charles-Balthasar*, grand-père du maréchal de camp *de Perron*, était lieutenant général, capitaine des gardes et ministre des affaires étrangères à la cour de Turin; le comte *Charles-Louis*, son père, était général-major de cavalerie; la comtesse *de Perron*, sa mère, était attachée aux maisons des

impératrices *Joséphine* et *Marie-Louise*, en qualité de dame du palais.

Ses deux frères ont, sous l'empire, servi la France avec distinction : l'un était lieutenant de vaisseau, et a laissé dans la marine d'honorables souvenirs; l'autre, après avoir fait dix campagnes, est mort au champ d'honneur, en 1814 : il était alors capitaine de dragons.

Lui-même, entré au service comme volontaire, en 1806, est parvenu au grade de maréchal de camp, en passant par tous les grades intermédiaires. De 1806 à 1815, il a fait toutes les campagnes de l'empire, et, en 1831, celle de Belgique, comme premier aide de camp de M. le maréchal *Gérard*. Ayant eu la jambe cassée, en 1812, par suite d'une chute de cheval, alors qu'il était adjudant-major dans les grenadiers de la garde impériale, il a continué, pendant la campagne de Russie, de faire son service, appuyé sur des béquilles. A la bataille de Montmirail, il a été blessé de deux coups de baïonnette. M. le maréchal *Gérard* s'est plu à rendre publiquement hommage à la conduite qu'il a tenue à la bataille de Ligny, en 1815, étant attaché à son état-major.

Il a été décoré de l'ordre de la Légion d'honneur dans la campagne de Wagram, en 1809, nommé officier du même ordre par l'Empereur, en 1814, et promu au grade de commandeur en 1834.

De 1819 à 1830, il s'est occupé exclusivement d'agriculture : il a amélioré, d'une manière remarquable, l'état de la culture dans le département de la Loire, par l'introduction de nouveaux procédés; et, en souvenir des services qu'il a rendus sous ce rapport, il a été nommé président de la société d'agriculture de l'arrondissement de Saint-Étienne.

Vu nos ordonnances en date des 7 mai et 8 juin 1845, rendues en faveur de l'exposant, sous la condition de la vérification à faire par la Chambre des Pairs et par la Chambre des Députés;

Vu les mentions des vérifications faites par la Chambre des Pairs, le 29 mai 1845, et par la Chambre des Députés, le 2 juillet suivant;

A ces causes, voulant traiter favorablement le sieur *de Perron*, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit maréchal de camp *de Perron* (*Charles-Joseph-Maurice-*

Hector), sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons pour naturel de la France et régnicole, et qu'en conséquence il pourra jouir de la plénitude des droits politiques dont jouissent les originaires français, à la charge de conserver pour toujours son domicile en France.

Voulons et ordonnons que les présentes soient insérées au *Bulletin* des lois.

Mandons et ordonnons à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que ces présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, les fassent publier et enregistrer toutes les fois qu'ils en seront requis; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait apposer notre sceau.

Donné au palais de Neuilly, le 17e jour de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu au sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

En suite de l'ordonnance du 7 mai 1845 est la mention suivante :

La Chambre des Pairs, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur *de Perron* (*Charles-Joseph-Maurice-Hector*), maréchal de camp, conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers; ouï le rapport de la commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le 29 Mai 1845.

Les président et secrétaires, signé Pasquier, président; vicomte J.-M. Cavaignac, Gme d'Audiffret, Boullet, secrétaires.

En suite de l'ordonnance du 8 juin 1845 est la mention suivante :

La Chambre des Députés, après avoir entendu la lecture des

lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur *de Perron* (*Charles-Joseph-Maurice-Hector*), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers ; ouï le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le mercredi 2 Juillet 1845.

Les président et secrétaires, signé Sauzet, président; Lacrosse, de l'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Juillet 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 24 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1224.

N° 12 111. — *Loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1846.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Des crédits sont ouverts, jusqu'à concurrence de un milliard quatre cent trente-quatre millions quatre cent trente-neuf mille quatre cent six francs (1,434,439,406f), pour les dépenses de l'exercice 1846, conformément à l'état A ci-annexé, savoir :

Service ordinaire.

Dette publique	373,934,536f
Dotations	14,794,451
Service des ministères	694,936,936
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	149,733,226
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	66,678,740
Total du service ordinaire	1,300,077,889

Service extraordinaire.

Travaux régis par la loi du 25 juin 1841	51,361,517
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842	83,000,000
Total général	1,434,439,406

Des crédits montant à la somme de dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille huit cent deux francs (19,484,802f) sont également ouverts, pour l'exercice 1846, conformément à

l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, savoir :

Légion d'honneur	6,897,798f
Imprimerie royale	2,810,000
Chancelleries consulaires	400,000
Caisse des invalides de la marine	8,026,510
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
TOTAL	19,484,802

ARTICLE 2.

Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1846.

ARTICLE 3.

L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1846, à soixante mille hommes et quinze mille trois cent quatre-vingt-dix-huit chevaux.

ARTICLE 4.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres XXI, XXV et XXXIII du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1846, sur divers points de l'Algérie : ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ARTICLE 5.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000f), pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1846.

ARTICLE 6.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle;

Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;

Frais de bulles et d'information;

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial;

Traitement des ministres des cultes non catholiques.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires;

Frais de voyages et de courriers;

Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés;

Frais de concours dans les facultés;

Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction;

Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction;

Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction;

Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes;

Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer;

Frais de police et de surveillance des chemins de fer;

Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'Etat.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision;

Achats des fourrages de la gendarmerie;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;
Achats de liquides;
Achats de combustibles;
Achats de fourrages pour les chevaux de troupes;
Dépenses de transport d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage;
Solde de non-activité et solde de réforme, créées par la loi du 19 mai 1834;
Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure devant les tribunaux maritimes et autres;
Achats de vivres.

Ministère des finances.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*);
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;
Intérêts de la dette flottante;
Intérêts de la dette viagère;
Intérêts de cautionnements;
Pensions (chapitres XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII);
Frais judiciaires de poursuite et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public;
Frais de trésorerie;
Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;
Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;
Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés;
Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État;
Dépenses relatives aux épaves, deshérences et biens vacants;
Achat de papier pour passe-ports et permis de chasse;
Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Travaux d'abatage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Achats de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;

Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes, absents sans congés; pertes et avaries;

Transport des dépêches par entreprise;

Service des dépêches par les chemins de fer;

Salaires des facteurs ruraux des postes;

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée);

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

ARTICLE 7.

Tout marché de gré à gré, passé au nom de l'État, pour l'exploitation des manufactures d'armes ou pour fabrication d'armes neuves, dont la durée embrassera plusieurs années, n'aura d'effet qu'après que les Chambres auront voté le premier crédit destiné à en assurer l'exécution.

ARTICLE 8.

Les pensions de retraite des artistes de l'Académie royale de musique ne seront admises que dans la limite des crédits ouverts au budget.

L'article 13 de la loi du 9 août 1839 est abrogé.

ARTICLE 9.

Toute nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur sera insérée au Moniteur.

ARTICLE 10.

Le fonds d'encouragement aux colléges communaux, porté au chapitre VIII du budget du ministère de l'instruction publique, sera réparti par le ministre en conseil royal, après constatation de l'insuffisance des ressources communales. Chaque année il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

ARTICLE 11.

A l'ouverture de la session de 1846 il sera distribué aux Chambres un compte spécial et détaillé de la situation de l'inscription maritime et des équipages de ligne, de l'état des bâtiments de la flotte, approvisionnement des arsenaux et constructions navales.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19[e] jour du mois de Juillet, l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Budget général des Dépenses de l'exercice 1846.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement.		
1	Rentes 5 p. 0/0		146,775,408f
2	Rentes 4 1/2 p. 0/0		1,026,600
3	Rentes 4 p. 0/0		22,507,375
4	Rentes 3 p. 0/0		62,352,288
5	Fonds d'amortissement :		
	Dotation annuelle	48,886,565f	48,886,565
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement, comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation)	60,367,289	
	Montant du fonds d'amortissement.	109,253,854	
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.		281,548,236
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor		6,214,539
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor		3,230,761
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses		750,000
	TOTAL pour les emprunts spéciaux		10,195,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		
9	Intérêts de capitaux de cautionnements		7,000,000
10	Intérêts de la dette flottante du trésor		18,000,000
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres		25,000,000
	4° Dette viagère.		
11	Rentes viagères		2,400,000
12	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs		530,000
13	Pensions civiles. (Décret du 13 septembre 1806.)		1,350,000
14	Pensions à titre de récompenses nationales		425,000
15	Pensions militaires		40,930,000
16	Pensions ecclésiastiques		700,000
17	Pensions de donataires dépossédés		1,270,000
18	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (Loi du 29 juin 1835.)		600,000
	A REPORTER		48,205,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	REPORT......		48,205,000f
19	Subvention aux fonds de retraite des finances, pensions et indemnités temporaires.		8,586,000
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.		400,000
	TOTAL pour la dette viagère.........		57,191,000
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement...........		281,548,236
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		10,195,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		25,000,000
	4° Dette viagère..........................		57,191,000
	TOTAL de la Ire Partie.........		373,934,536
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
21	Liste civile..............................		13,300,000
22	Chambre des Pairs.........................		720,000
23	Chambre des Députés.......................		774,451
	TOTAL de la IIe partie.........		14,794,451
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.).	467,500f	692,008
2	Administration centrale. (Matériel.)..	107,000	
2 bis	Administration centrale. (Dépenses extraordinaires.)..................	117,508	
	Conseil d'État.		
3	Conseil d'état. (Personnel.).........	622,200	652,200
4	Conseil d'état. (Matériel.)..........	30,000	
	Cours et tribunaux.		
5	Cour de cassation,..................	975,800	17,290,745
6	Cours royales.......................	4,262,900	
7	Cours d'assises.....................	154,400	
8	Tribunaux de première instance.....	6,372,745	
9	Tribunaux de commerce..............	179,900	
10	Tribunaux de police................	62,900	
11	Justices de paix...................	5,282,100	
	A REPORTER.........		18,634,953

NUMÉROS des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	REPORT.....		18,634,953f
	Frais de justice.		
12	Frais de justice criminelle et des statistiques.....		4,400,000
13	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au Journal des Savants.....................		55,000
14	Dépenses des exercices clos.....................		Mémoire.
	TOTAL des dépenses de la justice...		23,089,953
	II° PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes..	199,500f	250,373f
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes............	27,000	
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes..........	23,873	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques..................	1,057,000	36,288,900
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..................	29,301,600	
6	Chapitre royal de Saint-Denis.....	112,000	
7	Bourses des séminaires..........	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses........	920,000	
9	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains............	537,000	
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	2,000,000	
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères..................	1,200,000	
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques..................	156,300	
13	Dépenses accidentelles..........	5,000	
	À REPORTER.		36,539,273

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Cultes non catholiques.		
	REPORT		36,539,273f
14	Dépenses du personnel des cultes protestants	1,129,050f	1,364,385
15	Dépenses du matériel des cultes protestants	108,935	
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	16,000	
17	Dépenses du culte israélite	110,400	
18	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL des dépenses des Cultes		37,903,658
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice		23,089,953
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes		37,903,658
	TOTAL GÉNÉRAL		60,993,611
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel	549,122f	707,122
2	Matériel	158,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents { politiques.. 2,821,800f / consulaires. 2,341,000 }	5,162,800	5,192,800
4	Traitements des agents en inactivité	30,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement	300,000	2,775,469
6	Frais de voyages et de courriers	600,000	
7	Frais de service	948,000	
8	Présents diplomatiques	40,000	
9	Indemnités et secours	52,500	
10	Dépenses secrètes	650,000	
11	Missions extraordinaires	150,000	
12	Dépenses imprévues	30,000	
13	Indemnités temporaires	4,969	
14	Subvention à la caisse des retraites		80,000
15	Reconstruction du palais de France à Constantinople		Mémoire.
16	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		8,755,391

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	439,500f
2	——— (Matériel.)	215,600
3	Conseil royal et inspecteurs généraux	230,000
4	Services généraux	435,975
5	Administrations académiques	647,900
6	Inspection de l'instruction primaire	500,000
7	Instruction supérieure	2,806,656
8	Instruction secondaire	2,241,700
9	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.)	2,400,000
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)	4,166,000
11	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)	450,000
12	*Institut*	566,000
13	*Collége de* France	173,044
14	*Muséum* d'histoire naturelle	487,150
15	Bureau des longitudes. — Observatoires	121,760
16	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires.)	283,600
17	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire. — 8e annuité.)	105,000
18	Bibliothèques publiques	167,223
19	Établissements divers	134,100
20	Souscriptions { antérieures au 1er juin 1839 ... 90,000f ; postérieures au 1er juin 1839 ... 90,000 }	180,000
21	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres ... 259,800f ; Voyages et missions scientifiques ... 112,000	371,800
22	Recueil et publication des documents inédits de l'Histoire nationale	150,000
23	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	17,173,008

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	858,000f	1,342,954f
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	228,900	
3	Indemnités de réforme et subvention à la caisse des retraites des employés	153,054	
4	Archives du royaume	103,000	
	Services divers.		
5	Dépenses secrètes ordinaires de police générale	932,000	2,237,200
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	976,900	
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques	137,300	
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	147,000	
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales	26,000	
10	Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger	18,000	
	Beaux-Arts.		
11	Établissements des beaux-arts	456,000	3,261,900
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	500,000	
13	Conservation d'anciens monuments historiques	600,000	
14	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts	211,000	
15	Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves	137,700	
16	Subventions aux théâtres royaux	1,144,200	
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique	200,000	
18	Subvention à la caisse des retraites du Conservatoire de musique	13,000	
	A REPORTER		6,842,054

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT............		6,842,054f
	Secours et subventions.		
19	Secours aux établissements généraux de bienfaisance........................	561,000f	
20	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.........................	297,000	
21	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement; frais de rapatriement de Français indigents, etc..........................	222,000	
22	Subventions pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux...	400,000	3,562,000
23	Secours aux sociétés de charité maternelle..........................	120,000	
24	Secours aux étrangers réfugiés en France..........................	1,700,000	
25	Secours aux condamnés politiques....	240,000	
26	Secours aux combattants de juillet 1830 et aux orphelins de juillet 1830 et de juin 1832....................	22,000	
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
27	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements........	3,194,400f	
28	Traitements et indemnités aux commissaires de police................	100,000	
29	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures..........................	4,700,300	8,124,700
30	Inspections administratives de services départementaux...............	130,000	
	A REPORTER.........		18,528,754

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT............		18,528,754f
	Détention des condamnés.		
31	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons ; réparations des bâtiments, mobilier, etc.	5,300,000f	7,410,000
32	Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction....................	1,530,000	
33	Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction ; reprise d'évadés.......	580,000	
	Matériel des cours royales.		
34	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours royales ; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation...............	460,000f	834,200
35	Construction d'un nouveau palais pour la cour royale de Montpellier.....	150,000	
36	Constructions nouvelles au palais de justice de Rouen...............	224,200	
37	Dépenses des exercices clos..................		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget................		26,772,954
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
	Dépenses ordinaires.		
38	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 cent.).........................	19,259,474f	32,550,290
	Idem sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnance royale (6 cent. 4/10es.)...............	12,290,816	
	Idem sur les produits éventuels ordinaires....................	1,000,000	
	À REPORTER.........		32,650,290

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT........		32,550,290f
	Dépenses facultatives.		
39	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum, 5 cent. dans 85 départements, et 12 cent. dans la Corse.).	9,600,600f	12,452,864
	Dépenses sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux ($\frac{6}{10}$ de cent.)..........	1,152,264	
	Dépenses sur les produits éventuels facultatifs....................	800,000	
	Dépenses sur subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux ou dépenses d'utilité départementale........	900,000	
	Dépenses extraordinaires.		
40	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de *lois spéciales*.................	15,057,000f	17,107,000
	Dépenses sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières..	2,050,000	
	Dépenses spéciales.		
41	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux. (Maximum, 5 cent.)............	11,277,000f	20,777,000
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières.....	9,500,000	
	TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.........		82,887,154
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget..................................		26,772,954
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales................................		82,887,154
	TOTAL GÉNÉRAL............		109,660,108

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.).	526,650f	747,680f
2	Administration centrale. (Matériel.)..	102,000	
3	Subvention aux caisses de retraites....	119,030	
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries......	681,500	3,821,500
5	Encouragements à l'agriculture......	900,000	
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc	2,240,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers.......		1,165,000
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, missions et travaux statistiques....	248,000f	4,993,000
9	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières..............	20,000	
10	Encouragements aux pêches maritimes.	4,000,000	
11	Poids et mesures..................	725,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
12	Entretien des établissements thermaux et subventions......................	250,000f	599,500
13	Établissements et service sanitaires, encouragements à la vaccine........	349,500	
	Secours.		
14	Secours aux colons...............	840,000	2,760,440
15	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, grêle, inondations et autres cas fortuits..............	1,920,440	
16	Dépenses des exercices clos....................		Mémoire.
	TOTAL.............		14,087,120

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	548,500f
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	85,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,279,000
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation	196,000
5	Personnel des conducteurs embrigadés	1,342,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles	548,400
7	Personnel des gardes-mines	80,000
8	Matériel des mines. (Services divers.)	70,000
9	Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle	68,900
10	Subvention à la caisse des retraites	300,000
11	Routes royales et ponts	31,100,000
12	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	8,960,000
13	Navigation intérieure. (Canaux.)	4,800,000
14	Ports maritimes et services divers	5,850,000
15	*Chemins de fer.* (Frais de police et de surveillance.)	208,250
15*bis*	Continuation des études de chemins de fer	50,000
16	Exploitation des chemins de fer exécutés par l'État	241,000
17	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage	450,000
18	Frais généraux du service des départements, secours, etc.	60,000
19	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général	520,000
20	Constructions et grosses réparations d'intérêt général. (Bâtiments civils.)	700,000
21	Travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices. (Loi du 19 juillet 1843.)	255,000
22	Frais de publication des comptes rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics	15,000
23	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la Ire Section	59,727,050

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*	
	Ire PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837...	〃
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837...	〃
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	1,000,000f
4	Routes stratégiques de l'Ouest..................	〃
5	Ponts..................................	〃
6	Amélioration de rivières.....................	879,313
6 *bis*	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)..	613,150
7	Canaux du Nivernais et du Berry..............	〃
8	Études de navigation........................	〃
9	Amélioration de ports maritimes...............	4,761,693
10	Chemins de fer. (Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.).	〃
10 *bis*	Chemins de fer construits par l'État...........	〃
11	Établissement de nouveaux canaux.............	12,152,361
11 *bis*	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.).............................	635,000
12	Dépenses des exercices clos..................	Mémoire.
	TOTAL de la Ire Partie....	20,041,517
	IIe PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.	
13	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	72,000,000
14	Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre....	2,000,000
15	Travaux de routes royales. (Loi du 5 août 1844.)..	〃
16	Ports maritimes, phares et fanaux. (Loi du 5 août 1844.)................................	7,500,000
	TOTAL de la IIe Partie....	81,500,000
	REPORT du Total de la Ire Partie..	20,041,517
	TOTAL de la IIe Section...	101,541,517
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire...............	59,727,050
	IIe SECTION. — Service extraordinaire..........	101,541,517
	TOTAL GÉNÉRAL.........	161,268,567

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	Iʳᵉ SECTION. — *Service ordinaire.*	
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,607,300ᶠ
2	Administration centrale. (Matériel.)	247,750
3	Frais généraux d'impressions	219,500
4	États-majors	17,426,727
5	Gendarmerie	20,020,154
6	Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale	1,997,006
7	Recrutement et réserve	474,750
8	Justice militaire	608,934
9	Solde et entretien des troupes	145,267,665
10	Habillement et campement	13,668,252
11	Lits militaires	5,386,311
12	Transports généraux	1,941,934
13	Remonte générale	6,020,310
14	Harnachement	647,825
15	Fourrages	28,995,793
16	Solde de non-activité et solde de réforme	481,740
17	Secours	1,134,000
18	Dépenses temporaires	503,600
19	Subvention aux fonds de retraite des employés	600,000
20	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	408,000
21	Matériel de l'artillerie: Dépenses ordinaires. 6,761,177ᶠ; Travaux extraordinaires en Algérie. 432,000	7,193,177
22	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	472,042
23	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	3,141,300
24	Matériel du génie (divisions territoriales de l'intérieur)	8,323,500
25	Matériel du génie (Algérie): Dépenses ordinaires. 3,146,000ᶠ; Travaux extraordinaires 2,500,000	5,646,000
26	Écoles militaires	2,139,260
27	Invalides de la guerre	2,732,559
28	Gouvernement et administration générale de l'Algérie	2,053,000
29	Services militaires indigènes en Algérie	6,539,140
30	Service maritime en Algérie	300,000
31	Services civils en Algérie	3,779,400
32	Colonisation en Algérie	1,500,000
	A REPORTER	291,476,929

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	REPORT			291,476,929^f^
33	Travaux civils en Algérie.	Personnel	330,000^f^	5,750,000
		Travaux ordinaires	1,220,000	
		Travaux extra-ordinaires. Desséchements	500,000	
		Routes	1,000,000	
		Port d'Alger	2,000,000	
		Ports secondaires	400,000	
		Travaux sur le territoire arabe.	300,000	
34	Dépenses secrètes en Algérie			250,000
35	Dépenses des exercices clos			Mémoire.
	TOTAL de la 1re Section			297,476,929
	IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*			
	Ire PARTIE. — *Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.*			
1	Travaux de fortification de Paris			12,000,000
2	Travaux de fortification des places autres que Paris.			6,000,000
3	Travaux pour les bâtiments militaires			7,320,000
4	Constructions pour le service de l'artillerie			800,000
5	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres			500,000
	TOTAL de la 1re Partie			26,620,000
	IIe PARTIE. — *Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.*			
6	Travaux de fortification du Havre			1,500,000
	TOTAL de la 2e Section			28,120,000
	RÉCAPITULATION.			
	Ire SECTION. — Service ordinaire			297,476,929
	IIe SECTION. — Service extraordinaire			28,120,000
	TOTAL GÉNÉRAL			325,596,929

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*		
	SERVICE MARINE.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.).	865,200f	1,027,000f
2	Administration centrale. (Matériel.)..	161,800	
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils..........	6,162,020	87,622,785
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,802,259	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes....................	27,303,900	
6	Hôpitaux..........................	1 693,000	
7	Vivres............................	10,662,124	
8	Justice maritime	91,100	
9	Salaires d'ouvriers................	10,000,000	
10	Approvisionnements généraux de la flotte..........................	24,365,400	
11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils..........................	3,852,500	
12	Poudres..........................	368,082	
13	École navale en rade de Brest.......	103,400	
14	Affrétements et transports par mer...	300,000	
15	Chiourmes........................	347,000	
16	Frais généraux d'impressions........	220,000	
17	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage	250,000	
18	Dépenses temporaires	102,000	
	Service scientifique.		
19	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).	460,700	966,300
20	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).	505,600	
	TOTAL des dépenses du service marine...		89,616,085

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	Service colonial.	
21	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.) 5,920,030f	7,508,230f
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.) 1,588,200	
23 24	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841 et ordonnance royale du 22 novembre suivant.) .... Service général 4,731,230f Service local. . 4,573,200	9,304,430
25	Subvention à divers établissements coloniaux	1,197,100
26	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	2,034,800
	TOTAL des dépenses du service colonial...	20,044,560
27	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*	
	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.	
1	Fort Boyard	〃
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	〃
3	Établissements à créer à Castineau	〃
4	Digue et arsenal de Cherbourg	4,700,000
	TOTAL de la IIe section	4,700,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire .... Service marine. 89,616,085f Service colonial. 20,044,560	109,660,645
	IIe SECTION. — Service extraordinaire	4,700,000
	TOTAL GÉNÉRAL	114,360,645

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
24	Personnel	1,086,600f	1,157,895f
25	Matériel et dépenses diverses	71,295	
	Administration centrale des finances.		
26	Personnel	5,704,400	6,652,779
27	Matériel	632,100	
28	Dépenses diverses	316,279	
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)		
29	Personnel	153,400f	231,400
30	Matériel	72,900	
31	Dépenses diverses	5,100	
	Service de trésorerie.		
32	Frais de trésorerie	3,220,000	9,361,000
33	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,081,000	
34	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	1,060,000	
35	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		17,403,074

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Service ordinaire.

Ministère de la justice et des cultes.	Dépenses de la justice	23,089,953f	60,993,611f
	Dépenses des cultes	37,903,658	
Ministère des affaires étrangères			8,755,391
Ministère de l'instruction publique			17,173,008
A REPORTER			86,922,010

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
	Service ordinaire. (Suite.)			
	REPORT..........		86,922,010	
	Ministère de l'intérieur. Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget...	26,772,954		
	Ministère de l'intérieur. Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales......	82,887,154	109,660,108	
	Ministère de l'agriculture et du commerce.		14,087,120	
	Ministère des travaux publics...........		59,927,050	
	Ministère de la guerre.................		297,476,929	
	Ministère de la marine.................		109,660,645	
	Ministère des finances.................		17,403,074	694,936,936f
	Service extraordinaire.			
	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.			
	Ministère des travaux publics...........		20,041,517	
	Ministère de la guerre.................		26,620,000	
	Ministère de la marine.................		4,700,000	51,361,517
	Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.			
	Ministère des travaux publics...........		81,500,000	
	Ministère de la guerre.................		1,500,000	83,000,000
	TOTAL de la IIIe Partie...........			829,298,453
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
36	Personnel.........	2,163,200f		
37	Dépenses diverses...	1,891,459		
38	Frais de perception..	11,719,586	15,774,245f	
	À REPORTER...		15,774,245	

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.			Montant des crédits accordés.
	CADASTRE. (*Service administratif dans les départements.*)			
	Report		15,774,245f	17,634,245f
39	Dépenses à la charge du fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821, article 21.*)	400,000f	1,860,000f	
	Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département	860,000		
39bis	Frais de mutations cadastrales	600,000		
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
40	Personnel	9,272,800f	10,387,600f	11,312,700
41	Matériel	308,500		
42	Dépenses diverses	806,300		
	TIMBRE.			
43	Personnel	415,700f	925,100f	
44	Matériel et dépenses diverses	509,400		
	FORÊTS. (*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)			
45	Personnel		3,537,900f	5,420,500
46	Matériel		1,265,700	
47	Dépenses diverses		616,900	
	DOUANES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
48	Personnel		23,700,450f	25,669,800
49	Matériel		565,300	
50	Dépenses diverses		1,404,050	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
51	Personnel	19,788,428f	22,556,780f	
52	Matériel	447,100		
53	Dépenses diverses	1,464,252		
54	Avances recouvrables	857,000		
	À reporter		22,556,780	60,037,245

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	REPORT..........		22,556,780f	60,037,245f
	POUDRES À FEU.			25,277,900
55	Personnel.........	63,000f	2,721,120	
56	Matériel et dépenses diverses.........	2,658,120		
	TABACS. (*Exploitation.*)			
57	Personnel.....................		1,007,000f	31,828,720
58	Matériel......................		5,816,720	
58*bis*	Achats et transports de tabacs.....		24,700,000	
59	Dépenses diverses...............		305,000	
	POSTES. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.			
60	Personnel.........	10,772,600f	12,956,636f	32,589,361
61	Matériel..........	814,900		
62	Dépenses diverses...	1,369,136		
	TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.			
63	Personnel.........	2,931,793f	19,632,725f	
64	Matériel..........	11,987,699		
65	Dépenses diverses...	4,713,233		
	TOTAL de la IVe Partie..			149,733,226
	Ve PARTIE.—REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.			
66	Restitutions et non-valeurs { sur les contributions directes.........		45,753,740f	45,770,740f
	sur les taxes perçues en vertu de rôles.		17,000	
67	Remboursements sur produits indirects et divers..			2,366 000
68	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes............			1,150,000
69	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers................			3,512,000
70	Primes à l'exportation de marchandises..........			1,1,500,000
71	Escomptes sur divers droits..................			2,380,000
	TOTAL de la Ve Partie.........			66,678,740

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Service ordinaire	Dette publique	373,934,536f	1,300,077,889f
	Dotations	14,794,451	
	Services des ministères	694,936,936	
	Frais de régie, de perception, et d'exploitation des impôts et revenus publics	149,733,226	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	66,678,740	
Service extraordinaire.	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841		51,361,517
	Travaux régis par la loi du 11 juin 1842		83,000,000
	Total général des dépenses de l'exercice 1846		1,434,439,406

État B.

Tableau des Crédits ouverts, sur l'exercice 1846, aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.	Montant des crédits accordés.
	Ministère de la Justice et des Cultes.	
	Légion d'honneur.	
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	166,050f
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	44,950
3	Traitements des membres de l'Ordre	5,620,000
4	Gratifications aux membres de l'Ordre	40,000
5	Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.)	117,610
6	Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.)	424,000
7	Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)	20,500
8	Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)	287,000
9	Pensions diverses	70,800
10	Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements	25,000
11	Décorations aux membres de l'Ordre	48,000
12	Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation	2,000
13	Dépenses diverses et imprévues	18,888
14	Frais relatifs au domaine d'Écouen	13,000
15	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total	6,897,798

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	IMPRIMERIE ROYALE.	
1	Administration...............................	41,100f
2	Dépenses fixes d'exploitation..................	219,400
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe...........................	2,404,500
4	Augmentation et renouvellement du matériel.....	24,400
5	Dépenses des exercices clos....................	Mémoire.
		2,689,400
6	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes...........	120,600
	TOTAL...............	2,810,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change...................	326,000
2	Versement à effectuer au trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir : Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses. 50,000f Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État.................... 24,000	74,000
	TOTAL...............	400,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
1	Pensions dites *demi-soldes*....................	2,025,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves.........................	5,360,000
3	Fonds annuels de secours et subsides à l'hospice des orphelines de Rochefort................	156,000
4	Frais d'administration et de trésorerie...........	310,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc............	120,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages..........................	30,000
7	Versement au trésor public du produit de la retenue de 3 centimes par franc opérée en vertu d'anciens	
	A REPORTER.............	8,001,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	REPORT................	8,001,000f
	marchés dont l'exécution se sera prolongée au delà du 1er janvier 1846 pour les divers services de la marine et des colonies.................	1,510
8	Dépenses diverses..........................	24,000
	TOTAL................	8,026,510
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.	
	Monnaies.	
1	Frais de fabrication des monnaies, payés aux directeurs.......................... 719,394f	749,394
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies...................... 30,000	
	Médailles.	
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières...................................	531,000
		1,280,394
4	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées............ { sur les monnaies. 20,100f ; sur les médailles. 50,000 }	70,100
	TOTAL................	1,350,494

RÉCAPITULATION.

Ministère de la justice et des cultes................	Légion d'honneur......	6,897,798
	Imprimerie royale......	2,810,000
Ministère des affaires étrangères.................	Chancelleries consulaires.	400,000
Ministère de la marine et des colonies..............	Caisse des invalides.....	8,026,510
Ministère des finances......	Service de la fabrication des monnaies et médailles.............	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL.........	19,484,802

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 12,112. — *Loi portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1846.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1846.

Article 1er.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1846, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Article 2.

Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Article 3.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1846, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Article 4.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vi-

cinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1846, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ARTICLE 5.

A partir du 1er janvier 1846, le droit d'enregistrement d'un franc, établi par l'article 68, paragraphe 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, jusques et compris les significations des jugements définitifs, sera porté à un franc cinquante centimes en principal.

Le droit de deux francs, établi par l'article 68, paragraphe 2, nos 3 et 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'article 43, n° 4, de la loi du 28 avril 1816, pour les avis de parents, les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs, et les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, sera porté à quatre francs en principal.

Le droit de cinq francs établi par l'article 68, paragraphe 4, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les actes d'émancipation, sera porté à dix francs en principal.

ARTICLE 6.

Les prélèvements sur les ventes ou délivrances en nature des produits des bois des communes et des établissements publics, prescrits par l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, continueront à porter sur les produits principaux. Ils cesseront d'être appliqués aux produits accessoires.

Quant aux produits délivrés en nature, la valeur en sera fixée définitivement par le ministre des finances, sur les propositions des agents forestiers, les observations des conseils municipaux et des administrateurs, et l'avis des préfets.

Les délais dans lesquels ces observations et avis devront être produits, sous peine qu'il soit passé outre, seront déterminés par une ordonnance royale.

ARTICLE 7.

Continuera d'être faite, pour 1846, au profit de l'État, et conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère

des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ;

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (*article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et article 6 de la présente loi*) ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808 (1); des rétributions imposées, par les décrets du quatrième jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) (2) et du 17 février 1809 (3), sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Des rétributions imposées, par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) (4) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840 (5), aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839 (6);

---

(1) IVe série, Bull. 206, n° 3775.
(2) IVe série, Bull. 15, n° 239.
(3) IVe série, Bull. 226, n° 4133.
(4) IIIe série, Bull. 306, n° 3073.
(5) IXe série, Bull. 772, n° 8949.
(6) IXe série, Bull. 645, n° 7909.

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits de chancellerie et de consulat, perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 (1), par le secrétaire général du Conseil d'état;

Des rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique (*avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809* (2), *et loi des recettes de 1843*);

Des droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843.

ARTICLE 8.

Continuera d'être faite, pour 1846, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

Des droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du

(1) VIIIe série, Bull. 73, n° 2483.
(2) IVe série, Bull. 233, n° 4299.

Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) (1), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) (2) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802) (3), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*) ;

Des rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans des établissements privés (*articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*) ;

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du 18 juillet 1837*) ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements ;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du 18 juillet 1837*) ;

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*loi du 18 juillet 1837*) ;

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions*

---

(1) IIIe série, Bull. 289, n° 2831.
(2) IIIe série, Bull. 22, n° 149.
(3) IIIe série, Bull. 239, n° 2227.

combinées de la loi du 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798) et du décret de principe du 25 mars 1807 (1), *et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Des taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (*27 juin 1803*);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 septembre 1807*);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières [*décrets organiques du 23 prairial an 12 (12 juin 1804) et du 18 août 1811* (2)].

ARTICLE 9.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1846, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

ARTICLE 10.

A partir du 1er janvier 1846, les rentes cinq pour cent qui auront été inscrites à cette époque au nom des maisons centrales de force et de correction, en exécution de l'ordonnance royale du 8 septembre 1819, seront annulées au profit de l'État.

A partir de la même époque, toutes sommes provenant du travail des condamnés, et toutes autres sommes qui ont été attribuées aux maisons centrales de détention, seront versées dans les caisses du trésor.

TITRE II.

ÉVALUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1846.

ARTICLE 11.

Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1846, à la somme d'un milliard trois cent

(1) IVe série, Bull. 140, n° 2270.
(2) IVe série, Bull. 5 et 386, nos 25 et 7169.

cinquante-cinq millions quarante-cinq mille six cent cinquante et un francs (1,355,045,651f), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux, portés pour ordre au budget, sont évaluées, pour l'exercice 1846, à la somme de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille cent deux francs (19,690,102f), conformément à l'état D ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur	7,103,098f
Imprimerie royale	2,810,000
Chancelleries consulaires	400,000
Caisse des invalides de la marine	8,026,510
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
Total égal	19,690,102

Article 12.

Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de quatre-vingt-sept millions neuf cent treize mille cent cinquante-quatre francs (87,913,154f) pour l'exercice 1846, et leur affectation par section spéciale est et demeure déterminée conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Article 13.

Les ressources attribuées au service colonial sont évaluées à la somme de vingt millions quarante-quatre mille cinq cent soixante francs (20,044,560f) pour l'exercice 1846, et leur affectation est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE.

Article 14.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cents millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances

royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 15.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux; et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Juillet, l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

ÉTAT A. *TABLEAU des Contributions directes à imposer en*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			CONTRI FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr.	PERSONNELLE et mobilière. Centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobilière. fr.
Fonds pour dépenses générales.		Principal des contributions	....	158,044,000	....	34,000,000
		Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1846, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835, article 2.)	....	490,000	....	"
		Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	18	28,447,920	18	6,120,000
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi (17 centimes).	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	10	15,859,474	10	3,400,000
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements	6 4/10	10,114,816	6 4/10	2,176,000
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses facultatives d'utilité départementale.	0 6/10	948,264	0 6/10	204,000
	Centimes votés par les conseils généraux	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 centimes, excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 12. (Loi du 4 août 1844, article 1er)	....	7,896,600	....	1,704,000
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales	....	10,246,000	....	2,124,000
		pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres (maximum 5 centimes)	....	7,451,000	....	1,548,000
		pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 2 centimes)	....	2,780,000	....	567,000
		pour dépenses du cadastre (maximum 5 centimes).	....	860,000	....	"
Fonds pour dépenses communales.		Centimes ordinaires (maximum 5 centimes)	....	7,910,000	....	1,710,000
		Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des ordonnances royales ou par des arrêtés des préfets)	....	11,455,000	....	1,301,000
		Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Article 39 de la loi du 18 juillet 1837.) *Mémoire.*	....	"	....	"
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum 5 centimes)	....	5,910,000	....	1,066,000
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum (3 centimes)	....	2,976,000	....	500,000
		Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions).	....	847,530	....	137,310
		Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844	....	"	....	"
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits			1	1,580,440	1	340,000
Fonds de non-valeurs.		Foncière, personnelle et mobilière (non-valeurs, remises et modérations)	1	1,580,440	1	340,000
		Portes et fenêtres (non-valeurs)	....	"	....	"
		Patentes. (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.)	....	"	....	"
Fonds de réimpositions			....	600,000	....	500,000
TOTAUX			37	275,997,484	37	57,737,310

Taxe de premier avertissement. (Article 51 de la loi du 15 mai 1818.)..........

principal et en centimes additionnels, pour l'Exercice 1846.

BUTIONS				TOTAUX		OBSERVATIONS.
PORTES et fenêtres.		PATENTES.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.	
Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	f.	
....	24,066,000	....	(A) 28,980,000	245,090,000		
					286,382,348	
....	290,000	....	"	780,000		
15 8/10	3,802,428	6 8/10	2,142,000	40,512,348		
....	"	....	"	19,259,474		
....	"	....	"	12,290,816		
....	"	....	"	1,152,264		
....	"	....	"	9,600,600	73,668,154	
....	1,412,000	....	1,275,000	15,057,000		
....	1,066,000	....	1,212,000	11,277,000		
....	394,000	....	425,000	4,166,000		
....	"	....	"	860,000		
....	"	....	"	9,620,000		
....	922,000	....	916,000	14,594,000		
....	"	....	"	"	40,366,320	
....	702,000	....	764,000	8,442,000		
....	317,000	....	295,000	4,088,000		
....	58,230	....	59,250	1,102,320		
....	"	....	(B) 2,520,000	2,520,000		
....	"	....	"	1,920,440	1,920,440	
....	"	....	"	1,920,440		
3	721,980	....	"	721,980	4,217,420	
....	"	5	1,575,000	1,575,000		
....	"	....	"	1,100,000	1,100,000	
18 8/10	33,751,638	11 8/10	40,163,250	407,649,682	407,649,682	
....					788,930	
TOTAL GÉNÉRAL (C)					408,438,612	

(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à..... 31,500,000f

Mais il en est déduit 8 centimes dont le produit est attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844.......... 2,520,000

Reste, pour la portion du principal de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget, ci.......... 28,980,000

(B) Voir la note (A) ci-dessus.

(C) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

1° Impositions affectées aux dépenses générales du budget.... 285,382,348f

2° Impositions affectées à des dépenses spéciales. 122,056,264

Ensemble........ 408,438,612

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique..	4,166,000f
Intérieur...........	68,637,154
Agriculture et commerce...........	1,920,440
Finances...........	47,332,670
TOTAL.......	122,056,264

État B. *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

(Fixation du contingent de chaque département, en principal, pour 1846.)

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Ain	1,231,938	255,800	166,695
Aisne	2,712,133	502,200	465,013
Allier	1,332,044	222,800	146,683
Alpes (Basses-)	612,335	117,000	67,980
Alpes (Hautes-)	502,797	83,300	59,820
Ardèche	894,949	213,600	135,971
Ardennes	1,277,576	273,786	199,652
Ariége	599,991	166,318	89,355
Aube	1,418,232	278,200	186,222
Aude	1,787,964	277,800	137,331
Aveyron	1,449,007	267,700	172,014
Bouches-du-Rhône	1,620,289	642,600	516,626
Calvados	3,778,923	652,607	491,607
Cantal	1,115,098	184,500	80,111
Charente	1,814,441	324,555	178,278
Charente-Inférieure	2,396,851	471,394	241,340
Cher	1,019,544	201,200	123,320
Corrèze	861,051	174,427	100,673
Corse	174,391	55,500	39,817
Côte-d'Or	2,615,073	446,000	266,994
Côtes-du-Nord	1,699,788	367,525	167,940
Creuse	[illegible]	156,773	80,967
Dordogne	2,121,341	351,000	180,537
Doubs	1,212,577	272,900	190,959
Drôme	1,216,563	264,548	163,172
Eure	3,174,835	478,507	512,102
Eure-et-Loir	2,178,318	335,800	222,345
Finistère	1,448,959	409,100	237,963
Gard	1,807,473	383,100	[illegible]
Garonne (Haute-)	[illegible]	459,102	316,879
Gers	1,651,194	286,900	146,204
Gironde	2,977,978	756,500	310,739
Hérault	2,300,631	446,100	243,534
Ille-et-Vilaine	1,935,847	448,575	223,025
Indre	1,012,911	110,000	104,386
Indre-et-Loire	1,597,579	307,300	211,116
Isère	2,420,071	441,004	282,510
Jura	1,336,065	261,100	161,965
Landes	758,400	160,000	135,867
Loir-et-Cher	1,316,701	238,300	132,188
Loire	1,473,295	347,007	273,603
Loire (Haute-)	1,025,618	184,368	112,521
Loire-Inférieure	1,622,552	510,655	285,414
Loiret	1,860,159	381,700	259,039
Lot	1,258,924	255,417	112,507
Lot-et-Garonne	2,106,16[illegible]	347,400	153,374
Lozère	592,732	85,000	58,654
Maine-et-Loire	2,560,058	415,500	303,424
Manche	3,380,053	577,600	343,238
Marne	1,860,290	400,800	357,081
Marne (Haute-)	1,400,173	260,900	142,683
Mayenne	1,564,597	271,356	140,578
Meurthe	1,743,229	385,358	266,709
Meuse	1,535,972	296,709	176,303
Morbihan	1,463,653	316,043	133,713
Moselle	1,695,095	370,801	301,133
Nièvre	1,284,407	249,700	134,102
Nord	4,208,091	983,300	1,010,705
Oise	2,722,511	458,988	447,226
Orne	2,362,583	405,941	258,974
Pas-de-Calais	3,015,340	607,300	615,423
Puy-de-Dôme	2,372,851	488,700	233,538
Pyrénées (Basses-)	878,901	289,000	250,520
Pyrénées (Hautes-)	575,135	147,100	102,996
Pyrénées-Orientales	707,807	118,600	69,671
Rhin (Bas-)	1,893,326	549,046	571,103
Rhin (Haut-)	1,591,581	351,000	372,770
Rhône	2,175,511	742,625	556,541
Saône (Haute-)	1,491,072	277,700	175,568
Saône-et-Loire	2,894,401	458,400	297,890
Sarthe	2,216,402	382,907	223,393
Seine	8,070,035	3,693,300	2,811,116
Seine-Inférieure	4,880,682	1,130,151	990,805
Seine-et-Marne	2,859,046	440,800	279,244
Seine-et-Oise	3,416,797	679,200	546,199
Sèvres (Deux-)	1,471,647	248,357	132,853
Somme	3,118,489	568,343	639,582
Tarn	1,651,753	294,480	169,172
Tarn-et-Garonne	1,649,868	252,383	110,216
Var	1,421,442	328,900	243,045
Vaucluse	904,325	234,348	203,715
Vendée	1,584,294	253,000	136,780
Vienne	1,221,134	227,894	164,789
Vienne (Haute-)	921,276	208,500	132,326
Vosges	1,193,366	270,400	202,867
Yonne	1,786,743	352,100	213,690
Totaux	158,044,000	34,000,000	24,066,000

État C. *Budget général des voies et moyens de l'exercice 1846.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.				MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1846.
Contributions directes.				
Contribution foncière			275,997,484f	408,438,612f
——— personnelle et mobilière			57,737,310	
——— des portes et fenêtres			33,751,638	
——— des patentes			40,163,250	
Taxe de premier avertissement			788,930	
Enregistrement, timbre et domaines.				
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses		215,382,000f	253,328,000	261,849,210
Droit de timbre		37,946,000		
Revenus et prix de vente de domaines		5,606,000	8,521,210	
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères		1,885,600		
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État		1,029,610		
Produits des forêts et de la pêche.				
Produits des coupes de bois			30,342,500	35,023,500
Produits divers et droit de pêche			3,081,000	
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois			1,600,000	
Douanes et sels.				
Droits de douanes à l'importation :				
Marchandises diverses		102,925,000	160,223,000	219,051,000
Sucres coloniaux	42,602,000f	50,252,000		
Sucres étrangers	7,650,000			
Droits de douanes à l'exportation		1,244,000		
Droits de navigation		2,916,000		
Droits et produits divers de douanes		2,886,000		
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes			58,828,000	
Contributions indirectes.				
Droits sur les boissons			98,233,000	273,875,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes			12,660,000	
Droit de fabrication sur les sucres indigènes			10,771,000	
Droits divers et recettes à différents titres			39,759,000	
Produit de la vente des tabacs			107,156,000	
Produit de la vente des poudres à feu			5,296,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1846.
Produits des postes.		
Produit de la taxe des lettres	44,545,000f	
Droit de 5 pour o/o sur les envois d'argent	1,012,000	
Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée	107,000	
Produit des places dans les malles-postes	2,265,000	50,353,000f
Produits des places dans les paquebots	1,348,000	
Droit de transit des correspondances étrangères	1,116,000	
Recettes accidentelles	60,000	
Divers revenus.		
Produits universitaires. Droits divers	2,040,000	2,580,000
Produits universitaires. Produit des rentes et domaines	540,000	
Produits éventuels affectés au service départemental		14,250,000
Produits et revenus de l'Algérie		11,698,000
Produit de la rente de l'Inde		1,050,000
Recette des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (*Loi du 25 juin 1841, et ordonnance royale du 22 novembre suivant.*) — Recettes affectées au service général	3,055,413	7,254,293
Recettes affectées au service local	4,198,880	
Produits divers du budget.		
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles	70,100	
Redevances et produits extraordinaires des mines	310,035	
Droits de vérification des poids et mesures	1,010,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention	500,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	24,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	450,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	1,000	
Pensions et rétribution des élèves des écoles militaires	835,200	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	35,500	
Pensions des élèves de l'école navale de Brest	105,000	
Versement à faire au trésor du produit de la retenue de 3 pour 100 au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les anciens marchés dont l'exécution doit se prolonger pendant l'année 1846	1,510	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée de terre	893,750	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	48,000	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	8,600	
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires)	849,000	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	1,573,400	
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	40,000	
Valeur, au prix de revient, fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres: au département de la guerre 490,940f; au département de la marine 368,082; au département des finances 2,453,120	3,312,142	18,261,519
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	279,500	
Versements des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais de police et de surveillance	113,500	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1846.
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1846	1,500,000f	
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	250,000	
Versements des sociétés et agences tontinières pour remboursement de frais de surveillance	20,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	80,000	
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au trésor pour cause de déchéance. (*Loi du 31 janvier 1833.*)	14,000	
Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et en intérêts, sur les avances à elles faites par le trésor	2,034,416	
Fonds à verser par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics	120,000	
Produits des chemins de fer exploités par l'État	750.000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie royale	120,600	
Produit du travail des détenus dans les maisons centrales de force et de correction	2,330,000	
Prix du bail du chemin de fer de Montpellier à Nimes	308,000	
Recettes de différentes origines	274,266	
TOTAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1846		1,303,684,134f
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1846)		51,361,517
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1846		1,355,045,651

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE 1846.

	SERVICE ordinaire.	SERVICE EXTRAORDINAIRE. Travaux régis par la loi du 25 juin 1841, et imputables sur le produit de l'emprunt en rentes.	SERVICE EXTRAORDINAIRE. Travaux régis par la loi du 11 juin 1842, et provisoirement imputables sur les ressources de la dette flottante du Trésor.	TOTAL.
RECETTES	1,303,684,134f	51,361,517f	»	1,355,045,651f
DÉPENSES	1,300,077,889	51,361,517	83,000,000f	1,434,439,406
EXCÉDANT présumé de recette	3,606,245	»	»	
EXCÉDANT présumé de dépense	»	»	83,000,000	

ÉTAT D. *TABLEAU des Recettes affectées, pour l'Exercice 1846, aux Services spéciaux portés pour ordre au Budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1846.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	LÉGION D'HONNEUR.		
1	Revenus propres de l'Ordre		7,009,098f
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis		94,000
	TOTAL		7,103,098
	IMPRIMERIE ROYALE.		
Unique.	Produits des impressions diverses		2,810,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change		350,000
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires, au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes (article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833)		50,000
	TOTAL		400,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	CAISSE DES INVALIDES.		
1	Retenues sur les traitements et accessoires du personnel des divers corps de la marine et des colonies	1,790,480f	1,791,990
	Retenues exercées, par continuation, en vertu d'anciens marchés pour le matériel de la marine, dont l'exécution se prolongera au delà du 1er janvier 1846. (Voir, pour le versement intégral au trésor, le chapitre VII de la dépense.)	1,510	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé		108,000
3	Retenues sur les salaires au commerce		760,000
4	Décomptes des déserteurs		25,000
5	Dépôts provenant de solde, parts de prises, etc.		230,000
6	Dépôts provenant de naufrages		70,000
7	Droits sur les prises		40,000
8	Dividende des actions de la banque de France		85,000
9	Rentes 5 p. o/o (immobilisées)		4,784,239
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage		35,000
11	Recettes diverses		97,281
	TOTAL		8,026,510

*Suite de l'*ÉTAT D.

Suite du *TABLEAU des Recettes affectées aux Services spéciaux, pour l'Exercice 1846.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1846.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Retenue sur les matières apportées aux changes des monnaies, pour frais de fabrication	719,394f	769,494f
2	Tolérances en faible sur la fabrication des monnaies	50,000	
3	Droit d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100	
	Médailles.		
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832	580,000	581,000
5	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc	1,000	
	TOTAL		1,350,494

RÉCAPITULATION.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES	Légion d'honneur	7,103,098
	Imprimerie royale	2,810,000
——— DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	Chancelleries consulaires	400,000
——— DE LA MARINE ET DES COLONIES	Caisse des invalides	8,026,510
——— DES FINANCES	Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL	19,690,102

RÉSULTAT des Recettes et des Dépenses des Services spéciaux portés pour ordre au Budget.

	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT des recettes.
Légion d'honneur	7,103,098f	6,897,798f	205,300f
Imprimerie royale	2,810,000	2,810,000	"
Chancelleries consulaires	400,000	400,000	"
Caisse des invalides de la marine	8,026,510	8,026,510	"
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494	1,350,494	"
TOTAUX	19,690,102	19,484,802	205,300

ÉTAT E. *Tableau du Service départemental pour l'Exercice 1846*

RECETTES.

MINISTÈR

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.					MONTANT des recettes par section.
		Iʳᵉ SECTION. — Dépenses ordinaire			
Produit des 10 centimes additionnels imposés par la loi			19,259,474ᶠ	31,550,290ᶠ	32,550,290
Produit des 6 centimes 4/10ᵉˢ additionnels imposés par la loi, pour fonds commun à répartir entre les départements			12,290,816		
Produits éventuels ordinaires.	Produits d'expéditions d'actes des préfectures, ou d'anciennes pièces déposées aux archives. Revenus particuliers des prisons départementales. Produit d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales. Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements. Vente de mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures, reconnu hors de service. Produit de moins-value de mobilier acquitté par les préfets. Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil. Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour payement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux. Produit de droit de péage et de tous autres autorisés au profit des départements.			1,000,000	
		IIᵉ SECTION. — Dépenses facultative			
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum 5 centimes*)			9,600,600ᶠ	10,752,864ᶠ	12,452,864ᶠ
Produit des 6/10ᵉˢ de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements			1,152,264		
Produits éventuels extraordinaires.	Produit des propriétés des départements non affectées aux services départementaux		800,000	1,700,000	
	Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale.	Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées	700,000		
		Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements. Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux. Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements. Revenus des pépinières des départements. Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements. Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et comices agricoles. Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement.	200,000		

(Exécution de la loi du 10 mai 1838.)

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.	MONTANT des dépenses par section.
DE L'INTÉRIEUR.	
(Articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838.)	
Travaux ordinaires des bâtiments civils. Contributions dues par les propriétés des départements. Loyers des hôtels de préfectures et des sous-préfectures. Mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures. Casernement de la gendarmerie. Prisons départementales. Cours et tribunaux. Corps de garde des établissements départementaux. Entretien des routes départementales. Enfants trouvés ou abandonnés. Aliénés. Impressions. Archives départementales. Frais de translation, de route et autres dépenses ordinaires. Dettes départementales ordinaires.	32,550,290f
(Articles 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)	
Travaux neufs des édifices départementaux. Travaux des routes départementales. Subventions aux communes. Encouragements. Cultes. Secours contre la mendicité. Dépenses diverses. Dettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires.	12,452,864

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.		MONTANT des recettes par section.
Suite du MINISTÈR		
IIIe SECTION. — Dépenses extraordinaire		
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales...	15,057,000f	17,107,000f
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières........................	2,050,000	
IVe SECTION. — Dépenses spécial		
Produits des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux. (*Maximum, 5 centimes.*)..	11,277,000	20,777,000
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication..	9.500,000	
MINISTÈRE DE L'IN		
Ve SECTION. — Instruction primair		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire. (*Maximum, 2 centimes.*)..		4,166,000
MINISTÈR		
VIe SECTION. — Cadastr		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (*Maximum, 5 centimes.*)..		860,000

RÉCAPITU

Ministère de l'intérieur...

——— de l'instruction publique....................

——— des finances......................................

épartemental, pour l'Exercice 1846.

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.			MONTANT des dépenses par section.
)E L'INTÉRIEUR.			
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires.	Travaux. Intérêts des emprunts. Remboursement des emprunts. Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs. Traitements ou honoraires des architectes.	15,057,000f	17,107,000f
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois.		2,050,000	
(Article 19 de la loi du 10 mai 1838.)			
Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux.		11,277,000	20,777,000
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières.		9,500,000	
'TRUCTION PUBLIQUE.			
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
Dépenses ordinaires et obligatoires. Dépenses extraordinaires.			4,166,000
DES FINANCES.			
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
Travaux d'art et d'arpentage. Mutations cadastrales. Dépenses extraordinaires. Remboursement d'avances à des communes ou à des particuliers.			860,000

LATION.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
....	82,887,154f	82,887,154f
....	4,166,000	4,166,000
....	860,000	860,000
	87,913,154	87,913,154

ÉTAT F. *Tableau du Service colonial, pour l'exercice 1846.*

RECETTES.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Recettes affectées au service général	Martinique	812,580f	3,055,413f		7,254,293f
		Guadeloupe	910,833			
		Guyane française	102,000			
		Bourbon	1,230,000			
	Recettes affectées au service local	Martinique	1,187,780	4,198,880		
		Guadeloupe	984,300			
		Guyane française	196,000			
		Bourbon	1,830,800			
Fonds généraux du budget, applicables à l'insuffisance de ressources du service colonial, savoir :						
Dépenses des services militaires aux colonies					7,508,230	12,790,267
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 :						
Service général	Martinique	614,620f	1,798,187f	1,675,817f	2,050,137	
	Guadeloupe	663,167				
	Guyane française	440,400				
	Service commun aux quatre colonies	80,000				
	Bourbon. — Excédant de recette à déduire		122,370			
Service local	Martinique		78,820	374,320		
	Guyane française		295,500			
Subventions à divers établissements coloniaux					1,197,100	
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie					2,034,800	
TOTAL des recettes						20,044,560

DÉPENSES.

Dépenses des services militaires		Personnel	5,920,030f		7,508,230
		Matériel	1,588,200		
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841	Dépenses du service général	Martinique	1,427,200f	4,731,230	9,304,430
		Guadeloupe	1,574,000		
		Guyane française	542,400		
		Bourbon	1,107,630		
		Service commun (séminaire du Saint-Esprit, etc.)	80,000		
	Dépenses du service local	Martinique	1,266,600	4,573,200	
		Guadeloupe	984,300		
		Guyane française	491,500		
		Bourbon	1,830,800		
Subventions à divers établissements coloniaux	Mana		54,600		1,197,100
	Sénégal		494,000		
	Comptoirs fortifiés sur la côte d'Afrique		170,000		
	Saint-Pierre et Miquelon		188,500		
	Mayotte et dépendances		290,000		
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie					2,034,800
TOTAL des dépenses					20,044,560

CERTIFIÉ conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 12,113. — *Loi qui abroge une disposition de l'article 3 de la Loi du 11 juin 1842, sur les Chemins de fer.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique.

Est et demeure abrogée la disposition de l'article 3 de la loi du 11 juin 1842, aux termes de laquelle les départements et les communes devaient rembourser à l'État les deux tiers du prix des indemnités dues pour les terrains et bâtiments dont l'occupation sera nécessaire à l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Juillet, l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Laplagne.

N° 12,114. — *Loi qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'escompte à Alger.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La Banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte à Alger.

ARTICLE 2.

Le capital en est fixé à dix millions, dont deux seront fournis par la Banque de France, et huit par les actionnaires, au moyen d'une émission de huit mille actions de mille francs chacune.

Tout appel ultérieur de fonds est prohibé. La Banque de France et les actionnaires ne pourront, en aucun cas, être tenus des engagements du comptoir que jusqu'à concurrence des parts respectives qu'ils auront prises dans le capital.

Dans le cas où l'expérience démontrerait la surabondance de ce capital, la Banque de France pourra être autorisée, par une ordonnance royale, à en restituer une partie aux intéressés.

Le capital ne pourra être reconstitué que par une nouvelle émission d'actions autorisée par une ordonnance royale.

ARTICLE 3.

Le comptoir aura le privilége exclusif d'émettre des billets au porteur à vue.

La Banque de France pourra acquérir, pour le compte du comptoir d'Alger, des effets publics français jusqu'à concurrence du capital de ce comptoir.

ARTICLE 4.

L'administration du comptoir d'Alger sera sous la direction immédiate de la Banque de France, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841 (1).

Toutefois, il sera tenu, pour ce comptoir, une comptabilité distincte et spéciale, et les résultats de ses opérations seront constatés et publiés isolément.

ARTICLE 5.

Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements

---

(1) Bull. 801, n° 9234.

d'administration publique, sur la demande du conseil général de la Banque, autorisera et déterminera :

L'époque et les conditions de l'émission des huit mille actions à créer, et le mode de leur distribution, la quotité du capital qui devra être réalisé avant l'ouverture des opérations du comptoir;

La forme et la contexture des billets au porteur à vue, ainsi que leurs coupures;

La constitution et la destination d'un fonds de réserve;

Enfin, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808 (1) et de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

ARTICLE 6.

Le comptoir d'Alger ne pourra être supprimé qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue, sur la demande du conseil général de la Banque de France, dans la forme des règlements d'administration publique.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Juillet, l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé LAPLAGNE.

(1) IVe série, Boll. 193, n° 3409.

N° 12,115. — *Loi sur la vente des Substances vénéneuses.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de cent francs à trois mille francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal.

Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

Article 2.

Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an xi seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,116. — *Loi qui ouvre des Crédits pour l'achèvement des palais des Cours royales de Lyon et de Bordeaux.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de six cent vingt-sept mille huit cent trois francs (627,803f), applicable aux travaux d'achèvement du palais de la cour royale de Lyon.

Article 2.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de six cent onze mille sept cent dix-sept francs (611,717f), applicable aux travaux d'achèvement du palais de la cour royale de Bordeaux.

Article 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845.

Article 4.

Les fonds non consommés sur cet exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,
Signé S. DUMON.

N° 12,117. — *LOIS qui autorisent le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, et le département du Puy-de-Dôme à contracter un Emprunt.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Pas-de-Calais.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir du 1er janvier 1846, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est spécialement affecté, jusqu'à concurrence de quarante-sept mille trois cent soixante-neuf francs, aux travaux d'achèvement de trois nouvelles routes départementales à classer, selon le vote du conseil général.

Le surplus du produit de l'imposition est affecté aux travaux de grosses réparations des routes départementales déjà classées.

SECONDE LOI. (Puy-de-Dôme.)

ARTICLE 1er.

Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser quatre-vingt mille francs, et qui sera exclusivement consacrée

aux travaux d'agrandissement de l'établissement thermal du Mont-Dore.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu au service des intérêts et à l'amortissement du capital emprunté, au moyen de l'excédant annuel des revenus sur les dépenses de l'établissement thermal du Mont-Dore.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé S. DUMON.

N° 12,118. — *Lois qui autorisent plusieurs Villes à contracter des Emprunts.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Lille.)

ARTICLE 1er.

La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, au fur et

à mesure des besoins, et par portions successives, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, jusqu'à concurrence d'une somme totale de deux millions sept cent mille francs, à l'effet de subvenir, 1° à la part pour laquelle elle s'est soumise à concourir aux dépenses d'établissement, dans l'intérieur de ses murs, d'une station du chemin de fer du Nord; 2° aux frais de construction et d'ameublement d'un nouveau collége royal.

Cet emprunt devra être remboursé en totalité en dix-sept années, à partir de 1847, sur les revenus ordinaires de la ville.

ARTICLE 2.

La ville de Lille est autorisée à se libérer en un seul payement, dans le courant de 1851, de la somme de un million trois cent soixante et dix mille francs, dont elle sera débitrice envers le trésor, tant pour sa part contributive dans l'établissement du débarcadère du chemin de fer du Nord, que pour le prix des terrains et bâtiments cédés par le département de la guerre.

L'intérêt de cette somme sera payé par la ville, à raison de trois pour cent par an, à partir du 31 décembre 1845, jusqu'au jour du remboursement.

DEUXIÈME LOI. (Melun.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Melun (Seine-et-Marne) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent soixante et dix mille francs, remboursable en douze années à partir de 1848, et destinée à la construction d'une nouvelle mairie; 2° à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1850, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt.

TROISIÈME LOI. (Avignon.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse

des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent mille francs, destinée à pourvoir, concurremment avec d'autres ressources, aux frais de reconstruction de son hôtel de ville.

Cet emprunt sera remboursé en onze années, à partir de 1851, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

QUATRIÈME LOI. (Turcoing.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Turcoing (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, destinée à concourir, avec d'autres ressources, aux frais de construction d'une nouvelle église pour la paroisse Saint-Jacques.

Cet emprunt sera remboursé en six années, à partir de 1848 inclusivement, et par sixièmes, sur les revenus ordinaires de la ville.

CINQUIÈME LOI. (Aix.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme d'un million cent mille francs, remboursable en vingt-six années, et destinée à fournir à la compagnie qui exécutera l'embranchement d'Aix au chemin de fer d'Avignon à Marseille, une subvention de sept cent mille francs, et à payer le prix d'achat des terrains nécessaires à l'établissement de cet embranchement et de ses accessoires;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant vingt-six années, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt autorisé ci-dessus.

SIXIÈME LOI. (Brest.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter, soit

avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent soixante mille francs, destinée, concurremment avec les ressources libres de la caisse municipale, à payer la construction du collége Joinville.

Cet emprunt sera remboursé en neuf ans, à partir de 1848, au moyen des revenus de la ville.

SEPTIÈME LOI. (Le Mans.)

Article unique.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs, destinée à payer son contingent dans les frais d'extension de son casernement.

Cet emprunt sera remboursé par cinquièmes, en cinq ans, à partir de 1853, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILLIPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé S. Dumon.

N° 12,119. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

PREMIÈRE LOI. (Aveyron.)

Article 1er.

La section de Brasc est distraite de la commune de Coupiac, canton de Saint-Sernin, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Brasc.

En conséquence, la limite entre les communes de Brasc et de Coupiac est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée, cotée M N, sur le plan annexé à la présente loi.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI. (Aveyron.)

Article 1er.

La section de Viala-du-Pas-de-Jaux est distraite de la commune de Lapanouse-de-Cernon, canton de Cornus, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Viala-du-Pas-de-Jaux.

En conséquence, la limite entre les communes de Viala-du-Pas-de-Jaux et de Lapanouse-de-Cernon est fixée dans la direction indiquée par la ligne ponctuée R S du plan annexé à la présente loi.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI. (Loir-et-Cher.)

ARTICLE 1er.

La limite entre la commune de Montrieux, canton de Neung, arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, et la commune de Vernou, canton et arrondissement de Romorantin, est fixée par le cours principal du Beuvron. En conséquence, le territoire compris entre le Beuvron et l'ancienne limite teintée en rose au plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Montrieux, et réuni à la commune de Vernou.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI. (Basses-Pyrénées.)

ARTICLE 1er.

La commune de Serres, canton de Saint-Jean-de-Luz, arrondissement de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, est supprimée. Une partie est réunie à la commune de Saint-Jean-de-Luz, chef-lieu de canton, et l'autre partie à la commune d'Ascain, même canton.

La limite entre les communes de Saint-Jean-de-Luz et d'Ascain est fixée par le ruisseau dit *Etcheverria*, indiqué par un liséré jaune au plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME LOI. (Dordogne.)

ARTICLE 1er.

Les territoires cotés A sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune d'Échourgnac, canton de Montpont, arrondissement de Ribérac, département de la Dordogne, et réunis à la commune de Saint-Vincent-Jalmoutier, canton de Saint-Aulaye, mêmes arrondissement et département. En conséquence, la limite entre les communes d'Échourgnac et de Saint-Vincent-Jalmoutier est fixée conformément au tracé du liséré bleu dudit plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SIXIÈME LOI. (Drôme.)

ARTICLE 1er.

La section de Francillon, circonscrite par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Saou, canton de Crest (Sud), arrondissement de *Die*, département de la Drôme, et érigée en commune distincte. En conséquence, la limite entre les communes de Francillon et de Saou est fixée par le cours du Roubion, suivant le tracé de la ligne jaune cotée A B audit plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SEPTIÈME LOI. (Ille-et-Vilaine.)

ARTICLE UNIQUE.

Les cantons Sud et Nord de Vitré, arrondissement de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine, prendront à l'avenir le nom de *cantons Est et Ouest*.

1° Le canton Est comprendra les communes d'Erbrée, Montautour, Châtillon-en-Vendelais, Princé, Saint-M'Hervé, Balazé, la Chapelle-Erbrée, Montdevert, Bréal, Vitré partie sud;

2° Le canton Ouest comprendra les communes de Montreuil-des-Landes, Mecé, Saint-Christophe-des-Bois, Izé, Taillis, Landavran, Champeaux, Marpiré, Montreuil-sous-Perouse, Pocé, Saint-Aubin-des-Landes, Cornillé et Vitré partie nord.

HUITIÈME LOI. (Haute-Loire)

Article 1er.

Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Ferrussac, canton de Pinols, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réuni à la commune d'Arlet, canton de Lavoute, même arrondissement.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

NEUVIÈME LOI. (Loiret.)

Article 1er.

La limite entre les communes de Tavers, de Cravant et de Villorceau, canton de Beaugency, arrondissement d'Orléans, département du Loiret, est fixée d'après le liséré bleu tracé au plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains teintés en rose et en jaune audit plan sont distraits, savoir : les terrains teintés en rose, de la commune de Cravant; le terrain teinté en jaune, de la commune de Tavers, pour être réunis à la commune de Villorceau.

Article 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DIXIÈME LOI. (Sarthe.)

ARTICLE 1er.

La section dite *de Saint-Ouen* est distraite de la commune de Sargé, située premier canton du Mans, département de la Sarthe, et réunie à la commune de Coulaines, même canton.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée par le liséré jaune du plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

ONZIÈME LOI. (Seine-et-Oise.)

ARTICLE 1er.

La limite entre la commune de Neauphle-le-Château, canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, et la commune de Plaisir, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles, même département, est fixée suivant le tracé de la ligne rouge du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire compris entre cette ligne et l'ancienne limite, et indiqué audit plan par une teinte jaune foncé, est distrait de la commune de Plaisir, et réuni à celle de Neauphle-le-Château.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets,

Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé S. DUMON.

N° 12,120. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du deuxième Collége électoral du département de la Haute-Saône.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. le duc *de Marmier,* député du département de la Haute-Saône,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département de la Haute-Saône est convoqué à Jussey, pour le 9 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,*

Signé S. DUMON.

N° 12,121. — *Ordonnance du Roi qui réunit le Service du Dépôt général de la Guerre à l'Administration centrale du Ministère de la Guerre.*

A Paris, le 16 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 17 janvier 1844 (1), portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Vu notre ordonnance du 4 novembre suivant (2), relative à l'organisation de la direction générale du dépôt général de la guerre;

Vu notre ordonnance du 18 juin 1841 (3), constitutive du comité consultatif d'état-major;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le service du dépôt général de la guerre est réuni à l'administration centrale du ministère de la guerre, dans laquelle il formera une direction spéciale qui prendra le titre de *direction du dépôt général de la guerre*, et sera soumise aux règles établies par notre ordonnance du 17 janvier 1844, sous la réserve des dispositions particulières ci-après.

2. La direction du dépôt général de la guerre sera organisée en sections, dont les attributions demeurent réglées ainsi qu'il suit, savoir :

1re Section. — *Nouvelle carte de France.*

Direction des opérations géodésiques et topographiques de la nouvelle carte de France. — Correspondance relative à l'exécution de ces opérations sur le terrain.

2e Section. — *Travaux topographiques intérieurs.*

Mise au net des levés et de tous les dessins, y compris ceux de la carte de France. — Rédaction des cartes de l'Algérie et des divers pays. — Travaux de gravure de toutes les cartes et retouché des cuivres. — Impression et tirage des cartes, du mémorial et des ouvrages à publier. Comptabilité des dépenses y relatives.

---

(1) Bull. 1073, n° 11,132.
(2) Bull. 1148, n° 11,614.
(3) Bull. 825, n° 9376.

3e Section. — *Travaux historiques.*

Classement et conservation des archives relatives à l'histoire militaire de la France. — Conservation de la bibliothèque, des cartes gravées et manuscrites. — Achats de livres, cartes et documents. — Comptabilité y relative — Rédaction des opérations militaires depuis 1792. — Histoire des régiments depuis leur création, et généralement tous les travaux historiques.

4e Section. — *Statistique militaire et travaux régimentaires.*

Réunion des documents relatifs à la statistique militaire. — Travaux et ouvrages publiés à l'étranger. — Examen et conservation des travaux topographiques et militaires exécutés annuellement par les régiments d'infanterie et de cavalerie.

3. La hiérarchie des emplois est fixée de la manière suivante :

Directeur;
Chef de section ;
Sous-chef de section ;
Commis, dessinateur ou graveur principal ;
Commis, dessinateur ou graveur de.......... 1re classe; 2e classe; 3e classe; 4e classe; 5e classe; 6e classe.

4. Le directeur du dépôt général de la guerre est nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et choisi parmi les officiers généraux, soit du cadre d'activité ou de la section de réserve, soit en retraite.

Il ne fait partie du comité consultatif d'état-major, conformément à notre ordonnance du 18 juin 1841, que s'il appartient à la section d'activité du cadre de l'état-major général. Dans le cas contraire, il est remplacé dans ce comité par un officier général en activité.

Les officiers en activité du corps royal d'état-major, employés aux travaux du dépôt général de la guerre ou à d'autres travaux dans l'administration centrale, sont inspectés par un officier général en activité désigné par nous chaque année, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

5. Les emplois de chef et de sous-chef de section sont confiés, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à des officiers du corps royal d'état-major en activité, en disponibilité ou en retraite.

6. Les chefs et les sous-chefs de section, appartenant au cadre du corps royal d'état-major, reçoivent la solde d'activité

de leur grade, y compris les accessoires et les indemnités représentatives.

Il en est de même à l'égard des officiers du corps royal d'état-major appelés temporairement par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, suivant les besoins du service, à prendre part aux travaux du dépôt général de la guerre.

Quant aux chefs et sous-chefs de section en retraite, ils reçoivent, sur les crédits affectés au dépôt général de la guerre, une indemnité spéciale qui, réunie à leur pension, forme une somme égale à la solde d'activité de leur grade, augmentée de l'indemnité de logement seulement.

7. Les traitements des commis, dessinateurs et graveurs, sont fixés comme il suit :

Commis, dessinateur ou graveur principal	3,500f
Commis, dessinateur ou graveur de 1re classe	3,000
Idem de 2e classe	2,700
Idem de 3e classe	2,400
Idem de 4e classe	2,100
Idem de 5e classe	1,800
Idem de 6e classe	1,500

8. Les traitements actuels ne seront portés au taux réglementaire que successivement, et à mesure que la situation des fonds en offrira les moyens, en commençant par les titulaires des grades inférieurs, et en donnant la priorité aux plus anciens dans chaque grade.

9. Dans le but de former, pour le service du dépôt général de la guerre, des dessinateurs et des graveurs habitués de bonne heure aux méthodes adoptées, il pourra être attaché à ce service, à titre d'élèves, des jeunes gens âgés de seize à dix-huit ans. Ces élèves recevront une allocation annuelle de six cents francs au moins et de douze cents francs au plus, en raison des travaux qu'ils exécuteront pour l'administration.

Le temps qu'ils auront passé comme élèves ne leur constituera, quelle qu'en soit la durée, aucun droit ni aucun titre.

10. Toutes les dépenses du dépôt général de la guerre (personnel et matériel) continueront à être imputées sur le crédit spécial ouvert au chapitre XX de la première section du budget de la guerre, jusqu'à ce que les lois de finances en aient autrement disposé.

11. Notre ordonnance du 4 novembre 1844 est et demeure rapportée.

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 12,122. — *Ordonnance du Roi qui modifie les articles 18, 41 et 42 de l'Ordonnance du 7 mai 1841, sur l'organisation de l'École spéciale militaire.*

A Paris, le 16 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 18, 41 et 42 de notre ordonnance du 7 mai 1841 (1), sur l'organisation de l'école spéciale militaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 18. Le personnel attaché à l'enseignement sera com« posé de :

« Un directeur des études,

« Un ou deux sous-directeurs des études,

« Et autant de professeurs, répétiteurs et maîtres que « l'exigeront les besoins de l'enseignement.

« Art. 41. Des examens dits *de fin de cours*, subis suivant le « mode que réglera notre ministre secrétaire d'état de la guerre, « détermineront, avec les notes de l'année, le passage des élèves « en première division.

« Un jury spécial de sortie fera les examens nécessaires pour « constater l'aptiude des élèves de la première division à être « promus au grade de sous-lieutenant. Ce jury sera composé de :

« Un lieutenant général, président;

« Quatre officiers généraux ou supérieurs.

« Art. 42. Le jury chargé des examens de sortie inspectera « l'école sous le rapport des études, lorsque notre ministre

---

(1) Bull. 812, n° 9300.

« secrétaire d'état de la guerre le jugera utile. Le lieutenant gé-
« néral président passera l'inspection générale de l'établissement.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 12,123. — *Ordonnance du Roi qui modifie le Tableau des Traitements des Fonctionnaires civils en Algérie, annexé à l'Ordonnance du 15 avril 1845.*

A Paris, le 16 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 26 de l'ordonnance du 15 avril 1845 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1[er]. Le tableau des traitements alloués aux fonctionnaires civils en Algérie, annexé à notre ordonnance du 15 avril dernier, est et demeure modifié de la manière suivante :

	TRAITEMENTS.	FRAIS de représentation.	INDEMNITÉS pour chevaux.	
Directeur général des affaires civiles.....	20,000[f]	5,000[f]	1,500[f]	Logement.
Procureur général....................	12,000	3,000	»	*Idem.*
Directeur de l'intérieur et des travaux publics..........................	12,000	3,000	1,500	*Idem.*
Directeur des finances et du commerce...	12,000	3,000	1,500	*Idem.*
Directeur central des affaires arabes.....	(a)	3,000	(a)	*Idem.*
Membre civil rapporteur du conseil d'administration........................	12,000	»	»	
Président du conseil du contentieux.....	10,000	»	»	*Idem.*
Membre du conseil du contentieux......	8,000	»	»	
Secrétaire du conseil du contentieux....	4,000	»	»	*Idem.*
Auditeur au Conseil d'état, attaché aux services civils.....................	5,000	»	500	
Sous-directeur de l'intérieur de 1[re] classe.	7,000	1,000	500	*Idem.*
Idem................ de 2[e] classe.	6,000	1,000	500	*Idem.*
Commissaire civil de 1[re] classe.........	3,500	500	500	*Idem.*
Idem.......... de 2[e] classe........	3,000	500	500	*Idem.*

(a) Les prestations en deniers et en nature afférentes à son grade.

(1) Bull. 1193, n° 11,935.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,124. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 11, d'Aix à Cadenet, entre la route royale n° 7 et le village de Rognes;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 3 Mai 1845.*)

N° 12,125. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Castelnau, département du Lot. (*Neuilly, 27 Juin 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Juillet 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 25 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1225.

N° 12,126. — *Loi relative à l'établissement d'un Bassin à flot à Saint-Nazaire.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Une somme de sept millions de francs (7,000,000f) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Article 2.

Sur l'allocation fixée par l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics, savoir :

Sur l'exercice 1845, un crédit de quatre cent mille francs;

Sur l'exercice 1846, un crédit d'un million.

Article 3.

Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de la dette flottante ; les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets de 1840 à 1845.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et,

pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

N° 12,127. — *LOI relative à la construction de trois Ponts.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une somme de deux millions neuf cent mille francs (2,900,000f) est affectée à la construction de ponts :

1° Sur l'Adour, entre Bayonne et Saint-Esprit, route royale n° 10, de Paris en Espagne, par Bayonne, un million neuf cent mille francs (1,900,000f);

2° Sur le Tech, au Boulou, route royale n° 9, de Paris en Espagne, par Perpignan, trois cent mille francs (300,000f);

3° Sur la Rance, à Dinan, route royale n° 176, de Caen à Lamballe, sept cent mille francs (700,000f).

ARTICLE 2.

Sur l'allocation énoncée en l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de quatre cent mille francs (400,000f) sur l'exercice 1845, et de un million six cent mille francs (1,600,000f) sur l'exercice 1846.

ARTICLE 3.

Le plan d'ensemble et les devis par masses des travaux compris dans la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Députés et de la Chambre des Pairs.

Article 4.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi; les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets de 1840 à 1845.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord.)

N° 12,128. — *Loi qui ouvre un Crédit pour Travaux à exécuter au Palais de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de un million de francs (1,000,000f), qui sera employé à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la Présidence, et à d'autres travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés.

ARTICLE 2.

Sur le crédit ouvert à l'article 1er, il est attribué à l'exercice 1845 une somme de quatre cent mille francs, ci. 400,000f

Et à l'exercice 1846, quatre cent mille francs, ci. 400,000

ARTICLE 3.

Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour l'exercice 1845 par la loi du 4 août 1844, et à accorder pour les besoins des exercices suivants.

ARTICLE 5.

Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

ARTICLE 6.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,129. — *Loi qui ouvre un Crédit pour l'agrandissement et la réparation des Bâtiments de trois Ministères et de l'École d'application du Corps royal d'État-major.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de un million cent quatre-vingt-onze mille trois cents francs, qui sera employé,

1° A l'agrandissement des bâtiments des établissements d'intérêt général ci-après :

Bureaux du ministère de la guerre, sept cent quatre-vingt-dix mille francs........................	790,000f
Hôtel et bureaux du ministère de l'intérieur, quatre-vingt-treize mille trois cents francs......	93,300
2° A la restauration, à l'appropriation et à l'ameublement du ministère de l'instruction publique, deux cent soixante-trois mille francs.....	263,000
3° A la réparation des bâtiments de l'école d'application du corps royal d'état-major, quarante-cinq mille francs........................	45,000
Somme égale............	1,191,300

Article 2.

Sur le crédit ouvert à l'article 1er, il est attribué à l'exercice 1845 une somme de quatre cent soixante et dix mille francs, savoir :

Aux bureaux du ministère de la guerre, deux cent mille francs........................	200,000f
Aux bâtiments du ministère de l'intérieur, quarante-cinq mille francs......................	45,000
Aux bâtiments du ministère de l'instruction publique, cent quatre-vingt mille francs...........	180,000

Aux bâtiments de l'école d'application du corps royal d'état-major, quarante-cinq mille francs.... 45,000f

TOTAL.................. 470,000

Et à l'exercice de 1846, une somme de quatre cent trente et un mille trois cents francs, savoir :

Aux bureaux du ministère de la guerre, trois cent mille francs.................................. 300,000f

Aux bâtiments du ministère de l'intérieur, quarante-huit mille trois cents francs.:............ 48,300

Aux bâtiments du ministère de l'instruction publique, quatre-vingt-trois mille francs.............. 83,000

TOTAL.................. 431,300

ARTICLE 3.

Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour l'exercice 1845 par la loi du 4 août 1844, et à accorder pour les besoins de 1846.

ARTICLE 5.

Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

ARTICLE 6.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENNT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et

enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. Dumon.

N° 12,130. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. La commune du Pouzin (Ardèche) est autorisée à établir, soit directement à ses frais, soit par voie de concession, et pour un terme qui ne dépassera pas six années, un ponton débarcadère destiné au service des bateaux à vapeur du Rhône.

2. La commune ou le concessionnaire qui la représentera devra se conformer aux dispositions du cahier des charges et du tarif qui sont annexés à la présente ordonnance. (*Neuilly, 19 Juin 1845.*)

Tarif des droits de péage à percevoir par le concessionnaire du débarcadère à établir au port du Pouzin, sur la rive droite du Rhône.

1° § 1er.	Pour chaque voyageur	0f 10c
§ 2e.	(Il ne sera perçu aucune taxe pour les enfants au-dessous de cinq ans.)	
2° § 1er.	Pour chaque malle, ballot, valise, cavagne et caisse pesant de cinq à cinquante kilogrammes	0 10
§ 2e.	Pour chaque cinquante kilogrammes en sus	0 10
§ 3e.	(Il ne sera perçu aucune taxe pour les sacs de nuit et paniers contenant de menus effets ou des provisions de voyage.)	
3°	Pour chaque sac de mille francs et au-dessous	0 10
4°	Pour les sacs contenant plusieurs milliers de francs, dix centimes par mille	0 10
5°	Pour les envois au-dessus de mille kilogrammes, à quinze centimes par cent kilogrammes	0 15
6° § 1er.	Pour les céréales et légumes, deux centimes par double décalitre	0 02
§ 2.	(La taxe sera réduite d'un tiers pour l'avoine.)	
7°	Pour chaque sac de farine	0 15
8°	Pour les liquides, vingt-cinq centimes par hectolitre	0 25
9°	Pour chaque cheval	3 00
10°	Pour une voiture à deux roues	3 00
11°	Pour une voiture à quatre roues	5 00

Tous les objets compris au présent tarif seront, y compris le crochetage, mis à terre aux frais du pontonnier.

Exemptions :

Sont exemptés du péage :

Le préfet et les sous-préfets en tournée;

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication;

Les agents des contributions directes ou indirectes, des douanes, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs des lignes télégraphiques;

Les gendarmes, les corps militaires, les sous-officiers et soldats qui voyagent isolément avec feuille de route;

Les transports de l'administration de la guerre, définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les employés et l'équipage des bateaux à vapeur.

Sont également exempts les ministres des cultes et leurs assistants, dans l'exercice de leurs fonctions.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Juillet 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1226.

N° 12,131. — *Loi relative aux Chemins de fer de Tours à Nantes et de Paris à Strasbourg.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

CHEMIN DE FER DE TOURS À NANTES.

Article 1er.

Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté A, annexé à la présente loi, à l'adjudication du chemin de fer de Tours à Nantes.

TITRE II.

CHEMIN DE FER DE PARIS À STRASBOURG, AVEC EMBRANCHEMENT SUR REIMS, D'UNE PART, ET SUR METZ ET LA FRONTIÈRE DE PRUSSE, VERS SAARBRUCK, D'AUTRE PART.

Article 2.

Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté B, annexé à la présente loi, à l'adjudication du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, d'une part, et sur Metz et la frontière de Prusse, vers Saarbruck, d'autre part.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 3.

Le ministre des travaux publics déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel l'adjudication ne pourra être tranchée.

Ce maximum de durée ne pourra, dans aucun cas, excéder:

Trente-cinq ans pour le chemin de fer de Tours à Nantes;

Et quarante-cinq ans pour le chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec ses embranchements.

Les délais ci-dessus fixés courront à dater de l'époque déterminée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux à la charge de l'adjudicataire.

Article 4.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication des chemins de fer définis par les titres Ier et II de la présente loi, si, préalablement, il n'a été agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme indiquée au cahier des charges.

Article 5.

Les adjudications qui seront passées en vertu des titres Ier et II ci-dessus ne seront valables et définitives qu'après avoir été homologuées par des ordonnances royales.

Article 6.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre et par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier

et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. DUMON.

A.

Cahier de charges pour le bail d'exploitation du Chemin de fer de Tours à Nantes.

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à livrer à la compagnie les terrains, les terrassements, les ouvrages d'art, les stations, ateliers et maisons de gardes du chemin de fer de Tours à Nantes, dans les délais et sous les conditions ci-après déterminées.

ART. 2. Des stations principales seront établies à ou près Tours, Saumur, Angers, Ancenis et Nantes.

La station de Tours sera disposée de manière à pouvoir servir à la fois au chemin de fer d'Orléans à Bordeaux et au chemin de fer de Tours à Nantes, et les conditions de l'usage commun de cette station seront réglées par l'administration supérieure.

A l'égard des stations autres que celles qui sont ci-dessus désignées, le ministre des travaux publics se réserve d'en déterminer le nombre, l'emplacement et la surface, après les enquêtes d'usage.

Les projets des bâtiments des stations et ateliers sur lesquels il n'aura pas été statué avant l'approbation de l'adjudication ne seront toutefois arrêtés par le ministre qu'après que la compagnie aura été entendue.

ART. 3. La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art, à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent; et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements.

La garantie pour les ouvrages d'art ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

La livraison des bâtiments de stations pourra se faire successivement et jusqu'à l'expiration du délai laissé à la compagnie pour la pose de la voie de fer, sans toutefois que cette faculté puisse s'étendre au delà du délai dans lequel la voie entière doit être remise à la compagnie, en exécution de l'article 47 ci-après.

Les bâtiments seront garantis par l'État durant cinq ans, à partir de chaque livraison.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le pré-

sent article, et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux exécutés par lui.

Si la compagnie, avant l'expiration de l'année, posait la voie de fer dans les sections qui lui auront été successivement livrées, et si, par suite du tassement ultérieur des remblais, des rechargements devenaient nécessaires, l'État ne tiendra compte à la compagnie que de la dépense d'un rechargement en terre.

Art. 4. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée à l'article précédent.

Art. 5. Immédiatement après la prise de possession définitive, par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé, contradictoirement, entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux.

Cet état comprendra,

1° La description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs et tous autres ouvrages d'art construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Au fur et à mesure de la livraison des bâtiments de stations et de tous autres construits par l'État, il en sera dressé, dans les mêmes formes, un état descriptif qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus mentionné.

Art. 6. Les plans et profils de toute sorte, tant de la ligne que des gares, stations et ateliers, seront communiqués à la compagnie, sur sa demande, et elle sera admise à présenter ses observations.

Elle sera autorisée à faire, à ses frais, des copies desdits plans et profils.

Art. 7. De son côté, la compagnie s'engage,

1° A rembourser à l'État, sur les comptes définitifs qui seront arrêtés par le ministre des travaux publics, le prix des terrains et bâtiments acquis ou à acquérir pour l'établissement du chemin de fer;

2° A fournir et à poser, à ses frais, la voie de fer et tous ses accessoires, y compris les croisements et changements de voie, les plates-formes tournantes et le sable de fondation des voies;

3° A fournir les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les waggons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et, en général, tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation;

4° A établir, à ses frais, les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie, celles en maçonnerie qui pourront être faites aux gares et stations, non plus que les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie, être fourni et posé par les soins de l'administration, et, en ce cas, la compagnie tiendra compte à l'État de la différence entre la dé-

pense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

Art. 8. La voie sera double sur tout le parcours du chemin de fer.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

Art. 9. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

Art. 10. La compagnie, si elle en est requise, s'engage à reprendre, moyennant un prix fixé à dire d'experts, et pourvu qu'ils soient propres à l'exploitation du chemin de fer, les rails et coussinets que le ministre des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements dudit chemin.

Art. 11. Le sable ou ballast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

Art. 12. Les clôtures consisteront dans des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 13. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ou un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera, au moins, de un mètre quatre-vingts centimètres, et, au plus, de deux mètres, mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

Art. 14. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement, pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées.

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux.

Les voitures de toute classe devront remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement, dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

Art. 15. La compagnie s'engage à terminer la pose de la voie de fer, sur chacune des sections dont elle aura pris possession, dans le délai d'une année, à dater de la reconnaissance définitive indiquée au paragraphe 2 de l'article 3.

Elle s'engage également à fournir et à mettre sur les rails, dans le même délai, soit en machines locomotives, soit en voitures de toute classe, soit en waggons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne.

Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures,

waggons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux publics.

Art. 16. Faute par la compagnie d'avoir terminé la pose de la voie de fer et d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation dans le délai d'un an stipulé à l'article précédent, ou de rembourser le prix des terrains et bâtiments, comme il est dit en l'article 7, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux et au complétement du matériel, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent bail, et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux et du matériel approvisionnés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La portion non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail sera définitivement prononcée, et la voie de fer déjà posée, ainsi que le matériel installé sur la voie, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les stipulations du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou l'interruption dans les travaux ou dans la fourniture du matériel proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

Art. 17. La compagnie sera tenue, pendant toute la durée du présent bail,

1° De maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dépendances, c'est-à-dire les terrassements, les ouvrages d'art, les bâtiments des stations et autres, et les voies de fer et tous leurs accessoires, et d'y effectuer, à ses frais, tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires;

2° D'entretenir également en bon état les locomotives, les voitures et waggons employés aux transports, et de les renouveler au fur et à mesure des besoins;

3° Enfin, de payer tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du chemin de fer.

Art. 18. Si le chemin de fer et toutes ses dépendances, tels qu'ils sont désignés au paragraphe 1er de l'article précédent, ne sont pas constamment entretenus en bon état, et si la compagnie ne satisfait pas aux injonctions qui lui seraient faites en exécution de l'article 15 ci-dessus, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, et dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Art. 19. La compagnie, pour les travaux mis à sa charge, est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge

par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

Art. 20. Pour indemniser la compagnie des dépenses auxquelles elle s'engage par les présentes, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, mais qui ne pourra excéder trente-cinq années, à dater du terme fixé à la compagnie pour la pose de la voie de fer sur la totalité du chemin, par l'article 15 ci-dessus, l'autorisation de percevoir, pour le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, les droits ci-après déterminés.

Le même droit appartiendra à la compagnie sur les sections du chemin de fer qui lui seront successivement livrées avant l'achèvement entier de la ligne.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne: ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre des places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF. — *Par tête et par kilomètre.*		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tonne et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	1re classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	2e classe. — Blés, grains, farine, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	3e classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres	0,06	0,04	0,10
Objets divers	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0,15	0,10	0,25
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur		0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur		0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)				

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous

des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés, au moins un mois d'avance, par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs; la taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Art. 21. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Art. 22. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Art. 23. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes;

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes;

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 24. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents (200) kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés à une même personne par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante (40) centimes.

Art. 25. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent bail, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques, seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur, comme duplicata.

L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt (20) kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par l'administration publique.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure,

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, des obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas ou la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelques dénominations ou formes que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'article 38 ci-dessous, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

Art. 27. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 28. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes, et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, *dans l'intérêt* de la perception de l'impôt.

Art. 29. Les dépêches, accompagnées d'un agent du Gouvernement, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, à l'arrière du train des voitures, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, *tous les jours*, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront *parcourir toute* l'étendue, ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'adminis-

tration des postes, la compagnie entendue, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze (75) centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq (25) centimes par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.

Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

Art. 30. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes ou prisonniers, placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

Art. 31. Les rails, coussinets, traverses, et, en général, la voie de fer et ses dépendances, que la compagnie aura acquis et posés sur le chemin de fer, en exécution des présentes, seront, par ce fait même, incorporés au domaine public, et ne seront plus la propriété de la compagnie.

Les machines, voitures, waggons, et, en général, tout le matériel d'exploitation acquis et mis sur la voie de fer par la compagnie, deviendront également immeubles par destination, et ne pourront, ainsi que les objets compris dans le paragraphe précédent, être aliénés par la compagnie qu'à charge de remplacement.

Art. 32. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assu-

rer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

Art. 33. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme fixé par l'article 15 pour la pose de la voie de fer, le Gouvernement aura la faculté de résilier le présent bail. Pour régler le prix de cette résiliation, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, déduction faite des sommes attribuées à l'État à titre de prix de ferme, pendant les sept années qui auront précédé celle où la résiliation s'opérera; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée du bail.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront la résiliation, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration du bail, selon l'article 34 ci-après.

Art. 34. A l'expiration du bail, la compagnie devra remettre au Gouvernement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation.

Moyennant cette remise, le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à rembourser à la compagnie, à dire d'experts, la valeur du matériel d'exploitation, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 7, et aussi des combustibles et approvisionnements de tout genre destinés au service du chemin de fer, ou à la lui faire rembourser par la compagnie qui lui succédera, dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du présent bail.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

Si, pendant la durée du bail, la compagnie, autorisée par l'administration, a augmenté le nombre ou l'étendue de ses gares, stations ou ateliers, les dépenses qu'elle aura faites lui seront remboursées dans le même délai.

Art. 35. Dans le cas où le chemin de fer et toutes ses dépendances ne seraient pas remis par la compagnie en bon état d'entretien, et dans le cas où celle-ci refuserait d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations seront exécutées d'office, aux risques et périls de la compagnie, et le montant de la dépense en sera prélevé sur la somme à rembourser, aux termes de l'article précédent.

Art. 36. Pendant les cinq premières années de l'exploitation, la compagnie est dispensée de toute redevance envers l'État pour la location du sol du chemin de fer et des travaux exécutés sur les fonds du trésor public; mais, à l'expiration de ces cinq années, si le produit net de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, la moitié du surplus sera attribuée à l'état, à titre de prix de ferme.

Néanmoins cette attribution ne s'exercera qu'au moment où les produits cumulés des années antérieures auront suffi à couvrir la compagnie de l'intérêt à six pour cent du capital par elle employé, et de l'amortissement calculé sur le pied de un pour cent de ce capital entier.

Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, réglera les formes et le mode d'exécution du présent article.

Art. 37. Pendant la durée du bail, la compagnie sera tenue de payer la contribution foncière sur les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote de cette contribution sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Quant aux bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer, ils seront assimilés, pour l'impôt, aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera établi que sur la portion du tarif correspondant au prix de transport.

Art. 38. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui seraient chargées de l'exploitation des lignes de chemins de fer d'embranchement et de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 39. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer dont l'exploitation fait l'objet du présent bail, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes le dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte

aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 40. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 41. Conformément à l'article 21 du cahier des charges relatif au bail d'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, les marchandises expédiées d'un point du chemin de fer de Tours à Nantes payeront, sur la ligne de Tours à Orléans, un prix égal à celui qui sera payé, en moyenne, par kilomètre, pour les marchandises de même nature expédiées pour la même destination, d'un point de la ligne de Tours à Bordeaux situé à égale distance de celui de destination. Il en sera de même pour les marchandises passant sur la ligne de Tours à Orléans, à destination de l'un des points de la ligne de Tours à Nantes.

Cette disposition ne sera toutefois applicable qu'autant que le tarif du chemin de fer de Tours à Nantes, à partir du lieu d'expédition et de destination, ne sera pas inférieur au tarif moyen que les marchandises auraient à payer sur la ligne de Tours à Orléans.

Conformément à l'article 42 du cahier des charges du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, la compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes payera pour les voyageurs, bestiaux, marchandises et objets divers transportés par elle sur le chemin de Tours à Bordeaux, le droit de péage réduit de quinze pour cent, et aux conditions prescrites par ledit article.

Sur la section de Tours à Orléans, la réduction de péage énoncée au paragraphe précédent ne s'appliquera que pour le transport des voyageurs, bestiaux et objets divers, et non pour le transport des marchandises.

Art. 42. Les compagnies qui exploitent ou exploiteront des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement établis ou à établir sur le chemin de fer de Tours à Nantes auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur ledit chemin de fer, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui pourraient s'élever entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Tours à Nantes, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie fermière de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la con-

tinuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office, et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Tours à Nantes, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).

Art. 43. Dans le cas de l'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans le mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, le présent bail pourra être résilié par décision du ministre des travaux publics, et la compagnie déchue des droits que ce bail lui assurait.

Lorsque la décision qui aura prononcé la résiliation sera devenue définitive, il sera procédé immédiatement, par voie administrative, à l'adjudication publique de l'exploitation du chemin de fer, sur les clauses du présent bail, et sur la mise à prix de la jouissance de la voie de fer et du matériel d'exploitation.

L'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un cautionnement.

Celui des soumissionnaires qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré adjudicataire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes qui resteraient dues à l'État sur ses avances, appartiendra au fermier déchu ou à ses ayants droit.

Les soumissions pourront, d'ailleurs, être inférieures à la mise à prix.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, le chemin restera à la disposition de l'État, libre et franc de toutes charges provenant du fait du fermier déchu, qui n'aura rien dès lors à réclamer pour les machines, voitures et waggons, et autres dépendances du matériel de l'exploitation.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où l'interruption dans le service proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

Art. 44. Si, après la mise en exploitation de certaines parties du chemin de fer, l'administration avait besoin pour l'achèvement des travaux à la charge de l'État, de faire circuler sur lesdites parties les voitures et waggons employés à ces travaux, la compagnie ne pourra refuser de les admettre gratuitement; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 45. Pour l'exécution de toutes les clauses du présent bail, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Les frais de cette surveillance seront supportés par la compagnie.

Art. 46. Il sera institué, près de la compagnie, un ou deux commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article précédent, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse du receveur général de la Loire-Inférieure, une somme qui ne pourra excéder trente mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 47. La livraison des travaux à la charge de l'État, conformément à l'article 1er du présent bail, devra être faite à la compagnie dans le délai de quatre années à partir de l'approbation de l'adjudication à intervenir. Si, dans les délais ci-dessus stipulés, la livraison n'avait pas été effectuée conformément à l'article 3 du présent bail, il sera tenu compte à la compagnie, jusqu'à complète livraison, de l'intérêt à quatre pour cent de la portion de son capital réalisée et engagée pour les parties de chemin non livrées, mais déduction faite des bénéfices qui proviendraient des parties déjà mises en exploitation, et qui excéderaient l'intérêt à cinq pour cent des sommes dépensées sur ces parties.

Art. 48. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 49. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les significations ou notifications qu'il y aurait lieu de lui adresser.

Le membre désigné fera élection de domicile à Nantes.

Toutes les significations ou notifications administratives devront être adressées à ce domicile.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Nantes par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire-Inférieure.

Art. 50. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, sauf recours au Conseil d'état.

Art. 51. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de trois millions (3,000,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

La somme déposée par la compagnie sera rendue par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux à la charge de la compagnie.

En cas de déchéance de la compagnie, ladite somme ou les parties qui n'en auront pas encore été restituées deviendront la propriété du Gouvernement.

Art. 52. Le présent bail ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 19 juillet 1845.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. Dumon.

B.

Cahier de charges pour l'adjudication du Chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, et sur Metz et la frontière de Prusse vers Saarbruck.

TITRE Ier.

Clauses spéciales au Chemin de fer de Paris à Strasbourg et à l'embranchement de Reims.

Art. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à livrer à la compagnie les terrains, les terrassements, les ouvrages d'art, les stations, ateliers et maisons de gardes du chemin de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, dans les délais et sous les conditions ci-après déterminés.

Art. 2. Des stations principales seront établies sur la ligne principale, à Paris, à ou près Meaux, Épernay, Châlons, Vitry, Bar-le-Duc, Toul, Nancy, Lunéville, Saverne et Strasbourg;

Sur l'embranchement de Reims, à ou près Reims.

A l'égard des stations autres que celles qui sont ci-dessus désignées, le ministre des travaux publics se réserve d'en déterminer le nombre, l'emplacement et la surface, après les enquêtes d'usage.

Les projets des bâtiments des stations et ateliers sur lesquels il n'aurait pas été statué avant l'approbation de l'adjudication ne seront toutefois arrêtés par le ministre qu'après que la compagnie aura été entendue.

En ce qui concerne la station de Strasbourg, la compagnie sera tenue d'en partager l'usage avec la compagnie qui pourra ultérieurement devenir concessionnaire du chemin de fer de Strasbourg à la frontière bavaroise, vers Lauterbourg, si l'administration reconnaît que cette mesure ne peut offrir aucun inconvénient; les conditions de l'usage commun seront réglées par l'administration supérieure.

Dans le cas, d'ailleurs, où il serait reconnu nécessaire d'agrandir la station commune, la dépense de l'agrandissement serait à la charge de la compagnie du chemin de Lauterbourg.

Art. 3. La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art, à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements.

La garantie pour les ouvrages d'art ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

La livraison des bâtiments de stations pourra se faire successivement, et jusqu'à l'expiration du délai laissé à la compagnie pour la pose de la voie de fer, sans toutefois que cette faculté puisse s'étendre au delà du délai dans lequel la voie entière doit être remise à la compagnie, en exécution de l'article 30 ci-après.

Les bâtiments seront garantis par l'État durant cinq ans, à partir de chaque livraison.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article, et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux exécutés par lui.

Si la compagnie, avant l'expiration de l'année, posait la voie de fer dans les sections qui lui auront été successivement livrées, et si, par suite du tassement ultérieur des remblais, des rechargements devenaient nécessaires, l'État ne tiendra compte à la compagnie que de la dépense d'un rechargement en terre.

Art. 4. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin de fer dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée à l'article précédent.

Art. 5. Immédiatement après la prise de possession définitive, par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé, contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux.

Cet état comprendra,

1° La description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances ;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs et tous autres ouvrages d'art construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Au fur et à mesure de la livraison des bâtiments de stations et tous autres construits par l'État, il en sera dressé, dans les mêmes formes, un état descriptif, qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus mentionné.

Art. 6. Les plans et profils de toute sorte, tant de la ligne que des gares, stations et ateliers, seront communiqués à la compagnie sur sa demande, et elle sera admise à présenter ses observations.

Elle sera autorisée à faire, à ses frais, des copies desdits plans et profils.

Art. 7. De son côté, la compagnie s'engage,

1° A fournir et à poser, à ses frais, la voie de fer et tous ses accessoires, y compris les croisements et changements de voie, les plates-formes tournantes et le sable des fondations des voies ;

2° A fournir les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les waggons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et, en général, tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation;

3° A établir, à ses frais, les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie celles en maçonnerie qui pourront être faites aux gares et stations, non plus que les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie, être fourni et posé par les soins de l'administration, et, en ce cas, la compagnie tiendra compte à l'État de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

Art. 8. La voie sera double sur tout le parcours du chemin de fer.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

Art. 9. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Le poids des rails variera de trente à trente-cinq kilogrammes par mètre courant.

Art. 10. La compagnie, si elle en est requise, s'engage à reprendre, moyennant un prix fixé à dire d'experts, et pourvu qu'ils soient propres à l'exploitation du chemin de fer, les rails et coussinets que le ministre des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements dudit chemin.

Art. 11. Le sable ou ballast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

Art. 12. Les clôtures consisteront dans des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 13. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ou un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera, au moins, de un mètre quatre-vingts centimètres, et, au plus, de deux mètres mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

Art. 14. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées.

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

Art. 15. La compagnie s'engage à terminer la pose de la voie de fer, sur chacune des sections dont elle aura pris possession, dans le délai d'une année, à dater de la reconnaissance définitive indiquée au paragraphe 2 de l'article 3.

Elle s'engage également à fournir et à mettre sur les rails, dans le même délai, soit en machines locomotives, soit en voitures de toutes classes, soit en waggons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne.

Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, waggons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux publics.

Art. 16. Faute par la compagnie d'avoir terminé la pose de la voie de fer et d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation dans le délai d'un an, stipulé à l'article précédent, elle encourra la déchéance de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux et au complétement du matériel par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses dudit cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux et du matériel approvisionnés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

La compagnie évincée recevra, de la nouvelle compagnie, la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La portion non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail sera définitivement prononcée, et la voie de fer déjà posée, ainsi que le matériel installé sur la voie, deviendra immédiatement la propriété de l'État.

Les stipulations du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou l'interruption dans les travaux ou dans la fourniture du matériel proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

Art. 17. La compagnie sera tenue, pendant toute la durée du présent bail,

1° De maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dépendances, c'est-à-dire les terrassements, les ouvrages d'art, les bâtiments des stations et autres, et les voies de fer et tous leurs accessoires, et d'y effectuer à ses frais tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires;

2° D'entretenir également en bon état les locomotives, les voitures et waggons employés aux transports, et de les renouveler au fur et à mesure des besoins;

3° Enfin, de payer tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du chemin de fer.

Art. 18. Si le chemin de fer et toutes ses dépendances, tels qu'ils sont désignés au paragraphe 1er de l'article précédent, ne sont pas constam-

ment entretenus en bon état, et si la compagnie ne satisfait pas aux injonctions qui lui seraient faites en exécution de l'article 15 ci-dessus, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, et dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Art. 19. La compagnie, pour les travaux mis à sa charge, est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

Art. 20. Les rails, coussinets, traverses, et en général la voie de fer et ses dépendances, que la compagnie aura acquis et posés sur le chemin de fer, en exécution des clauses du présent titre, seront, par ce fait même, incorporés au domaine public et ne seront plus la propriété de la compagnie.

Les machines, voitures, waggons, et en général tout le matériel d'exploitation acquis et mis sur la voie de fer par la compagnie, deviendront également immeubles par destination, et ne pourront, ainsi que les objets compris dans le paragraphe précédent, être aliénés par la compagnie qu'à charge de remplacement.

Art. 21. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme fixé par l'article 15 pour la pose de la voie de fer, le Gouvernement aura la faculté de résilier le présent bail. Pour régler le prix de cette résiliation, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, déduction faite des sommes attribuées à l'État à titre de prix de ferme, pendant les sept années qui auront précédé celle où la résiliation s'opérera; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée du bail.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prise pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront la résiliation, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration du bail, selon l'article 22 ci-après.

Art. 22. A l'expiration du bail, la compagnie devra remettre au Gouver-

nement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation.

Moyennant cette remise, le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à rembourser à la compagnie, à dire d'experts, la valeur du matériel d'exploitation, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 7, et aussi des combustibles et approvisionnements de tout genre destinés au service du chemin de fer, ou à la lui faire rembourser par la compagnie qui lui succédera, dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du présent bail.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Si, pendant la durée du bail, la compagnie, autorisée par l'administration, a augmenté le nombre ou l'étendue de ses gares, stations ou ateliers, les dépenses qu'elle aura faites lui seront remboursées dans le même délai.

Art. 23. Dans le cas où le chemin de fer et toutes ses dépendances ne seraient pas remis par la compagnie en bon état d'entretien, et dans le cas où celle-ci refuserait d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations seront exécutées d'office, aux risques et périls de la compagnie, et le montant de la dépense en sera prélevé sur la somme à rembourser, aux termes de l'article précédent.

Art. 24. Pendant les cinq premières années de l'exploitation, la compagnie est dispensée de toute redevance envers l'État pour la location du sol du chemin de fer, et des travaux exécutés sur les fonds du trésor public; mais, à l'expiration de ces cinq années, si le produit net de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, la moitié du surplus sera attribuée à l'État, à titre de prix de ferme.

Néanmoins cette attribution ne s'exercera qu'au moment où les produits *cumulés des* années antérieures auront suffi à couvrir la compagnie de l'intérêt à six pour cent du capital par elle employé, et de l'amortissement calculé sur le pied de un pour cent de ce capital entier.

Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, réglera les formes et le mode d'exécution du présent article.

Art. 25. Pendant la durée du bail, la compagnie sera tenue de payer la contribution foncière sur les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote de cette contribution sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Quant aux bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer, ils seront assimilés, pour l'impôt, aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera établi que sur la portion du tarif correspondant au prix de transport.

Art. 26. Dans le cas de l'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et aux risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans le mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, le présent bail pourra être résilié par décision du ministre des travaux publics, et la compagnie déchue des droits que ce bail lui assurait.

Lorsque la décision qui aura prononcé la résiliation sera devenue définitive, il sera procédé immédiatement, par voie administrative, à l'adjudication publique de l'exploitation du chemin de fer, sur les clauses du présent bail, et sur la mise à prix de la jouissance de la voie de fer et du matériel d'exploitation.

L'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un cautionnement.

Celui des soumissionnaires qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré adjudicataire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes qui resteraient dues à l'État sur ses avances, appartiendra au fermier déchu ou à ses ayants droit.

Les soumissions pourront d'ailleurs être inférieures à la mise à prix.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, le chemin restera à la disposition de l'État, libre et franc de toutes charges provenant du fait du fermier déchu, qui n'aura rien dès lors à réclamer pour les machines, voitures et waggons, et autres dépendances du matériel de l'exploitation.

Dans le cas prévu au présent article, la compagnie sera également déchue de la concession de l'embranchement sur Metz et sur la frontière de Prusse, vers Saarbruck : cet embranchement sera compris dans l'adjudication de la ligne principale.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où l'interruption dans le service proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

Art. 27. Si, après la mise en exploitation de certaines parties du chemin de fer, l'administration avait besoin, pour l'achèvement des travaux à la charge de l'État, de faire circuler sur lesdites parties les voitures et waggons employés à ces travaux, la compagnie ne pourra refuser de les admettre gratuitement ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 28. Pour l'exécution de toutes les clauses du présent bail, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Les frais de cette surveillance seront supportés par la compagnie.

Art. 29. Il sera institué près la compagnie un ou plusieurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie ; pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article précédent, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du receveur général du département de la Marne, une somme qui ne pourra excéder soixante mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. La livraison des travaux à la charge de l'État, conformément à l'article 1er du présent cahier de charges, devra être faite à la compagnie dans le délai de six années, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication. Si, dans le délai ci-dessus stipulé, la livraison n'avait pas été effectuée conformément à l'article 3 du présent cahier des charges, il sera tenu compte à la compagnie, jusqu'à complète livraison, de l'intérêt à quatre pour cent de la portion de son capital réalisée et engagée, pour les portions de chemin non livrées, mais déduction faite des bénéfices qui proviendraient des por-

tions déjà mises en exploitation, et qui excéderaient l'intérêt à cinq pour cent des sommes dépensées sur ces portions.

TITRE II.

Clauses spéciales à l'embranchement sur Metz et à la frontière de Prusse, vers Saarbruck.

Art. 31. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de six années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection du chemin d'embranchement dirigé de Frouard sur Metz et à la frontière de Prusse, vers Saarbruck, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 32. Le chemin de fer s'embranchera à Frouard sur le chemin de fer de Paris à Strasbourg; il se dirigera sur Metz par la vallée de la Moselle, et sur la frontière de Prusse, vers Saarbruck, par ou près Courcelles-sur-Nied, Ancerville, Faulquemont, Saint-Avold et Forbach, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration.

Art. 33. A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 37 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 34. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

Art. 35. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres ($8^m\ 30^c$), dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres ($7^m\ 40^c$), dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m\ 44^c$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m\ 45^c$).

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^m\ 80^c$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^m\ 50^c$) dans les parties en levées, et à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

Art. 36. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800^{m}), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre.

Toutefois, si ultérieurement le chemin était prolongé jusqu'à Saarbruck, une pente de sept millimètres et demi serait tolérée dans le voisinage de la frontière.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 37. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

Art. 38. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 39. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route royale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}) au moins; la largeur entre les parapets, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0^{m} 80^{c}) au moins.

Art. 40. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route royale, sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}).

Art. 41. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un

cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixées à l'article 39.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 42. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie, mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 43. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

Art. 44. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 45. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres ($0^{m}\,03^{c}$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 46. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 47. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les

ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 48. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres ($7^m 40^c$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m 50^c$) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^m 30^c$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Art. 49. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur.

Art. 50. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierres de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

Art. 51. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 52. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits de cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Art. 53. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés; ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

Art. 54. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de

terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 55. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 56. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 57. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également, à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 58. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 59. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général de la Moselle, conformément à l'article 69 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 60. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la

zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 61. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 89, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, la somme de deux millions cinq cent mille francs, affectée au cautionnement de l'embranchement sur Metz et la frontière, vers Saarbruck, sera rendue par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 62. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer sur Metz et sur la frontière de Prusse, dans les délais fixés par l'article premier; et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la moitié de la troisième année; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses dudit cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession de la totalité des lignes qui font l'objet du présent cahier des charges, et les parties de ces lignes déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 61 et du présent article ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 63. Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée; elles devront d'ailleurs, ainsi que les voitures, waggons et plates-formes, satisfaire aux conditions énoncées en l'article 14 du titre premier.

Art. 64. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et l'adjudicataire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondante aux prix de transport des voyageurs.

Art. 65. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article premier pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 66 ci-après.

Art. 66. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 57.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenu de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre, à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 67. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Art. 68. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 69. Il sera institué près de la compagnie un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement du commissaire restera à la charge de la compagnie : pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 59, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, dans la caisse du receveur général de la Moselle, une somme de vingt mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

TITRE III.

Dispositions communes au chemin principal et aux embranchements.

Art. 70. Pour indemniser la compagnie des dépenses auxquelles elle s'engage par les présentes, le Gouvernement lui concède, pour un laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, mais qui ne pourra excéder quarante-cinq années, à dater du terme fixé à la compagnie pour la pose de la voie de fer sur la totalité du chemin principal et de l'embranchement de Reims, par l'article 15 du titre Ier, l'autorisation de percevoir, pour le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, les droits ci-après déterminés.

Le même droit appartiendra à la compagnie sur les sections du chemin de

fer qui lui seront successivement livrées, ou qu'elle aura construites elle-même en vertu du titre II, avant l'achèvement entier de la ligne.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux, (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	1re classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	2e classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerai, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente			

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Suite des Marchandises.	marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons....................	0,09	0,07	0,16
	3e classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes..............................	0,08	0,06	0,14
	Houilles, marne, fumier, engrais et cendres...	0,06	0,04	0,10
Objets divers..	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide...........	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.......	0,15	0,10	0,25
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
Par pièce et par kilomètre.				
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.......................................		0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur..		0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)				

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés, au moins un mois d'avance, par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration; et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Art. 71. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Art. 72. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Art. 73. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 74. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes, d'objets expédiés par une même personne à une même

personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes ($0^f\ 40^c$.)

Art. 75. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent bail, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur comme duplicata.

L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes (20^k), dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise; toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par l'administration publique.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, des obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 76. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 82 ci-dessous prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

Art. 77. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité

ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 78. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 79. Les dépêches, accompagnées d'un agent du Gouvernement, seront transportées gratuitement, par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, à l'arrière du train des voitures, un compartiment spécial de voiture pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, la compagnie entendue, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents, chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes par kilomètre et par voiture, en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toute classe pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois,

qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

ART. 80. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes ou prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

ART. 81. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques; de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

ART. 82. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service de l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents sont obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui seraient chargées de l'exploi-

tation des lignes de chemins de fer d'embranchement et de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 83. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 84. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 85. Les compagnies qui exploitent ou exploiteront des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, établis ou à établir sur le chemin de fer de Paris à Strabourg et ses embranchements, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et des services établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur ledit chemin de fer et ses embranchements, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements.

Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui pourraient s'élever entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Paris à Strasbourg et ses embranchements n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie fermière de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchements joignant celui de Paris à Strasbourg et ses embranchements, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent ;

4° Si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

Art. 86. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 87. La compagnie devra faire élection de domicile à Nancy.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute signification ou notification adressée à la compagnie sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Meurthe.

Art. 88. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Meurthe, sauf recours au Conseil d'état.

Art. 89. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de douze millions cinq cent mille francs (12,500,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Sur cette somme, deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) seront affectés spécialement au cautionnement de l'embranchement sur Metz et la frontière de Prusse, et seront rendus conformément à l'article 61 du titre II.

Le surplus sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux à la charge de la compagnie sur le chemin principal et l'embranchement de Reims.

En cas de déchéance de la compagnie, ladite somme de douze millions cinq cent mille francs, ou les parties qui n'en auront pas encore été restituées, deviendront la propriété du Gouvernement.

Art. 90. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 19 juillet 1845.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé S. Dumon.

N° 12,132. — *Loi relative aux Embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le Chemin de fer de Rouen au Havre, et à l'Embranchement d'Aix sur le Chemin d'Avignon à Marseille.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

EMBRANCHEMENTS DE DIEPPE ET DE FÉCAMP SUR LE CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

ARTICLE 1er.

Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder les embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté A, annexé à la présente loi.

Les deux embranchements seront compris dans une seule et même concession.

La durée de la concession n'excédera pas le terme assigné à la concession du chemin de fer de Rouen au Havre par la loi du 11 juin 1842.

TITRE II.

EMBRANCHEMENT D'AIX, SUR LE CHEMIN DE FER D'AVIGNON À MARSEILLE.

ARTICLE 2.

Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder l'embranchement d'Aix sur le chemin de fer de Marseille à Avignon, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté B, annexé à la présente loi.

La durée de la concession n'excédera pas quarante-cinq ans, à dater de l'époque déterminée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 3.

Les conventions qui seront passées en vertu de la présente loi ne deviendront définitives qu'après avoir été homologuées par des ordonnances royales.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et

enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,
Signé S. DUMON.

A.

Cahier des charges pour l'établissement des Chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp sur le Chemin de fer de Rouen au Havre.

ART. 1er. La compagnie s'engage, à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre, dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera la convention, et de manière que ces chemins soient praticables dans toutes leurs parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ART. 2. Le chemin de fer de Dieppe s'embranchera sur le chemin de fer de Rouen au Havre, près Malaunay, au point qui sera fixé par l'administration supérieure; il s'élèvera sur le plateau en suivant la rivière de Clères, franchira en tranchée le faîte qui sépare le versant de la Manche du versant de la Seine, entrera dans la vallée de la Scie, dont il descendra le cours jusqu'au Petit-Appeville, traversera en souterrain le coteau qui sépare la vallée de la Scie de la vallée d'Arques, et aboutira à Dieppe, au point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

Le chemin de fer de Fécamp partira de Fécamp et aboutira à ou près Bolbec; il s'embranchera sur le chemin de fer de Rouen au Havre, au point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

ART. 3. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de trois mois en trois mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif des chemins de fer, en se conformant aux indications de l'article précédent. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe de chaque ligne de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne

pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 4. Les chemins de fer pourront n'être d'abord établis qu'à une voie, avec des gares et élargissements d'un développement égal au quart de chaque ligne; mais les terrains seront acquis et les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour deux voies.

La compagnie sera tenue, d'ailleurs, d'établir la seconde voie dès que la nécessité en sera reconnue et constatée par l'administration.

La largeur des chemins de fer en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8^m 30^c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7^m 40^c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1^m 80^c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^m 50^c) dans les parties en levées, et à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

Art. 5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à cinq cents mètres (500^m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas six millimètres par mètre pour le chemin de Dieppe; pour le chemin de Fécamp, ce maximum sera déterminé par l'administration supérieure.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par les chemins de fer, ou situées dans le voisinage de ces chemins, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

Art. 7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, les chemins de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devront passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 8. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route royale, de sept mètres

(7ᵐ) pour la route départementale, de cinq mètres (5ᵐ) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4ᵐ) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5ᵐ) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4ᵐ 30ᶜ) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7ᵐ 40ᶜ), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres (0ᵐ 80ᶜ) au moins.

Art. 9. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8ᵐ) pour la route royale, à sept mètres (7ᵐ) pour la route départementale, à cinq mètres (5ᵐ) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4ᵐ) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7ᵐ 40ᶜ), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4ᵐ 30ᶜ).

Art. 10. Lorsque les chemins de fer traverseront une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixées à l'article 8.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 11. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

Art. 13. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 14. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par les chemins de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres

(03°). Les rails et les chemins de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté des chemins de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 16. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres ($7^m 40^c$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m 50^c$) de hauteur sous *clef*, à partir de la surface des chemins; la distance verticale entre *l'intrados* et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^m 30^c$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Art. 18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là ou ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

Art. 19. La compagnie pourra employer dans la construction des chemins de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

Art. 20. Les chemins de fer seront clôturés et séparés des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur les chemins de fer.

Art. 21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement aux chemins de

fer et à toutes leurs dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Art. 22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien des chemins de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

Art. 23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 24. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties des chemins de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties des chemins de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive des chemins de fer.

Art. 26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties des chemins de fer et de leurs dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 27. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces offi-

ciers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 28. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état desdits chemins et de leurs dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général du département de la Seine-Inférieure, conformément à l'article 55 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession des chemins de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 58, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux des chemins de fer dans les délais fixés par l'article 1er; faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la seconde année; et faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les parties de chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation des chemins de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 30 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et par leurs dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondante aux prix de transport des voyageurs.

Art. 33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation des chemins de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation des chemins de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes 1 et 3 ci-dessus seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement

ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage des chemins de fer.

Art. 34. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de la deuxième classe seront couvertes et fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées.

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

Art. 35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour une durée égale à celle qui reste à courir sur la concession du chemin de fer de Rouen au Havre, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux des chemins de fer.

TARIF.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)...........................	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)...........	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe)...........................	0,03	0,025	0,055
Bestiaux......	Bœuf, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait...........................	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs...........................	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres..........	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons......	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs...........................	0,30	0,20	0,50
Marchandises..	1re classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés...........................	0,10	0,08	0,18
	2e classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerai, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons...........................	0,09	0,07	0,16
	3e classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes...........................	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres....	0,06	0,04	0,10
Objets divers..	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide...........	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi........	0,15	0,10	0,25
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur...........................		0,15	0,10	0,25
Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur...........................		0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés, au moins un mois d'avance, par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant le délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement de tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Art. 36. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Art. 37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie. Elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Art. 38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500^{k});

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les

masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 39. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes, d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40c).

Art. 40. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur comme duplicata.

L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes (20k), dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par l'administration publique.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage

des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'article 33 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service des chemins de fer.

Art. 42. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les lignes des chemins de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation des chemins de fer.

Art. 43. Les ingénieurs, le commissaire royal, les commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance des chemins de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance des chemins de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 44. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie sur toute l'étendue des chemins de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement une partie des lignes des chemins de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, la compagnie entendue, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25c) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

Art. 45. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

Art. 46. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la

compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique, ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

Art. 47. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière des chemins de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen de cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 48 ci-après.

Art. 48. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 26.

Il entrera immédiatement en jouissance des chemins de fer, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien les chemins de fer, les ouvrages qui les composent et leurs dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus des chemins de fer, et de les employer à rétablir en bon état les chemins et toutes leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert ; et, réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation de chacun des chemins pendant six mois.

Art. 49. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la

construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier de charges, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 50. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où sont situés les chemins de fer projetés, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 51. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier des charges.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier des charges, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement joignant les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier des charges n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes; comme aussi, dans le cas où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui autoriseront ultérieurement des chemins de fer d'embranchement joignant les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée:

1° Si l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie;

2° Si l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100);

3° Si l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100);

4° Si l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).

Art. 52. Si les lignes des chemins de fer traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement des chemins de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence des chemins de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée des chemins de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Art. 53. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie des chemins de fer.

Art. 54. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 55. Il sera institué, près de la compagnie, un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ce commissaire restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, dans la caisse du receveur général du département de la Seine-Inférieure, une somme qui n'excédera pas quinze mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 56. La compagnie devra faire élection de domicile à Rouen.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure.

Art. 57. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, sauf recours au Conseil d'état.

Art. 58. Avant la signature de la convention, la compagnie sera tenue de déposer une somme de dix-sept cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, sera rendue à la compagnie, ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'article 30.

Art. 59. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 19 juillet 1845.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. Dumon.

B.

Cahier des charges pour l'établissement du Chemin de fer d'embranchement d'Aix sur le Chemin de fer d'Avignon à Marseille.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer d'embranchement d'Aix sur le chemin de fer d'Avignon à Marseille, dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera la convention, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2. Le chemin de fer partira d'Aix, du point qui sera déterminé par l'administration supérieure ; il suivra la direction générale de la vallée de l'Arc, passera par le col des Quatre-Tours et se portera sur Rognac, où il se rattachera au chemin de fer d'Avignon à Marseille. Une seconde branche de raccordement sera dirigée vers Tarascon, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration supérieure.

Art. 3. La compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, dans le délai de trois mois à dater de l'homologation de la convention, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications de l'article précédent. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer pourra n'être d'abord établi qu'à une voie, avec des gares ou élargissements d'un développement égal au quart de la longueur de la ligne ; mais les terrains seront acquis, et les terrassements et les ouvrages d'art exécutés pour deux voies.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la seconde voie dès que la nécessité en sera reconnue et constatée par l'administration.

La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres ($8^m\ 30^c$) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres ($7^m\ 40^c$) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c) dans les parties en levées, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

Art. 5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à cinq cents mètres (500m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas huit millimètres par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

Art. 7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30c) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la hauteur de ces parapets, de quatre-vingts centimètres (0m 80c) au moins.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres qua-

rante centimètres (7^m 40^c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c).

Art. 10. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 11. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

Art. 13. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 14. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres (0^m 03^c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 16. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la

rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres (7^m 40^c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^m 50^c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Art. 18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur.

Art. 19. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

Art. 20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières, fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Art. 22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements

arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

Art. 23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 24. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 26. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 27. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement dans la caisse du receveur général du département des Bouches-du-Rhône, conformément à l'article 55 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la somme de sept cent mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 58, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par dixième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er; faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à la moitié de leur achèvement à la fin de la seconde année; et faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer

l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 30 et du présent article ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

Art. 33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes 1 et 3 ci-dessus seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 34. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement, pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures des voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de la seconde classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées.

Celles de la troisième seront couvertes et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

Art. 35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par la convention à intervenir, et qui ne pourra excéder quarante-cinq ans, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la *proposition* de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
Par tête et par kilomètre.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes, et fermées avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tonne et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Poissons......	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs........................	0,30	0,20	0,50
Marchandises..	1re classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés..................	0,10	0,08	0,18
	2e classe. — Blés, grains, farine, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler, dit (*de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons......................	0,09	0,07	0,16
	3e classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes............................	0,08	0,06	0,14
	Houille, marne, fumier, engrais et cendres....	0,06	0,04	0,10
Objets divers..	Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide...........	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.......	0,15	0,10	0,25
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur................................		0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur................................		0,18	0,14	0,32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)				

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours

total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés, au moins un mois d'avance, par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant le délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Art. 36. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Art. 37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie. Elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Art. 38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 39. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage, pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes, d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40c).

Art. 40. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur, comme duplicata.

L'expéditeur pourra réclamer un duplicata de la lettre de voiture, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par l'administration publique.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal,

de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'article 33 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

Art. 42. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 43. Les ingénieurs, le commissaire royal, les commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 44. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, la compagnie entendue, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante

et quinze centimes (75°) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25°) par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.

Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

Art. 45. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

Art. 46. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique ; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les waggons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la

ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

Art. 47. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 48 ci-après.

Art. 48. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 26.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 49. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 50. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de

canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 51. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne qui fait l'objet du présent cahier des charges, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi, dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui autoriseront ultérieurement des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant le chemin de Marseille à Avignon, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

Art. 52. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la

mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Art. 53. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 54. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 55. Il sera institué, près de la compagnie, un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement du commissaire restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse du receveur général du département des Bouches-du-Rhône, une somme qui n'excédera pas dix mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 56. La compagnie devra faire élection de domicile à Marseille.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Art. 57. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'état.

Art. 58. Avant la signature de la convention, la compagnie sera tenue de déposer une somme de sept cent mille francs en numéraire, ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seront nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, sera rendue à la compagnie, ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'article 30.

Art. 59. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 19 juillet 1845.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. Dumon.

N° 12,133. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de la ville de Moulins.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Moulins (Allier), antérieurement à la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes nationaux de ladite ville, en raison des faits commis jusqu'à la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,*

Signé S. Dumon.

N° 12,134. — *Ordonnance du Roi qui modifie l'article 52 de l'Ordonnance du 13 mai 1833, concernant les Élections aux Conseils coloniaux.*

A Paris, le 16 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 23 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, ainsi conçu :

« Une ordonnance royale déterminera, avec les modifications « qu'exigent les circonstances locales, l'application, à chacune des « colonies, des dispositions réglementaires de la loi du 19 avril 1831, « sur les élections; »

Vu l'ordonnance royale du 13 mai 1833 (1), concernant les élections aux conseils coloniaux;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 229, n° 4815.

Vu le vœu exprimé par le conseil colonial de la Guadeloupe, dans une adresse du 21 décembre 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 52 de notre ordonnance du 13 mai 1833, concernant les élections aux conseils coloniaux, est remplacé par l'article ci-après :

« Il ne peut y avoir qu'une séance et deux scrutins par jour.

« La séance est levée immédiatement après le dépouillement du « second scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur « les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dé- « pouillement, et sur lesquelles il est statué séance tenante. »

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,135. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 179, d'Honfleur à Alençon, sera rectifiée entre la sortie de Livarot et le pont de la Brévière, dans le département du Calvados;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 3 Mai 1845.*)

N° 12,136. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'un ponceau sur la route royale n° 182, de Mantes à Rouen, au passage du ravin de Gaillon, et au redressement du lit du ravin, aux abords de cet ouvrage, département de l'Eure;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces ouvrages, en se confor-

mant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 3 Mai 1845.*)

N° 12,137. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'une parcelle de terrain de deux hectares soixante et un ares, dépendant de la forêt domaniale du Boucholtz, département de la Moselle, est et demeure affectée au département des travaux publics, pour la rectification de la route royale n° 61, de Strasbourg à Sarrebruck. (*Paris, 3 Mai 1845.*)

N° 12,138. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Pericaud* (*Hector-Joseph-Suzanne*), né à Lyon, le 17 mars 1807, capitaine au corps royal d'état-major, chef du secrétariat du dépôt de la guerre, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Gravillon*, l'un des noms de famille de sa mère, et à s'appeler, à l'avenir, *Pericaud de Gravillon;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*12 Juin 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28* Juillet 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1227.

N° 12,139. — *Ordonnance du Roi qui fait cesser l'Intérim du département de l'Intérieur.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du département de l'intérieur, confié à M. *Dumon*, ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, par ordonnance du 4 juillet présent mois (1), cessera à partir d'aujourd'hui, et M. le comte *Duchâtel* reprendra la signature de son département.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,140. — *Ordonnance du Roi qui charge M. le Comte* Duchâtel *de l'Intérim du Ministère des Affaires étrangères.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant pourvoir, pendant l'absence de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, au service de ce département,

---

(1) Bull. 1215, n° 12,061.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le comte *Duchâtel*, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,141. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concours séparé, aux adjudications des travaux de construction de deux ponts suspendus sur le Rhône, l'un en face de la ville de Viviers (Ardèche), l'autre en remplacement du bac du Robinet-de-Donzère (Drôme), conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges annexés à la présente ordonnance.

Les adjudications seront passées au rabais de la durée d'un péage, dont la perception aura lieu au profit des adjudicataires, conformément au tarif ci-après. Le maximum de cette durée, pour chaque entreprise, sera déterminé par l'administration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

Chacun des adjudicataires recevra, en outre, à titre de subvention, une somme de cent trente mille francs sur les fonds du trésor.

2. Le tarif du péage, sur les deux ponts, est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le passage,	
D'une personne	0f 10c
D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 15
D'un cheval ou mulet chargé	0 12
D'un cheval ou mulet non chargé	0 10
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée	0 10
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	0 05
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Par bœuf ou vache, appartenant à des marchands, et destiné à la vente.	0 15
Par veau ou porc	0 10
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes ou bœufs payeront...... 0f 05c

Pour le passage,

D'une voiture suspendue, à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur............... 0 45

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur.. 0 60

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.......................... 1 00

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur.................. 0 60

Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur.................................... 1 00

Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur.. 1 60

Pour le passage,

D'une charrette vide, le cheval et le conducteur.................. 0 50

D'une charrette chargée, employée à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur............................ 0 50

La même vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur.......... 0 30

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur.. 0 30

Pour le passage,

D'un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur.. 1 00

D'un chariot chargé, deux chevaux et le conducteur............. 1 60

Idem, trois chevaux et le conducteur.............................. 2 50

Idem, vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur.............. 0 60

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, les droits fixés pour les ânes et ânesses non chargés.

Il ne sera payé que la moitié du droit lorsque les charrettes, chevaux, mulets ou ânes seront chargés de fumier ou engrais pour les terres.

Sont exempts de péage :

Les préfets et sous-préfets des départements de l'Ardèche et de la Drôme, en tournée.

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service.

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication.

Les agents des contributions directes et indirectes, de l'administration des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques.

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route, les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806.

Les courriers du Gouvernement, les malles employées au transport des dépêches et les facteurs, les voitures cellulaires employées au transport des condamnés.

Les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse et pour retourner à leur domicile.

Seront également exempts les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

3. Les adjudications seront soumises à l'approbation du ministre secrétaire d'état des travaux publics.

4. Les adjudicataires sont autorisés à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de leurs travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 10 Juillet 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Juillet 1845,

N. MARTIN (du Nord.)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1228.

N° 12,142. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Juillet 1845.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse	21f 62c	21f 60c	21f 32c	19f 92c
		Gray	16 00	15 95	15 67	
		Lyon	18 59	18 37	18 29	
		Marseille	23 96	23 96	23 68	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	17 75	18 25	18 75	20 21
		Bordeaux	21 08	20 79	20 77	
		Toulouse	21 62	21 60	21 32	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	16 00	15 95	15 67	18 18
		Saint-Laurent	19 04	18 23	18 32	
		Le Grand-Lemps	20 03	20 14	20 26	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	20f 90c	22f 71c	20f 20c	20f 55c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	20 55	20 07	18 87	
2e	Nord........	Bergues......	18 16	18 06	18 48	17 00
	Pas-de-Calais..	Arras........	16 22	15 92	16 01	
	Somme......	Roye........	16 30	16 41	16 80	
	Seine-Infér....	Soissons......	16 49	17 03	17 17	
	Eure........	Paris........	17 17	16 71	17 96	
	Calvados.....	Rouen.......	16 66	17 12	17 41	
3e	Loire-Infér. ..	Saumur......	16 52	17 05	17 05	18 07
	Vendée......	Nantes.......	18 85	19 03	19 34	
	Charente-Infér.	Marans......	17 75	18 25	18 75	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	14 38	15 45	14 76	14 99
	Meuse.......	Verdun......	13 25	13 26	13 39	
	Ardennes.....	Charleville....	14 95	14 82	14 94	
	Aisne........	Soissons......	16 49	17 03	17 17	
2e	Manche......	Saint-Lô......	17 67	17 92	17 63	17 48
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	14 61	14 93	14 81	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	17 84	17 70	17 88	
	Finistère.....	Hennebon....	17 60	18 44	18 02	
	Morbihan.....	Nantes.......	18 85	19 03	19 34	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Juillet 1845.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 12,143. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1844, pour l'exécution de Travaux publics.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des « particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution des « travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du « budget; un crédit de pareille somme sera ouvert, par ordonnance « royale, au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux « qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, « et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le « cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affecta- « tion, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans em- « ploi sur l'exercice expiré »;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des propriétaires intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1844 (Ire section du budget), un crédit de la somme de quarante-deux mille six cent huit francs soixante-quatre centimes (42,608f 64c) formant le montant de l'état mentionné ci-dessus.

Cette somme de quarante-deux mille six cent huit francs soixante-quatre centimes est divisée entre les chapitres de l'exercice 1844 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

Chap. 10. Routes royales et ponts	4,650f 00c
——— 11. Navigation (rivières, quais et bacs)	7,458 64
——— 12. Navigation (canaux)	30,500 00
Somme pareille	42,608 64

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des tra-

vaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

État de sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des propriétaires intéressés pour concourir avec les fonds de l'État à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1844.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des versements.
	ROUTES ROYALES.	
Eure........	Élargissement de la route royale n° 154....................	3,000f 00c
Maine-et-Loire.	Construction de la route stratégique n° 27, de Château-Gontier à Segré....................................	1,350 00
Yonne.......	Route royale n° 6..	300 00
	TOTAL.....................	4,650 00
	NAVIGATION. (Rivières, quais et bacs.)	
Corrèze......	Prolongement d'un mur de quai.........................	958 64
Eure........	Établissement d'une traille au passage d'eau de Mercy.......	200 00
Seine-et-Marne.	Travaux du chemin de halage de la Seine, à Marolles......	300 00
Yonne.......	Travaux sur la rivière d'Yonne...........................	6,000 00
	TOTAL.....................	7,458 64
	NAVIGATION. (Canaux.)	
Cher.........	Canal latéral à la Loire. (Embranchement de Fourchambault.)	30,000 00
Yonne.......	Canal du Nivernais. (Barrage de Pouilly.).................	500 00
	TOTAL.....................	30,500 00
	RÉCAPITULATION.	
Routes royales..		4,650 00
Navigation. (Rivières, quais et bacs.)......................		7,458 64
Navigation. (Canaux.)......................................		30,500 00
	TOTAL GÉNÉRAL..........................	42,608 64

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 9 juillet 1845, enregistrée sous le n° 598.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,144. — *Ordonnance du Roi relative aux Concessions de Terres, de Forêts, etc. en Algérie.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est statué par ordonnances royales sur les concessions

De terres,
De forêts,
De mines et bancs de sel gemme ou artificiel,
De sources minérales,
De sources d'eaux salées,
De desséchement de marais,
De force motrice pour l'établissement de moulins et usines sur les rivières et cours d'eau, et de prises d'eau pour les irrigations.

2. Les propriétés domaniales non affectées à un service public, et les terres incultes réputées vacantes aux termes de l'article 83 de notre ordonnance du 1er octobre 1844 (1), peuvent être affectées à la fondation de villes, villages et hameaux, ou concédées à des particuliers.

3. Nos ordonnances déterminent la fondation et le périmètre des villes, villages et hameaux, ainsi que l'étendue de leur territoire.

Les concessions à faire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de ce périmètre et de ce territoire, pour des étendues moindres de cent hectares, sont autorisées par notre ministre de la guerre, qui nous soumet chaque trimestre un état des concessions délivrées, pour être sanctionnées par ordonnance royale.

4. Le conseil supérieur d'administration est consulté sur les concessions réglées par la présente ordonnance.

Le gouverneur général transmet la délibération de ce conseil,

(1) Bull. 1140, n° 11,539.

avec son avis personnel, à notre ministre de la guerre, dans le délai déterminé par le même ministre.

5. Tout individu qui se trouvera dans l'un des cas prévus par l'article 89 de notre ordonnance du 1er octobre 1844 pourra réclamer une concession de terres incultes, dont l'étendue sera proportionnée au montant de la rente stipulée comme prix d'acquisition dans les titres produits, et sera fixée à raison d'un hectare par chaque trois francs de rente établis auxdits titres, le tout moyennant les conditions ordinaires de culture imposées aux autres concessionnaires.

6. Toute concession soumet le concessionnaire à payer au domaine de l'État une rente annuelle et perpétuelle dont la quotité est, dans chaque cas, déterminée par l'acte de concession, qui fixe également l'époque à partir de laquelle cette rente est exigible.

Cette disposition n'est pas applicable aux concessions mentionnées dans l'article précédent.

7. Si, à l'expiration des délais déterminés par l'acte de concession, il est constaté que les conditions imposées au concessionnaire ont été accomplies, une nouvelle ordonnance royale déclare la concession définitive.

Avant l'expiration des mêmes délais, le concessionnaire a la faculté de demander qu'il soit procédé à la vérification prescrite par le paragraphe précédent.

8. Lorsque la vérification, faite d'office ou sur la demande du concessionnaire, établit que les conditions imposées par l'acte de concession n'ont pas été remplies, le concessionnaire peut être déclaré déchu du bénéfice de tout ou partie de la concession.

Cette déchéance est prononcée par notre ministre de la guerre, sur le rapport du gouverneur général et l'avis du conseil du contentieux, le concessionnaire préalablement entendu, sauf recours devant nous en notre Conseil d'état par la voie contentieuse.

9. Tant que son titre n'est pas déclaré définitif, le concessionnaire ne peut aliéner, ni hypothéquer les biens compris dans la concession, sans l'autorisation de notre ministre de la guerre.

10. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

11. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al Duc de Dalmatie.

N° 12,145. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Galopin* (*François-Antoine*), commis-négociant, né en la commune de Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire), le 28 mai 1821, est autorisé à substituer à son nom celui de *Petit*, qui est le nom de sa mère, et à s'appeler, à l'avenir, *Petit;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, la substitution résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*14 Février 1845.*)

N° 12,146. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale n° 3, de Dijon à Langres, sera *rectifiée* à l'entrée de Selongey, département de la Côte-d'Or;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet de rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 10 Mai 1845.*)

N° 12,147. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la disposition du décret du 7 janvier 1813, qui classait parmi les routes départementales de la Haute-Garonne, sous le n° 15, la route de Toulouse à la forêt de Bouconne, est abrogée. (*Paris, 10 Mai 1845.*)

N° 12,148. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant modification des dispositions de l'ordonnance du 20 juillet 1841, qui ont fixé la répartition entre l'État, la ville de Troyes et les propriétaires intéressés, des frais de reconstruction du barrage de Saint-Julien et du vannage de

l'ancien canal des Flotteurs, sur la Seine, en amont de Troyes (Aube). (*Paris, 10 Mai 1845.*)

N° 12,149. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les routes royales n° 7, de Paris à Antibes, et n° 65, de Neufchâteau à Bonny-sur-Loire, seront rectifiées aux abords et dans la traverse de Bonny-sur-Loire, département du Loiret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Mai 1845.*)

N° 12,150. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 96, de Toulon à Sisteron, entre le pont suspendu de Mirabeau et le torrent de Layade, département de Vaucluse;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Mai 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Août 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 1er Août 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1229.

N° 12,151. — *Loi concernant le régime des Esclaves aux Colonies.*

Au palais des Tuileries, le 18 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il sera statué par ordonnance du Roi :

1° Sur la nourriture et l'entretien dus par les maîtres à leurs esclaves, tant en santé qu'en maladie, et sur le remplacement de la nourriture par la concession d'un jour par semaine aux esclaves qui en feront la demande;

2° Sur le régime disciplinaire des ateliers;

3° Sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves;

4° Sur le mariage des personnes non libres; sur ses conditions, ses formes et ses effets, relativement aux époux entre eux, et aux enfants en provenant.

Pour les cas de mariage entre les personnes non libres et appartenant à des maîtres différents, un décret du conseil colonial, rendu dans les formes des articles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, réglera les moyens de réunir, soit le mari à la femme, soit la femme au mari.

Article 2.

L'article 2 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786, pour la Guadeloupe et la Martinique, portant qu'il sera distribué pour chaque nègre ou négresse une petite portion de l'habitation, pour être par eux cultivée à leur profit, ainsi que bon leur semblera, est déclaré applicable aux colonies de la Guyane et de l'île Bourbon et dépendances.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes des ar-

ticles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, déterminera les exceptions que le paragraphe précédent peut recevoir.

ARTICLE 3.

La durée du travail que le maître peut exiger de l'esclave ne pourra excéder l'intervalle entre six heures du matin et six heures du soir, en séparant cet intervalle par un repos de deux heures et demie.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes indiquées par l'article précédent, fixera la durée respective des deux parties du temps de travail, sans excéder le maximum ci-dessus déterminé, et pourra établir une durée moins longue de travail obligatoire, suivant l'âge ou le sexe des esclaves, leur état de santé ou de maladie, ou la nature des occupations auxquelles ils seront attachés.

Le maximum du temps de travail obligatoire pourra être prolongé de deux heures par jour, à l'époque de la récolte et de la fabrication. A l'époque des travaux continus, les heures de travail obligatoires pourront être reportées du jour dans la nuit, à la charge de ne pas excéder le maximum fixé pour chaque période de vingt-quatre heures.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes ci-dessus indiquées, déterminera les époques du travail extraordinaire de jour et de nuit.

L'obligation du travail extraordinaire ne s'applique ni aux esclaves attachés au service intérieur de la maison, ni aux enfants, ni aux malades.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes précitées, fixera, suivant les différentes occupations de l'esclave, le minimum du salaire qui pourra être convenu entre le maître et lui, pour l'emploi des heures et des jours pendant lesquels le travail n'est pas obligatoire.

ARTICLE 4.

Les personnes non libres seront propriétaires des choses mobilières qu'elles se trouveront posséder à titre légitime, à l'époque de la promulgation de la présente loi, ainsi que de celles qu'elles acquerront à l'avenir, à la charge par elles de justifier, si elles en sont requises, de la légitimité de l'origine de ces objets, sommes ou valeurs.

La disposition qui précède ne s'applique ni aux bateaux ni aux armes : ces objets ne pourront jamais être possédés par des personnes non libres.

Les esclaves seront habiles à recueillir toutes successions mobilières ou immobilières de toutes personnes libres ou non libres. Ils pourront également acquérir des immeubles par voie d'achat ou d'échange, disposer et recevoir par testament ou par acte entre-vifs.

En cas de décès de l'esclave, sans testament ni héritiers, enfant naturel, ni conjoint survivant, sa succession appartiendra à son maître.

Dans tous les cas, l'esclave ne pourra exercer sur les objets à lui appartenant que les droits attribués au mineur émancipé par les articles 481, 482, 484 du Code civil.

Le maître sera de droit le curateur de son esclave, à moins que le juge royal ne croie nécessaire de lui en nommer un autre.

Dans le cas où des biens viendraient à échoir à des esclaves mineurs par succession ou donation, l'administration desdits biens appartiendra au maître, à moins qu'il ne juge convenable de provoquer de la part du juge royal la nomination d'un autre administrateur.

Toutefois, le juge royal pourra toujours, s'il le croit nécessaire, nommer un autre administrateur.

Une ordonnance royale réglera le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs mobilières appartenant aux esclaves mineurs.

Article 5.

Les personnes non libres pourront racheter leur liberté ou la liberté de leurs pères ou mères, ou autres ascendants, de leurs femmes et de leurs enfants et descendants légitimes ou naturels, sous les conditions suivantes :

Si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera fixé, pour chaque cas, par une commission composée du président de la cour royale, d'un conseiller de la même cour et d'un membre du conseil colonial. Ces deux membres seront désignés annuellement, au scrutin, par leurs corps respectifs. Cette commission statuera à la majorité des voix et en dernier ressort.

Le payement du prix ainsi fixé devra toujours être réalisé avant la délivrance de l'acte d'affranchissement, qui en men-

tionnera la quittance, ainsi que la décision de la commission portant fixation du prix.

Une ordonnance du Roi déterminera les formes des divers actes ci-dessus prescrits, ainsi que les mesures nécessaires pour la conservation des droits des tiers intéressés dans le prix de l'esclave.

Toutefois, l'esclave affranchi, soit par voie de rachat ou autrement, sera tenu, pendant cinq années, de justifier d'un engagement de travail avec une personne de condition libre. Cet engagement devra être contracté avec un propriétaire rural, si l'affranchi, avant d'acquérir la liberté, était attaché comme ouvrier ou laboureur à une exploitation rurale.

Cet engagement ne sera valable qu'après avoir été approuvé par la commission instituée par le paragraphe 2 du présent article.

Si, pendant la durée de cette période de cinq ans, l'affranchi refuse ou néglige le travail qui lui est imposé par le paragraphe précédent, le maître se pourvoira devant le juge de paix, qui pourra condamner l'affranchi à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, lesquels seront toujours recouvrés par la contrainte par corps.

En cas de crimes ou délits envers son ancien maître, les peines prononcées contre l'affranchi ne pourront jamais être moindres du double du minimum de la peine qui serait appliquée si le crime ou délit était commis envers un autre individu.

Article 6.

Sera puni d'une amende de cent un francs à trois cents francs tout propriétaire qui empêcherait son esclave de recevoir l'instruction religieuse, ou de remplir les devoirs de la religion.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Article 7.

Tout propriétaire qui ferait travailler son esclave les jours de dimanches et de fêtes reconnues par la loi, ou qui le ferait travailler un plus grand nombre d'heures que le maximum fixé par l'article 3, ou à des heures différentes de celles prescrites conformément audit article 3, sera puni d'une amende de quinze francs à cent francs.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

Le présent article n'est pas applicable aux travaux nécessités par des cas urgents qui seraient reconnus tels par les maires.

ARTICLE 8.

Sera puni d'une amende de cent un francs à trois cents francs tout propriétaire qui ne fournirait pas à ses esclaves les rations de vivres et les vêtements déterminés par les règlements, ou qui ne pourvoirait pas suffisamment à la nourriture, entretien et soulagement de ses esclaves, infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non.

En cas de récidive, il y aura lieu de plus à un emprisonnement de seize jours à un mois.

ARTICLE 9.

Tout maître qui aura infligé à son esclave un traitement illégal, ou qui aura exercé ou fait exercer sur lui des sévices, violences ou voies de fait, en dehors des limites du pouvoir disciplinaire, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à deux ans, et d'une amende de cent un francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de deux cents francs à mille francs.

ARTICLE 10.

S'il est résulté des faits prévus par l'article précédent, la mort ou une maladie emportant incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, la peine sera appliquée, dans chaque colonie, conformément au Code pénal colonial.

ARTICLE 11.

Sera punie des peines de simple police toute infraction aux ordonnances royales et aux décrets coloniaux qui seront rendus en vertu de la présente loi, et à toutes autres ordonnances concernant le patronage et le recensement, toutes les fois que ladite infraction ne sera pas punie de peines plus graves par des dispositions spéciales.

ARTICLE 12.

En cas de récidive pour des faits qui ne sont pas l'objet de dispositions particulières, les infractions à la présente loi seront punies, dans chaque colonie, suivant les règles du Code pénal colonial.

32..

ARTICLE 13.

L'article 463 du Code pénal, concernant les circonstances atténuantes, sera applicable aux faits prévus par la présente loi.

ARTICLE 14.

Lorsque les cours d'assises seront appelées à statuer sur des crimes commis par les personnes non libres, ou sur ceux commis par les maîtres sur leurs esclaves, elles seront composées de quatre conseillers à la cour royale, et de trois assesseurs.

ARTICLE 15.

Le nombre des juges de paix pourra être porté :
à huit pour la Martinique;
à dix pour la Guadeloupe et dépendances;
à six pour la Guyane française;
à huit pour Bourbon et dépendances.

La fixation des territoires formant le ressort de ces juges de paix sera faite par ordonnance du Roi.

ARTICLE 16.

Tout individu âgé de moins de soixante ans, qui ne justifiera pas, devant l'autorité administrative, de moyens suffisants d'existence, ou bien d'un engagement de travail avec un propriétaire ou chef d'entreprise industrielle, ou bien de son état de domesticité, sera tenu de travailler dans un atelier colonial qui lui sera indiqué.

En cas de refus de déférer à cette injonction, il pourra être déclaré vagabond, et puni comme tel, dans chaque colonie, suivant les lois qui sont en vigueur.

Une ordonnance royale pourvoira à l'organisation desdits ateliers et aux autres mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

ARTICLE 17.

Les conseils coloniaux ou leurs délégués seront préalablement consultés sur les ordonnances royales à rendre en exécution de la présente loi.

ARTICLE 18.

La présente loi ne s'applique qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Bourbon, et à leurs dépendances.

Article 19.

La loi du 24 avril 1833, ainsi que les lois et ordonnances qui règlent l'administration de la justice aux colonies susmentionnées, et à leurs dépendances, continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 18e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

N° 12,152. — *Loi qui ouvre un Crédit de neuf cent trente mille francs, pour subvenir à l'introduction de Cultivateurs européens dans les Colonies, à la formation d'Établissements agricoles, etc.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Sont ouverts au ministre de la marine et des colonies les crédits suivants :

Pour l'introduction d'ouvriers et cultivateurs européens aux colonies 120,000f

Pour la formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles, servant d'ateliers de travail et d'ateliers de discipline 360,000

Pour l'évaluation de propriétés mobilières et immobilières à la Guyane française.............. 50,000

Pour concourir au rachat des esclaves, lorsque l'administration le jugera nécessaire, et suivant les formes déterminées par ordonnance royale à intervenir 400,000

Total.................. 930,000

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources des exercices 1845 et 1846, savoir :

Exercice 1845.................... 300,000f
Exercice 1846.................... 630,000

Les fonds affectés à chacun de ces deux exercices seront répartis proportionnellement entre les divers crédits ouverts par l'article 1er.

Les fonds non consommés pendant l'exercice 1845, pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

ARTICLE 3.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'emploi des crédits votés et des effets de l'exécution de la présente loi.

ARTICLE 4.

A l'avenir, le Gouvernement devra également rendre compte de la répartition de la subvention annuelle affectée à l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves par la loi du 25 juin 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et,

pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé Bon DE MACKAU.

N° 12.153. — *LOI qui ouvre des Crédits extraordinaires pour la station navale à entretenir sur les côtes occidentales d'Afrique.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est alloué au ministre de la marine, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire montant à neuf cent quarante-trois mille francs, pour faire face au surcroît de dépense qu'occasionnera l'augmentation du nombre des bâtiments armés formant la station des côtes occidentales d'Afrique.

La répartition de ce crédit entre les divers chapitres du budget du département de la marine, pour l'exercice 1845, aura lieu conformément au tableau A annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Il est alloué au même ministre, pour le même objet, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire montant à deux millions huit cent dix-sept mille francs.

La répartition de ce crédit entre les divers chapitres du budget de 1846 aura lieu conformément au tableau B annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.

Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1846, un second crédit extraordinaire de six millions de francs, pour subvenir aux dépenses de construction et d'armement, sur de nouveaux modèles, de sept bâtiments à vapeur munis de leurs machines motrices, non compris au budget dudit exercice.

ARTICLE 4.

Le crédit de six millions de francs, mentionné dans l'article 3 ci-dessus, formera l'objet d'un chapitre spécial, qui prendra le n° 10 (*bis*) au budget du département de la marine et des colonies pour l'exercice 1846.

La portion de ce crédit qui n'aurait pas été employée en 1846 pourra être réimputée, par ordonnances royales, sur l'exercice suivant, avec la même affectation.

ARTICLE 5.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi sur les exercices 1845 et 1846, au moyen des ressources ordinaires affectées aux besoins de ces exercices.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

TABLEAU A.

EXERCICE 1845.

Relevé de la dépense qu'occasionnera, pour les cinq derniers mois de l'exercice 1845, l'augmentation de la station des côtes occidentales d'Afrique.

Chap. 5.	Solde, etc.	360,900f
6.	Hôpitaux.	34,500
7.	Vivres.	157,200
9.	Travaux du matériel naval.	355,000
11.	Travaux de l'artillerie.	35,400
	TOTAL.	943,000

TABLEAU B.

EXERCICE 1846.

Relevé de la dépense qu'occasionnera, pour l'exercice 1846, l'augmentation de la station des côtes occidentales d'Afrique.

Chap. 5.	Solde, etc.	850,100f
6.	Hôpitaux.	91,500
7.	Vivres.	404,700
9.	Salaires d'ouvriers.	307,500
10.	Approvisionnements généraux de la flotte.	863,200
11.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	300,000
	TOTAL.	2,817,000

N° 12,154. — *Loi relative à l'allocation d'un Crédit de treize millions, destiné à l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une somme de treize millions est affectée aux travaux extraordinaires ci-après, à exécuter par le département de la marine, savoir :

1° Curage et défense de la petite rade de Toulon	10,500,000f
2° Amélioration de Port-Vendres.	2,500,000
SOMME ÉGALE.	13,000,000

Cette allocation sera répartie, à partir de 1846, entre six exercices consécutifs pour les travaux de Toulon, et trois exercices consécutifs pour les travaux de Port-Vendres.

ARTICLE 2.

Les crédits ouverts pour les travaux mentionnés ci-dessus prendront place à la suite de la seconde section du budget de la marine (*Travaux extraordinaires*), et formeront l'objet de deux chapitres spéciaux.

La portion de ces crédits qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, avec les mêmes affectations, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnances royales, et soumis à la sanction législative dans les formes prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833.

Les annulations correspondantes de crédits sur l'exercice précédent seront proposées dans le même projet de loi.

ARTICLE 3.

Sur les allocations déterminées par l'article 1er, il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1846, un crédit de deux millions cinq cent mille francs, réparti de la manière suivante :

1° Curage et défense de la petite rade de Toulon.	1,700,000f
2° Amélioration de Port-Vendres...........	800,000
SOMME ÉGALE................	2,500,000

ARTICLE 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

ARTICLE 5.

Chaque année, il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent

et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé Bon DE MACKAU.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,155. — *PROCLAMATIONS DU ROI qui prononcent la clôture de la Session de 1845 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 21 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La session de 1845 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et au département des finances.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La session de 1845 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département des

travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'état au département des affaires étrangères et au département de l'agriculture et du commerce.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,*

Signé S. DUMON.

N° 12,156. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte sur l'exercice 1845 une portion des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1844.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution des travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'article 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres, dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la situation des dépenses de la deuxième section du budget de l'exercice 1844, de laquelle il résulte que la totalité des crédits affectés à cet exercice n'était pas employée au 31 décembre dernier;

Considérant qu'il importe d'affecter dès à présent à l'exercice 1845 une portion des sommes qui paraissent devoir rester disponibles sur les crédits de l'exercice 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1845 (2e section du budget), un crédit de trente-six millions de francs (36,000,000f), savoir :

Ire Partie. — *Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.*

Chap.	1er. Routes royales classées avant le 1er janvier 1837..	100,000f
——	2. Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837...	10,000
——	3. Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	70,000
——	5. Ponts....................................	50,000
——	6. Amélioration de rivières.....................	1,800,000
——	6 *bis*. Amélioration de rivières (loi du 8 juillet 1840).	500,000
——	7. Canaux de 1821 et 1822......................	1,300,000
——	9. Amélioration de ports maritimes................	1,850,000
——	10. Chemins de fer. Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.....	200,000
——	10 *bis*. Chemins de fer construits par l'État...........	120,000
——	11. Établissement de nouveaux canaux.............	4,000,000
	Total de la 1re partie.......	10,000,000f

IIe Partie. — *Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.*

Chap.	13. Établissement de grandes lignes de chemins de fer..	20,000,000f
——	14. Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre.....	3,400,000
——	15. Travaux de routes royales (loi du 5 août 1844)....	1,500,000
——	16. Ports maritimes, et phares et fanaux.............	1,100,000
		26,000,000
	Report de la 1re partie................	10,000,000
	Total général........	36,000,000

Pareille somme de trente-six millions de francs est annulée sur les crédits des chapitres correspondants du budget de l'exercice 1844.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 12,157. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Bureau de douanes de Boulou (Pyrénées-Orientales) à la sortie des Grains et Farines, et substitue le Bureau du Barcarès-de-Saint-Laurent à celui de Saint-Laurent-de-la-Salanque pour l'entrée et la sortie des Grains et Farines.*

Au palais de Neuilly, le 23 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 2 décembre 1814, qui nous attribue la désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines,

L'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (1) et notre ordonnance du 23 août de la même année (2), relatives au même objet;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en date du 1er avril dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le bureau de Boulou, département des Pyrénées-Orientales, est ouvert à la sortie des grains et farines.

2. Dans le même département, le bureau du Barcarès-de-Saint-Laurent est substitué à celui de Saint-Laurent-de-la-Salanque, pour l'entrée et la sortie des grains et farines.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,158. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1844, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Frais de voyages et de courriers.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (200,000f) applicable au chapitre VI, *Frais de voyages et de courriers*.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,

Signé GUIZOT.

Nº 12,159. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Missions extraordinaires.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000f) applicable au chapitre XI, *Missions extraordinaires.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé GUIZOT.

N° 12,160. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838;

Vu notre ordonnance du 28 juin dernier (1), qui a fixé du 21 au 30 juillet la durée de la première partie de la session des conseils d'arrondissement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La session des conseils généraux de département, pour la présente année, s'ouvrira le 25 août, et sera close le 8 septembre, dans tous les départements du royaume, à l'exception de ceux de la Corse et de la Seine.

La session du conseil général de la Corse commencera le 1er septembre, et sera close le 15 du même mois. Celle du dé-

---

(1) Bull. 1215, n° 12,065.

partement de la Seine commencera le 3 novembre, et sera close le 17 du même mois.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 15 septembre et se terminera le 19 du même mois; excepté dans le département de la Corse, où elle aura lieu du 23 au 27 septembre; et dans celui de la Seine, où elle aura lieu du 22 au 27 novembre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,161. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 13, de Cahors à Figeac, entre le moulin de la Porte et Figeac, département du Lot;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Mai 1845.*)

N° 12,162. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 121, de Rodez à Saint-Flour, dans la côte d'Espalion dite *de Peyre-le-Bade*, département de l'Aveyron;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Mai 1845.*)

N° 12,163. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

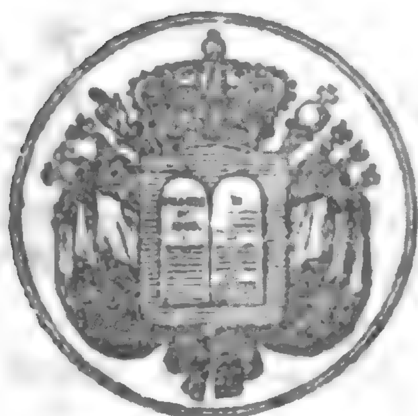
1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de la Chalerne et à la rectification de la route départementale n° 4, de Montélimar à Carpentras, aux abords de cet ouvrage (Drôme);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter-

rains et bâtiments nécessaires à ces reconstruction et rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Mai 1845.*)

N° 12,164. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que les dispositions de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, sont déclarées applicables, au profit de l'État et de la ville de Lyon, aux propriétés privées qui ont acquis une plus-value par suite de la construction du quai d'Orléans et de la reconstruction du pont du Change sur la Saône, à Lyon. (*Paris, 20 Mai 1845.*)

N° 12,165. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Castelnau, département du Lot. (*Neuilly, 27 Juin 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Août 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 3 Août 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1230.

N° 12,166. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à Férolles (Loiret), d'un Établissement de Sœurs de la Providence, et l'acceptation de deux Donations.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence, existant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), à l'effet d'être autorisée, 1° à fonder un établissement de son ordre à Férolles (Loiret);

2° A accepter les donations, 1° d'une maison avec dépendances sise à Férolles; 2° d'une rente de treize cents francs cinq pour cent sur l'État, qui lui sont faites par la demoiselle *Augustine de Gaudard d'Alaine*, suivant actes publics des 27 juin 1843 et 23 mai 1845;

Vu lesdits actes de donation;

Vu l'état estimatif de la maison donnée et de ses dépendances;

Vu l'ordonnance royale du 19 novembre 1826 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence, et celles des 1er novembre 1826 (2) et 31 août 1828 (3), qui en approuvent les statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Férolles, en date du 3 décembre 1843;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune, en date du 8 octobre 1843;

Vu les avis des évêques du Mans et d'Orléans, des 29 août et 21 septembre 1843; ensemble ceux des préfets du Loiret et de la Sarthe, des 3 janvier et 5 juillet 1844;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur du 10 octobre 1844;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 16 avril 1844;

(1) VIIIe série, Bull. 128, n° 4364.
(2) VIIIe série, Bull. 125, n° 4156.
(3) VIIIe série, Bull. 251, n° 9141.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836 ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé, à Férolles (Loiret), un établissement de sœurs de la Providence, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnances royales des 1er novembre 1826 et 31 août 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence établie à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), et le maire de Férolles (Loiret), agissant au nom de la commune et des pauvres, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les donations consistant, 1° en une maison, avec jardin et dépendances, sise à Férolles, et estimée dix-neuf mille francs ; 2° en une rente de treize cents francs cinq pour cent sur l'État, inscrite au grand livre de la dette publique sous le n° 103,461, série troisième ; lesdites donations faites à la congrégation précitée par la demoiselle *Augustine de Gaudard d'Alaine*, suivant actes notariés des 27 juin 1843 et 23 mai 1845, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de fonder, dans la commune de Férolles, un établissement de son ordre, composé de deux sœurs, qui seront chargées d'instruire gratuitement les filles et de soigner les malades indigents de cette commune, et de leur donner des médicaments sans aucune rétribution.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,167. — *Ordonnance du Roi portant autorisation d'un Etablissement de Sœurs de Sainte-Marthe, fondé à Montélimart.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe, existant à Romans (Drôme), à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale d'un établissement de son ordre, fondé à Montélimart, même département;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe, et celle du 30 avril, même année (2), qui approuve ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Montélimart, en date du 17 décembre 1843;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 11 juillet 1843;

Vu les avis de l'évêque de Valence et du préfet de la Drôme, en date des 27 mai et 19 juillet 1844;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 28 février 1845;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Est autorisé, à Montélimart (Drôme), un établissement de sœurs de Sainte-Marthe, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Romans (même département), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

---

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.

(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

N° 12,168. — *Ordonnance du Roi relative à la perception de l'Impôt sur les Sucres indigènes.*

Au château d'Eu, le 14 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 18 juillet 1837, qui a établi un impôt sur le sucre indigène;

Vu l'article 12 de la loi du 10 août 1839, prononçant les pénalités en cette matière;

Vu la loi du 2 juillet 1843, réglant la taxe à imposer sur le sucre, et autorisant le Gouvernement à continuer de déterminer, par des règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement de cet impôt;

Vu les ordonnances réglementaires des 16 août 1842 (1) et 7 août 1843 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Pour l'application de la surtaxe imposée par le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1843, il sera établi, par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis de la chambre de commerce de Paris, un échantillon-type formé de la plus basse qualité des sucres mélis ou quatre-cassons.

Tous les sucres en pain, de qualité semblable ou supérieure à l'échantillon-type, quels qu'en soient la forme, le poids ou la dénomination commerciale, seront passibles de la surtaxe des trois dixièmes.

Cet échantillon-type sera déposé au greffe du tribunal de première instance du département de la Seine.

Un échantillon semblable sera déposé par l'administration des contributions indirectes, au greffe du tribunal de première instance de chacun des arrondissements dans lesquels il y aura une fabrique de sucre.

2. Lors des vérifications du compte de magasin autorisées par l'article 27 de l'ordonnance du 16 août 1842, les manquants supérieurs à trois pour cent des quantités prises en charge seront compris dans le décompte du mois et soumis au droit.

---

(1) Bull. 938, n° 10,181.
(2) Bull. 1032, n° 10,821.

Le déchet éprouvé par les sucres en pains mis à l'étuve sera admis en entier, lorsqu'il ne dépassera pas huit pour cent.

3. Il ne sera accordé de dégrèvement sur la prise en charge au compte de fabrication, en exécution de l'article 24 de l'ordonnance du 16 août 1842, qu'autant que les pertes matérielles de jus, de sirops ou de sucres, résultant d'accidents, auront été, dans les vingt-quatre heures, dénoncées par le fabricant aux employés; ceux-ci seront tenus de les constater sans délai, et conformément aux règles de l'administration, sur leurs registres portatifs.

4. Les sucres imparfaits, sirops et mélasses, ne pourront être enlevés d'une fabrique que dans le cas de la cessation complète des travaux de l'établissement prévue par l'article 17 de l'ordonnance du 16 août 1842. Ils ne pourront être transportés que dans une autre fabrique.

Néanmoins, l'enlèvement des mélasses à destination d'une distillerie continuera d'être autorisé dans toutes les fabriques.

Dans les deux cas, il sera fait application du second paragraphe de l'article 39 de l'ordonnance précitée.

5. Dans tous les cas où il y aura lieu d'évaluer la quantité de sucre au premier type contenue dans les sucres, sirops et mélasses, et lorsque la régie et le fabricant ne pourront s'accorder pour cette évaluation, il y sera, sur le vu des échantillons, procédé à Paris par trois experts agissant en commun, dont deux seront nommés par les parties et le troisième par le président du tribunal de première instance de la Seine.

Les frais de l'expertise seront à la charge de la régie ou du fabricant, suivant que la prétention de l'un ou de l'autre aura été reconnue mal fondée.

6. La circulation des sucres indigènes et exotiques, en poudre ou en pains, libérés ou non libérés d'impôt des jus, des sirops ou des mélasses, est soumise à la surveillance des préposés ;

1° Dans l'étendue de l'arrondissement où est située une fabrique et dans les cantons limitrophes de cet arrondissement; les cantons composés de fractions d'une même ville seront, ainsi que leurs parties rurales, considérés comme ne formant qu'un seul canton;

2° Aux entrées de toutes les villes assujetties à la perception du droit d'entrée sur les boissons, lorsqu'elles seront situées dans un département où il existera une fabrique de sucre.

La circulation des sucres de toute espèce, et quelle qu'en soit l'origine, demeurera affranchie de toute formalité dans l'intérieur des villes assujetties à un droit sur les boissons au profit du trésor, perçu à l'effectif aux entrées, et dans lesquelles il n'y aura aucune fabrique de sucre.

7. Il sera établi un entrepôt réel des sucres indigènes dans la ville de Lille, aux mêmes conditions que celui qui a été accordé à la ville de Paris.

8. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie, conformément à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837 et à l'article 12 de la loi du 10 août 1839, d'une amende de cent francs à six cents francs et de la confiscation des sucres, sirops ou mélasses introduits, fabriqués, enlevés ou transportés en fraude.

9. Sont abrogés le troisième paragraphe de l'article 33, le premier paragraphe de l'article 39, l'article 46 de notre ordonnance du 16 août 1842, l'article 3 de celle du 7 août 1843, et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,169. — *ORDONNANCE DU ROI qui réduit, à partir du 1er septembre 1845, le Droit de dénaturation perçu sur les Alcools dénaturés.*

Au château d'Eu, le 19 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 24 juillet 1843, relative à l'affranchissement des droits sur les eaux-de-vie et esprits dénaturés, et à l'établissement, s'il y a lieu, d'un droit de dénaturation ;

Vu l'ordonnance rendue pour l'exécution de ladite loi, le 14 juin 1844 (1) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

---

(1) Bull. 1104, nos 11,326.

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1845, le droit de dénaturation qui est perçu sur les alcools dénaturés sera réduit conformément au tarif ci-annexé, sous le n° 1er.

2. Les villes et les communes ne pourront percevoir, sur les alcools dénaturés, une taxe d'octroi supérieure à celle du tarif maximum ci-annexé, sous le n° 2.

A partir de l'époque indiquée dans l'article précédent, ce tarif sera immédiatement appliqué dans les villes et communes qui perçoivent un droit d'octroi sur les alcools dénaturés, à moins que les tarifs actuels ou d'autres tarifs régulièrement autorisés n'établissent des droits moins élevés.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 1. *Tarif des droits de dénaturation à percevoir pour le trésor, par hectolitre, sur toute préparation alcoolique dite* Alcool dénaturé.

Annexé à l'Ordonnance du 19 août 1845.

QUANTITÉS d'essence ou huile essentielle contenues dans les préparations dites alcool dénaturé.	DROIT DE DÉNATURATION EN PRINCIPAL PAR HECTOLITRE DU VOLUME.					
	Dans les communes					Dans la ville de Paris.
	non assujetties au droit d'entrée.	assujetties au droit d'entrée et ayant				
		de 4,000 à 10,000 âmes.	de 10,000 à 20,000 âmes.	de 20,000 à 50,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessus.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 2 à 3 dixièmes......	14 40	16 32	18 24	20 16	22 08	22 08
De 3 à 4 dixièmes......	12 60	14 28	15 96	17 64	19 32	19 32
De 4 à 5 dixièmes......	10 80	12 24	13 68	15 12	16 56	16 56
Au-dessus de 5 dixièmes.	9 06	10 20	11 40	12 60	13 80	13 80

N° 2. *Tarif maximum des droits à percevoir pour l'octroi, par hectolitre, sur toute préparation alcoolique dite* Alcool dénaturé.

Annexé à l'Ordonnance du 19 août 1845.

QUANTITÉS D'ESSENCE ou huile essentielle contenues dans les préparations dites alcool dénaturé.	MAXIMUM DU DROIT D'OCTROI PAR HECTOLITRE DU VOLUME. Dans les communes						
	non assujetties au droit d'entrée.	de 4,000 à 10,000 âmes.	de 10,000 à 20,000 âmes.	de 20,000 à 50,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessus.	Dans la ville de Paris.	Dans la banlieue de Paris.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 2 à 3 dixièmes......	0 64	0 64	1 28	1 92	2 56	7 36	4 80
De 3 à 4 dixièmes......	0 56	0 56	1 12	1 68	2 24	6 44	4 20
De 4 à 5 dixièmes......	0 48	0 48	0 96	1 44	1 92	5 52	3 60
Au-dessus de 5 dixièmes.	0 40	0 40	0 80	1 20	1 60	4 60	3 00



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Août 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Août 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1231.

N° 12,170. — *Ordonnance du Roi qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement, du 1er janvier au 30 juin 1845.*

Au palais de Neuilly, le 1er Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, et les dispositions des lois de finances subséquentes, qui affectent, à partir du 1er janvier 1842, les fonds non employés à la réserve de l'amortissement, à l'extinction successive des découverts du trésor public, sur le service ordinaire des budgets des exercices 1840 et suivants;

Vu notre ordonnance du 29 décembre dernier (1), qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1844;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier 1845 au 30 juin suivant, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, et s'élevant à 36,856,492f 88c

Auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin	244,521 55
Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à	37,101,014 43

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Cinq pour cent	35,899,271 18
Quatre et demi pour cent	276,803 51
Quatre pour cent	924,939 74
Somme égale	37,101,014 43

(1) Bull. 1170, n° 11,773.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite au grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1845, de la somme de un million trois cent vingt-cinq mille huit cent vingt-quatre francs, représentant, au prix de quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-quinze centimes, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 23 juin 1845, la somme de trente-sept millions cent mille neuf cent soixante et quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes. Cette somme de trente-sept millions cent mille neuf cent soixante et quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes sera portée en recette au compte spécial ouvert dans la comptabilité générale des finances, en exécution de l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, de l'article 17 de la loi du 11 juin 1842 et de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1843, pour les découverts des exercices 1840 et subséquents.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons du trésor consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

1 de	1,282,880,	appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent;
1 de	9,891,	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent;
1 de	33,053,	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.
	1,325,824	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de trente-neuf francs quarante-neuf centimes, réservé sur la somme de trente-sept millions cent un mille quatorze francs quarante-trois centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

1 de	12f	51c	pour le fonds d'amortissement de la rente cinq pour cent;
1 de	20	36	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre et demi pour cent;
1 de	6	62	pour le fonds d'amortissement de la rente quatre pour cent.
	39	49	SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,171. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Droits de navigation perçus sur le Canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, seront appliqués aux Canaux de jonction ouverts à Decise et à Fourchambault, entre la Loire et le Canal latéral.*

Au palais de Neuilly, le 10 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le tarif des droits de navigation perçus sur le Canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare;

Considérant que les embranchements ouverts aux frais de l'État, pour mettre ce canal en communication avec la Loire, doivent être imposés au même tarif que la ligne principale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits de navigation actuellement perçus sur le Canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, en vertu des ordonnances des 10 février 1840 (1), 19 octobre 1841 (2) et 12 mars 1842 (3), seront appliqués, à partir du 1er août prochain, aux canaux de jonction ouverts à Decise et à Fourchambault, entre la Loire et le Canal latéral.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

---

(1) Bull. 711, n° 8490.
(2) Bull. 855, n° 9615.
(3) Bull. 891, n° 9885.

N° 12,172. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera créé, inscrit et transféré, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte des Caisses d'épargne, une Rente quatre pour cent de quatre millions, représentant au pair un Capital de cent millions.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 31 mars 1837, qui a chargé la caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public, et sous la surveillance de la commission instituée par la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor;

Vu l'article 7 de la loi du 22 juin dernier, qui autorise notre ministre des finances à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, en rentes quatre pour cent (à raison de cent francs pour quatre francs de rentes), la somme de cent millions, solde du crédit de quatre cent cinquante mille francs ouvert par l'article 35 de la loi du 25 juin 1841, et à faire transférer ces rentes au pair, au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne;

Vu l'état dressé au 30 juin 1845, présentant la situation, à cette date, de la créance des caisses d'épargne classée en compte courant au trésor public, et montant à deux cent seize millions cent quarante-six mille sept cent trente-cinq francs soixante-trois centimes (216,146,735f 63c);

Considérant que ce solde permet d'opérer actuellement l'inscription et le transfert des rentes autorisés par l'article 7 de la loi du 22 juin précitée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé, inscrit et transféré, au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne, avec jouissance du 22 septembre 1845, une rente quatre pour cent de quatre millions (4,000,000f), représentant au pair un capital de cent millions.

2. Imputation sera faite, au compte de la caisse des dépôts et consignations, de ladite somme en capital de cent millions sur celle de deux cent seize millions cent quarante-six mille sept cent trente-cinq francs soixante-trois centimes (216,146,735f 63c), montant des fonds placés en compte

courant au trésor par la caisse des dépôts et consignations, et provenant des caisses d'épargne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,173. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'organisation de la Cavalerie indigène en Algérie.*

A Paris, le 21 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 mars 1831, relative aux corps composés en partie d'indigènes;

Vu la loi du 14 avril 1832 et notre ordonnance du 16 mars 1838 (1), sur l'avancement dans l'armée;

Vu nos ordonnances des 7 décembre 1841 (2), 28 avril (3), 19 juin 1842 (4), et notre décision du 24 juillet 1843, concernant l'organisation de la cavalerie indigène en Algérie;

Voulant donner à ce corps une organisation qui soit en harmonie avec celle des corps de l'armée française;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

ORGANISATION, AVANCEMENT, RECRUTEMENT.

ART. 1er. Le corps de cavalerie indigène créé en Algérie par notre ordonnance du 7 décembre 1841 recevra une nouvelle organisation.

---

(1) Bull. 566, n° 7344.
(2) Bull. 869, n° 9734.
(3) Bull. 904, n° 9970.
(4) Bull. 921, n° 10,055.

Les escadrons qui le composent serviront à former trois régiments de cavalerie indigène dénommés :

Le premier, régiment de spahis d'Alger;

Le deuxième, régiment de spahis d'Oran;

Le troisième, régiment de spahis de Constantine.

Chacun de ces régiments aura six escadrons.

2. Pour la première formation des trois régiments de spahis, il pourra être pris des officiers appartenant à d'autres armes que celle de la cavalerie, qui posséderont la connaissance de la langue arabe.

3. Des officiers des régiments de spahis pourront être détachés pour le service des directions et bureaux arabes. Dans ce cas, ils seront considérés comme officiers en mission.

4. La composition des cadres de chaque régiment sera conforme au tableau A annexé à la présente ordonnance.

5. Un escadron détaché du régiment de spahis d'Alger sera mis à la disposition du département de la marine, pour être employé au Sénégal.

L'organisation, le recrutement et l'avancement de cet escadron seront réglés par des dispositions spéciales.

6. Dans les trois régiments de spahis, les emplois d'officier supérieur, de capitaine, d'officier comptable, de chirurgien, de vétérinaire, et la moitié des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant, sont exclusivement réservés aux officiers et aux sous-officiers français; l'autre moitié des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant appartient aux indigènes.

Toutefois, les officiers indigènes peuvent obtenir le grade et l'emploi de capitaine dans les régiments de spahis, lorsqu'ils ont mérité cet avancement par la distinction de leurs services.

A grade égal, l'officier français a toujours le commandement.

Lorsqu'en l'absence du capitaine français, la supériorité de grade donne le commandement à un officier indigène, l'officier français le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur, est chargé de tous les détails de l'administration de l'escadron.

7. Les emplois de maréchal des logis chef, de maréchal des logis fourrier et de brigadier élève fourrier, ainsi que la moitié des emplois de maréchal des logis et de brigadier, sont réservés

aux Français. L'autre moitié des emplois de maréchal des logis et de brigadier est dévolue aux indigènes.

8. Sauf l'exception spécifiée en l'article 2 de la présente ordonnance, les dispositions de notre ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans les troupes françaises, sont applicables aux Français qui font partie des régiments de spahis.

9. Lorsque des emplois de sous-officier, de brigadier, de maréchal ferrant ou de trompette, vacants dans le cadre français d'un régiment de spahis, ne peuvent être remplis par des militaires du corps où la vacance a lieu, il y est pourvu par la nomination ou le passage de militaires qui appartiennent, soit aux autres régiments de spahis, soit aux régiments de chasseurs d'Afrique, soit à d'autres corps de l'arme de la cavalerie, et qui remplissent les conditions voulues pour occuper ces emplois.

10. Les officiers indigènes sont nommés par nous; mais ils n'ont pas droit au bénéfice de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Tous les emplois d'officiers dont peuvent être pourvus les indigènes sont conférés au choix.

11. Les nominations de maréchaux des logis et de brigadiers français et indigènes, leur rétrogradation et cassation sont soumises aux formalités prescrites par les règlements pour les corps français.

12. Les régiments de spahis se recrutent par des engagements volontaires. Ils peuvent en outre recevoir des militaires appartenant à d'autres corps de l'armée.

Sur la proposition du chef du corps ou du commandant d'une fraction constituée du corps, et avec l'approbation de l'autorité militaire supérieure, tout indigène âgé de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus peut être admis à servir dans les spahis, s'il est reconnu réunir les qualités nécessaires pour faire un bon service, et s'il est convenablement monté.

13. L'engagement des indigènes est reçu par le sous-intendant militaire, en présence d'un interprète qui en explique les conditions, et de deux témoins pris parmi les officiers, sous-officiers ou brigadiers indigènes du corps. L'engagé prête, sur le Koran, serment de fidélité au Roi des Français; mention en est faite dans l'acte d'engagement.

La durée du service est de trois ans ; elle peut être prolongée par des rengagements de deux ans au moins, contractés dans la même forme que l'engagement.

L'engagement des Français est contracté conformément à l'article 34 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement.

Les militaires français venant des autres corps de l'armée ne sont admis dans les régiments de spahis qu'autant qu'ils ont au moins trois ans de service à faire, ou qu'ils complètent ce temps par un rengagement.

14. Tout cavalier indigène peut être renvoyé du corps pour inaptitude au service ou mauvaise conduite. Le renvoi a lieu sur la proposition du chef du corps, accompagnée de l'avis du maréchal de camp commandant la subdivision, et avec l'approbation de l'officier général commandant la division.

CHAPITRE II.

SOLDE, ACCESSOIRES, ADMINISTRATION.

15. La solde, les indemnités, allocations diverses et prestations attribuées aux régiments de spahis sont fixées par le tableau B annexé à la présente ordonnance.

Toutefois, les officiers français ou indigènes des grades de capitaine et de lieutenant, actuellement en jouissance d'un traitement supérieur à celui auquel leur donnerait droit leur classement dans les régiments de spahis, conserveront transitoirement leur traitement jusqu'à leur changement de position.

16. Les régiments de spahis s'administrent conformément aux dispositions en vigueur dans les corps français et sont soumis au même mode de surveillance administrative.

17. Chaque sous-officier, brigadier et cavalier est porteur d'un livret où sont inscrites les sommes qui lui sont payées. Le livret contient le compte de la masse individuelle et tous les autres renseignements prescrits pour les corps de cavalerie.

La solde est payée aux hommes tous les dix jours, à terme échu, en présence de l'officier français chargé du commandement de l'escadron ou de son administration.

18. Il sera créé dans chacun des régiments de spahis une masse de remonte destinée :

1° A l'achat des chevaux de première mise à fournir aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers français ;

2° Au remplacement des pertes de chevaux, dans les cas de guerre et autres prévus par le règlement spécial à intervenir.

3° Éventuellement, à la fourniture des chevaux qu'il y aurait lieu d'accorder à des indigènes admis non montés, par exception aux dispositions de l'article 12 précédent, et en vertu de l'autorisation des lieutenants généraux commandant les divisions.

19. La masse de remonte sera alimentée au moyen d'une retenue effectuée sur la prime journalière d'entretien.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera, par un règlement spécial, les bases de la formation de cette masse et le mode de son administration.

CHAPITRE III.

ARMEMENT, HABILLEMENT.

20. Le tableau C annexé à la présente ordonnance détermine :

1° L'armement des officiers et de la troupe;

2° L'uniforme des officiers, sous-officiers, brigadiers et spahis, ainsi que les insignes des grades et le harnachement.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Les dispositions de notre ordonnance du 7 décembre 1841 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance sont maintenues.

22. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

TABLEAU A.

Cadre d'un régiment de Spahis.

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS.			OFFICIERS français.	OFFICIERS indigènes.	TROUPE. Français.	TROUPE. Indigènes.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.	MULETS.
État-major.	Colonel		1	"	"	"	5	"	"
	Lieutenant-colonel		1	"	"	"	4	"	"
	Chefs d'escadron		3	"	"	"	12	"	"
	Major		1	"	"	"	4	"	"
	Capitaines adjudants-majors		3	"	"	"	9	"	"
	Capitaine trésorier		1	"	"	"	2	"	"
	Capitaine d'habillement		1	"	"	"	2	"	"
	Sous-lieutenant adjoint au trésorier		1	"	"	"	2	"	(1) 1
	Chirurgiens	major	1	"	"	"	3	"	(1) 1
		aides-majors	2	"	"	"	4	"	
	Vétérinaire en premier		1	"	"	"	2	"	(1) 1
Escadrons (6).	Capitaines	commandants	6	"	"	"	18	"	"
		en second	6	"	"	"	18	"	"
	Lieutenants	en premier	3	3	"	"	12	"	"
		en second	3	3	"	"	12	"	"
	Sous-lieutenants		12	12	"	"	48	"	"
	TOTAL		46	18	"	"	157	"	3
Petit état-major.	Adjudant sous-officiers		"	"	3	"	"	3	"
	Idem vaguemestre		"	"	1	"	"	1	"
	Vétérinaires	Aide	"	"	1	"	"	1	"
		Sous-aide	"	"	1	"	"	1	"
	Trompette-major		"	"	1	"	"	1	"
	Brigadier-trompette		"	"	1	"	"	1	"
	Trompettes		"	"	2	"	"	2	"
	Maréchaux ferrants		"	"	3	"	"	"	"
Peloton hors rang.	Maréchaux des logis.	1er secrétaire du trésorier	"	"	1	"	"	"	"
		Garde-magasin d'habillement	"	"	1	"	"	"	"
		Chargé des détails de l'écurie	"	"	1	"	"	"	"
	Maîtres ouvriers (maréchaux des logis).	Armurier	"	"	1	"	"	"	"
		Tailleur	"	"	1	"	"	"	"
		Bottier	"	"	1	"	"	"	"
		Sellier	"	"	1	"	"	"	"
	Brigadier-fourrier d'état-major		"	"	1	"	"	"	"
	Brigadiers	2e secrétaire du trésorier	"	"	1	"	"	"	"
		Tailleur	"	"	1	"	"	"	"
		Bottier	"	"	1	"	"	"	"
		Sellier	"	"	1	"	"	"	"
		Muletier	"	"	(3) 1	"	"	"	(2) 1
	Spahis — Secrétaires du	major	"	"	1	"	"	"	"
		trésorier	"	"	1	"	"	"	"
		capitaine d'habillement	"	"	1	"	"	"	"
	Spahis — muletiers		"	"	(3) 4	"	"	"	(2) 4
	Spahis — attaché à l'infirmerie des chevaux		"	"	1	"	"	"	"
	Spahis — ouvriers	armuriers	"	"	4	"	"	"	"
		tailleurs	"	"	10	"	"	"	"
		bottiers	"	"	10	"	"	"	"
		selliers	"	"	6	"	"	"	"

(1) A l'État. — (2) A l'homme. — (3) Les muletiers peuvent aussi être indigènes.

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS.		OFFICIERS français.	OFFICIERS indigènes.	TROUPE. français.	TROUPE. indigènes.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.	MULETS.
Escadrons (6).	Maréchaux des logis chefs	"	"	6	"	"	6	(1) 6
	Maréchaux des logis	"	"	24	24	"	48	
	Maréchaux des logis fourriers	"	"	6	"	"	6	
	Brigadiers élèves fourriers	"	"	6	"	"	6	
	Brigadiers	"	"	48	48	"	96	
	Trompettes	"	"	12	12	"	24	
	Maréchaux ferrants	"	"	18	"	"	18	
	TOTAL	"	"	184	84	"	214	11
	Enfants de troupe	"	"	"	12	"	"	"

(1) A l'État.

TABLEAU B.

Tarif de la Solde et des autres allocations accordées aux régiments de Spahis.

OFFICIERS.

DÉSIGNATION DES GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE par an.	SOLDE DE PRÉSENCE par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, à l'hôpital	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, à l'hôpital étant en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en captivité
		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Colonel		5,500	458 33 3	15 27 7	7 63 8	12 27 7	4 63 8	7 63 8
Lieutenant-colonel		4,700	391 66 6	13 05 5	6 52 7	10 05 5	3 52 7	6 52 7
Chef d'escadron / Major		4,000	333 33 3	11 11 1	5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5
Capitaine adjudant-major / Capitaine trésorier / Capitaine d'habillement		2,300 (1)	191 66 6	6 38 8	3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4
Sous-lieutenant adjoint au trésorier.		1,500	125 00 0	4 16 6	2 08 3	2 91 6	0 83 3	2 08 3
Chirurgien major	de 1re classe.	4,320	360 00 0	12 00 0	4 16 6	6 33 3	2 16 6	4 16 6
Chirurgien major	de 2e classe.	3,570	297 50 0	9 91 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2
Chirurgien aide-major	de 1re classe.	2,895	241 25 0	8 04 1/6	2 84 7	4 19 4	1 34 7	2 84 7
Chirurgien aide-major	de 2e classe.	2,595	216 25 0	7 20 5/6	2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9
Capitaine	en premier.	2,500	208 33 3	6 94 4	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2
Capitaine	en second.	2,300	191 66 6	6 38 8	3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4
Lieutenant	en premier.	1,800	150 00 0	5 00 0	2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 50 0
Lieutenant	en second.	1,600	133 33 3	4 44 4	2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 22 2
Sous-lieutenant		1,500	125 00 0	4 16 6	2 08 3	2 91 6	0 83 3	2 08 3
Vétérinaire en premier		1,800	150 00 0	5 00 0	2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 56 0

(1) Ou la solde de capitaine en premier, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.

NOTA. La solde des officiers français et indigènes est passible de la retenue de deux pour cent au profit du trésor public.

Indemnité annuelle de frais de représentation aux chefs de corps, trois cents francs par escadron.

INDEMNITÉS MENSUELLES AUX OFFICIERS FRANÇAIS ET INDIGÈNES.

De logement, en Algérie.

Colonel		80f
Lieutenant-colonel		70
Chef d'escadron et major		60
Capitaine et chirurgien-major		35
Lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien aide-major et vétérinaire en premier		25
Emplacement des bureaux	du capitaine trésorier	18
	du capitaine d'habillement	10

D'ameublement, en Algérie.

Officiers supérieurs		25f
Officiers, chirurgiens et vétérinaire en premier		15
Pour les bureaux	du capitaine trésorier	9
	du capitaine d'habillement	5

De vivres.

Officiers supérieurs	100
Capitaines et chirurgien-major	60
Lieutenants, sous-lieutenants, chirurgiens aides-majors et vétérinaire en premier	40

NOTA. Les fixations déterminées par le tableau n° 41 annexé à l'ordonnance royale du 5 décembre 1840 sont applicables aux officiers de spahis ayant droit en France aux indemnités de logement et d'ameublement.

FRAIS DE BUREAU.

Frais de bureau.	Fixations annuelles.	Major		400f
		Capitaine trésorier	Dépenses générales	1,200
			En plus pour chaque escadron	100
		Capitaine d'habillement	Dépenses générales	200
			En plus pour chaque escadron	50
	Premières mises.	Pour chaque escadron de nouvelle formation.	Capitaine trésorier	50
			Capitaine d'habillement	50

Les indemnités pour pertes de chevaux sont dues aux officiers français et indigènes dans les cas prévus par l'ordonnance royale du 25 décembre 1837 et conformément au tableau n° 45 annexé à celle du 5 décembre 1840.

Les indemnités pour pertes d'effets ne sont dues qu'aux officiers français.

La gratification d'entrée en campagne et les suppléments ne sont dus qu'aux officiers français. L'allocation en aura lieu conformément au tableau n° 49 faisant suite à l'ordonnance du 5 décembre 1840.

PRESTATIONS EN NATURE.

Vivres.... Toutes les fois que des officiers français ou indigènes percevront des vivres en nature, ils en rembourseront la valeur conformément au tarif applicable à la troupe.

Chauffage.. Le chauffage est dû aux officiers français et indigènes à raison de six rations par jour pour les colonel et lieutenant-colonel, et de quatre rations pour tous les autres officiers.

Fourrages.. Les officiers français et indigènes ont également droit aux rations de fourrages pour les chevaux et mulets existants, et dans la limite du complet assigné pour chaque grade par le tableau A.

Suite du TABLEAU B.

Tarif de la Solde et des autres allocations accordées aux régiments de Spahis.

SOUS-OFFICIERS, BRIGADIERS ET CAVALIERS.

DÉSIGNATION des grades et emplois.			SOLDE JOURNALIÈRE de présence.	de congé.	d'hôpital.	d'hôpital étant en congé.	PRIME journalière d'entretien de la masse individuelle.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier		2f 70c	1f 35c	2f 20c	0f 60c	0f 70c
	Idem vaguemestre		2 70	1 35	2 20	0 60	0 70
	Vétérinaires	aide	3 88 8	1 94 4	2 58 3	0 64 8	0 70
		sous-aide	3 33 3	1 66 6	2 22 2	0 55 5	0 70
	Trompette-major		2 00	1 00	1 50	"	0 70
	Brigadier-trompette		1 70	0 85	1 20	"	0 70
	Trompette		1 50	0 75	1 00	"	0 70
	Maréchal ferrant		1 30	0 65	0 80	"	0 25
Peloton hors rang.	Maître	armurier	1 70	0 85	1 20	"	0 25
		tailleur, bottier, sellier (1)	0 60	0 30	0 10	"	0 25
	Maréchal des logis, secrétaire, garde-magasin d'habillement et chargé des détails de l'écurie		1 70	0 85	1 20	"	0 25
	Brigadier-fourrier d'état-major		1 60	0 80	1 10	"	0 25
	Brigadier	secrétaire, tailleur, bottier, sellier	1 50	0 75	1 00	"	0 25
		muletier	1 50	0 75	1 00	"	0 70
	Spahis.	secrétaire	1 30	0 65	0 80	"	0 25
		muletier	1 30	0 65	0 80	"	0 70
		attaché à l'infirmerie des chevaux	1 30	0 65	0 80	"	0 25
		ouvrier	0 60	0 30	0 10	"	0 25
Escadron.	Maréchal des logis chef		2 00	1 00	1 50	"	0 70
	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier		1 70	0 85	1 20	"	0 70
	Brigadier élève fourrier		1 60	0 80	1 10	"	0 70
	Brigadier et trompette		1 50	0 75	1 00	"	0 70
	Maréchal ferrant et spahis		1 30	0 65	0 80	"	0 70
	Enfant de troupe (2)		"	"	"	"	"

(1) S'ils sont liés au service, ils reçoivent, après six mois, la solde de brigadier, et après un an, celle de maréchal des logis.

(2) N'ont droit qu'à l'indemnité représentative de vivres.

ACCESSOIRES DE SOLDE.

Haute-paye... { aux Français.. — La même que celle des troupes françaises.
aux indigènes. — Après trois ans de service sans interruption 0f 15c

Indemnité en remplacement de vivres. — Par homme et par jour, y compris les enfants de troupe 0 60

Indemnité au vaguemestre.......... — Par jour et par régiment.. 0 50

Nota. Il n'est rien accordé aux sous-officiers faisant fonctions de vaguemestre dans les escadrons détachés.

PRESTATIONS EN NATURE.

Vivres. — Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers des régiments de spahis n'ont pas droit aux rations de vivres.

Dans le cas où il leur en serait délivré, ils devraient en rembourser la valeur conformément au tarif ci-après :

Pain............	0f 20c	Vin..............		0f 06c
Riz ou légumes....	0 03 5	Sucre.....	0f 02c	0 06
Sel.............	0 00 5	Café......	0 04	
Viande ou lard....	0 30			

Chauffage. — Le chauffage est dû aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers français seulement, à raison de un kilogramme soixante décagrammes par jour pour les sous-officiers, et de huit hectogrammes pour les brigadiers et cavaliers.

Fourrages.—Une ration journalière de fourrages est allouée pour chaque cheval et mulet existant.

ABONNEMENTS.

Masse générale d'entretien... (Par escadron.)	Première mise (en cas de nouvelle formation)........................	100f
	Entretien mensuel................	50
Première mise.............	Cavaliers qui doivent être montés.....	200
	Idem qui ne doivent pas être montés..	140
Supplément de première mise.	Cavaliers non montés passant montés.	60
	Sous-officiers promus adjudants......	140

Gratification de première mise d'équipement aux sous-officiers français et indigènes promus officiers.................................. 950

Indemnité pour chaque cheval tué par le fer ou le feu de l'ennemi, ou mort par suite de blessures reçues dans les combats............ 250

MASSE INDIVIDUELLE.

Fixation du complet.

Cavaliers	montés.......	200f 00c
	non montés....	140 00

Retenues journalières à exercer sur la solde des militaires français et indigènes débiteurs de la masse individuelle.

Sous-officiers.............	0f 70c
Brigadiers et trompettes....	0 60
Spahis et maréchaux ferrants.	0 50

NOMENCLATURE DES DÉPENSES À LA CHARGE DE LA MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN.

1° Dépenses éventuelles des chefs de corps, à raison de 200f par régiment.

2° Entretien et réparation des armes, par suite de dégradation, du service, des événements de la guerre ou de l'usure naturelle.

3° Achat, entretien et réparation des trompettes d'ordonnance.

4° Remboursement des médicaments tirés des hôpitaux militaires; achat de médicaments pour les chevaux et mulets malades ; fourniture et entretien du harnachement des mulets appartenant à l'État. Fourrages de ces mulets et des chevaux fournis par l'État aux lieutenants et sous-lieutenants.

. . . .

TABLEAU C.

Armement, Habillement et Harnachement des régiments de Spahis.

ARMEMENT.

L'armement sera le même que celui des chasseurs d'Afrique. Il pourra en outre être accordé des baïonnettes.

HABILLEMENT.

Officiers français.

Grande tenue.

- Képy bleu céleste, orné de soutaches en or distinctives du grade.
- Spencer garance, à parements bleu céleste, garnitures de manches et marques distinctives du grade en soutaches d'or, tresses et broderies noires.
- Pantalon bleu céleste, à trois grands plis, orné d'une bande garance.
- Cordon fourragère en soie noire nattée.
- Ceinturon bleu céleste et or.
- Dragonne noire et glands en or.

Petite tenue.

- Casquette molle semblable au képy.
- Capote-tunique bleu de roi, à douze boutons en or, pattes de collet et parements garance.
- Garnitures de manches et marques distinctives comme au spencer.
- Pantalon semblable à la grande tenue.
- Ceinturon en cuir noir, dragonne noire.

Pour marques distinctives de service, une ceinture à filet de soie rouge avec glands en or.

En route, en expédition, les officiers porteront le spencer et le pantalon à fausses bottes en cuir noir.

Officiers indigènes.

La même tenue que la troupe, excepté qu'ils ne sont point astreints à porter le burnous garance, et que les marques distinctives du grade seront en soutaches d'or formant un nœud hongrois.

Troupe.

Burnous garance, veste garance arabe à soutaches noires.

Pantalon et gilet arabe bleu céleste, à soutaches noires.

Bottes arabes pour les indigènes, noires pour les Français.

Turban blanc rayé de bleu pour les Français; haïcks et cordes de chameau pour les indigènes.

Ceinture et chechia rouge amarante.

Trompettes. — Burnous bleu céleste, veste et gilet bleu céleste à soutaches jonquilles, pantalon garance.

L'escadron turc de Bône aura le même uniforme que les Français.

Galons de grade et de chevrons en or pour les sous-officiers, en laine jonquille pour les brigadiers et pour la troupe.

HARNACHEMENT.

Officiers français.	*Officiers indigènes et troupe.*
Selle et bride à la hussarde. Cœur de poitrail marqué d'un croissant; couvre-fontes en peau de tigre pour les officiers supérieurs, en cuir verni pour les autres; tapis garance sans bande ni galons.	Selle et bride arabe. Ceinturon, bretelle de fusil, giberne et porte-pistolets conformes au modèle.

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 12,174. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements, pendant l'exercice 1846.*

Au palais de Neuilly, le 28 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 mai 1838, articles 13 et 17;

Vu la loi des dépenses de 1846, budget du ministère de l'intérieur, chapitre XXXVIII;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition du fonds commun de six centimes quatre dixièmes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1846, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

État de répartition entre les Départements du Fonds commun de six centimes quatre dixièmes affectés par la Loi des dépenses de 1846 (chapitre XXXVIII du budget de l'intérieur) *au complément des Dépenses ordinaires départementales pendant cet exercice.*

DÉPARTEMENTS.	ÉVALUATION des dépenses ordinaires des départements en 1846.	RESSOURCES des départements.			
		10 centimes ordinaires.	Fonds libres et produits éventuels.	Allocation sur le fonds commun.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr	fr.	fr
Ain	259,828	148,770	16,058	95,000	259,828
Aisne	534,480	321,430	29,050	184,000	534,480
Allier	231,617	155,480	6,137	70,000	231,617
Alpes (Basses-)	239,426	72,940	11,486	155,000	239,426
Alpes (Hautes-)	145,568	58,610	27,958	59,000	145,568
Ardèche	233,695	110,860	2,835	120,000	233,695
Ardennes	276,095	155,140	18,955	102,000	276,095
Ariége	218,948	76,630	17,318	125,000	218,948
Aube	337,141	169,640	22,501	145,000	337,141
Aude	238,913	204,580	4,333	30,000	238,913
Aveyron	325,670	171,670	4,000	150,000	325,670
Bouches-du-Rhône	497,290	226,590	10,700	260,000	497,290
Calvados	598,150	443,150	5,000	150,000	598,150
Cantal	189,592	129,960	7,632	52,000	189,592
Charente	267,430	213,900	13,530	40,000	267,430
Charente-Inférieure	415,830	286,830	19,000	110,000	415,830
Cher	349,585	122,070	17,515	210,000	349,585
Corrèze	186,050	103,550	4,500	78,000	186,050
Corse	235,672	22,990	2,682	210,000	235,672
Côte-d'Or	430,759	306,110	30,649	94,000	430,759
Côtes-du-Nord	281,730	206,730	1,000	74,000	281,730
Creuse	226,190	87,900	8,290	130,000	226,190
Dordogne	370,925	247,230	3,695	120,000	370,925
Doubs	300,082	148,550	13,532	130,000	300,082
Drôme	270,980	148,110	12,870	110,000	270,980
Eure	482,160	365,330	9,830	107,000	482,160
Eure-et-Loir	357,706	251,410	11,296	95,000	357,706
Finistère	322,419	185,810	1,609	135,000	322,419
Gard	314,195	219,060	5,135	90,000	314,195
Garonne (Haute-)	453,227	273,560	19,667	160,000	453,227
Gers	278,765	193,810	26,955	58,000	278,765
Gironde	587,180	373,450	3,730	210,000	587,180
Hérault	355,945	274,670	6,275	75,000	355,945
Ille-et-Vilaine	410,440	238,440	32,000	140,000	410,440
Indre	308,734	122,290	1,444	185,000	308,734
Indre-et-Loire	423,844	190,490	3,354	230,000	423,844
Isère	400,615	286,110	24,505	90,000	400,615
Jura	282,720	159,720	3,000	120,000	282,720
Landes	228,651	91,840	5,811	131,000	228,651
Loir-et-Cher	321,500	155,500	6,000	160,000	321,500
Loire	331,030	182,030	4,000	145,000	331,030
Loire (Haute-)	226,000	121,000	»	105,000	226,000
Loire-Inférieure	388,818	213 320	5,498	170,000	388,818
Loiret	407,217	224,190	13,027	170,000	407,217
Lot	214,420	151,430	14,990	48,000	214,420
Lot-et-Garonne	349,879	245,360	14,519	90,000	349,879
Lozère	192,795	67,770	3,025	122,000	192,795
Maine-et-Loire	483,293	297,560	15,733	170,000	483,293
Manche	491,253	395,760	20,493	75,000	491,253

DÉPARTEMENTS.	ÉVALUATION des dépenses ordinaires des départements en 1846.	RESSOURCES des départements.			
		10 centimes ordinaires.	Fonds libres et produits éventuels.	Allocation sur le fonds commun.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Marne	537,110	226,110	11,000	300,000	537,110
Marne (Haute-)	270,464	166,110	14,354	90,000	270,464
Mayenne	347,058	183,590	8,468	155,000	347,058
Meurthe	428,185	212,860	13,325	202,000	428,185
Meuse	368,270	183,270	"	185,000	368,270
Morbihan	277,150	177,970	4,180	95,000	277,150
Moselle	345,427	206,590	26,837	112,000	345,427
Nièvre	294,910	153,410	6,500	135,000	294,910
Nord	711,140	519,140	32,000	160,000	711,140
Oise	499,707	318,150	11,557	170,000	499,707
Orne	352,498	276,850	5,648	70,000	352,498
Pas-de-Calais	403,360	362,260	36,100	5,000	403,360
Puy-de-Dôme	320,500	286,160	14,340	20,000	320,500
Pyrénées (Basses-)	387,881	116,790	21,091	250,000	387,881
Pyrénées (Hautes-)	182,256	72,220	3,036	107,000	182,256
Pyrénées-Orientales	193,969	82,640	11,329	100,000	193,969
Rhin (Bas-)	508,395	244,240	44,155	220,000	508,395
Rhin (Haut-)	299,098	197,260	13,838	88,000	299,098
Rhône	613,278	291,810	36,468	285,000	613,278
Saône (Haute-)	233,053	176,880	6,173	50,000	233,053
Saône-et-Loire	457,710	335,280	7,430	115,000	457,710
Sarthe	331,902	259,930	6,972	65,000	331,902
Seine	3,024,580	1,176,580	498,000	1,350,000	3,024,580
Seine-Inférieure	828,117	601,080	92,037	135,000	828,117
Seine-et-Marne	568,635	329,990	8,645	230,000	568,635
Seine-et-Oise	636,739	409,600	27,139	200,000	636,739
Sèvres (Deux-)	276,199	172,000	4,199	100,000	276,199
Somme	432,947	368,680	19,267	45,000	432,947
Tarn	283,245	194,620	13,625	75,000	283,245
Tarn-et-Garonne	254,653	190,230	4,423	60,000	254,653
Var	373,136	175,030	28,106	170,000	373,136
Vaucluse	312,893	115,870	5,023	192,000	312,893
Vendée	264,921	183,730	10,191	71,000	264,921
Vienne	276,822	144,900	19,922	112,000	276,822
Vienne (Haute-)	246,699	112,980	719	133,000	246,699
Vosges	309,666	146,380	17,286	146,000	309,666
Yonne	402,412	213,880	14,532	174,000	402,412
TOTAUX	33,129,437	19,204,400	1,661,037	12,264,000	33,129,437
Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus				26,816	
TOTAL ÉGAL au produit du fonds commun				12,290,816	

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance en date de ce jour.
Au palais de Neuilly, le 28 Juillet 1845.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,***

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,175. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à Leran (Ariége), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André, *et l'acceptation d'une Donation.*

Au château d'Eu, le 13 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des Filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, établie à la Puye (Vienne), à l'effet d'obtenir, 1° la reconnaissance légale d'un établissement de son ordre existant à Leran (Ariége);

2° D'être autorisée à accepter la donation, 1° de deux maisons et dépendances situées à Leran, et estimées à quatre mille francs; 2° du mobilier qui les garnit, évalué à deux mille cent quinze francs; 3° et d'une rente de neuf cents francs cinq pour cent sur l'État, qui lui est faite par le duc *de Mirepoix* et la dame *de Montmorency-Laval*, son épouse, suivant acte notarié du 10 mai 1843;

Vu ledit acte;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise la congrégation des Filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, et celle du 30 avril précédent (2), qui approuve ses statuts;

Vu les délibérations du conseil municipal de Leran, en date des 8 novembre 1843 et 9 février 1845;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune, en date du 4 février 1844;

Vu les avis de l'évêque de Pamiers, en date des 21 décembre 1842 et 9 mars 1844, et ceux de l'évêque de Poitiers du 13 septembre 1843;

Vu les avis des préfets de la Vienne et de l'Ariége des 12 octobre 1843 et 24 avril 1844;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 7 mars 1845, ensemble celui de notre ministre de l'instruction publique, en date du 12 juillet 1844;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

---

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Est autorisé, à Leran (Ariége), un établissement de Filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, dépendant de la congrégation du même ordre, existant à la Puye (Vienne), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de ladite congrégation des Filles de la Croix et le maire de Leran (Ariége), agissant au nom de la commune et des pauvres, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation, 1° de deux maisons contiguës, avec jardin et dépendances, situées à Leran, et estimées quatre mille francs; 2° du mobilier qui garnit ces maisons, évalué à deux mille cent quinze francs; 3° de neuf cents francs de rentes cinq pour cent sur l'État; ladite donation faite à la congrégation précitée par le sieur *Athanase-Gustave-Charles-Marie de Levis*, duc *de Mirepoix*, et la dame *Adélaïde-Charlotte de Montmorency-Laval*, son épouse, suivant acte notarié du 10 mai 1843, aux charges, clauses et conditions y énoncées.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,176. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à Rosières-aux-Salines (Meurthe), d'un Établissement de Sœurs de la Doctrine chrétienne, et l'acceptation d'un Legs.*

Au château d'Eu, le 13 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne établie à Nancy (Meurthe), à l'effet, 1° d'obtenir la reconnaissance légale d'un établissement de son ordre existant à Rosières-aux-Salines (même département);

2° D'être autorisée à accepter le legs d'un petit jardin situé à Rosières, et estimé cinq cents francs, qui lui est fait par le sieur *Thomassin*, à la charge d'en laisser la jouissance aux sœurs de son ordre existant dans cette commune, suivant acte public du 18 mai 1842;

Vu ledit acte;

Vu l'arrêté du 28 prairial an XI et le décret du 3 août 1808 (1), qui autorisent la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne;

Vu les statuts de cette congrégation approuvés par l'arrêté précité du 28 prairial, et l'ordonnance royale du 23 juin 1824 (2);

Vu la délibération du conseil municipal de Rosières-aux-Salines, en date du 1er décembre 1843;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune, en date du 12 décembre 1843;

Vu l'avis de l'évêque coadjuteur de Nancy, en date du 18 janvier 1844; ensemble, ceux du préfet de la Meurthe, en date des 6 février 1843 et 1er février 1844;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 17 mai 1844;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, à Rosières-aux-Salines (Meurthe), un établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne dépendant de la congrégation du même ordre existant à Nancy (même département), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour cette congrégation le 28 prairial an XI, et confirmés par l'ordonnance royale du 23 juin 1824.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne établie à Nancy (Meurthe) est autorisée à accepter, tant au nom de cet institut qu'en celui de l'établis-

(1) IVe série, Bull. 199, n° 3607.
(2) VIIe série, Bull. 684 *bis*, n° 3.

sement de Rosières, reconnu par l'article 1er de cette ordonnance, en ce qui les concerne respectivement, le legs de la nue propriété d'un jardin clos de murs, situé dans cette commune et estimé cinq cents francs, ledit legs fait à la congrégation par le sieur *François-Sigisbert Thomassin*, suivant son testament notarié du 18 mai 1842, à la charge de laisser la jouissance de l'immeuble aux sœurs institutrices de l'établissement de Rosières.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,177. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du cinquième Collége électoral du département de Saône-et-Loire.*

Au château d'Eu, le 15 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Schneider*, député du département de Saône-et-Loire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département de Saône-et-Loire est convoqué à Autun, pour le 13 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,178. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La société pour l'instruction primaire parmi les protestants de France est autorisée à acquérir une propriété située à Courbevoie, près Paris, afin d'établir une école privée avec pensionnat, pour préparer des instituteurs primaires de sa communion.

2. Cette autorisation est ainsi accordée, sous la condition, 1° que le local de l'école sera approprié à la destination à laquelle il doit être affecté; 2° que le directeur sera pourvu d'un brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure, et qu'il sera agréé par le ministre de l'instruction publique; 3° que le règlement de discipline et le programme d'études seront approuvés en conseil royal de l'instruction publique. (*Paris, 27 Mars 1845.*)

N° 12,179. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à faire pour l'ouverture d'un nouveau bassin et pour la construction de quais et de cales au port d'Aigues-Mortes (Gard) sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces travaux. (*Paris, 4 Juin 1845.*)

N° 12,180. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le département des travaux publics est autorisé à prendre possession, pour le service du chemin de fer de Paris à Chartres, de sept hectares vingt-six ares de terrain situés sur les communes du Perray, de Vieille-Église et de Rambouillet, et dépendant de la Forêt-Verte, appartenant à l'État, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 4 Juin 1845.*)

N° 12,181. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 163, d'Angers à Rennes, sera rectifiée entre l'aqueduc de Rougé et le pont Bonet, dans les départements de la Loire-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Juin 1845.*)

N° 12,182. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Maulévrier, sur la route départementale n° 1er, d'Yvetot à Pont-Audemer, département de la Seine-Inférieure;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Juin 1845.*)

N° 12,183. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Montmélian, route départementale de l'Oise n° 26, de Louvres à Fontaine-les-Corps-Nuds, et que la nouvelle direction sera ouverte à droite de la direction actuelle;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Juin 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25* Août 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Août 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1232.

N° 12,184. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du Traité de commerce et de navigation conclu, le 14 juin 1845, entre la France et le Royaume des Deux-Siciles.*

Au château d'Eu, le 11 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, il a été conclu à Naples, le 14 juin 1845, un Traité de commerce et de navigation;

Traité dont les ratifications ont été échangées également à Naples, et dont la teneur suit :

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à Sa Majesté le Roi des Français son désir de modifier, d'un commun accord, le système de relations commerciales établi entre les deux États par le traité du 28 février 1817 (1); et Sa Majesté le Roi des Français ayant, de son côté, témoigné à Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles la parfaite disposition où elle était de consentir à l'abolition du privilége qu'assurait au commerce français le traité du 28 février 1817, moyennant un état de choses qui pût faciliter, étendre et régler les relations commerciales et maritimes entre la France et le Royaume des Deux-Siciles, Leurs Majestés, constamment animées des sentiments de la plus étroite amitié, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Napoléon Lannes*, Duc *de Montebello*, Pair de France, Grand-Croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier Grand-Croix de l'ordre royal

(1) VII° série, Bull. 218, n° 4250.

de Saint-Ferdinand et du Mérite, Grand-Croix de l'ordre américain d'Isabelle la Catholique, et son Ambassadeur près S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles ;

Et Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, le sieur *Justin Fortunato*, Chevalier Grand-Croix de l'ordre royal militaire de Saint-Georges, de l'ordre royal de François Ier, Ministre Secrétaire d'état de Sa Majesté ; le sieur *Michel Gravina* et *Requesenz*, Prince *de Comitini*, Chevalier Grand-Croix de l'ordre royal de François Ier, Gentilhomme de la chambre en exercice et Ministre Secrétaire d'état de Sa Majesté ; et le sieur *Antoine Spinelli* des Princes *de Scalea*, Commandeur de l'ordre royal de François Ier, Gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, Membre de la Consulte générale et Surintendant général des archives du Royaume ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le Roi des Français confirme l'abolition stipulée par l'article 1er du traité de commerce et de navigation entre la France et le Royaume des Deux-Siciles, signé à Paris le 28 février 1817, de tous les priviléges et exemptions dont jouissaient les Français, leur commerce et leurs bâtiments marchands, dans les ports et États de Sa Majesté Sicilienne, en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Chapelle du 2 mai 1668, de la déclaration de la Cour de Madrid du 6 mars 1669 et des autres actes postérieurs qui rendaient communs aux Français tous les avantages accordés aux Anglais par le traité de 1667, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne ; et il demeure, en conséquence, convenu entre leurs susdites Majestés le Roi des Français et le Roi du Royaume des Deux-Siciles, leurs héritiers et successeurs, que lesdits priviléges et exemptions portant, soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtiments, ne pourront être rétablis, même après l'époque où le présent traité cessera d'être en vigueur, et demeureront abolis à perpétuité.

2. Sa Majesté Sicilienne, de son côté, confirme également l'engagement contenu dans l'article 2 de la Convention du 28 février 1817, de ne continuer et de n'accorder à l'avenir, aux sujets d'aucune autre puissance quelconque, les priviléges et les exemptions abolis par la Convention précitée, et auxquels se rapporte l'article qui précède.

3. Pour ce qui regarde les priviléges personnels dont les

Français devront jouir dans le Royaume des Deux-Siciles, Sa Majesté Sicilienne promet qu'ils auront le droit entier et incontestable de voyager et de résider dans les États et domaines de Sa susdite Majesté, sauf les précautions de police qui sont employées envers les nations les plus favorisées. Ils auront le droit d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle, de quelque nature et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, échange ou testament, et de quelque autre manière que ce soit, sans qu'il soit élevé à cet effet le plus léger obstacle ou empêchement.

Ils ne seront tenus, sous aucun prétexte, à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont ou pourront être payés dans les États de Sa Majesté Sicilienne par les nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit de terre, soit de mer, de prêts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi. Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie et leur appartient pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites ou à des perquisitions vexatoires. On ne pourra faire aucun examen ni aucune inspection arbitraire de leurs livres, papiers et comptes de commerce, et les opérations de ce genre ne pourront être pratiquées qu'à la suite d'une sentence légale des tribunaux compétents.

Sa Majesté Sicilienne s'engage à garantir, en toute occasion, aux Français qui résideront dans ses États et domaines, la conservation de leurs propriétés et leur sûreté personnelle, de la même manière dont elles sont garanties à ses sujets et aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

Sa Majesté le Roi des Français promet, de son côté, d'assurer, dans ses États et domaines, aux sujets de Sa Majesté Sicilienne, la jouissance des mêmes priviléges.

4. Les Français pourront, dans les États et domaines de Sa Majesté Sicilienne, traiter librement leurs propres affaires par eux-mêmes, ou les commettre à la gestion de toutes les personnes qu'ils voudront nommer pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés en quoi que ce soit dans le choix de ces personnes. Ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rémunération à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui n'aurait point été choisie par eux. Pleine liberté sera laissée,

dans tous les cas, à l'acheteur et au vendeur, de négocier ensemble et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelconque importée dans les États de Sa Majesté Sicilienne, ou qui devrait être exportée de ses États, sauf, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux dans les domaines de Sa Majesté.

Les sujets de Sa Majesté Sicilienne jouiront en France et dans les possessions françaises des mêmes priviléges et sous les mêmes conditions.

5. Les Français ne seront pas soumis, dans les États et domaines de Sa Majesté Sicilienne, à un système de visite et de perquisitions, de la part des officiers de la douane, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les sujets de Sa Majesté Sicilienne.

Et, de même, les sujets de Sa Majesté Sicilienne ne seront pas soumis, en France et dans les possessions françaises, à un système de recherches et de perquisitions plus rigoureux que celui auquel sont soumis les Français.

6. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Deux-Siciles. Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux Pays importés de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, seront taxés de la même manière que les mêmes produits importés de quelque autre pays que ce soit, et ne seront soumis à aucun droit de douane ou impôt différent ou plus élevé.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles s'obligent à n'accorder aux sujets ou citoyens d'aucune autre puissance, en matière de commerce et de navigation, aucun privilége, aucune faveur ou immunité, sans les étendre en même temps au commerce et à la navigation de l'autre Pays : gratuitement, si la concession a été faite à titre gratuit, et moyennant une compensation équivalente, autant que possible, et qui sera stipulée d'un commun accord, si la concession a été faite à titre onéreux.

7. Les capitaines et patrons des bâtiments français et siciliens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce des Deux-Siciles, aux

dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

8. Toutes les fois que dans l'un des deux États les marchandises importées de l'autre État seront taxées à la valeur, le droit sera fixé et établi de la manière suivante : les propriétaires ou consignataires desdites marchandises, lorsqu'ils se présenteront en douane pour acquitter le droit, signeront une déclaration indiquant leur valeur d'après l'estimation qu'ils croiront convenable de leur donner. Cette déclaration devra être reçue sans difficulté par les employés de la douane : ils auront seulement la liberté, dans le cas où ils jugeraient l'évaluation trop faible, de prendre la marchandise en payant aux déclarants une somme égale à la valeur déclarée et le dixième en sus. Tous les droits que les propriétaires ou consignataires auraient payés sur les marchandises importées leur seront en même temps restitués.

9. Il est expressément entendu que les stipulations du présent Traité ne seront point applicables à la navigation et au commerce d'un port à un autre, situés dans les États de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, la navigation de côte ou de cabotage demeurant exclusivement réservée aux bâtiments nationaux.

Les bâtiments des deux Pays pourront cependant décharger une partie de leur cargaison dans l'un des ports de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, et se rendre ensuite dans tous les autres ports du même État pour y opérer le reste de leur déchargement. Ils pourront également, lorsqu'ils seront en charge, compléter leur cargaison successivement dans les ports du même État, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune autre opération de commerce que celle du chargement.

10. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux Pays. Ces navires ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul français ou napolitain dans le district duquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages desdits navires, et assurer

l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine qui seraient également payés, en pareille circonstance, par un bâtiment national.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane, jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

11. Tout navire de commerce français entrant en relâche forcée dans un port du Royaume des Deux-Siciles, et tout navire de commerce sicilien entrant en relâche forcée dans un port de France ou des Possessions françaises, y seront exempts de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les chargements ou déchargements relatifs à la subsistance de l'équipage ou nécessaires à la réparation du navire ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

12. Sa Majesté le Roi des Français promet qu'aussitôt que le présent Traité sera mis en vigueur, elle abandonnera pour toujours le privilége de la réduction de dix pour cent stipulé en faveur du commerce français par l'article 7 de la convention faite à Paris le 28 février 1817.

Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles s'engage à n'accorder, à l'avenir, aux sujets d'aucune autre puissance étrangère quelconque, le privilége auquel Sa Majesté le Roi des Français renonce par le présent article.

Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles promet, en outre, que, pendant la durée du présent Traité, toutes les marchandises et tous les produits du Royaume de France, de ses

colonies, possessions et dépendances, qui seront importés dans ses Domaines royaux par bâtiments français ou par bâtiments des Deux-Siciles, jouiront d'une réduction de dix pour cent sur les droits établis par le tarif des douanes. Les Français ne payeront pas de droits supérieurs à ceux qui, sur les mêmes marchandises et produits, pourront être payés par les sujets ou citoyens de toute autre nation, aux termes, toutefois, des stipulations de l'article 6 du présent Traité, et conformément aux principes établis dans ledit article.

Il est bien entendu, toutefois, que rien de ce qui a été convenu dans cet article ne pourra empêcher Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles de conserver à ses sujets la jouissance d'une semblable réduction de dix pour cent sur les droits de douane, et de l'accorder, s'il lui plaît, à d'autres nations, en les mettant, à cet égard, sur le même pied que la France, ni restreindre ou entraver en rien son droit d'introduire en tout temps, dans les tarifs de douane de ses Domaines royaux, les changements qu'il croira opportuns.

13. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, pour toute la durée du présent Traité, Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles s'engage, pour donner à la France une compensation des priviléges dont elle jouissait en vertu du *traité* de 1817,

1° A diminuer de moitié les droits d'entrée sur la porcelaine peinte et dorée;

2° A réduire également de moitié les droits d'entrée sur les verreries et cristaux, en en exceptant les carreaux de vitre de toute grandeur et de toute espèce;

3° A réduire d'un tiers les droits d'entrée sur les ouvrages compris dans la nomenclature du tarif de douane actuellement en vigueur, sous la dénomination d'ouvrages de similor, de bronze, de laiton et de cuivre, qu'ils soient ou non peints, vernis ou dorés, qu'ils soient ou non de matières mélangées, tels que pendules, candélabres, chaînes et rosaces grandes ou petites, écussons, serrures et fermoirs, et autres ouvrages de ces métaux, même avec ornements de quelque autre matière que ce soit;

4° A réduire de moitié les droits d'entrée sur les objets de mode, ainsi qu'ils sont classés dans le tarif des Deux-Siciles, tels que bonnets, chapeaux, bandes brodées, châles de quel-

que matière que ce soit, fichus de laine et autres, cheveux naturels ou imités, travaillés en tout genre, plumes de parure, marabouts, fleurs artificielles, manchettes de mousseline brodée, manchons, mantilles, dentelles de soie, de fil ou de coton;

5° A diminuer de moitié les droits d'entrée sur les papiers pour tentures, les papiers dorés, moirés et vernis;

6° A diminuer d'un tiers les droits d'entrée sur les cuirs colorés ou vernissés, sur les veaux colorés ou vernissés, quelle que soit leur espèce;

7° A diminuer de cinq douzièmes les droits d'entrée sur l'or travaillé;

8° A diminuer de moitié les droits d'entrée sur les crêpes et gazes classés jusqu'à ce jour à l'article soieries.

Les réductions convenues par le présent article seront faites sans préjudice de la réduction de dix pour cent stipulée par l'article précédent.

14. Aussitôt que les ratifications du présent Traité auront été échangées, les stipulations contenues tant dans la Convention de commerce et de navigation entre la France et le Royaume des Deux-Siciles, signée à Paris le 28 février 1817, que dans les articles additionnels à cette Convention, et qui portent la même date, seront toutes, indistinctement et pour toujours, considérées comme nulles et non avenues.

15. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Naples, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et valeur pendant dix années, à dater du jour où les ratifications en seront échangées.

Si, à l'expiration des dix années, le présent Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera d'être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Naples, en double expédition, le 14 juin 1845.

(L. S.) Signé Duc DE MONTEBELLO.
(L. S.) Signé GIUSTINO FORTUNATO.
(L. S.) Signé Prince DE COMITINI,
(L. S.) Signé ANTONIO SPINELLI.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre château d'Eu, le 11e jour du mois d'Août de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur, chargé de l'intérim des affaires étrangères,* Signé DUCHÂTEL.

Vu et scellé du grand sceau : *Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,* Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,185. — ORDONNANCE DU ROI *qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 14 juin 1845, entre la France et le Royaume des Deux-Siciles, pour l'Extradition réciproque des malfaiteurs.*

Au château d'Eu, le 11 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, il a été conclu à Naples, le 14 juin 1845, une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre;

Convention dont les ratifications ont été échangées le 19 juillet dernier, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis dans leurs États respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à l'application des lois, en se réfugiant d'un Pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Napoléon Lannes*,

Duc *de Montebello*, Pair de France, Grand-Croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier Grand Croix de l'ordre royal de Saint-Ferdinand et du Mérite, Grand-Croix de l'ordre américain d'Isabelle la Catholique, etc. et son Ambassadeur près Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux Siciles;

Et Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, le sieur *Foulques Ruffo de Calabre, Santapau*, Prince *de Scilla*, Duc *de Santa-Cristina* et Comte *de Sinopoli*, etc. Prince *de Palazzolo*, et Duc *de Guardia-Lombarda*, etc. Comte et Grand Amiral *de Nicotera, de Santa-Eufemia, de S. Procopio* et *d'Acquaro*, etc. Marquis *de Licodia, de S. Onofrio, de Calanna*, etc. Grand d'Espagne héréditaire de première classe, Chevalier des ordres illustres de Saint-Janvier, de la Toison-d'Or et de l'ordre suprême de la Très-Sainte-Annonciade, Grand-Croix des ordres royaux de Saint-Ferdinand et du Mérite, de François Ier, de l'ordre royal et distingué espagnol de Charles III, des ordres impériaux brésiliens du Cruzeiro et du Christ, de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire le Grand, de l'ordre royal grec du Sauveur, décoré du grand cordon du saint ordre militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare, Bailli Grand-Croix de l'ordre militaire religieux de Jérusalem, Gentilhomme en exercice de la chambre de Sa Majesté, Conseiller Ministre d'État, chargé du portefeuille des affaires étrangères et Courrier majeur;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement français et le Gouvernement des Deux-Siciles s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, sur la demande que l'un d'eux en adressera à l'autre par voie diplomatique, les individus réfugiés des États de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles en France ou dans les possessions françaises, et de France ou des possessions françaises dans le Royaume des Deux Siciles, et poursuivis ou condamnés, pour l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux de celui des deux Pays où le crime aura été commis.

2. Les crimes en raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après la législation respective des deux Pays, ne sont point punis, en France, de peines afflictives et infamantes, et de peines criminelles dans le Royaume des Deux-Siciles;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignage, subornation de témoins;

6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui, d'après la législation respective des deux Pays, le rendent punissable de peines afflictives et infamantes en France, et de peines criminelles dans le Royaume des Deux-Siciles;

7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, d'après la législation respective des deux Pays, elles sont punies de peines afflictives et infamantes en France, et de peines criminelles dans le Royaume des Deux-Siciles;

8° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession du prévenu, lors de son arrestation, et tous ceux qui, saisis ultérieurement, seront présumés provenir du vol, seront restitués de part et d'autre. Il en sera de même de tous les effets qui pourront servir à la preuve du délit.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale établie applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

7. La remise des individus dont l'extradition aura été accordée s'effectuera à Naples ou à Marseille, entre les mains des consuls respectifs établis dans ces résidences, selon que l'extradition aura été demandée par le Gouvernement français ou par le Gouvernement des Deux-Siciles. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des prévenus au lieu où cette remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États où les prévenus auront été saisis.

8. La présente Convention est conclue pour cinq ans et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdits l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, en double expédition, le 14 Juin 1845.

(L. S.) Signé Duc DE MONTEBELLO.
(L. S.) Signé Prince DE SCILLA, Duc DE SANTA-CRISTINA.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre château d'Eu, le 11e jour du mois d'Août de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères,
Signé DUCHÂTEL.

N° 12,186. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication d'un Article additionnel à la Convention d'extradition conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique.*

Au château d'Eu, le 11 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et le Président des États-Unis d'Amérique, il a été conclu, à Washington, le 24 février 1845, un article additionnel à la Convention d'extradition du 9 novembre 1843 (1);

Article additionnel dont les ratifications ont été échangées à Paris le 21 juin dernier, et dont la teneur suit :

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le crime de *robbery*, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et le crime de *burglary*, consistant dans l'action de s'introduire nuitamment, et avec effraction ou escalade, dans l'habitation d'autrui, avec une intention criminelle, et les crimes correspondants prévus et punis par la loi française, sous la qualification de vols commis avec violence ou menaces, et de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, n'étant pas compris dans l'article 2 de la Convention d'extradition conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique, le 9 novembre 1843, il est convenu, par le présent article, entre les Hautes Parties contractantes, que les individus accusés de ces crimes seront respectivement livrés conformément à l'article 1er de ladite Convention; et le présent article, lorsqu'il aura été ratifié par les Parties, fera partie de ladite Convention et aura la même valeur que s'il y avait été originairement inscrit.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé en double le présent article, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le 24 Février 1845.

(L. S.) Signé A. PAGEOT. (L. S.) Signé J. C. CALHOUN.

(1) Bull. 1103, n° 11,314.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre château d'Eu, le 11e jour du mois d'Août de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères,

Signé DUCHÂTEL.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,187. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce sur les exercices 1841, 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de ces exercices;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841, 1842 et 1843, un crédit supplémentaire de deux mille vingt-trois francs soixante-six centimes (2,023f 66c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1841	292f 46c
——— 1842	800 00
——— 1843	931 20
	2,023 66

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en vertu de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Tableau des nouvelles Créances en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1841.				
9	Encouragements aux pêches maritimes.	Prime pour expédition de Marseille à Mostaganem, en 1841, à bord du navire *le Jeune-Charles*, de morue sèche provenant de pêche française, et due au sieur *Crozet*.........	292 46	292 46	292 46
	EXERCICE 1842.				
9	*Idem*..........	Prime pour expédition de Bordeaux à l'Ile-Bourbon, en 1842, à bord du navire *le Trident*, de morue sèche, due au sieur *Joseph Roubeau*, de Bordeaux.	800 00	800 00	800 00
	EXERCICE 1843.				
9	*Idem*..........	Prime pour expédition de Bordeaux à l'Ile-Bourbon, en 1843, par le navire *le Progrès*, de morue sèche provenant de pêche française, due aux sieurs *Lory* et *Gondolphe*.........	931 20	931 20	931 20
		TOTAL........	....	....	2,023 66

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 26 juillet 1845, n° 8302.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,188. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de

l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1842 et 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1842 et 1843, un crédit supplémentaire de trois cent dix-huit francs quatre-vingt-deux centimes (318f 82c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1842	18f 60c
——— 1843	300 22
	318 82

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		EXERCICE 1842.			
10	Poids et mesures...	Fourniture, en 1842, de deux marteaux, réparation de la balance, etc. du bureau des poids et mesures de Fontenay-le-Comte .... 15f 00c Réparation de plusieurs chaises, etc. à celui de Bourbon-Vendée 3 60	18 60	18 60	18 60
		EXERCICE 1843.			
10	*Idem*.............	Pour le loyer des quatre derniers mois de 1843 du bureau de vérification des poids et mesures de Saint-Dié (Vosges).... 50f 00c Transport, en 1843, par les Messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, d'instruments destinés au bureau de Beaupréau................ 4 50 Confection, en 1843, de poinçons nécessaires à la vérification des poids et mesures.............. 41 80	96 30	96 30	300 22
11	Établissements thermaux, lazarets et service sanitaire..	Travaux de couverture, en 1843, au lazaret de Tatihou (Manche).	203 92	203 92	
		TOTAL.........	....	....	318 82

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 26 juillet 1845, n° 8303.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,189. — *Ordonnance du Roi qui alloue, dans certains cas, des Traitements spéciaux aux Agents diplomatiques ou consulaires.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos ordonnances et règlement, en date des 7 juillet 1834, 1er août 1835 et 30 octobre 1843, sur les traitements des agents politiques ou consulaires qui se trouvent en inactivité, en congé, ou appelés et retenus à Paris par ordre et pour affaire de service;

Considérant que ces ordonnances et règlement ont déterminé et limité les droits que des situations accidentelles peuvent donner à nos agents, mais qu'il est utile de rassembler dans une seule et même ordonnance toutes les règles établies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les agents diplomatiques ou consulaires dont les fonctions auront été suspendues pour une cause étrangère au mérite de leurs services, et qui ne seront pas admissibles au traitement d'inactivité, pourront, en vertu d'une décision spéciale émanée de nous, recevoir la moitié du traitement assigné au poste dont ils sont titulaires, pendant un espace de temps qui, sauf des circonstances particulières sur lesquelles nous nous réservons de statuer, ne devra pas excéder une année.

2. Cette allocation ne pourra être réclamée par l'agent rappelé, que dans le cas où il ne serait pas remplacé, et où le traitement de l'emploi continuerait d'être porté au budget.

3. Lorsqu'un agent rappelé et retenu en France pour un motif politique ne sera pas autorisé à rompre l'établissement qu'il aura formé dans le lieu de sa résidence officielle, une partie de son traitement pourra lui être conservée, en indemnité de ses dépenses obligées, telles que loyer, entretien de mobilier, chevaux, domestiques, etc. Cette quotité ne pourra jamais excéder la moitié du traitement, pendant les six premiers mois, et, après ce terme, elle sera réduite dans les proportions suivantes:

Pour les agents politiques ayant un traitement de trois cent mille francs	70,000f
Idem de deux cent à trois cent mille francs	50,000
Idem de cent cinquante à cent quatre-vingt mille francs	40,000
Idem de cent un à cent cinquante mille francs	30,000
Idem de cent mille francs, sans logement	30,000
Idem de cent mille francs, avec logement	20,000
Idem de soixante à quatre-vingt-dix mille francs	25,000
Idem de cinquante mille francs	18,000
Idem de quarante à quarante-cinq mille francs	15,000
Idem de vingt-cinq à trente-cinq mille francs	12,000
Pour les consuls généraux ayant un traitement de quarante à quarante-cinq mille francs	15,000
Même grade, de vingt-cinq à trente-six mille francs	12,000
Les consuls de première classe ayant un traitement de quarante mille francs recevront	12,000
Les consuls de première classe ayant un traitement de vingt à trente mille francs	10,000
Même grade, de quinze à dix-huit mille francs	6,000
Même grade, de dix à douze mille francs	5,000
Les consuls de deuxième classe ayant un traitement de vingt mille francs recevront	6,000
Même grade, de quinze à dix-huit mille francs	5,000
Même grade, de huit à douze mille francs	4,000

Les agents consulaires non compris dans les catégories ci-dessus recevront le traitement de congé.

4. La jouissance du demi-traitement accordé aux agents en congé volontaire est bornée à six mois, à dater de leur arrivée en France.

5. Les agents en congé qui, après un séjour de six mois en France, recevraient de nous, sur un rapport motivé présenté par notre ministre des affaires étrangères, l'ordre de rester à Paris pour affaire de service, toucheront une moitié du traitement ordinaire de leur emploi, jusqu'au terme du travail spécial dont ils auront été chargés, ou jusqu'à nouvel ordre de notre part.

6. Les secrétaires d'ambassade ou de légation qui, à dater de ce jour, seront expédiés à Paris en courriers, et qui ne devront pas retourner immédiatement à leur poste, pourront recevoir à Paris la totalité de leur traitement pendant trois mois, si notre ministre des affaires étrangères n'a pas disposé de la moitié de ce traitement en faveur d'un attaché qui, sans avoir de traitement personnel, serait chargé de suppléer le secrétaire absent.

7. Lorsqu'en vertu d'une autorisation ministérielle, un secrétaire expédié en courrier prolongera son séjour en France plus de trois mois, il ne pourra recevoir alors que le traitement de congé, à moins qu'il ne soit dans le cas d'exception indiqué à l'article 5.

8. Toutes dispositions des ordonnances et règlements contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,

Signé GUIZOT.

N° 12,190. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie le titre Ier de l'Ordonnance du 30 décembre 1836, concernant la répartition des Emplois à la mer auxquels peuvent être appelés les Officiers de vaisseau.*

Au palais de Neuilly, le 31 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1836 (1), relative à la répartition des emplois à la mer auxquels peuvent être appelés les officiers de vaisseau;

Vu l'avis du conseil d'amirauté, en date du 28 juillet 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le titre Ier de notre ordonnance du 30 décembre 1836 est remplacé par les dispositions suivantes :

2. Les capitaines de vaisseau seront seuls chargés, en temps de paix comme en temps de guerre, du commandement des vaisseaux de ligne, des frégates de tout rang et des bâtiments à vapeur de la force de trois cents chevaux et au-dessus.

3. Les capitaines de corvette commanderont les corvettes de guerre, les corvettes-avisos, les bricks, les bricks-avisos, les corvettes de charge, les gabares et les bâtiments à vapeur de la force de cent soixante chevaux à trois cents chevaux.

---

(1) Bull. 476, n° 6668.

4. Les capitaines de vaisseau et les capitaines de corvette, dans des cas exceptionnels et suivant la nature ou l'importance des missions, pourront commander des bâtiments d'un rang inférieur à celui des navires dont le commandement est dévolu à leurs grades respectifs par les articles 2 et 3.

5. Les lieutenants de vaisseau commanderont les canonnières-bricks, les goëlettes, les cutters, les lougres et les bâtiments de flottille, ainsi que les bâtiments à vapeur au-dessous de la force de cent soixante chevaux.

6. Tout bâtiment commandé par un capitaine de vaisseau aura pour second un capitaine de corvette, sauf les frégates de troisième rang, lorsqu'elles seront montées par des officiers généraux, et les bâtiments d'un rang inférieur. Dans ce cas, les fonctions de second seront exercées par un lieutenant de vaisseau.

7. Tout bâtiment commandé par un capitaine de corvette aura pour second un lieutenant de vaisseau.

Tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau aura pour second un enseigne de vaisseau.

8. Nul enseigne de vaisseau ne pourra être chargé du commandement d'un bâtiment de l'État, excepté dans des circonstances extraordinaires, et lorsque, le bâtiment se trouvant dans des parages éloignés, il serait impossible de pourvoir immédiatement au remplacement du capitaine titulaire.

9. Les fonctions de chef d'état-major ne pourront, dans aucun cas, être confiées à un officier qui ne sera pas revêtu d'un grade supérieur à celui de lieutenant de vaisseau.

10. La nomination des capitaines de vaisseau, capitaines de corvette et lieutenants de vaisseau au commandement des bâtiments de l'État, et celle des officiers supérieurs aux fonctions de chef d'état-major ou de second, seront soumises à notre approbation par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B[on] DE MACKAU.

N° 12,191. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour la continuation des Études de Chemins de fer.*

Au palais de Neuilly, le 1er Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845;

Vu les articles, 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général de la comptabilité publique;

Considérant que de nouvelles et nombreuses études de chemins de fer ont été demandées par diverses commissions des Chambres législatives, et que, le fonds de un million cinq cent mille francs créé par la loi du 11 juin 1842 étant à très-peu près épuisé, il y a lieu de pourvoir à la dépense desdites études par voie de crédit extraordinaire et d'urgence;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de soixante mille francs (60,000f), pour la continuation des études de chemins de fer.

Ce crédit sera inscrit à la première section du budget, sous les mentions suivantes :

Chapitre XVI *bis*. — Continuation des études de chemins de fer. 60,000f

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 12,192. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. La route royale n° 3, de Paris à Metz, sera rectifiée entre

Vraincourt et Glorieux, faubourg de Verdun (Meuse), suivant une nouvelle direction passant par Parois, Récicourt, Dombasles, Blercourt, le col de Nixéville et le vallon de Baleycourt.

La même route royale n° 3 et la route royale n° 18, de Paris à Longwy, seront rectifiées à la sortie de Verdun, suivant un tracé qui, prenant son origine sur la route n° 18, vis-à-vis le chemin de Fleury, puis se développant entre les directions actuelles des deux routes par la gorge Saint-Airy, se bifurquera près de Moulainville en deux branches, l'une à droite, passant près de Châtillon, de Watrouville, de Rouvaux, pour la route royale n° 3, l'autre à gauche, pour la route royale n° 18, allant rejoindre cette route au pied de la côte de Mormont.

La route royale n° 46, de Marle à Verdun, sera rectifiée entre Varennes et Verdun; elle empruntera, à partir de Varennes, jusque près de Neuvilly, la route départementale n° 2, de Bar-le-Duc à Dun, puis se dirigera vers Parois, au moyen d'un nouveau tracé, pour se rattacher à la route n° 3 rectifiée.

2. La partie abandonnée de la route royale n° 46, entre Varennes et Verdun, est et demeure classée parmi les routes départementales de la Meuse, sous le n° 13 et la dénomination de *route de Varennes à Verdun.*

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour la rectification des diverses routes désignées ci-dessus, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Juin 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Août 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 25 Août 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1233.

N° 12,193. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Lieutenant général Vicomte* Bonnemains *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 14 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes:

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures ou « qui auront six ans d'exercice;

« . . . Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre « et de mer, après deux ans de grade. . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le vicomte *Bonnemains*, membre de la Chambre des Députés, lieutenant général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le vicomte *Bonnemains*, membre de la Chambre des Députés, lieutenant général, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 12,194. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Lieutenant général Baron* Doguerau *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 14 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice. . . . ; »

« . . . . Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de « terre et de mer, après deux ans de grade. . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Doguerau*, membre de la Chambre des Députés, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le baron *Doguerau*, membre de la Chambre des Députés, lieutenant général, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

N° 12,195. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Baron* Durrieu *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 14 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice. . . . ; »

« . . . . Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de « terre et de mer après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Durrieu*, membre de la Chambre des Députés, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le baron *Durrieu*, membre de la Chambre des Députés, lieutenant général, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au

département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,196. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Fulchiron *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 14 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice . . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Fulchiron*, membre de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Fulchiron*, membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,197. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* Girot de l'Anglade *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 14 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice. . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Girot de l'Anglade*, membre de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le baron *Girot de l'Anglade*, membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 12,198.—*ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Hartmann *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 14 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice. . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Hartmann*, membre de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Hartmann*, membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 12,199. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Comte* de Montozon *à la dignité de Pair de France.*

An palais d'Eu, le 14 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice . . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *de Montozon*, membre de la Chambre des Députés,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le comte *de Montozon*, membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,200. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Raguet-Lépine *à la dignité de pair de France.*

Au palais d'Eu, le 14 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice . . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Raguet-Lépine*, membre de la Chambre des Députés,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Raguet-Lépine*, membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*

Signé M^al Duc DE DALMATIE.

N° 12,201. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* Tupinier *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 14 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice . . . . ; »

« . . . Les conseillers d'État, après dix ans de service ordinaire. . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Tupinier*, membre de la Chambre des Députés, conseiller d'État en service ordinaire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le baron *Tupinier*, membre de la Chambre des Députés, conseiller d'État, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al Duc DE DALMATIE.

N° 12,202. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie, en ce qui concerne les Chefs de musique, l'article 19 de l'Ordonnance du 16 mars 1838, sur l'Avancement dans l'Armée de terre.*

Au château d'Eu, le 12 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 16 mars 1838 (1), sur l'avancement dans l'armée de terre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 19 de notre ordonnance du 16 mars 1838 est rapporté et remplacé par celui dont la teneur suit :

« Art. 19. Les maîtres ouvriers (armurier, sellier, tailleur, « cordonnier ou bottier) qui sont liés au service en vertu de la « loi du recrutement, sont pourvus successivement et à mesure « qu'ils ont accompli le temps de service exigé, du grade de ca- « poral ou de brigadier et de l'emploi de sergent ou de maré- « chal des logis. Dans les troupes à pied, les chefs de musique « sont pourvus successivement et aux mêmes conditions desdits « grade et emploi et de celui de sergent-major.

« Lorsque les chefs de musique et les maîtres ouvriers sont « parvenus au grade de sous-officier, ils peuvent, sur leur de- « mande et avec l'approbation de l'inspecteur général, passer « comme sergents ou maréchaux des logis dans une compagnie, « un escadron ou une batterie. Ils ne peuvent néanmoins concou- « rir pour l'avancement au grade de sous-lieutenant qu'après « avoir exercé pendant deux ans dans la compagnie, l'escadron « ou la batterie, les fonctions de sous-officier. »

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin de lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,203. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant:

Art. 1er. Les communes de Richecourt et de Mesbrecourt, canton de Crécy-sur-Serre, arrondissement de Laon, département de l'Aisne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Mesbrecourt, et qui prendra le nom de *Mesbrecourt-et-Richecourt.*

2. Les communes de Berengeville-la-Rivière et d'Arnières, canton sud d'Évreux, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Arnières.

---

(1) Bull. 566, n° 7344.

3. Les communes de Peudry et de Saint-Martial, canton de Montmoreau, arrondissement de Barbezieux, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Martial.

4. Les communes de Fleurignac et de Taponnat, canton de Montembœuf, arrondissement de Confolens, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Taponnat, et qui prendra le nom de *Taponnat-de-Fleurignac.*

5. Les communes de Châtelard-la-Rivière et de Cherves, canton de Montembœuf, arrondissement de Confolens, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cherves, et qui prendra le nom de *Cherves-de-Châtelard.*

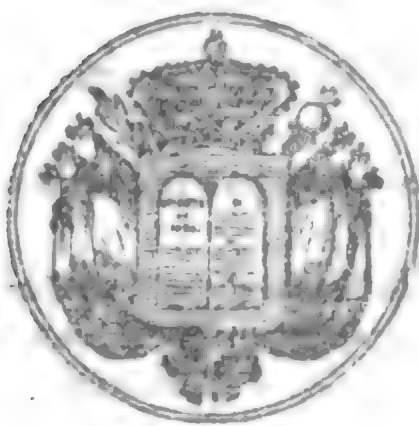
6. Les communes de Breuillaud et de Ranville, canton d'Aigre, arrondissement de Ruffec, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Ranville, et qui prendra le nom de *Ranville-Breuillaud.*

7. Les communes de Chazelles et de Cormatin, canton de Saint-Gengoux-le-Royal, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cormatin.

8. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

9. La section de Villette est distraite de la commune de Colmey, canton de Longuyon, arrondissement de Briey, département de la Moselle, et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Villette.

10. La limite entre la commune de Villette et celle de Colmey est fixée conformément au tracé indiqué par le liséré rouge brun, coté A B C sur le plan annexé à la présente ordonnance. (*Eu, 8 Août 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Août 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 27 Août 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1234.

N° 12,204. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du Traité de délimitation conclu, le 18 mars 1845, entre la France et le Maroc.*

Au palais d'Eu, le 23 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté l'Empereur de Maroc, il a été conclu, le 18 mars de la présente année, un Traité de délimitation dont les ratifications ont été échangées le 6 de ce mois, et dont la teneur suit :

LOUANGES À DIEU UNIQUE ! IL N'Y A DE DURABLE QUE LE ROYAUME DE DIEU !

Traité conclu entre les Plénipotentiaires de l'Empereur des Français et des possessions de l'Empire d'Algérie, et de l'Empereur de Maroc, de Suz, de Fez et des possessions de l'Empire d'Occident.

Les deux Empereurs, animés d'un égal désir de consolider la paix heureusement rétablie entre eux, et voulant, pour cela, régler d'une manière définitive l'exécution de l'article 5 du Traité du 10 septembre de l'an de grâce 1844 [24 cha'ban de l'an 1260 de l'hégire] (1).

Ont nommé pour leurs Commissaires plénipotentiaires, à l'effet de procéder à la fixation exacte et définitive de la limite de souveraineté entre les deux pays, savoir :

L'Empereur des Français, le sieur *Aristide-Isidore*, comte *de la Rue*, Maréchal de camp dans ses armées, Commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre d'Isabelle la Catholique, et Chevalier de deuxième classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne;

L'Empereur de Maroc, le *Sid Ahmida-Ben-Ali-el-Sudjâaï*, gouverneur d'une des provinces de l'Empire;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs

(1) Bull. 1158, n° 11,677.

pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants, dans le but du mutuel avantage des deux Pays et d'ajouter aux liens d'amitié qui les unissent :

Art. 1er. Les deux Plénipotentiaires sont convenus que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteraient les mêmes entre l'Algérie et le Maroc. Aucun des deux Empereurs ne dépassera la limite de l'autre; aucun d'eux n'élèvera à l'avenir de nouvelles constructions sur le tracé de la limite; elle ne sera pas désignée par des pierres. Elle restera, en un mot, telle qu'elle existait entre les deux Pays, avant la conquête de l'Empire d'Algérie par les Français.

2. Les Plénipotentiaires ont tracé la limite au moyen des lieux par lesquels elle passe et touchant lesquels ils sont tombés d'accord, en sorte que cette limite est devenue aussi claire et aussi évidente que le serait une ligne tracée.

Ce qui est à l'est de cette ligne frontière appartient à l'Empire d'Algérie.

Tout ce qui est à l'ouest appartient à l'Empire du Maroc.

3. La désignation du commencement de la limite et des lieux par lesquels elle passe est ainsi qu'il suit : cette ligne commence à l'embouchure de l'oued (c'est-à-dire cours d'eau) *Adjeroud* dans la mer; elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'au gué où il prend le nom de *Kis;* puis elle remonte encore le même cours d'eau jusqu'à la source qui est nommée *Ras-el-Aïoun,* et qui se trouve au pied des trois collines portant le nom de *Menasseb-Kis,* lesquelles, par leur situation à l'est de l'oued, appartiennent à l'Algérie. De Ras-el-Aïoun, cette même ligne remonte sur la crête des montagnes avoisinantes jusqu'à ce qu'elle arrive à Drâ-el-Doum; puis elle descend dans la plaine nommée *El-Aoudj.* De là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur Haouch-Sidi-Aïêd. Toutefois, le Haouch lui-même reste à cinq cents coudées (deux cent cinquante mètres) environ, du côté de l'est, dans les limites algériennes. De Haouch-Sidi-Aïêd, elle va sur Djerf-el-Baroud, situé sur l'oued Bou-Nâïm; de là, elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal; puis, longeant à gauche le pays des Ouled-Ali-ben-Talha jusqu'à Sidi-Zahir, qui est sur le territoire algérien, elle remonte avec la grande route jusqu'à Aïn-Takbalet, qui se trouve entre l'oued Bou-Erda et les deux oliviers nommés *el-Toumiet,* qui sont sur le territoire marocain. De Aïn-Takbalet, elle remonte

avec l'oued Roubban jusqu'à Ras-Asfour ; elle suit au delà le Kef, en laissant à l'est le marabout de Sidi-Abd-Allah-Ben-Mehammed-el-Hamlili ; puis, après s'être dirigée vers l'ouest, en suivant le col de El-Mechêmiche, elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi-Aïssa, qui est à la fin de la plaine de Missiouin. Ce marabout et ses dépendances sont sur le territoire algérien. De là, elle court vers le sud jusqu'à Koudiet-el-Debbagh, colline située sur la limite extrême du Tell (c'est-à-dire le pays cultivé). De là, elle prend la direction sud jusqu'à Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Teniet-el-Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux Empires.

Pour établir plus nettement la délimitation à partir de la mer jusqu'au commencement du désert, il ne faut point omettre de faire mention, et du terrain qui touche immédiatement à l'est la ligne susdésignée, et du nom des tribus qui y sont établies.

A partir de la mer, les premiers territoires et tribus sont ceux des Beni-Mengouche-Tahta et des Aâttïa. Ces deux tribus se composent de sujets marocains qui sont venus habiter sur le territoire de l'Algérie, par suite de graves dissentiments soulevés entre eux et leurs frères du Maroc. Ils s'en séparèrent à la suite de ces discussions, et vinrent chercher un refuge sur la terre qu'ils occupent aujourd'hui et dont ils n'ont pas cessé jusqu'à présent d'obtenir la jouissance du souverain de l'Algérie, moyennant une redevance annuelle.

Mais le Commissaire plénipotentiaire de l'Empereur des Français, voulant donner au représentant de l'Empereur de Maroc une preuve de la générosité française et de sa disposition à resserrer l'amitié et entretenir les bonnes relations entre les deux États, a consenti au représentant marocain, à titre de don d'hospitalité, la remise de cette redevance annuelle (cinq cents francs pour chacune des deux tribus); de sorte que les deux tribus susnommées n'auront rien à payer, à aucun titre que ce soit, au gouvernement d'Alger, tant que la paix et la bonne intelligence dureront entre les deux Empereurs des Français et du Maroc.

Après le territoire des Aâttïa, vient celui des Messirda, des Achâche, des Ouled-Mellouk, des Beni-Bou-Sâïd, des Beni-Senous et des Ouled-el-Nahr. Ces six dernières tribus font partie de celles qui sont sous la domination de l'empire d'Alger.

Il est également nécessaire de mentionner le territoire qui touche immédiatement, à l'ouest, la ligne susdésignée, et de nommer les tribus qui habitent sur ce territoire. À partir de la mer, le premier territoire et les premières tribus sont ceux des Ouled-Mansour-Rel-Trifa, ceux des Beni-Iznêssen, des Mezaouir, des Ouled-Ahmed-ben-Brahim, des Ouled-el-Abbês, des Ouled-Ali-ben-Talha, des Ouled-Azouz, des Beni-Bou-Hamdoun, des Beni-Hamlil et des Beni-Mathar-Rel-Ras-el-Aïn. Toutes ces tribus dépendent de l'empire du Maroc.

4. Dans le Sahra (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux Pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux Empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux Souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahra. Et, toutefois, si l'un des deux Souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés avec ceux de l'autre État, il procédera comme il l'entendra sur les siens, mais il s'abstiendra envers les sujets de l'autre gouvernement.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'empire du Maroc sont: les M'bèïa, les Beni-Guil, les Hamian-Djenba, les Eûmour-Sahra et les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Gharaba.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Algérie sont: les Ouled-Sidi-el-Cheikh-el-Cheraga, et tous les Hamian, excepté les Hamian-Djenba susnommés.

5. Cet article est relatif à la désignation des kessours (villages du désert) des deux Empires. Les deux Souverains suivront, à ce sujet, l'ancienne coutume établie par le temps, et accorderont, par considération l'un pour l'autre, égards et bienveillance aux habitants de ces kessours.

Les kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Figuigue.

Les kessours qui appartiennent à l'Algérie sont: Aïn-Safra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellala, El-Abiad et Bou-Semghoune.

6. Quant au pays qui est au sud des kessours des deux Gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable, et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue.

7. Tout individu qui se réfugiera d'un État dans l'autre ne

sera pas rendu au Gouvernement qu'il aura quitté par celui auprès duquel il se sera réfugié, tant qu'il voudra y rester.

S'il voulait, au contraire, retourner sur le territoire de son Gouvernement, les autorités du lieu où il se sera réfugié ne pourront apporter la moindre entrave à son départ. S'il veut rester, il se conformera aux lois du pays, et il trouvera protection et garantie pour sa personne et ses biens. Par cette clause, les deux Souverains ont voulu se donner une marque de leur mutuelle considération.

Il est bien entendu que le présent article ne concerne en rien les tribus : l'Empire auquel elles appartiennent étant suffisamment établi dans les articles qui précèdent.

Il est notoire aussi que *El-Hadj-Abd-el-Kader* et tous ses partisans ne jouiront pas du bénéfice de cette Convention, attendu que ce serait porter atteinte à l'article 4 du traité du 10 septembre de l'an 1844, tandis que l'intention formelle des Hautes Parties contractantes est de continuer à donner force et vigueur à cette stipulation, émanée de la volonté de leurs Souverains, et dont l'accomplissement affermira l'amitié et assurera pour toujours la paix et les bons rapports entre les deux États.

Le présent Traité, dressé en deux exemplaires, sera soumis à la ratification et au scel des deux Empereurs, pour être ensuite fidèlement exécuté.

L'échange des ratifications aura lieu à Tanger, sitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Commissaires plénipotentiaires susnommés ont apposé au bas de chacun des exemplaires leurs signatures et leurs cachets.

Fait sur le territoire français voisin des limites, le 18 mars 1845 (9 de râbïâ-el-oouel 1261 de l'hégire). — Puisse Dieu améliorer cet état de choses dans le présent et dans le futur !

(L. S.) Signé le général Comte DE LA RUE.
(L. S.) Signé AHMIDA-BEN-ALI.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secré-

taire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais d'Eu, le 23e jour du mois d'Août de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères,

Signé Duchâtel.

N° 12,205. — *Ordonnance du Roi portant convocation du troisième Collége électoral du département de l'Aveyron.*

Au château d'Eu, le 21 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 9 de ce mois, qui a nommé juge au tribunal de première instance de Rodez M. *Pons*, député du département de l'Aveyron,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral de l'Aveyron est convoqué à Espalion, pour le 20 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,206. — *Ordonnance du Roi portant répartition du Crédit accordé par la Loi du 19 juillet 1845, pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1846.*

Au château d'Eu, le 22 août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 19 juillet 1845, qui a ouvert un crédit de vingt-trois millions quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante-trois francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1846;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin les articles 35 et 36 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de vingt-trois millions quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante-trois francs, accordé par la loi du 19 juillet 1845, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1846, est réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1er. — *Administration centrale.* (Personnel.)

ART. 1er. Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes....	80,000f	467,500f
—— 2. Traitements des chefs et commis des bureaux....................	350,900	
—— 3. Gages des gens de service..............	36,600	

CHAPITRE 2. — *Administration centrale.* (Matériel.)

ART. 1er. Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau..	100,000f	107,000
—— 2. Frais de sceau et contre-scel...........	7,000	

CHAPITRE 2 *bis.* — *Administration centrale.*

Dépense extraordinaire.

ART. unique. Travaux d'appropriation aux deux hôtels du ministère, et renouvellement du mobilier de la chancellerie...........................	117,508

CHAPITRE 3. — *Conseil d'état.* (Personnel.)

ART. 1er. Traitements du vice-président, des conseillers d'état et maîtres des requêtes..............	516,000f	622,200
—— 2. Traitements des chefs et commis des bureaux..........................	88,000	
—— 3. Gages des gens de service.............	18,200	

CHAPITRE 4. — *Conseil d'état.* (Matériel.)

ART. unique. Entretien du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau................	30,000

CHAPITRE 5. — *Cour de cassation.*

ART. 1er.	Traitements des membres de la cour.....	882,000f	975,800f
— 2.	Traitements du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe......	46,000	
— 3.	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire..................	14,400	
— 4.	Traitements des huissiers et gages des gens de service,....................	21,400	
— 5.	Menues dépenses de la cour...........	12,000	

CHAPITRE 6. — *Cours royales.*

ART. 1er.	Traitements des membres des cours..............	3,966,200f	4,237,700f	4,262,900
	Traitements des greffiers et commis assermentés...	271,500		
— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour royale de Paris.	2,000f	25,200	
	Secrétariat du parquet de la même cour..........	22,000		
	Secrétariat du parquet de la cour royale de Rennes. (*Art. 26 du décret du 30 janvier 1811*)......	1,200		

CHAPITRE 7. — *Cours d'assises.*

ART. 1er.	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour royale.................	118,000f	154,400
— 2.	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent le cours royales..................	36,400	

CHAPITRE 8. — *Tribunaux de première instance.*

ART. 1er.	Traitements des membres des tribunaux...............	5,517,020f	6,349,745	6,372,745
	Traitements des greffiers et commis assermentés...	799,650		
	Traitements des membres des chambres temporaires................	33,075		
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris................	2,000	23,000	
	Secrétariat du parquet du même tribunal.......	21,000		

CHAPITRE 9. — *Tribunaux de commerce.*

ART. 1er.	Traitements des greffiers de commerce....	177,900f	179,900
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris.................	2,000	

CHAPITRE 10. — *Tribunaux de police.*

ART. unique. Traitements des greffiers de police............			62,900f

CHAPITRE 11. — *Justices de paix.*

ART. 1er. Traitements des juges de paix...............	3,836,400f	5,264,100f	5,282,100
Traitements des greffiers.	1,427,700		
—— 2. Frais de secrétaires alloués aux juges de paix de Paris....................		18,000	

CHAPITRE 12. — *Frais de justice.*

ART. unique. Frais de justice criminelle et des statistiques civile, criminelle et du Conseil d'état............	4,400,000

CHAPITRE 13. — *Dépenses diverses.*

ART. 1er. Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins, n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues..........	40,000f	55,000
—— 2. Indemnité au Journal des Savants........	15,000	

CHAPITRE 14. — *Dépenses des exercices clos.*

ART. unique. Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1846. (*Article 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*..	"

CHAPITRE 15. — *Dépenses des exercices périmés.*

ART. unique. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Article 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*..........................	"
TOTAL ÉGAL..............	23,089,953

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,207. — *Ordonnance du Roi relative à la composition du Comité chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des Affaires administratives contentieuses soumises au Conseil d'état.*

Au château d'Eu, le 22 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 18 de la loi du 19 juillet dernier, sur le Conseil d'état;

Vu notre ordonnance du 18 septembre 1839 (1);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le comité chargé, par l'article 18 de la loi du 19 juillet dernier, de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires administratives contentieuses soumises au Conseil d'état, sera composé des cinq conseillers d'état en service ordinaire qui doivent en faire partie, aux termes dudit article, de huit maîtres des requêtes en service ordinaire, et de dix auditeurs.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,208. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant:

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un pont suspendu sur le Gave d'Oloron, dans la commune de Narp (Basses-Pyrénées), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans le susdit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de quinze mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera

(1) Bull. 681, n° 8190.

concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne à pied, chargée ou non	05c
Cheval ou mulet chargé et son cavalier	15
Ane chargé ou non chargé, non compris le conducteur	05
Cheval, mulet, bœuf, vache, veau ou âne employé au labour ou allant au pâturage, non compris le conducteur	02
Bœuf ou vache, appartenant à des marchands, et destiné à la vente, non compris le conducteur	08
Porc allant au pâturage	01
Veau ou porc destiné à la vente	03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paires d'oies ou de dindons	01
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, etc. iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, conducteur compris	45
Voiture suspendue à deux roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	60
Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.	75
Chaque cheval en sus	25
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	30
Charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	20
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	10
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, traînée par un cheval ou mulet, ou deux bœufs, conducteur compris	15
Charrette à vide, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, traînée par un cheval ou mulet, ou deux bœufs, conducteur compris	10
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	05

Charrette chargée ou à vide, attelée seulement d'un âne ou ânesse, conducteur compris	10ᶜ
Train à quatre roues, employé au transport de bois, chargé ou non chargé, conducteur compris	50
Voiture ou chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	40
Idem, à deux chevaux, mulets ou paires de bœufs, conducteur compris	55
Idem, à trois chevaux, mulets ou paires de bœufs, conducteur compris	70
Idem, à vide, attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	30
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	15
Chaque âne ou ânesse faisant partie d'un attelage	05

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique; les prestataires de la commune de Narp, pour l'exécution des travaux dont ils seront requis sur les chemins vicinaux. (*Eu, 8 Août 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Août 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Août 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1235.

N° 12,209. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Août 1845.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
	1re CLASSE.					
Unique.	Pyrénées-Or... Aude........ Hérault...... Gard......... Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse.....	21f 50c	21f 25c	21f 20c	20f 80c
		Gray.........	16 14	16 44	17 59	
		Lyon.........	18 29	20 47	20 52	
		Marseille.....	25 20	25 62	25 40	
	2e CLASSE.					
1re	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans.......	18 75	18 75	18 75	20 44
		Bordeaux.....	20 87	21 10	21 83	
		Toulouse,.....	21 50	21 25	21 20	
2e	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...	Gray.........	16 14	16 44	17 59	19 17
		Saint-Laurent.	20 18	19 66	20 20	
		Le Grand-Lemps...	20 62	20 66	21 07	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	23f 51c	24f 49c	24f 25c	23f 68c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	21 99	24 33	23 52	
2e	Nord........	Bergues......	18 64	19 55	21 48	18 56
	Pas-de-Calais..	Arras........	16 13	16 76	18 26	
	Somme......	Roye........	16 93	16 94	19 36	
	Seine-Infér...	Soissons.....	17 98	19 70	20 36	
	Eure........	Paris........	18 44	18 84	19 26	
	Calvados.....	Rouen.......	18 01	18 51	19 01	
3e	Loire-Infér....	Saumur......	17 05	17 43	17 43	18 59
	Vendée......	Nantes.......	19 24	20 08	19 82	
	Charente-Inför.	Marans......	18 75	18 75	18 75	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	15 28	16 01	18 60	16 52
	Meuse.......	Verdun......	13 94	14 17	15 04	
	Ardennes.....	Charleville....	14 91	15 18	17 11	
	Aisne........	Soissons......	17 98	19 70	20 36	
2e	Manche......	Saint-Lô.....	19 58	21 38	20 83	18 48
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	15 14	15 79	15 60	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	17 91	18 13	18 29	
	Finistère.....	Hennebon....	18 35	18 54	18 53	
	Morbihan.....	Nantes.......	19 24	20 08	19 82	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Août 1845.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 12,210. — *Ordonnance du Roi qui fixe, à partir du 1er janvier 1846, les Frais d'administration de six Préfectures.*

Au château d'Eu, le 21 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 juillet dernier, portant fixation du budget des dépenses pour 1846;

Vu les ordonnances du 15 mai 1822 (1) et du 25 octobre 1839 (2), relatives aux abonnements des préfectures,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1846, les frais d'administration des préfectures sont fixés, pour les six départements ci-après dénommés, conformément au tableau qui suit :

DÉPARTEMENTS.	FRAIS D'ADMINISTRATION des préfectures.
Bouches-du-Rhône	59,200f
Gironde	63,200
Nord	64,300
Rhône	56,500
Seine	218,500
Seine-Inférieure	64,300

2. Il n'est rien changé à la proportion, pour les frais de bureau et pour les dépenses matérielles, établie par l'ordonnance du 15 mai 1822 à l'égard de la préfecture de la Seine, et par l'ordonnance du 25 octobre 1839 pour celles des autres départements.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

(1) VIIe série, Bull. 530, n° 12,803.
(2) IXe série, Bull. 689, n° 8284.

N° 12,211. — *Ordonnance du Roi portant convocation du troisième Collége électoral du département du Rhône.*

Au château d'Eu, le 24 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois, qui a élevé à la dignité de pair de France M. *Fulchiron*, député du département du Rhône,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département du Rhône est convoqué à Lyon, pour le 17 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,212. — *Ordonnance du Roi portant convocation du sixième Collége électoral du département de la Charente-Inférieure.*

Au château d'Eu, le 24 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois, qui a élevé à la dignité de Pair de France M. le baron *Tupinier*, député du département de la Charente-Inférieure,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral de la Charente-Inférieure est convoqué à Rochefort, pour le 20 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,213. — *Ordonnance du Roi portant convocation du premier Collége électoral du département de Loir-et-Cher.*

Au château d'Eu, le 24 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois, qui a élevé à la dignité de pair de France M. le baron *Doguerau*, député du département de Loir-et-Cher,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral de Loir-et-Cher est convoqué à Blois, pour le 20 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,214. — *Ordonnance du Roi portant convocation du troisième Collége électoral du département de Loir-et-Cher.*

Au château d'Eu, le 24 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois, qui a élevé à la dignité de

pair de France M. *Raguet-Lépine*, député du département de Loir-et-Cher,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral de Loir-et-Cher est convoqué à Vendôme, pour le 20 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. Duchâtel.

N° 12,215. — *Ordonnance du Roi portant convocation du cinquième Collége électoral du département de la Manche.*

Au château d'Eu, le 24 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois, qui a élevé à la dignité de pair de France M. le vicomte *Bonnemains*, député du département de la Manche,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral de la Manche est convoqué à Coutances, pour le 20 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. Duchâtel.

N° 12,216. — *Ordonnance du Roi portant convocation du cinquième Collége électoral du département du Puy-de-Dôme.*

Au château d'Eu, le 24 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois, qui a élevé à la dignité de pair de France M. le baron *Girot de l'Anglade*, député du département du Puy-de-Dôme,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du Puy-de-Dôme est convoqué à Issoire, pour le 20 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,217. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Pomoy et de Genevreuille, situées sur la route royale n° 19, de Paris à Bâle, dans le département de la Haute-Saône ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 13 Juin 1845.*)

N° 12,218. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de l'Ormée, route royale n° 74, de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines, dans le département des Vosges ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 16 Juin 1845.*)

N° 12,219. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale

des Basses-Alpes n° 3, de Digne à la frontière du Piémont, entre Faucon et Jausiers ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 16 Juin 1845.*)

N° 12,220. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 24, de Paris à Lorient, sera rectifiée entre la sortie de Ploërmel et le pont sur l'Hivel, dans le département du Morbihan;

2° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 166, de Vannes à Dinan, dans la traverse de Ploërmel;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces projets, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 16 Juin 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Septembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Septembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1236*.

N° 12,221. — *Ordonnance du Roi, qui prescrit la publication de la Convention d'extradition conclue, le 21 juin 1845, entre la France et la Prusse.*

Au palais d'Eu, le 30 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté le Roi de Prusse, il a été conclu, le 21 juin 1845, une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un Pays dans l'autre;

Convention dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 20 de ce mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot,* Grand-Croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, Grand-Croix des ordres royaux du Sauveur de Grèce et de Léopold de Belgique, et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur *Henri-Frédéric,* comte *d'Arnim,* son Conseiller privé actuel et Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Français, Chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de la seconde classe avec la plaque, et de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem, Chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la seconde classe, Grand-Croix de l'ordre de Léopold de Belgique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Gouvernements français et prussien s'engagent,

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Prusse et de Prusse en France, et poursuivis ou condamnés, par les tribunaux compétents, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (article 2). Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante;

4° Fabrication ou émission de fausse monnaie, y compris la fabrication, émission ou altération de papier-monnaie;

5° Faux témoignage, subornation de témoins;

6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux Pays;

7° Soustractions commises par les dépositaires publics, dans le cas où, suivant la législation de la France, elles seraient punies de peines afflictives et infamantes;

8°. Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou condamné, dans le Pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même Pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du Pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

7. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États où les extradés auront été saisis.

8. Les dispositions de la présente Convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

9. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

10. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

11. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 21 Juin 1845.

(L. S.) Signé GUIZOT. (L. S.) Signé le Comte D'ARNIM.

Dans le procès-verbal d'échange des ratifications a été insérée la déclaration suivante :

Le soussigné chargé d'affaires de Prusse, ayant fait connaître par sa lettre en date du 18 du présent mois au soussigné ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département des affaires étrangères, qu'il était autorisé par son Gouvernement

à déclarer au Gouvernement français que la Prusse s'engageait à livrer à la France, le cas échéant, ceux des malfaiteurs réfugiés en Prusse qui seraient, soit accusés de contrefaçon des poinçons de l'État servant à la marque des matières d'or et d'argent, soit condamnés pour s'être rendus coupables de ce crime, la présente déclaration a été acceptée par la France, et elle aura même force et valeur que si elle avait été textuellement insérée dans la Convention d'extradition signée entre les deux Pays.

Fait à Paris, le 20 Août 1845.

Le Ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du département des affaires étrangères,

(L. S.) Signé DUCHÂTEL.

Le Chargé d'affaires de Prusse,

(L. S.) Signé Comte D'HATZFELDT.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais d'Eu, le 30e jour du mois d'Août de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département des affaires étrangères,

Signé DUCHÂTEL.

N° 12,222. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention de poste conclue, le 25 juin 1845, entre la France et le Canton de Bâle-Ville.*

Au palais d'Eu, le 30 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et le Gouvernement du canton de Bâle-Ville, il a été conclu à Paris, le 25 juin 1845, une

Convention de poste dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 20 du présent mois, et dont la teneur suit :

Sa Majesté le Roi des Français accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement du canton de Bâle-Ville de faciliter les communications par la voie des postes entre la France et ledit canton de Bâle-Ville, et voulant assurer au moyen d'une Convention cet important résultat,

Des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de Sa Majesté le Roi des Français,

Le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, Grand-Croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, Grand-Croix des Ordres royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'Ordre impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'Ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

Et de la part du Gouvernement du canton de Bâle-Ville,

Le sieur *Georges de Tschann*, Chargé d'affaires de la Confédération suisse, à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Bâle, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux États aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la France,

1° Paris,

2° Mulhausen,

3° Saint-Louis ;

Du côté du canton de Bâle,

Bâle.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

4. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le canton de Bâle, soit du canton de Bâle pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination ;

5. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et du canton de Bâle pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

6. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 4 précédent en faveur des lettres ordinaires sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquelles jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et du canton de Bâle.

7. L'administration des postes de Bâle payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordi-

naires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton de Bâle, savoir :

1° Pour les lettres originaires du département du Haut-Rhin (excepté celles d'Huningue et de Saint-Louis pour la ville de Bâle), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

8. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Bâle, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du canton de Bâle (excepté celles de la ville de Bâle pour Huningue et Saint-Louis), qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

9. Les administrations des postes de France et de Bâle se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

10. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Bâle affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur.

Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de

Bâle, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des autres cantons suisses ou des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Bâle ; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale bâloise et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

11. Les lettres du canton de Bâle qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton, laquelle taxe ne pourra pas excéder un batzen par lettre simple.

La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Bâle, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Bâle, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

12. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et le Gouvernement du canton de Bâle-Ville, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

13. Le Gouvernement du Roi et le Gouvernement du canton de Bâle-Ville prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affran-

chies ou non affranchies, et collectivement avec la taxe prévue par les articles 10 et 11 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les regnicoles français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les nationaux bâlois, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime ou un demi-batzen.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations française et bâloise.

14. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Bâle, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés dans les bureaux français d'Huningue et de Saint-Louis, à l'adresse des habitants de la ville de Bâle. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des postes bâloises.

15. Par réciprocité, l'administration des postes de Bâle remettra aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis originaires de la ville de Bâle, qui seront adressés aux habitants des villes d'Huningue et de Saint-Louis et de leurs arrondissements respectifs. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif français.

16. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants des villes d'Huningue et de Saint-Louis voudront faire remettre affranchis jusqu'à destination aux habitants de la ville de Bâle; et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants de la ville de Bâle voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destination, aux habitants des villes frontières d'Huningue et de Saint-Louis ou de leur ressort respectif, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'Office expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

17. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités cantonales, seront

transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port, et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

18. Les lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, pourront être dirigées par le canton de Bâle, et livrées à l'administration des postes bâloises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Par réciprocité, les lettres originaires des cantons susmentionnés, et destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pourront être également dirigées par le canton de Bâle, et livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

19. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Bâle, pour prix moyen du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

20. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Bâle, pour prix moyen du port des lettres non affranchies originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

21. L'administration des postes de Bâle payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse,

de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres à destination des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

22. L'administration des postes de Bâle payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, savoir :

1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

23. Les lettres originaires du canton de Bâle et des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, destinées pour les pays désignés ci-après, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir :

1° Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

2° Les Colonies et Possessions anglaises transatlantiques;

3° Le royaume de Belgique;

4° Le royaume des Pays-Bas;

5° Le royaume de Grèce;

6° L'île de Malte.

24. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de Bâle et pour les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration

des postes de Bâle non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

25. L'administration des postes de France payera à l'Administration des postes de Bâle, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et Possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

26. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et Possessions anglaises, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

27. L'administration des postes de Bâle payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront livrées par l'administration des postes de Bâle à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les Colonies et Possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et

possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

28. L'administration des postes de Bâle payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies destinées tant pour le canton de Bâle que pour les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, savoir :

1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour le port des lettres originaires des Colonies et Possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

29. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres originaires du royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de France payera également

à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Belgique, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, le somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Bâle payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres adressées dans le royaume de Belgique, et originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront livrées par l'administration des postes de Bâle à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de Bâle payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, et adressées tant dans le canton de Bâle que dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume des Pays-Bas, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de Bâle payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas, et originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront livrées par l'administration des postes de Bâle à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes de Bâle payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas, et adressées tant dans le canton de Bâle que dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres originaires du royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Shaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

38. L'Administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres non affanchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Grèce, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la

marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

39. L'administration des postes de Bâle payera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, adressées dans le royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'administration des postes de Bâle à l'administration des postes de France pour être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

40. L'administration des postes de Bâle payera également à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies originaires du royaume de Grèce, et adressées tant dans le canton de Bâle que dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

41. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres originaires de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz,

de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

42. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Bâle, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

43. L'administration des postes de Bâle payera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwitz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, adressées dans l'île de Malte, et qui seront livrées par l'administration des postes de Bâle à l'administration des postes de France pour être transportés par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

44. L'administration des postes de Bâle payera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires de l'île de Malte, et adressées tant dans le canton de Bâle que dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

45. L'administration des postes de Bâle payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires du canton de Bâle et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, destinées pour l'Espagne,

le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

46. L'administration des postes de Bâle payera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Bâle et les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, la même somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

47. L'administration des postes de Bâle sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'article 45 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Bâle et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, du moment que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement espagnol.

48. L'administration des postes de Bâle payera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Bâle et les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la

somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction d'origine, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

49. L'administration des postes de Bâle payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Bâle et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui devront être transportés et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique ou frétés pour le compte du Gouvernement de Sa Majeste la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes dû canton de Bâle à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebôts transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entrenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

50. L'administration des postes de Bâle payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du canton de Bâle et les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire voudra envoyer par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de Bâle, pour les lettres à destination du canton de Bâle et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, provenant des États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

51. L'administration des postes de Bâle payera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Bâle et les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, et, réciproquement, des lettres originaires de ces divers cantons pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France*, ou *viâ Marseille.*

52. L'administration des postes de Bâle payera à l'administration des postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Bâle et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Égypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bour-

bon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

53. L'administration des Postes de Bâle payera également à l'administration des postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans le canton de Bâle et dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'Administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Égypte, de la Méditerranée et de la France.

54. L'administration des postes de Bâle pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États pontificaux et du royaume des Deux-Siciles.

L'administration des postes de Bâle payera à l'administration postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

55. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Bâle ou dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, *et vice versâ*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 4 de la présente Convention, et toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Le Gouvernement français promet également de faire jouir les habitants du canton de Bâle et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être

accordés par ledit Gouvernement français aux autres cantons de la Confédération suisse.

56. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France ou de Bâle servent d'intermédiaires l'une pour l'autre viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Bâle à destination de ces pays et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et de Bâle.

57. Les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Bâle, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et Possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par les postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

58. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement du canton de Bâle-Ville le transit, en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances originaires dudit canton de Bâle et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et Possessions anglaises, et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et Possessions anglaises pour le canton de Bâle et les cantons susmentionnés, moyennant le prix d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés.

De son côté, le Gouvernement du canton de Bâle-Ville prend

le même engagement envers la France, relativement aux correspondances de la France pour le canton de Schaffhouse et du canton de Schaffhouse pour la France, que l'administration des postes de France et l'administration des postes féodales de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis voudraient échanger, en dépêches closes, à travers le territoire bâlois. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Bâle, pour prix de ce transit, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et un centime par journal ou feuille d'imprimés.

59. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes qui seront respectivement transportées par l'une des deux administrations des postes de France et de Bâle, pour le compte de l'autre, en vertu de l'article précédent, seront pesés et comptés, dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée des dépêches; et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres, ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'administration des postes pour le compte de laquelle aura été fait le transport des dépêches closes à l'administration par les soins de qui ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

60. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément à l'article 58 précédent, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux et feuilles d'imprimés sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par ledit article.

61. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront pas être produits par

l'office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'office correspondant.

TITRE IV.

ÉCHANGES DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

62. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront déstinés pour le canton de Bâle et pour les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits cantons et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française.

La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés.

Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes de Bâle sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Bâle de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

63. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le canton de Bâle et dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après désignés, savoir :

1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar;

2° Ceux qui seront transmis à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

64. L'administration des postes de Bâle payera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature destinés pour les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, savoir:

1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

2° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments de commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

3° Pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette;

4° Pour les journaux ou gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'article 52 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette;

5° Pour les journaux, gazettes ou imprimés adressésdans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés;

6° Et pour les journaux ou gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

65. L'administration des postes de Bâle payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le canton de Bâle et dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

66. L'administration des postes de Bâle payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit des journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans le canton de Bâle et dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Bâle sert d'intermédiaire, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

67. Les administrations des postes de France et de Bâle dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

68. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

69. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et im-

primés de toute nature tombés en rebut pour quelque cause que ce soit seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

70. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques ou imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Quant aux objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

71. La forme des comptes mentionnés dans l'article 67 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et de Bâle, aussitôt après la signature de ladite Convention.

72. La présente Convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

73. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera exécutoire après la conclusion définitive des conventions postales à renouveler entre le Gouver-

nement français et les Gouvernements des cantons de Berne, Genève, Neufchâtel, Vaud et Zurich.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le vingt-cinquième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) Signé GUIZOT.
(L. S.) Signé DE TSCHANN.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais d'Eu, le 30e jour du mois d'Août de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du département des affaires étrangères.
Signé DUCHÂTEL.

N° 12,223. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Traitements de quarante-huit Sous-Préfets, et ceux du Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, du Secrétaire général de la Préfecture de police et des Conseillers de préfecture de la Seine.*

Au château d'Eu, le 21 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 juillet dernier, portant fixation du budget des dépenses pour 1846;

Vu l'article 23 de la loi du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] concernant les traitements des sous-préfets;

Vu le décret du 19 janvier 1811 et les ordonnances royales des

17 octobre 1832 et 2 décembre 1843, concernant les traitements du secrétaire général de la préfecture de police de Paris, du secrétaire général de la préfecture de la Seine, et des conseillers de préfecture du même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement des sous-préfets est fixé à la somme :

1° De six mille francs dans les villes de

Saint-Quentin,
Aix,
Arles,
Rochefort,
Brest,
Alais,
Béziers,
Vienne,
Saint-Étienne,
Cherbourg,
Reims,
Lunéville,
Verdun,
Lorient,
Cambrai,
Douai,
Dunkerque,
Valenciennes,
Boulogne,
Saint-Omer,
Bayonne,
Châlon-sur-Saône,
Saint-Denis,
Sceaux,
Dieppe,
Le Havre,
Abbeville,
Castres,
Toulon;

2° De quatre mille francs dans les villes de

Sedan,
Narbonne,
Lisieux,
Bastia,
Beaune,
Bergerac,
Morlaix,
Lodève,
Saint-Malo,
Issoudun,
Dôle,
Roanne,
Villeneuve-d'Agen,
Saumur,
Riom,
Autun,
Moissac,
Grasse,
Sens.

2. Le traitement du secrétaire général de la préfecture de la Seine, et le traitement du secrétaire général de la préfecture de police, sont fixés à la somme de douze mille francs chacun.

3. Le traitement des conseillers de préfecture de la Seine est fixé à huit mille francs.

4. Ces traitements courront à partir du 1er janvier 1846.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,224. — *Ordonnance du Roi portant convocation du troisième Collége électoral du département des Landes.*

Au château d'Eu, le 28 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois, qui a élevé à la dignité de pair de France M. le baron *Durrieu*, député du département des Landes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral des Landes est convoqué à Saint-Sever, pour le 27 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,225. — *Ordonnance du Roi portant convocation du quatrième Collége électoral du département du Nord.*

Au château d'Eu, le 28 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois, qui a élevé à la dignité de pair de France M. le comte *de Montozon*, député du département du Nord,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral du Nord est convoqué à Douai, pour le 27 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,226. — Ordonnance du Roi *portant convocation du premier Collége électoral du département du Haut-Rhin.*

Au château d'Eu, le 28 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois, qui a élevé à la dignité de pair de France M. *Hartmann*, député du département du Haut-Rhin,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département du Haut-Rhin est convoqué à Colmar, pour le 27 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,227. — Ordonnance du Roi *qui fait cesser l'Intérim du Département des Affaires étrangères.*

Au château d'Eu, le 31 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du département des affaires étrangères, confié à M. le comte *Duchâtel*, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, par ordonnance du 27 juillet dernier (1), cessera à partir d'aujourd'hui, et M. *Guizot* reprendra la signature de son département.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

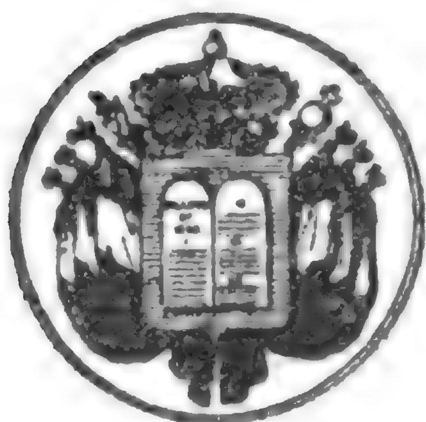
Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

---

(1) Bull. 1227, n° 12,140.

Erratum. Bulletin 1231, page 461, état de répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1846, 5e colonne, allocation au département du Doubs, au lieu de *130,000f*, lisez *138,000f*.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Septembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 8 Septembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1237.

N° 12,228. — *Ordonnance du Roi relative aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1845.*

Au château d'Eu, le 12 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances, en la présente année, depuis et y compris le 1er septembre jusques et y compris le 31 octobre.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre de vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement sera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, M. *d'Abancourt*, président de la troisième chambre;

Pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres,

MM. *De Riberolles*,
Sapey,
Goussard,
Rihouet,
Barada,
Picard.

En cas d'absence de notre procureur général, M. *Picard* en remplira les fonctions.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par M. le premier président, M. *Ducrocq* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. *Ducrocq* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour tous les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,229. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits ouverts, par la Loi du 19 juillet 1845, pour les Dépenses du Ministère de la Guerre en 1846.*

Au palais d'Eu, le 20 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre au département de la guerre, pour l'exercice 1846, des crédits montant ensemble à 325,596,929 francs, dont :

297,476,929f imputables sur les ressources ordinaires du budget;
et 28,120,000 imputables sur les ressources extraordinaires;

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, portant que les travaux extraordinaires seront l'objet d'une section distincte dans les budgets des ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de trois cent vingt-cinq millions cinq cent quatre-vingt-seize mille neuf cent vingt-neuf francs (325,596,929f), accordée par la loi ci-dessus visée du 19 juillet 1845, pour les dépenses du ministère de la guerre en 1846, est et demeure répartie comme il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

1re section. — *Service ordinaire.*

Chapitre 1er. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er. Traitement du ministre	120,000f
—— 2. Appointemements des chefs et commis	1,388,900
—— 3. Gages des gens de service	98,400
Total du chapitre 1er	1,607,300

Chapitre 2. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. 1er. Fournitures générales	197,750
—— 2. Entretien des bâtiments et hôtels	50,000
Total du chapitre 2	247,750

Chapitre 3. — *Frais généraux d'impressions.*

Art. unique	219,500

Chapitre 4. — *États-majors.*

Art. 1er. Traitements des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major	8,172,260
—— 2. Traitements de l'intendance militaire	2,650,430
—— 3. Traitements de l'état-major des places	1,227,753
—— 4. Traitements de l'état-major particulier de l'artillerie	2,596,687
—— 5. Traitements de l'état-major particulier du génie	2,779,597
Total du chapitre 4	17,426,727

Chapitre 5. — *Gendarmerie.*

Art. unique	20,020,154

Chapitre 6. — *Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale.*

Art. unique	1,997,006

Chapitre 7. — *Recrutement et réserve.*

Art. unique	474,750

CHAPITRE 8. — *Justice militaire.*

ART. 1er. Frais généraux de justice militaire (y compris 3,500f pour la légion étrangère)	238,000f
— 2. Ateliers de militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics	203,825
— 3. Pénitenciers militaires	167,109
TOTAL du chapitre 8	608,934

CHAPITRE 9. — *Solde et entretien des troupes.*

1re PARTIE. — *Solde et abonnements payables comme la solde.*

ART. 1er. Solde de l'infanterie (y compris 1,294,068f pour la légion étrangère)	62,315,933
— 2. Solde de la cavalerie	21,768,756
— 3. Solde de l'artillerie	12,482,322
— 4. Solde du génie	3,010,912
— 5. Solde des équipages militaires	2,560,090
— 6. Solde des vétérans de l'armée	1,533,955
TOTAL de la 1re partie	103,371,968

2e PARTIE. — *Vivres et chauffage.*

ART. 1er. Personnel	971,180
— 2. Vivres (y compris 687,385f pour la légion étrangère)	20,932,378
— 3. Chauffage et éclairage (y compris 65,475f pour la légion étrangère)	3,028,640
TOTAL de la 2e partie	24,932,198

3e PARTIE. — *Hôpitaux.*

ART. 1er. Personnel	4,156,631
— 2. Traitement des malades dans les établissements (y compris 266,506f pour la légion étrangère)	9,398,608
— 3. Approvisionnements de réserve	125,000
TOTAL de la 3e partie	13,680,239

4e PARTIE. — *Service de marche.*

ART. 1er. Convois militaires	781,155
— 2. Indemnité de route (y compris 38,102f pour la légion étrangère)	2,285,852
— 3. Frais de gîte et geôlage (y compris 1,144f pour la légion étrangère)	216,253
TOTAL de la 4e partie	3,283,260
TOTAL du chapitre 9	145,267,665

CHAPITRE 10. — *Habillement et campement.*

ART. 1er. Personnel	198,800
— 2. Matériel (y compris 242,986f pour la légion étrangère)	13,469,452
TOTAL du chapitre 10	13,668,252

CHAPITRE 11. — *Lits militaires.*

ART. 1er. Dépenses de location et de conservation	3,598,600f
— 2. Dépenses accessoires	425,500
— 3. Service auxiliaire des lits militaires (y compris 56,705f pour la légion étrangère)	1,362,211
TOTAL du chapitre 11	5,386,311

CHAPITRE 12. — *Transports généraux.*

ART. 1er. Transports directs (y compris 3,730f pour la légion étrangère)	1,345,869
— 2. Équipages militaires (y compris 1,500f pour la légion étrangère)	304,065
— 3. Frais de poste et de courriers	232,000
— 4. Indemnités pour missions extraordinaires	60,000
TOTAL du chapitre 12	1,941,934

CHAPITRE 13. — *Remonte générale.*

ART. 1er. Achats de chevaux de troupe	5,293,150
— 2. Achats de chevaux d'officiers	604,100
— 3. Dépenses accessoires	123,060
TOTAL du chapitre 13	6,020,310

CHAPITRE 14. — *Harnachement.*

ART. 1er. Harnachement des chevaux de cavalerie	477,000
— 2. Harnachement des chevaux d'artillerie	63,325
— 3. Harnachement des chevaux du génie	5,500
— 4. Harnachement des chevaux des équipages militaires	102,000
TOTAL du chapitre 14	647,825

CHAPITRE 15. — *Fourrages.*

ART. unique (y compris 22,776f pour la légion étrangère)	28,995,793

CHAPITRE 16. — *Solde de non-activité et solde de réforme.*

ART. 1er. Solde de non-activité	361,740
— 2. Solde de réforme	120,000
TOTAL du chapitre 16	481,740

CHAPITRE 17. — *Secours.*

ART. unique	1,134,000

CHAPITRE 18. — *Dépenses temporaires.*

ART. 1er. Ancienne solde de non-activité, solde de congé aux officiers des corps licenciés avant la loi du 19 mai 1834	220,000
— 2. Traitement de réforme régi par les ordonnances royales des 21 mars et 2 novembre 1828	282,000
— 3. Traitements temporaires aux employés réformés	1,600
TOTAL du chapitre 18	503,600

CHAPITRE 19. — *Subvention aux fonds de retraite des employés.*

ART. unique	600,000f

CHAPITRE 20. — *Dépôt général de la guerre.*

ART. unique	408,000

CHAPITRE 21. — *Matériel de l'artillerie.*

ART. 1er.	Arsenaux, directions, écoles, dépôt central de l'artillerie.	§ 1er. Travaux ordinaires	2,142,480f	2,292,480
		§ 2. Travaux extraordinaires.	150,000	
—— 2.	Armes portatives			2,876,022
—— 3.	Fonderies			1,138,875
—— 4.	Forges			439,000
—— 5.	Poudres			446,800
	TOTAL du chapitre 21			7,193,177

CHAPITRE 22. — *Poudres et salpêtres.* (Personnel.)

ART. unique	472,042

CHAPITRE 23. — *Poudres et salpêtres.* (Matériel.)

ART. 1er.	Dépenses d'exploitation	2,840,100
—— 2.	Capsules de guerre	301,200
	TOTAL du chapitre 23	3,141,300

CHAPITRE 24. — *Matériel du génie.* (Divisions territoriales de l'intérieur.)

ART. 1er.	Fortifications	3,250,000
—— 2.	Bâtiments militaires	4,775,000
—— 3.	Établissements du service du génie, et dépenses accessoires	298,500
	TOTAL du chapitre 24	8,323,500

CHAPITRE 25. — *Matériel du génie.* (Matériel.)

ART. 1er.	Fortifications	§ 1er. Travaux ordinaires	1,000,000
		§ 2. Travaux extraordinaires	500,000
—— 2.	Bâtiments militaires	§ 1er. Travaux ordinaires	2,000,000
		§ 2. Travaux extraordinaires	2,000,000
—— 3.	Dépenses accessoires		146,000
	TOTAL du chapitre 25		5,646,000

CHAPITRE 26. — *Écoles militaires.*

ART. 1er.	École polytechnique	610,950
—— 2.	École spéciale	694,800
—— 3.	Collége royal militaire	350,000
—— 4.	École de cavalerie	166,710
—— 5.	École spéciale d'état-major	55,800
—— 6.	École d'application de l'artillerie et du génie	92,000

Art. 7.	Gymnases militaires	34,000f
—— 8.	Écoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie.	135,000
	Total du chapitre 26	2,139,260

Chapitre 27. — *Invalides de la guerre.*

Art. 1er.	Frais d'administration	287,370
—— 2.	Solde et entretien	2,318,189
—— 3.	Bâtiments et mobilier	127,000
	Total du chapitre 27	2,732,559

Chapitre 28. — *Gouvernement et administration générale de l'Algérie.*

Art. 1er.	Gouvernement	214,000
—— 2.	Administration générale	289,000
—— 3.	Commandement et administration des populations arabes	1,200,000
—— 4.	Corps des interprètes de l'armée	150,000
—— 5.	Service télégraphique	200,000
	Total du chapitre 28	2,053,000

Chapitre 29. — *Services militaires indigènes en Algérie.*

Art. unique	6,539,140

Chapitre 30. — *Service maritime en Algérie.*

Art. unique	300,000

Chapitre 31. — *Services civils en Algérie.*

Art. 1er.	Justice	475,000
—— 2.	Intérieur	1,376,000
—— 3.	Commission scientifique	100,000
—— 4.	Finances	1,528,200
—— 5.	Indemnités pour expropriations antérieures à 1845.	300,000
	Total du chapitre 31	3,779,400

Chapitre 32. — *Colonisation en Algérie.*

Art. 1er.	Personnel	50,000
—— 2.	Matériel	1,450,000
	Total du chapitre 32	1,500,000

Chapitre 33. — *Travaux civils en Algérie.*

Art. 1er.	Personnel		333,000
—— 2.	Travaux ordinaires		1,220,000
—— 3.	Travaux extraordinaires	§ 1er. Dessèchement	500,000
		§ 2. Routes	1,000,000
		§ 3. Port d'Alger	2,000,000
		§ 4. Ports secondaires	400,000
		§ 5. Travaux sur le territoire arabe	300,000
	Total du chapitre 33		5,750,000

CHAPITRE 34. — *Dépenses secrètes en Algérie.*

ART. unique	250,000f
TOTAL de la 1re section	297,476,929

2e SECTION. — *Service extraordinaire.*

1re PARTIE. — *Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.*

CHAPITRE SPÉCIAL 1er. Travaux de fortification de Paris	12,000,000
—— 2. Travaux de fortification des places autres que Paris	6,000,000
—— 3. Travaux pour les bâtiments militaires	7,320,000
—— 4. Constructions pour le service de l'artillerie	800,000
—— 5. Constructions aux établissements des poudres et salpêtres	500,000
TOTAL de la 1re partie	26,620,000

2e PARTIE. — *Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.*

CHAPITRE SPÉCIAL 6. Travaux de fortification du Havre	1,500,000
TOTAL de la 2e section	28,120,000

RÉCAPITULATION.

1re SECTION. Service ordinaire	297,476,929
2e SECTION. Service extraordinaire	28,120,000
TOTAL GÉNÉRAL	325,596,929

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,230. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée, à Mézières, une École normale primaire d'Institutrices pour le département des Ardennes.*

Au palais d'Eu, le 25 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836 (1), concernant les écoles primaires de filles;

Vu la délibération du conseil général du département des Ardennes, en date du 1er septembre 1843, tendant à ce qu'il soit créé dans ledit département une école normale primaire d'institutrices laïques;

Vu le budget de ce département pour l'exercice 1845, lequel assure les crédits nécessaires pour la fondation et l'entretien dudit établissement;

Vu l'ordonnance royale, en date du 25 avril 1816 (2), qui a autorisé la congrégation des religieuses de Sainte-Chrétienne;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé à Mézières, pour le département des Ardennes, une école normale primaire d'institutrices, qui sera dirigée par les dames religieuses de Sainte-Chrétienne.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Salvandy.

N° 12,231. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire applicable aux frais d'expédition des Eaux minérales de Vichy.*

Au château d'Eu, le 30 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

---

(1) IXe série, Bull. 447, n° 6425.
(2) VIIe série, Bull. 90, n° 772.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1845, chapitre XII du budget dudit ministère, un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille francs (45,000f), applicable aux frais d'expédition des eaux minérales de Vichy.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce et notre ministre au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 12,232. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre x du Budget du Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

Au château d'Eu, le 30 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs ;

Vu les articles 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de cent vingt-cinq mille francs, applicable au chapitre x du budget de ce ministère.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres dans de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce et notre ministre au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 12,233. — *Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des Vétérinaires militaires en premier.*

Au palais d'Eu, le 2 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 18 mars 1843 (1), portant organisation du cadre constitutif du corps des vétérinaires militaires;

Vu notre ordonnance du 21 juillet dernier (2), portant organisation de la cavalerie indigène créée en Algérie;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des vétérinaires en premier, fixé à quatre-vingt-dix-huit par notre ordonnance du 18 mars 1843, est augmenté de deux et porté au chiffre de cent.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) Bull. 993, n° 10,592.
(2) Bull. 1231, n° 12,173.

N° 12,234. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Montiéramey (Aube), d'un Établissement de Sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, dites* de la Providence.

Au château d'Eu, le 4 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des Sœurs hospitalières de l'instruction chrétienne, dites *de la Providence,* établie à Troyes (Aube), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de son ordre à Montiéramey, même département; 2° d'accepter la donation qui lui est faite par la dame *Marie-Louise-Sophie de Richebourg,* veuve du sieur *Louis-André Guéret-Lafosse,* suivant acte public du 8 avril 1840: 1° d'une maison avec dépendances située à Montiéramey, et estimée neuf mille francs; 2° de quatre pièces de terre sises sur le territoire de la même commune, contenant ensemble trois hectares quatre-vingt-trois ares vingt-sept centiares, et estimées six mille quatre cents francs; 3° d'un droit de passage pour aller laver le linge à la rivière de Barse; 4° d'une somme de huit mille francs;

Vu la demande formée par la fabrique de Montiéramey, à l'effet d'être autorisée à accepter la donation qui lui est faite par la même dame veuve *Guéret-Lafosse,* suivant actes des 8 avril et 24 septembre 1840, de quatre pièces de terre situées sur le territoire de cette commune, contenant ensemble trois hectares trente et un ares quatre-vingt-trois centiares, et estimées quatre mille trois cent trente-deux francs, et de deux pièces de pré, sises sur le territoire de Lusigny, d'une contenance totale de soixante et treize ares quatre-vingt-dix centiares, et d'une valeur de deux mille francs;

Vu lesdits actes de donations et les états estimatifs des immeubles donnés;

Vu l'ordonnance royale du 13 décembre 1835 (1), qui autorise la congrégation des Sœurs hospitalières de l'instruction chrétienne dites *de la Providence,* à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés le 3 janvier 1827 (2), pour la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus, établie à Soissons (Aisne);

Vu la délibération du conseil municipal de Montiéramey, en date du 10 janvier 1841;

---

(1) IX° série, Bull. 405, n° 6167.
(2) VIII° série, Bull. 137, n° 4720.

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune, en date du 31 du même mois;

Vu les avis de l'évêque de Troyes, des 14 novembre 1840 et 23 février 1841, et ceux du préfet de l'Aube, des 22 et 23 août 1842;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, en date des 21 août 1844 et 24 janvier 1845;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé, à Montiéramey (Aube), un établissement de deux sœurs hospitalières de l'instruction chrétiennne dites *de la Providence*, dépendant de la congrégation du même ordre, existant à Troyes (même département), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés, le 3 janvier 1827, pour la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus, établie à Soissons (Aisne), lesdits statuts adoptés par la congrégation des sœurs dites *de la Providence*.

2. La supérieure générale de ladite congrégation des sœurs hospitalières de l'instruction chrétienne dites *de la Providence*, et le maire de la commune de Montiéramey (Aube), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation, 1° d'une maison avec dépendances, située dans cette commune, estimée neuf mille francs; 2° de quatre pièces de terre, sises sur le territoire de la même commune, contenant ensemble trois hectares quatre-vingt-trois ares vingt-sept centiares, et estimées six mille quatre cents francs; 3° d'un droit de passage pour aller laver le linge à la rivière de Barse; 4° d'une somme de huit mille francs; ladite donation faite à la congrégation précitée par la dame *Marie-Louise-Sophie de Richebourg*, veuve du sieur *Louis-André Guérel-Lafosse*, suivant acte notarié du 8 avril 1840, aux charges, clauses et conditions y énoncées.

La somme de huit mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Montiéramey est autorisé à accepter la donation de quatre pièces de terre, situées sur le territoire de cette commune, contenant ensemble trois hectares trente et un ares quatre-vingt-trois cen-

tiares, et estimées quatre mille trois cent trente-deux francs; et de deux pièces de pré, sises sur le territoire de Lusigny, d'une contenance totale de soixante et treize ares quatre-vingt-dix centiares, et d'une valeur de deux mille francs; ladite donation faite à cet établissement par la même dame veuve *Guéret-Lafosse*, suivant deux actes notariés des 8 avril et 24 septembre 1840, aux charges, clauses et conditions y énoncées.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,235. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Congrégation de Sœurs hospitalières établie à Dommartin-la-Chaussée (Meurthe).*

Au château d'Eu, le 4 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Vu les demandes formées par la congrégation à supérieure générale des sœurs hospitalières établie à Dommartin-la-Chaussée (Meurthe), à l'effet, 1° d'obtenir sa reconnaissance légale;

2° D'être autorisée à accepter la donation qui lui est faite par le sieur *Claude Duunot*, suivant acte notarié du 29 juin 1843, 1° d'une maison avec jardin, située à Dommartin-la-Chaussée, et de diverses pièces de terre et pré, le tout estimé vingt-huit mille vingt francs; 2° de douze lits montés et de quarante paires de draps évalués ensemble à dix-neuf cent quatre-vingts francs;

Vu ledit acte du 29 juin 1843;

Vu le procès-verbal d'estimation desdits immeubles et meubles donnés;

Vu les statuts des sœurs hospitalières de Dommartin-la-Chaussée, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu de notre ordonnance du 30 août 1842 (1);

---

(1) Bull. 944, n° 10,233.

Vu les délibérations du conseil municipal de Dommartin-la-Chaussée, en date des 26 décembre 1839, 23 septembre 1841, et 12 juin 1844,

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 17 novembre 1839;

Vu les avis de l'évêque de Nancy et du préfet de la Meurthe, tant au sujet de la reconnaissance légale de la congrégation qu'à l'égard de la donation précitée;

Vu la lettre du sous-préfet de Toul, en date du 27 février 1841, de laquelle il résulte que l'établissement des sœurs hospitalières est antérieur au 1er janvier 1825, et confirme, sous ce rapport, la délibération du conseil municipal de Dommartin-la-Chaussée, du 26 décembre 1839, qui fait remonter au mois de novembre 1823 la fondation de cette congrégation dans cette commune;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée, à Dommartin-la-Chaussée (Meurthe), la congrégation des sœurs hospitalières gouvernée par une supérieure générale, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 30 août 1842, pour cette congrégation.

2. La supérieure générale de ladite congrégation des sœurs hospitalières est autorisée à accepter la donation faite à cet institut par le sieur *Claude Daunot*, suivant acte notarié du 29 juin 1843, aux conditions y énoncées, et consistant en une maison avec jardin, située à Dommartin-la-Chaussée, et en diverses pièces de terre et pré, le tout estimé à vingt-huit mille vingt francs; en douze lits montés et quarante paires de draps, évalués ensemble à dix-neuf cent quatre-vingts francs.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord.)

N° 12,236. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Ququ* (*Louis*), plâtrier, demeurant à Ancenis (Loire-Inférieure), est autorisé à substituer à son nom celui d'*Angebault*, qui est le nom de sa mère, et à s'appeler, à l'avenir, *Angebault* (*Louis*);

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*12 Juin 1845.*)

N° 12,237. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans chacune des communes de la Voulte (Ardèche), Morlaas (Basses-Pyrénées) et Aiguillon (Lot-et-Garonne). (*Eu, 13 Août 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Septembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Septembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1238.

N° 12,238. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication d'un Annuaire des Sociétés scientifiques et littéraires du Royaume.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera publié, à dater du 1er janvier prochain, sous les auspices du département de l'instruction publique, un annuaire des sociétés scientifiques et littéraires du royaume, comprenant :

1° Les statuts et règlements de ces sociétés, par extraits pour le passé, intégralement pour l'avenir;

2° Un exposé de leur origine, de leur but et de leurs ressources;

3° Une analyse de leurs travaux les plus importants et de ceux de leurs membres;

4° La relation des séances et assemblées publiques de l'année,

5° Le compte rendu des prix décernés dans ces assemblées, et le programme annuel des prix proposés;

6° La liste des membres résidants, correspondants ou associés;

7° La nomenclature des principaux corps savants des autres États.

2. Toutes les sociétés scientifiques et littéraires du royaume, régulièrement autorisées, adresseront, à l'avenir, au département de l'instruction publique, deux exemplaires de leurs publications de toute nature, pour y rester déposés et y former la bibliothèque des sociétés savantes, prévue en l'article 22 de l'arrêté du 4 avril 1838.

3. Des mesures seront prises pour que toutes les sociétés

scientifiques et littéraires du royaume reçoivent régulièrement les publications de l'institut correspondantes à l'ordre de leurs travaux.

4. Celles de ces sociétés qui ont des bibliothèques et qui en adresseront le catalogue au département de l'instruction publique participeront à la distribution des ouvrages provenant du fonds des souscriptions et du dépôt légal.

5. Toutes celles qui contribuent aux progrès des sciences et des lettres et des diverses branches de l'histoire nationale participeront à la répartition du fonds de secours alloué par la loi de finances, et qui formera, à dater du 1er janvier 1846, un chapitre spécial dans le budget de l'État.

6. Tous les ans, à l'époque du 1er mai, notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique mettra sous nos yeux un rapport sur les travaux de toute nature émanés des diverses sociétés savantes du royaume et de leurs membres. Ce rapport sera publié au Moniteur.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 12,239. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les Formalités auxquelles seront soumises les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des Chemins vicinaux, lorsque ces extractions devront avoir lieu dans des Bois régis par l'Administration des Forêts.*

Au château d'Eu, le 8 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 145 du Code forestier;

Vu les articles 170 à 175 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 (1), pour l'exécution du Code forestier;

Vu l'article 17 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

---

(1) VIIIe série, Bull. 178, n° 6759.

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux, lorsqu'elles devront avoir lieu dans des bois régis par l'administration des forêts, seront soumises à l'observation des formalités indiquées ci-après.

2. Les lieux d'extraction devront être désignés préalablement à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

Les agents forestiers, de concert avec les agents chargés du service vicinal, ou, à défaut de ceux-ci, avec le maire, procéderont à la reconnaissance du terrain et en détermineront les limites. Ils indiqueront également le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont l'abatage sera reconnu nécessaire, ainsi que les chemins à suivre pour le transport des matériaux.

En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

3. Les clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en l'état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

Un arrêté spécial réglera les conditions, lorsque les travaux s'exécuteront par économie.

Dans tous les cas, les communes demeureront responsables du payement de tous dommages et indemnités.

4. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains et des dégâts causés par l'extraction sera faite conformément au deuxième paragraphe de l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert, dans l'intérêt de l'État.

5. Les agents forestiers, les agents du service vicinal et les maires sont expressément chargés de veiller à ce que les matériaux provenant des extractions ne soient pas employés à des travaux autres que ceux pour lesquels les extractions auront été autorisées.

Les agents forestiers exerceront contre les contrevenants toutes poursuites de droit.

6. Les arbres abattus seront vendus comme menus-marchés, sur l'autorisation du conservateur.

7. Les contestations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités seront soumises au conseil de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

8. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,240. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication passée, le 9 septembre 1845, pour la concession du Chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et des Embranchements dirigés de Lille sur Calais et Dunkerque.*

Au château d'Eu, le 10 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu la loi du 15 juillet 1845, titre Ier, autorisant le ministre des travaux publics à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et des embranchements dirigés de Lille sur Calais et Dunkerque, et le cahier des charges coté A annexé à ladite loi;

Vu spécialement les paragraphes 1, 2, 3 et 6 de l'article 4, et l'article 9 de la même loi, lesdits paragraphes et article ainsi conçus :

« Art. 4. Le ministre des travaux publics déterminera, dans un « billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel « l'adjudication ne pourra être tranchée.

« Ce maximum de durée ne pourra, dans aucun cas, excéder:

« Quarante et un ans pour le chemin de fer de Paris à la frontière « de Belgique et ses embranchements sur Calais et Dunkerque;

« . . . .

« Les délais ci-dessus fixés courront à dater de l'époque fixée par le « cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

« Art. 9. Les adjudications ne seront valables et définitives qu'après « avoir été homologuées par une ordonnance royale. »

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 9 septembre 1845, par notre ministre des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. L'adjudication passée, le 9 septembre 1845, par notre ministre des travaux publics, pour la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et des embranchements dirigés de Lille sur Calais et Dunkerque, est approuvée.

En conséquence, MM. *de Rothschild* frères, *Hottinguer* et compagnie, *Charles Laffitte, Blount* et compagnie, sont et demeurent définitivement concessionnaires dudit chemin et desdits embranchements, moyennant le rabais sur la durée de la concession exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions, tant de la loi du 15 juillet 1845 que du cahier des charges coté A annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

Chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchements de Lille sur Calais et Dunkerque.

Nous soussignés,

De Rothschild frères, banquiers à Paris, y demeurant, rue Laffitte, n° 15 *bis* ;

Hottinguer et compagnie, banquiers à Paris, y demeurant, rue Bergère, n° 11;

Et *Charles Laffitte, Blount* et compagnie, banquiers à Paris, y demeurant, rue Basse-du-Rempart, n° 48, après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 15 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et des embranchements de Lille sur Calais et Dunkerque, et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication,

Nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans ladite loi que dans le cahier des charges y annexé, et consentons, en outre, à ce que la durée de la concession fixée par la loi, en maximum, à quarante et un ans, à dater de l'époque déterminée pour l'achèvement des travaux, soit réduite de trois ans, et demeure fixée ainsi à trente-huit ans.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des

dépôts et consignations la somme de quinze millions (15,000,000f), suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 9 septembre 1845.

Signé *de Rothschild* frères, *Hottinguer, C. Laffitte, Blount.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 10 septembre 1845, enregistrée sous le n° 809.

Le Ministre des travaux publics,
Signé S. Dumon.

N° 12,241. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication passée, le 9 septembre 1845, pour la concession du Chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.*

Au château d'Eu, le 10 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la loi du 15 juillet 1845, titre III, autorisant le ministre des travaux publics à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, et le cahier des charges coté C annexé à ladite loi;

Vu spécialement les paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 4, et l'article 9 de la même loi, lesdits paragraphes et article ainsi conçus :

« Art. 4. Le ministre des travaux publics déterminera, dans un « billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel « l'adjudication ne pourra être tranchée.

« Ce maximum de durée ne pourra, dans aucun cas, excéder
« ....,
« et soixante et quinze ans pour le chemin de fer de Fampoux à « Hazebrouck.

« Les délais ci-dessus fixés courront à dater de l'époque fixée par le « cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

« Art. 9. Les adjudications ne seront valables et définitives qu'après « avoir été homologuées par une ordonnance royale. »

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 9 septembre 1845, par notre ministre des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication passée, le 9 septembre 1845, par notre ministre des travaux publics, pour la concession du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck, est approuvée.

En conséquence, MM. *Félix O'Neill*, marquis *de Flers, Alphonse Laurent, Louis Riant, Gabriel Heim* et *Frédéric Chamier*,

sont et demeurent définitivement concessionnaires dudit chemin, moyennant le rabais sur la durée de la concession exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions, tant de la loi du 15 juillet 1845 que du cahier des charges coté C annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

Nous soussignés,

Félix O'Neill, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 5;

Hyacinthe-Jacques de la Motte-Ango, marquis *de Flers*, conseiller à la cour des comptes, demeurant à Paris, rue Monthabor, n° 30;

Alphonse Laurent, banquier, ancien président du tribunal de commerce de Blois, administrateur du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, n° 39 *bis;*

Louis Riant, maître de forges, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 177;

Gabriel Heim, entrepreneur de transport, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 19;

Frédéric Chamier, capitaine de la marine royale britannique, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 109,

Après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 15 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication,

Nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans ladite loi du 15 juillet 1845 que dans le cahier des charges y annexé, et consentons, en outre, à ce que la durée de la concession fixée par la loi, en maximum, à soixante et quinze ans, à dater de l'époque déterminée pour l'achèvement des travaux, soit réduite de trente-sept ans quarante-neuf jours, et demeure fixée ainsi à trente-sept ans trois cent seize jours.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de quinze cent mille francs (1,500,000f), suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 9 septembre 1845.

Signé *F. O'Neill*, marquis *de Flers*, *L. Riant*, *G. Heim*, *Frédéric Chamier*, *A. Laurent.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 10 septembre 1845, enregistrée sous le n° 810.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. DUMON.

N° 12,242. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procedé à la rectification de la route départementale du Puy-de-Dôme n° 8, de Veyre à Olliergues, entre le Pont-d'Alliaux et la route départementale n° 1er;

2° Que l'ordonnance royale du 10 juin 1829 est et demeure annulée dans celle de ses dispositions qui fixe par Pupidon, Montboissier et Auzelle la direction de ladite route n° 8;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 13 Juin 1845.*)

N° 12,243. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin de Coustou à Plaisance et la portion de la route royale n° 131, d'Agen à Bayonne, abandonnée entre le bois de Bernède et le hameau de Sarrante, sont et demeurent classés au rang des routes départementales du Gers, sous le n° 20, et la dénomination de *route d'Eauze à Plaisance, par Coustou et Aignan;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de cette communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 13 Juin 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Septembre 1845.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Septembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1239.

N° 12,244. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire pour l'exploitation des Chemins de fer exécutés par l'État.*

Au château d'Eu, le 21 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs;

Vu les articles, 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de deux cent quarante et un mille francs (241,000f), applicable au chapitre xvii, *Exploitation des chemins de fer exécutés par l'État.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 12,245. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la réparation des dommages causés par les inondations du Rhône et de ses affluents.*

Au château d'Eu, le 1er septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 26 juillet 1844, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1843 et 1844, qui ouvre au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de sept cent soixante et quinze mille francs (état J, chapitre XXVII) pour la réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les inondations du Rhône et de ses affluents;

Considérant que les lois qui ont alloué spécialement des crédits pour des dépenses de cette nature ont consacré le principe du report pour la portion des crédits non employée à la fin de l'exercice;

Considérant que le crédit de sept cent soixante et quinze mille francs mentionné ci-dessus n'était pas consommé en totalité au 31 décembre 1844, et qu'il importe de reporter la portion non employée sur l'exercice 1845, afin qu'il soit possible de solder les travaux exécutés par continuation pendant ce dernier exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget, exercice 1845 (chapitre XXVIII *bis*), un crédit extraordinaire de cent trente-six mille francs (136,000f) pour la réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les inondations du Rhône et de ses affluents.

2. Pareille somme de cent trente-six mille francs est annulée sur le crédit du chapitre XXVII de la première section, exercice 1844.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun pour ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,246. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à chacune des villes de Cannes et de Rochefort un Entrepôt réel pour les Marchandises non prohibées.*

Au palais d'Eu, le 16 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 8 floréal an XI et 27 février 1832, concernant l'établissement des entrepôts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un entrepôt réel pour les marchandises non prohibées est accordé à chacune des villes de Cannes et de Rochefort, sous les conditions déterminées par les lois et règlements, et spécialement par l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,247. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que l'établissement d'une gare sur la digue droite du canal de Luçon, dans la commune de ce nom, est déclaré d'utilité publique;

2° Que la commune de Luçon est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution du travail dont il s'agit, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 2 Juillet 1845.*)

N° 12,248. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 14, de Saujon à la Tremblade (Charente-Inférieure), entre Étaule et le hameau de la Bataille;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 2 Juillet 1845.*)

N° 12,249. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 2, des Sables à Nantes, à la traverse du bourg d'Olonne, département de la Vendée;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 14 Juillet 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Septembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Septembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1240.

N° 12,250. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Septembre 1845.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse	20f 90c	20f 80c	20f 65c	21f 97c
		Gray	18 98	"	18 84	
		Lyon	20 80	20 42	20 35	
		Marseille	26 51	26 67	26 80	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bsses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	17 77	17 60	18 55	20 09
		Bordeaux	21 55	21 44	21 52	
		Toulouse	20 90	20 80	20 65	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	18 98	"	18 84	20 16
		Saint-Laurent	20 68	20 81	20 74	
		Le Grand-Lemps	20 68	20 53	20 01	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	24f 37c	24f 57c	24f 32c	23f 94c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	23 54	23 35	23 48	
2e	Nord........	Bergues......	21 00	20 71	20 51	19 17
	Pas-de-Calais..	Arras........	17 22	18 18	18 63	
	Somme......	Roye........	18 07	17 22	17 49	
	Seine-Infér....	Soissons......	19 17	18 73	18 97	
	Eure........	Paris........	19 26	19 39	20 16	
	Calvados.....	Rouen.......	20 41	19 91	20 11	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	16 87	17 16	16 75	18 00
	Vendée......	Nantes.......	19 24	19 20	18 85	
	Charente-Infér.	Marans......	17 77	17 60	18 55	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	17 88	18 31	19 41	17 98
	Meuse.......	Verdun......	17 33	17 50	16 45	
	Ardennes.....	Charleville....	17 19	17 20	17 68	
	Aisne........	Soissons......	19 17	18 73	18 97	
2e	Manche......	Saint-Lô......	20 86	21 25	20 80	18 20
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	15 96	15 24	15 11	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	17 81	17 78	17 93	
	Finistère.....	Hennebon....	17 47	17 76	17 72	
	Morbihan.....	Nantes.......	19 24	19 20	18 85	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Septembre 1845.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 12,251. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au château d'Eu, le 15 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices clos de 1841, 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement ou par les comptes définitifs de ces exercices;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses desdits exercices nous ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841, 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841 et 1842 et par le compte définitif de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de quatre mille neuf cent soixante et quinze francs soixante et un centimes (4,975f 61c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1841	2,478f 08c
——— 1842	707 57
——— 1843	1,789 96
	4,975 61

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices

clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos 1841 et 1842, et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N^os^ DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1841.				
	Forêts.				
46	Matériel	Travaux d'entretien, etc.	2,478 08	2,478 08	2,478 08
	EXERCICE 1842.				
	Forêts.				
46	Matériel	Travaux d'entretien, etc.	682 62	682 62	707 57
	Postes.				
61	Dépenses diverses	Service commun à Paris et aux départements. (Frais de mission.)	24 95	24 95	
	EXERCICE 1843.				
	Forêts.				
46	Personnel	Indemnités pour services extraordinaires	1,011 70	1,011 70	1,789 96
	Douanes.				
51	Dépenses diverses	Frais de loyer des bureaux et corps de garde	16 66	16 66	
	Postes. (Service administratif et de perception.)	Service commun à Paris et aux départements. (Frais d'impressions.)	125 00	125 00	
61	Matériel	Service des départements.			
62	Dépenses diverses	(Indemnités pour travaux de nuit.)	60 00	60 00	
	Transport des dépêches.	Transport en poste	352 60	576 60	
64	Matériel	Transport en paquebots	224 00		
			4,975 61	4,975 61	4,975 61

APPROUVÉ : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,252. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au château d'Eu, le 15 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices clos de 1841, 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement ou par les comptes définitifs de ces exercices;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi des dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes duquel les créances d'exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841 et 1842, et par le compte définitif de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de vingt-trois mille neuf cent dix-huit francs quatre-vingt-onze centimes (23,918f 91c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1841	2,973f 97c
——— 1842	4,496 98
——— 1843	16,447 96
	23,918 91

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux bud-

gets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos de 1841 et 1842, et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1841.				
42	*Enregistrement et Domaines.* Dépenses diverses.	Contributions des bâtiments et domaines de l'État.	3 49	940 85	2,973 97
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente.	72 39		
		Épaves, déshérences et biens vacants.	336 00		
		Frais de poursuites et d'instances.	376 67		
		Frais d'extraits, d'arrêts et de jugements.	152 30		
47	*Forêts.* Dépenses diverses.	Avances recouvrables.	2,033 12	2,033 12	
	EXERCICE 1842.				
42	*Enregistrement et Domaines.* Dépenses diverses.	Contributions des bâtiments et domaines de l'État.	21 72	1,220 31	
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente.	11 80		
		Épaves, déshérences et biens vacants.	257 26		
		Frais de poursuites et d'instances.	678 03		
		Frais d'extraits d'arrêts et de jugements.	251 50		
		À REPORTER.	....	1,220 31	2,973 97

N°s des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Forêts.	Report........	....	1,220 31	2,973 97
47	Dépenses diverses.......	Avances recouvrables...	2,358 76	2,358 76	
	Douanes.				4,496 98
50	Dépenses diverses.......	Frais judiciaires........	1 67	1 67	
69	Primes.................	....	916 24	916 24	
	EXERCICE 1843.				
		Contributions des bâtiments et domaines de l'État............	85 65		
	Enregistrement et Domaines.	Frais d'estimation, d'affiches et de vente....	402 00		
43	Dépenses diverses.......	Épaves, déshérences et biens vacants........	386 89	3,069 67	
		Frais de poursuites et d'instances...........	1,922 73		
		Frais d'extraits d'arrêts et de jugements.....	272 40		
	Forêts.				
48	Dépenses diverses.......	Avances recouvrables...	3,847 56	3,847 56	16,447 96
	Postes.				
64	Matériel...............	Transport en paquebots.	5,482 00	5,482 00	
65	Dépenses diverses.......	Transport en poste.....	314 00	314 00	
	Douanes.				
70	Primes.................	....	3,734 73	3,734 73	
		Totaux....	23,918 91	23,918 91	23,918 91

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,253. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1845.*

Au château d'Eu, le 15 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs ;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de la somme de trente mille francs (30,000f), applicable aux chapitre et article ci-après:

Service administratif et de perception des douanes dans les départements.

CHAPITRE L. — DÉPENSES DIVERSES.

ART. 2. Dépenses administratives. Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État.............................. 30,000f

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Octobre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Octobre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1241.

N° 12,254. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement de l'Emprunt grec.*

Au château d'Eu, le 12 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 14 juin 1833, relative à l'emprunt contracté par le Gouvernement grec;

2° La loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 sur les crédits extraordinaires;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante francs deux centimes (527,240f 02c), nécessaire au remboursement des intérêts et de l'amortissement exigibles, au 1er septembre 1845, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt contracté, en 1832, par le Gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,255. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit complémentaire sur l'exercice 1844.*

Au château d'Eu, le 15 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des suppléments de crédits;

Vu l'article 29 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la liquidation des dépenses de l'exercice 1844 a fait ressortir des insuffisances de crédits pour divers services compris dans la nomenclature ci-dessus rappelée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Un crédit complémentaire de sept cent quarante-deux mille sept cent cinquante francs quatre-vingt-douze centimes (742,750f 92c) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1844, pour couvrir les insuffisances de crédits des services prévus au budget de cet exercice, et dont le détail suit, savoir:

Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.

CHAPITRE IX.

Intérêts de capitaux de cautionnements	44,668f 78c

Service administratif, de perception et d'exploitation de l'enregistrement et des domaines dans les départements.

CHAPITRE XLI.

PERSONNEL.

Art. 2. Remises des receveurs	125,500 00

CHAPITRE XLIII.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 1er. Taxations aux percepteurs des contributions directes et autres sur le prix de la débite des papiers timbrés	200 00
Art. 3. Contributions des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés	1,000 00
Art. 4. Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et des domaines de l'État, etc.	14,000 00
Art. 5. Frais de poursuites et d'instances, etc.	65,000 00

Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements.

CHAPITRE LIV.

DÉPENSES DIVERSES.

ART. 3. Dépenses administratives.—Contribution foncière des ponts et canaux soumissionnés..................	20,000f 00c

CHAPITRE LIV *bis*.

AVANCES RECOUVRABLES.

ART. 1er. Achat de papier filigrané (service des cartes à jouer).	12,000 00
ART. 2. Frais de perception des octrois administrés par la régie.	33,000 00

Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

CHAPITRE LXVIII.

Répartition de produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes..................................	45,000 00

CHAPITRE LXIX.

RÉPARTITION DE PRODUITS D'AMENDES, SAISIES ET CONFISCATIONS ATTRIBUÉS À DIVERS.

ART. 4. Contributions indirectes..........................	20,000 00

CHAPITRE LXX.

Primes à l'exportation de marchandises..................	217,000 00

CHAPITRE LXXI.

ESCOMPTES SUR DIVERS DROITS.

ART. 1er. Escomptes sur le droit de consommation des sels (contributions indirectes)......................	42,801 56
ART. 2. Escompte sur les droits de douanes.............	100,000 00
ART. 3. Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène.	2,580 58
TOTAL ÉGAL........................	742,750 92

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de l'exercice 1844.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,256. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1844.*

Au château d'Eu, le 15 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de la somme de onze mille trois cent sept francs soixante centimes (11,307f 60c), pour subvenir à des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet de chapitres spéciaux sous les titres ci-après :

Chap. 80.	Indemnité au Gouvernement belge pour le parcours des convois français des chemins de fer de Lille et de Valenciennes sur les voies belges	9,416f 00c
—— 81.	Contribution foncière (ordinaire et extraordinaire), assise sur la portion des deux chemins de fer du Nord livrée à la circulation	1,891 60
	Total égal	11,307 60

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,257.—*Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1845.*

Au château d'Eu, le 15 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de trois cent soixante et seize mille soixante et douze francs cinquante-six centimes (376,072f 56c), pour subvenir à des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet de chapitres spéciaux sous les titres et les numéros ci-après :

Chap. 81.	Reprise du mobilier de la monnaie de Rouen.....	173,214f 95c
—— 82.	Réparations à l'aqueduc de l'hôtel des monnaies de Paris..................................	9,000 00
—— 83.	Agrandissement de la douane du Havre, indemnités de dépossession de terrain et construction d'un pavillon pour les voyageurs....................	172,607 61
—— 84.	Indemnité au Gouvernement belge pour le parcours des convois français des chemins de fer de Lille et de Valenciennes sur les voies belges........	10,000 00
—— 85.	Contribution foncière (ordinaire et extraordinaire) assise sur la portion des chemins de fer du Nord livrée à la circulation.......................	2,000 00
—— 86.	Augmentation du personnel de l'administration centrale des postes pour la vérification de la comptabilité du matériel des paquebots-postes. (Ordonnance royale du 20 avril 1845. Dépense des cinq derniers mois de 1845.)......................	9,250 00
	Total égal............	376,072 56

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,258. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la construction de six Paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.*

Au château d'Eu, le 19 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 1er de la loi du 14 juin 1841, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs, pour les frais de construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une correspondance directe entre Marseille et Alexandrie;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés par ordonnance royale sur les exercices suivants;

Vu la loi du 20 juin 1845 (état D), qui a consacré le transport à l'exercice 1844 d'une somme de six cent mille francs non consommée pendant les exercices précédents;

Vu notre ordonnance du 20 avril 1845 (1), qui a autorisé le transport à l'exercice 1845 d'une somme de trente mille francs, restée disponible sur celle de six cent mille francs précitée;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que des dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir en 1845 exigent de nouveau le transport à cet exercice d'une somme de vingt mille francs, non employée sur le même crédit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de vingt mille francs (20,000f), applicable aux frais de construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances

---

(1) Bull. 1199, n° 11,978.

est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,259. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la perception des Droits de navigation sur le Canal du Berry.*

Au château d'Eu, le 29 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal du Berry ;

Vu le cahier des charges et le tarif annexé à ladite loi ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1843 (1), qui a établi la perception sur une partie dudit canal ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1845 (2), qui a prorogé les taxes réduites ;

Considérant que le canal du Berry sera navigable dans tout son parcours à l'expiration du chômage actuel ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes de navigation perçues sur les parties du canal du Berry comprises, d'une part, entre Montluçon et Saint-Amand, d'autre part entre Bourges et l'embouchure du canal dans la Loire, seront également perçues, à partir de la réouverture de la navigation, sur les autres parties dudit canal non imposées jusqu'à ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,260. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de la Grenouille,

---

(1) Bull. 993, n° 10,591.
(2) Bull. 1186, n° 11,884.

route départementale n° 3, d'Alais au Vigan, département du Gard;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 14 Juillet 1845.*)

N° 12,261. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

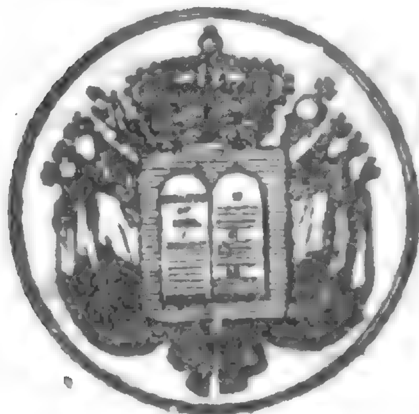
Que la route royale n° 176, de Caen à Lamballe, sera rectifiée à la sortie de Pontaubault, dans le département de la Manche, et qu'elle suivra désormais la partie correspondante de la route départementale n° 21, d'Alençon à Saint-Malo;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la nouvelle partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 23 Juillet 1845.*)

N° 12,262. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 142, de Clermont à Poitiers, dans les côtes de Fontaucher, à la sortie de Guéret, département de la Creuse;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 23 Juillet 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Octobre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 3 Octobre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1242.

N° 12,263. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Lieutenant général* Fabvier *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre « et de mer, après deux ans de grade . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Fabvier*, lieutenant général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Fabvier*, lieutenant général, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,264. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Jard-Panvillier *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . Les conseillers maîtres de la cour des comptes, après cinq « ans d'exercice . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. Jard-Panvillier, conseiller maître de la cour des comptes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Jard-Panvillier*, conseiller maître de la cour des comptes, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 12,265. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Laurens-Humblot *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . . Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou « qui auront six ans d'exercice . . . . ;

« . . . Les propriétaires . . . . payant trois mille francs de contribu- « tions directes, à raison de leurs propriétés foncières depuis trois « ans . . . . lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil « général ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Laurens-Humblot*, ancien député, membre d'un conseil général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Laurens-Humblot*, ancien député, membre d'un conseil général, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 12,266. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Legagneur *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . Les premiers présidents des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Legagneur*, premier président de la cour royale de Toulouse,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Legagneur*, premier président de la cour royale de Toulouse, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,267. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Mesnard *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . Les conseillers de la cour de cassation. . . . après cinq ans « d'exercice . . . ;

« . . . Les procureurs généraux près les cours royales, après dix ans « de fonctions . . . ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Mesnard*, conseiller de la cour de cassation, ancien procureur général près une cour royale,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Mesnard*, conseiller de la cour de cassation, ancien pro-

cureur général près une cour royale, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

N° 12,268. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Paulze d'Ivoy *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« ..... Les préfets de département.... après dix ans de fonc- « tions....; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Paulze d'Ivoy*, ancien préfet,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Paulze d'Ivoy*, ancien préfet, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

N° 12,269. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le baron* Rœderer *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« ..... Les préfets de département..... après dix ans de fonc- « tions....;

« .... Les propriétaires.... payant trois mille francs de contri- « butions directes, à raison de leurs propriétés foncières.... lorsqu'ils « auront été pendant six ans membres d'un conseil général....; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Rœderer*, ancien préfet, ancien membre d'un conseil général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le baron *Rœderer*, ancien préfet, ancien membre d'un conseil général, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,270. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Rousselin *à la dignité de Pair de France.*

Au palais d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« ... Les premiers présidents des cours royales, après cinq ans « de magistrature dans ces cours...; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Rousselin*, premier président de cour royale,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Rousselin*, premier président de la cour royale de Caen, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au

département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,271. — *Ordonnance du Roi relative à la concession des Chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le Chemin de fer de Rouen au Havre.*

Au château d'Eu, le 18 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la loi du 19 juillet 1845, autorisant notre ministre des travaux publics à concéder les embranchements de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté A annexé à ladite loi;

Vu spécialement le paragraphe 2 de l'article 1er, et l'article 3 de cette loi, lesdits paragraphe et article ainsi conçus :

« Art. 1er. . . . .

« Les deux embranchements seront compris dans une seule et même « concession ;

« Art. 3. Les conventions qui seront passées en vertu de la présente « loi ne deviendront définitives qu'après avoir été homologuées par « des ordonnances royales ; »

Vu la convention provisoire passée, le 13 septembre 1845, entre notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, agissant au nom de l'État, et les sieurs comte *d'Alton-Shée*, *Blount*, *Osmont*, baron *de Saint-Albin* et *Barbet*, pour la concession du chemin de fer susmentionnée,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 13 septembre 1845, entre notre ministre des travaux publics et les sieurs comte *d'Alton-Shée*, *Blount*, *Osmont*, baron *de Saint-Albin* et *Barbet*, pour la concession des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées

dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge des sieurs comte *d'Alton-Shée, Blount, Osmont*, baron *de Saint-Albin* et *Barbet*, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé S. DUMON.

Convention entre le Ministre secrétaire d'état des travaux publics et MM. le comte d'Alton-Shée, Blount, Osmont, *baron de* Saint-Albin, *agissant tant en son nom qu'au nom de M.* Henri Barbet, *pour lequel il se porte fort, pour la concession des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre.*

L'an 1845, le 13 du mois de septembre,

Entre le ministre secrétaire d'état des travaux publics, agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 19 juillet 1845, d'une part,

Et les sieurs

Comte *d'Alton-Shée* (*Émond*), pair de France, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 5;

Blount (*Édouard*), banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 48;

Osmont (*Ferdinand*), banquier, membre du conseil municipal de Dieppe, présentement à Paris;

Et baron *de Saint-Albin* (*Michel*), ancien receveur général, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 95, agissant tant en son nom qu'au nom de M. *Barbet* (*Henri*), maire de Rouen, député, pour lequel il se porte fort;

Agissant au nom d'une compagnie formée pour soumissionner la concession des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, aux sieurs comte *d'Alton-Shée, Blount, Osmont*, baron *de Saint-Albin* et *Henri Barbet*, au nom de la compagnie qu'ils représentent, les chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp, sur le chemin de fer de Rouen au Havre, aux clauses et conditions de la loi précitée, du 19 juillet 1845, et du cahier des charges coté A annexé à cette loi.

2. De leur côté, les sieurs comte *d'Alton-Shée, Blount, Osmont*, baron *de Saint-Albin* et *Barbet*, au nom comme ci-dessus, s'engagent à se soumettre aux susdites clauses et conditions de la loi du 19 juillet 1845 et du cahier des charges coté A y annexé.

3. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par une ordonnance royale.

Fait à Paris, les jour, mois et an susdits.

Signé S. Dumon.

Signé comte *d'Alton-Shée*, *Blount*, *Osmont*, baron *Michel de Saint-Albin*, tant en mon nom qu'en celui de M. *H. Barbet*, pour lequel je me porte fort.

N° 12,272. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

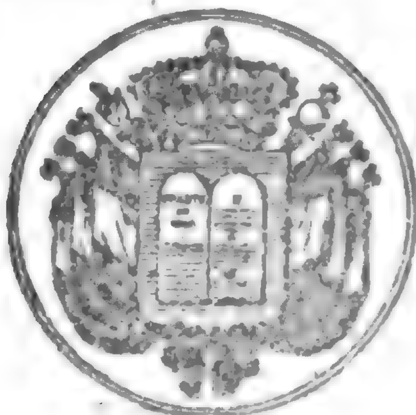
1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 127, de Montauban à Bordeaux, dans les côtes de Rouquet et de Monbran, département de Lot-et-Garonne;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 23 Juillet 1845.*)

N° 12,273. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 93, de Valence à Sisteron, entre la route royale n° 85 et le chemin de l'Auberge-du-Logis-Neuf, département des Basses-Alpes;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 23 Juillet 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Octobre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 7 Octobre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1243.

N° 12,274. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des XVIe et XVIIe Articles supplémentaires à la Convention du 31 mars 1831, relative à la navigation du Rhin.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons qu'il a été conclu et signé à Mayence, entre la France et les États riverains du Rhin, savoir : la Bavière, les Pays-Bas, la Prusse, les Grands-Duchés de Bade, de Hesse, et le Duché de Nassau, les XVIe et XVIIe articles supplémentaires à la Convention du 31 mars 1831 (1), portant règlement relatif à la navigation du Rhin ;

Articles dont les ratifications respectives ont été déposées aux archives de la Commission centrale, à Mayence, et dont la teneur suit :

PROTOCOLES DE LA COMMISSION CENTRALE.

XVIe article supplémentaire.

« Le tarif provisoire, litt. C, mentionné aux articles 16, 18, « 19 et suivants de la Convention du 31 mars 1831, ainsi qu'aux « articles supplémentaires à ladite Convention, cessera d'être en « vigueur à dater du trente et unième jour après l'échange et « le dépôt, aux archives de la Commission centrale, des actes de « ratification du présent article supplémentaire (c'est-à-dire « à partir du 16 octobre 1845), et il sera remplacé, à dater « dudit jour, par le tarif définitif, litt. C, ci-après, prescrit par « l'article 18 de la Convention susalléguée. »

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 245, n° 4929.

Litt. C.

Tarif des droits de navigation du Rhin.

Pour tous les objets transportés par le Rhin, à moins que, par une exception formelle à la règle, les droits n'aient été modérés, on payera par quintal:

	Pour la distance		En descendant au bureau de			En remontant au bureau de		
	de	à		Cent.	Mill.		Cent.	Mill.
1	La frontière de Bade et de France......	Brisach.......	Brisach.......	12	01	Brisach........	18	05
2	Brisach.......	Strasbourg.....	Brisach.......	15	17	Grand pont du Rhin, près de Strasbourg...	22	81
3	Strasbourg....	A la Lauter....	Grand pont du Rhin, près de Strasbourg...	14	49	Strasbourg.....	21	79
	De la Lauter...	Neubourg......	Neubourg......	»	47	Neubourg......	»	70
4	Neubourg......	Mannheim.....	Neubourg......	23	51	Mannheim.....	35	36
5	Mannheim.....	Mayence.......	Mannheim.....	18	24	Mayence.......	27	42
6	Mayence......	Caub..........	Mayence.......	10	»	Caub..........	15	03
7	Caub..........	Coblentz.......	Caub..........	9	39	Coblentz......	14	11
8	Coblentz......	Andernach.....	Coblentz.......	4	46	Andernach.....	6	70
9	Andernach.....	Linz..........	Andernach.....	3	51	Linz..........	5	27
10	Linz..........	Cologne.......	Linz..........	12	05	Cologne.......	18	12
11	Cologne.......	Dusseldorf.....	Cologne.......	11	63	Dusseldorf.....	17	49
12	Dusseldorf.....	Ruhrort.......	Dusseldorf.....	7	52	Ruhrort......	11	31
13	Ruhrort.......	Wesel.........	Ruhrort.......	7	04	Wesel.........	10	59
14	Wesel.........	La frontière entre les Pays-Bas et la Prusse près la Schenkenschanz.......	Wesel.........	10	74	Emmerich.....	16	15
			En descendant le Leck au bureau de			En remontant le Lech au bureau de		
15	Lobith........	Vreeswyk......	Lobith........	13	51	Vreeswyk......	20	30
16	Vreeswyk......	Krimpen.......	Vreeswyk......	5	73	Krimpen......	8	61
			En descendant le Waal au bureau de			En remontant le Waal au bureau de		
17	Lobith........	Tiel..........	Lobith........	11	»	Tiel..........	16	53
18	Tiel..........	Gorcum.......	Tiel..........	8	24	Gorcum.......	12	38

XVII[e] article supplémentaire.

Les exceptions au tarif litt. C, mentionnées à l'article 23 de la Convention de 1831, de même que les articles supplémentaires nos III, V et VII, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, à partir du trente et unième jour après l'échange et le dépôt, aux archives de la commission centrale à Mayence, des actes de ratification du présent article supplémentaire (16 octobre 1845).

EXCEPTIONS.

A. Les articles suivants ne seront passibles que du payement du quart par quintal des droits respectifs fixés par le tarif des droits de navigation.

1. Cendres non lessivées.
2. Asbeste sans préparation.
3. Asphalte préparé.
4. Pierres de taille, à four, à meules, à carreler; pierres lithographiques; pierres à feu, pierres à aiguiser ou à repasser, fines ou communes, emballées ou non; marbres en blocs ou carreaux, non polis et non emballés.
5. Plombagine.
6. Lies d'eau-de-vie, de bière, de vin, marcs, fondrilles.
7. Pierre ponce.
8. Joncs et prêle.
9. Faines.
10. Écorces à tan, de saules et d'arbres en général, moulues ou non.
11. Farine de glands de chêne.
12. Fer en gueuses ou en masses, fer brut; fer vieux, bombes, boulets, grenades, canons (lorsque ces objets sont à envisager comme ferraille); de même, acier en gueuses et acier en pains, sans autre fabrication.
13. Miroir d'âne (sélénite provenant de Mannheim).
14. Minerai de calamine.
15. Racine d'épine-vinette (curcuma).
16. Légumes secs de tout genre.
17. Blés et céréales de toute espèce, y compris les blés verts et séchés (dits *à potage*), le maïs (blé ou froment de Turquie).
18. Cendres et regrets de métaux parfaits ou imparfaits.
19. Cornes (à l'exception des bouts de cornes) et sabots d'animaux, cornillons (partie inférieure et molle des cornes).
20. Chanvre et lin (non teillé et non emballé), étoupes.
21. Noix et châtaignes écalées.
22. Noir de fumée. Noir minéral (Eisenschwärze).
23. Os entiers ou cassés, servant à la tabletterie.
24. Craie en blocs ou en poudre.
25. Charbons pulvérisés.
26. Mangeoires, bassins, auges, margelles en pierre de grès; marbre ouvré, non poli et non emballé.
27. Lessive concentrée ou alcali.
28. Chiffons.
29. Malt ou drèche.
30. Pierre sélénite, dite *Marienglass*.
31. Farines et gruaux de toutes espèces.
32. Écume de mer brute.
33. Tourteaux et poudrette de graines oléagineuses.
34. Poix de toute espèce, sans distinction entre la poix noire et la poix résine, entre la poix blanche et la poix jaune; de même, résine de toutes espèces, et mastic minéral bitumineux.
35. Rubrique et sanguine.
36. Semences, baies et graines de toute espèce, y compris les graines de moutarde, d'esparcette et de persicaire, maïs à l'exclusion des graines et baies de droguerie, de médecine et de fabriques, telles que anis, anis étoilé, fenouil, coriandre, cumin, barbotine, etc.
37. Sel de potasse.
38. Sel, savoir: de cuisine, d'alimentation pour le bétail, sel gemme.
39. Émeri en poudre et en pierre.
40. Goudron végétal et minéral.
41. Gaude et pastel.
42. Bismuth.
43. Amadou.

B. Du vingtième du droit.

1. Alun, terres ou roches.
2. Attirail d'artillerie et munitions pour le service militaire.
3. Asphalte en roches, bitume de Judée.
4. Bois à brûler de toute espèce, fagots, branchages, copeaux et planures, charbons de bois.
5. Sang d'animaux.
6. Ciment.
7. Chicorée torréfiée.
8. Minerais de tout genre, à l'exception de ceux spécialement tarifés; de même, la manganèse.
9. Bitume minéral.
10. Pieds et tendons d'animaux.
11. Tonneaux avinés, vides.
12. Pierres brûlées de toute espèce, tuiles, briques.
13. Houille et coke.
14. Plâtre calciné.
15. Sel de verre.
16. Ratures et déchets de cornes.
17. Chaux calcinée, chaux hydraulique.
18. Son.
19. Ardoises.
20. Retailles et rognures de peaux et cuirs.
21. Mottes à brûler.
22. Mortier de tuiles et briques broyées.
23. Coquillages pulvérisés ou concassés.
24. Déchets de papier.
25. Bois de saule pour cercles et pour les vanniers, écorcés ou non.
26. Roseaux d'Europe à l'usage des badigeonneurs.
27. Betteraves desséchées.
28. Sciures de bois.
29. Sacs vides, en état d'usage.
30. Pierre de grès, dite *d'Engers* et *de Bendorff*.
31. Déchets de sel.
32. Lessive de sel.
33. Eau salée, saumure.
34. Zostère marine, crins végétaux.
35. Retailles de soies de porc (pour les fabriques de sel ammoniac).
36. Baryte non emballée.
37. Lessive de savon.
38. Poterie de grès.
39. Poterie commune.
40. Tourbe et charbons de tourbe.
41. Pierres de tuf (moulues ou non), briques de tuf moulu, séchées à l'air.
42. Trass moulu.
43. Roches et terres vitrioliques.

C. Franchises.

1. Plants d'arbres et de vignes.
2. Balais de bouleau et de branchages.
3. Levure de bière.
4. Résidus de distillations.
5. Beurre non emballé, en tonnes ou pots.
6. Engrais et amendements de tout genre, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques, fumier, plâtre, plamée, sel d'engrais (lessive de salines), marnes, etc.
7. Glands pour semailles et engrais.
8. Œufs.
9. Terres ordinaires, telles que terres végétales, sable, gravier, terres grasses, poudre à sabler de couleur naturelle.
10. Terre (noire et jaune) à foulon, à poterie d'argile, à porcelaine, et sable de Frechem.
11. Fascines pour les digues; plants de saules.
12. Poissons vivants.
13. Ustensiles de flottage et de batellerie.
14. Herbes à pâtures de tout genre, telles que herbes fourragères, trèfle, esparcette, foin, etc.

15. Herbes et plantes potagères (exotiques ou indigènes, y compris les plantes tropiques pour serres chaudes), produits de jardins (frais), tels que fleurs, légumes, etc.; racines comestibles en général, par exemple : pommes de terre, oignons, betteraves et chicorée vertes, etc.
16. Volaille.
17. Verre cassé, groisil.
18. Plâtre brut (moulu ou non).
19. Déchets ou débris d'os, os pulvérisés ou farine d'os, os carbonisés, charbons d'os.
20. Garance en racines vertes.
21. Lait.
22. Mousse.
23. Fruits frais, noix en écales.
24. Roseaux.
25. Pierres à bâtir (brutes), pierres à paver, pierres de démolition, pierres à chaux (non calcinées), pavés et silex (bruts à l'usage des fabriques).
26. Paille, balle de grains, chaume.
27. Scories et crasses de métaux.
28. Animaux vivants.
29. Raisins cassés (en cuves découvertes), marc de raisins.
30. Fer de lavage.
31. Sable d'étain et d'argent, sables à moules.

D. Le droit de navigation sur les bois de charpente et de construction (y compris les mâts, les bois de fusils simplement dégrossis à la scie, les bois de construction équarris ou façonnés) se percevra au mètre cube, savoir :

1. Le mètre cube de bois de chêne, orme, frêne, cerisier, poirier, pommier et cornouiller, payera,

a. En aval, autant que quatre quintaux de marchandises, conformément à la première colonne du tarif C de la convention du Rhin (*XVIe article supplémentaire*);

b. En amont, autant que deux quintaux et demi de marchandises, conformément à la seconde colonne dudit tarif.

2. Le mètre cube de bois de pin, sapin, mélèze, hêtre, peuplier, érable et autres bois blancs ou bois résineux, payera aussi,

a. En aval, autant que deux quintaux de marchandises, conformément à la première colonne dudit tarif C;

b. En amont, autant qu'un quintal et un quart de marchandises, conformément à la seconde colonne dudit tarif.

Signé ENGELHARDT.
Signé DE REIZENSTEIN.
Signé DE NAU.
Signé VERDIER.
Signé DE GAGERN.
Signé RUHR.
Signé DE POMMER-ESCHE.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où

besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 4e jour du mois d'Octobre de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé GUIZOT.

N° 12,275. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour des travaux à exécuter à la Poudrerie de Saint-Chamas.*

Au palais d'Eu, le 20 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 juin 1841, sur les travaux publics extraordinaires, portant allocation, pour constructions aux établissements des poudres et salpêtres, d'un crédit général de trois millions onze mille cinq cents francs, sur lequel une somme de trois cent mille francs a été spécialement attribuée à la poudrerie de Saint-Chamas;

Considérant que cette somme de trois cent mille francs n'a pas suffi pour achever l'exécution du plan d'ensemble des constructions projetées;

Considérant qu'il est urgent de mettre la poudrerie de Saint-Chamas en état de satisfaire aux commandes extraordinaires de poudre de mine qu'exige, au delà des prévisions, l'exploitation des chemins de fer et des grands travaux d'utilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000f) pour subvenir aux dépenses urgentes et

imprévues ci-après indiquées, et applicable au chapitre V de la deuxième section du budget (*Travaux extraordinaires*), savoir :

CHAPITRE V.

CONSTRUCTIONS AUX ÉTABLISSEMENTS DES POUDRES ET SALPÊTRES.

Travaux additionnels à la poudrerie de Saint-Chamas............ 30,000f

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,276. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 85, de Lyon à Antibes, entre la campagne de Chabimont et Malijay, département des Basses-Alpes;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 23 Juillet 1845.*)

N° 12,277. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 84, de Lyon à Genève, entre le pont de Bellegarde et la borne kilométrique n° 82, au delà de Grézin, dans le département de l'Ain;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 23 Juillet 1845.*)

N° 12,278. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 21, de Paris à Baréges, dans la côte de Saint-Maur, département du Gers;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 23 Juillet 1845.*)

N° 12,279. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la Côte de Mandres, sur la route départementale de la Haute-Marne n° 1, de Chaumont à Fresnes, au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction, se développant sur la droite, puis sur la gauche de la direction actuelle;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 23 Juillet 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Octobre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Octobre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1244*.

N° 12,280. — *Ordonnance du Roi qui établit, à Flers (Orne), une Chambre consultative des arts et manufactures.*

Au palais d'Eu, le 16 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté du 10 thermidor suivant (1), et notre ordonnance du 16 juin 1832 (2),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi, à Flers (Orne), une chambre consultative des arts et manufactures.

2. La commune de Flers fournira le local nécessaire à la tenue des séances de ladite chambre, et pourvoira aux frais de bureau, conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, dans sa délibération du 10 novembre 1843.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 12,281. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au château d'Eu, le 16 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) IIIe série, Bull. 300, n° 3016.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4256.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, sur les exercices clos de 1841, 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de ces exercices;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841, 1842 et 1843, un crédit supplémentaire de cinq cent vingt-sept francs quatre-vingt-quatorze centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1841	94f 40c
——— 1842	214 15
——— 1843	219 39
	527 94

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1841.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial...	94f 40c	94f 40c
	EXERCICE 1842.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..	214 15	214 15
	EXERCICE 1843.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ..	219 39	219 39
	TOTAL..................	....	527 94

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,282.—*ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au château d'Eu, le 16 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état

au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres ;

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés pour les dépenses des cultes par les comptes définitifs des exercices clos ;

Considérant que ces dépenses s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841, 1842 et 1843, et que leur montant est inférieur aux restants des crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par les lois de règlement desdits exercices,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841, 1842 et 1843, un crédit supplémentaire de soixante-cinq mille neuf cent trente-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1841	15f 00c
——— 1842	34,748 02
——— 1843	31,175 96
	65,938 98

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1841.		
10	Acquisition, construction et entretien des édifices diocésains.	15f 00c	15f 00c
	EXERCICE 1842.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	34,432 52	34,748 02
14	Dépenses du personnel des cultes protestants	315 50	
	EXERCICE 1843.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	31,175 96	31,175 96
	TOTAL.	. . . .	65,938 98

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,283. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1844, un Crédit extraordinaire pour le payement de frais de surveillance sur les Chemins de fer de Marseille à Avignon, de Montpellier à Cette et de Paris à Rouen.*

Au château d'Eu, le 18 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lettres, en date des 17 décembre 1844 et 4 juin 1845, de

M. le préfet des Bouches-du-Rhône, desquelles il résulte que la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon a versé à la caisse du receveur général de ce département, à titre de recette accidentelle, une somme de sept mille deux cent soixante-sept francs cinquante centimes (7,267f 50c), pour frais de surveillance dudit chemin pendant l'année 1844;

Vu la lettre, en date du 20 juin dernier, de M. le préfet de l'Hérault, annonçant qu'il a été versé à la caisse du receveur général de ce département, par la compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette, une somme de cent francs (100f), pour frais de visite extraordinaire de ce chemin pendant l'année 1844;

Vu les lettres, en date des 7 avril, 21 mai et 7 juin 1845, par lesquelles M. le préfet de l'Eure annonce que la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen a versé dans la caisse du receveur général dudit département, à titre de recette accidentelle, une somme de douze cent trente-huit francs vingt centimes (1,238f 20c), pour frais de surveillance de ce chemin pendant la susdite année 1844;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses ci-dessus mentionnées, s'élevant ensemble à la somme de huit mille six cent cinq francs soixante et dix centimes, au moyen d'un crédit extraordinaire d'égale somme sur l'exercice 1844;

Vu notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 26, 27 et 28 de cette ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et au chapitre XIV de la première section du budget de 1844, un crédit extraordinaire de huit mille six cent cinq francs soixante et dix centimes (8,605f70c) pour payement de frais de surveillance sur les chemins de fer de Marseille à Avignon, de Montpellier à Cette, et de Paris à Rouen.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 12,284. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour les frais de la reprise, par l'État, du Mobilier de la Monnaie de Lyon.*

Au château d'Eu, le 29 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre ordonnance du 15 septembre courant (1), qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de cent soixante et treize mille deux cent quatorze francs quatre-vingt-quinze centimes, formant le chapitre LXXXI du budget dudit exercice, et destiné à couvrir les frais de la reprise, par l'État, du mobilier monétaire de Rouen;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, pour subvenir aux frais de la reprise, par l'État, du mobilier de la Monnaie de Lyon, un nouveau crédit extraordinaire de la somme de quarante mille cinq cent quatre-vingt-seize francs soixante et quinze centimes (40,596f 75c), lequel sera réuni à celui ci-dessus de cent soixante et treize mille deux cent quatorze francs quatre-vingt-quinze centimes, et rattaché au même chapitre LXXXI.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

---

(1) Bull. 1241, n° 12,257.

N° 12,285. — *Ordonnance du Roi relative au Renouvellement triennal des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 8, 25 et 34 de la loi du 22 juin 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le renouvellement triennal d'un tiers des membres des conseils généraux et d'une moitié des membres des conseils d'arrondissement aura lieu, en 1845, du 1er novembre au 15 décembre.

2. Les préfets convoqueront les assemblées d'électeurs départementaux, dans l'intervalle compris entre les limites déterminées par l'article précédent. Les arrêtés de convocation qu'ils prendront à cet effet devront être publiés dans toutes les communes des cantons où il y aura élection, quinze jours au moins avant l'ouverture des assemblées électorales.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,286. — *Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à Échalon (Orne), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence existant à Séez (Orne), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de son ordre à Échalon (même département); 2° d'accepter les donations qui lui sont faites, suivant acte notarié du 27 janvier 1842, 1° par la demoiselle *Gauquelin-Despallières*, d'une

pièce de terre située à Échalon et estimée mille francs ; 2° par le sieur *Larmé*, d'une maison édifiée sur ce terrain et évaluée à trois mille francs ;

Vu ledit acte du 27 janvier 1842 ;

Vu l'état estimatif desdits immeubles donnés ;

Vu le décret du 22 janvier 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence de Séez, et en approuve les statuts ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Échalon des 3 juillet 1842 et 26 février 1843 ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu dans cette commune, en date du 26 février 1843 ;

Vu les avis de l'évêque de Séez et du préfet de l'Orne, en date des 11 novembre 1842 et 27 mars 1843 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 6 décembre 1844 ; ensemble celui de notre ministre de l'instruction publique du 22 janvier de la même année ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire ;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836 ; la loi du 2 janvier 1817 ; les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé, à Échalon (Orne), un établissement de sœurs de la Providence, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Séez, même département, à la charge, par ses membres, de se conformer exactement aux statuts approuvés par le décret du 22 janvier 1811 pour la maison mère.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, établie à Séez (Orne), et le maire de la commune d'Échalon, même département, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, les donations faites à cet institut par la demoiselle *Julie Gauquelin-Despallières* et le sieur *Jean Larmé*, suivant acte notarié du 27 janvier 1842, et consistant, 1° du chef de la demoiselle *Gauquelin-Despallières*, en une pièce de terre, située sur la commune d'Échalon, contenant environ vingt-cinq ares, et estimée mille francs ; 2° du chef du sieur *Larmé*, dans la maison édifiée sur ce terrain, et estimée trois mille francs.

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6509.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,287. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Fontcouverte (Aude), d'un Établissement de Sœurs de la Présentation de Marie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la congrégation des Sœurs de la Présentation de Marie, existant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), à l'effet d'être autorisée, 1° à fonder un établissement de son ordre à Fontcouverte (Aude); 2° à acquérir, 1° moyennant trois mille francs, une maison et dépendances, sises dans cette commune, et appartenant à la dame *Marie-Antoinette-Millot* et à plusieurs autres religieuses de la congrégation précitée, qui se sont engagées, suivant acte sous seings privés du 18 mars 1844, à la vendre à cet institut; 2° moyennant deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante centimes, un terrain dépendant du presbytère de Fontcouverte;

Vu l'acte sous seings privés du 18 mars 1844 et les états estimatifs desdits terrain et maison;

Vu l'ordonnance royale du 29 mai 1830 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Présentation de Marie, et l'ordonnance du 5 du même mois (2) qui approuve ses statuts ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fontcouverte, en date des 10 mai 1843 et 30 juin 1844 ;

Vu les enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu dans cette commune, le 30 juin 1844;

Vu les avis des évêques de Carcassonne et de Viviers, des 15 juillet

---

(1) VIIIe série, Bull. 358, n° 14,572.
(2) VIIIe série, Bull. 355, n° 14,362.

1843 et 30 mars 1844; ensemble les avis des préfets de l'Aude et de l'Ardèche, des 14 août 1843 et 4 septembre 1844;

Vu les avis de notre ministre de l'intérieur, en date des 6 octobre 1843, 5 avril et 24 décembre 1844;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, du 28 mai 1845;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1825 (1);

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisé, à Fontcouverte (Aude), un établissement de Sœurs de la Présentation de Marie, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 5 mai 1830.

2. La commune de Fontcouverte (Aude) est autorisée à distraire des dépendances du presbytère, un terrain dit *le Patus du presbytère*, contenant trois cent soixante et douze mètres carrés, pour servir à l'agrandissement de la maison d'école tenue par les religieuses de l'établissement reconnu par l'article précédent.

3. La supérieure générale de ladite congrégation des Sœurs de la Présentation de Marie est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, 1° moyennant trois mille francs montant de l'estimation, une maison et dépendances sises à Fontcouverte, et appartenant à la dame *Marie-Antoinette Millot*, et à plusieurs autres religieuses de la congrégation précitée, qui se sont engagées, suivant acte sous seings privés du 18 mars 1844, à la vendre à cet établissement; 2° moyennant deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante centimes, montant de l'estimation, le terrain dépendant du presbytère dont la distraction est ci-dessus approuvée et appartenant à la commune de Fontcouverte, qui est également autorisée à l'aliéner.

Il sera passé acte public de ces acquisitions, dont le payement sera effectué au moyen des fonds que la congrégation a en caisse.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, de l'exécution

(1) VIIIe série, Bull. 55, n° 1595.

de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,288. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Congrégation des Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, existant à Tours (Indre-et-Loire), à transférer le siége de son établissement à Saint-Symphorien, même département.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, existant à Tours (Indre-et-Loire), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de transférer le siége de son établissement à Saint-Symphorien (même département); 2° d'acquérir, moyennant cent trente mille francs, une propriété connue sous le nom de *Domaine de la Grande-Bretèche*, située sur la commune de Saint-Symphorien, près Tours; 3° d'aliéner, aux enchères publiques, en six lots, et sur une mise à prix de quatre-vingt-dix-huit mille cent cinquante-deux francs, la propriété qu'elle occupe actuellement à Tours;

Vu le décret du 19 janvier 1811 (1), qui autorise à Janville (Eure-et-Loir) ladite congrégation, et en approuve les statuts;

Vu le décret du 14 août 1813, qui transfère à Tours (Indre-et-Loire) le siége de cet institut;

Vu les procès-verbaux des immeubles à vendre ou à acquérir;

Vu les avis des conseils municipaux de Tours et de Saint-Symphorien, en date des 17 et 26 février 1845;

Vu les enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu dans ces deux communes;

Vu les avis de l'archevêque de Tours, des 12 juin 1844 et 7 mars 1845, et ceux du préfet d'Indre-et-Loire, des 23 octobre 1844 et 10 mars 1845;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 23 juin 1845;

---

(1) IV° série, Bull. 349, n° 6508.

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, existant à Tours (Indre-et-Loire) en vertu des décrets des 19 janvier 1811 et 14 août 1813, est autorisée à transférer le siége de son établissement à Saint-Symphorien (même département).

2. La supérieure générale de cette congrégation est autorisée, 1° à acquérir, moyennant cent trente mille francs, montant de l'estimation, une propriété connue sous le nom de *Domaine de la Grande-Bretèche,* située sur la commune de Saint-Symphorien, près Tours, et consistant en plusieurs corps de bâtiments, cour et jardin, le tout contenant quatre-vingt-onze ares soixante-sept centiares, et appartenant au sieur *Nourisson-Rousseau,* qui en a consenti la vente, suivant acte sous seing privé du 14 juin 1844;

Il sera passé acte public de cette vente;

2° A aliéner, aux enchères publiques, en six lots et sur la mise à prix de quatre-vingt-dix-huit mille cent cinquante-deux francs pour le tout, la propriété sise à Tours, où est actuellement établie la congrégation, et consistant en plusieurs corps de bâtiments, chapelle, cour et jardins.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,289. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. La route stratégique n° 4, d'Aizenay à Saint-Gilles, sera rectifiée aux abords et dans la traverse d'Aizenay (Vendée); elle prendra son point de départ sur la route départementale n° 5, et de là se portera directement sur la route royale n° 178, de Caen aux Sables-d'Olonne.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la nouvelle portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 23 Juillet 1845.*)

N° 12,290. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Le chemin de grande communication n° 17, de Marquise à Guines, est et demeure classé parmi les routes départementales du Pas-de-Calais, en remplacement de la partie de la route départementale n° 2, de Marquise à Ardres, qui est comprise entre Marquise et Landrethun.

La portion de la route départementale n° 2, située entre Marquise et la route départementale n° 3, de Calais à Marquise, est et demeure réunie à cette dernière communication.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la nouvelle portion de la route départementale n° 2, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 23 Juillet 1845.*)

N° 12,291. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un pont en charpente avec piles et culées en maçonnerie, sur le gave d'Oloron, à Saucède (Basses-Pyrénées), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de dix mille francs accordée sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité

publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non chargée	05c
Cheval ou mulet chargé et son cavalier	15
Ane chargé ou non chargé, non compris le conducteur	05
Par cheval, mulet, bœuf, vache, veau ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, non compris le conducteur	02
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente, non compris le conducteur	07
Par porc allant au pâturage	01
Par veau ou porc destiné à la vente	02
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, le conducteur compris	45
Une voiture suspendue à deux roues, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris	60
Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris	75
Chaque cheval en sus	25
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit fixé pour une personne à pied.	
Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris	30
Idem, à vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris	20
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	10
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, traînée par un cheval ou mulet, ou deux bœufs, conducteur compris	15
La même, à vide	10
Chaque cheval, mulet, ou paire de bœufs en sus	05
Charrette, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	10
Un train à quatre roues, employé au transport des bois, chargé ou non chargé, conducteur compris	50
Voiture ou chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	40
Idem, attelé de deux chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs, conducteur compris	55

Voiture ou chariot à quatre roues, vide, attelé d'un cheval, d'un mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris 30c
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus 15
Il sera payé par chaque âne ou ânesse faisant partie d'un attelage...... 05

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État ; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant ; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Eu, 8 Août 1845.*)

ERRATA. Bulletin 1237, contenant l'ordonnance du 20 août 1845, qui répartit les crédits ouverts pour les dépenses du ministère de la guerre en 1846,

Page 555, chapitre 4 (états-majors), articles 1 à 5, au lieu de *traitements*, lisez *traitement ;*

Page 556, chapitre 9, article 2, solde de la cavalerie, au lieu de *21,768,756*, lisez *21,468,756 ;*

Page 559, chapitre 31 (services civils en Algérie), article 2, intérieur, au lieu de *1,376,000*, lisez *1,376,200 ;*

Même page, chapitre 33 (travaux civils en Algérie), article 1er, personnel, au lieu de *333,000*, lisez *330,000*.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

À Paris, le 17* Octobre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Octobre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1245.

N° 12,292. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour une Créance constatée sur l'exercice 1843.*

Au palais d'Eu, le 20 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état d'une créance liquidée à la charge du département de l'agriculture et du commerce sur l'exercice 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement de cet exercice;

Considérant que ladite créance concerne un service pour lequel la nomenclature insérée dans la loi de dépenses dudit exercice nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1843, un crédit de cinq mille quatorze francs deux centimes (5,014f 02c), montant de la créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera dressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de

notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en vertu de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Tableau d'une nouvelle Créance constatée en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui est à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

N° DU CHAPITRE.	DÉSIGNATION du chapitre.	ARTICLE.	MONTANT DE LA CRÉANCE par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1843.				
9	Encouragements aux pêches maritimes.	Prime pour expédition, en 1843, de Bordeaux à l'île Bourbon, à bord du navire *la Jeune Léonie*, de morue sèche provenant de pêche française, due au sieur *Auguste David*............	5,014 02	5,014 02	5,014 02

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 20 septembre 1845, n° 8377.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,293. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Au château d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice clos 1842;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de six mille neuf cent quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
		fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1842.		
21	Colonies. — Services militaires	26 21	6,914 94
23 *bis.*	Subvention à divers établissements coloniaux........................	6,888 73	

Arrêté le présent état à la somme de six mille neuf cent quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes.

Au château d'Eu, le 23 Septembre 1845.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

APPROUVÉ : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

N° 12,294. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au château d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1841, 1842 et 1843 ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841, 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841 et 1842, et par le compte définitif des dépenses de 1843, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante et un francs quarante-trois centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir:

Exercice 1841	11,251f 56c
——— 1842	138,629 10
——— 1843	40,480 77
TOTAL	190,361 43

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos 1841 et 1842, et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
		fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1841.		
3	Officiers militaires et civils.........	642 77	11,251 56
7	Vivres........................	73 71	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)..	1,770 00	
20	Colonies. — Services militaires......	67 50	
21	Colonies. — Services accessoires....	8,697 58	
	EXERCICE 1842.		
3	Officiers militaires et civils.........	1,013 34	138,629 10
5	Solde et habillement des équipages et des troupes..................	7,176 76	
7	Vivres........................	144 00	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)..	130,295 00	
	EXERCICE 1843.		
3	Officiers militaires et civils.........	4,299 31	40,480 77
7	Vivres........................	25,469 39	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)..	8,137 74	
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.).......	1,458 47	
11	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)..............	11 78	
18	Matériel des services d'administration des ports.....................	1,104 08	
	TOTAL..................	....	190,361 43

Arrêté le présent état à la somme de cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante et un francs quarante-trois centimes.

Au château d'Eu, le 23 Septembre 1845.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé B^on DE MACKAU.

APPROUVÉ : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*
Signé B^on DE MACKAU.

N° 12,295. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion des Crédits ouverts, sur les exercices 1842 et 1843, pour les Travaux extraordinaires du Département de la Marine.*

Au château d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report, sur l'exercice suivant, des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés;

Vu l'article 4 de la même loi, qui affecte un crédit de quatre millions quatre cent quarante mille francs aux travaux extraordinaires du département de la marine, à exécuter en 1842, dans les proportions déterminées par le tableau D annexé à cette loi;

Vu la loi du 11 juin 1842, qui affecte un crédit de quatre millions quatre cent quarante mille francs aux mêmes travaux à exécuter en 1843;

Vu la loi du 26 juillet 1844, qui prononce le report, au titre de l'exercice 1843, d'une somme de un million trois cent quatre-vingt-quatre mille deux cent seize francs, restée sans emploi sur les crédits ouverts pour une partie des mêmes travaux en 1842;

Considérant que les crédits ainsi mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, pour les travaux extraordinaires des exercices 1842 et 1843, ont laissé sans emploi une somme de mille deux cent trente-six francs cinquante-huit centimes ainsi répartie, savoir :

Exercice 1842.	
Chap. 1er. Fort Boyard	986f 09c
—— 4. Digue et arsenal de Cherbourg	71 99
Total	1,058 08
Exercice 1843.	
Chap. 4. Digue et arsenal de Cherbourg	178 50
Total	1,236 58

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de mille deux cent trente-six francs

cinquante-huit centimes, non employée sur les crédits successivement ouverts au titre des exercices 1842 et 1843, pour travaux extraordinaires, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'exercice 1845.

Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir :

CHAP. 1er. Fort Boyard	986f 09c
—— 4. Digue et arsenal de Cherbourg	250 49
TOTAL	1,236 58.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,296. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1845 une portion des Crédits ouverts, sur l'exercice 1844, pour les Travaux extraordinaires du Département de la Marine.*

Au château d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report, sur l'exercice suivant, des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés;

Vu la loi du 24 juillet 1843, qui affecte un crédit de quatre millions cinq cent mille francs aux travaux extraordinaires du département de la marine à exécuter en 1844, dans les proportions déterminées par le tableau annexé à cette loi;

Vu la loi du 20 juin 1845, qui prononce le report, au titre de l'exercice 1844, d'une somme de deux millions deux cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-sept centimes, restée sans emploi sur les crédits ouverts pour une partie des mêmes travaux, en 1843;

Considérant que le crédit total de six millions sept cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-sept centimes, ainsi mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, pour les travaux extraordinaires de 1844, laissera sans emploi une somme de un million sept cent quatre-vingt mille cent un francs cinquante centimes, ainsi répartie, savoir :

Chap. 2er. Fort Boyard	1,063,063f 51c
—— 3. Établissements à créer à Castineau	717,037 99
Total	1,780,101 50

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de un million sept cent quatre-vingt mille cent un francs cinquante centimes, non employée sur les crédits successivement ouverts, au titre de l'exercice 1844, pour travaux extraordinaires, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'exercice 1845.

Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir :

Chap. 1er. Fort Boyard	1,063,063f 51c
—— 3. Établissements à créer à Castineau	717,037 99
Total	1,780,101 50

2. Pareille somme de un million sept cent quatre-vingt mille cent un francs cinquante centimes demeure annulée sur les crédits de la deuxième section du budget de 1844.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 12,297. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur sur les exercices clos 1841, 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement des deux premiers exercices et par le compte définitif des dépenses du dernier;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841, 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841 et 1842, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de trente-trois mille neuf cent soixante et douze francs soixante-huit centimes (33,972f 68c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général de la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1841	175f 08c
——— 1842	2,758. 59
——— 1843	31,039 01
Total égal...	33,972 68

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices 1841 et 1842, et par le compte définitif de l'exercice 1843, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

N°s des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1841.				
20	Secours à des personnes dans l'indigence ; frais de rapatriement.	Frais de traitement, dans les hôpitaux de la Martinique, de Français indigents émigrés de l'île de la Trinité	150 96	150 96	175 08
30	Dépenses ordinaires des condamnés.	Travaux dans la maison centrale de détention de Doullens	24 12	24 12	
	EXERCICE 1842.				
12	Conservation d'anciens monuments historiques.	Honoraires de deux architectes	800 00	800 00	2,758 59
19	Secours à des personnes dans l'indigence ; frais de rapatriement.	Frais de traitement, dans les hôpitaux de la Martinique, de Français indigents émigrés de l'île de la Trinité, transport, etc.	1,791 23	1,791 23	
22	Secours aux étrangers réfugiés en France.	Remboursement d'un secours payé à un réfugié.	17 36	17 36	
23	Secours aux condamnés politiques.	Remboursement d'un secours	150 00	150 00	
		A reporter			2,933 67

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		REPORT.......	....	....	2,933 67
	EXERCICE 1843.				
13	Conservation d'anciens monuments historiques............	Subvention pour la restauration d'une église.....	5,236 94	28,736 94	31,039 01
		Idem................	3,500 00		
		Idem................	20,000 00		
20	Secours à des personnes dans l'indigence; frais de rapatriement.....	Remboursement de frais de rapatriement d'un Français indigent.........	314 93	1,349 33	
		Frais de traitement, dans les hôpitaux de la Martinique, de Français indigents à rapatrier (à-compte sur 2,653f 20c).	1,034 40		
23	Secours aux étrangers réfugiés en France.....	Fournitures à des étrangers réfugiés.........	13 76	41 74	
		Secours de route à des étrangers réfugiés.....	2 70		
		Transport d'étrangers réfugiés.............	23 18		
		Secours de route à des étrangers réfugiés.....	2 10		
24	Secours aux condamnés politiques.	Remboursement d'un secours.............	900 00	900 00	
31	Transport de condamnés	Remboursement des frais de transport d'un condamné.............	11 00	11 00	
		TOTAL GÉNÉRAL..	....	....	33,972 68

N° 12,298. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du troisième Collége électoral du département de la Moselle.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Roux*, député du département de la Moselle,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département de la Moselle est convoqué à Metz, pour le 8 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,299. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Conseil général du département de l'Isère.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le conseil général du département de l'Isère est convoqué, pour le 3 novembre prochain, à l'effet de délibérer sur le tracé du chemin de fer d'embranchement qui, de Grenoble, doit conduire à la ligne de Lyon à Avignon, ainsi que sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,300. — *ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité quatorze mille jeunes Soldats de la Classe de 1844.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 1er juillet 1844, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de 1844;

Vu notre ordonnance du 12 juin dernier (1), par laquelle quarante-deux mille deux cent cinquante hommes dudit contingent ont été appelés à l'activité;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Quatorze mille des jeunes soldats de la classe de 1844, encore disponibles, seront appelés à l'activité pour l'armée de terre.

2. La répartition et l'époque du départ de ces quatorze mille jeunes soldats seront déterminés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,301. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'une tour appartenant à l'administration des douanes, et située sur le plateau appelé *la Tourrette*, à Marseille, est et demeure réunie aux immeubles affectés au service des ponts et chaussées. (*Neuilly, 23 Juillet 1845.*)

N° 12,302. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 97, de Toulon à Antibes, entre le sommet de la rampe ouest de Gonfaron et la sortie de ce village, département du Var;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 26 Juillet 1845.*)

N° 12,303. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à le rectification de la route départementale

---

(1) Bull. 1208, n° 12,035.

n° 5, de Villefranche à Maurs, entre Aubin et Decazeville (Aveyron);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 26 Juillet 1845.*)

N° 12,304. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Bellechaume, route départementale n° 7, d'Aubigny à la Charité, département du Cher;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 26 Juillet 1845.*)

N° 12,305. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART 1er. La route royale n° 163, d'Angers à Rennes, sera rectifiée dans la traverse de la ville de Châteaubriant, département de la Loire-Inférieure : elle empruntera, à partir de la porte Saint-Michel, les rues Saint-Michel et Dos-d'Ane, puis, jusqu'à la porte Saint-Jean, la route actuelle n° 178, de Caen aux Sables-d'Olonne, laquelle, dans cette partie, reprendra le n° 163.

La partie actuelle de la route royale n° 163, qui s'étend du faubourg Labarre à la porte Saint-Jean, appartiendra désormais à la route royale n° 178.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation. (*Neuilly, 26 Juillet 1845.*)

N° 12,306. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale n° 2, de Besançon à Morteau, sera rectifiée dans la côte des Tronchots, département du Doubs, au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction, qui se développera sur la gauche;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi

du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 28 Juillet 1845.*)

N° 12,307. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Champigny, route départementale n° 42, de Paris à Provins, dans le département de la Seine;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 28 Juillet 1845.*)

N° 12,308. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'un pont sur le ruisseau de la Bonnette (Tarn-et-Garonne), et à la rectification des routes départementales n° 19, de Caylus à Saint-Antonin, et 20, de la Française à la Guépie, aux abords de cet ouvrage;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 28 Juillet 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Octobre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 24 Octobre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1246.

N° 12,309. — *Ordonnance du Roi portant répartition des Crédits accordés au Département de la Marine et des Colonies pour le service de l'exercice 1844.*

Au château d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi des dépenses, du 24 juillet 1843, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844, un crédit de cent cinq millions cent soixante-trois mille deux cent quatorze francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions cinq cent mille francs pour les travaux extraordinaires;

Vu la même loi, qui accorde, pour les établissements français de l'Océanie, un crédit de deux millions deux cent vingt et un mille huit cents francs;

Vu la loi du 26 juillet 1844, qui alloue des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant ensemble à la somme de deux millions cinq cent trente-neuf mille soixante-trois francs cinquante centimes;

Vu la loi du 4 août 1844, allouant un nouveau crédit de huit millions quatre-vingt-sept mille huit cents francs;

Vu la loi du 20 juin 1845, allouant, d'une part, des crédits supplémentaires et extraordinaires qui s'élèvent, pour le service ordinaire, à deux millions cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante-neuf francs seize centimes; pour les travaux extraordinaires, à deux millions deux cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-sept centimes; et, d'autre part, reportant de 1844 à 1845 quatre cent quarante-huit mille francs;

Vu la loi de finances, du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35;

Vu les ordonnances des 16 septembre 1843 (3) et 6 septembre 1844 (4), portant répartition des crédits primitifs de l'exercice 1844;

---

(1) VII° série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) IX° série, Bull. 579, n° 7437.
(3) IX° série, Bull. 1044, n° 10,903.
(4) IX° série, Bull. 1139, n° 11,536.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par les lois des 24 juillet 1843, 26 juillet, 4 août 1844 et 20 juin 1845, pour le service de l'exercice 1844, lequel crédit, après le report prescrit par la loi du 20 juin 1845, s'élève, dans l'ensemble, à cent vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-onze mille trente-sept francs trois centimes, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

Numéros des articles.	Détail des articles.	Crédits alloués.
		fr. c.
	Ire SECTION. — Service ordinaire.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE Ier. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000 00
1 *bis.*	Traitement du sous-secrétaire d'état	11,750 00
2	Appointements des chefs et commis	638,500 00
3	Gages des gens de service et indemnités diverses	42,300 00
	Total du chapitre Ier	772,550 00
	CHAPITRE II. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau	180,804 85
2	Entretien des édifices dépendant du ministère	73,788 22
	Total du chapitre II	254,593 07
	CHAPITRE II *bis.* *Administration centrale.* (Matériel.)	
Unique	Acquisition d'un immeuble	180,000 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE III. *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté	65,400 00
2	Préfectures maritimes	55,000 00
3	Officiers de la marine	4,133,800 00
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Direction des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie	227,200 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
5	Génie maritime......................	402,000 00
6	Commissariat de la marine.................	1,616,300 00
7	Inspection de la marine..................	132,400 00
8	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports................	148,400 00
9	Administration des subsistances.............	282,240 00
10	Ingénieurs des ponts et chaussées............	278,100 00
11	Conseil des travaux de la marine............	8,900 00
12	Aumôniers	23,200 00
13	Justice maritime. (Pour mémoire. — Voir le chapitre VIII.)........................	"
14	Officiers de santé	837,300 00
15	Établissement d'Indret	30,700 00
16	Forges de la Chaussade..................	44,500 00
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.)......................	50,000 00
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires........	30,800 00
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique....	33,000 00
20	Agent comptable des traites de la marine.....	8,000 00
	TOTAL du chapitre III...........	8,407,240 00
	CHAPITRE IV. *Maistrance, Gardiennage et Surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions	376,865 00
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances..........................	21,100 00
3	Divers agents	83,100 00
4	Escouades de gabiers de port..............	206,600 00
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux.......	271,100 00
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	521,400 00
7	Compagnies de pompiers	242,800 00
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés...........	82,000 00
	TOTAL du chapitre IV...........	1,804,965 00
	CHAPITRE V. *Solde et Habillement des Équipages et des Troupes.*	
1	Équipages............................	13,471,004 00
2	Artillerie de la marine..................	1,625,800 00
3	Infanterie de la marine..................	4,822,600 00
4	Gendarmerie maritime...................	245,800 00
5	Compagnie de discipline..................	44,500 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes...........	359,500 00
7	Habillement des équipages.................	3,057,100 00
8	Habillement de l'artillerie de la marine........	317,400 00
9	Habillement de l'infanterie de la marine......	1,083,100 00
10	Habillement de la compagnie de discipline....	12,500 00
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes	61,600 00
12	Frais de casernement.....................	347,100 00
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc........................	1,300,400 00
	TOTAL du chapitre V............	26,748,404 00
	CHAPITRE VI. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers...............	141,830 00
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine.....................	1,052,400 00
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine.........................	416,736 00
4	Frais de quarantaine et patentes de santé.....	30,000 00
	TOTAL du chapitre VI............	1,640,966 00
	CHAPITRE VII. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)...........................	138,300 00
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissements des vivres......	340,900 00
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations...............	10,349,899 65
4	Dépenses accessoires......................	1,370,000 00
	TOTAL du chapitre VII...........	12,199,099 65
	CHAPITRE VIII. *Justice maritime.*	
1	Tribunaux maritimes......................	32,300 00
2	Frais de capture et de justice militaire.........	33,800 00
3	Habillement et effets de couchage............	21,000 00
4	Frais de procédures civiles.................	4,000 00
	TOTAL du chapitre VIII...........	91,100 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	CHAPITRE IX. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	8,869,300 00
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports.)	337,900 00
	TOTAL de la 1re section	9,207,200 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	10,286,000 00
2	Machines à vapeur et autres	900,000 00
3	Métaux	5,120,248 70
4	Chanvres, toiles à voiles et autres	4,150,000 00
5	Matières résineuses, matières grasses, colorantes et combustibles	3,859,000 00
6	Ameublement et couchage à bord	432,000 00
7	Marchandises diverses	418,500 00
8	Confections à prix faits (matières et main-d'œuvre comprises)	100,600 00
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.)	115,500 00
	TOTAL de la 2e section	25,381,848 70
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IX. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	9,207,200 00
	2e Section. — Achats de matières	25,381,848 70
	TOTAL du chapitre IX	34,589,048 70
	CHAPITRE X. *Travaux du matériel naval.* (*Etablissement hors des ports :* la Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers	503,000 00
2	Achats de matières	1,377,000 00
	TOTAL du chapitre X	1,880,000 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	CHAPITRE XI. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
Unique	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise..........................	462,500 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc..........................	453,400 00
2	Armes et projectiles..........................	538,000 00
3	Frais accessoires..........................	21,200 00
	TOTAL de la 2e section..........	1,012,600 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XI. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers............	462,500 00
	2e Section. — Achats de matières............	1,012,600 00
	TOTAL du chapitre XI............	1,475,100 00
	CHAPITRE XII. *Travaux de l'artillerie.* (*Établissements hors des ports* : fonderies.)	
1	Salaires d'ouvriers..........................	157,000 00
2	Achats de matières..........................	377,100 00
	TOTAL du chapitre XII...........	534,100 00
	CHAPITRE XIII. *Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
Unique	Contre-maîtres, ouvriers, etc..................	1,154,000 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières..........................	1,543,000 00
2	Éclairage des ports..........................	95,000 00
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)..........................	701,200 00
4	Achats et loyers de maisons et terrains.......	140,000 00
5	Dépenses accessoires..........................	320,000 00
	TOTAL de la 2e section..........	2,799,200 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XIII. *Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.*	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers............	1,154,000 00
	2e Section. — Achats de matières............	2,799,200 00
	TOTAL du chapitre XIII..........	3,953,200 00
	CHAPITRE XIV. *Poudres.*	
1	Artillerie. (Ports.)..........................	201,700 00
2	Artillerie. (Fonderies.)..........................	15,900 00
3	Travaux hydrauliques..........................	26,800 00
4	Services militaires aux colonies..............	47,700 00
	TOTAL du chapitre XIV..........	292,100 00
	CHAPITRE XV. *École navale en rade de Brest.*	
Unique	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; modérations et dégrèvements des pensions........	103,400 00
	CHAPITRE XVI. *Affrétements et transports par mer.*	
Unique	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce...................... 288,100f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades...................... 30,000	318,100 00
	CHAPITRE XVII. *Chiourmes.*	
1	Frais de captures, salaires, etc..............	26,800 00
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes..............	298,200 00
	TOTAL du chapitre XVII..........	325,000 00
	CHAPITRE XVIII. *Frais généraux d'impressions*	
Unique	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, état de développement des dépenses, règlement, tarifs, circu-	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	laires, etc.); emballage et transports d'imprimés.................. 170,000f Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations 10,000	180,000 00
	CHAPITRE XIX. *Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.*	
Unique	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage .... Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.)..... 103,000f Chauffage des bureaux et corps de garde.. 102,500 Éclairage des bureaux et corps de garde.. 34,000 Emballage et transport de papiers; ports de lettres, etc. 10,500	250,000 00
	CHAPITRE XX. *Dépenses temporaires.*	
1	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine.......... 83,800f Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi............. 16,200	100,000 00
2	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres supprimées.... à la classe indigente des ports........... 28,000 à la maistrance...... 14,000 à divers............ 8,400	50,400 00
	TOTAL du chapitre XX............	150,400 00
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE XXI. *Sciences et arts maritimes.* (Personnel.)	
1	Dépôts des cartes et plans..................	133,600 00
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie....	160,600 00
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis..............................	17,400 00
4	Bibliothèques..............................	15,900 00
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale.	10,000 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
6	Boursiers de la marine aux colléges de Brest, de Lorient et de Rochefort	56,000 00
7	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées	62,800 00
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau	2,400 00
	TOTAL du chapitre XXI	458,700 00
	CHAPITRE XXII. *Sciences et arts maritimes.* (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)	15,000 00
2	Musée naval	20,000 00
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation. — Indemnité à un des historiographes de la marine, pour travail relatif à un glossaire nautique. — Bibliothèques de bord. — Impressions et reliures de cartes. — Publications de voyages. — Achats de chronomètres et d'autres instruments de navigation pour les paquebots transatlantiques	387,000 00
4	Frais d'expériences et essais divers; — matériel des écoles de navigation	52,000 00
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine. — Frais de confection et d'impression d'une table des Annales maritimes	68,600 00
	TOTAL du chapitre XXII	542,600 00
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE XXIII. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Personnel.)	
1	Solde	1,871,926 00
2	Accessoires de la solde	183,100 00
3	Hôpitaux	2,064,332 00
4	Vivres	2,594,534 00
	TOTAL du chapitre XXIII	6,713,892 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	CHAPITRE XXIV. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Matériel.)	
1	Casernement	27,000 00
2	Artillerie et génie	2,642,000 00
3	Dépenses diverses	37,200 00
	TOTAL du chapitre XXIV	2,706,200 00
	CHAPITRE XXV. *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.*	
	DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL.	
1	Gouvernement des colonies	280,660 00
2	Commissariat de la marine	528,358 00
3	Service des ports	117,876 00
4	Service de santé. (Pour mémoire.)	//
5	Directions de l'intérieur	158,940 00
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésor, etc.)	1,017,713 24
7	Culte	378,900 00
8	Justice	1,016,700 00
9	Instruction publique	308,000 00
10	Dépenses assimilées à la solde	168,941 00
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents attachés au service général	27,720 00
12	Travaux (construction des chapelles, etc.)	194,000 00
13.	Loyers et ameublements pour les fonctionnaires dont le traitement est à la charge de l'État, et pour les maisons des instituteurs et institutrices.	104,515 00
14	Approvisionnements divers	105,795 00
15	Frais d'impressions	//
16	Frais de justice	164,700 00
17	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies (séminaire du Saint-Esprit; frais de traduction, etc.)	155,000 00
	TOTAL du chapitre XXV	4,727,818 24
	CHAPITRE XXVI. *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.*	
	DÉPENSES DU SERVICE LOCAL. — *Personnel.*	
	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. —Con-	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
Unique	cierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.). — Salaires d'ouvriers. — Allocations aux chirurgiens chargés du service des prisons. — Pensions, secours et indemnités diverses. — Frais de police intérieure et de surveillance des côtes pour la répression de la contrebande et de l'évasion des esclaves, etc.. *Matériel.* Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service local. — Travaux. — Entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art. — Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Frais de justice, de geôlage et de marronnage; bagnes et menues dépenses des tribunaux. — Entretien des hospices et autres établissements sanitaires. — Frais d'impressions, de bureaux, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, journaux, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales, et dégrèvements. — Primes et encouragements aux cultures et à l'industrie. — Subvention aux hospices des orphelins et aliénés. — Subvention aux communes dont les revenus sont insuffisants. — Bourses dans les colléges royaux, aux écoles d'Alfort, de Châlons, etc. — Subvention au pensionnat de Saint-Joseph, pour tenir lieu de toute allocation et payement de bourses. — Diverses autres subventions à des établissements d'utilité publique, à des chambres de commerce, etc.	4,519,470 00
	CHAPITRE XXVII. *Subvention à divers établissements coloniaux.*	
1	Allocation à l'établissement de Mana	54,600 00
2	——— à l'établissement du Sénégal........	503,600 00
3	——— à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon............	158,500 00
4	——— à l'établissement de Nossi-Bé et dépendances.....	212,000 00
5	——— aux comptoirs fortifiés sur la côte d'Afrique....................	120,000 00
	TOTAL du chapitre XXVII..........	1,048,700 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
				fr. c.
	CHAPITRE XXVII *bis*. *Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.*			
1	Solde et accessoires de la solde.	Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances, états-majors.)	137,830f	544,800 00
		Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.)	26,380	
		Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.)	25,400	
		Troupes. (Indemnité additionnelle pour provisions de bouche.)	10,800	
		Administration de la marine. (Sous-commissaire chef du service, commis et écrivains.)	50,560	
		Service des subsistances. (Commis principal et commis ordinaires.)	18,800	
		Service des ports (y compris les états-majors sur le pied de guerre de deux bâtiments à vapeur)	128,840	
		Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.)	36,440	
		Administration financière. (Trésorier.)	7,840	
		Service du culte	16,000	
		Police	1,800	
		Service des ponts et chaussées	24,480	
		Divers agents	12,940	
		Dépenses assimilées à la solde	46,690	
2	Hôpitaux	Objets de matériel, instruments de chirurgie, drogues, etc.	20,000	50,000 00
		Denrées et provisions légères	30,000	
3	Vivres. .	Farines, liquides, viandes et objets divers	358,000	450,000 00
		Affrétements et frais d'assurances	92,000	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
				fr. c.
4	Travaux et approvisionnements.	Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.)	200,000f	1,732,000 00
		Armement, matériaux, outillage, etc.		
		Achat de deux bâtiments à vapeur de la force de 160 chevaux	777,000	
		Matériel d'artillerie	80,000	
		Matériel du génie	50,000	
		Bois pour les bâtiments militaires	60,000	
		Bois pour les bâtiments civils	60,000	
		Apparaux, outillage, matières diverses	50,000	
		Service des transports sur les lieux	70,000	
		Bateaux à vapeur, objets de rechange, entretien, combustibles	160,000	
		Approvisionnements et objets divers	75,000	
		Frais de transport par terre et par eau, emballage, etc.	150,000	
5	Dépenses diverses.	Abonnement et imprimés	5,000	105,000 00
		Présents	10,000	
		Fonds particulier mis à la disposition du gouverneur	50,000	
		Dépenses éventuelles et imprévues	40,000	
		TOTAL du chapitre XXVII *bis*		2,881,800 00

CHAPITRE XXVIII.

Dépenses des exercices clos.

(Mémoire.)

CHAPITRE XXIX.

Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.

(Mémoire.)

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	2ᵉ SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	CHAPITRE Iᵉʳ. *Fort Boyard.*	
	1ʳᵉ SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise...........................	530,000 00
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)........................	70,000 00
	TOTAL de la 1ʳᵉ section..........	600,000 00
	2ᵉ SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.).	800,000 00
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)...........................	150,000 00
3	Dépenses accessoires.....................	27,356 15
	TOTAL de la 2ᵉ section..........	977,356 15
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE Iᵉʳ.	
	1ʳᵉ Section. — Salaires d'ouvriers............	600,000 00
	2ᵉ Section. — Achats de matières...........	977,356 15
	TOTAL du chapitre Iᵉʳ...........	1,577,356 15
	CHAPITRE II. *Caserne dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.*	
	1ʳᵉ SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise...........................	30,000 00
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)........................	3,000 00
	TOTAL de la 1ʳᵉ section..........	33,000 00
	2ᵉ SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.).	20,000 00
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)...........................	44,000 00
3	Achats de maisons et terrains..............	//
4	Dépenses accessoires.....................	3,000 00
	TOTAL de la 2ᵉ section...........	67,000 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE II.	
	1ʳᵉ Section. — Salaires d'ouvriers............	33,000 00
	2ᵉ Section. — Achats de matières...........	67,000 00
	TOTAL du chapitre II...........	100,000 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	CHAPITRE III. *Établissements à créer à Castineau.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	260,000 00
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	40,000 00
	TOTAL de la 1re section	300,000 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)	640,000 00
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	20,000 00
3	Achats de maisons et terrains	940,000 00
4	Dépenses accessoires	5,134 22
	TOTAL de la 2e section	1,605,134 22
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE III.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	300,000 00
	2e Section. — Achats de matières	1,605,134 22
	TOTAL du chapitre III	1,905,134 22
	CHAPITRE IV. *Digue et arsenal de Cherbourg.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	1,265,000 00
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	160,000 00
	TOTAL de la 1re section	1,425,000 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)	1,570,000 00
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	150,000 00
3	Dépenses accessoires	15,000 00
	TOTAL de la 2e section	1,735,000 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IV.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	1,425,000 00
	2e Section. — Achats de matières	1,735,000 00
	TOTAL du chapitre IV	3,160,000 00

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE CENTRAL.	
I.	Administration centrale. (Personnel.)......	772,550 00
II.	Administration centrale. (Matériel.)........	254,593 07
II *bis.*	Administration centrale. (Matériel.)........	180,000 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
III.	Officiers militaires et civils..............	8,407,240 00
IV.	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	1,804,965 00
V.	Solde et habillement des équipages et des troupes..........................	26,748,404 00
VI.	Hôpitaux..............................	1,640,966 00
VII.	Vivres................................	12,199,099 65
VIII.	Justice maritime........................	91,100 00
IX.	Travaux du matériel naval. (Ports.)........	34,589,048 70
X.	Travaux du matériel naval. (Établissement hors des ports : la Chaussade.)..........	1,880,000 00
XI.	Travaux de l'artillerie. (Ports)............	1,475,100 00
XII.	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : fonderies.)................	534,100 00
XIII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils....	3,953,200 00
XIV.	Poudres...............................	292,100 00
XV.	École navale en rade de Brest............	103,400 00
XVI.	Affrétements et transports par mer.........	318,100 00
XVII.	Chiourmes.............................	325,000 00
XVIII.	Frais généraux d'impressions.............	180,000 00
XIX.	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage..........................	250,000 00
XX.	Dépenses temporaires...................	150,400 00
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
XXI.	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	458,700 00
XXII.	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)......	542,600 00
	SERVICE COLONIAL.	
XXIII.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)......................	6,713,892 00
XXIV.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)......................	2,706,200 00

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr. c.
XXV.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	4,727,818 24
XXVI.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	4,519,470 00
XXVII.	Subvention à divers établissements coloniaux.	1,048,700 00
XXVII *bis*	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	2,881,800 00
XXVIII.	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.).	"
XXIX.	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)	"
	TOTAL de la 1re section	119,748,546 66
	2e SECTION.—TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
I.	Fort Boyard	1,577,356 15
II.	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	100,000 00
III.	Établissements à créer à Castineau	1,905,134 22
IV.	Digue et arsenal de Cherbourg	3,160,000 00
	TOTAL de la 2e section	6,742,490 37
	RÉSUMÉ.	
	1re Section. — Service ordinaire	119,748,546 66
	2e Section. — Travaux extraordinaires	6,742,490 37
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits	126,491,037 03

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,310. — *Ordonnance du Roi portant répartition des Crédits accordés au Département de la Marine et des Colonies, pour le service de l'exercice 1845.*

Au château d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi des dépenses du 4 août 1844, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit de cent six millions sept cent soixante et quatorze mille huit cent vingt-sept francs pour le service ordinaire, et un crédit de cinq millions quatre cent quarante mille francs pour les travaux extraordinaires ;

Vu la loi du 20 juin 1845, qui accorde des crédits supplémentaires et extraordinaires, s'élevant ensemble à la somme de trois millions huit cent vingt-neuf mille quatre cent trente-neuf francs ;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui alloue un crédit de trois cent mille francs, pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc. ;

Vu la loi du même jour, ouvrant un crédit extraordinaire de neuf cent quarante-trois mille francs, pour faire face au surcroît de dépenses qu'occasionnera l'augmentation du nombre des bâtiments armés formant la station des côtes occidentales d'Afrique ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151 ;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2 ;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35 ;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1844 (3), portant répartition des crédits primitifs de l'exercice 1845 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par les lois des 4 août 1844, 20 juin et 19 juillet 1845, pour le service de l'exercice 1845, lequel crédit s'élève à cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante-six francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci après :

---

(1) VII° série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) IX° série, Bull. 579, n° 7437.
(3) IX° série, Bull. 1139, n° 11,537.

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	Ire SECTION. — Service ordinaire.	
	SERVICE MARINE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE Ier.	
	Administration centrale. (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000
1 *bis.*	Traitement du sous-secrétaire d'état	30,000
2	Appointements des chefs et commis	688,806
3	Gages des gens de service et indemnités diverses	44,200
	Total du chapitre Ier	843,006
	CHAPITRE II.	
	Administration centrale. (Matériel.)	
1	Frais de bureau	151,620
2	Entretien des édifices dépendant du ministère	46,100
	Total du chapitre II	197,720
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE III.	
	Officiers militaires et civils.	
1	Conseil d'amirauté	69,600
2	Préfectures maritimes	65,000
3	Officiers de la marine	4,190,350
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie	230,020
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine	19,200
6	Génie maritime	398,600
7	Commissariat de la marine	1,621,300
8	Inspection de la marine	132,400
9	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports	148,400
10	Administration des subsistances	282,240
11	Ingénieurs des ponts et chaussées	278,100
12	Conseil des travaux de la marine	9,800
13	Aumôniers	23,200
14	Officiers de santé	837,300

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
15	Établissement d'Indret	30,700
16	Forges de la Chaussade	44,500
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.)	50,000
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	30,800
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique	38,100
20	Agent comptable des traites de la marine	8,000
	TOTAL du chapitre III	8,507,610
	CHAPITRE IV.	
	Maistrance, Gardiennage et Surveillance.	
1	Maîtres entretenus de toutes professions	367,865
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances	21,100
3	Divers agents	83,100
4	Escouades de gabiers de port	206,600
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux	271,100
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	518,694
7	Compagnies de pompiers	242,800
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés	82,000
	TOTAL du chapitre IV	1,802,259
	CHAPITRE V.	
	Solde et Habillement des Équipages et des Troupes.	
1	Équipages	12,245,123
2	Artillerie de la marine	1,708,200
3	Infanterie de la marine	4,852,800
4	Gendarmerie maritime	257,100
5	Compagnie de discipline	44,700
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes	372,800
7	Habillement des équipages	2,562,577
8	Habillement de l'artillerie de la marine	339,800
9	Habillement de l'infanterie de la marine	1,083,500
10	Habillement de la compagnie de discipline	12,600
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes	64,500
12	Frais de casernement	362,300
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc	1,282,400
	TOTAL du chapitre V	25,188,400

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	CHAPITRE VI. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers	142,613
2	Achats généraux de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux maritimes et des bâtiments de la flotte	1,108,000
3	Malades traités hors des établissements de la marine.	430,000
4	Frais de quarantaine et patentes de santé	30,000
	TOTAL du chapitre VI	1,710,613
	CHAPITRE VII. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	126,300
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissement des vivres	287,600
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations	9,268,402
4	Dépenses accessoires	1,174,000
	TOTAL du chapitre VII	10,856,302
	CHAPITRE VIII. *Justice maritime.*	
1	Tribunaux maritimes	32,300
2	Frais de capture et de justice militaire	33,800
3	Habillement et effets de couchage	21,000
4	Frais de procédures civiles	4,000
	TOTAL du chapitre VIII	91,100
	CHAPITRE IX. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	8,381,000
2	Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc	321,000
	TOTAL de la 1re section	8,702,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	8,504,800
2	Machines à vapeur et autres	1,266,000
3	Métaux	4,383,900
4	Chanvres, toiles à voiles et autres	3,096,500

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
5	Matières résineuses; matières grasses, colorantes et combustibles	3,342,000
6	Ameublement et couchage à bord	393,000
7	Marchandises diverses	381,000
8	Confections à prix fait (matières et main-d'œuvre comprises.)	74,500
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.)	88,800
	TOTAL de la 2e section	21,530,500
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IX. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	8,702,000
	2e Section. — Achats de matières	21,530,500
	TOTAL du chapitre IX	30,232,500
	CHAPITRE X. *Travaux du matériel naval.* (*Établissement hors des ports :* la Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers	503,000
2	Achats de matières	1,377,000
	TOTAL du chapitre X	1,880,000
	CHAPITRE XI. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	494,000
2	Frais de charrois, etc	2,200
	TOTAL de la 1re section	496,200
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc	427,900
2	Armes et projectiles	596,000
3	Frais accessoires	17,000
	TOTAL de la 2e section	1,040,900
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XI. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	496,200
	2e Section. — Achats de matières	1,040,900
	TOTAL du chapitre XI	1,537,100

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	CHAPITRE XII. *Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : fonderies.)*	
1	Salaires d'ouvriers	157,000
2	Achats de matières	367,300
	TOTAL du chapitre XII	524,300
	CHAPITRE XIII. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc	1,125,000
2	Frais de charrois, etc	304,000
	TOTAL de la 1re section	1,429,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières	1,503,150
2	Éclairage des ports	96,000
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	709,200
4	Achats et loyers de maisons et terrains	140,000
5	Dépenses accessoires	20,000
	TOTAL de la 2e section	2,468,350
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XIII. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	1,429,000
	2e Section. — Achats de matières	2,468,350
	TOTAL du chapitre XIII	3,897,350
	CHAPITRE XIV. *Poudres.*	
1	Artillerie. (Ports.)	174,175
2	Artillerie. (Fonderies.)	14,900
3	Travaux hydrauliques	18,750
4	Services militaires aux colonies	50,950
	TOTAL du chapitre XIV	258,775
	CHAPITRE XV. *École navale en rade de Brest.*	
Unique	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; modérations et dégrèvements des pensions	103,400

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	CHAPITRE XVI. *Affrètements et transports par mer.*	
Unique	Affrètements et surestaries pour transports d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce........................ 270,000f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades 30,000	300,000
	CHAPITRE XVII. *Chiourmes.*	
1	Frais de capture, salaires, etc................	27,000
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes......................	353,000
	TOTAL du chapitre XVII............	380,000
	CHAPITRE XVIII. *Frais généraux d'impressions.*	
Unique	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, état de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.; emballage et transport d'imprimés.)........................... 190,000f Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations.............. 10,000	200,000
	CHAPITRE XIX. *Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.*	
Unique	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage. — Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.) .... 103,000f Chauffage des bureaux et corps de garde....... 102,500 Éclairage des bureaux et corps de garde....... 34,000 Emballage et transport de papiers; ports de lettres, etc............ 10,500	250,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	CHAPITRE XX. *Dépenses temporaires.*	
1	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine .... 43,800f Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi 16,200	60,000
2	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées....... à la classe indigente des ports 28,000; à la maistrance.. 14,000; à divers.. 8,400	50,400
	TOTAL du chapitre XX.............	110,400
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE XXI. *Sciences et arts maritimes.* (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans....................	133,600
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie......	160,600
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis..............................	17,400
4	Bibliothèques..............................	15,900
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale	10,000
6	Boursiers de la marine aux colléges préparatoires de Cherbourg, de Brest, de Lorient et de Rochefort..............................	56,000
7	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées..............................	62,800
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau.....................	2,400
	TOTAL du chapitre XXI.............	458,700
	CHAPITRE XXII. *Sciences et arts maritimes.* (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)...............................	15,000
2	Musée naval...............................	20,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation. — Indemnité à un des historiographes de la marine, pour travail relatif à un glossaire nautique. — Bibliothèques de bord. — Gravures, impressions et reliures de cartes. — Publications de voyages	387,000
4	Frais d'expériences et essais divers. — Matériel des écoles de navigation	52,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine (Annales maritimes comprises)	33,600
	TOTAL du chapitre XXII	507,600
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE XXIII.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	
1	Solde	1,904,260
2	Accessoires de la solde	175,000
3	Hôpitaux	1,416,100
4	Vivres	2,494,600
	TOTAL du chapitre XXIII	5,989,960
	CHAPITRE XXIV.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	
1	Casernement	27,000
2	Artillerie et génie	2,199,000
3	Dépenses diverses	37,200
	TOTAL du chapitre XXIV	2,263,200
	CHAPITRE XXV.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.	
	DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL. — *Personnel.*	
1	Gouvernement des colonies	290,870
2	Administration de la marine (commissariat, etc.)	535,386

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
3	Service des ports	120,776
4	Service de santé. (Pour mémoire.)	"
5	Directions de l'intérieur	160,240
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésor, etc.)	1,015,323
7	Culte	386,900
8	Justice	1,035,300
9	Instruction publique	342,472
10	Dépenses assimilées à la solde	139,300
	Matériel.	
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents attachés au service général	41,961
12	Travaux (construction des chapelles, etc.)	194,000
13	Loyers et ameublement pour les fonctionnaires dont le traitement est à la charge de l'État, et pour les maisons des instituteurs et institutrices.	118,253
14	Approvisionnements divers	95,240
15	Frais de justice	150,150
16	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies (séminaire du Saint-Esprit; frais d'impressions et de traductions, etc.)	85,000
	TOTAL du chapitre XXV	4,711,171

CHAPITRE XXV *bis*.

Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)

1	Introduction d'ouvriers et cultivateurs européens aux colonies	38,700
2	Formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles servant d'ateliers de travail et d'ateliers de discipline	116,100
3	Évaluation des propriétés mobilières et immobilières à la Guyane française	16,100
4	Fonds destiné à concourir au rachat des esclaves, lorsque l'administration le jugera nécessaire et suivant les formes déterminées par ordonnance royale	129,100
	TOTAL du chapitre XXV *bis*	300,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	CHAPITRE XXVI. *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.*	
	DÉPENSES DU SERVICE LOCAL. — *Personnel.*	
Unique	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. — Concierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.)........................ *Matériel.* Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service local. — Travaux : entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art. — Loyers et ameublement de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Dépenses des prisons et des condamnés, etc. — Entretien des hospices et des établissements sanitaires. — Frais de police du littoral. — Frais d'impressions, de bureau, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, aux journaux. — Secours, subventions, encouragements aux cultures, bourses, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales et dégrèvements. — Acquittement de dettes exigibles. — Dépenses imprévues........................	5,110,100
	CHAPITRE XXVII. *Subvention à divers établissements coloniaux.*	
1	Allocation à l'établissement de Mana...........	54,600
2	——— à l'établissement du Sénégal.........	567,800
3	——— à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon...............	168,500
4	——— à l'établissement de Nossi-Bé et dépendances........................	212,000
5	——— aux comptoirs fortifiés sur la côte d'Afrique........................	150,000
	TOTAL du chapitre XXVII.....	1,152,900

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
				fr.
	CHAPITRE XXVIII. *Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.*			
1	Solde et accessoires de la solde.	Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances, état-major)	137,830f	544,800
		Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.)	26,380	
		Direction du génie. (Officiers, et gardes du génie.)	25,400	
		Troupes. (Indemnité additionnelle pour provisions de bouche.)	10,800	
		Administration de la marine. (Sous-commissaire chef du service, commis et écrivains.)	50,560	
		Service des subsistances. (Commis principal et commis ordinaires.)	20,240	
		Service des ports (y compris les états-majors sur le pied de guerre de deux bâtiments à vapeur)	128,840	
		Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.)	36,440	
		Administration financière. (Trésorier.)	7,840	
		Service du culte	16,000	
		Police	1,800	
		Service des ponts et chaussées	24,480	
		Divers agents	17,820	
		Dépenses assimilées à la solde	40,370	
2	Hôpitaux.	Objets de matériel, instruments de chirurgie, drogues, etc.	20,000f	50,000
		Denrées et provisions légères	30,000	
3	Vivres.	Farines, liquides, viandes et objets divers	358,000	450,000
		Affrétements et frais d'assurances	92,000	
		Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.)	200,000f	
		Armements, matériaux, outillage, etc.		
		Achat de deux bâtiments à vapeur de 160 chevaux	448,000	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
				fr.
4	Travaux et approvisionnements.	Matériel d'artillerie..........	80,000f	1,353,000
		Matériel du génie..........	50,000	
		Bois pour les bâtiments militaires..................	60,000	
		Bois pour les bâtiments civils.	60,000	
		Apparaux, outillage, matières diverses	50,000	
		Service des transports sur les lieux	70,000	
		Bateaux à vapeur, objets de rechange, entretien, combustibles..................	160,000	
		Approvisionnements et objets divers..................	75,000	
		Frais de transport par terre et par eau, emballage, etc....	100,000	
5	Dépenses diverses.	Abonnements et imprimés...	5,000	85,000
		Présents..................	10,000	
		Fonds particulier mis à la disposition du gouverneur....	50,000	
		Dépenses éventuelles et imprévues..................	20,000	
		TOTAL du chapitre XXVIII....		2,482,800

CHAPITRE XXIX.

Dépenses des exercices clos.

(Mémoire.)

CHAPITRE XXX.

Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.

(Mémoire.)

IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

Fort Boyard.

(Pour mémoire.)

CHAPITRE II.

Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.

(Pour mémoire.)

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	CHAPITRE III. *Établissements à créer à Castineau.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise..............................	220,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)..............................	30,000
	TOTAL de la 1re section......	250,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.).	115,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)..............................	72,000
3	Achats de maisons et terrains..................	300,000
4	Dépenses accessoires.......................	3,000
	TOTAL de la 2e section.......	490,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE III.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers..............	250,000
	2e Section. — Achats de matières.............	490,000
	TOTAL du chapitre III.......	740,000
	CHAPITRE IV. *Digue et arsenal de Cherbourg.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise..............................	1,750,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)..............................	250,000
	TOTAL de la 1re section......	2,000,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)..	2,449,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)..............................	228,000
3	Dépenses accessoires.......................	23,000
	TOTAL de la 2e section.......	2,700,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IV.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers..............	2,000,000
	2e Section. — Achats de matières.............	2,700,000
	TOTAL du chapitre IV........	4,700,000

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	Service central.	
I.	Administration centrale. (Personnel.)..........	843,006
II.	Administration centrale. (Matériel.)...........	197,720
	Service général.	
III.	Officiers militaires et civils..................	8,507,610
IV.	Maistrance, gardiennage et surveillance.........	1,802,259
V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.	25,188,400
VI.	Hôpitaux..................................	1,710,613
VII.	Vivres....................................	10,856,302
VIII.	Justice maritime...........................	91,100
IX.	Travaux du matériel naval. (Ports.)............	30,232,500
X.	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : la Chaussade.).................	1,880,000
XI.	Travaux de l'artillerie. (Ports.)..............	1,537,100
XII.	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : fonderies.)......................	524,300
XIII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils........	3,897,350
XIV.	Poudres...................................	258,775
XV.	École navale en rade de Brest................	103,400
XVI.	Affrétements et transports par mer............	300,000
XVII.	Chiourmes.................................	380,000
XVIII.	Frais généraux d'impressions.................	200,000
XIX.	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage......................................	250,000
XX.	Dépenses temporaires........................	110,400
	Service scientifique.	
XXI.	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).........	458,700
XXII.	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)..........	507,600
	TOTAL du service Marine....	89,837,135
	SERVICE COLONIAL.	
XXIII.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.).................................	5,989,960
XXIV.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)..................................	2,263,200

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr.
XXV.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	4,711,171
XXV *bis*.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	300,000
XXVI.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	5,110,100
XXVII.	Subventions à divers établissements coloniaux	1,152,900
XXVIII.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	2,482,800
	TOTAL du service colonial	22,010,131
	TOTAL de la 1re section	111,847,266
XXIX.	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)	
XXX.	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)	
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
I.	Fort Boyard	Mémoire.
II.	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	Mémoire.
III.	Établissements à créer à Castineau	740,000
IV.	Digue et arsenal de Cherbourg	4,700,000
	TOTAL de la 2e section	5,440,000
	RÉSUMÉ.	
	1re Section. — Service ordinaire	111,847,266
	2e Section. — Travaux extraordinaires	5,440,000
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits	117,287,266

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,311. — *Ordonnance du Roi portant répartition des Crédits accordés au Département de la Marine et des Colonies, par la loi du 19 juillet 1845, pour le service de l'exercice 1846.*

Au château d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi des dépenses du 19 juillet 1845, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit de cent neuf millions six cent soixante mille six cent quarante-cinq francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions sept cent mille francs pour les travaux extraordinaires;

Vu la loi de finances, du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi du 19 juillet 1845, pour le service de l'exercice 1846, lequel crédit s'élève à cent quatorze millions trois cent soixante mille six cent quarante-cinq francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Ire SECTION. — Service ordinaire.	fr.
	SERVICE MARINE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE Ier. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000
2	Traitement du sous-secrétaire d'état	30,000

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
3	Appointements des directeurs, chefs de division, sous-directeurs, chefs, sous-chefs et commis des bureaux	711,000
4	Gages des gens de service et indemnités diverses	44,200
	TOTAL du chapitre Ier	865,200
	CHAPITRE II. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau	132,700
2	Entretien des édifices dépendant du ministère	29,100
	TOTAL du chapitre II	161,800
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE III. *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté	65,600
2	Préfectures maritimes	70,000
3	Officiers de la marine	2,251,700
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Direction des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie	238,120
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine	19,200
6	Génie maritime	393,600
7	Commissariat de la marine	1,426,100
8	Contrôle de la marine	223,200
9	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports	147,400
10	Administration des subsistances	278,000
11	Ingénieurs des ponts et chaussées	276,100
12	Conseil des travaux de la marine	9,800
13	Aumôniers	23,200
14	Officiers de santé	523,800
15	Établissement d'Indret	37,500
16	Forges de la Chaussade	45,600
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.)	50,000
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	37,000
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique	38,100
20	Agent comptable des traites de la marine	8,000
	TOTAL du chapitre III	6,162,020

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	CHAPITRE IV. *Maistrance, Gardiennage et Surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.	376,865
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances.	21,100
3	Divers agents.	83,100
4	Escouades de gabiers de port	206,600
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux.	271,100
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.	524,594
7	Compagnie de pompiers.	236,900
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés.	82,000
	TOTAL du chapitre IV.	1,802,259
	CHAPITRE V. *Solde et habillement des équipages et des troupes.*	
1	Équipages.	14,209,700
2	Artillerie de la marine.	1,699,900
3	Infanterie de la marine.	4,852,800
4	Gendarmerie maritime.	260,400
5	Compagnie de discipline.	44,700
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.	376,000
7	Habillement des équipages.	2,763,500
8	Habillement de l'artillerie de la marine.	340,200
9	Habillement de l'infanterie de la marine	1,0[illegible]3,500
10	Habillement de la compagnie de discipline.	12,600
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	65,200
12	Frais de casernement.	345,400
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc.	1,250,000
	TOTAL du chapitre V.	27,303,900
	CHAPITRE VI. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers.	137,000
2	Achats généraux de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux maritimes et des bâtiments de la flotte	1,075,000
3	Malades traités hors des établissements de la marine.	461,000
4	Frais de quarantaine et patentes de santé.	20,000
	TOTAL du chapitre VI	1,693,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	CHAPITRE VII. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	131,524
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissements des vivres	301,400
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations	9,043,200
4	Dépenses accessoires	1,186,000
	TOTAL du chapitre VII	10,662,124
	CHAPITRE VIII. *Justice maritime.*	
1	Tribunaux maritimes	32,300
2	Frais de capture et de justice militaire	33,800
3	Habillement et effets de couchage	21,000
4	Frais de procédures civiles	4,000
	TOTAL du chapitre VIII	91,100
	CHAPITRE IX. *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée	9,630,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports et des établissements de la marine, façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	370,000
	TOTAL du chapitre IX	10,000,000
	CHAPITRE X. *Approvisionnements généraux de la flotte.*	
	1re SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	8,400,000
2	Métaux	5,400,000
3	Chanvres, toiles à voiles et autres	3,000,000
4	Matières résineuses et autres	960,000
5	Combustibles	2,830,000
6	Ameublement et couchage à bord	370,000
7	Marchandises diverses	400,000
8	Dépenses accessoires. (Sauvetage; droits d'octroi; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; autres menues dépenses ayant rapport au matériel.)	165,400
	TOTAL de la 1re section	21,525,400

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Confections à prix faits.*	fr.
1	Bâtiments flottants en fer et en bois	400,000
2	Machines à vapeur pour la flotte; chaudières pour *idem*; réparations de machines	1,500,000
3	Machines à vapeur et outillage pour les établissements à terre	200,000
4	Appareils distillatoires, de ridage et pompes; caisses à eau, etc. et autres objets composés en fer et en cuivre	200,000
5	Armes blanches et à feu, platines, projectiles	440,000
6	Articles confectionnés en cuir; seaux à incendie; manches en cuir; soufflets de forge; garde-feux; gibernes, baudriers, etc	100,000
	TOTAL de la 2e section	2,840,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE X. *Approvisionnements généraux de la flotte.*	
	1re Section. — Achats de matières	21,525,400
	2e Section. — Confections à prix fait	2,840,000
	TOTAL du chapitre X	24,365,400
	CHAPITRE XI. *Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée	1,177,000
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc	306,000
	TOTAL de la 1re section	1,483,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières	1,674,500
2	Éclairage des ports	96,000
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	448,000
4	Achats et loyers de maisons et terrains	125,000
5	Dépenses accessoires	26,000
	TOTAL de la 2e section	2,369,500
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XI. *Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.*	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	1,483,000
	2e Section. — Achats de matières	2,369,500
	TOTAL du chapitre XI	3,852,500

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			fr.
	CHAPITRE XII. *Poudres.*		
1	Artillerie. (Ports.)		220,322
2	Artillerie. (Fonderie.)		17,760
3	Travaux hydrauliques		23,000
4	Services militaires aux colonies		107,000
	TOTAL du chapitre XII		368,082
	CHAPITRE XIII. *École navale en rade de Brest.*		
Unique	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves. — Achats de livres et d'instruments nécessaires à l'école. — Modérations et dégrèvements des pensions		103,400
	CHAPITRE XIV. *Affrétements et transports par mer.*		
Unique	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce	270,000f	300,000
	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades.	30,000	
	CHAPITRE XV. *Chiourmes.*		
1	Frais de capture, salaires, etc		44,000
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes		303,000
	TOTAL du chapitre XV		347,000
	CHAPITRE XVI. *Frais généraux d'impressions.*		
Unique	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.) — Emballage et transport d'imprimés	210,000f	220,000
	Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations	10,000	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			fr.
	CHAPITRE XVII. *Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage.*		
Unique	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage..........	Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.)........ 103,000f Chauffage des bureaux et corps de garde.... 102,500 Éclairage des bureaux et corps de garde.... 34,000 Emballage et transports de papiers; ports de lettres, etc........ 10,500	250,000
	CHAPITRE XVIII. *Dépenses temporaires.*		
1	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine................. 43,800f Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi................. 16,200		60,000
2	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées.....	à la classe indigente des ports.............. 28,000 à la maistrance....... 14,000	42,000
	Total du chapitre XVIII...........		102,000

SERVICE SCIENTIFIQUE.

	CHAPITRE XIX. *Sciences et arts maritimes.* (Personnel.)	
1	Dépôts des cartes et plans..................	130,900
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.....	160,600
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis..............................	17,400
4	Bibliothèques.............................	18,600
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale......	12,000
6	Boursiers de la marine aux colléges préparatoires de Cherbourg, de Brest, de Lorient et de Rochefort................................	56,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
7	Reconnaissances hydrographiques dans la Méditerranée (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes); observations de marées	62,800
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau....................	2,400
	TOTAL du chapitre XIX............	460,700
	CHAPITRE XX. *Sciences et arts maritimes.* (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques dans la Méditerranée (loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)................................	15,000
2	Musée naval......................................	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; — bibliothèques de bord; — gravures, impressions et reliures de cartes; — publications de voyages...	385,000
4	Frais d'expériences et essais divers; — matériel des écoles de navigation	52,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine (Annales maritimes comprises)................................	33,600
	TOTAL du chapitre XX.............	505,600
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE XXI. *Dépenses et services militaires aux colonies.* (Personnel.)	
1	Solde..	1,912,930
2	Accessoires de la solde............................	175,000
3	Hôpitaux	1,386,400
4	Vivres...	2,445,700
	TOTAL du chapitre XXI............	5,920,030
	CHAPITRE XXII. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Matériel.)	
1	Casernement	27,000
2	Artillerie et génie................................	1,524,000
3	Dépenses diverses..................................	37,200
	TOTAL du chapitre XXII..........	1,588,200

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	CHAPITRE XXIII.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	
	PERSONNEL.	
1	Gouvernement des colonies....................	290,870
2	Administration de la marine (commissariat, etc.).	535,386
3	Service des ports........................	122,976
4	Service de santé. (Pour mémoire.)............	"
5	Direction de l'intérieur.....................	160,240
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésoriers)...........................	1,047,309
7	Culte..................................	386,300
8	Justice.................................	1,035,600
9	Instruction publique.......................	357,150
10	Dépenses assimilées à la solde...............	90,400
	MATÉRIEL.	
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents attachés au service général.............	48,930
12	Travaux (construction des chapelles, etc.).......	195,000
13	Loyers et ameublement pour les écoles et les maisons des instituteurs et institutrices..........	106,607
14	Approvisionnements divers..................	111,662
15	Frais de justice..........................	157,800
16	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies (séminaire du Saint-Esprit; frais d'impressions et de traductions, etc.)..................	85,000
	TOTAL du chapitre XXIII...........	4,731,230
	CHAPITRE XXIV.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	
	PERSONNEL.	
	Délégués. — Services des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. — Concierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.).........................	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	MATÉRIEL.	
Unique	Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service local. — Travaux : entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art. — Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Dépenses des prisons et des condamnés, etc. — Entretien des hospices et des établissements sanitaires. — Frais de police du littoral. — Frais d'impressions, de bureau, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, aux journaux. — Secours, subventions, encouragements aux cultures, bourses, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales, et dégrèvements. — Acquittement de dettes exigibles. — Dépenses imprévues...........................	4,573,200
	CHAPITRE XXV. *Subvention à divers établissements coloniaux.*	
1	Allocation à l'établissement de Mana...........	54,600
2	——— à l'établissement du Sénégal.........	494,000
3	——— aux comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique........................	170,000
4	Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.........................	188,500
5	Allocation à l'établissement de Mayotte et dépendances..............................	290,000
	TOTAL du chapitre XXV............	1,197,100
	CHAPITRE XXVI. *Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.*	
	Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances, état-major)................ 137,830f	
	Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.).. 27,580	
	Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.).... 25,400	
	Troupes. (Indemnité additionnelle pour provisions de bouche.)............. 10,800	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
				fr.
1	Solde et accessoires de la solde.	Administration de la marine. (Sous-commissaire chef du service, commis et écrivains.)	50,560f	546,000
		Service des subsistances. (Commis principal et commis ordinaires.)	20,240	
		Service des ports (y compris les états-majors sur le pied de guerre de deux bâtiments à vapeur.)	128,840	
		Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.)	36,440	
		Administration financière. (Trésorier.)	7,840	
		Service du culte	16,000	
		Police	1,800	
		Service des ponts et chaussées.	24,480	
		Divers agents	17,820	
		Dépenses assimilées à la solde.	40,370	
2	Hôpitaux.	Objets de matériel, instruments de chirurgie, drogues, etc.	20,000f	50,000
		Denrées et provisions légères.	30,000	
3	Vivres...	Farines, liquides, viandes et objets divers	358,000f	450,000
		Affrétements et frais d'assurances	92,000	
4	Travaux et approvisionnements.	Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.)	190,000f	905,000
		Armement, matériaux, outillage, etc.		
		Matériel d'artillerie	80,000	
		Matériel du génie	50,000	
		Bois pour les bâtiments militaires	25,000	
		Bois pour les bâtiments civils.	25,000	
		Apparaux, outillage, matières diverses	30,000	
		Service des transports sur les lieux	70,000	
		Bateaux à vapeur, objets de rechange, entretien, combustibles	260,000	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			fr.
	Approvisionnements et objets divers	75,000f	
	Frais de transport par terre et par eau, emballage, etc.	100,000	
5	Dépenses diverses. Abonnements et imprimés	5,000	83,800
	Présents	10,000	
	Fonds particulier mis à la disposition du gouverneur.	50,000	
	Dépenses éventuelles et imprévues	18,800	
	TOTAL du chapitre XXVI		2,034,800
	CHAPITRE XXVII. *Dépenses des exercices clos.* (Mémoire.)		
	CHAPITRE XXVIII. *Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance* (Mémoire.)		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
	CHAPITRE 1er. *Fort Boyard.* (Pour mémoire.)		
	CHAPITRE II. *Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.* (Pour mémoire.)		
	CHAPITRE III. *Établissements à créer à Castineau.* (Pour mémoire.)		
	CHAPITRE IV. *Digue et arsenal de Cherbourg.*		
	DIGUE.		
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à la tâche	750,000f	900,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	150,000	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			fr.
	2ᵉ SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)................	725,000ᶠ	800,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)...............	25,000	
3	Dépenses accessoires................	50,000	
	TOTAL..............		1,700,000
	ARSENAL.		
	1ʳᵉ SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maître, ouvriers, etc. à la journée ou à la tâche..........................	625,000	775,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)............	150,000	
	2ᵉ SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)..................	1,200,000	2,225,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).........	1,000,000	
3	Dépenses accessoires..............	25,000	
	TOTAL...........		3,000,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IV. *Digue et arsenal de Cherbourg.*		
	Digue..................................		1,700,000
	Arsenal................................		3,000,000
	TOTAL du chapitre IV......		4,700,000

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1ʳᵉ SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	Service central.	
I.	Administration centrale. (Personnel.)...........	865,200
II.	Administration centrale. (Matériel.)............	161,800

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	Service général.	
III.	Officiers militaires et civils....................	6,162,020
IV.	Maistrance, gardiennage et surveillance........	1,802,259
V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.	27,303,900
VI.	Hôpitaux	1,693,000
VII.	Vivres..............................	10,662,124
VIII.	Justice maritime.........................	91,100
IX.	Salaires d'ouvriers........................	10,000,000
X.	Approvisionnements généraux de la flotte........	24,365,400
XI.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils........	3,852,500
XII.	Poudres............................	368,082
XIII.	Ecole navale en rade de Brest................	103,400
XIV.	Affrétements et transports par mer............	300,000
XV.	Chiourmes..........................	347,000
XVI.	Frais généraux d'impressions................	220,000
XVII.	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage..............................	250,000
XVIII.	Dépenses temporaires....................	102,000
	Service scientifique.	
XIX.	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).........	460,700
XX.	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)..........	505,600
	TOTAL du service Marine........	89,616,085
	SERVICE COLONIAL.	
XXI.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)...........................	5,920,030
XXII.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)...........................	1,588,200
XXIII.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.).....................	4,731,230
XXIV.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)........................	4,573,200
XXV.	Subvention à divers établissements coloniaux.....	1,197,100
XXVI.	Dépenses générales des établissements français dans l'Océanie..........................	2,034,800
	TOTAL du service colonial..	20,044,560
	TOTAL de la 1re section......	109,660,645
XXVII.	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)....	
XXVIII.	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)................	

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS allonés.
		fr.
	2ᵉ SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
I.	Fort Boyard........................	Mémoire.
II.	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon........................	*Idem.*
III.	Établissements à créer à Castineau............	*Idem.*
IV.	Digue et arsenal de Cherbourg..................	4,700,000
	TOTAL de la 2ᵉ section......	4,700,000
	RÉSUMÉ.	
	1ʳᵉ Section. — Service ordinaire............	109,660,645
	2ᵉ Section. — Travaux extraordinaires.......	4,700,000
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits....	114,360,645

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bᵒⁿ DE MACKAU.

Nᵒ 12,312. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits accordés au Département de la Marine et des Colonies, par les lois du 19 juillet 1845, pour le service de l'exercice 1846.*

Au château d'Eu, le 23 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 19 juillet 1845, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit de cent neuf millions six cent soixante mille six cent quarante-cinq francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions sept cent mille francs pour les travaux extraordinaires;

Vu la loi du même jour, qui alloue un crédit de six cent trente mille francs pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc.;

Vu la loi du même jour, ouvrant un crédit extraordinaire de huit

millions huit cent dix-sept mille francs pour faire face au surcroît de dépenses qu'occasionnera l'augmentation du nombre des bâtiments armés formant la station des côtes occidentales d'Afrique;

Vu la loi du même jour, qui accorde un crédit de deux millions cinq cent mille francs pour les travaux extraordinaires relatifs à l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres;

Vu la loi de finances, du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35;

Vu l'ordonnance de ce jour, portant répartition des crédits alloués, sur l'exercice 1846, par la loi des dépenses du 19 juillet 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois du 19 juillet 1845, pour le service de l'exercice 1846, lequel crédit s'élève à cent vingt-six millions trois cent sept mille six cent quarante-cinq francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

Numéros des articles.	Détail des articles.	Crédits alloués.
		fr.
	Ire SECTION. — Service ordinaire.	
	SERVICE MARINE.	
	S RVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000
2	Traitement du sous-secrétaire d'état	30,000
3	Appointements des directeurs, chefs de division, sous-directeurs, chefs, sous-chefs et commis des bureaux	711,000
4	Gages des gens de service et indemnités diverses	44,200
	Total du chapitre 1er	865,200

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	CHAPITRE II. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau..............................	132,700
2	Entretien des édifices dépendant du ministère....	29,100
	TOTAL du chapitre II....	161,800
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE III. *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté...........................	65,600
2	Préfectures maritimes..........................	70,000
3	Officiers de la marine..........................	2,251,700
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie.............	238,120
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine............................	19,200
6	Génie maritime..............................	393,600
7	Commissariat de la marine..................	1,426,100
8	Contrôle de la marine.......................	223,200
9	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports..................	147,400
10	Administration des subsistances.............	278,000
11	Ingénieurs des ponts et chaussées.............	276,100
12	Conseil des travaux de la marine.............	9,800
13	Aumôniers.................................	23,200
14	Officiers de santé..........................	523,800
15	Établissement d'Indret......................	37,500
16	Forges de la Chaussade.....................	45,600
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).........................	50,000
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires..........	37,000
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique......	38,100
20	Agent comptable des traites de la marine........	8,000
	TOTAL du chapitre III....	6,162,020
	CHAPITRE IV. *Maistrance, Gardiennage et Surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.........	376,865
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances..............................	21,100

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
3	Divers agents.	83,100
4	Escouades de gabiers de port.	206,600
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux.	271,100
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.	524,594
7	Compagnies de pompiers.	236,900
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés.	82,000
	TOTAL du chapitre IV. . . .	1,802,259
	CHAPITRE V. *Solde et Habillement des Équipages et des Troupes.*	
1	Équipages.	14,949,892
2	Artillerie de la marine.	1,699,900
3	Infanterie de la marine.	4,852,800
4	Gendarmerie maritime.	260,400
5	Compagnie de discipline.	44,700
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.	376,000
7	Habillement des équipages.	2,873,408
8	Habillement de l'artillerie de la marine.	340,200
9	Habillement de l'infanterie de la marine.	1,083,500
10	Habillement de la compagnie de discipline	12,600
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	65,200
12	Frais de casernement.	345,400
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc.	1,250,000
	TOTAL du chapitre V.	28,154,000
	CHAPITRE VI. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers.	142,500
2	Achats généraux de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux maritimes et des bâtiments de la flotte.	1,141,000
3	Malades traités hors des établissements de la marine.	481,000
4	Frais de quarantaine et patentes de santé.	20,000
	TOTAL du chapitre VI. . . .	1,784,500
	CHAPITRE VII. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	131,524

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissements des vivres..............	301,400
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations....................	9,447,900
4	Dépenses accessoires.........................	1,186,000
	TOTAL du chapitre VII...	11,066,824
	CHAPITRE VIII. *Justice maritime.*	
1	Tribunaux maritimes..........................	32,300
2	Frais de capture et de justice militaire..........	33,800
3	Habillement et effets de couchage..............	21,000
4	Frais de procédures civiles....................	4,000
	TOTAL du chapitre VIII..	91,100
	CHAPITRE IX. *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée....................................	9,925,500
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports et des établissements de la marine, façons d'ouvrages hors des ports, etc.).....	382,000
	TOTAL du chapitre IX....	10,307,500
	CHAPITRE X. *Approvisionnements généraux de la flotte.*	
	1re SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres.................	8,480,000
2	Métaux....................................	5,460,000
3	Chanvres, toiles à voiles et autres.............	3,166,000
4	Matières résineuses et autres..................	980,000
5	Combustibles	3,270,000
6	Ameublement et couchage à bord..............	385,000
7	Marchandises diverses........................	415,000
8	Dépenses accessoires. (Sauvetage; droits d'octroi; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau, et autres menues dépenses ayant rapport au matériel.)................	170,600
	TOTAL de la 1re section...	22,326,600

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2ᵉ SECTION. — *Confections à prix fait.*	fr.
1	Bâtiments flottants en fer et en bois............	400,000
2	Machines à vapeur pour la flotte; chaudières pour *idem*; réparation de machines.................	1,550,000
3	Machines à vapeur et outillage pour les établissements à terre..............................	200,000
4	Appareils distillatoires, de ridage et pompes; caisses à eau, etc.; et autres objets composés en fer et en cuivre..................................	212,000
5	Armes blanches et à feu, platines, projectiles.....	440,000
6	Articles confectionnés en cuir; seaux à incendie; manches en cuir; soufflets de forge; garde-feux; gibernes, baudriers, etc..................	100,000
	TOTAL de la 2ᵉ section...	2,902,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE X. *Approvisionnements généraux de la flotte.*	
	1ʳᵉ Section. — Achats de matières...............	22,326,600
	2ᵉ Section. — Confections à prix fait..............	2,902,000
	TOTAL du chapitre X.....	25,228,600
	CHAPITRE X *bis*. *Approvisionnements généraux de la flotte.* (Croisière des côtes occidentales d'Afrique.)	
	1ʳᵉ SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres.................	120,000
2	Métaux..	360,000
3	Chanvres, toiles à voiles et autres..............	420,000
4	Matières résineuses et autres..................	20,000
5	Combustibles..................................	30,000
6	Ameublement et couchage à bord..............	30,000
7	Marchandises diverses..........................	50,000
8	Dépenses accessoires...........................	10,000
	TOTAL de la 1ʳᵉ section...	1,040,000
	2ᵉ SECTION. — *Confections à prix fait.*	
1	Bâtiments flottants en fer et en bois...........	2,500,000
2	Machines à vapeur pour la flotte, etc...........	2,300,000
3	Machines à vapeur et outillage pour les bâtiments à terre. (Pour mémoire.)...................	″

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
4	Appareils distillatoires, de ridage et pompes, etc..	80,000
5	Armes blanches et à feu, platines, projectiles.....	80,000
6	Articles confectionnés en cuir, etc. (Pour mémoire.).	"
	TOTAL de la 2ᵉ section...	4,960,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE X *bis*. *Approvisionnements généraux de la flotte.* (Croisière des côtes occidentales d'Afrique.)	
	1ʳᵉ Section. — Achats de matières................	1,040,000
	2ᵉ Section. — Confections à prix fait...........	4,960,000
	TOTAL du chapitre X *bis*..	6,000,000
	CHAPITRE XI. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1ʳᵉ SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée..................................	1,297,000
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc........	306,000
	TOTAL de la 1ʳᵉ section....	1,603,000
	2ᵉ SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières.............................	1,854,500
2	Éclairage des ports............................	96,000
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)................................	448,000
4	Achats et loyers de maisons et terrains.........	125,000
5	Dépenses accessoires...........................	26,000
	TOTAL de la 2ᵉ section.....	2,549,500
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XI. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1ʳᵉ Section. — Salaires d'ouvriers..............	1,603,000
	2ᵉ Section. — Achats de matières...............	2,549,500
	TOTAL du chapitre XI......	4,152,500
	CHAPITRE XII. *Poudres.*	
1	Artillerie. (Ports.)...........................	220,322
2	Artillerie. (Fonderies.).......................	17,760
3	Travaux hydrauliques...........................	23,000
4	Services militaires aux colonies................	107,000
	TOTAL du chapitre XII.....	368,082

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			fr.
	CHAPITRE XIII. *École navale en rade de Brest.*		
Unique	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; achats de livres et d'instruments nécessaires à l'école; modérations et dégrèvements des pensions........		103,400
	CHAPITRE XIV. *Affrétements et transports par mer.*		
Unique	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce..............	270,000f	300,000
	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades.	30,000	
	CHAPITRE XV. *Chiourmes.*		
1	Frais de capture, salaires, etc................		44,000
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes		303,000
	TOTAL du chapitre XV		347,000
	CHAPITRE XVI. *Frais généraux d'impressions.*		
Unique	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.; emballage et transport d'imprimés.)	210,000f	220,000
	Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations..............	10,000	
	CHAPITRE XVII. *Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.*		
Unique	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.......... — Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.).........	103,000f	250,000
	Chauffage des bureaux et corps de garde....	102,500	
	Éclairage des bureaux et corps de garde......	34,000	
	Emballage et transport de papiers; ports de lettres, etc.........	10,500	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	CHAPITRE XVIII. *Dépenses temporaires.*	
1	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine.................. 43,800f Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi.................. 16,200	60,000
2	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées..... à la caisse indigente des ports.............. 28,000 à la maistrance........ 14,000	42,000
	TOTAL du chapitre XVIII...	102,000
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE XIX. *Sciences et arts maritimes.* (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans....................	130,900
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie	160,600
3	École de maistrance et écoles élémentaires des apprentis	17,400
4	Bibliothèques..............................	18,600
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale......	12,000
6	Boursiers de la marine aux colléges de Cherbourg, de Brest, de Lorient et de Rochefort..........	56,000
7	Reconnaissances hydrographiques dans la Méditerranée (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes); observations de marées..................................	62,800
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau.................	2,400
	TOTAL du chapitre XIX.....	460,700
	CHAPITRE XX. *Sciences et arts maritimes.* (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques dans la Méditerranée (loyers de bateaux, transport d'instruments, etc.).............................	15,000
2	Musée naval................................	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; — bibliothèques de bord; — gravures, impressions et reliures de cartes; — publications de voyages.................................	385,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
4	Frais d'expériences et essais divers, — Matériel des écoles de navigation..................	52,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine (Annales maritimes comprises)...........................	33,600
	TOTAL du chapitre XX.....	505,600
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE XXI.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	
1	Solde..................................	1,912,930
2	Accessoires de la solde....................	175,000
3	Hôpitaux................................	1,386,400
4	Vivres..................................	2,445,700
	TOTAL du chapitre XXI.....	5,920,030
	CHAPITRE XXII.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	
1	Casernement............................	27,000
2	Artillerie et génie.........................	1,524,000
3	Dépenses diverses.........................	37,200
	TOTAL du chapitre XXII....	1,588,200
	CHAPITRE XXIII.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	
	PERSONNEL.	
1	Gouvernement des colonies..................	290,870
2	Administration de la marine (commissariat, etc.)..	535,386
3	Service des ports........................	122,976
4	Service de santé. (Pour mémoire.)............	//
5	Direction de l'intérieur....................	160,240
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésoriers)............................	1,047,309
7	Culte...................................	386,300
8	Justice.................................	1,035,600
9	Instruction publique......................	357,150
10	Dépenses assimilées à la solde..............	90,400

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
	MATÉRIEL.	
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents du service général	48,930
12	Travaux (construction de chapelles, etc.)........	195,000
13	Loyers et ameublement pour les écoles et les maisons des instituteurs et institutrices...........	106,607
14	Approvisionnements divers....................	111,662
15	Frais de justice..........................	157,800
16	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies (séminaire du Saint-Esprit; frais d'impressions et de traductions, etc.)......................	85,000
	TOTAL du chapitre XXIII ...	4,731,230
	CHAPITRE XXIII *bis*.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	
1	Introduction d'ouvriers et de cultivateurs européens aux colonies	81,300
2	Formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles servant d'ateliers de travail et d'ateliers de discipline...................	243,900
3	Évaluation des propriétés mobilières et immobilières à la Guyane française.....................	33,900
4	Fonds destiné à concourir au rachat des esclaves, lorsque l'administration le jugera nécessaire et suivant les formes déterminées par ordonnance royale................................	270,900
	TOTAL du chapitre XXIII *bis*..	630,000
	CHAPITRE XXIV.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	
	PERSONNEL.	
	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. — Concierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.)	
	MATÉRIEL.	
	Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
		fr.
Unique	local. — Travaux : entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art. — Loyers et ameublement de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Dépenses des prisons et des condamnés, etc. — Entretien des hospices et des établissements sanitaires. — Frais de police du littoral. — Frais d'impressions, de bureau, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, aux journaux. — Secours, subvention, encouragements aux cultures, bourses, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales, et dégrèvements. — Acquittement de dettes exigibles. — Dépenses imprévues..	4,573,200
	CHAPITRE XXV. *Subvention à divers établissements coloniaux.*	
1	Allocation à l'établissement de Mana............	54,600
2	———— à l'établissement du Sénégal.........	494,000
3	———— aux comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique..........................	170,000
4	Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon............................	188,500
5	Allocation à l'établissement de Mayotte et dépendances....................................	290,000
	TOTAL du chapitre XXV..	1,197,100
	CHAPITRE XXVI. *Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.*	
	Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances, état-major.)................. 137,830f	
	Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.).. 27,580	
	Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.)...... 25,400	
	Troupes. (Indemnité additionnelle pour provision de bouche.).............. 10,800	
	Administration de la marine. (Sous-commissaire chef du service, commis et écrivains.)................ 50,560	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
				fr.
1	Solde et accessoires de la solde.	Service des subsistances. (Commis principal et commis ordinaires.)........	20,240[f]	546,000
		Service des ports (y compris les états-majors sur le pied de guerre de deux bâtiments à vapeur)........	128,840	
		Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.).	36,440	
		Administration financière. (Trésorier.)............	7,840	
		Service du culte..........	16,000	
		Police..................	1,800	
		Service des ponts et chaussées.	24,480	
		Divers agents............	17,820	
		Dépenses assimilées à la solde.	40,370	
2	Hôpitaux.	Objets de matériel, instruments de chirurgie, drogues, etc............	20,000	50,000
		Denrées et provisions légères.	30,000	
3	Vivres...	Farines, liquides, viandes et objets divers............	358,000	450,000
		Affrétements et frais d'assurances................	92,000	
4	Travaux et approvisionnements.	Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.).....	190,000	905,000
		Armement, matériaux, outillage, etc.		
		Matériel d'artillerie........	80,000	
		Matériel du génie.........	50,000	
		Bois pour les bâtiments militaires.................	25,000	
		Bois pour les bâtiments civils.	25,000	
		Apparaux, outillage, matières diverses..............	30,000	
		Service des transports sur les lieux.................	70,000	
		Bateaux à vapeur, objets de rechange, entretien, combustibles.............	260,000	
		Approvisionnements et objets divers................	75,000	
		Frais de transports par terre et par eau, emballage, etc.	100,000	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
				fr.
5	Dépenses diverses.	Abonnements et imprimés...	5,000	83,800
		Présents................	10,000	
		Fonds particulier mis à la disposition du gouverneur...	50,000	
		Dépenses éventuelles et imprévues...............	18,800	
		TOTAL du chapitre XXVI..		2,034,800

CHAPITRE XXVII.

Dépenses des exercices clos.

(Mémoire.)

CHAPITRE XXVIII.

Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.

(Mémoire.)

2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

LOI DU 25 JUIN 1841.

CHAPITRE Ier.

Fort Boyard.

(Pour mémoire.)

CHAPITRE II.

Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.

(Pour mémoire.)

CHAPITRE III.

Établissements à créer à Castineau.

(Pour mémoire.)

CHAPITRE IV.

Digue et arsenal de Cherbourg.

DIGUE.

1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*

1	Contre-maîtres. ouvriers, etc. à la journée ou à la tâche...........................	750,000f	900,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)............	150,000	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
			fr.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)	725,000f	800,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	25,000	
3	Dépenses accessoires	50,000	
	TOTAL		1,700,000
	ARSENAL.		
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à la tâche	625,000f	775,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	150,000	
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)	1,200,000	2,225,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	1,000,000	
3	Dépenses accessoires	25,000	
	TOTAL		3,000,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IV.		
	Digue et arsenal de Cherbourg.		
	Digue		1,700,000
	Arsenal		3,000,000
	TOTAL du chapitre IV		4,700,000
	LOI DU 19 JUILLET 1845.		
	CHAPITRE V.		
	Curage et défense de la petite rade de Toulon.		
	Article unique		1,700,000
	CHAPITRE VI.		
	Amélioration de Port-Vendres.		
	Article unique		800,000

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	fr.
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	Service central.	
I.	Administration centrale. (Personnel.)............	865,200
II.	Administration centrale. (Matériel.).............	161,800
	Service général.	
III.	Officiers militaires et civils..................	6,162,020
IV.	Maistrance, gardiennage et surveillance..........	1,802,259
V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.	28,154,000
VI.	Hôpitaux..........................	1,784,500
VII.	Vivres............................	11,066,824
VIII.	Justice maritime....................	91,100
IX.	Salaires d'ouvriers..................	10,307,500
X.	Approvisionnements généraux de la flotte........	25,228,600
X bis.	Approvisionnements généraux de la flotte. (Croisière des côtes occidentales d'Afrique.)........	6,000,000
XI.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils........	4,152,500
XII.	Poudres............................	368,082
XIII.	École navale en rade de Brest...............	103,400
XIV.	Affrétements et transports par mer............	300,000
XV.	Chiourmes..........................	347,000
XVI.	Frais généraux d'impressions...............	220,000
XVII.	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage............................	250,000
XVIII.	Dépenses temporaires...................	102,000
	Service scientifique.	
XIX.	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)........	460,700
XX.	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)..........	505,600
	TOTAL du service Marine.	98,433,085
	SERVICE COLONIAL.	
XXI.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)...........................	5,920,030
XXII.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)...........................	1,588,200
XXIII.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)......................	4,731,230

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
		fr.
XXIII *bis*	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	630,000
XXIV.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	4,573,200
XXV.	Subvention à divers établissements coloniaux	1,197,100
XXVI.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	2,034,800
	TOTAL du service colonial	20,674,560
	REPORT du service Marine	98,433,085
	TOTAL de la 1re section	119,107,645
XXVII.	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)	
XXVIII.	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)	
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	LOI DU 25 JUIN 1841.	
I.	Fort Boyard	Mémoire.
II.	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	*Idem.*
III.	Établissements à créer à Castineau	*Idem.*
IV.	Digue et arsenal de Cherbourg	4,700,000
	LOI DU 19 JUILLET 1845.	
V.	Curage et défense de la petite rade de Toulon	1,700,000
VI.	Amélioration de Port-Vendres	800,000
	TOTAL de la 2e section	7,200,000
	RÉSUMÉ.	
	1re Section. — Service ordinaire	119,107,645
	2e Section. — Travaux extraordinaires	7,200,000
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits	126,307,645

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,313. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour Dépenses urgentes en Algérie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation des dépenses de l'exercice 1845;

Vu celle du 10 juillet 1845, qui ouvre des crédits extraordinaires au titre de l'Algérie, sur le même exercice;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de quatre millions quatre cent soixante et onze mille neuf cent vingt-neuf francs (4,471,929f), pour dépenses urgentes et non prévues, dont les derniers événements de guerre, en Algérie, ont fait reconnaître l'indispensable nécessité.

Ce crédit est et demeure réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres spéciaux ci-après du budget de la guerre (*Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget*), savoir :

Chap.	4. États-majors	6,595f
——	9. Solde et entretien des troupes	2,069,640
——	10. Habillement et campement	556,300
——	11. Lits militaires	63,000
——	12. Transports généraux	225,000
——	13. Remonte générale	912,894
——	15. Fourrages	238,500
——	21. Matériel de l'artillerie	100,000
——	25. Matériel du génie en Algérie	300,000
	Total égal	4,471,929

2. La régularisation du crédit extraordinaire ouvert par l'article 1er ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 12,314. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à dix-neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne). (*Neuilly, 28 Juillet 1845.*)

N° 12,315. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à seize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise). (*Neuilly, 28 Juillet 1845.*)

N° 12,316. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à seize le nombre des avoués près le tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire). (*Eu, 12 Août 1845.*)

N° 12,317. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à quinze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne). (*Eu, 13 Août 1845.*)

N° 12,318. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Ain, à Châtillon, département du Jura, ainsi que celle d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° de subventions qui seront payées, savoir : dix mille francs par l'État, mille francs par le département du Jura, dix mille francs par la commune de Châtillon ; 2° d'un

péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé, à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne, voyageur ou conducteur	05c
2° Cheval ou mulet non attelé	10
3° Ane, bœuf ou vache non attelé	05
4° Cheval ou mulet attelé	30
5° Ane, bœuf ou vache attelé	15
6° Chaque cheval ou mulet attelé en sus d'un	15
7° Cheval attelé à une voiture suspendue	50
8° Bétail en troupe, par tête	25

Au-dessus de cinquante, le droit pour le bétail sera réduit d'un quart.

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Eu, 7 Septembre 1845.*)

N° 12,319. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans chacune des communes de Saint-Marcellin (Isère) et de Châteaubriant (Loire-Inférieure). (*Eu, 21 Septembre 1845.*)

N° 12,320. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Clermont (Oise). (*Eu, 21 Septembre 1845.*)

N° 12,321. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à quinze le nombre des avoués près la cour royale de Nîmes. (*Paris, 20 Octobre 1845.*)

N° 12,322. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à douze le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Amiens (Somme). (*Paris, 20 Octobre 1845.*)

N° 12,323. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à dix-neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Grasse (Var). (*Paris, 20 Octobre 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Octobre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Octobre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1247.

N° 12,324. — *Ordonnance du Roi contenant la nomenclature des Marchandises qui seront admises à bord des Paquebots de l'État régis par l'Administration des Postes, dans la Méditerranée.*

Au château d'Eu, le 19 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la loi du 14 juin 1841, et, notamment, l'article 7 de ladite loi;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Seront seules admises à bord des paquebots de l'État régis par l'administration des postes, dans la Méditerranée, les marchandises dont la nomenclature suit :

Pour l'importation :

L'or et l'argent, sous toutes les formes,
Les perles fines et les pierres précieuses,
Les baumes et les essences,
L'indigo,
La cochenille,
Les soies brutes.

Pour l'exportation :

L'or et l'argent monnayés ou en lingots,
La bijouterie de toute espèce,
L'orfèvrerie,
L'horlogerie,
Le corail ouvré, les pierres précieuses et les perles,
La cochenille,
Les soieries,
La ganterie,

Les objets d'art de petit volume,

Les produits chimiques d'une grande valeur, à l'exclusion de ceux dont le transport pourrait occasionner des risques d'incendie ou tous autres inconvénients d'une nature grave.

Notre ministre des finances, après s'être entendu avec notre ministre du commerce, pourra, en cas d'urgence, modifier provisoirement la nomenclature des marchandises ci-dessus, sauf à faire confirmer, conformément à l'article 7 de la loi du 14 juin 1841, et dans le délai de six mois, les changements qu'il y aura introduits.

2. Les paquebots ne recevront de marchandises qu'à Marseille, à destination des ports où ils relâchent, et, réciproquement, dans ces ports que pour Marseille.

3. Notre ministre des finances déterminera par un arrêté le prix du transport des marchandises, et réglera, pour chaque paquebot, l'emplacement en mètres cubes qui sera réservé pour lesdites marchandises.

4. Le prix du transport des marchandises sera acquitté d'avance; à cet effet, les marchandises seront portées, aux frais de l'expéditeur, dans le lieu destiné à les recevoir avant l'embarquement. L'agent à terre du service s'assurera de la valeur, du poids et du volume des colis, et percevra, en conséquence, le droit de transport.

5. Tout colis dont l'emballage ne présenterait pas la solidité convenable pourra être refusé à l'embarquement. Chaque colis devra porter les marques de l'expéditeur, un numéro d'ordre, si cet expéditeur charge plusieurs colis à la fois, et le nom ainsi que la résidence du destinataire.

6. L'administration indiquera, pour chaque station, le moment où l'on cessera de recevoir les marchandises pour le paquebot en partance.

7. Chaque envoi sera accompagné d'un connaissement en trois expéditions, dont une devra être remise à l'agent commissionné ou subrécargue, une à l'expéditeur et une au destinataire.

Tous les numéros et marques des colis seront répétés sur les connaissements.

8. Un état général des colis sera dressé par l'agent à terre du service pour être, outre les connaissements, remis au subré-

cargue. Cet état fera connaître la destination de chaque colis, et servira au subrécargue pour vérifier ses connaissements et former les états partiels qu'il aura à adresser à l'agent de chaque lieu de destination.

9. Toute importation ou exportation de marchandises sera interdite dans les stations où les usages et règlements locaux seraient de nature à nuire à la célérité du service.

Aucun embarquement de marchandises ne pourra s'effectuer sur les paquebots de l'État, dans les lieux atteints de peste ou de maladies contagieuses.

10. A l'arrivée des paquebots dans une station, le subrécargue adressera à l'agent à terre du service un état des colis destinés à cette station.

Ce dernier devra faire connaître aux destinataires le jour et l'heure où les colis seront délivrés.

11. Les colis seront délivrés aux destinataires, au vu des connaissements dont ces derniers seront porteurs, et sur le reçu qu'ils donneront au bas ou au dos de ces connaissements.

Le connaissement du bord sera remis aux destinataires, en échange de celui qu'ils auront signé pour reçu.

12. Aucun colis ne sera reçu s'il n'est adressé à une personne résidant dans un port où abordent les paquebots.

13. Lorsqu'un paquebot sera mis en quarantaine, le subrécargue adressera à l'agent à terre du service l'état des colis destinés pour la localité.

Ce dernier préviendra tous les destinataires, lesquels seront tenus de reconnaître ou de faire reconnaître les marchandises lors de leur débarquement au lazaret, et d'en donner reçu comme il est dit à l'article 11.

14. Le subrécargue demeure chargé, sous les peines de droit, de remplir envers la douane toutes les formalités et les obligations prescrites par les lois et règlements.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,325. — *Ordonnance du Roi portant proclamation de Cessions de Brevets d'invention.*

Au palais d'Eu, le 14 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les 18 octobre 1841 et 11 février 1842, faite au sieur *Jean-Philibert Pellin*, artiste peintre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 1, par le liquidateur de la société *Marrel* et compagnie, des droits de ladite société au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, dont elle était cessionnaire, délivré, le 30 janvier 1838, au sieur *Duval*, pour un procédé servant à faire des dessins sur verre.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 7 juillet 1842, faite au sieur *Gabriel Batia*, avoué, demeurant à Lyon, rue de la Préfecture, pour deux cinquièmes, et au sieur *Isaac-Claude Villion*, ancien notaire, demeurant à Genay, pour un cinquième, par le sieur *Verdat du Tremblay*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 17 janvier 1842, pour des appareils propres à opérer la substitution de la vapeur des éthers et des gaz liquéfiés à l'action de la vapeur d'eau, pour la production de force motrice, et en faisant resservir les mêmes agents d'une manière continue, sans perte.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 décembre 1844, faite, à titre de garantie, au sieur *Jules Yvonneau*, docteur en médecine, demeurant à Ferrières (Loiret), par les sieurs *Zaleski* et *Baszewski*, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 12 avril 1844, au sieur *Krzyczkowski*, dont ils sont cessionnaires, pour l'application des métaux sur les métaux, comme dorure, argenture, platinure, cobaltisage, nickellage et cuivrage, par le procédé électro-chimique, exempt de tout danger pour les ouvriers. Cette cession a été faite du consentement du sieur *Krzyczkowski*, qui s'était réservé certains droits sur ledit brevet.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les 9 décembre 1844 et 10 avril 1845, faite au sieur *Auguste Foucher*, ancien manufacturier, demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 40, par les sieurs *Zaleski*, *Baszewski* et *Yvonneau*, du quart de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 12 avril 1844, au sieur *Krzyczkowski*, dont ils sont cessionnaires, pour l'application des métaux sur les métaux, comme dorure, argenture, platinure, cobaltisage, nickellage et cuivrage, par le procédé électro-chimique, exempt de tout danger pour les ouvriers.

5° La convention enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les 7 janvier et 24 juin 1845, par laquelle le sieur *Jean-Marcel Milon*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n° 3, a été nommé gérant, en remplacement du sieur *de Romieu*, décédé, de la société civile en participation formée entre ledit sieur *Romieu*, le sieur *Roehn* et les propriétaires de parts d'intérêts dans cette société; laquelle société est cessionnaire du brevet de perfectionnement de quinze ans délivré, le 13 avril 1840, au sieur *Voury*, pour un système de pavage en bois.

6° L'adjudication enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 février 1845, prononcée au profit du sieur *Jean-Baptiste Amé-Bertin-Boussu*, caissier, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 18, des droits du sieur *Labat* au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 2 mars 1843, pour un système de grand et petit équipement militaire.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1845, faite au sieur *Pierre Dauphin*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Lune, n° 13, par la société *Couturier* et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 28 novembre 1843, aux sieurs *Couturier* et *Simon*, dont elle était cessionnaire, pour la fabrication de cirages de toutes couleurs, dits *galvano-chimiques*.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 13 mars 1845, faite à la société formée entre :

1° Le sieur *Jean-Baptiste-Louis-Prosper Verdat du Tremblay*, avocat, demeurant à Lyon, rue de la Préfecture, n° 12;

2° Le sieur *Gabriel Batia*, avoué, demeurant à Lyon, rue de la Préfecture, n° 8;

3° Le sieur *Gaspard-Claude-Joseph-Amédée Verdat du Tremblay*, rentier, demeurant à Lyon, quai Fulchiron, n° 6;

4° Le sieur *Isaac-Claude Villion*, propriétaire, demeurant à Genay (Ain);

5° Le sieur *Gustave Page*, propriétaire, demeurant à Lyon, quai Sainte-Marie-des-Chaînes, n° 36;

6° Le sieur *Jules André*, propriétaire, demeurant à la Roche-Millet (Nièvre);

7° Le sieur *Guillaume Garron*, négociant, demeurant à Lyon, galerie de l'Argue;

8° Le sieur *Denis Coste*, commis négociant, demeurant à Lyon, quai d'Orléans, n° 39, par les sieurs *Prosper Verdat du Tremblay*, *Villion* et *Batia*, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 17 janvier 1842, au sieur *Prosper Verdat du Tremblay*, dont les sieurs *Villion* et *Batia* étaient cessionnaires partiels, pour des appareils propres à opérer la substitution de la vapeur des éthers et des gaz liquéfiés à l'action de la vapeur d'eau, pour la production de force motrice, et en faisant resservir les mêmes agents d'une manière continue et sans perte.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 avril 1845, faite, 1° au sieur *Léonard-Augustin* baron *de la Bro*, propriétaire, demeurant au château de Villars (Haute-Loire), pour un vingt-quatrième, et, 2° aux sieurs *Léonard-Amable Dumont*, propriétaire, et *Louis-Eugène Lamieussens*, rentier, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, n° 2, pour un quarante-huitième chacun, par le sieur *Rebour*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été

délivré, le 18 février 1843, pour une mécanique propre à enrayer les voitures, mise en action par le cheval ou les chevaux employés. Les cessionnaires se sont obligés à ne pas demander la licitation dudit brevet avant un délai de cinq ans, à partir du 11 mars 1845.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 avril 1845, faite aux sieurs *Léonard Augustin*, baron *de la Bro*, propriétaire, demeurant au château de Villars (Haute-Loire), et *Jean-Louis Chassin*, employé de l'octroi, demeurant à Paris, rue du Cygne, n° 25, à chacun pour moitié, par le sieur *Rébour*, du cinquantième de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 18 février 1843, pour une mécanique propre à enrayer les voitures, mise en action par le cheval ou les chevaux employés. Les cessionnaires se sont interdit la faculté de demander la licitation dudit brevet avant un délai de cinq ans, à partir du 25 mars 1845.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 4 avril 1845, faite aux sieurs *Bourgeois-Fournier*, marchands de bois, demeurant à Vaise, par le sieur *Vaneau*, de ses droits, pour le département du Rhône, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 juin 1844, pour des constructions et substructions en bois debout.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 8 avril 1845, faite aux sieurs *Vachon* père, fils et compagnie, demeurant à Lyon, quai de Retz, n° 36, par le sieur *Bernavon*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 10 octobre 1844, pour une machine propre à nettoyer le blé, dite *machine à cellules*. Le cédant s'est réservé, pour lui et son fils, la faculté d'employer la machine brevetée dans le seul canton de Saint-Laurent-de-Chamousset, à l'exclusion des cessionnaires.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 avril 1845, faite au sieur *Jules Lays-Hadrot* jeune, lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, par le sieur *Jac*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 8 octobre 1836, au sieur *Franchot*, dont il est cessionnaire, pour une lampe à mouvement rectiligne régularisé.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, le 12 avril 1845, faite au sieur *Jules Yvonneau*, docteur en médecine, demeurant à Ferrières (Loiret), par le sieur *Bouffar*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 12 avril 1844, au sieur *Krzyczkowski*, dont il est cessionnaire partiel, pour l'application des métaux sur les métaux, comme dorure, argenture, platinure, cobaltisage, nickellage et cuivrage, par le procédé électro-chimique, exempt de tout danger pour les ouvriers.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 14 avril 1845, faite au sieur *Jean Bocquet*, brasseur, demeurant à Reims (Marne), par le sieur *Barault*, de ses droits, pour la ville de Reims et pour un rayon de huit kilomètres de distance, à partir de chacun des divers bureaux d'octroi de la ville, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1844, pour un procédé propre à fabriquer une bière limpide et mousseuse dite *bière Barault*.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 avril 1845, faite à la société commerciale *Hector Ledru*;

Chéret et compagnie, dont le siége est à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 15, par la dame *Ledru*, sous l'autorisation de son mari, d'avec lequel elle est séparée contractuellement quant aux biens, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 17 avril 1843, au sieur *Zambeaux*, dont elle est cessionnaire, pour des tuyaux propres à tous usages. Les départements du Doubs et des Bouches-du-Rhône sont exceptés de cette cession.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Jura, le 16 avril 1845, faite au sieur *Athanase Bey*, par le sieur *Ménétrier*, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 6 février 1844, pour un fourneau de cuisine dit *économique*, par la direction donnée à la chaleur.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 17 avril 1845, faite au sieur *Jacques Gsell*, cultivateur et tuilier, demeurant à Colmar, par le sieur *Robelin*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1844, pour un système de tuiles. Cette cession est faite pour la ville de Colmar et pour un rayon de quinze kilomètres aux alentours, excepté pour les villes de Ribeauvillé, Rouffach et Neuf-Brisach, où le cédant s'est réservé de traiter au sujet dudit brevet.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 29 avril 1845, faite au sieur *Pierre Capbert*, maître tonnelier, demeurant à Bordeaux, rue d'Orléans, n° 4, par le sieur *Daubis*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 15 octobre 1844, pour une boisson rafraîchissante dite *clairette mousseuse*. Le cédant s'est réservé le droit d'exploiter, concurremment avec le cessionnaire, dans la ville de Bordeaux, mais sans pouvoir transmettre ce droit, qui lui est personnel.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 mai 1845, faite au sieur *Gustave-Théophile Rogissé*, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 123, par le sieur *Lauray*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 11 janvier 1843, pour un genre de boutons.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 5 mai 1845, faite à la société en commandite par actions *A. Serruys* et compagnie, dont le siége est dans l'arrondissement de Dunkerque, par le sieur *Frenais*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 2 octobre 1844, pour un système perfectionné propre à la fabrication et à la préparation des bouchons de liége, et utilisation des déchets provenant de cette fabrication.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1845, faite au sieur *Jacques-Louis Lemaire*, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 1, par le sieur *de Salat*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qui lui a été délivré, le 31 octobre 1843, pour un instrument propre à fabriquer les cigarettes, dit *cigarista factor*, ainsi qu'un allume-cigarettes.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 7 mai 1845, faite à la dame *Maria Macintosh*, rentière, demeurant à Paris, épouse séparée, quant aux biens, du sieur *Alexandre-Auguste Lesueur*, comte de Colleville, et à la demoiselle *Amélie-Esther Lesueur de Colleville*, rentière, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, n° 3, par les sieurs *Martin* et *Badin*, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze

ans qui leur a été délivré, le 18 septembre 1840, pour des procédés de fabrication de l'orseille.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1845, faite à la société en nom collectif *Couturier* et compagnie, dont le siége provisoire est à Grenelle, rue de la Croix-Nivers, n° 17, par les sieurs *Couturier* et *Simon*, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 28 novembre 1843, pour la fabrication de cirages de toutes couleurs, dits *galvano-chimiques*.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 8 mai 1845, faite aux sieurs *Pierre-Michel-Camille Champailler*, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 9, et *Émile Champailler*, son fils, fabricant de tulles, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais), par le sieur *Cellard*, du droit d'employer et d'utiliser, sur des métiers de tulle-bobin seulement, les moyens mécaniques propres à supprimer le système de *Jacquart*, dans les métiers de tulle à la chaîne; pour lesquels moyens un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, et un certificat d'addition, lui ont été délivrés, les 2 et 15 octobre 1844. Les cessionnaires ont encore le droit d'utiliser le même système sur trois métiers de tulle à la chaîne, et, de son côté, le sieur *Collard* s'est réservé le droit d'user de ce système sur quatre métiers de tulle-bobin, sans pouvoir le céder.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 mai 1845, faite au sieur *Charles-Thomas Frantz*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 350, par le sieur *Coiret*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 31 janvier 1842, pour un coulant servant pour bretelles, ceintures, jarretières, etc.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 mai 1845, faite au sieur *Stephen-Charles Lakeman*, demeurant à Marseille, par la société civile des brevets *Busson* et *Rouen*, de ses droits, pour les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 12 mai 1842, au sieur *Lebreton*, dont elle est cessionnaire, pour un système d'appareils à courant d'air accéléré, propre à la combustion de toute espèce d'huiles résineuses et bitumineuses surcarburées.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 mai 1845, faite au sieur *Charles-Alexandre Hourdequin* fils, imprimeur-lithographe, demeurant à Saint-Quentin, rue du Palais-de-Justice, n° 17, par le sieur *Salomon*, du droit d'exploiter, pour l'impression, et non pour la fabrication, dans le seul arrondissement de Saint-Quentin, le brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 novembre 1844, pour une mécanique propre à la lithographie, qu'il appelle *alithographe*.

29° La convention enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, le 14 mai 1845, par laquelle le brevet d'invention de dix ans délivré, le 30 juin 1843, aux sieurs *Camus* et *Leboul*, pour des machines propres à la fabrication de briques, tuiles, carreaux, etc. suivant un nouveau système, a été partagé de la manière suivante entre les titulaires, savoir : Le sieur *Leboul* n'a droit de faire usage dudit brevet que pour le mode de moulage et de sèche, suivant le plan n° 5, consistant en un moule à huit briques, et seulement dans les départements de la Sarthe et de Maine-et-Loire, où le sieur *Camus* exploitera concurremment avec lui, sans que l'un puisse

céder sans le consentement de l'autre. Le sieur *Camus* demeure seul et unique propriétaire dudit brevet pour tous les autres départements.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 15 mai 1845, faite à la société commerciale en nom collectif *Latour* frères et compagnie, par les sieurs *Latour* frères, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui leur a été délivré, le 16 avril 1844, pour la fabrication des chaussons de tresse.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, le 17 mai 1845, faite au sieur *François-Victor Viossat*, propriétaire, demeurant à Valence, par le sieur *Vaneau*, de ses droits, pour le département de la Drôme, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 juin 1844, pour des constructions et substructions en usage en bois debout.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 23 mai 1845, faite aux sieurs *Jean-Jacques-Clément Mullet*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 52, et *Edme-Marie-Joseph Bernot*, propriétaire, demeurant à Troyes, rue de la Cité, n° 115, par le sieur *Champion*, de ses droits, pour l'arrondissement de Troyes, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 5 janvier 1844, pour un système de fabrication de tuiles. Les cessionnaires ont aussi le droit d'exporter et de vendre leurs produits dans les autres arrondissements du département de l'Aube, et dans l'arrondissement de Tonnerre (Yonne), mais concurremment avec le cédant ou tous autres cessionnaires.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 mai 1845, faite à la demoiselle *Marie-Éléonore-Mélanie Dollez*, demeurant à Paris, rue des Magasins, n° 8, par le sieur *Borme*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 novembre 1844, pour un procédé physico-chimique économisant vingt-cinq pour cent de combustible dans toutes les chaudières à vapeur.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 mai 1845, faite au sieur *Antoine Getting*, fabricant de voitures, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 59, par le sieur *Fabas de Mantort*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qui leur a été délivré conjointement, le 31 octobre 1844, pour des perfectionnements dans la construction des voitures.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 29 mai 1845, faite au sieur *André-Ange-Marie Ledoré*, propriétaire, demeurant à Auray (Morbihan), par le sieur *de Manneville*, du droit d'exploiter, dans l'arrondissement de Quimperlé (Finistère) et dans le département de la Gironde, le brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 21 juin 1843, pour un système de tonnellerie mécanique.

36° La déclaration enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 mai 1845, faite par le sieur *Joseph Fouschard*, négociant, demeurant à Neuilly, près Paris, et de laquelle il résulte qu'en sa qualité de seul héritier de son frère, et en vertu de conventions arrêtées avec lui en son vivant, le déclarant est seul propriétaire du brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 18 novembre 1843, aux sieurs *Fouschard* frères, pour un procédé et un appareil de carbonisation de substances organiques et de revivification du noir animal.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

de la Seine, le 30 mai 1845, faite au sieur *Charles-Théodore-Palamède-Antoine-Félix* marquis *de Forbin-Janson*, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 122, par le sieur *Joseph Fouschard*, de ses droits, pour la ville de Marseille et les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 18 novembre 1843, aux sieurs *Fouschard* frères, pour un procédé et un appareil de carbonisation des substances organiques et de revivification du noir animal. Cette cession ne s'applique qu'à la partie qui concerne la revivification du noir animal.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 mai 1845, faite à la société anonyme dûment autorisée, dite *compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux*, par le sieur *Arnoux*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 20 mars 1838, pour un système de viabilité sur les chemins de fer.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 juin 1845, faite à la société formée en nom collectif entre le sieur *John Groves* et le sieur *Savoye*, et en commandite à l'égard des autres, par le sieur *Savoye*, de ses droits, pour vingt-deux départements, au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 26 février 1845, pour un système de désinfection des matières fécales et leur conversion immédiate en engrais.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 juin 1845, faite au sieur *John Groves*, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 15, par le sieur *Savoye*, de ses droits, pour soixante-quatre départements au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 février 1845, pour un système de désinfection des matières fécales et leur conversion immédiate en engrais.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juin 1845, faite à la société en commandite et par actions *Marrel* et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de l'Échiquier, n° 21 *bis*, par le sieur *Marrel*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 30 janvier 1838, au sieur *Duval*, dont il est cessionnaire, pour un procédé servant à faire des dessins sur verre.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juin 1845, faite au sieur *Toussaint Cartisser*, peintre sur verre, demeurant à Maëstricht (duché de Limbourg), par le sieur *Pellin*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, dont il est cessionnaire, délivré, le 30 janvier 1838, au sieur *Duval*, pour un procédé servant à faire des dessins sur verre.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juin 1845, faite au sieur *Nicolas Marquet*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Colisée, n° 6, par le sieur *Chaumont*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 19 avril 1844, pour un genre de passementerie pour voitures.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 17 juin 1845, faite au sieur *Antoine Decoularé-Delafontaine*, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, n° 119, par la société en nom collectif *Debellay* et compagnie, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 4 octobre 1844, au sieur *Debellay*,

dont elle est cessionnaire, pour un jeu instructif, ou domino alphabétique et syllabique.

45° L'adjudication enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juin 1845, prononcée au profit du sieur *Charles-Louis-Mathurin Fouquet*, fabricant de toiles cirées, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 21, du brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré au sieur *Orban*, le 30 septembre 1842, pour un tissu asphaltique sans fin et par immersion, et un système de machines propres à le produire. Ladite adjudication était poursuivie à la requête de la veuve et des héritiers du sieur *Orban*.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 20 juin 1845, faite à la société *Louis* et compagnie, par le sieur *Hanin*, de ses droits, pour l'arrondissement du Havre, au brevet d'invention de dix ans délivré, le 19 avril 1844, au sieur *Knoblauch*, dont il est cessionnaire, pour une machine propre à tendre les rubans de chanvre et en faire des fils de caret.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 27 juin 1845, faite à la société commerciale *Jean-Baptiste de Petrus-Martin*, à Tarare, par le sieur *Gaudin*, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 novembre 1844, pour une amélioration des soies, depuis le filage jusqu'à l'étoffe fabriquée, et un moyen de connaître, en même temps, les vols commis sur les soies. Cette cession n'est faite que pour cinq ans expirant le 27 juin 1850, et ne s'applique qu'à la partie suivante : le tirage des soies par une tension régulière, et séchage mécanique, cuite des soies et procédés de teinture, et généralement tout ce qui a rapport au perfectionnement de teinture applicable à la peluche. La société s'est interdit la faculté de céder ses droits.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Gard, le 28 juin 1845, faite aux sieurs *Charles-François Tourette* père, *Théophile Tourette* fils, et *Joseph-Siméon Tourette*, leur frère et oncle, tous trois géomètres, demeurant, les deux premiers à Nîmes, et le dernier à Remoulins, par le sieur *Janot* dit *Champagne*, de ses droits, pour le département de la Gironde et de la Haute-Garonne, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1844, pour un ciment destiné à un nouveau système de dallage.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 28 juin 1845, faite au sieur *Jules Déléamont*, négociant, demeurant à Lyon, par le sieur *Robelin*, de ses droits, pour les départements du Rhône, de la Drôme, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1844, pour un système de tuiles.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 30 juin 1845, faite au sieur *Joseph-Alexandre Douesnel-Dubasq*, propriétaire, demeurant à Bayeux, par le sieur *Legoux*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 24 décembre 1842, pour des moyens et procédés propres à durcir la pierre, la rendre imperméable et lui donner diverses couleurs, procédés dits *lithopyrogènes*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri-

culture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 12,326. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour les dépenses relatives à la Mission extraordinaire confiée à des délégués du Département du Commerce à l'Exposition industrielle de Berlin.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834, sur les crédits extraordinaires;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de sept mille quatre-vingt-huit francs trente centimes (7,088f 30c) pour couvrir la portion afférente à l'exercice 1845, dans les dépenses relatives à la mission extraordinaire confiée à des délégués du département du commerce à l'exposition industrielle de Berlin.

2. Ce crédit extraordinaire, motivé par une dépense urgente qui n'a pu être prévue au budget, sera ajouté au chapitre VIII du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1845, pour y former un article distinct.

3. La régularisation du crédit extraordinaire ouvert par la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,327. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Nouvion-l'Abbesse et de Catillon-du-Temple, canton de Crécy-sur-Serre, arrondissement de Laon, département de l'Aisne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Nouvion, et qui portera le nom de *Nouvion-et-Catillon.*

2. Les communes de Saint-Paul et de Chazelles, canton de Larochefoucauld, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Chazelles.

3. Les communes de Mousseaux, de Neuville et de la Neuvillette, canton de Saint-André, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Mousseaux, et qui portera le nom de *Mousseaux-Neuville.*

4. Les communes d'Arrasignet et d'Arzacq, canton d'Arzacq, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, sont rénnies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Arzacq, et qui portera le nom d'*Arzacq-Arrasignet.*

5. Les communes de Bapteresse et de Château-Larcher, canton de Vivonne, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Château-Larcher, et qui portera ce nom.

6. Les communes de Saint-Aubin et de Saint-Jean-de-Saulves, canton de Moncontour, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Jean-de-Sauves, et qui portera ce nom.

7. Les communes réunies par les articles précédents continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

8. L'ordonnance royale, en date du 20 octobre 1824, prononçant la réunion des communes de Lavans et de Larangeot, canton de Rochefort, arrondissement de Dole, département du Jura, est rapportée, et ces communes sont rétablies dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à ladite ordonnance.

9. Les hameaux de Rochereau, de la Rondelle et de Liniers, sont distraits de la commune de Frozes, canton de Vouillé, arrondisse-

ment de Poitiers, département de la Vienne, et érigés en une commune, dont le chef-lieu est fixé au village de Rochereau.

10. La limite entre la commune de Rochereau et celle de Frozes est fixée suivant le liséré vert tracé au plan ci-annexé.

11. La limite entre les communes de Leyssard et de Serrières, canton d'Isernore, arrondissement de Nantua, département de l'Ain, est fixée conformément au tracé de la ligne jaune et de la ligne bleue B C D du plan ci-annexé. En conséquence, le polygone coté n° 1 est distrait de la commune de Leyssard et réuni à celle de Serrières.

12. Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

13. La commune de Saint-Pierre-de-Bossenay, canton de Marcilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, prendra, à l'avenir, le nom de *Rigny-la-Noneuse*. (*Eu, 7 Septembre 1845.*)

N° 12,328. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Vienne, à Bonneuil-Matours, département de la Vienne, en remplacement d'un bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges, plans et profils ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de vingt-cinq mille francs, à fournir, savoir :

1° Par la commune de Bonneuil-Matours, sur les ressources dont elle peut actuellement disposer	6,400f
2° Par une souscription volontaire des habitants de la commune	3,385
3° Par l'État, sur les fonds du trésor, alloués au budget du ministère de l'intérieur en faveur des ponts à péage	5,215
4° Par l'État, sur les fonds affectés au service des forêts domaniales	10,000
	25,000

2° D'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-

vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne à pied, chargée ou non.	05^c
Cheval ou mulet, son cavalier, valise comprise.	10
Cheval ou mulet chargé.	05
Idem, non chargé.	05
Ane ou ânesse chargé.	05
Idem, non chargé.	05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage.	05
Bœuf ou vache, appartenant à des marchands, et destiné à la vente.	10
Veau ou porc.	02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait.	02 1/2
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes et bœufs payeront.	05
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur.	25
Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.	35
Idem, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.	50
Les voyageurs passant en voiture payeront séparément, par tête, comme pour une personne à pied.	
Charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, ou de deux bœufs, y compris le conducteur.	30
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, conducteur compris.	40
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.	50
Charrette à vide, le cheval et le conducteur.	25
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur.	15
Idem, à vide, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur.	12/12
Charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, le conducteur compris.	12 1/2

Chariot de roulage, à quatre roues, chargé, à un cheval ou mulet, et le conducteur 35ᶜ
Idem, à deux chevaux ou mulets, et le conducteur 50
Idem, à trois chevaux ou mulets, et le conducteur 75
Idem, à vide, à un cheval, et le conducteur 25

Nota. Les voitures chargées, employées à l'exploitation de la forêt domaniale de Moulière, ne payeront que les deux tiers des droits fixés par le présent tarif.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Eu, 26 Septembre 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Octobre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 28 Octobre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1248.

N° 12,329. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Octobre 1845.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse	20f 62c	20f 68c	20f 74c	21f 61c
		Gray	18 42	17 84	17 91	
		Lyon	20 98	20 89	22 31	
		Marseille	25 63	26 58	26 70	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	18 25	18 50	18 50	20 29
		Bordeaux	21 54	21 71	22 08	
		Toulouse	20 62	20 68	20 74	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	18 42	17 84	17 91	20 14
		Saint-Laurent	21 01	21 19	22 56	
		Le Grand-Lemps	20 08	21 02	21 19	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f 82c	23f 01c	23f 98c	23f 82c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	23 70	24 20	25 19	
2e	Nord........	Bergues......	22 31	22 30	22 68	20 79
	Pas-de-Calais..	Arras........	19 58	20 53	20 65	
	Somme......	Roye........	18 36	18 27	18 39	
	Seine-Inf́ér....	Soissons......	19 83	19 62	19 48	
	Eure........	Paris........	21 04	25 78	21 45	
	Calvados......	Rouen........	21 00	21 06	21 81	
3e	Loire-Inf́ér....	Saumur......	16 89	17 40	17 92	18 43
	Vendée......	Nantes......	19 24	19 30	19 83	
	Charente-Inf́ér.	Marans......	18 25	18 50	18 50	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	20 92	21 10	21 60	19 73
	Meuse.......	Verdun......	18 52	19 52	19 66	
	Ardennes.....	Charleville....	18 36	18 33	19 78	
	Aisne........	Soissons......	19 83	19 62	19 48	
2e	Manche......	Saint-Lô......	20 43	20 09	21 18	18 34
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	15 26	15 51	15 52	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	17 47	17 87	18 39	
	Finistère.....	Hennebon....	18 14	18 31	18 62	
	Morbihan.....	Nantes.......	19 24	19 30	19 83	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Octobre 1845.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,330. — *Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé une Chambre temporaire en la Cour royale de Paris.*

A Paris, le 23 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la délibération de la cour royale de Paris, en date du 11 août 1845, tendant à ce qu'il soit formé une chambre temporaire en ladite cour, pour l'expédition des affaires civiles;

Vu l'état du rôle général de la cour royale de Paris, au 31 août 1845;

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et l'article 10 du décret du 6 juillet suivant (1);

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées en la cour royale de Paris, et qu'il importe de remédier aux inconvénients qui résultent d'un tel état de choses;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé en la cour royale de Paris, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an, à compter de son installation.

A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit, si elle n'a été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,331. — *Ordonnance du Roi portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Besançon.*

A Paris, le 23 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) IVe série, Bull. 300, n° 5725.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance, en date du 13 août 1841, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Besançon (Doubs);

Vu nos ordonnances des 2 novembre 1842, 7 novembre 1843 et 9 novembre 1844, prorogeant successivement ladite chambre;

Vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de Besançon à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1er octobre 1845; ensemble les documents joints à ladite lettre;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée, par notre ordonnance du 13 août 1841, au tribunal de première instance de Besançon (Doubs), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,332. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères.*

A Paris, le 24 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 14 juin 1837, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées);

Vu nos ordonnances des 9 novembre 1838, 29 octobre 1839,

2 novembre 1840, 4 novembre 1841, 2 novembre 1842, 16 novembre 1843 et 20 novembre 1844, qui ont prorogé cette chambre chacune pour une année;

Vu le rapport adressé par notre procureur général près la cour royale de Pau à notre garde des sceaux, ministre de la justice, le 15 septembre 1845; ensemble les pièces et documents joints audit rapport;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La chambre temporaire créée, par notre ordonnance du 14 juin 1837, dans le tribunal de première instance de Bagnères, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,333. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis sur lesquels doit être établi le chemin de fer de Marseille à Avignon, entre la ville d'Arles, y compris le territoire de cette ville, et la limite des arrondissements d'Aix et d'Arles (Bouches-du-Rhône). (*Neuilly, 2 Août 1845.*)

N° 12,334. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Tours à Bordeaux, de terrains non bâtis situés sur la commune de Tours, ancienne commune de Saint-Étienne *extrà* (Indre-et-Loire). (*Neuilly, 2 Août 1845.*)

N° 12,335. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre posses-

sion, pour l'établissement du chemin de fer de Vierzon à Châteauroux, de terrains non bâtis situés sur les communes de Reuilly, Migny, Saint-Georges, Sainte-Lizaigne, Issoudun, Déols et Diors, département de l'Indre. (*Eu, 10 Août 1845.*)

N° 12,336. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Vierzon à Châteauroux, de terrains non bâtis situés sur les communes de Lury, Chéry, Méreau et Lazenay, département du Cher. (*Eu, 12 Août 1845.*)

N° 12,337. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à faire pour la construction d'un boulevard insubmersible, destiné à défendre la ville de Beaucaire (Gard) contre le Rhône, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que la ville de Beaucaire est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Eu, 27 Août 1845.*)

N° 12,338. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classées comme embranchements de la route départementale du Finistère n° 6, de Saint-Renan à Argenton, savoir : 1° sous le n° 6 *bis*, la communication se dirigeant sur Laber-il-Dut; 2° sous le n° 6 *ter*, la communication allant à Ploudalmezeau et à Port-Sal.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement ou au perfectionnement de ces embranchements, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841. (*Eu, 27 Août 1845.*)

N° 12,339. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 41, de Saint-Pol à Lille, sera rectifiée dans la traverse et à la sortie de Diéval, département du Pas-de-Calais;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du

3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 27 Août 1845.*)

N° 12,340. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne, aux abords et dans la traverse de Pont-Croix, département du Finistère, et que la nouvelle direction sera établie sur la gauche de la route actuelle, jusque vers la borne kilométrique n° 88, puis, sur la droite, entre les bornes n° 88 et 89;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 27 Août 1845.*)

N° 12,341. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 74, de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines, et la route départementale n° 1, de Chaumont à Fresnes, seront rectifiées aux abords et dans la traverse de Montigny-le-Roi, département de la Haute-Marne;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette double rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 27 Août 1845.*)

N° 12,342. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 13, de Lafrette aux Abrets, dans la traverse du Grand-Lemps et dans la rampe de la Mingratte, à la sortie de ce bourg, département de l'Isère;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour opérer cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 27 Août 1845.*)

N° 12,343. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale

n° 1, de Serrières à Barjac, entre Saint-Jeure et le col de l'Homme, département de l'Ardèche;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 28 Août 1845.*)

N° 12,344. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Saint-Hippolyte à Florac, entre le col de Mercoiret et le Vallat-des-Abeilles, département du Gard;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 28 Août 1845.*)

N° 12,345. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à six le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes). (*Paris, 24 Octobre 1845.*)

N° 12,346. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à quarante le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme). (*Paris, 24 Octobre 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Novembre 1845,

N. MARTIN (du Nord.)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 1er Novembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1249.

N° 12,347. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la Publication de la Convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le Canton de Berne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et le Gouvernement du canton de Berne, il a été conclu à Paris, le 26 juillet 1845, une Convention de poste dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 24 du présent mois, et dont la teneur suit :

Sa Majesté le Roi des Français accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement du canton de Berne de faciliter les communications par la voie des postes entre la France et ledit canton de Berne, et voulant assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat,

Des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de Sa Majesté le Roi des Français,

Le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot,* Grand-Croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, Grand-Croix des Ordres royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'Ordre impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'Ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et de la part du Gouvernement du canton de Berne,

Le sieur *Georges de Tschann*, Chargé d'affaires de la Confédération suisse, à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Berne, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux États aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la France,

1° Paris,
2° Besançon,
3° Delle,
4° Maiche ;

Du côté du canton de Berne,

1° Berne,
2° Porentruy,
3° Seignelegier.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Les administrations des postes de France et du canton de Berne pourvoiront, chacune de leur côté, et jusqu'à leurs frontières respectives, au transport des dépêches qui seront échangées entre le bureau français de Besançon et le bureau bernois de Seignelegier.

Quant aux dépêches qui seront échangées entre le bureau français de Delle et le bureau bernois de Porentruy, il sera pourvu à leur transport par les soins de l'administration des postes du canton de Berne. L'administration des postes de France remboursera à l'administration des postes de Berne le prix de ce transport, conformément aux marchés passés avec

les entrepreneurs et proportionnellement à la distance parcourue sur le territoire français. Cependant la portion des frais dudit transport tombant à la charge de la France ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de six cents francs par an. Ce remboursement aura lieu à la fin de chaque trimestre.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour le canton de Berne, soit du canton de Berne pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

6. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et du canton de Berne pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 5 précédent en faveur des lettres ordinaires sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et du canton de Berne.

8. L'administration des postes de Berne payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la

France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton de Berne, savoir :

1° Pour les lettres originaires du département du Haut-Rhin (excepté celles de Delle pour Porentruy), qui seront livrées à l'administration des postes de Berne par Porentruy, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires du département du Doubs (excepté celles de Maiche et de son arrondissement postal pour Seignelegier), qui seront livrées à l'administration des postes de Berne par Maiche et Goumois, la même somme de quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net;

3° Pour les lettres originaires des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

4° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

9. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Berne, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires du canton de Berne (excepté celles de Porentruy pour Delle et de Seignelegier pour Maiche et son arrondissement postal), qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

10. Les administrations des postes de France et de Berne se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

11. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Berne affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur.

Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite,

existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Berne, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant du canton de Fribourg; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale du canton de Berne, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

12. Les lettres du canton de Berne qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton.

La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Berne, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Berne, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

13. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et le gouvernement du canton de Berne, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

14. Le Gouvernement du Roi et le Gouvernement du canton de Berne prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les articles 11 et 12 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les régnicoles français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les habitants du canton de Berne, il pourra être perçu, par l'administration des postes de France, un décime entier, et par l'administration des postes de Berne, un demi-batzen.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations française et bernoise.

15. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Berne, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés dans le bureau français de Delle à l'adresse des habitants de la ville de Porentruy, et dans le bureau de Maiche, pour les habitants de Seignelegier. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des postes de Berne.

16. Par réciprocité, l'administration des postes de Berne remettra aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis originaires de la ville de Porentruy, qui seront adressées aux habitants de la ville de Delle et de son arrondissement, et les objets de même nature, originaires de Seignelegier, pour la ville de Maiche et son arrondissement. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif français.

17. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants de Delle et de Maiche voudront respectivement faire remettre affranchis jusqu'à destination aux habitants de Porentruy et de Seignelegier, et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants de Porentruy et de Seignelegier voudront respectivement envoyer, affranchis jusqu'à destination, aux habitants de Delle et de Maiche, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'Office expéditeur. Ces objets seront en conséquence livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

18. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port, et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

19. Les lettres originaires des départements du nord et du centre de la France, pour le canton de Fribourg, seront dirigées par le canton de Berne, et pourront être livrées à l'administration des postes de Berne non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Par réciprocité, les lettres originaires du canton de Fribourg, et destinées pour les départements du nord et du centre de la France, seront également dirigées par le canton de Berne, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

20. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Berne, pour prix du port des lettres originaires des départements du nord et du centre de la France, adressées dans le canton de Fribourg, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

21. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Berne, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du canton de Fribourg, destinées pour les départements du nord et du centre de la France, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

22. L'administration des postes de Berne payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, adressées dans les départements du nord et du centre de la France, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

23. L'administration des postes de Berne payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires des départements du nord et

du centre de la France, destinées pour le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

24. Les lettres originaires du canton de Berne et du canton de Fribourg, destinées pour les pays désignés ci-après, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir :

1° Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

2° Les colonies et possessions anglaises transatlantiques ;

3° Le royaume de Belgique ;

4° Le royaume des Pays-Bas.

25. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de Berne et pour le canton de Fribourg, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de Berne non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

26. Les lettres originaires du canton de Berne, destinées pour le royaume de Grèce et pour l'île de Malte, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

27. Réciproquement, les lettres destinées pour le canton de Berne, originaires du royaume de Grèce et de l'île de Malte, seront également dirigées par la France, et livrées à l'administration des postes de Berne non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

28. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Berne, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

29. L'administration des postes de France payera également

à l'administration des postes de Berne, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de Berne payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires tant du canton de Berne que du canton de Fribourg, qui seront livrées par l'administration des postes de Berne à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Berne payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies destinées tant pour le canton de Berne que pour le canton de Fribourg, savoir :

1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour le port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du

port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Berne, pour les lettres originaires du royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Berne, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Belgique, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de Berne payera de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres adressées dans le royaume de Belgique, et originaires tant du canton de Berne que du canton de Fribourg, qui seront livrées par l'administration des postes de Berne à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de Berne payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, et adressées tant dans le canton de Berne que dans le canton de Fribourg,

la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Berne, pour les lettres originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Berne, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume des Pays-Bas, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes de Berne payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas, et originaires tant du canton de Berne que du canton de Fribourg, qui seront livrées par l'administration des postes de Berne à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

39. L'administration des postes de Berne payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas, et adressées tant dans le canton de Berne que dans le canton de Fribourg, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

40. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Berne la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du royaume de

Grèce et adressées dans le canton de Berne, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

41. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Berne la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Berne, et adressées dans le royaume de Grèce, et qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

42. L'administration des postes de Berne payera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du canton de Berne, adressées dans le royaume de Grèce, et qui seront livrées à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

43. L'administration des postes de Berne payera également à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Grèce et adressées dans le canton de Berne, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

44. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Berne la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres originaires de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination dans le canton de Berne, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant,

45. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Berne la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Berne et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

46. L'administration des postes de Berne payera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du canton de Berne, adressées dans l'île de Malte, et qui seront livrées par l'administration des postes de Berne à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

47. L'administration des postes de Berne payera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte et adressées dans le canton de Berne, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

48. L'administration des postes de Berne payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit, sur le territoire français, des lettres originaires du canton de Berne, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

49. L'administration des postes de Berne payera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit, sur le territoire français, des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Berne, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

50. L'administration des postes de Berne sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'article 48 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Berne, du moment que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement espagnol.

51. L'administration des postes de Berne payera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Berne et le canton de Fribourg, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

52. L'administration des postes de Berne payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Berne et du canton de Fribourg, destinées pour des colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes du canton de Berne à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et empor-

tées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

53. L'administration des postes de Berne payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du canton de Berne et du canton de Fribourg voudra envoyer par la France et par l'isthme de Panama dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de Berne pour les lettres à destination du canton de Berne et du canton de Fribourg, provenant des États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

54. L'administration des postes de Berne payera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Berne, et, réciproquement, des lettres originaires de ce canton pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France* ou *viâ Marseille*.

55. L'administration des postes de Berne payera à l'administration des postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un

franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Berne qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Égypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

56. L'administration des postes de Berne payera également à l'administration des postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans le canton de Berne, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Égypte, de la Méditerranée et de la France.

57. L'administration des postes de Berne pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États pontificaux et du royaume des Deux-Siciles.

L'administration des postes de Berne payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

58. Le Gonvernement de Sa Majesté le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Berne ou dans le canton de Fribourg, et *vice versâ*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 5 de la présente Convention, et toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les régnicoles français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Le Gouvernement français promet également de faire jouir les habitants du canton de Berne et du canton de Fribourg des réductions de taxe territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par

le Gouvernement français aux autres cantons de la Confédération suisse.

59. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France et de Berne servent d'intermédiaires l'une pour l'autre viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Berne à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et de Berne.

60. Les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Berne, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

TITRE IV.

ÉCHANGE DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

61. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour le canton de Berne et pour le canton de Fribourg, et réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits cantons et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste,

seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française.

La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés.

Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes de Berne sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Berne de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

62. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans les cantons de Berne et de Fribourg, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir :

1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar;

2° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

63. L'administration des postes de Berne payera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, savoir:

1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

2° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

3° Pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette;

4° Pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'article 55 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette;

5° Pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés;

6° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

64. L'administration des postes de Berne payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans les cantons de Berne et de Fribourg, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

65. L'administration des postes de Berne payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit des journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans les cantons de Berne et de Fribourg, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

57.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

66. Les administrations des postes de France et de Berne dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

67. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements: passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

68. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

69. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle

que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

70. La forme des comptes mentionnés dans l'article 66 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et de Berne aussitôt après la signature de ladite Convention.

71. La présente Convention est conclue pour dix ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

72. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut; elle sera exécutoire après la conclusion définitive des Conventions postales à renouveler entre le Gouvernement français et les Gouvernements des cantons de Bâle, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) Signé GUIZOT.
(L. S.) Signé DE TSCHANN.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 30e jour du mois d'Octobre de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,348. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le Canton de Genève.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et le Gouvernement du canton de Genève, il a été conclu à Paris, le 26 juillet 1845, une Convention de poste dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 24 du présent mois, et dont la teneur suit :

Sa Majesté le Roi des Français accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement du canton de Genève de faciliter les communications par la voie des postes entre la France et ledit canton de Genève, et voulant assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat,

Des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de Sa Majesté le Roi des Français,

Le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, Grand-Croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, Grand-Croix des Ordres royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'Ordre impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'Ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et de la part du Gouvernement du canton de Genève,

Le sieur *Georges de Tschann*, Chargé d'affaires de la Confédération suisse, à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Genève, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux États aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la France,

1° Paris,

2° Ferney;

Du côté du canton de Genève,

Genève.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Le service du transport des dépêches en malles-postes entre Paris et Genève continuera d'être à la charge de l'administration des postes de France. Quant aux services exécutés par entreprises entre Ferney et Genève, les frais de cé transport seront supportés par moitié par les deux administrations des postes de France et de Genève. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera une partie ou la totalité de ces frais devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le can-

ton de Genève, soit du canton de Genève pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

6. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et du canton de Genève pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 5 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et du canton de Genève.

8. L'administration des postes du canton de Genève payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton de Genève, savoir :

1° Pour les lettres originaires des départements du Jura et de l'Ain (excepté celles de l'arrondissement de sous-préfecture de Gex), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la

somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

9. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du canton de Genève, qui seront destinées pour la France (excepté celles adressées dans l'arrondissement de sous-préfecture de Gex), ainsi que pour l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

10. Les administrations des postes de France et du canton de Genève se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

11. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Genève affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur.

Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Genève, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des autres cantons suisses ou des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Genève; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale génevoise et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

12. Les lettres du canton de Genève qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton.

La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le

canton de Genève, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Genève, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France ; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

13. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et le Gouvernement du canton de Genève de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

14. Le Gouvernement du Roi et le Gouvernement du canton de Genève prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les articles 11 et 12 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir, soit sur les régnicoles français, soit sur les habitants du canton de Genève, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime entier.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations des postes de France et de Genève.

15. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Genève, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis originaires de l'arrondissement de sous-préfecture de Gex, destinés pour le canton de Genève. Ces lettres et échantil-

lons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des postes de Genève.

16. Par réciprocité, l'administration des postes de Genève remettra aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis originaires du canton de Genève pour l'arrondissement de sous-préfecture de Gex. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif français.

17. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants de l'arrondissement de sous-préfecture de Gex voudront faire remettre affranchis jusqu'à destination dans le canton de Genève, et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants du canton de Genève voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destination, dans l'arrondissement de sous-préfecture de Gex, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront en conséquence livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

18. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

19. Les lettres originaires du midi de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le canton de Fribourg, seront dirigées par le canton de Genève, et pourront être livrées à l'administration des postes génevoises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Par réciprocité, les lettres originaires du canton de Fribourg, destinées pour le midi de la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront également dirigées par le canton de Genève, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

20. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour prix du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans le canton de Fribourg, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

21. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Genève, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du canton de Fribourg destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

22. L'administration des postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, originaires du canton de Fribourg, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ;

2° Et pour les lettres à destination des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

23. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton de Fribourg, savoir :

1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ;

2° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

24. Les lettres originaires du canton de Genève destinées pour les pays désignés ci-après seront dirigées par la France, et

pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir :

1° Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;
2° Les colonies et possessions anglaises transatlantiques;
3° Le royaume de Belgique;
4° Le royaume des Pays-Bas.

25. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de Genève, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de Genève non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

26. Les lettres originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg destinées pour le royaume de Grèce et pour l'île de Malte seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

27. Réciproquement, les lettres destinées pour le canton de Genève et pour le canton de Fribourg, originaires du royaume de Grèce et de l'île de Malte, seront également dirigées par la France et livrées à l'administration des postes de Genève non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

28. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, adressées dans le canton de Genève, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

29. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires du canton de Genève qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince Édouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies adressées dans le canton de Genève, savoir :

1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour le port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à *partir du* port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans le canton de Genève, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève et adressées dans

le royaume de Belgique, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume de Belgique et originaires du canton de Genève, qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique et adressées dans le canton de Genève, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres adressées dans le canton de Genève et originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève, et destinées pour le royaume des Pays-Bas, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas et originaires du canton de Genève, qui seront livrées à l'office des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

39. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas et adressées dans le canton de Genève, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

40. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour les lettres originaires du royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince Édouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies adressées dans le canton de Genève, savoir :

1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour le port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à *partir du* port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans le canton de Genève, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève et adressées dans

le royaume de Belgique, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume de Belgique et originaires du canton de Genève, qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique et adressées dans le canton de Genève, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres adressées dans le canton de Genève et originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève, et destinées pour le royaume des Pays-Bas, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas et originaires du canton de Genève, qui seront livrées à l'office des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

39. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas et adressées dans le canton de Genève, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

40. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour les lettres originaires du royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince Édouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies adressées dans le canton de Genève, savoir :

1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour le port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à *partir du* port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans le canton de Genève, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève et adressées dans

le royaume de Belgique, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume de Belgique et originaires du canton de Genève, qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique et adressées dans le canton de Genève, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres adressées dans le canton de Genève et originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève, et destinées pour le royaume des Pays-Bas, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas et originaires du canton de Genève, qui seront livrées à l'office des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

39. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas et adressées dans le canton de Genève, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

40. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour les lettres originaires du royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince Édouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies adressées dans le canton de Genève, savoir :

1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour le port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à *partir du* port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres originaires du royaume de Belgique adressées dans le canton de Genève, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève et adressées dans

le royaume de Belgique, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume de Belgique et originaires du canton de Genève, qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique et adressées dans le canton de Genève, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres adressées dans le canton de Genève et originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève, et destinées pour le royaume des Pays-Bas, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas et originaires du canton de Genève, qui seront livrées à l'office des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

39. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas et adressées dans le canton de Genève, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

40. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour les lettres originaires du royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

41. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Genève, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Grèce, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

42. L'administration des postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Genève que du canton de Fribourg, adressées dans le royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'administration des postes de Genève à l'administration des postes de France pour être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

43. L'administration des postes de Genève payera également, à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Grèce et adressées tant dans le canton de Genève que dans le canton de Fribourg, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

44. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Genève, pour les lettres originaires de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination, qui seront trans-

portées par les paquebots à vapeur de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

45. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Genève, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

46. L'administration des postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Genève que du canton de Fribourg, adressées dans l'île de Malte, qui seront livrées par l'administration des postes de Genève à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

47. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte et adressées tant dans le canton de Genève que dans le canton de Fribourg, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

48. L'administration des postes de Genève payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires du canton de Genève

et du canton de Fribourg destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

49. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar destinées pour le canton de Genève et le canton de Fribourg, la même somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

50. L'administration des postes du canton de Genève sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'article 48 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg, du moment que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement espagnol.

51. L'administration des postes génevoises payera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Genève et pour le canton de Fribourg, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront

été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées par la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

52. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes du canton de Genève à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net ;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net ;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

53. L'administration des postes du canton de Genève payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et port de voie de mer des lettres que le public du canton de Ge-

nève voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de Genève pour les lettres à destination du canton de Genève, provenant des États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

54. L'administration des postes de Genève payera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Genève et pour le canton de Fribourg, et, réciproquement, des lettres originaires de ces cantons pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France* ou *vià Marseille*.

55. L'administration des postes de Genève payera à l'administration des postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes, fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Égypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

56. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans les cantons de Genève et de Fribourg, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Égypte, de la Méditerranée et de la France.

57. L'administration des postes du canton de Genève pourra

recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États pontificaux et du royaume des Deux-Siciles.

L'administration des postes de Genève payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

58. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Genève et dans le canton de Fribourg, et *vice versâ*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 5 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les régnicoles français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Le Gouvernement français promet également de faire jouir les habitants du canton de Genève et du canton de Fribourg des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par ledit Gouvernement français aux autres cantons de la Confédération suisse.

59. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France et du canton de Genève servent d'intermédiaire l'une pour l'autre viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Genève à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et du canton de Genève.

60. Les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et du canton de Genève, des correspondances internationales ou prove-

nant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

TITRE IV.

ÉCHANGE DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

61. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie, et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour les cantons de Genève et de Fribourg, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits cantons et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française.

La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés.

Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes de Genève sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire francais.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Genève de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

62. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans les cantons de Genève et de Fribourg, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir :

1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar ;

2° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France, pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

63. L'administration des postes de Genève payera à l'administration des postes de France, pour le port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, savoir :

1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

2° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés ;

3° Pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette ;

4° Pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'article 55 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette ;

5° Pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés ;

6° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la même somme de quinze centimes par journal ou gazette.

64. L'administration des postes de Genève payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans les cantons de Genève et de Fribourg, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

65. L'administration des postes de Genève payera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit des journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans les cantons de Genève et de Fribourg, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

66. Les administrations des postes de France et du canton de Genève dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

67. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

68. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

69. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

70. La forme des comptes mentionnés dans l'article 66 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et du canton de Genève aussitôt après la signature de ladite Convention.

71. La présente Convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

72. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; elle sera exécutoire après la conclusion dé-

finitive des Conventions postales à renouveler entre le Gouvernement français et les Gouvernements des cantons de Bâle, Berne, Neuchâtel, Vaud et Zurich.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) Signé GUIZOT.
(L. S.) Signé DE TSCHANN.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 30e jour du mois d'Octobre de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé GUIZOT.

N° 12,349. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et la Principauté et Canton de Neuchâtel et Valangin.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et le Gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin, il a été conclu à Paris, le 26 juillet 1845, une Convention de poste dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 24 du présent mois, et dont la teneur suit :

Sa Majesté le Roi des Français accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin, en Suisse, de faciliter les communications par la voie des postes entre la France et les principauté et canton susdits, et voulant assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat,

Des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir:

De la part de Sa Majesté le Roi des Français,

Le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, Grand-Croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, Grand-Croix des Ordres royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'Ordre impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'Ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et de la part du Gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin,

Le sieur *Georges de Tschann*, Chargé d'affaires de la Confédération suisse, à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Neuchâtel, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux États aura lieu par les bureaux suivants, savoir:

Du côté de la France,

1° Besançon,
2° Morteau,
3° Pontarlier;

Du côté du canton de Neuchâtel,

1° Neuchâtel,
2° Les Brenets,
3° Les Verrières.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Dans le cas où, voulant procurer l'avantage d'une plus grande accélération aux correspondances internationales ou étrangères dont l'échange avec la France est réglé par la présente Convention, le Gouvernement du canton de Neuchâtel obtiendrait des autres cantons de la Confédération suisse dont les frontières confinent à celle de la France le transit en dépêches closes, à travers le territoire de ces cantons, des correspondances ci-dessus désignées, les administrations des postes de France et du canton de Neuchâtel se concerteront pour livrer et recevoir réciproquement ces correspondances par tel point desdites frontières qui sera jugé le plus favorable à cet échange.

5. L'administration des postes du canton de Neuchâtel pourvoira au transport des dépêches qui seront échangées entre les bureaux de Pontarlier et des Verrières, d'une part, et entre Morteau et les Brenets, de l'autre part. L'administration des postes de France remboursera à l'administration des postes de Neuchâtel le prix de ce transport, conformément aux marchés passés avec les entrepreneurs et proportionnellement à la distance parcourue sur le territoire français. Cependant la portion des frais dudit transport tombant à la charge de la France ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de deux mille francs par an. Ce remboursement aura lieu à la fin de chaque trimestre.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le canton de Neuchâtel, soit du canton de Neuchâtel pour la France,

l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

7. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et du canton de Neuchâtel pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

8. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 6 précédent en faveur des lettres ordinaires sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et du canton de Neuchâtel.

9. L'administration des postes de Neuchâtel payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton de Neuchâtel, savoir :

1° Pour les lettres originaires des départements du Jura et du Doubs (celles de Pontarlier et de Morteau exceptées), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

10. L'administration des postes de France payera, de son

côté, à l'administration des postes de Neuchâtel, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires du canton de Neuchâtel, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir :

1° Pour les lettres adressées dans les départements du Jura et du Doubs (celles pour Pontarlier et Morteau exceptées), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres à destination des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

11. Les administrations des postes de France et de Neuchâtel se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

12. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Neuchâtel affranchies jusqu'à telle limite ou pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur.

Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Neuchâtel; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale du canton de Neuchâtel.

13. Les lettres du canton de Neuchâtel qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton.

La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Neuchâtel, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entre-

tient des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Neuchâtel, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

14. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et le Gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

15. Le Gouvernement du Roi et le Gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple d'après les lois et règlements des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les articles 12 et 13 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les régnicoles français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les habitants du canton de Neuchâtel, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime ou un demi-batzen.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations française et neuchâteloise.

16. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Neuchâtel, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés dans les bureaux français de Pontarlier et de Morteau à l'adresse des habitants du canton de

Neuchâtel. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des postes de Neuchâtel.

17. Par réciprocité, l'administration des postes de Neuchâtel remettra aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis, originaires du canton de Neuchâtel, qui seront adressés aux habitants des villes de Pontarlier et de Morteau. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif français.

18. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants des villes de Pontarlier et de Morteau voudront faire remettre affranchis jusqu'à destination aux habitants du canton de Neuchâtel, et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants du canton de Neuchâtel voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destination, aux habitants des villes de Pontarlier et de Morteau, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'Office expéditeur. Ces objets seront en conséquence livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

19. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

20. Les lettres originaires du canton de Neuchâtel, destinées pour les pays désignés ci-après, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir :

1° Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;
2° Les colonies et possessions anglaises transatlantiques;
3° Le royaume de Belgique;
4° Le royaume des Pays-Bas;
5° Le royaume de Grèce;
6° L'île de Malte.

21. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de Neuchâtel, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de Neuchâtel non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

22. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, adressées dans le canton de Neuchâtel et originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises.

23. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Neuchâtel, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

24. L'administration des postes de Neuchâtel payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires du canton de Neuchâtel, qui seront livrées par l'administration des postes de Neuchâtel à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve ; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

25. L'administration des postes de Neuchâtel payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies destinées pour le canton de Neuchâtel, savoir :

1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour le port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles dessusdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

26. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Neuchâtel, pour le port des lettres adressées dans le canton de Neuchâtel et originaires du royaume de Belgique, qui seront livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Neuchâtel affranchies jusqu'à destination, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

27. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Neuchâtel, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel et adressées dans le royaume de Belgique, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

28. L'administration des postes de Neuchâtel payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume de Belgique et originaires du canton de Neuchâtel, qui seront livrées par l'administration des postes de Neuchâtel à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

29. L'administration des postes de Neuchâtel payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique et adressées dans le canton de Neuchâtel, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Neuchâtel, pour le port des lettres

adressées dans le canton de Neuchâtel et originaires du royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Neuchâtel, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel et destinées pour le royaume des Pays-Bas, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de Neuchâtel payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas et originaires du canton de Neuchâtel, qui seront livrées par l'administration des postes de Neuchâtel à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de Neuchâtel payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas et adressées dans le canton de Neuchâtel, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du royaume de Grèce et adressées dans le canton de Neuchâtel, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

35. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel et adressées dans le royaume de Grèce, qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

36. L'administration des postes de Neuchâtel payera, de son côté, à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du canton de Neuchâtel, adressées dans le royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'administration des postes de Neuchâtel à

l'administration des postes de France, pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

37. L'administration des postes de Neuchâtel payera également à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Grèce et adressées dans le canton de Neuchâtel, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

38. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires de l'île de Malte et adressées dans le canton de Neuchâtel, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

39. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel et destinées pour l'île de Malte, qui devront être transportéee par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

40. L'administration des postes de Neuchâtel payera, de son côté, à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination originaires du canton de Neuchâtel, adressées dans l'île de Malte, et qui seront livrées par l'administration des postes de Neuchâtel à l'administration des postes dé France pour être transportées par les paquebots de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

41. L'administration des postes de Neuchâtel payera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires de l'île de Malte et adressées dans le canton de Neuchâtel, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

42. L'administration des postes de Neuchâtel payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires du canton de Neuchâtel destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net,

43. L'administration des postes de Neuchâtel payera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Neuchâtel, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

44. L'administration des postes de Neuchâtel sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'article 42 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Neuchâtel, du moment que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouvernement espagnol.

45. L'administration des postes de Neuchâtel payera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outremer, destinées pour le canton de Neuchâtel, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net ;

2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net ;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

46. L'administration des postes de Neuchâtel payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies originaires du canton de Neuchâtel, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes du canton de Neuchâtel à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France, par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

47. L'administration des postes de Neuchâtel payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du canton de Neuchâtel voudra

envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de Neuchâtel pour les lettres à destination du canton de Neuchâtel, provenant des États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

48. L'administration des postes de Neuchâtel payera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Neuchâtel, et, réciproquement, des lettres originaires de ce canton pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France* ou *viâ Marseille.*

49. L'administration des postes de Neuchâtel payera à l'administration des postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Neuchâtel qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Égypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

50. L'administration des postes de Neuchâtel payera également à l'administration des postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans le canton de Neuchâtel, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Égyte, de la Méditerranée et de la France.

51. L'administration des postes de Neuchâtel pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de

la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États pontificaux et du royaume des Deux-Siciles.

L'administration des postes de Neuchâtel payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

52. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Neuchâtel, et *vice versâ,* l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 6 de la présente Convention, et toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les régnicoles français en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Le Gouvernement français promet également de faire jouir les habitants du canton de Neuchâtel des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par le Gouvernement français aux autres cantons de la Confédération suisse.

53. Il est entendu que, dans le cas où les administrations des postes des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances du canton de Neuchâtel à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'administration des postes de Neuchâtel, d'après les indications et justifications que lui en fournira l'administration des postes de France.

54. Les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Neuchâtel, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent l'intermédiaire de l'administration des

postes de France, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

TITRE IV.

ÉCHANGE DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

55. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour le canton de Neuchâtel, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans ledit canton et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française.

La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés.

Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes de Neuchâtel sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Neuchâtel de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

56. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le canton de Neuchâtel et

destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir :

1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar ;

2° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

57. L'administration des postes de Neuchâtel payera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, savoir :

1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés ;

2° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments de commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

3° Pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette ;

4° Pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'article 49 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette;

5° Pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les États de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés;

6° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des en-

voyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

58. L'administration des postes de Neuchâtel payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le canton de Neuchâtel, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

59. L'administration des postes de Neuchâtel payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit des journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans le canton de Neuchâtel, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

60. Les administrations des postes de France et de Neuchâtel dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

61. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

62. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut pour quelque cause

que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

63. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

64. La forme des comptes mentionnés dans l'article 60 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et de Neuchâtel aussitôt après la signature de ladite Convention.

65. La présente Convention est conclue pour dix ans ; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

66. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut ; elle sera exécutoire après la conclusion définitive des Conventions postales à renouveler entre le Gouvernement français et les Gouvernements des cantons de Bâle, Berne, Genève, Vaud et Zurich.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) Signé GUIZOT.
(L. S.) Signé DE TSCHANN.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 30e jour du mois d'Octobre de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé GUIZOT.

N° 12,350. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le Canton de Vaud.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et le Gouvernement du canton de Vaud, il a été conclu à Paris, le 26 juillet 1845, une Convention de poste dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 24 du présent mois, et dont la teneur suit :

Sa Majesté le Roi des Français accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement du canton de Vaud de faciliter les communications par la voie des postes entre la France et ledit canton de Vaud, et voulant assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat,

Des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de Sa Majesté le Roi des Français,

Le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, Grand-Croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, Grand-Croix des Ordres royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'Ordre impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'Ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et de la part du Gouvernement du canton de Vaud,

Le sieur *Georges de Tschann*, Chargé d'affaires de la Confédération suisse, à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Vaud, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux États aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la France,

1° Besançon,
2° Ferney,
3° Jougne,
4° Pontarlier;

Du côté du canton de Vaud,

1° Coppet,
2° Ballaigue,
3° Orbe,
4° Sainte-Croix.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés

dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. L'administration des postes vaudoises pourvoira au transport des dépêches qui seront échangées entre les bureaux de Pontarlier et Orbe, d'une part, et de Ferney et Coppet, de l'autre part. L'administration des postes de France remboursera à l'administration des postes vaudoises le prix de ce transport, conformément aux marchés passés avec les entrepreneurs et proportionnellement à la distance parcourue sur le territoire français. Cependant la portion des frais dudit transport tombant à la charge de la France ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de trois mille francs par an. Ce remboursement aura lieu à la fin de chaque trimestre.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le canton de Vaud, soit du canton de Vaud pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

6. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et du canton de Vaud pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 5 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et du canton de Vaud.

8. L'administration des postes du canton de Vaud payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton de Vaud, savoir :

1° Pour les lettres originaires des départements de l'Ain et du Doubs (excepté celles de Ferney pour Coppet et celles de Pontarlier et Jougne pour Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix), qui seront livrées respectivement par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départements, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires du département du Jura, qui seront livrées indistinctement par les deux bureaux d'échange de Ferney et de Pontarlier, la même somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

3° Pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

4° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

9. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes vaudoises, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du canton de Vaud (excepté celles de Coppet pour Ferney, et celles de Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix pour Pontarlier et Jougne), qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir :

1° Pour les lettres adressées dans les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres adressées dans les autres parties de la France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

10. Les administrations des postes de France et du canton de Vaud se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

11. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes vaudoises affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur.

Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Vaud, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des autres cantons suisses ou des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes vaudoises: le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale vaudoise et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

12. Les lettres du canton de Vaud qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton.

La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour le canton de Vaud, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Vaud, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe ter-

ritoriale française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

13. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et le Gouvernement du canton de Vaud, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

14. Le Gouvernement du Roi et le Gouvernement du canton de Vaud prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les articles 11 et 12 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les régnicoles français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les habitants du canton de Vaud, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime ou un demi-batzen.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations française et vaudoise.

15. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes vaudoises, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, d'une part, dans le bureau français de Ferney, à l'adresse des habitants de la ville de Coppet, et, d'autre part, dans les bureaux de Pontarlier et de Jougne, à l'adresse des habitants de Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des postes vaudoises.

16. Par réciprocité, l'administration des postes vaudoises

remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis, originaires de la ville de Coppet, qui seront distribuables par le bureau de Ferney, comme aussi les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis, originaires de Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix, qui seront distribuables par les bureaux de Pontarlier et de Jougne. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif français.

17. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants de Ferney, de Pontarlier et de Jougne voudront faire remettre affranchis jusqu'à destination, savoir, ceux de Ferney aux habitants de la ville de Coppet, et ceux de Pontarlier et de Jougne aux habitants de Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix; et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants de Coppet, Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destination, savoir, ceux de Coppet aux habitants de Ferney, et ceux de Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix aux habitants de Pontarlier et Jougne, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'Office expéditeur. Ces objets seront en conséquence livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

18. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

19. Les lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le canton du Valais, seront dirigées par le canton de Vaud, et pourront être livrées à l'administration des postes vaudoises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Par réciprocité, les lettres originaires du canton du Valais, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront également dirigées par le canton de Vaud, et pourront être

livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

20. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes vaudoises, pour prix du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans le canton du Valais, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

21. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes vaudoises, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du canton du Valais, destinées pour la France, l'Algérie, et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

22. L'administration des postes vaudoises payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, originaires du canton du Valais, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ;

2° Et pour les lettres à destination des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

23. L'administration des postes vaudoises payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le canton du Valais, savoir :

1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ;

2° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

24. Les lettres originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, destinées pour les pays désignés ci-après, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir :

1° Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

2° Les colonies et possessions anglaises transatlantiques ;

3° Le royaume de Belgique;

4° Le royaume des Pays-Bas;

5° Le royaume de Grèce;

6° L'île de Malte.

25. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de Vaud et pour le canton du Valais, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des postes vaudoises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

26. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

27. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

28. L'administration des postes vaudoises payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres

originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, qui seront livrées par l'Office des postes vaudoises à l'Office des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

29. L'administration des postes vaudoises payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies destinées tant pour le canton de Vaud que pour le canton du Valais, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

2° Et pour prix du port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du canton de Vaud, pour les lettres originaires du royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Belgique, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes vaudoises payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le royaume de Belgique, et originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, qui seront livrées par l'administration des postes vaudoises à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes vaudoises payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, et adressées tant dans le canton de Vaud que dans le canton du Valais, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres originaires du royaume des Pays-Bas qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume des Pays-Bas, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net ;

2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes vaudoises payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas, et originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, qui seront livrées par l'administration des postes vaudoises à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes vaudoises payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas, et adressées tant dans le canton de Vaud que dans le canton du Valais, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres originaires du royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

39. L'administration des postes de France payera égalemen à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Grèce, qui devront être transportées,

suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

40. L'administration des postes vaudoises payera, de son côté, à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, adressées dans le royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'administration des postes vaudoises à l'administration des postes de France pour être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

41. L'administration des postes vaudoises payera également à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume de Grèce, adressées tant dans le canton de Vaud que dans le canton du Valais, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

42. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres originaires de l'île de Malte, affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes aussi par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

43. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées

pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

44. L'administration des postes vaudoises payera, de son côté, à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, adressées dans l'île de Malte, qui seront livrées par l'administration des postes vaudoises à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

45. L'administration des postes vaudoises payera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte, et adressées tant dans le canton de Vaud que dans le canton du Valais, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

46. L'administration des postes vaudoises payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

47. L'administration des postes vaudoises payera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Vaud et pour le canton du Valais, la même somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

48. L'administration des postes du canton de Vaud sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé, par l'article 46 précédent, pour le transit à travers

la France des lettres originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, du moment que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement espagnol.

49. L'administration des postes vaudoises payera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Vaud et pour le canton du Valais, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

50. L'administration des postes vaudoises payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique ou frétés pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes du canton de Vaud à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

51. L'administration des postes du canton de Vaud payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du canton de Vaud et du canton du Valais voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes vaudoises pour les lettres à destination du canton de Vaud et du canton du Valais, provenant des États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

52. L'administration des postes vaudoises payera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de

l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Vaud et le canton du Valais, et, réciproquement, des lettres originaires de ces cantons pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots: *voie de France* ou *viâ Marseille.*

53. L'administration des postes vaudoises payera à l'administration des postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Égypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

54. L'administration des postes vaudoises payera également à l'administration des postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans les cantons de Vaud et du Valais, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Égypte, de la Méditerranée et de la France.

55. L'administration des postes du canton de Vaud pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États pontificaux et du royaume des Deux-Siciles.

L'administration des postes vaudoises payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

56. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir, en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Vaud et dans le canton du Valais, et *vice versâ,* l'affranchissement

libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 5 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les régnicoles français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Le Gouvernement français promet également de faire jouir les habitants du canton de Vaud et du canton du Valais des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par ledit Gouvernement français aux autres cantons de la Confédération suisse.

57. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France et du canton de Vaud servent d'intermédiaires l'une pour l'autre viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Vaud à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et du canton de Vaud.

58. Les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et du canton de Vaud, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportées par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

TITRE IV.

ÉCHANGE DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

59. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, pros-

pectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour les cantons de Vaud et du Valais, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits cantons et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française.

La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous les autres imprimés.

Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes vaudoises sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes vaudoises de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

60. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans les cantons de Vaud et du Valais, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir :

1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar ;

2° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

61. L'administration des postes vaudoises payera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et

imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, savoir :

1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés ;

2° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés ;

3° Pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette ;

4° Pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'article 53 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette ;

5° Pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés ;

6° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la même somme de quinze centimes par journal ou gazette.

62. L'administration des postes vaudoises payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans les cantons de Vaud et du Valais, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

63. L'administration des postes vaudoises payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit des

journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans les cantons de Vaud et du Valais, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

64. Les administrations des postes de France et du canton de Vaud dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

65. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

66. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

67. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix aux-

quels l'Office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

68. La forme des comptes mentionnés dans l'article 64 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et du canton de Vaud aussitôt après la signature de ladite Convention.

69. La présente Convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

70. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; elle sera exécutoire après la conclusion définitive des conventions postales à renouveler entre le Gouvernement français et les Gouvernements des cantons de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel et Zurich.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) Signé GUIZOT.
(L. S.) Signé DE TSCHANN.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 30e jour du mois d'Octobre de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 12,351. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication de la Convention de poste conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le Canton de Zurich.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et le Gouvernement du canton de Zurich, il a été conclu, à Paris, le 26 juillet 1845, une Convention de poste dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le 24 du présent mois, et dont la teneur suit :

Sa Majesté le Roi des Français accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement du canton de Zurich de faciliter les communications par la voie des postes entre la France et ledit canton de Zurich, et voulant assurer au moyen d'une Convention cet important résultat,

Des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de Sa Majesté le Roi des Français,

Le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, Grand-Croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, Grand-Croix des Ordres royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'Ordre impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'Ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

Et de la part du Gouvernement du canton de Zurich,

Le sieur *Georges de Tschann*, Chargé d'affaires de la Confédération suisse, à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. Ier. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Zurich, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux États aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la France,

1° Paris,

2° Mulhausen,

3° Saint-Louis;

Du côté du canton de Zurich,

Zurich.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Les correspondances qui seront échangées entre les bureaux de poste désignés dans l'article 2 de la présente Convention seront livrées, de part et d'autre, en dépêches closes, aux postes des cantons de Bâle et d'Argovie, pour être transportées, à travers les territoires de ces cantons, conformément aux Conventions conclues entre le Gouvernement du canton de Zurich et les Gouvernements des cantons susmentionnés.

Les droits ou redevances revenant aux cantons de Bâle et d'Argovie, pour le transit ou le transport des susdites corres-

pondances à travers leurs territoires respectifs, seront supportés par l'administration des postes du canton de Zurich.

5. Il est convenu que le Gouvernement du canton de Zurich pourra faire diriger et recevoir, par toute autre voie que celle qui est indiquée dans l'article précédent, les correspondances internationales et étrangères qui seront échangées entre les postes de Zurich et les postes de France, pourvu que cette modification ne puisse pas ralentir la marche desdites correspondances ni altérer les autres conditions d'échange stipulées dans la présente Convention.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le canton de Zurich, soit du canton de Zurich pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

7. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et du canton de Zurich pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

8. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 6 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de

port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et du canton de Zurich.

9. L'administration des postes du canton de Zurich payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront destinées pour le canton de Zurich, savoir :

1° Pour les lettres originaires du département du Haut-Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

10. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du canton de Zurich, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

11. Les administrations des postes de France et du canton de Zurich se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents pour le port des lettres non affranchies.

12. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Zurich affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur.

Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies

destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Zurich, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des autres cantons de la Confédération suisse ou des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Zurich; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale du canton de Zurich et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

13. Les lettres du canton de Zurich qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autres taxes que la taxe territoriale résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton, et la taxe représentant exactement les droits de transit payés par l'administration des postes du canton de Zurich aux cantons de la Confédération suisse ou autres États intermédiaires.

Les mêmes taxes seront appliquées, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Zurich, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Zurich, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

14. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et le gouvernement du canton de Zurich, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

15. Le Gouvernement du Roi et le Gouvernement du canton de Zurich prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les articles 12 et 13 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les régnicoles français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les habitants du canton de Zurich, il pourra être perçu par l'administration des postes de France un décime entier, et par l'administration des postes de Zurich un demi-batzen.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations des postes de France et de Zurich.

16. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

17. Les lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans les cantons de Glaris, des Grisons, de Thurgovie, Unterwalden, Zug et tous autres cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire dans la suite, seront livrées à l'administration des postes de Zurich non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Par réciprocité, les lettres originaires des cantons de Glaris, des Grisons, de Thurgovie, Unterwalden, Zug et tous autres cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire dans la suite, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront également livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

18. L'administration des postes de France payera à l'admi-

nistration des postes de Zurich la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix moyen du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire, et qui seront affranchies jusqu'à destination.

19. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Zurich la même somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix moyen du port des lettres non affranchies originaires des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire, et qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

20. L'administration des postes de Zurich payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, originaires des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire, et qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres à destination des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

21. L'administration des postes de Zurich payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire, savoir :

1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

22. Les lettres originaires du canton de Zurich et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, destinées pour les pays désignés ci-après, pourront être dirigées par la France et livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir :

1° Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

2° Les colonies et possessions anglaises transatlantiques ;

3° Le royaume de Belgique ;

4° Le royaume des Pays-Bas ;

5° Le royaume de Grèce ;

6° L'île de Malte.

23. Par réciprocité, les lettres originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, qui seront destinées pour le canton de Zurich et pour les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, pourront être également dirigées par la France et livrées à l'administration des postes de Zurich non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

24. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ;

2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

25. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ;

2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

26. L'administration des postes de Zurich payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui seront livrées par l'administration des postes de Zurich à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve ; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

27. L'administration des postes de Zurich payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bertagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ;

2° Et pour prix du port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions),

la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

28. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres originaires du royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

29. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et adressées dans le royaume de Belgique, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de Zurich payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le royaume de Belgique, et originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui seront livrées par l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

31. L'administration des postes de Zurich payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des

lettres non affranchies originaires du royaume de Belgique, et adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

32. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres originaires du royaume des Pays-Bas qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

33. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés et destinées pour le royaume des Pays-Bas, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

34. L'administration des postes de Zurich payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le royaume des Pays-Bas, et originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

35. L'administration des postes de Zurich payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du royaume des Pays-Bas, et adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de

Zurich sert d'intermédiaire, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

36. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres originaires du royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

37. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le royaume de Grèce, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

38. L'administration des postes de Zurich payera, de son côté, à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et adressées dans le royaume de Grèce, qui seront livrées à l'administration des postes de France pour être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

39. L'administration des postes de Zurich payera également à l'administration des postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Grèce, adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

40. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres originaires de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

41. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, savoir :

1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

42. L'administration des postes de Zurich payera, de son côté, à l'administration des postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'in-

termédiaire, et adressées dans l'île de Malte, qui seront livrées à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

43. L'administration des postes de Zurich payera également à l'administration des postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte, adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de Sa majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

44. L'administration des postes de Zurich payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires du canton de Zurich et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et qui seront destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

45. L'administration des postes de Zurich payera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Zurich et les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, la même somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

46. L'administration des postes du canton de Zurich sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'article 44 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, du moment que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement espagnol.

47. L'administration des postes de Zurich payera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non

affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Zurich et les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

48. L'administration des postes de Zurich payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Zurich et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui seront destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes du canton

de Zurich à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

49. L'administration des postes du canton de Zurich payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des lettres que le public du canton de Zurich et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de Zurich pour les lettres à destination du canton de Zurich et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, provenant des États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

50. L'administration des postes de Zurich payera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Zurich et les can-

tons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et, réciproquement, des lettres originaires de ces cantons pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France* ou *viâ Marseille.*

51. L'administration des postes de Zurich payera à l'administration des postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Zurich et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Égypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

52. L'administration des postes de Zurich payera également à l'administration des postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans le canton de Zurich et dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Égypte, de la Méditerranée et de la France.

53. L'administration des postes du canton de Zurich pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États pontificaux et du royaume des Deux-Siciles.

L'administration des postes de Zurich payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

54. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements

des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Zurich et dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et *vice versâ,* l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 6 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les régnicoles français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Le Gouvernement français promet également de faire jouir les habitants du canton de Zurich et des cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par ledit Gouvernement français aux autres cantons de la Confédération suisse.

55. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France et du canton de Zurich servent d'intermédiaires l'une pour l'autre viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Zurich à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et du canton de Zurich.

56. Les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et du canton de Zurich, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions

anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

57. Les réductions portant soit sur les taxes territoriales, soit sur les droits de transit français accordés par la présente Convention, tant au canton de Zurich qu'aux cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, étant la juste compensation des réductions portant sur les taxes territoriales ou droits de transit suisses consentis par le Gouvernement du canton de Zurich, tant en son nom qu'au nom des cantons susmentionnés, il est entendu que ledit Gouvernement du canton de Zurich fera participer sans réserve les susdits cantons aux réductions de taxes territoriales et de droits de transit français, sous la condition que, de leur côté, ces cantons supporteront proportionnellement aux taxes territoriales et droits de transit qu'ils ont perçus jusqu'à ce jour, en vertu des arrangements existants, les réductions applicables aux taxes et droits de transit suisses stipulés dans le titre III de la présente Convention.

Il est aussi convenu que les cantons de la Confédération suisse qui empruntent l'intermédiaire du canton de Zurich conservent le droit de diriger et de recevoir leurs correspondances avec la France par toute autre voie que celle des postes de Zurich, mais sous les réserves exprimées dans l'article 5 précédent.

TITRE IV.

ÉCHANGE DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

58. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie, et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour le canton de Zurich et pour les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les objets de même nature, publiés dans lesdits cantons, et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française.

La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés.

Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes de Zurich sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Zurich de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

59. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le canton de Zurich et dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir :

1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar ;

2° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

60. L'administration des postes de Zurich payera à l'administration des postes de France, pour le port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, savoir :

1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

2° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transpor-

tés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

3° Pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette;

4° Pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'article 51 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette;

5° Pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés;

6° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la même somme de quinze centimes par journal ou gazette.

61. L'administration des postes de Zurich payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le canton de Zurich et dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'intermédiaire, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

62. L'administration des postes de Zurich payera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit des journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans le canton de Zurich et dans les cantons de la Confédération suisse auxquels l'administration des postes de Zurich sert d'in-

termédiaire, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

63. Les administrations des postes de France et du canton de Zurich dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

64. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

65. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

66. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été

adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrées ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

67. La forme des comptes mentionnés dans l'article 63 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et du canton de Zurich aussitôt après la signature de ladite Convention.

68. La présente Convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

69. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; elle sera exécutoire après la conclusion définitive des Conventions postales à renouveler entre le Gouvernement français et les Gouvernements des cantons de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel et Vaud.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) Signé GUIZOT.
(L. S.) Signé DE TSCHANN.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secré-

taire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 30e jour du mois d'Octobre de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé GUIZOT.

N° 12,352. — *ORDONNANCE DU ROI qui règle le Budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1846.*

Au palais des Tuileries, le 24 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 11 de la loi du 19 juillet 1845, qui évalue les ressources destinées au service de la Légion d'honneur à sept millions cent trois mille quatre-vingt-dix-huit francs, pour l'exercice 1846;

Vu l'article 1er de la loi du même jour, 19 juillet 1845, lequel ouvre un crédit de six millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs, applicable aux dépenses de l'ordre pour le même exercice;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les recettes de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1846, sont réglées à la somme de sept millions cent trois mille quatre-vingt-dix-huit francs, savoir :

CHAPITRE 1er.

Revenus propres de l'Ordre.

Rentes cinq pour cent sur le grand-livre de la dette publique	6,746,653f	7,009,098f
Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	206,000	
Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	28,843	
Versements par les titulaires de majorats	11,400	
Étang de Capestang; intérêts sur le produit de la vente	3,202	
Domaine d'Écouen; produit de la vente des bois	13,000	

CHAPITRE II.

Montant présumé des sommes qui seront versées en 1846 par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis, tant pour l'indemnité du trousseau fourni aux frais de la Légion d'honneur à chaque élève, lorsqu'elle est admise dans la maison, que pour pension due pour chaque élève non gratuite.. 94,000f

TOTAL................ 7,103,098

2. Le crédit de six millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs pour les dépenses de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1846, est réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1er.

Grande chancellerie. (Personnel.)

ART. 1er.	Traitement du grand chancelier.......	25,000f	166,050f
—— 2.	Traitement du secrétaire général......	10,000	
—— 3.	Traitements des chefs et commis des bureaux........................	118,650	
—— 4.	Gages des huissiers, concierge, garçons de bureau, etc.................	12,400	

CHAPITRE II.

Grande chancellerie. (Matériel.)

ART. 1er.	Frais d'impressions, fournitures de bureau, habillement des hommes de service........	12,950	44,950
—— 2.	Chauffage et éclairage...............	15,000	
—— 3.	Entretien du palais, etc.............	12,000	
—— 4.	Indemnité à M. le secrétaire général pour le logement...................	5,000	

CHAPITRE III.

Traitement des membres de l'ordre........................ 5,620,000

CHAPITRE IV.

Gratifications aux membres de l'ordre..................... 40,000

CHAPITRE V.

Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.)

ART. 1er.	Traitements des dames, des professeurs externes, des aides, filles de service, etc........	97,710f	117,610
—— 2.	Supplément de traitement au délégué de la grande chancellerie, chargé du contrôle des dépenses...............	800	
—— 3.	Service de la chapelle..............	7,700	
—— 4.	Service de santé..................	11,400	

CHAPITRE VI.

Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.)

ART. 1er. Nourriture, entretien des élèves et dépenses relatives à l'enseignement	374,000f	424,000f
—— 2. Grosses réparations, abonnement pour l'entretien des bâtiments, et dépenses diverses et imprévues	50,000	

CHAPITRE VII.

Succursale de la Légion d'honneur. (Personnel.)

ART. 1er. Première succursale, à Paris	11,700f	20,500
—— 2. Deuxième succursale, aux Loges	8,800	

CHAPITRE VIII.

Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)

ART. 1er. Somme allouée aux dames de la congrégation de la Mère de Dieu, qui desservent les deux maisons, pour la nourriture et l'entretien des élèves, et les dépenses relatives à l'enseignement	240,000f	287,000
—— 2. Trousseaux de quatre-vingt-cinq élèves qui pourront entrer pendant l'année 1846, à raison de 200 francs l'un	17,000	
—— 3. Entretien des bâtiments, grosses réparations et dépenses diverses et imprévues	30,000	

CHAPITRE IX.

Pensions diverses.

ART. 1er. Dames sorties des maisons d'éducation d'Écouen et de Saint-Denis	37,300f	70,800
—— 2. Employés réformés, veuves et enfants	23,900	
—— 3. Élèves sorties des maisons d'éducation	9,600	

CHAPITRE X.

Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements 25,000

CHAPITRE XI.

Décorations pour les membres de l'ordre 48,000

CHAPITRE XII.

Fonds afin de venir au secours de quelques élèves à leur sortie des maisons d'éducation 2,000

CHAPITRE XIII.

Dépenses diverses et imprévues 18,888

CHAPITRE XIV.

Domaine d'Écouen.

ART. 1er. Traitement du conservateur, gages du garde brigadier

et du portier, habillement des gens de service et menus frais....................	2,890f	13,000
—— 2. Entretien de l'intérieur du parc........	750	
—— 3. Frais relatifs à l'adjudication des coupes de bois........................	650	
—— 4. Entretien des murs du parc, des toitures et des bâtiments du château........	5,350	
—— 5. Contributions.	3,360	

CHAPITRE XV.

Fonds destinés à servir au payement des dépenses des exercices clos qui pourront être réclamées en 1846. (*Pour mémoire*)...	"
TOTAL.............	6,897,798

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,353. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Vézère, à Condat, département de la Dordogne, en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan et au cahier des charges ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de trente mille francs, sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder cinquante ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration,

conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

Piétons.

Par chaque personne chargée ou non chargée, au-dessus de cinq ans.	0f 05c

Chevaux et bestiaux.

Par cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 15
Idem, chargé, non compris le conducteur	0 10
Idem, non chargé, non compris le conducteur	0 07
Par âne, chargé ou non chargé, non compris le conducteur	0 05
Par cheval de meunier, mulet ou âne, chargé ou non chargé, non compris le conducteur	0 05
Par bœuf, vache, veau, porc gras, destiné à la vente	0 07
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, destiné à la vente	0 02
Par cochon, vulgairement dit *nourrain*, destiné à la vente	0 05

Nota. Lorsque les chevaux, mulets, bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait et paires d'oies ou de dindons iront au pâturage, ils ne payeront que la moitié, ainsi que leurs conducteurs.

Voitures particulières suspendues.

Par cabriolet à un cheval	1 00
Idem, à deux chevaux	1 50
Idem, à trois chevaux	2 00
Par voiture à quatre roues, à un cheval	1 50
Idem, à deux chevaux	2 00
Idem, à trois chevaux	2 50
Idem, à quatre chevaux	3 00
Nota. Pour chaque cheval en sus	0 50

Voitures particulières non suspendues.

Par voiture à deux roues, traînée par un cheval	0 75
Idem, traînée par deux chevaux	1 00
Idem, traînée par trois chevaux	1 25
Par voiture à quatre roues, traînée par un cheval	1 00
Idem, traînée par deux chevaux	1 25
Idem, traînée par trois chevaux	1 50
Idem, traînée par quatre chevaux	2 00
Nota. Par chaque cheval en sus	0 25

Voitures en poste.

Par chaise de poste à deux roues, à deux chevaux, y compris le retour

des chevaux pied levé.. 2f 00c
Par chaise de poste à deux roues, à trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé.. 3 00
Idem, à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé.. 3 00
Idem, à trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé..... 4 00
Idem, à quatre chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé... 5 00
Nota. Pour chaque cheval en sus.. 1 00

Voitures publiques suspendues.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0	80
Idem, à deux chevaux	1	20
Idem, à trois chevaux	1	60
Idem, à quatre roues et à un cheval	1	20
Idem, à deux chevaux	1	60
Idem, à trois chevaux	2	00
Idem, à quatre chevaux	2	40
Nota. Pour chaque cheval en sus	0	40

Voitures publiques non suspendues.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0	50
Idem, à deux chevaux	0	75
Idem, à trois chevaux	1	00
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0	75
Idem, à deux chevaux	1	00
Idem, à trois chevaux	1	25
Idem, à quatre chevaux	1	50
Nota. Pour chaque cheval en sus	0	25

Voitures de roulage ou de marchands.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0	90
Idem, à deux chevaux	1	20
Idem, à trois chevaux	1	50
Idem, à quatre chevaux	1	80
Nota. Pour chaque cheval en sus	0	25
Par voiture à quatre roues et à un cheval	1	20
Idem, à deux chevaux	1	60
Idem, à trois chevaux	2	00
Idem, à quatre chevaux	2	50
Idem, à cinq chevaux	3	00
Idem, à six chevaux	3	50
Nota. Pour chaque cheval en sus	0	40

Quand ces voitures seront vides, elles ne payeront que moitié prix.

Charrettes servant à l'agriculture.

Par charrette attelée de deux bœufs, d'un cheval ou d'un mulet	0	30
Nota. Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus, payera	0	10
Par charrette attelée de deux ânes	0	20
Nota. Pour chaque âne en sus	0	05

Quand ces charrettes seront vides, elles ne payeront que moitié prix.

Dispositions générales.

Les conducteurs, postillons, rouliers ou charretiers, ne payeront point la taxe portée à l'article 1er.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10* Novembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Novembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1250.

N° 12,354. — *Ordonnance du Roi qui règle la forme des actes relatifs à la fixation du prix du rachat des Esclaves aux Colonies.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 5 de la loi du 18 juillet 1845 portant paragraphes 2, 3 et 4,

« Si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître « et l'esclave, il sera fixé, pour chaque cas, par une commission com- « posée du président de la cour royale, d'un conseiller de la même « cour, et d'un membre du conseil colonial; ces deux membres se- « ront désignés annuellement, au scrutin, par leurs corps respectifs. « Cette commission statuera à la majorité des voix, et en dernier res- « sort.

« Le payement du prix ainsi fixé devra toujours être réalisé avant « la délivrance de l'acte d'affranchissement, qui en mentionnera la « quittance, ainsi que la décision de la commission portant fixation du « prix.

« Une ordonnance du Roi déterminera les formes des divers actes « ci-dessus prescrits, ainsi que les mesures nécessaires pour la conser- « vation des droits des tiers intéressés dans le prix de l'esclave; »

Le conseil des délégués entendu conformément à l'article 17 de ladite loi.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er, § 1er. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 ci-dessus cité de la loi du 18 juillet 1845, la demande en fixation du prix du rachat sera transmise à la commission chargée d'y procéder, par le procureur général de la colonie, sur l'envoi qui lui en sera fait par le procureur du Roi de l'arrondissement où le maître aura son domicile.

§ 2. Le procureur du Roi sera saisi de la demande, soit directement par l'esclave ou par son maître, soit par l'entremise et

avec l'avis motivé du maire de la commune ou du juge de paix du canton, au choix de l'un et de l'autre des intéressés. Il la transmettra au procureur général avec tous les éléments de l'évaluation.

2, § 1er. La commission statuera sur pièces, sauf le cas ci-après prévu; elle pourra, par l'entremise du procureur général, réclamer tous les renseignements supplémentaires qui lui paraîtront nécessaires pour servir de base à sa décision.

§ 2. La commission pourra appeler les parties et les entendre séparément ou contradictoirement. Dans ce cas, l'esclave sera libre de se déplacer pendant le délai qui sera fixé par la commission.

§ 3. En cas de déplacement de l'esclave, il sera alloué au maître une indemnité réglée pour chaque jour, d'après le tarif en vigueur pour la taxe des esclaves appelés à témoigner en justice.

3, § 1er. La commission fera connaître sa décision au gouverneur, par un rapport qu'elle remettra au procureur général.

§ 2. Le procureur général, avec le concours de l'ordonnateur, pourvoira immédiatement au dépôt du prix du rachat dans la caisse coloniale.

§ 3. Sur le vu du récépissé du trésorier, le gouverneur délivrera, d'après le rapport du procureur général, le titre de liberté en la forme ordinaire, et en y ajoutant les mentions prescrites par le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1845.

4, § 1er. Le montant du prix de rachat restera déposé à la caisse coloniale pendant six mois, et la consignation en sera annoncée par trois avis successifs insérés d'office dans les journaux de la colonie; elle sera, en outre, affichée à la porte de la mairie de la commune où le maître réside, ainsi qu'aux greffes de la justice de paix du canton et du tribunal de l'arrondissement.

§ 2. Les oppositions auxquelles le dépôt pourra donner lieu de la part des créanciers seront reçues au trésor pendant le délai de six mois ci-dessus prévu et qui courra de la première publication.

§ 3. A l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas d'opposition, le montant du prix du rachat sera remis au maître de l'esclave affranchi, sur un ordre signé du gouverneur.

§ 4. En cas d'opposition, les opposants seront renvoyés à se pourvoir, en règlement de leurs droits, devant les tribunaux, qui statueront par urgence.

§ 5. Les sommes déposées porteront intérêt à cinq pour cent au profit des ayants droit et à la charge de la caisse coloniale, à partir du jour du dépôt jusqu'à celui du payement.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

N° 12,355. — ORDONNANCE DU ROI *qui règle les formes à suivre aux Colonies pour faire concourir les fonds de l'État au rachat des Esclaves.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 : « Sont ouverts au « ministre de la marine, les crédits suivants : 1°.... 2°.... 3°.... « 4° Pour concourir au rachat des esclaves, lorsque l'administration le « jugera nécessaire, et suivant les formes déterminées par ordonnance « royale à intervenir, quatre cent mille francs. »

Le conseil des délégués entendu;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les propositions à soumettre aux gouverneurs, pour l'emploi du crédit ci-dessus indiqué, pourront être faites, dans chaque colonie, par le directeur de l'intérieur et par le procureur général, conformément aux instructions qui seront données par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Ces propositions seront préparées :

Par le préfet apostolique et par les maires des communes, en ce qui concerne le service du directeur de l'intérieur;

Par les procureurs du Roi et par les juges de paix, en ce qui regarde le service du procureur général.

3. Le gouverneur réglera en conseil privé, sur les rapports des deux chefs d'administration, les allocations individuelles

qui devront être accordées en exécution des dispositions qui précèdent. Ces décisions seront consacrées par des arrêtés motivés, qui seront insérés dans le Bulletin officiel.

4. Toute allocation accordée par le gouverneur, en exécution des dispositions qui précèdent, sera versée, au nom de l'impétrant, dans la caisse d'épargne, et, à défaut, dans la caisse municipale. Elle ne pourra en être extraite qu'à titre de complément du prix de rachat qui aura été fixé par la commission instituée aux termes de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1845, et le versement en sera fait directement dans la caisse des dépôts, ainsi qu'il est prescrit par les articles 3 et 4 de notre ordonnance du 23 octobre 1845.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,356.—*ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour la reconstruction des Bâtiments militaires à la Pointe-à-Pitre.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, et le chapitre XXIV du budget (*Colonies, services militaires.* Matériel), un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f), pour sub-

venir à la reconstruction des bâtiments militaires à la Pointe-à-Pitre (île de la Guadeloupe).

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on^ DE MACKAU.

N° 12,357. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par l'incendie qui a éclaté à Toulon le 1er août 1845.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les lois des 20 juin et 19 juillet 1845, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de trois millions cent soixante-cinq mille francs pour la réparation des dommages causés par l'incendie qui a éclaté à Toulon dans la journée du 1er août 1845.

2. Cette somme de trois millions cent soixante-cinq mille francs se subdivisera ainsi qu'il suit entre les chapitres IX et XIII du budget du département de la marine, conformément aux états A et B annexés à la présente ordonnance:

CHAP. IX. Matériel naval, deuxième section....... 2,331,000
CHAP. XIII. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. 834,000

La portion de ce crédit afférente à chacun des deux chapitres sera exclusivement affectée au remplacement des objets détruits.

3. La portion de chacun des crédits partiels désignés dans l'article 2 ci-dessus qui n'aurait pas été employée en 1845 pourra être imputée sur l'exercice 1846, avec la même affectation.

4. La régularisation du crédit ouvert par la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on^ DE MACKAU.

N° 12,358. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la composition de la Commission mixte des Travaux publics.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 18 septembre 1816 (1), 28 décembre 1828 (2) et 31 juillet 1841 (3), relatives aux attributions et à la composition de la commission mixte des travaux publics;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des membres de la commission mixte des travaux publics est porté de dix à onze par l'adjonction d'un officier général de la marine.

2. Le contre-amiral *de Hell* est nommé membre de ladite commission.

---

(1) VII° série, Bull. 114, n° 1151.
(2) VIII° série, Bull. 272, n° 10,509.
(3) IX° série, Bull. 838, n° 9474.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 12,359. — *Ordonnance du Roi sur le Séquestre en Algérie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I[er].

DES BIENS SÉQUESTRÉS ANTÉRIEUREMENT À LA PRÉSENTE ORDONNANCE.

Art. 1[er]. Sont maintenues et sortiront leur plein et entier effet toutes décisions antérieures, d'une autorité civile ou militaire, ordonnant la remise de biens séquestrés.

Si la remise ordonnée n'a pas été effectuée, elle se fera immédiatement.

Sortiront également leur plein et entier effet les décisions définitives, rendues avant la publication de la présente ordonnance, qui ont rejeté des demandes en mainlevée de biens séquestrés.

2. Les biens séquestrés qui sont encore dans les mains du domaine, et sur la remise desquels il n'a pas été définitivement statué, seront remis aux anciens propriétaires qui justifieront ne se trouver dans aucun des cas prévus par l'article 10 de la présente ordonnance.

3. Les demandes en remise seront recevables à quelque époque que le séquestre ait été établi depuis 1830.

Elles devront, à peine de déchéance, être formées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente ordonnance.

4. Il ne sera statué sur les anciennes demandes non rejetées

qu'autant qu'elles auront été renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente ordonnance.

5. Les demandes en remises seront déposées à la direction des finances à Alger; il en sera donné récépissé.

Dans les trois mois de ce dépôt, la demande sera transmise à notre ministre de la guerre par le gouverneur général, avec son avis et celui du conseil d'administration.

Il sera statué par notre ministre de la guerre dans les six mois de la réception des pièces au ministère.

La décision sera définitive.

6. La remise des biens séquestrés antérieurement à la présente ordonnance ne donnera droit qu'à la restitution des fruits perçus depuis les demandes faites ou renouvelées dans le délai établi par les articles 3 et 4.

7. Si les immeubles séquestrés ont été, durant le séquestre, baillés à rente, ou vendus par l'État, l'ancien propriétaire n'aura droit qu'à la rente constituée ou au prix principal de la vente reçu par l'État, avec restitution des arrérages ou intérêts, conformément à l'article précédent.

8. Nulle remise de biens séquestrés ne sera faite aux anciens propriétaires, s'ils ne sont pas, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, établis sur le territoire algérien soumis à notre domination, et s'ils ne se présentent en personne, devant le directeur des finances, à Alger, ou devant le chef du service des domaines dans les provinces.

Le conseil supérieur d'administration de l'Algérie sera juge des cas de légitime empêchement qui seraient allégués, sauf recours devant notre ministre de la guerre, dont la décision sera définitive.

9. En cas d'aliénation des biens séquestrés, l'État pourra se faire tenir quitte par l'acquéreur, en lui remboursant le prix de la vente ou de la cession avec les intérêts, à compter du jour où ledit prix a été payé et les loyaux coûts dûment justifiés.

Si le bien séquestré était, lors de la vente, affecté notoirement à un service public, l'État pourra user de la faculté mentionnée au paragraphe précédent; et, en ce cas, il ne sera tenu de rembourser à l'acquéreur que le prix capital sans intérêts, avec les frais et loyaux coûts.

TITRE II.

DES BIENS SÉQUESTRÉS POSTÉRIEUREMENT À LA PRÉSENTE ORDONNANCE.

CHAPITRE Ier.

ÉTABLISSEMENT DU SÉQUESTRE.

10. A l'avenir, le séquestre ne pourra être établi sur les biens meubles et immeubles des indigènes que si ces indigènes ont :

1° Commis des actes d'hostilité, soit contre les Français, soit contre les tribus soumises à la France, ou prêté, soit directement, soit indirectement, assistance à l'ennemi, ou enfin entretenu des intelligences avec lui ;

2° Abandonné, pour passer à l'ennemi, les propriétés ou les territoires qu'ils occupaient.

L'abandon et le passage à l'ennemi seront présumés à l'égard de ceux qui seront absents de leur domicile depuis plus de trois mois, sans permission de l'autorité française.

11. Aucun séquestre ne pourra être établi que par un arrêté du gouverneur général, le conseil d'administration préalablement entendu.

L'arrêté indiquera les causes qui l'auront motivé.

Toutefois, le séquestre pourra être ordonné provisoirement et d'urgence, par les commandants militaires, sauf décision ultérieure du gouverneur général dans la forme ci-dessus déterminée.

Tout arrêté portant établissement du séquestre sera soumis, par le gouverneur général, à notre ministre de la guerre, qui statuera définitivement.

12. Les arrêtés ainsi confirmés seront publiés immédiatement en arabe et en français dans le journal officiel de l'Algérie.

Dans le cas où ces arrêtés ne désigneraient pas nominativement les individus atteints par le séquestre, les états nominatifs en seront ultérieurement dressés et arrêtés après avoir entendu le conseil supérieur d'administration. Ils seront publiés en la même forme que les arrêtés établissant le séquestre.

Il sera également dressé des états des biens immeubles séquestrés que les agents du domaine découvriront. Ces états seront arrêtés et publiés en la même forme, aussitôt après la découverte ou la prise de possession.

CHAPITRE II.

EFFETS DU SÉQUESTRE.

13. Les biens séquestrés seront régis par l'administration des domaines.

Elle ne pourra consentir des baux pour un temps excédant neuf années.

Les maisons et bâtiments dont l'état de dépérissement sera constaté, pourront être aliénés, sur la proposition du gouverneur général et l'autorisation de notre ministre de la guerre, dans la même forme que les immeubles domaniaux.

Il en sera de même des terres incultes nécessaires pour l'exécution de l'article 80 de notre ordonnance du 1er octobre 1844 (1).

14. Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers et fermages, et généralement tout ce qui sera dû à un individu frappé de séquestre, sera versé dans la caisse du domaine.

L'administration des domaines pourra, en cas d'offres de la part des débiteurs, recevoir les sommes non échues et le principal des rentes perpétuelles.

15. Les payements faits, durant le séquestre, à l'individu qui en est frappé ou à ses héritiers, ayants cause ou mandataires, ne libéreront pas le débiteur envers l'État.

Il en sera de même des payements de sommes non échues, faits antérieurement au séquestre, s'ils ne sont constatés par des actes ayant date certaine.

16. Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs et gérants, fermiers ou locataires de biens placés sous le séquestre, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels, atteints par le séquestre, seront tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication, soit de l'arrêté de séquestre, soit de l'état nominatif désignant le propriétaire desdits biens.

17. Cette déclaration indiquera, aussi exactement que possible,

1° La nature, la situation, la consistance des immeubles et le montant des fermages, rentes et loyers;

---

(1) Bull. 1140, n° 11,539.

2° La nature des biens meubles, objets mobiliers, droits et actions; le montant des capitaux exigibles ou non exigibles, avec les noms, profession et domicile des débiteurs et détenteurs;

3° Les noms, profession et domicile des propriétaires;

4° Les noms, profession et domicile des déclarants.

18. La déclaration sera faite, dans chaque localité, au chef du service des domaines, qui l'inscrira sur un registre à talon, ouvert à cet effet, et qui en donnera récépissé.

19. Toute personne assujettie à la déclaration énoncée en l'article 16, qui aura omis de la faire dans le délai prescrit, pourra, suivant les cas, être condamnée par le conseil du contentieux à une amende qui ne pourra excéder le quart de la valeur des biens non déclarés.

Le recours, s'il y a lieu, sera porté devant nous en notre Conseil d'état.

20. Postérieurement à la publication de l'arrêté qui aura ordonné le séquestre, aucun droit utile ne pourra être conféré au préjudice de l'État sur les biens séquestrés.

21. Tous créanciers des individus atteints par le séquestre, devront, à peine de nullité, inscrire les hypothèques et priviléges établis en leur faveur par des actes antérieurs au séquestre, et présenter leurs demandes, avec les titres à l'appui, à la direction des finances à Alger, dans le délai d'un an à partir de la publication de l'arrêté ou de l'état contenant le nom du débiteur.

Le dépôt de la demande et des titres sera constaté par un procès-verbal énonçant la nature du titre, le montant de la créance et l'époque de son exigibilité; il en sera donné récépissé.

22. Nul titre de créance sur un individu frappé de séquestre ne sera admis s'il n'a une date certaine et antérieure au séquestre.

23. Le conseil du contentieux prononcera sur l'admission ou le rejet des titres déposés.

Si la créance antérieure au séquestre n'est pas établie par titre, le conseil statuera sur la légitimité des droits des réclamants.

24. Les créances admises ne seront payées qu'après que les biens séquestrés auront été définitivement réunis au domaine, conformément à l'article 28 ci-après, et jusques à concurrence seulement de la valeur totale de ces biens.

En cas d'insuffisance, les biens séquestrés seront vendus, et il sera procédé, devant les tribunaux, à l'ordre ou à la distribution, à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE III.

MAINLEVÉE DU SÉQUESTRE.

25. Toute demande en remise de biens séquestrés devra établir ou que le propriétaire desdits biens n'était pas l'individu désigné dans l'arrêté du séquestre, ou qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun des faits énoncés en l'article 10 ci-dessus.

26. Les demandes seront formées et il y sera statué conformément aux articles 3 et 5 ci-dessus.

27. La remise des biens séquestrés postérieurement à la présente ordonnance donnera droit à la restitution des fruits ou intérêts perçus depuis le jour de la demande en remise, sauf déduction des impenses faites par le domaine.

Les immeubles seront repris dans l'état où ils se trouveront, sans aucun recours contre l'État et à la charge de maintenir les baux existants.

CHAPITRE IV.

RÉUNION DES BIENS SÉQUESTRÉS AU DOMAINE.

28. Seront réunis définitivement au domaine, sauf les droits des créanciers, les biens frappés de séquestre qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, à compter des publications prescrites par l'article 12 de la présente ordonnance.

Il en sera de même en cas de rejet des réclamations prononcé dans les formes prescrites par les articles 25 et suvants.

29. Lorsque le séquestre sera établi sur des terres, villes ou villages abandonnés en masse par la population, l'arrêté qui l'établira, ou une décision ultérieure, pourront en ordonner immédiatement, soit la réunion au domaine, soit l'affectation à un service public, soit la concession à d'autres populations indigènes ou à des colons européens.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

30. Si, antérieurement à la demande en remise de biens séquestrés, soit avant, soit après la présente ordonnance, les im-

meubles réclamés ont été affectés à un service public, et si l'administration veut maintenir cette affectation, l'ancien propriétaire, dont la réclamation aura été admise, n'aura droit qu'à une indemnité qui sera réglée par le conseil d'administration, sauf recours devant nous en notre Conseil d'état.

Cette indemnité sera liquidée conformément aux dispositions de l'article 47 de notre ordonnance du 1er octobre 1844.

31. Les actions en revendication et toutes actions des tiers prétendant un droit quelconque sur les biens remis en vertu de la présente ordonnance seront portées devant les tribunaux, sans recours contre l'État.

Si la remise n'a pas encore été effectuée, elle sera suspendue jusqu'après les jugements définitifs ou arrêts à intervenir.

32. Nonobstant toutes déchéances ou tout rejet de réclamations, les biens séquestrés pourront, tant qu'ils seront dans les mains du domaine, être remis par nous, par grâce spéciale et en vertu de notre pleine autorité, aux anciens propriétaires ou à leurs héritiers, qui les reprendront dans l'état où ils se trouveront, et sans aucune restitution de fruits perçus.

33. Toutes dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

34. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,360. — *Ordonnance du Roi relative à la composition de l'État-major particulier du Corps royal du Génie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances royales des 13 décembre 1829 (1), 12 décembre 1840 (2) et 19 février 1843 (3),

---

(1) VIIIe série, Bull. 333, n° 13,172.
(2) IXe série, Bull. 830, n° 9404.
(3) IXe série, Bull. 984, n° 10,536.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'état-major particulier du corps royal du génie sera composé de quatre cent soixante officiers et six cents gardes, répartis ainsi qu'il suit :

	30	colonels,
	30	lieutenants-colonels,
	100	chefs de bataillon,
	150	capitaines de première classe;
	150	capitaines de deuxième classe ou lieutenants.
Total	460	officiers.
	60	gardes principaux,
	180	gardes de première classe,
	360	gardes de deuxième classe.
Total	600	gardes.

Art. 2. Il ne sera pourvu aux emplois nouvellement créés que dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 3. Toutes les dispositions relatives à l'organisation de l'état-major particulier du génie qui sont contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,361. — *Ordonnance du Roi qui fixe le nombre des Agents et Employés nécessaires au service de l'Artillerie.*

A Paris, le 1er Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 13 mai 1831 (1), qui détermine le nombre des employés de l'artillerie ;

Celle du 22 août de la même année (2), portant création d'une direction d'artillerie à Alger ;

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 74, n° 1956.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4254.

Vu nos ordonnances des 9 janvier 1833 et 3 octobre 1840, qui ont modifié les précédentes;

Vu la loi de finances du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Considérant que le nombre actuel des agents et employés nécessaires au service des arsenaux, directions et autres établissements d'artillerie, n'est plus en rapport avec les besoins créés pour l'extension de nos possessions en Algérie;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des agents et employés nécessaires au service de l'artillerie, est fixée ainsi qu'il suit :

25	agents principaux comptables,
90	gardes de première classe,
225	gardes de deuxième classe,
16	maîtres artificiers,
8	chefs artificiers,
19	chefs ouvriers d'État,
19	sous-chefs ouvriers d'État,
130	ouvriers d'État,
8	contrôleurs de manufacture d'armes de première classe,
35	contrôleurs de manufactures d'armes de deuxième classe,
60	reviseurs d'armes,
12	contrôleurs de direction de première classe,
26	contrôleurs de direction de deuxième classe.
Total.. 673	

Conformément aux ordonnances antérieures, ces employés feront partie de l'état-major particulier de l'artillerie, et jouiront de la solde et des allocations de toute nature qui leur sont attribuées par les tarifs en vigueur.

2. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 12,362. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le desséchement de l'étang du Pourra, situé dans le département des Bouches-du-Rhône, est déclaré d'utilité publique. (*Eu, 6 Septembre 1845.*)

N° 12,363. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à faire pour le redressement et l'élargissement du lit de la Scarpe, entre Douai et l'écluse de Courchelettes, dans le département du Nord, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Eu, 16 Septembre 1845.*)

N° 12,364. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à exécuter pour l'amélioration du port de la Tremblade (Charente-Inférieure) sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 18 Septembre 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Novembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 13 Novembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1251.

N° 12,365. — *Ordonnance du Roi portant que M. le Maréchal* Soult, *Duc* de Dalmatie, *cessant ses fonctions de Ministre de la Guerre, conservera la présidence du Conseil des Ministres.*

Au palais des Tuileries, le 10 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

M. le maréchal *Soult*, duc *de Dalmatie*, nous ayant représenté, à notre très-grand regret, l'impossibilité où le met l'état de sa santé de continuer les fonctions de ministre secrétaire d'état de la guerre;

Voulant toutefois nous conserver le concours de ses lumières et de sa haute expérience des affaires,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. le maréchal *Soult*, duc *de Dalmatie*, cessant ses fonctions de ministre secrétaire d'état de la guerre, conservera la présidence de notre Conseil des ministres.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,366. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Lieutenant général* Moline de Saint-Yon *Ministre de la Guerre.*

Au palais des Tuileries, le 10 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance de ce jour, relative à la cessation des fonctions, comme ministre secrétaire d'état de la guerre, de M. le maréchal *Soult*, duc *de Dalmatie*, président du Conseil;

Sur le rapport de notre président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. le lieutenant général *Moline de Saint-Yon*, directeur du personnel et des opérations militaires, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi : *le Président du Conseil*,
Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

N° 12,367. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Martineau des Chesnez *Sous-Secrétaire d'état au Département de la Guerre.*

Au palais des Tuileries, le 10 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Martineau des Chesnez*, conseiller d'état, secrétaire général du ministère de la guerre, est nommé sous-secrétaire d'état de ce département.

Il sera spécialement chargé, en cette qualité, de l'administration de la guerre et des attributions dévolues au secrétaire général par notre ordonnance du 17 janvier 1844 (1), sur l'organisation centrale du ministère de la guerre.

Il exercera, d'ailleurs, les autres attributions qui lui seront déléguées par le ministre.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi : *le Président du Conseil*,
Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

N° 12,368. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Pair de France M. le Lieutenant général* Moline de Saint-Yon, *Ministre de la Guerre.*

Au palais des Tuileries, le 10 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) Bull. 1073, n° 11,132.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« . . . Les ministres à département. . . »

Considérant les services rendus à l'État par M. le lieutenant général *Moline de Saint-Yon*, ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le lieutenant général *Moline de Saint-Yon*, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est élevé à la dignité de pair de France.

Le président de notre Conseil est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil*,

Signé M^al Duc DE DALMATIE.

N° 12,369. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire pour le service des Primes à l'exportation de Marchandises.*

A Paris, le 8 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs ;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de la somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000f), applicable au chapitre ci-après :

Service des remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

CHAP. 70. Primes à l'exportation de marchandises........... 4,500,000f

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 12,370. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour la continuation des Études de Chemins de fer.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 1er août 1845 (1), ouvrant, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de soixante mille francs (60,000f), pour la continuation des études de chemins de fer;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de 1845;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que le crédit extraordinaire de soixante mille francs ci-dessus rappelé est, à très-peu près, épuisé, et qu'il y a lieu, dès lors, de pourvoir à la dépense des études de chemins de fer, au moyen d'un nouveau crédit extraordinaire et d'urgence;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice de 1845, un crédit extraordinaire de soixante mille francs (60,000f) pour la continuation des études de chemins de fer.

Ce crédit sera inscrit au chapitre XVI *bis* de la première section du budget, intitulé : *Continuation des études de chemins de fer.*

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

---

(1) Bull. 1232, n° 12,191.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,371. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour la construction d'une nouvelle Douane (Direction de Besançon).*

Au palais des Tuileries, le 28 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846,

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de cinquante-huit mille francs (58,000f), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui sera l'objet d'un chapitre spécial, sous le n° 72 et le titre de *Construction d'une nouvelle douane (direction de Besançon).*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,372. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour des modifications dans le service des Impressions de l'Administration des Douanes.*

Au palais des Tuileries, le 28 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de trente mille francs (30,000f), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial sous le n° 87, et le titre de *Modifications dans le service des impressions de l'administration des douanes, pour les entrepôts et le transit.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,373. — *Ordonnance du Roi portant prorogation des Tarifs des Droits de navigation actuellement perçus sur les Canaux de la Somme et des Ardennes.*

Au palais des Tuileries, le 6 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement et à la construction de divers canaux;

Vu le tarif des droits de navigation et les cahiers des charges annexés à ladite loi;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1845 (1), concernant les canaux de la Somme et des Ardennes;

Vu la délibération, en date du 13 octobre 1845, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie des Trois-Canaux consent, pour un an, à la prorogation des tarifs en vigueur sur lesdits canaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tarifs des droits de navigation, actuellement perçus sur le canal de la Somme et sur celui des Ardennes, sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1847.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,374. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Édouard*, demeurant à Capbreton (Landes), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Naves*, et à s'appeler, à l'avenir, *Édouard Naves;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*12 Août 1845.*)

N° 12,375. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Larue* (*Julien*), né le 17 août 1815, à Aixe (Haute-Vienne), ancien chirurgien militaire, demeurant à Limoges, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Dubarry*, sous lequel il est connu depuis fort longtemps, et à s'appeler, à l'avenir, *Larue-Dubarry;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les

---

(1) Bull. 1208, n° 12,034.

articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*9 Octobre 1845.*)

N° 12,376. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de la guerre) qui nomme M. le lieutenant général baron *Gazan* directeur du personnel et des opérations militaires au ministère de la guerre, en remplacement de M. le lieutenant général *Moline de Saint-Yon*, nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre. (*Paris, 10 Novembre 1845.*)

N° 12,377. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de la guerre) qui nomme M. le maréchal de camp comte *de la Rue* directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre, en remplacement de M. *Vauchelle*, conseiller d'état, dont la démission est acceptée. (*Paris, 10 Novembre 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

À Paris, le 14 * Novembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Novembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1252.

N° 12,378. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1841, 1842 et 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841, 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841 et 1842, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de trente-trois mille deux cent trente-sept francs quarante-sept centimes (33,237f 47c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances,

conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1841	1,424f 06c
——— 1842	15,757 71
——— 1843	16,055 70
Total	33,237 47

2. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer sur les comptes des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Numéros des chapitres.	Chapitres.	Articles.	Montant des créances par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Exercice 1841.				
10	Routes royales et ponts.	Indemnités de dommage.	63 15	796 81	1,424 06
		Solde de travaux.	251 03		
		Indemnité de terrain.	342 63		
		Frais d'expertise.	12 00		
		Frais d'insertions.	18 00		
		Intérêts d'indemnité.	50 00		
		Honoraires de rédaction d'actes.	60 00		
11	Navigation intérieure (rivières, quais et bacs).	Frais de signification.	33 32	83 32	
		Frais d'impression et d'affiches.	50 00		
12	Navigation intérieure (canaux).	Indemnités de dommage.	381 63	381 63	
13	Ports maritimes et services divers.	Frais d'insertions.	45 65	63 65	
		Frais d'actes.	18 00		
18	Constructions et grosses réparations d'intérêt général.	Indemnité de terrain.	98 65	98 65	
		A reporter.	1,424 06	1,424 06	1,424 06

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1842.	REPORT....	1,424 06	1,424 06	1,424 06
10	Routes royales et ponts.	Frais de purge et d'hypothèques...........	40 36	12,155 65	15,757 71
		Indemnités de dommage.	8,484 80		
		Frais de procédure pour indemnité..........	485 49		
		Frais d'insertions.......	5 00		
		Intérêts pour indemnité de dommage.........	50 60		
		Honoraires pour rédaction d'actes.............	90 00		
		Indemnité pour augmentation de matériaux...	3,000 00		
11	Navigation intérieure (rivières, quais et bacs)............	Solde de travaux.......	931 00	1,691 00	
		Frais de procédure.....	200 00		
		Frais d'expertise.......	560 00		
12	Navigation intérieure (canaux).	Indemnité de dommage.	381 71	381 71	
13	Ports maritimes et services divers.......	Frais de signification....	17 55	98 55	
		Frais de rédaction d'actes.	81 00		
14	Chemins de fer, études et frais de police....	Indemnités de dommages.	111 80	1,430 80	
		Frais de surveillance de travaux............	1,319 00		
	EXERCICE 1843.				
7	Matériel des mines...	Frais de copie de plan..	244 60	244 60	16,055 70
10	Routes royales et ponts.	Indemnité pour chômage.	2,106 00	3,117 09	
		Solde de fourniture d'un baromètre..........	18 50		
		Frais d'insertions......	26 85		
		Frais de découcher.....	25 00		
		Frais d'impression.....	17 50		
		Indemnité pour dommages...............	305 00		
		Frais de signification....	7 60		
		Honoraires de rédaction d'actes.............	51 00		
		Travaux de curage....	102 40		
		Solde de travaux.......	457 24		
		Frais d'insertions......	8 75		
11	Navigation intérieure (rivières, quais et bacs)............	Solde de travaux.......	11,873 32	12,182 07	
		Prix de location d'un magasin...............	280 00		
		Frais de découcher.....	20 00		
12	Navigation intérieure (canaux).	Indemnités de dommages.	496 74	496 74	
13	Ports maritimes et services divers.	Frais d'insertions......	15 20	15 20	
		TOTAL.......	33,237 47	33,237 47	33,237 47

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 8 octobre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,379. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1842 et 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1842 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de trente-trois mille neuf cent trente et un francs quatre-vingt-quatre centimes (33,931f 84c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1842.............	32,039f 49c
——— 1843.............	1,892 35
Total........	33,931 84

2. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics est.

en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer sur les comptes des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1842.				
10	Routes royales et ponts.	Indemnité de dommage..	2,406 30	2,463 55	32,039 49
		Frais d'insertions de jugement............	57 25		
13	Ports maritimes.....	Indemnité à un entrepreneur...............	29,575 94	29,575 94	
	EXERCICE 1843.				
10	Routes royales et ponts.	Indemnité de dommage.	1,800 75	1,892 35	1,892 35
		Frais d'expertise.......	42 00		
		Frais d'insertion.......	22 45		
		Frais d'échange de terrain.	10 15		
		Remboursement d'avances	17 00		
		Total.......	33,931 84	33,931 84	33,931 84

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 20 octobre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 12,380. — *Ordonnance du Roi qui élève à la première classe les Colléges royaux de Rennes, Nantes, Caen et Toulouse, et à la seconde classe les Colléges royaux de Poitiers, Clermont, Limoges et Tours.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université;

Vu l'arrêté du Gouvernement, en date du 15 brumaire an XII [7 novembre 1803] (1);

Vu la loi de finances du 19 juillet 1845;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 24 octobre 1845,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier prochain, les colléges royaux de Rennes, Nantes, Caen et Toulouse sont élevés à la première classe.

A dater de la même époque, les colléges royaux de Poitiers, Clermont, Limoges et Tours sont élevés à la seconde classe.

Les fonctionnaires des colléges ci-dessus désignés jouiront de l'augmentation de traitement qui résulte du changement de classe desdits colléges.

Provisoirement, le taux de la pension dans les colléges promus à une classe supérieure restera fixé tel qu'il l'a été précédemment.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Salvandy.

N° 12,381. — *Ordonnance du Roi portant convocation du deuxième Collége électoral du département de la Meurthe.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) IIIe série, Bull. 327, n° 3358.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 28 octobre dernier, qui a promu au grade de maréchal de camp M. *de Lacoste*, député du département de la Meurthe,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département de la Meurthe est convoqué à Nancy, pour le 29 novembre, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,382. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit accordé par la Loi du 19 juillet 1845, pour les dépenses classées au Budget du Département des Finances, exercice 1846.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 19 juillet 1845 (état A), qui affecte un crédit de six cent vingt-deux millions cinq cent quarante-quatre mille vingt-sept francs (622,544,027f) aux dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1846;

Vu les articles 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de six cent vingt-deux millions cinq cent quarante-quatre mille vingt-sept francs (622,544,027f), accordé par la loi du 19 juillet 1845, pour les dépenses classées au budget du département des finances, demeure réparti conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Répartition des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances, par la loi du 19 Juillet 1845 (État A), pour les Dépenses et Services de l'exercice 1846.

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par service.
		fr.	fr.
	Ire PARTIE DU BUDGET.		
	DETTE PUBLIQUE.		
	Ire SECTION. — *Dette consolidée et amortissement.*		
	CHAPITRE Ier.		
Unique.	Rentes 5 p. o/o	146,775,408	
	CHAPITRE II.		
Idem.	Rentes 4 1/2 p. o/o	1,036,600	
	CHAPITRE III.		
Idem.	Rentes 4 p. o/o	22,507,375	
	CHAPITRE IV.		
Idem.	Rentes 3 p. o/o	62,352,288	
		232,661,671	281,548,236
	CHAPITRE V.		
Idem.	Fonds d'amortissement	48,886,565	
	IIe SECTION. — *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*		
	CHAPITRE VI. — *Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.*		
1er.	Divers ponts. (*Loi du 5 août 1821.*) 45,553f		
2.	Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*) 1,490,767	6,214,539	
3.	Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*) 4,678,219		
	CHAPITRE VII. — *Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.*		
1er.	Divers ponts. (*Loi du 5 août 1821.*) 439,447f		
2.	Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*) 684,233	3,230,761	
3.	Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*) 2,107,081		
	A REPORTER	9,445,300	281,548,236

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par service.
			fr.	fr.
	REPORT........		9,445,300	281,548,236
	CHAPITRE VIII. — *Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses.*			10,195,300
1er.	Pont de Bordeaux. (*Loi du 10 avril 1818.*)..........	*Mémoire.*		
2.	Port de Boulogne. (*Lois des 28 juin 1829 et 30 juin 1835.*)..................................	150,000f	750,000	
3.	Port du Havre. (*Loi du 28 juin 1829.*)...........	600,000		
	IIIe SECTION. — *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*			
	CHAPITRE IX.			
Unique.	Intérêts de capitaux de cautionnements........................		7,000,000	25,000,000
	CHAPITRE X.			
Idem.	Intérêts de la dette flottante du Trésor....................		18,000,000	
	IVe SECTION. — *Dette viagère.*			
	CHAPITRE XI.			
Idem.	Rentes viagères..		2,400,000	57,191,000
	CHAPITRE XII.			
Idem.	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs..		530,000	
	CHAPITRE XIII.			
Idem.	Pensions civiles. (*Décret du 13 septembre 1806.*)...............		1,350,000	
	CHAPITRE XIV.			
Idem.	Pensions à titre de récompense nationale....................		425,000	
	CHAPITRE XV.			
Idem.	Pensions militaires..		40,930,000	
	CHAPITRE XVI.			
Idem.	Pensions ecclésiastiques....................................		700,000	
	CHAPITRE XVII.			
Idem.	Pensions de donataires dépossédés..........................		1,270,000	
	CHAPITRE XVIII.			
Idem.	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (*Loi du 29 juin 1835.*)...........................		600,000	
	CHAPITRE XIX. — *Subvention aux fonds de retraite des finances, pensions et indemnités temporaires.*			
1er.	Subvention à la caisse de retraite du ministère des finances................................	7,920,000f	8,586,000	
2.	Indemnités aux employés réformés. (*Loi du 1er mai 1822.*)................................	666,000		
	CHAPITRE XX.			
Unique.	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile............		400,000	
	TOTAL de la Ire partie du budget		....	373,934,536

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
	IIe PARTIE DU BUDGET.			fr.	fr.
	DOTATIONS.				
	CHAPITRE XXI. — *Liste civile.*				
1er.	Liste civile du Roi		12,000,000f	13,300,000	13,300,000
2.	Dotation du prince royal		1,000,000		
3.	Douaire de S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans		300,000		
	CHAPITRE XXII.				
Unique.	Chambre des Pairs			720,000	720,000
	CHAPITRE XXIII.				
Idem.	Chambre des Députés			774,451	774,451
	TOTAL de la IIe partie du budget				14,794,451
	IIIe PARTIE DU BUDGET.				
	SERVICE GÉNÉRAL.				
	COUR DES COMPTES.				
	CHAPITRE XXIV. — *Personnel.*				
1er.	Traitements des magistrats composant la cour		570,800f	1,086,600	1,157,895
2.	Préciput et récompenses des conseillers référendaires		380,000		
3.	Traitements des employés des greffe, archives et bureaux, et indemnités pour triage et classement de papiers		135,800		
	CHAPITRE XXV. — *Matériel et dépenses diverses.*				
1er. Matériel.	Fournitures de bureau, impressions, chauffage, éclairage, habillement des gens de service, entretien et achat du mobilier, réparations intérieures, etc.		68,095f	71,295	
2. Dépenses diverses.	Indemnité aux conseillers référendaires pour leur tenir lieu de fournitures de bureau		3,200		
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.				
	CHAPITRE XXVI. — *Personnel.*				
1er.	Traitement du ministre		80,000		
2.	Traitements des bureaux de l'administration centrale du ministère des finances	2,288,800f			
	de l'administration des contributions directes	161,600			
	de l'administration de l'enregistrement et des domaines	554,200			
	de l'administration des forêts	267,000			
	de l'administration des douanes	395,800			
	de l'administration des contributions indirectes	560,100			
	À REPORTER	4,227,500	80,000		1,157,895

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr.
	ADMINISTTRATION CENTRALE DES FINANCES. (Suite.)				
	CHAPITRE XXVI. — *Personnel.* (Suite.)				
	REPORT........	4,227,500f	80,000	....	1,157,895
2. (Suite.)	Traitement des bureaux, de l'administration des tabacs................	171,600	5,052,000		
	de l'administration des postes..............	572,700			
	de la commission des monnaies et médailles.....	80,200			
3.	Gages et salaires des agents attachés au service intérieur de l'hôtel et des bureaux du ministère.....		169,400f	5,704,400	
4. Indemnités.	Indemnités aux agents comptables du ministère des finances et rétributions de travaux extraordinaires et à la tâche, etc................	60,000f	65,000		
	Indemnités diverses et rétributions de travaux extraordinaires. (*Postes.*)...	5,000			
5.	Traitements des agents de l'inspection générale des finances................................		338,000		
	CHAPITRE XXVII. — *Matériel.*				
1er.	Fournitures de bureau..........................		57,000		
2.	Impressions et lithographies..........................		210,000		
3.	Chauffage..........................	115,200	175,800		
	Éclairage..........................	60,600			
4.	Entretien et renouvellement du mobilier.	36,800	126,400	632,100	
	Entretien et réparations des bâtiments....	89,600			
5.	Habillement des gens de service..................		25,200		6,652,779
6.	Menues dépenses, dépenses accidentelles et imprévues..		37,700		
	CHAPITRE XXVIII. — *Dépenses diverses.*				
1er. Dépenses administratives.	Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances.	150,000f	239,000f		
	Frais judiciaires, de poursuites et d'instances contre les débiteurs de l'État, et condamnations prononcées contre le trésor public..........................	35,000			
	Secours aux veuves et orphelins d'employés du ministère des finances, de l'administration centrale des postes et de l'ancienne administration de la loterie, décédés avant d'avoir droit à pension, et secours accidentels à divers..................	30,000			
	Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile..	24,000		316,279	
2. Dépenses temporaires.	Indemnités spéciales de réforme à des agents attachés aux services indiqués ci-après, et qui n'avaient pas droit à pension au moment de la suppression de leur emploi, savoir :				
	Administration de la loterie............	36,822f	77,279		
	Commission des monnaies..............	5,414			
	Administration des tabacs..............	6,439			
	Régie des salines et mines de sel de l'Est..	28,604			
	A REPORTER......			....	7,810,674

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
	REPORT........		....	7,810,674
	MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.)			
	CHAPITRE XXIX. — *Personnel.*			
1er.	Traitements des fonctionnaires et agents attachés aux établissements monétaires...........................	102,400f	153,400	231,400
2.	Traitements des agents préposés à la conservation du musée monétaire et à la fabrication des médailles. .	14,000		
3.	Traitements d'un inspecteur et d'un rédacteur commis d'ordre......................... 7,000f ; Traitements supplémentaires des essayeurs de la garantie..................... 30,000	37,000		
	CHAPITRE XXX. — *Matériel.*			
1er.	Frais d'essais, fournitures de coins et entretien des poids et balances. (Service central.)......................	27,000f	72,900	
2.	Fournitures de bureau, entretien du mobilier, chauffage et éclairage, réparations des bâtiments, dépenses accidentelles et imprévues. (Service des établissements monétaires.)......................	45,900		
	CHAPITRE XXXI. — *Dépenses diverses.*			
1er.	Frais de tournées de l'inspecteur de la garantie, et frais de bureau des essayeurs de la garantie..................	2,600f	5,100	
2.	Frais de bureau des commissaires du Roi, et perte sur les échantillons de fabrication et deniers courants..................... 2,500f ; Perte sur les tolérances en fort..........*Mémoire.*	2,500		
	SERVICE DE TRÉSORERIE.			
	CHAPITRE XXXII. — *Frais de trésorerie.*			
1er.	Frais de réalisation de fonds à Paris et dans les départements; frais de transport et d'emballage de fonds, commission, courtage et frais divers........................	2,800,000f	3,220,000	
2.	Frais de trésorerie et des postes dans les possessions françaises au nord de l'Afrique..................	420,000		
	CHAPITRE XXXIII. — *Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.*			
1er.	Traitements fixes.................. 1,176,000f ; Frais de bureau et de contrôle alloués au receveur central de la Seine. ... 27,000	1,203,000f	5,081,000	
2.	Bonifications d'intérêts sur le recouvrement des contributions directes..............................	1,633,000		
3.	Taxations pour la centralisation du produit de l'impôt direct..................................	1,170,000		
4.	Taxations pour la centralisation du produit des impôts et revenus indirects........................	920,000		
5.	Remises sur les produits de coupes de bois et les produits divers..............................	155,000		
	A REPORTER.....		8,301,000	8,042,074

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par service.
			fr.	fr.
	REPORT........		8,301,000	8,041,074
	CHAPITRE XXXIV. — *Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.*			9,361,000
1er.	Traitements des payeurs.........................	633,000f	1,060,000	
2.	Frais de service des payeurs............ 418,000f; Indemnités à divers agents préposés au service du payement des dépenses dans des localités spéciales, et dépenses imprévues.......................... 9,000	427,000		
	CHAPITRE XXXV.			
Unique.	Dépenses des exercices clos. (*Loi du 23 mai 1834, articles 8 et 9.*).		»	*Mémoire.*
	CHAPITRE XXXV *bis.*			
Idem.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Loi du 29 janvier 1831, article 10.*)...........................		»	*Mémoire.*
	TOTAL de la IIIe partie du budget......		....	17,403,074

IVe PARTIE DU BUDGET.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES, ET CADASTRE.

Contributions directes et autres taxes perçues en vertu de rôles.

(Service administratif et de perception dans les départements.)

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		par chapitre.	par service.
	CHAPITRE XXXVI. — *Personnel.*			
Unique.	Traitements des directeurs, premiers commis de direction, inspecteurs et contrôleurs..............................		2,167,200 (a)	
	CHAPITRE XXXVII. — *Dépenses diverses.*			
1er.	Frais de tournées des inspecteurs. (Par abonnement.)........................ 77,200f; Frais de tournées des contrôleurs. (Par abonnement.)................. 391,000	468,200f		
2.	Frais de bureau des directeurs.................	754,080		
3.	Frais d'impression et de confection du premier avertissement destiné aux contribuables, à raison de trois centimes par article...... : Quatre contributions directes...... 471,990f; Bourses et chambres de commerce...... 1,368	473,358		
	A REPORTER.....	1,695,638	2,167,200	

(a) Compensation faite d'un virement de 4,000 francs pour rectification d'une erreur dans les tableaux législatifs, provenant de ce que le rejet, prononcé par la Chambre des Députés, du crédit de pareille somme, afférent au chapitre XXXVII, *Frais judiciaires, etc.* a été imputé à tort dans ces tableaux sur le chapitre XXXVI concernant exclusivement le personnel.

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr.
	CHAPITRE XXVII. — *Dépenses diverses.* (Suite.)				
	REPORT........		1,695,638f	2,167,200	
4.	Frais d'indication, sur les avertissements, des sommes imposées pour l'État, les départements et les communes....................................		140,000		
5.	Frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices et des rôles spéciaux pour les redevances des mines..........................	4,400f			
	Frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices et des rôles pour le droit annuel dû par les chefs d'école.	2,000			
	Frais d'impression et d'expédition des rôles pour taxes de vérification des poids et mesures.......................	22,100	28,521	1,887,459 (a)	
	Frais d'impression et d'expédition des avertissements pour les redevances des mines.........................	21			
6.	Secours et dépenses imprévues..................		23,300		
	CHAPITRE XXXVIII. — *Frais de perception.*				
1er. Remises des percepteurs.	Sur les quatre contributions directes............		11,352,000f		
	Sur les redevances des mines..................		10,000		
	Sur les taxes de vérification des poids et mesures...		42,000		17,634,245
			11,404,000		
2. Frais de distribution du premier avertissement.	Pour les quatre contributions directes...	314,660f		11,719,586	
	Pour l'imposition concernant les bourses et chambres de commerce..........	912	315,536		
	Pour les redevances des mines.........	14			
	CADASTRE. (Service administratif dans les départements.)				
	CHAPITRE XXXIX.				
1er.	Dépenses à la charge du fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821, article 21*).................		400,000f	1,260,000	
2.	Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de départements................................		860,000		
	CHAPITRE XXXIX *bis.*				
Unique.	Frais de mutations cadastrales..........................			600,000	
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.)				
	Enregistrement et domaines.				
	CHAPITRE XL. — *Personnel.*				
1er.	Traitements fixes des préposés dans les départements.		3,022,800f	9,272,800	
2.	Remises des receveurs.........................		6,250,000		
	A REPORTER.....			9,272,800	17,634,245

(a) Compensation faite d'un virement de 4,000 francs pour rectification d'une erreur dans les tableaux législatifs, provenant de ce que le rejet, prononcé par la Chambre des Députés, du crédit de pareille somme afférent au chapitre XXXVII, *Frais judiciaires, etc.* a été imputé à tort dans ces tableaux sur le chapitre XXXVI concernant exclusivement le personnel.

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
	REPORT........		9,272,800	17,634,245
	CHAPITRE XLI. — *Matériel.*			
1er.	Papiers, impressions, reliures, etc.	248,500f	308,500	
2.	Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés..............	60,000		
	CHAPITRE XLII. — *Dépenses diverses.*			
1er.	Taxations aux percepteurs des contributions directes et autres, sur le prix de la débite des papiers timbrés. 45,000f ; Taxations aux percepteurs des contributions directes sur le produit de la distribution des passe-ports........... 20,000	65,000f	806,300	11,312,700
2.	Frais de bureau des directeurs. (*Par abonnement*)...	348,300		
3.	Contributions des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés........................	90,000		
4.	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines, et dépenses relatives aux épaves, etc..............................	75,000		
5.	Frais de poursuites et d'instances, etc..........	170,000		
6.	Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à pension, et dépenses diverses et accidentelles..............................	58,000		
	Timbre.			
	CHAPITRE XLIII. — *Personnel.*			
1er.	Traitements des agents de l'atelier général du timbre à Paris......................... 166,800f ; Indemnités de travaux et de veilles extraordinaires......................... 2,000	168,800	415,700	
2.	Traitements des agents attachés au timbre extraordinaire à Paris...........................	15,000		
3.	Traitements des garde-magasins du timbre dans les quatre-vingt-six directions de département.......	165,600		
4.	Traitements des agents attachés à la direction de Paris et au service dans les départements.......	66,300		
	CHAPITRE XLIV. — *Matériel et dépenses diverses.*			
1er.	Achats, frais d'emballage et de transport de papiers.	452,000	509,400	
2.	Frais de bureau, d'entretien et de fabrication, et menues dépenses.........................	57,400		
	FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)			
	CHAPITRE XLV. — *Personnel.*			
1er.	Traitements des conservateurs, inspecteurs, gardes généraux et commis..................................	3,507,500f	3,537,900	
2.	Traitements du directeur, des professeurs, de l'inspecteur des études et des agents de l'école forestière..................................	30,400		
	CHAPITRE XLVI. — *Matériel.*			
1er.	Fournitures de registres et impressions.. 60,000f ; Frais d'entretien des marteaux, pinces, etc. et frais de transport................ 5,700	65,700	1,265,700	
2.	Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois exploités par économie. (Frais recouvrables)....	100,000		
3.	Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts....	1,091,000		
4.	Dépenses du matériel de l'école forestière..........	9,000		
	A REPORTER......		4,803,600	28,946,945

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr.
	REPORT........			4,803,600	28,946,945
	CHAPITRE XLVII. — *Dépenses diverses.*				
1er.	Rachat de droits de pâturage, panage et glandée, et frais de cantonnement des usagers......................		25,000f		
2.	Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux..........................		140,000		
3.	Frais d'arpentage des coupes de bois domaniaux et communaux..............................		100,000		
4.	Frais de bureau et de tournées des conservateurs...		71,900		
5.	Indemnités aux gardes blessés et secours aux veuves et orphelins................................		10,000	616,900	5,420,500
6. Avances recouvrables.	Frais d'adjudication des coupes de bois domaniaux et communaux, des produits accessoires de ces bois, des droits de chasse et de pêche, et des travaux d'entretien et d'amélioration des forêts.	130,000f	270,000		
	Frais de poursuites et d'instances et condamnations en matière correctionnelle................ 70,000f	140,000			
	Frais d'instances et condamnations en matière civile. 70,000				
	DOUANES. (Service administratif et de perception dans les départements.)				
	CHAPITRE XLVIII. — *Personnel.*				
1er.	Traitements des agents de tout grade du service administratif et de perception............................		5,202,600f	23,700,450	
2.	Traitements des agents de tout grade du service actif.		18,147,850		
3.	Indemnités et gratifications aux agents du service administratif et du service actif..................		350,000		
	CHAPITRE XLIX. — *Matériel.*				
1er.	Constructions, entretien et réparations des bureaux, corps de garde et embarcations........................		240,300f	565,300	
2.	Frais d'impressions............................		180,000		
3.	Achats et entretien de poids, balances et ustensiles de bureau, frais de transport de fonds, de paquets, etc. et dépenses diverses et imprévues....		145,000		25,669,800
	CHAPITRE L. — *Dépenses diverses.*				
1er. Dépenses fixes résultant de baux ou d'abonnements.	Frais de loyer des bureaux et corps de garde.......................	494,800f	833,100	1,404,050	
	Frais de chauffage et d'éclairage des bureaux et corps de garde.........	338,300			
2. Dépenses administratives.	Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires, et frais de fourrage des cavaliers......	143,500f	570,950		
	Indemnités de résidence aux agents inférieurs de brigades placés dans de grandes villes..................	340,050			
	Indemnités aux femmes chargées de concourir au service des visites à la frontière........................	37,400			
	Indemnités aux employés blessés; secours aux veuves et orphelins......	14,000			
	Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État, et frais de saisies non recouvrables... ;..........	36,000			
	À REPORTER......			....	60,037,245

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
	REPORT.......		....	60,037,245
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU. (Service administratif et de perception dans les départements.)			
	Contributions indirectes.			
	CHAPITRE LI. — *Personnel.*			
1er.	Traitements des agents et préposés de tout grade, autres que les receveurs	13,983,630f	19,788,428	
2.	Traitements des receveurs	1,564,950		
3.	Complément de traitement aux receveurs buralistes et aux receveurs aux entrées des villes, en cas d'insuffisance des remises qui leur sont attribuées, et indemnités pour la perception des taxes de remplacement	80,000		
4.	Traitements des employés du service de répression de la fraude sur les tabacs	360,000		
5.	Traitements des employés du service de perception du produit des chemins de fer exploités pour le compte de l'État	19,500		
6.	Taxations proportionnelles des agents et préposés	1,523,848		
7.	Remises aux entreposeurs de tabacs, aux receveurs buralistes et à divers préposés aux recettes, etc.	2,256,500		
	CHAPITRE LII. — *Matériel.*			
1er.	Fournitures et entretien des poinçons et ustensiles, et frais divers du service de la garantie; frais de loyer, d'entretien des ustensiles, et frais de main-d'œuvre des argues royales	34,000f	447,100	
2.	Papiers, impressions, registres, achat d'instruments, emballages et transports	395,100		
3.	Frais de loyer, entretien, réparations locatives, chauffage et éclairage du magasin du matériel	18,000		
	CHAPITRE LIII. — *Dépenses diverses.*			
1er.	Frais de loyer, de chauffage et frais divers alloués aux directeurs et aux receveurs des contributions indirectes, aux employés de la navigation, des salines et de la garantie	810,152f	1,464,252	
2.	Frais de bureau alloués aux employés chargés de la perception du produit des chemins de fer exploités pour le compte de l'État	4,100		
3. Dépenses administratives.	Dépenses extraordinaires et dépenses diverses, y compris les secours, abonnements pour loyers des magasins des entreposeurs de tabacs, et menus frais ... 432,000f	650,000		
	Frais de procédure ... 116,000			
	Contribution foncière des bacs, canaux non soumissionnés et des francs-bords; abonnements pour frais de loyer, de bureau, etc. aux receveurs des péages sur les ponts et canaux; contribution foncière des ponts et canaux soumissionnés ... 102,000			
	A REPORTER......		21,699,780	60,037,245

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
	REPORT........		21,699,780	60,037,245
	CHAPITRE LIV. — *Avances recouvrables.*			
1er.	Achat de papier filigrané; frais de moulage, de transport et d'emballage. (Service des cartes à jouer.)...........	140,000f	857,000	25,277,900
2. Octrois.	Impressions, transport et emballage pour le compte des communes.................. 125,000 — Frais de perception des octrois administrés par la régie............... 550,000	675,000		
3.	Achat de sel pour le pays de Gex.................	42,000		
	Poudres à feu.			
	CHAPITRE LV. — *Personnel.*			
Unique.	Traitements des préposés aux ventes et expéditions de poudres..	6,200f	63,000	
	Indemnités spéciales au service des poudres, et remises aux entreposeurs........................	56,800		
	CHAPITRE LVI. — *Matériel et dépenses diverses.*			
1er.	Remboursement du prix de revient des poudres qui seront livrées aux entrepôts des contributions indirectes......	2,453,120f	2,658,120	
2.	Loyers, menus frais et réparations des magasins de poudres, frais de transport, frais accessoires, primes pour saisies, etc....................	205,000		
	TABACS. (Exploitation.)			
	CHAPITRE LVII. — *Personnel.*			
1er.	Traitements des inspecteurs de la culture et des employés des magasins de feuilles...........................	234,900f	1,007,000	31,828,720
2.	Traitements des inspecteurs spéciaux, régisseurs et employés des manufactures..................	490,000		
3.	Traitements des employés du service de surveillance de la culture.............................	282,100		
	CHAPITRE LVIII. — *Matériel.*			
1er.	Dépenses d'exploitation dans les magasins de feuilles.	855,000	5,816,720	
2.	Dépenses d'exploitation dans les manufactures......	4,205,500		
3. Magasins et manufactures.	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments...................... 200,000f — Constructions nouvelles et grosses réparations...................... 516,220	716,220		
4.	Papiers, impressions, registres, emballage et transport................................	40,000		
	CHAPITRE LVIII *bis*. — *Achats et transports de tabacs.*			
1er.	Achats de tabacs indigènes et exotiques...........	23,000,000	24,700,000	
2.	Frais de transports de tabacs; frais accessoires auxdits transports et primes d'assurances...........	1,700,000		
	CHAPITRE LIX. — *Dépenses diverses.*			
1er. Dépenses administratives.	Indemnités diverses et primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs..........................	205,000f	305,000	
2. Frais recouvrables.	Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes, et autres frais à la charge des planteurs..	100,000		
	A REPORTER......		....	117,143,865

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.				MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
					fr.	fr.
	REPORT........				....	117,143,865
	POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements).					
	Administration et perception.					
	CHAPITRE LX. — *Personnel.*					
1er. Service de Paris.	Traitements des agents de tout grade du service d'exploitation à Paris..................	839,600f	1,319,200f	1,340,100f	10,772,600	
	Traitements des agents de tout grade du service spécial dans Paris...............	479,600				
	Indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit........................		20,900			
2.	Remises sur le prix des places dans les malles-postes. (Service commun à Paris et aux départements.)...			45,300		
3. Service des départements.	Traitements des inspecteurs et sous-inspecteurs; des directeurs des bureaux composés et des distributeurs; des employés de tout grade non comptables........................		2,565,980f	9,387,200		
	Remises des directeurs des bureaux à taxations....................		2,000,000			
	Salaires des facteurs attachés aux bureaux à taxations et aux bureaux de distribution........................		685,000			
	Salaires des facteurs ruraux..........		4,136,220			
	CHAPITRE LXI. — *Matériel.*					
1er. Service de Paris.	Entretien du mobilier et réparations des bâtiments. (Administration centrale et service d'exploitation à Paris.)		85,500f	391,800f	814,900	
	Chauffage et éclairage. (*Idem.*)..........		85,000			
	Fournitures de bureau, y compris papiers et ficelles à dépêches. (*Idem.*).........		141,000			
	Habillement des facteurs et entretien de leurs boîtes et sacs, et frais divers.....		80,300			
2. Service commun à Paris et aux départements.	Frais d'impressions, y compris la confection du livre de poste; timbres et cachets.........		408,100f	408,100		
	Frais de régie et entretien des bureaux ambulants sur les chemins de fer........		*Mémoire.*			
3. Service des départements.	Entretien des bâtiments à Bordeaux et à Versailles, et entretien des boîtes rurales................			15,000		
	CHAPITRE LXII. — *Dépenses diverses.*					
1er. Service de Paris.	Loyers et contributions des bureaux de poste dans Paris et indemnités aux boîtiers.................		74,800f	109,900f		
	Frais de régie aux directeurs. (Par abonnement.)........................		16,300			
	Pertes et menus frais de caisse des comptables, et frais d'échange de cuivre aux facteurs. (Par abonnement.)..........		16,800			
	Honoraires de deux médecins..........		2,000			
	A REPORTER......			109,900	11,687,500	117,143,865

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr.
	Report........		109,900f	11,587,500	117,143,865
	Chapitre LXII. — *Dépenses diverses.* (Suite.)				
2. Service commun à Paris et aux départements.	Remplacement d'employés et de facteurs; secours à ces agents, à leurs veuves et orphelins.	80,836f			
	Frais de tournées, de voyages extraordinaires, etc.	91,000			
	Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration.	3,000			
	Indemnités de reddition de compte......	32,000			
	Achats de lettres venant de l'étranger et des pays d'outre-mer, savoir :				
	Remboursement aux offices d'Autriche et pontifical............... 71,700f	142,000			
	Décimes payés aux capitaines de navires dans différents ports. 70,300				
	Dépenses accidentelles................	10,000	358,836	1,369,136	
3. Service des départements.	Frais de bureaux des inspecteurs. (Par abonnement.).........................	20,000f			
	Frais de régie et de loyer des bureaux composés. (Par abonnement.)......	392,000			
	Frais fixes des bureaux à taxations et des bureaux de distribution. (Service de nuit et frais d'aides.) (Par abonnement)	268,000			
	Frais extraordinaires pour les foires de Beaucaire et de Guibray, et autres frais......................	2,000			
	Indemnités aux directeurs pour échange de cuivre......................	102,000			
	Indemnités aux gardiens d'entrepôts de lettres et aux boîtiers, et indemnités à divers......................	116,400	900,400		
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.				
	Chapitre LXIII. — *Personnel.*				
1er. Transport en poste.	Gages des maîtres de poste...........	350,000f	1,585,492		
	Salaires des courriers...............	1235,492			
2. Transport en paquebots.	Traitements des préposés...........	180,300			
	Appointements des commandants, lieutenants et chirurgiens............	257,600			
	Solde des équipages..................	731,601	1,346,301	2,931,793	
	Remises aux officiers et agents de tout grade......................	176,800			
	Chapitre LXIV. — *Matériel.*				
1er. Transport en poste.	Frais de chevaux et guides...........	6,046,654f			
	Supplément de prix de conduite ou de chevaux de renfort et indemnités pour accélération de marche...........	897,650			
	Entretien des malles et entretien des voitures des facteurs dans Paris.....	632,760			
	Frais de construction de dix voitures omnibus pour les facteurs dans Paris.	35,000	8,294,086		
	Frais extraordinaires du transport des dépêches et indemnités pour cause d'accidents......................	306,894			
	Frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants sur les chemins de fer......................	375,128			
	À reporter......		8,294,086	15,888,429	117,143,865

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr.
	CHAPITRE LXIV. — *Matériel.* (Suite.)				
	REPORT...		8,294,086f	15,888,429	117,143,865
2. Transport en paquebots.	Entretien, réparations et approvisionnements de toute nature	1,468,334f			
	Achat de combustible et frais de transport de ce combustible à bord	1,702,800		11,987,699	
	Loyers des bureaux et magasins	66,574			
	Frais de table des officiers et rations aux hommes d'équipage	431,505	3,693,613		
	Frais d'habillement pour les marins chauffeurs	8,500			
	Frais d'impressions, d'annonces de départs, etc.	15,900			
	CHAPITRE LXV. — *Dépenses diverses.*				32,589,861
1er. Transport en poste.	Frais de missions relatives aux relais	10,000f			
	Indemnités aux employés des bureaux ambulants sur les chemins de fer	*Mémoire.*			
	Indemnités aux maîtres de poste pour localités difficiles et pertes de chevaux.	150,000	169,000		
	Secours aux postillons, à leurs veuves et orphelins	9,000			
2. Transport en paquebots.	Frais d'hôpitaux et de quarantaine	25,904			
	Frais de remplacement d'agents et de marins, et secours aux marins malades, à leurs veuves et orphelins	28,320			
	Frais de régie et d'aide des agents de tout grade; frais de tournées de l'inspecteur, de missions des agents et frais de route des agents et marins; droits de pilotage, d'assistance et de tonnage, et frais d'échange de monnaies étrangères, etc.	137,943	192,167	4,713,233	
3. Transport par entreprise.	Transport sur terre: par les chemins de fer, ci 38,900f; en voiture 2,357,000; à cheval 1,500,000; à pied 350,275	4,246,175			
	Transport sur mer	80,000	4,352,066		
	Frais extraordinaires de tous les services par entreprise	25,891			
	TOTAL de la IVe Partie du budget			....	149,733,226

Ve PARTIE DU BUDGET.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		par chapitre.	par service.
	CHAPITRE LXVI. — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les autres taxes perçues en vertu de rôles.*			
1er. Contributions directes.	Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses ordinaires des communes	9,620,000f		
	Idem extraordinaires des communes	14,574,000		
	Idem des chemins vicinaux	8,442,000		
	Idem de l'instruction primaire	4,088,000		
	A REPORTER...	36,724,000		

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
	CHAPITRE LXVI.—*Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les autres taxes perçues en vertu de rôles.* (Suite.)		fr.	fr.
	REPORT...	36,724,000 f		
1er. Contributions directes. (Suite.)	Restitutions du produit de centimes additionnels applicables aux frais de rôles spéciaux de diverses impositions communales	20,000		
	Restitutions des produits imposés pour frais de perception de diverses impositions communales	1,102,320		
	Dégrèvements pour démolitions et constructions nouvelles	70,000		
	Remises, modérations et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière	1,920,440		
	Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres	721,980		
	Fonds de dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des patentes (5 centimes ajoutés au principal).	1,575,000		
	Attributions aux communes sur la contribution des patentes (8 centimes du principal)	2,520,000		
	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions. (Contributions foncière, personnelle et mobilière.)	1,100,000		
		45,753,740	45,770,740	45,770,740
2. Taxes spéciales.	Dégrèvements et non-valeurs sur les redevances des mines ... 6,000 f			
	Dégrèvements sur le droit annuel dû par les chefs d'école ... 1,000	17,000		
	Dégrèvements sur les taxes de vérification des poids et mesures ... 10,000			
	CHAPITRE LXVII. — *Remboursements sur produits indirects et divers.*			
1er. Enregistrement et domaines.	Remboursements de droits et d'amendes indûment perçues, et restitutions d'amendes consignées	1,400,000 f		
	Restitutions de revenus, de prix de vente de meubles et d'immeubles et de successions en déshérence...	300,000		
2. Forêts.	Remboursements pour moins de mesure dans les coupes de bois de l'État, et remboursements divers relatifs aux produits des forêts	50,000		
3. Douanes.	Remboursements de droits de douanes ou sanitaires mal à propos perçus, de recettes accidentelles et de non-valeurs	170,000		
4. Contribns indirectes.	Restitutions de droits indûment perçus .. 50,000 f	110,000	2,366,000	2,366,000
	Restitutions de droits pour cause d'exportation ... 60,000			
5. Postes.	Restitutions sur le produit de la taxe des lettres et du droit de 5 p. o/o pour envois d'argent, et sur recettes diverses ... 6,000	36,000		
	Remboursements du prix de places dans les malles-postes et sur les paquebots. 30,000			
6. Produits divers.	Remboursements de sommes indûment reçues à différents titres	300,000		
	CHAPITRE LXVIII.			
Unique.	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes		1,150,000	1,150,000
	À REPORTER		....	49,286,740

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
	REPORT........		....	49,286,740
	CHAPITRE LXIX. — *Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.*			
1er. Enregistrement et domaines	Payements d'amendes attribuées aux communes et hospices .... 800,000f Payement d'amendes attribuées à divers. 100,000	900,000f		
2. Forêts.	Payements d'amendes attribuées aux agents forestiers.	200,000		
3. Douanes.	Remboursements, prélèvements et répartitions sur le produit des amendes et confiscations...........	1,200,000	3,512,000	3,512,000
4. Contribons indirectes.	Remboursements, prélèvements et répartitions sur le produit des amendes et confiscations............	1,200,000		
5. Postes.	Prélèvements sur le produit des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres............	12,000		
	CHAPITRE LXX.			
Unique.	Primes à l'exportation de marchandises.		11,500,000	11,500,000
	CHAPITRE LXXI. — *Escomptes sur divers droits.*			
1er.	Escompte sur le droit de consommation des sels........ : Douanes........ 1,350,000f; Contributions indirectes...... 200,000	1,550,000f		
2.	Escompte sur les droits de douanes..............	800,000	2,380,000	2,380,000
3.	Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène. (Contributions indirectes.)..................	30,000		
	TOTAL de la Ve Partie du budget.........		....	66,678,740

RÉCAPITULATION.

Ire Partie du budget.	Dette publique................................	373,934,536f
IIe ————	Dotations....................................	14,794,451
IIIe ————	Service général..............................	17,403,074
IVe ————	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.........?...	149,733,226
Ve ————	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....................	66,678,740
		622,544,027

Approuvé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,383. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Daussoigne* (*Joseph*), demeurant à Liége (Belgique), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Méhul*, et à s'appeler, à l'avenir, *Daussoigne-Méhul;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*12 Août 1845.*)

N° 12,384. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 2, de Bourges au port de Saint-Thibault, entre le bourg de Saint-Céols et le village du Briou, département du Cher;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 21 Septembre 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Novembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Novembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1253.

N° 12,385. — *Ordonnance du Roi portant proclamation de Brevets d'invention.*

Au palais d'Eu, le 8 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Auzilly (Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 4 février 1843, pour la fabrication des bougies avec l'huile de palme.

2° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Berendorf (Christophe), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 11 mai 1844, pour un treuil à double tendeur; laquelle addition consiste à faire mouvoir ensemble ou séparément deux tambours ou cylindres destinés à enlever la matière d'exploitation et l'eau dans les carrières et mines.

3° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bertèche, Bonjean jeune et Chesnon, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans délivré, le 15 octobre 1842, au sieur Tavernier, dont elle est cessionnaire, pour un genre de feutre à rouleau d'impression sans coutures, et en général pour certaines améliorations dans la fabrication des feutres; ladite addition consistant en de nouveaux procédés de réunion de tissus.

4° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanchard (Joseph-Antoine), et Foret (Napoléon-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 7 octobre 1840, pour un mécanisme qu'ils nomment *valve de sûreté*, applicable aux appareils à gaz et propres à préserver les habitations des émanations et des

explosions du gaz; ladite addition consistant en une simplification du mécanisme abrégeant le service de l'employé.

5° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boillot père (Louis-Alexis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 18 novembre 1843, pour des perfectionnements dans la fabrication de la bougie stéarique; laquelle addition consiste en des procédés d'alliage des corps résineux, tels que la cire végétale, à l'acide stéarique en employant le suif.

6° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonfil (James), et se rattachant au brevet d'importation de quinze ans qui lui a été délivré, le 31 octobre 1844, pour des perfectionnements apportés au système de propulsion atmosphérique; ladite addition ayant notamment pour objet de permettre de tirer le convoi dans l'une ou l'autre direction.

7° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Boulard (Pierre-Serbonne), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 12 août 1844, pour une botte fabriquée d'après un système de coupe mécanique et qu'il nomme *botte-Boulard*, laquelle coupe peut également s'appliquer aux bottines.

8° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Bransoulié fils (Jean-Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 10 février 1843, pour un système d'étuvage à cylindres appliqué aux farines.

9° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Louis-Henri-Clarisse), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 27 mars 1844, pour un genre de cafetière; laquelle addition consiste dans la superposition d'un filtre au siphon de ladite cafetière.

10° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Crétenier (Pierre-Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 23 mai 1842, pour des procédés perfectionnés appliqués au cardage, au dégraissage et à la préparation des laines destinées à produire du fil peigné, sans peignage proprement dit, au moyen de la chaleur et des tubes tourbillonneurs; laquelle addition consiste dans l'application de nouvelles machines à dégraisser, ouvrir, carder, démêler et préparer les laines, et dans de nouvelles dispositions des procédés et machines pour lesquels il est déjà breveté.

11° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dembinski (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 octobre 1844, pour un appareil propre à augmenter l'action des fluides, y compris l'air, et les applications où cet appareil peut être employé avec avantage; ladite addition consistant en des perfectionnements des procédés employés.

12° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doucet (Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 2 octobre 1844, pour des procédés de blanchissage et d'apprêt pour la flanelle dite *de santé ;* ladite addition consistant en des perfectionnements apportés auxdits procédés.

13° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Dubosc frères, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré, le 31 mai 1841, pour une machine à imprimer des cravates d'un seul coup de planche ; laquelle addition consiste à imprimer quatre couleurs au lieu de deux.

14° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dufaure de Montmirail (Pierre) et de Beaurepaire (Anne-Victor-Hippolyte), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré, le 30 septembre 1840, pour des boucles à bascule sans ardillons; ladite addition consistant en une modification à la boucle à barrette.

15° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Évrard (Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 10 octobre 1844, pour des moyens de clarifier les dissolutions sucrées et d'en tirer le sucre cristallisable.

16° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fau (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 août 1844, pour des boites propres à la conservation des fruits secs; ladite addition consistant en des boites additionnelles propres à renfermer les boites primitives.

17° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Feray (Ernest) et Amberger (Paul), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré, le 29 octobre 1844, pour certains perfectionnements apportés à la disposition et à l'organisation des roues hydrauliques appelées *turbines ;* laquelle addition consiste en la suppression de l'appareil annulaire, généralement employé dans les turbines.

18° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Feray (Ernest) et Amberger (Paul), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré, le 29 octobre 1844, pour certains perfectionnements apportés à la disposition et à l'organisation des roues hydrauliques appelées *turbines ;* ladite addition consistant en de nouveaux perfectionnements aux roues des turbines.

19° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve de Girard, née Marie Louise Romagnac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 octobre 1841, pour un perfectionnement apporté au clavecin ou piano-forte; laquelle addition consiste en divers modes d'application des principes brevetés aux pianos existants et en un mécanisme nouveau.

20° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Giraud (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 25 août 1840, pour des procédés servant à la teinture et au décreusage des étoffes de soie grège; laquelle addition consiste en un mécanisme qui simplifie le travail et en augmente la régularité.

21° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul Julien-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 mai 1844, pour un châssis à imprimer devant supprimer le tireur; ladite addition consistant en des perfectionnements apportés au procédé.

22° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 octobre 1844, pour un robinet à piston et à capsule hermétique, dit *robinet-Guinier;* ladite addition consistant en une disposition particulière de la fermeture supérieure.

23° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs André Kœchlin et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 11 mai 1844, pour une machine locomotive à détente variable à volonté; ladite addition consistant en des dispositions de l'application de la détente.

24° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs André Kœchlin et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 11 mai 1844, pour une machine locomotive à détente variable à volonté; laquelle addition consiste en de nouvelles dispositions d'application de ladite détente.

25° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Lange de Beaujour (Jules-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 24 janvier 1842, pour des armes à feu à plusieurs charges superposées dans le même canon; laquelle addition consiste en un perfectionnement de la mise de feu.

26° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Lange de Beaujour (Jules-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 24 janvier 1842, pour des armes à feu à plusieurs charges superposées dans le même canon; laquelle addition consiste en un perfectionnement de la mise de feu.

27° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Laval (Hippolyte), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 7 octobre 1842, pour une étoffe qu'il appelle *nemausus*, s'appliquant aux tapis de pieds, meubles, tentures et portières.

28° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legras (Napoléon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, qui

lui a été délivré, le 19 octobre 1844, pour un système de vidange mobile inodore; ladite addition consistant en des améliorations apportées aux différentes pièces des fosses d'aisances.

29° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de l'Étault (François-Elzéard-Désiré) et le Provost (Gustave-Jean-Edmond), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 25 octobre 1844, pour un genre d'amorçoir dit *capsulaire;* ladite addition consistant dans le mécanisme de la sortie des capsules.

30° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Mercier (Sophie), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 juillet 1842, pour des perfectionnements apportés dans les appareils et procédés propres au blanchissage, au lessivage et au lavage du linge; laquelle addition consiste dans une forme donnée à la chaudière et dans la suppression d'un fourneau.

31° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mikulski (Joseph), et se rattachant au brevet d'importation de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un calorifère dit *poêle ou calorifère polonais;* laquelle addition consiste dans l'application de l'eau au système breveté.

32° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Richard (Benoît), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 17 août 1843, pour un procédé de perfectionnement du métier Jacquart, qui rend ce dernier propre à fabriquer les rubans, étoffes façonnées brochées, les bretelles, filoches, bonneterie, velours et ganses d'épaulettes, avec emploi du fil de soie, laine et coton et caoutchouc, au moyen de doubles marchures, coffres et bascules, de deux à quatre navettes, sans coup perdu; laquelle addition consiste, soit en un procédé à plusieurs navettes, sans coup perdu, soit en un autre à trois navettes, avec coup perdu.

33° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Armand-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 12 octobre 1844, pour l'application du métal à la décoration de la porcelaine; ladite addition consistant en de nouveaux procédés qui simplifient le travail.

34° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ry (Charles), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 19 octobre 1844, pour une mécanique à adapter à un métier à bas et bonneterie, pour l'application, par une seule opération, de la doublure en croisé double à une étoffe.

35° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Saint-Pol et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui a été délivré, le 10 mai 1837, aux sieurs Ledru et Sorel, dont elle est cessionnaire, pour un moyen simple et nouveau de préserver le

fer et l'acier de l'action de la rouille; laquelle addition consiste en un nouveau mode de chauffage applicable au système de galvanisation breveté.

36° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sawicki (Jean), et se rattachant au brevet d'importation de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 juillet 1842, pour perfectionnements apportés aux moyens appareils propres à obtenir une puissance motrice quelconque et une meilleure application des forces connues; laquelle addition consiste dans l'application desdits perfectionnements aux chemins de fer atmosphériques.

37° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 9 novembre 1842, pour certains perfectionnements apportés aux appareils de chauffage; ladite addition consistant dans des dispositions intérieures permettant d'avoir des bouches de chaleur.

38° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tambour (Hippolyte), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 2 août 1843, pour une coupe de gants qu'il nomme *gants multiples;* laquelle addition consiste en boutons et boutonnières nouvelles.

39° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les héritiers Vallery (Charles) et le sieur Lacroix fils (Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 27 août 1840, aux sieurs Vallery et Lacroix, pour une machine propre au foulage des draps et autres étoffes de laine.

40° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Videau (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 7 octobre 1842, pour un système de pêche; laquelle addition consiste en plusieurs modifications opérées à l'installation du haveneau.

41° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archbald (William-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 18.4, pour un moyen de purifier le jus de betteraves et le jus de cannes; laquelle addition consiste en un nouveau moyen de préparation et de conservation du jus de betteraves.

42° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la somme, par le sieur Antier (Jean-Baptiste-Victor), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, qui lui a été délivré, le 28 septembre 1844, pour un tissu destiné au pansement de toutes les maladies chirurgicales.

43° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Beaurepaire (Anne-Victor-Hippolyte), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 novembre 1844, pour un appareil propre à chauffer, faire bouillir et distiller divers liquides, dit *bouilleur à pied;* laquelle addition consiste en modifications faites au bouilleur.

44° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bewley (Henry) et Owen (George), et se rattachant au brevet d'importation de dix ans qui leur a été délivré, le 19 octobre 1844, pour des moyens d'assujettir les bouchons dans les bouteilles ou autres vases; laquelle addition consiste en des perfectionnements aux moyens brevetés.

45° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Boyer (Pierre-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 mai 1844, pour un système applicable aux montres, pendules et horloges de tout genre; laquelle addition consiste en une modification de forme des pièces, ayant pour but de rendre le mouvement plus simple et plus régulier.

46° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canneaux, (Louis-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 19 juin 1844, pour des procédés propres à liquorifier les vins de Champagne, et pour un appareil à cet effet; laquelle addition consiste en des perfectionnements généraux.

47° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caron (Denis-Germain), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1844, pour un siphon propre à décanter les liquides qui déposent, dit *siphon-décanteur;* laquelle addition consiste en des perfectionnements apportés audit siphon.

48° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 11 mai 1844, pour des appareils locomoteurs applicables aux chemins de fer et dans toutes les circonstances où il faut employer la traction; ladite addition consistant en un perfectionnement apporté aux appareils locomoteurs.

49° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ch. Christofle et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui a été délivré, le 15 février 1841, au sieur de Ruolz, dont elle est cessionnaire, pour un procédé de dorure sans mercure, de l'argent, de l'orfévrerie et de la bijouterie d'argent, et spécialement des objets les plus délicats, tels que le filigrane d'argent; ladite addition consistant en une combinaison nouvelle de certaines dissolutions.

50° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Dalloz-Gradoz (Jean-Baptiste-Romain-Édouard), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 16 juillet 1844, pour un procédé de fabrication de grains de chapelet en coco et autres matières; laquelle addition consiste dans un procédé de percement plus prompt.

51° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Daubis (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 15 octobre 1844, pour une boisson rafraîchissante dite *clai-*

rette-mousseuse; laquelle addition consiste en des changements dans la composition de ce liquide.

52° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Degrand (Jean-Alexandre-Elzéar), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 11 août 1837, pour des procédés de dessiccation des substances animales et végétales; laquelle addition consiste en une extension de l'application dudit appareil.

53° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delahaye (Nicolas-Bonaventure) et Debarbes (Jean-Baptiste-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré, le 19 octobre 1844, pour un appareil hygiénique imperméable à l'usage des femmes pendant la durée de leurs menstrues, et dit *ugiénozone* ou *ceinture hygiénique;* laquelle addition consiste dans la substitution d'une ceinture large à une ceinture étroite, etc.

54° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dembinski (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 décembre 1844, pour un procédé et des appareils propres à tirer plus de profit de l'action du feu, à mieux ménager la chaleur des foyers et la diriger à volonté, en permettant l'emploi de combustibles autres que le bois et le charbon; ladite addition consistant dans une nouvelle direction du feu.

55° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dembinski (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 décembre 1844, pour un procédé et des appareils propres à tirer plus de profit de l'action du feu, à mieux ménager la chaleur des foyers et la diriger à volonté, en permettant l'emploi de combustibles autres que le bois et le charbon; ladite addition consistant en une nouvelle direction du feu.

56° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Fery (Cyrus-Stanislas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1844, pour un appareil de chauffage; laquelle addition consiste, 1° dans la substitution d'une ou deux rangées de tuyaux carrés à la caisse à air qui était employée dans cet appareil; 2° dans l'augmentation du nombre et de la longueur des tuyaux où circule la fumée.

57° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichet (Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 13 décembre 1843, pour une voiture dite *passe-partout Fichet;* laquelle addition consiste notamment à faire commander les roues d'avant-train par le cheval et à supprimer l'excentricité qui leur était donnée dans le brevet d'origine.

58° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Filleul (Amédée-Abel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 octobre 1844, pour un mécanisme propre à conduire, sans

la surveillance et la main de l'ouvrier, l'envoudoir qui fait la bobine sur les métiers mull-jenny.

59° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Follet (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 octobre 1844, pour un appareil dit *pince-nez*, propre à arrêter les chevaux qui s'emportent, ladite addition consistant dans la substitution de cylindres à des demi-ronds.

60° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourneaux (Jean-Baptiste-Napoléon), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 18 mai 1844, pour un orgue expressif dit *orchestrion*; laquelle addition consiste à adapter des cylindres au système breveté.

61° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gabet (Adrien-Émile-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1844, pour une cafetière; ladite addition consistant en un nouvel entonnoir.

62° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillard (Jules), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 30 septembre 1842, pour une liqueur apéritive propre à remplacer l'absinthe, et qu'il appelle *sloughton-madère*; ladite addition consistant en des modifications dans la description du brevet principal.

63° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Louis-Honoré), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1844, pour un moyen propre à constituer l'air et l'eau forces motrices et aides-moteurs; laquelle addition consiste en des perfectionnements généraux audit moyen.

64° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Gauthier (Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 avril 1844, pour un système de fabrication du fer; laquelle addition consiste à faire usage d'une machine soufflante autre que celle dont on se sert habituellement pour la fusion du minerai.

65° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Gigon (Athanase), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 8 septembre 1842, pour un procédé qu'il nomme *gigonomètre*, propre à mesurer les marchandises avec précision et sans avarié.

66° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibert (Melchior), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 novembre 1844, pour un système de chemin de fer atmosphérique; ladite addition consistant dans des perfectionnements dans la fermeture des rainures du tube aspirateur.

67° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Guibert (Melchior), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 novembre 1844, pour un système de chemin de fer atmosphérique; ladite addition consistant en procédés propres à augmenter l'adhérence des roues motrices des locomotives.

68° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillaume-Besson (Ambroise-Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 octobre 1844, pour un genre de coussinets se plaçant sous les tourillons du mouton d'une cloche; laquelle addition consiste dans une disposition de beffroi appliquée aux tourillons et aux coussinets.

69° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guyot (Auguste) et Ramondène (David), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 14 octobre 1844, pour une table à coulisse de diverses dispositions; laquelle addition consiste en une nouvelle application du système breveté.

70° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jahn (Frédéric), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 octobre 1844, pour un montage de fourchettes et noix pour marteaux de pianos; laquelle addition consiste en des pointes en acier ajoutées à la barre en cuivre qui tient le mécanisme.

71° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Jarry (Jules) et Lelong (Guillaume), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 novembre 1844, pour un mode d'emploi de la détente des fluides moteurs applicables à toutes les machines actuelles servant d'organes d'action auxdits fluides, et plus spécialement à une machine rotative immédiate perfectionnée par eux.

72° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jourdan et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 8 novembre 1844, pour une machine et un système de teinture servant à teindre, rayer et ombrer les étoffes de laine et autres; ladite addition consistant en des perfectionnements du procédé susdit.

73° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Journet (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 25 juillet 1838, pour une machine dite *machine omnitolle-Journet*, propre à l'enlèvement successif des terres, pierres, moellons, et généralement de toutes les matières et matériaux sortant des entrailles de la terre, et à l'épuisement et atterrissement des puits, puisards, etc.; ladite addition consistant en des perfectionnements généraux ajoutés à la machine et dans son application au montage des terres.

74° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Jouvin (Joseph-Félix), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 10 octobre 1844, pour un procédé de coupe de gants;

laquelle addition consiste à pouvoir se servir simultanément de l'emporte-pièce et de l'empreinte pour la coupe des gants.

75° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurenzana (Nicolas-Marie) et Roque (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 octobre 1844, pour un système de chemin de fer atmosphérique à air comprimé; laquelle addition consiste dans la suppression des cloisons fixes.

76° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 septembre 1843, pour une composition dite *hydroplastique;* ladite addition consistant en des appareils perfectionnés propres à la fabrication de la matière.

77° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Lefèvre (Joachim-François-Nicolas), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 24 décembre 1843, pour un système de harnais de cabriolet; laquelle addition consiste dans la substitution d'une agrafe à la boucle qui retient le trait.

78° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leriche (Pierre) et Henry (Antoine-Ulysse), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qui leur a été délivré, le 10 octobre 1844, pour un appareil contre la fumée; laquelle addition consiste en une porte, des lanternes et un silex remplaçant le verre à carrelage.

79° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Jacques-Hippolyte), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 24 décembre 1843, pour diverses applications et dispositions nouvelles de robinets; laquelle addition consiste dans la mobilité de l'embranchement du robinet avec les pièces à desservir.

80° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lillie (Jean-Scott), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 octobre 1844, pour un système perfectionné d'éclairage; laquelle addition consiste en une double cheminée et plusieurs tuyaux destinés au chauffage de l'air et des autres matières propres à l'éclairage.

81° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Mancby (Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 22 décembre 1843, pour un système de fabrication de serrures.

82° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mansonnier (Jean-Marie-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 24 septembre 1844, pour des boites hermétiques conservatrices, propres à la conservation des substances alimentaires et autres; laquelle addition consiste dans l'emploi d'une matière qui permet de rendre le bouchage des boites plus économique.

83° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mériguet fils aîné (André-Félix), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre 1844, pour un système de croisée en fer plein; ladite addition consistant en des moyens propres à adapter aux portes ledit système.

84° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Micoud (Abraham), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour la sténographie ou application de l'impression lithographique en dorures ou toutes espèces de couleurs, sur toutes matières vernies et sur tous fonds préparés par des matières hydrofuges et imperméables, susceptibles d'être vernies avant et après l'impression; ladite addition consistant dans certains perfectionnements ajoutés à l'ensemble du procédé.

85° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Mouchot frères et Grouvelle (Philippe), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 27 avril 1844, pour des fours de boulangerie; ladite addition consistant en des procédés et appareils permettant de brûler du café dans les fours.

86° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels (Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 31 octobre 1844, pour un appareil de sûreté pour la livraison du gaz aux consommateurs.

87° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 octobre 1844, pour une machine propre à produire, avec plusieurs planches, les impressions proprement dites et les rentrures sur tissus, toiles cirées, papiers de tenture, etc. etc. et en général sur toutes les substances susceptibles d'impression; ladite addition consistant en un mécanisme ajouté à la machine, etc. etc.

88° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piou, dit *Léon* (Jean-Baptiste-Léonard), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 avril 1842, pour un système de machine à laver les laines; laquelle addition consiste en un procédé de lavage continu et circulaire ajouté audit système.

89° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Benis (Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans, qui lui a été délivré, le 11 octobre 1841, pour une machine qu'il nomme : *tondeuse-Benis*, propre à tondre toute espèce d'étoffes.

90° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Roux (Bernard), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 29 juin 1844, pour une préparation à la vapeur propre à assurer, pendant plusieurs années, la conservation de toute espèce de fruits

logés dans des boîtes en carton ou des caisses en bois; laquelle addition consiste à substituer de grandes boîtes fixes à de petites boîtes mobiles.

91° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salembier (Hippolyte-Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre 1844, pour un système de bouchage hermétique des bouteilles, etc. etc. au moyen d'un ciment minéro-métallique; laquelle addition consiste dans l'emploi dudit ciment pour revêtir l'extérieur de la bouteille, pour empêcher la casse et les effets sensibles d'une température excessive sur le contenu de la bouteille.

92° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Hippolyte), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 novembre 1844, pour une mécanique propre à la lithographie, dite *alithographe*; ladite addition consistant en des perfectionnements généraux à ladite mécanique.

93° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 23 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sermet de Tournefort (Édouard-Charles), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 10 mai 1843, pour la construction d'un bâtis à essieux convergents, applicables aux voitures employées sur les chemins de fer, et destinés à faciliter le parcours des courbes d'un petit rayon.

94° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 novembre 1844, pour un appareil portatif à grandes surfaces rayonnantes, pour brûler avec économie toutes sortes de combustibles dans l'intérieur des cheminées d'appartement; ladite addition consistant en un moyen d'introduire l'air chaud dans la pièce chauffée.

95° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Soyez, née Chauvin (Marie-Geneviève-Adèle), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré le 5 octobre 1844, pour l'application spéciale, aux objets de parfumerie et de confiserie, de couvercles à ornement en relief de toute nature.

96° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibert (Philippe-Félix), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 11 mai 1839, pour la fabrication du carton-pierre appliqué aux sciences naturelles et à l'anatomie humaine et comparée, envisagée sous le rapport pathologique et normal; laquelle addition consiste dans la substitution de la forme livres à la forme tableaux.

97° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par les sieurs Véron frères, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré, le 28 septembre 1841, pour un procédé de dessiccation du gluten hydraté.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 23 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Benoît (Philippe-Martin-Narcisse), pour une délampourdeuse déjeutreuse, à coquille mobile élastique.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Blanc et compagnie, pour une machine propre à franger les châles et autres étoffes.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Bossuot (Hippolyte-Charlemagne et Louis-Eugène), et Chaput (Théodore), pour un système de fabrication de fer à cheval à la mécanique.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouillon fils (Pierre-Léon), et de Griffon du Bellay (Armand-Frédéric), pour des appareils perfectionnés de chauffage, appliqués à l'économie domestique.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourbon (Aimé-Félix), pour un système de machine ou appareil hydraulique, dit *système hydromoteur*.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlier (Alexis-Joseph), pour la fabrication de crayons métalliques, au moyen d'un alliage spécial qui permet de les utiliser sur tous papiers blancs non préparés.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Duprat, Desmazis et compagnie, pour des perfectionnements ajoutés à une machine propre à fabriquer les bouchons de liége, pour laquelle un brevet d'invention de dix ans a été délivré au sieur de Saillet, le 23 mai 1842.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupré (André-Georges), pour l'emboutissage des capsules métalliques propres à boucher les bouteilles, au moyen de poinçons à courant d'air.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gache (Jean), pour un moyen propre à régulariser la tension et le nombre des fils de soie mis en cantre pour en former les chaînes de pièces sur les ourdissoirs.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Guy-d'Amour, pour une matière dite *stuc-plombage*, destinée à l'obturation des dents.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 18.5, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Hallo (Joseph-Calixte), pour un pétrin mécanique.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Jannelle (Jean-Baptiste-Nicolas), pour des dispositions dans l'appareil du daguerréotype, pour vues et portraits, servant à redresser les images.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jobard (Jean-Baptiste-Ambroise-Marcelin), pour un chemin de fer atmosphérique et transport de la force à grandes distances.

111° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kymer (John), pour des perfectionnements apportés à la construction des grilles et des barres de fourneaux, applicables surtout aux foyers des machines à vapeur, découverte pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 21 février 1843, une patente de quatorze ans, qui expirera le 21 février 1857.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labat (Pierre-Julien), pour un genre de sous-pieds volants.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labat (Pierre-Julien), pour une boucle-agrafe ou agrafe à bascule.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Landormy (Pierre-Denis), pour une machine à vapeur rotative ou turbine à vapeur, pouvant être substituée partout aux machines à piston.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Jacques-Louis), pour un moule propre à faire des cigarettes.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemay (Amédée-Louis), pour un genre d'appareil destiné à opérer la vidange des fosses d'aisances.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesnard (Frédéric-Charles-Mathurin), pour un système de vaporisation de l'eau.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Masse (Prosper) et Magne (François), pour une machine propre à fabriquer une nappe d'ouate sans fin, d'une longueur indéterminée et gommée sur place.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin de Guérivière (Alexis-Joseph), pour un appareil ayant pour objet de faciliter la reproduction, en grand, des gravures daguerriennes, miniatures, gravures, objets d'art, etc. etc.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 27 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Parmentier (Nicolas-Louis), pour un produit de colle-fécule.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Prost (Claude-François), pour une lampe à piston dite *lampe universelle*.

122° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Russell (Thomas), pour des perfectionnements apportés dans la construction des métiers à filer, pour lesquels perfectionnements il a obtenu, en Angleterre, une patente de quatorze ans, dont il restait alors treize ans à courir.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tapié (Bernard-Victorin) et Droux (Benoit-René), pour l'application à la fabrication du savon d'une substance non employée jusqu'à ce jour.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Thiry aîné (Pierre) et Thiry (Christophe-Adrien), pour une serrure simplifiée dite *serrure-Thiry*, dont un pène fait les fonctions de deux par le secours d'une gorge à ressorts et à crochets.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Barreau (Jean-Baptiste), pour un système de fabrication d'essieux pour les voitures.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Beudet (Louis), pour un fourneau destiné à la fabrication du gaz et de la chaux.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Blanc et compagnie, pour une machine propre à effiler ou détisser toute espèce de tissus.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bonnet (François), pour la fabrication mécanique des carreaux et plaque ornée de dessins ou sans dessins.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boss (Isaac-Abraham), pour des perfectionnements dans la fabrication des parapluies et ombrelles.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgeois (Jean-Jacques-Charles), pour un genre de bouton double dit *bouton-Bourgeois*.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brockedon (William), pour l'application de certaines pré-

parations de gomme élastique propres à couvrir les maisons et applicables à divers autres usages.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Buquet (Augustin-Henri) et Choiselat (Alexis), pour un moule à cigarettes.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cardon (Louis) et compagnie, pour des procédés de fabrication (sur tous métiers à tulle travaillant avec bobines et chariots) des broderies (mousselines) et entourages sur les fonds de tulle carré à croisures serrées, points de champ à croisures serrées neuville, ou points de champ neuville malines avec croisures ouvertes, carrés avec croisures ouvertes, blonde, blonde formant point de champ neuville à tickins doubles, double loupe en point de champ dit *tulle grec*, et double loupe, imitation de tulle ordinaire.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Collière (Oscar), pour un dévidoir à bobines.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dellezigne (André-Timothée-Edmond), pour un appareil dit *tournurière mathématique graduée*, propre à la mise en tournure des chapeaux en général.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dumas (Étienne-Jean-Antoine), pour une machine hydraulique ayant pour objet principal de multiplier, sans perte de temps ni de vitesse, la puissance des forces motrices naturelles et celle des machines.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier (Jean-Paul), pour la mobilisation des disques ou signaux des chemins de fer, par le passage des locomoteurs ou waggons et par l'électricité.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (Louis-François), pour un système de machine à vapeur.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Grosselin (Antoine), pour une machine à fouler les draps.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemulier (Henri), pour un système d'évaporation des liquides saccharifères.

141° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Mangin (François-Louis), pour un cirage sans acide.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 4 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Masson (Jean-Marie), pour une composition propre à enlever toutes sortes de taches grasses de dessus les étoffes, et nettoyer les gants de toute couleur, et principalement ceux de couleur paille et les blancs, dite *composition-Masson*.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maugé (Jean-Baptiste-Marie) et Becrel (Rieul-Marie), pour une machine dite *jeu scientifique*, propre à diverses études scientifiques et amusantes.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Metfrederque (Marie), pour un système de vernissage au four de la terre cuite.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mothes (Jean-Baptiste et Mathieu-Pascal), pour une machine propre à battre les grains.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Peronnet (Albert-François-Hippolyte), pour un four à cuire le plâtre, à courant descendant, à feu continu et température réglée.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pétillion (Pierre-Isidore), pour une manière de faire le tricot croisé avec des métiers circulaires.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Jean), pour un moteur à rotation continue.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Simoneau fils (Auguste-Charles), pour un système de four à chaux à chauffe continue au bois ou à la houille.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Wingerters père (Pierre), Wingerter fils (Pierre-Georges et Louis), et Krummeich (Simon), pour un procédé servant à appliquer sur le grès une couleur jaune indélébile et imitant la dorure.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanche (Pierre-Germain), pour une composition cosmétique propre à la toilette.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonfil (James), pour des perfectionnements apportés aux chemins de fer atmosphériques.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulangier (Pierre-François), pour un procédé propre à empé-

cher l'absorption du sirop par les formes en terre employées pour la cristallisation du sucre, et à rendre plus unie la surface des pains.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broquard (Hippolyte-Éloi), pour un genre de balance.

155° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Caussin frères, pour un tissu tapis auquel ils donnent le nom de *djalma* dit *Saint-Roch*.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Champion (Pierre-Michel), pour le vernissage des pipes de terre.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Charlot (Pierre), pour des améliorations apportées dans la construction des fours de boulangers.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Dabot (Anatalie-Virginie), épouse du sieur Roux, dit *Duremère*, pour des ressorts en fil d'acier.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Augustin-Onésime), pour une machine propre à découper les allumettes.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ch. Derosne et Cail, pour des perfectionnements apportés à la rape à betteraves.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ch. Derosne et Cail, pour un système de lits de pains peumatiques, pour la purgation et le clairçage des pains de sucre dans les raffineries et sucreries.

162° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doumeng (Henry), pour un entonnoir à flotteur de sûreté et soupape de retenue.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durst (Jean-Ulric), pour l'application d'une substance exotique appelée guana à des emplois qu'elle n'avait pas encore reçus.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouquier (Louis-Félix), pour la substitution d'une enveloppe en peau, papier ou étoffe au placage ou vernis des brosses.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaudin-Belcourt (Marc-Antoine) et Marjoux (Lazare), pour l'emploi d'une substance propre à prévenir et à arrêter les incendies.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loisel (Bernard-Alcibiade), pour des moyens de remédier aux inconvénients du montage et de la boursouflure d'un liquide en ébulition.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mahler (Joseph-François) et Durietz (Louis-Guillaume), pour une cafetière à pression, sans robinet.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malapeau (Charles-Louis), pour des perfectionnements apportés à la lithochromie.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manassé (Samuel), dit *T. Mayer*, pour une machine propre à plisser les éventails.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudinot-Lutel (César-Luc-Louis), pour différents objets de toilette en tissu de crin dit *à claire-voie.*

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pigeon (Louis-Remi), pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des chapeaux imperméables.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Poupillier et compagnie, pour une machine propre au peignage des laines, nommée *peigneuse sans blousse.*

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Robart fils (François-Ferdinand), pour la fabrication du rouge végétal, devant remplacer le caramel dans la coloration des cidres et bières.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Augustin Rosway et fils, pour toile métallique à vergeure sur fond croisé applicable à la fabrication du papier vergé.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seignot (Paul-Émile-Charles-Hippolyte), pour une pompe à voie ondulée, système Coffin.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par les sieurs Unal (Charles et Louis), pour l'application d'un ventilateur à la fabrication de la chaux.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vielle Delamare (Joseph-Zéphirin), pour un cuir factice imperméable destiné à fabriquer des boîtes de toutes formes.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 13 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allen (William), pour un appareil pneumatique perfectionné pouvant être employé comme moteur et recevoir d'autres applications.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archbald (William-Auguste), pour des procédés de fabrication de sucre.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Butruille (Nicolas-Marie-Joseph), pour un procédé mécanique applicable au filage continu de toutes les matières filamenteuses, qu'il nomme *ailette-régulateur sans broche*.

181° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur David (Pierre-Simon), pour une mécanique à cannettes propre au tissage des étoffes de soie, laine, etc.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la dame Demont (Marie-Silvie-Long), pour un procédé et une nouvelle matière relatifs à la fabrication du savon.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Jean-Louis-Marie), pour un fermoir applicable à plusieurs objets, et surtout aux gants et parapluies.

184° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaëtan Giovanella, pour une disposition de broches propres à tordre les fils de soie et autres.

185° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Herbault fils aîné, pour un système de roues de voitures, locomotives et waggons pour chemin de fer et de perfectionnement de rails, permettant de parcourir toutes les courbes, de quelque rayon qu'elles soient, sans crainte de dérailler et sans frottement.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Jouffray aîné et fils, pour une machine dite *la corroyeuse*, destinée à corroyer les cuirs tannés et autres.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurent Préfontaine (Pierre-Charles-Paul), et Montullé (Charles-Édouard), pour des perfectionnements apportés à une machine rotative à vapeur, à air comprimé, dite *circulaire*.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Lemasson (André), pour la taille des pierres de construction, au moyen de la mécanique.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Lemay (Amédée-Louis), pour un appareil propre à opérer la vidange des fosses d'aisances.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lobjois (Henri-Paul) et Patry (Louis-Guillaume), pour un système de coulage du bronze.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loyez (Laurent), pour une disposition de poêle-cuisine.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Merlin (Constant-Gaston) et Pierrard (Jean-Baptiste), pour un perfectionnement apporté à un manége à plateau incliné, objet du brevet d'invention de cinq ans délivré, le 28 février 1841, au sieur Pierrard; ledit perfectionnement consistant dans la substitution, 1° d'un train de trois roues à la roue unique employée dans le système primitif; 2° d'une pointe en acier au pivot du plateau, qui était creux et en fonte.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Moinecourt (Louis), pour un moyen de reconnaître la fidélité des industriels auxquels les fabricants confient la soie, soit pour les ouvraisons, retordages et teintures.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Murcault (Jonathan), pour certains perfectionnements aux lampes pour voitures.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nancy (Pierre-Adolphe), pour une lampe à pression.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrève (Jean-François), pour un système de cheminée, qu'il appelle *cheminée-Perrève*.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), pour une machine propre à imprimer, tant en lithographie qu'en creux et en relief, à l'aide de pierres lithographiques, de zinc, de cuivre, etc. ou de toutes autres substances équivalentes, toutes espèces de couleurs sur papiers, tissus, etc. et en général sur toutes les substances susceptibles d'impression.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Jules-Louis), pour des moyens et procédés propres à construire des essieux divisés à roues fixes et indépendantes, applicables aux locomotives en usage sur les chemins de fer et à tous autres véhicules.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Silvan (Simon), pour une sous-pelote qu'il nomme *sous-pelote-Silvan*.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 12 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Venault (Louis-Joseph), pour un instrument destiné à couper les cors et à nettoyer les ongles.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Verità (Ferdinand), pour un mécanisme propre à filer la soie à l'eau froide par un procédé chimique.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Ernest), pour des appareils propres à la fabrication, conservation et consommation de liqueurs gazeuses et non gazeuses.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Webb (Édouard-Braiuerd), pour un instrument propre à tracer et à découper des cercles, ovales et autres figures de formes plus ou moins elliptiques.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yot (Nicolas-Clément), pour une pince porte-plume.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bertèche, Bonjean jeune et Chesnon, pour des perfectionnements apportés dans les procédés de gravure et d'impression sur étoffes en général.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanc (Joseph), pour des parapluies et ombrelles se développant à volonté et par la pression d'un ressort.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bucknall Picken (Georges), pour divers perfectionnements apportés dans la fabrication des parapluies et ombrelles; découverte pour laquelle il a été obtenu en Angleterre, le 12 septembre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 septembre 1858.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalopin (Jean-Hippolyte), pour une mécanique propre à tordre la soie, qu'il appelle *tordeuse de soie.*

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par les sieurs Cotton frères, pour un système de ferme en fer forgé et fonte, pouvant être appliqué à toute espèce de construction et notamment aux ponts.

210° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par les sieurs Devals (Jean-François) et Kœnig (Jean-François), pour une tarare à cribler à battants et à augets à doubles fonds.

211° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 5 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dixon (John), pour des perfectionnements ajoutés aux moyens

d'introduire l'air chaud dans les fourneaux et fournaises des forges et applicables à divers autres usages, découverte pour laquelle il a été obtenu, en Angleterre, le 27 avril 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 27 avril 1858.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Frédéric), pour un granit factice propre à l'assainissement des lieux humides, des trottoirs, etc.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Fouque (Pierre-Marie), pour un gouvernail de rechange.

214° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 8 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gadesden (Augustin-William), pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 16 janvier 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 janvier 1859.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudry (Charles-Alphonse), pour une garde-robe.

216° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 13 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guy Carleton Coffin, pour certains perfectionnements applicables aux appareils ou machines locomotives pour la marine ou stationnaires, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 3 juillet 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 juillet 1858.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juge (Étienne-Auguste), pour un filtre à tuyaux conducteurs et à tuyaux filtrants, recevant et rendant le liquide, à l'aide de la pression, horizontalement et dans le sens de leur diamètre.

218° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 7 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rite (James), pour des perfectionnements apportés aux bâtons de rideaux, découverte pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 24 juillet 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 24 juillet 1858.

219° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 11 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kite (James), pour un appareil propre à ramoner les cheminées, servant de ventilateur, appareil pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 24 juillet 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 24 juillet 1858.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kraintz (Jean-Baptiste), pour une presse à chariots propre à graver sur les métaux en général, et notamment applicable à la bijouterie, à l'horlogerie et à l'orfèvrerie.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Lambois (Marie-Joseph), pour un moyen de donner à l'immortelle la couleur blanche.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Ledoré (Jacques-Armand), pour un bateau-cloche pour sauvetage.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mèeus (Joseph), pour la fabrication de broderies veloutées.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Meillet (Alexandre-Alphonse), pour un bleu dit *bleu-Meillet*, pour azurer le linge.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Millerat (Amable), pour un système de fermeture en fer des façades de boutiques et magasins.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nickels (Christophe), pour des procédés perfectionnés d'imperméabilisation.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noak (Walter), pour des perfectionnements apportés à la fabrication du sel, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 1er juin 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 1er juin 1858.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Pinet fils (Joseph), pour un système de vannes circulaires à segments et à charnières applicables aux roues hydrauliques de côté pour les chutes constantes et variables.

229° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 13 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reed Hill (John), pour des perfectionnements apportés aux presses à imprimer, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 2 février 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 2 février 1859.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Thiers (Rodolphe) et Dangles fils, pour des roquets en métal propres à remplacer les roquets en bois employés dans la fabrique de soieries.

231° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 15 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wrigglesworth (James), pour des perfectionnements apportés aux plumes métalliques, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 2 décembre 1844, uue patente de quatorze ans, qui expirera le 2 décembre 1858.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgeois (Hubert), pour un moyen de fabrication de gaz portatif pour éclairage tant intérieur qu'extérieur.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Boutié (Jean-Jacques) et Hartmann (Marie-Joseph-Auguste), pour une voiture mécanique.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauviteau (Thomas-Joseph), pour un engrais dit *engrais normal chimique*.

235° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chénot (Philippe) et Vaueau (Miltiade), pour un appareil fumivore condensateur.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Combe (Jean) et Lang (Louis-Antoine), pour divers perfectionnements apportés aux chemins de fer.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Desgoutte (Jean-Baptiste), pour un moyen de fabriquer la ouate en pièce.

238° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontès (Gabriel-Nicolas), pour un chapeau en velours qu'il appelle *velours-Fontès*.

239° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 21 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fothergill (Benjamin), pour des perfectionnements applicables à une machine à vapaur et à une pompe rotative, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 10 février 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 10 février 1859.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Goemant (Eugène-Abraham), pour un poêle calorifère économique dit *poêle-Goemant*.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Grandjean de Fouchy (Ange-Jean), pour un procédé qui recompose en roche la poussière du charbon de terre.

242° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 18 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hays (Christophes-Dunkins), pour des perfectionnements apportés au système de propulsion des navires, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 3 juillet 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 juillet 1858.

243° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Lemoine (Pierre), pour un système aérifère centrifuge destiné à obtenir froide la mouture des blés et autres céréales propres à être réduites en farine.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Louis-Eugène-Isidore), pour un propulseur sous main

applicable à la navigation et pouvant servir aux usines comme moteur hydraulique.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Mallet (Éloi-Constant), pour des procédés de guillochage principalement applicables aux métiers circulaires à tricoter, accompagnés d'une machine à enrouler l'étoffe.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Mazeline frères, pour des perfectionnements dans les appareils des bateaux à vapeur.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noblet (Germain), pour des perfectionnements apportés au mouvement des pendules.

248° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Pierre-Vincent), pour des procédés de dorure sur argent.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reydel (Quirin), pour un métier à broder.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Serbat (Louis), pour l'application des corps gras éthérés au graissage des machines.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Serbat (Louis), pour l'application du peroxyde de manganèse comme préservatif de l'oxydation.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Serbat (Louis), pour un mastic métallique, préparé avec les oxydes de manganèse, de fer, de zinc, le sulfate de plomb et l'huile de lin.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siry (Alcide), pour des perfectionnements dans la construction des rails en fonte et des coussinets à étau.

254° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 18 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Staite (William-Edward), pour des procédés et appareils propres à extraire des substances végétales et animales des extraits ou essences, procédés et appareils pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 3 juillet 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 juillet 1858.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Philippe), pour certaines combinaisons mécaniques pour la transmission de mouvement dans les machines à vapeur propres à la navigation et autres.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 21 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Albert-Gabriel-François), pour des procédés propres à la décomposition du sulfate de plomb.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas (Pierre-Émile), et Dellisle (Victor-Amédée), pour des améliorations dans l'extraction du malthe des sables qui le contiennent et dans le raffinage de ce produit.

258° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 18 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (John), pour des perfectionnements apportés aux couchettes ou lits de repos pour malades, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 16 mai 1843, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 mai 1857.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berrier (Pierre-François-Hippolyte), pour une monture d'éventails en plumes.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Eugène-Alexandre-Désiré), pour des procédés de tréfilage de fer donnant des fils de fer blancs et polis, et l'application de ces fils à la confection des élastiques pour meubles, des toiles métalliques, grillages et treilles, des agrafes pour vêtements, des tringles pour rideaux, des boucles de toutes espèces et des aiguilles à tricoter, des broches pour patères, des élastiques pour bretelles, jarretières et sonnettes.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillot (Hippolyte), pour un système d'*avant-train* à double arrêt mobile, avec deux grandes roues sur le devant comme sur le derrière.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Capatet (André), pour un perfectionnement à l'invention objet du brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de cinq ans qui lui a été délivré, le 5 juin 1844, pour une machine à garnir les draps avec des chardons; ledit perfectionnement consistant en un nouveau mode de garnissage des draps par les chardons.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Clerdent (Simon), pour des perfectionnements apportés dans les caisses d'emballage destinées à réunir toute espèce de vêtement, soit pour le transport, soit comme boîtes de voyage, et rendues propres à servir, dans l'usage ordinaire, comme supports ou récipients portatifs de vêtement de tout genre, chapeaux, bonnets, etc.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coisne (Nicolas-Joseph), pour des perfectionnements apportés à la presse Stanhope.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 24 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Contour (Théodore), pour la fabrication en cuir, sans couture et sans collage, des cravaches, fourreaux de sabres et d'épées, et gaînes pour couteaux de chasse et armes de toutes espèces, etc.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupré (Augustin-Apelles), pour une préparation comestible.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Frédéric), pour un savon dit *savon chinois*.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flude (Charles), pour des procédés propres à la fabrication du blanc de plomb.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flude (Charles), pour des perfectionnements dans l'application de la force motrice pour les machines locomotives et autres usages.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flude (Charles), pour des perfectionnements apportés à la fabrication du fer et de l'acier.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouque (Pierre-Amédée), pour un vernis marin humidifuge, ayant la propriété de protéger les divers métaux contre l'oxydation, l'action de l'eau et de la mer.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudernet (Victor-Joseph-Alexandre), pour un poêle en fonte.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grange jeune (Joseph), pour la fabrication des mouchettes.

274° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 24 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Highton (Henri), pour des perfectionnements applicables aux télégraphes électriques, perfectionnement pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 10 juillet 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 10 juillet 1858.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Hugues (Pierre), pour un mode d'extraction des matières résineuses des arbres qui les produisent, à l'aide d'un réservoir ou récipient mobile.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Jaminet (Louis-Antoine-Alphonse) et Mary (Pierre-Julien), pour un moteur hydraulique.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kind (Charles-Gotthelf), pour des perfectionnements apportés à la sonde artésienne.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Legrand (Félix), pour un poêle en fonte de fer à quatre marmites, dit *poêle à chaleur renversée.*

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Alexis), pour une cheminée calorifère à foyer réflecteur.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plichon (Victor-Auguste-Ernest), pour un mode de fabrication de bijoux creux en doublé d'or estampé.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Power (James), pour une machine propre à écraser les raisins et à les séparer de la grappe.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Reynaud (Camille-Pierre-Jacques), pour un moyen de peler les peaux d'animaux.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Rougier (Pierre-Auguste), pour l'application d'un ensemble de miroirs à tous genres d'éclairage, appareil dit *pollaplasiphe.*

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savoye (Claude-Marie), pour un système de désinfection des matières fécales et leur conversion immédiate en engrais.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Vincent (Aristide), pour un procédé de calcination des sables et des terres calcaires.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Abric (Louis), pour une pompe à double effet, sans frottement de piston.

287° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Alglave (François-Éloi), pour une mécanique propre à fendre et hacher d'un même coup la chicorée.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auxenfans (Joseph-Félix), pour un encrier pompe à fermeture hermétique et à régulateur.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bequet (Jean), pour un appareil propre à régler la température dans les opérations du daguerréotype.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Bertulot (Philippe-Joseph), pour un système de bateau dit *bateau atmosphérique*.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudot (Jean), pour un système de fabrication des boucles.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boyet (Jacques) et Picot (Joseph) dit Guéraud, pour une mécanique propre à la fabrication des draps-feutres.

293° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Chantrel (Thomas), pour un pressoir à cidre.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Dartois (Jean), pour une machine à fabriquer les tuiles.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Descamp (Bernard-Édouard), pour la fabrication d'une graisse propre au graissage des voitures et des engrenages.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Ducly (Imbert-Antoine) et Moiroud (François-Antoine), pour un procédé propre à accélérer l'acétification des spiritueux, pour la composition d'un vinaigre destiné à la teinture.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand de Monestrol, marquis d'Esquille (Jacques-Antoine-Roger-Fortuné), pour la composition d'une pierre artificielle dite *grès factice et marguerite*.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Evrat (Laurent), pour un carnier de chasseur.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrari (Vincent), pour un système de rideau de cheminée.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flude (Charles), pour des perfectionnements dans la fabrication et la pose des fers à cheval, ayant pour but d'empêcher les chevaux de glisser.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gannal (Jean-Nicolas), pour des perfectionnements dans les procédés d'embaumement.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gelpi (Charles-Joseph), pour une cage dite *cage-Gelpi.*

303° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Hartmann (Charles), pour un système de combustion par un poêle à la houille.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Langelier (François-Jean), Guillaumot (Louis-François) et Gérold (Claude-Antoine-Eugène), pour une machine propre à cambrer les tiges des bottes, dite *machine étire-cambre-tige.*

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Leclerc-Dupuy (Augustin), pour une machine à carreaux.

306° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Leclerc frères, pour un système de fabrication de cordages de toute dimension, composés de petites cordes et de fils de fer couverts de chanvre.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (Guillaume-Joseph), pour un bridon pique-nez.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newton (William-Edward), pour des perfectionnements apportés aux presses à imprimer.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été *déposée*, le 1er mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département *du Rhône*, par la dame Odéru (Marie-Pauline), pour un procédé de crêpage dit *crêpe à grain anglais.*

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitjean (Alphonse-André-François), pour un appareil pneumatico-hydraulique propre à produire le vide par aspiration, et à refouler, par la compression, l'air, l'eau ou le gaz.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Pinau-Prier (Camille-Étienne), pour un moulin à vent susceptible d'être transformé en charrette, et dit *moulin-charrette.*

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renaud (Claude-Léon), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des cartes à jouer.

313° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woods (Joseph), pour des perfectionnements apportés aux procédés propres à multiplier les copies des dessins et des imprimés, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 6 juin 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 6 juin 1858.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron fils (Charles), pour des perfectionnements dans les machines à nettoyer les blés.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broquette-Gouin (Charles-Alexandre), pour un système d'impression sur tissus, dit *impression skiatypique*.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Charreton (Jean-Sibut), pour un perfectionnement à une machine à filer la laine en gros, pour laquelle il lui a été délivré, le 16 avril 1844, un brevet d'invention de cinq ans.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cominal (Étienne), pour des procédés d'impression sur tissus.

318° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dassonville-Bonte (François), pour une tempe à pression, pour le tissage de la toile, linge de table et toute autre étoffe.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Louis-Jacques), pour deux systèmes de jonctions inodores de tuyaux pour descentes de lieux, et pour cuvettes en fonte portant les appareils de garde-robes fixes ou cuvettes en fonte servant de garde-robes.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durnerin (Jean-Marie), pour des procédés de fabrication de chandelles de suif qui brûlent sans avoir besoin d'être mouchées.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farge (Léonard), pour des perfectionnements applicables aux parapluies, ombrelles, marquises, etc.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Galy (Jean), pour un carillon d'alarme pour la sûreté des usines, bateaux et bâtiments flottants.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Garrassin (Nicolas-André) dit *Tassy*, pour une lampe.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenon (Jacques-Gabrielle), pour des procédés de dorure sur porcelaine.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grosley (Joseph), pour une machine propre à battre et à nettoyer les grains.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 6 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gruet (George-Frédéric), pour la confection de dalles, tuyaux de conduite, cuir factice, imperméable, ardoises à base de carton et métalliques.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guerot-Eloi (Jean-Baptiste), Trouel (Alexandre) et Ancelin (Honoré), pour une machine propre à décatir les draps sans plis et d'une manière continue.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hénoc (Claude-Augustin), pour un système de fabrication de plumeaux dits *plumeaux insectefuges*.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs J. Herrmann et Walcker, pour une distribution de la vapeur dans les boites, applicables à toutes les machines à vapeur, sans distinction.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Laboute (Pierre-Crescent), pour un *œnosoter* ou tonneau conservateur du vin.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Ledoux (Christian), pour un procédé ayant pour objet la conservation des grains, et l'appareil destiné à mettre en pratique ce procédé.

332° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par les sieurs le Mercier (Porphire-Édouard) et Legay (Alexandre-Édouard), pour un sparadrapier à bain-marie, permettant de faire seul, et en quelques minutes, trente à quarante mètres de sparadrap, de quelque largeur que ce soit.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mayer (Marie-Ernest-Henri-Louis) et Seitz (Auguste), pour un procédé permettant de glacer les bonbons dans les moules mêmes où ils se forment.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuens (Dominique), pour un cadran propre à marquer les points au jeu de billard.

335° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Newey (Jacques Georges) et Newman (Jacques), pour des moyens et procédés propres à fabriquer des agrafes destinées à divers usages, moyens et procédés pour lesquels ils ont obtenu, en Angleterre, le 3 juillet 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 juillet 1858.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolle (Louis), pour un porte-crayon dit *taille-crayon*.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 5 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nolet (Pierre), pour des perfectionnements apportés aux buscs mécaniques et aux dos à poulies pour corsets.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Scellier (Adélaïde-Marie-Honorine), née Huré, pour des procédés de broderies perfectionnées.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Terrien (Charles-François-Alfred), pour un compteur d'omnibus.

340° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turner (Wilton-George), pour l'application d'un courant, produit par certaines combinaisons mécaniques, à la fabrication de diverses substances chimiques, et applicable à d'autres industries, découverte pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 22 août 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 22 août 1858.

341° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varnham (Arthur), pour un papier de sûreté recouvert d'une feuille protectrice, papier pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 4 février 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 4 février 1859.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Rousseau (Jean-Baptiste), pour des perfectionnements apportés à une machine à travailler les vins mousseux, pour laquelle il a été breveté le 28 décembre 1836.

343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Andraud (Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 novembre 1844, pour un système de locomotion; ladite addition consistant dans la substitution d'un laminoir sphérique à un laminoir cylindrique.

344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Chanson (Félicité-Joséphine), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 27 mars 1844, pour un métier perfectionné pour la broderie ou la tapisserie de tous points, dit *métier parisien*; ladite addition consistant, 1° à placer l'encliquetage simple ou double en dehors de la poupée et sur l'extrémité du rouleau; 2° à modifier, en conséquence, la disposition du ressort servant à changer le sens de la rotation du rouleau; et, 3° à placer un encliquetage sur l'axe de la clef servant à tendre les ganses de droite à gauche.

345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenard (Gaspard), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 4 octobre 1844, pour un appareil dit *tournurière*, destiné à mettre en tournure les chapeaux de feutre et de soie; ladite addition consistant en modifications apportées audit appareil.

346° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 7 février

1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Anfossy (Eugène-Victor-Balthazar), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans délivré, le 26 avril 1844, à la dame Daux, dont il est cessionnaire, pour un appareil périodique pour les femmes; ladite addition consistant en des pattes élastiques et en caoutchouc ajoutées audit appareil.

347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Dembinski (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 26 décembre 1844, pour un procédé et des appareils propres à tirer plus de parti de l'action du feu, à mieux ménager la chaleur des foyers, la diriger à volonté, en permettant l'emploi de combustibles autres que le bois et le charbon; ladite addition consistant en des perfectionnements généraux audit système.

348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Philippe-Justin-Théodore), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 décembre 1844, pour un genre de fermoir de gants; ladite addition consistant en des perfectionnements généraux.

349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Huicque (Joseph-Eugène-Victor), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 avril 1844, pour un système de bouclage pour pantalons, gilets, etc. etc. ladite addition consistant en un bouclage à double tension et à détente.

350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Doubet (Guillaume-Ferdinand), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 décembre 1844, pour un système de fumure applicable aux céréales; ladite addition consistant à adapter le nouveau mode de fumure aux semences de toutes sortes, annuelles ou forestières, bisannuelles, etc.

351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (André), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 novembre 1844, pour la fabrication de l'hydrate d'alumine; ladite addition consistant notamment dans l'emploi de nouveaux agents pour neutraliser l'acide sulfurique, et dans l'obtention de l'alumine, non-seulement à l'état d'hydrate, mais encore à l'état sec.

352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapeyre (Jean-Louis-François-Stanislas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour des fonds en papier de tenture et autres; ladite addition consistant en de nouvelles applications du procédé breveté.

353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurent Préfontaine (Pierre-Charles-Paul) et Montullé (Charles-Édouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 5 juin 1844, au sieur d'Arcis, dont ils sont cessionnaires pour un appareil de locomotion approprié aux besoins de la navigation intérieure des fleuves et

canaux; ladite addition consistant dans l'emploi simultané des roues à aubes et autres perfectionnements apportés aux bielles.

354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legras (Napoléon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 octobre 1844, pour un système de vidange mobile inodore; ladite addition consistant dans des procédés propres à désinfecter les matières fécales.

355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meeus (Joseph), et se rattachant au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 juillet 1844, pour un système de tisseranderie; ladite addition consistant dans une extension dudit système.

356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolle (Eugène-Dominique), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1844, pour une presse lithographique mécanique dite *nicollithographique;* ladite addition consistant dans un mouvement de rotation ajouté à la table.

357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quinet (Alexandre-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 janvier précédent, pour une machine propre à repérer, et des procédés pour employer les couleurs en poudre sans salir le papier; ladite addition consistant dans l'application desdits procédés à des objets nouveaux.

358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Claude-Valentin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre 1844, pour une lampe propre au chauffage des voitures, chaufferettes, etc. ladite addition consistant en un ressort ajouté au porte-mèche et dans le changement de position des trous de la base de la cheminée.

359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Rousseau (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 9 janvier 1845, pour des perfectionnements apportés à une machine à travailler les vins mousseux, pour laquelle il a été breveté le 28 décembre 1836.

360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Armand-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 12 octobre 1844, pour l'application du métal à la décoration de la porcelaine; ladite addition consistant dans des décors faits dans le fond argent mat, bruni à l'effet et poli.

361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sanford et Warrall, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 18 avril 1841, pour des perfectionnements dans les

machines à fabriquer le papier; ladite addition consistant en perfectionnements généraux ajoutés à ladite machine.

362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Teiter (Adam), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 4 octobre 1844, pour un système de pompes aspirantes et foulantes; ladite addition consistant en des perfectionnements généraux apportés audit système.

363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tourasse (Guillaume-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 13 mars 1844, au sieur Brown, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans l'étamage des glaces et autres verres, au moyen d'une couche d'argent; ladite addition consistant en des perfectionnements généraux.

364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Voisin (Clément), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 9 septembre 1844, tant au sieur Voisin qu'au sieur Baillard, dont le premier est cessionnaire, pour une machine dite *tenaille horizontale;* ladite addition consistant en ce que, au lieu de pincer l'étoffe en s'ouvrant du haut en bas, la machine s'ouvre d'avant en arrière.

365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Antier (Jean-Baptiste-Victor), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré le 28 septembre 1844, pour un tissu destiné au pansement de toutes les maladies chirurgicales.

366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneau (Jules-Frédéric), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un propulseur pour navires et embarcations; ladite addition consistant en des perfectionnements généraux.

367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Catelin (Jean-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 8 mars 1843, pour des dispositions de machines propres à brûler le café, et, en général, toute espèce de graines; ladite addition consistant en une capote ajoutée audit brûloir.

368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les demoiselle Constant (Marguerite) et sieur Jourdran (Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 13 décembre 1844, pour une agrafe de devant de corsets; ladite addition consistant en des changements faits à la porte et dans la substitution d'un bouton à l'agrafe.

369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dannery (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 août 1844, pour un mécanisme propre au débourrage des chapeaux de cardes de filature; ladite addition consistant en une simplification du mécanisme.

370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferlet (René), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 16 octobre 1844, pour une disposition de clef de montre; ladite addition consistant dans diverses dispositions qui permettent d'employer les clefs-Ferlet sans soulever la cuvette.

371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gisquet, Avoustin, Bisson, Rouchon, Pradel de Saint-Charles, Saint-Amand-Cimettière et Brun, associés sous la dénomination de société du rouissage du chanvre et du lin, ledit certificat se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 13 novembre 1844, aux sieurs Avoustin, Brun, Rouchon jeune, Saint-Amand-Cimettière et Gisquet, dont la société est cessionnaire, pour un moyen de rouir le chanvre et le lin; ladite addition consistant en une modification dans l'emploi du procédé et en la désignation d'un autre agent.

372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gobert (Jean-François), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 26 janvier 1843, pour un genre d'encrier; ladite addition consistant en une vis et un cylindre ajoutés audit encrier.

373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guenoux (Charles-Jacques-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 du même mois, pour des procédés propres à la soudure du platine au fer, et l'application du platine à l'intérieur des canons, des culasses et des cheminées des armes à feu; ladite addition consistant en une nouvelle manière d'appliquer la soudure et dans la substitution d'une soudure de cuivre allié à la soudure d'or.

374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 octobre 1844, pour un robinet à piston et à capsule hermétique, dit *robinet-Guinier;* ladite addition consistant en des modifications aux premières dispositions.

375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 novembre 1844, pour une garde-robe, avec boîte à graisse et robinet à capsule, système Guinier; ladite addition consistant en diverses modifications.

376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry aîné (Philibert-Paulin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 11 avril 1843, pour un genre de persiennes et jalousies; ladite addition consistant en un nouveau tirage et débrayage.

377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Lebrun (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui

lui a été délivré, le 29 mai 1844, pour des perfectionnements apportés dans les appareils et procédés appliqués aux constructions de tout genre, principalement en ce qui concerne l'emploi de menus matériaux et du ciment; ladite addition consistant en de nouveaux appareils.

378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lecerf, A. Garnier et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 16 avril 1844, pour des procédés d'extraction et de concentration de matières tinctoriales, avec production de vapeur utile; ladite addition consistant en l'application des procédés du brevet principal à diverses industries, notamment à la fabrication du sucre et du salpêtre.

379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Lecour-Prévot (Louis-Joseph) et Billaux (Jules-Alphonse), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 29 décembre 1843, pour des arnats et des lisses pour les métiers à la Jacquart; ladite addition consistant à substituer au cuivre jaune le fil de fer étamé et non étamé, et à obtenir des lisses d'un seul jet au lieu de deux.

380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 octobre 1844, pour un bateau dragueur; ladite addition consistant en un perfectionnement général du système.

381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Levavasseur frères (François-Georges-Hyacinthe et Auguste-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 5 janvier 1844, pour une lampe à compensateur et à fermeture hermétique; ladite addition consistant en un nouveau procédé d'exécution de la fermeture hermétique.

382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maniquet (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 octobre 1844, pour une machine propre à faire les tors, cordonnets et retors, quelle que soit la nature de la matière; ladite addition consistant dans des dispositions permettant de faire le cordonnet régulièrement et sans travelage.

383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Moinecourt (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 février précédent, pour un moyen de reconnaître la fidélité des industriels auxquels les fabricants confient la soie, soit pour les ouvraisons, retordages ou teintures; ladite addition consistant en une simplification du procédé.

384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paltrineri (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un moteur; ladite addition consistant dans l'extension de l'application dudit moteur.

385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pernet (Jean-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 décembre 1844, pour une ceinture ou appareil servant à comprimer les tumeurs du ventre, et les prolapsus ou descentes de l'utérus, dit *appareil-Pernet;* ladite addition consistant en des perfectionnements apportés aux ressorts de l'appareil.

386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Hippolyte), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 novembre 1844, pour une mécanique propre à la lithographie, qu'il appelle *alithographie;* ladite addition consistant en une machine complémentaire.

387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Schmitt (Jacques) et Evrard (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 19 octobre 1844, pour un opérateur propre à concasser le noir animal, les matières alimentaires, tinctoriales et toute espèce de substance; ladite addition consistant en l'emploi, dans le même but, d'un ensemble de nouvelles machines.

388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Teyssandier (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 octobre 1844, pour un système de ramonage; ladite addition consistant dans un tuyau ajouté à l'appareil.

389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trésel (Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 19 avril 1844, pour un système de détente variable appliqué aux machines à vapeur qu'il nomme *détente-Trésel;* ladite addition consistant à pouvoir faire varier la détente pendant la marche de la machine.

390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vantillard (Victor) et Leblond (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Chevrier, dont ils sont cessionnaires, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des épingles en fer et en acier; ladite addition consistant en améliorations auxdits procédés.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Alix (Jean-Emmanuel), pour une machine à déblayer dite *charrue-drague.*

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud aîné (Jacques-Eugène), pour des perfectionnements apportés à la machine propre à apprêter les étoffes, dite *passetine*, ou apprêt mécanique avec carton continu.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auzolle (Pierre-Jean-Marie), pour un châssis de cheminée à portes mobiles.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barrère aîné (Benjamin) pour une machine à griser, destinée à obtenir sur la pierre lithographique et sur les planches de métal à graver toute espèce de dessin à fond gris ou moiré.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billiou jeune (Eugène-Hippolyte), pour la fabrication de feutres coniques à l'usage des marteaux et étouffoirs de pianos.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blot-Voisin (Henri-Étienne-Alexandre), pour des procédés perfectionnés de vidange des fosses d'aisances.

397° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bodmer (Jean-Georges), pour des perfectionnements apportés aux machines locomotives destinées à rouler sur les chemins de fer, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 3 juillet 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 juillet 1858.

398° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par le sieur Borderie (Antoine), pour une machine à couper le suif en branche, dite *stéarocope*.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bouchez (Édouard), pour un système de fabrication des tuiles.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Boyer, Guez et compagnie, pour un procédé chimique relatif à l'extraction du cuivre de ses minerais.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Boyer, Guez et compagnie, pour un procédé et appareil relatifs à la condensation de l'acide chlorhydrique.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bremont (Jean), pour une levure artificielle pour les distilleries, la boulangerie, etc.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Brocard (André), pour un système de chapelet à épuisement.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Calland (Jean-Armand), pour un mode de communication de mouvement.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Catteau-Delespaul (Louis-François-Joseph), pour des perfectionnements apportés à la construction des métiers à la Jacquart.

406° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le

17 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur de Chavaudon (Alexandre-Auguste-Jean-Louis-Marie-Guillaume), pour un semoir à charrue.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Clarac (Guillaume), pour un perfectionnement à la machine destinée à griser les recoupes, consistant dans l'addition d'un second crible qui dispense, par l'effet qu'il produit, d'opérer deux fois pour obtenir le nettoiement parfait du gruau.

408° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clicquot (Gabriel-Émile), pour un guide-pied pour la mesure.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur Courbebaisse (Antoine-Alphonse), pour perfectionnement à un procédé d'extraction de rocher, consistant en des moyens de loger la poudre dans l'intérieur des roches.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cunat (Adolphe-Simon), pour des appareils hydrauliques ou pneumatiques, applicables aux pompes, lampes, etc.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster (Charles-François), pour des métiers à filer, à peigner, propres à la filature du lin et du chanvre.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deguil (Eugène-Philippe), pour une disposition de lampe.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société L. Despierres et compagnie, pour un genre de parapluie-ombrelle.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duléry (Achille-Renaud), pour un appareil propre à l'écoulement des eaux ménagères et des urines, dit *hydrosalubre*.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duprat (Dominique), pour des raies textambes pour perruques, toupets et tours.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutour (Antoine), pour un briquet-bougie portatif.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fert (Juste-Sylvestre), pour un procédé propre à reproduire sur bois toute espèce de dessin gravé en creux ou en relief.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-

et-Loire, par le sieur Fondet aîné (Jean-Baptiste), pour un appareil de chauffage à tubes obliques.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Alphonse-Alexandre), pour une machine à vapeur rotative.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gore (Robert), pour des perfectionnements dans la manière de suspendre et de faire mouvoir des appareils mécaniques spécialement applicables aux chemins de fer.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guenoux (Charles-Jacques-Marie), pour des procédés propres à la soudure du platine au fer, et l'application du platine à l'intérieur des canons, des culasses et des cheminées des armes à feu.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Heintz (Juste), pour un système de fourneaux applicable à tous les modes de chauffage, y compris les machines à vapeur.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klein (Jean-Baptiste-Bruno), pour des procédés propres à faire des languettes incrustées pour meubles.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lechodey (Pierre-Henri-Napoléon), pour un perfectionnement apporté au cric de la lampe-modérateur.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac-Dougall (Alexandre), pour des perfectionnements apportés aux moyens employés pour le fonctionnement des chemins de fer atmosphériques, lesquels perfectionnements peuvent aussi être appliqués aux canaux et rivières.

426° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Mandeleur (François-Joseph), pour un procédé propre à obtenir un métal pour remplacer l'acier fondu, ayant l'avantage de se fondre dans le creuset et d'être coulé sur modèle, pour outils et instruments de tout genre.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mercier (André), pour une machine propre à la fabrication de gants tulle-laine.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meret (Jean-Pierre), pour un genre de chapeaux de dames et casquettes d'enfants en passementerie.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Mileriot (Alexandre), pour un système de fermeture perfectionné applicable aux boîtes à lait et autres.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouillard (Pierre-Fortuné-Victor), pour des procédés relatifs au dépôt solide de cuivre sur les métaux.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perpigna (Antoine), pour des perfectionnements apportés à la fabrication du fer et de l'acier.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrilliat (Alexis), pour la substitution de la corne à la soie de sanglier dans la fabrication des brosses.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petyt (Jean-Constant), pour une mécanique propre à former les caractères typographiques.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Prélat (Joseph-François) et Doye (Jules-François-Désiré), pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puche (Thomas-Paul), pour un instrument qu'il appelle *cultivateur-Puche*, et propre à préparer la terre et recevoir toutes les graines en général, les plantes potagères, à les biner aussi bien que les céréales semées ou plantées en ligne et en carré.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roque (Jean-Baptiste-Adolphe), pour la fabrication d'une laine-crin végétal, avec les sommités ou aiguilles des pins.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur B. de Saint (Ferdinand), pour des procédés et un appareil propres, 1° à la conservation des bois, cordages, toiles à voiles, etc.; 2° à les rendre imperméables à l'eau; 3° à hâter beaucoup l'imbibition des liquides conservateurs dans les pièces de bois.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Serbat (Louis), pour l'emploi des eaux de savon qui ont servi dans les arts industriels ou aux usages domestiques.

439° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tardif (Jacques), pour une cloche gazométrale.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toullemin (Marc), pour un ourdissoir-plioir horizontal accéléré.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Vantillard (Victor) et Leblond (Louis), pour des procédés de tréfilage du fer étamé, et pour le blanchiment des fils de fer rendus inoxydables.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vieillard (Claude), pour un moteur mécanique propre à accélérer le transport des objets de peu de poids et de volume.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Arthur (Gabriel), pour une machine à briques.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aubry frères (François-Paul et Louis), pour des perfectionnements dans les outils propres à la coupe des gants.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auger (Pierre-Fortuné), pour un appareil de sauvetage servant d'échafaudage mobile, pour la construction ou restauration des bâtiments.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbier (Auguste), pour une turbine.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bauduin (Jean-François-Marcelin), pour une étalagère pour toutes espèces d'étoffes.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Berger (Charles), pour un système dans le jeu des crochets de la mécanique à la Jacquart.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berrens (François-Théophile), pour l'application de divers jeux d'agrément aux bassins de natation.

450° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bodmer (John-Georges), pour des perfectionnements apportés aux machines et appareils destinés à la propulsion des vaisseaux, perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 3 juillet 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 juillet 1858.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchon (Jacques), pour un genre de sous-pieds.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourru (Jean-Baptiste-Eugène), pour un système de sauvetage des navires, qu'il appelle *para-naufrage*.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutteviliain (Louis-Félix), pour une machine servant à la refente des peaux et des étoffes.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cadot et compagnie, pour un genre de lampe à pression.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canneaux (Louis-Marie), pour le filtrage des liqueurs à vin de champagne.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charrière (Joseph-Frédéric-Benoît) et Collin (Auguste), pour des ciseaux à levier et à section diagonale.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Clara, Roger et compagnie, pour un système de fourneaux pour les chaudières à vapeur.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Clavez frères (Jean-Claude et Siméon), pour un appareil propre à la distillation économique des marcs de raisin et autres substances végétales.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cotel (Jean-Louis-Augustin), pour la fabrication de boîtes d'emballage destinées au transport de toute espèce d'objets fragiles.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croisat (Jean), pour un système d'implantation de cheveux.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Depoully (Joseph-Charles), pour des procédés d'impression sur étoffes.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favrin (François), pour la préparation des billes et traverses de chemins de fer et des bois de construction, ayant pour but de les préserver de la pourriture et de les durcir.

463° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gertler (Georges), pour des aiguilles applicables à l'intérieur des mécaniques à la Jacquart, dites *aiguilles-Georges-Gertler*.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibus (Gabriel), pour une disposition de charnières appliquées aux chapeaux mécaniques, et dont l'effet est de forcer les chapeaux, lorsqu'ils sont fermés, à reprendre très-facilement et promptement leur état normal.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Granger (Benjamin), pour un fourneau économique à l'usage de la cuisine, dit *cuisine Granger*

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 25 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Guyon frères, pour un fourneau de cuisine à nouveau système de chauffage dit *à flamme ambiante.*

467° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Handcock (Élias-Robinson), pour certains perfectionnements mécaniques applicables aux roues des bateaux à vapeur, perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 12 septembre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 septembre 1858.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Havard (Jean-François) et Lavalette (Pierre-Marie-Joseph-Adrien), pour l'application de la puissance du flux et du reflux de la mer, soit comme moteur direct, soit comme moteur générateur de l'air comprimé, moyen de transmission de forces aux distances les plus éloignées, système qu'ils appellent *euripodynamique.*

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jordan de Haber, pour des moyens de dessiccation de la betterave et autres végétaux, et d'extraction du sucre qu'il contiennent.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jullien (Charles-Édouard) et Valerio (Michel-Gustave-Adolphe-Oscar), pour un système de chemin de fer atmosphérique.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krafft (Henri-Édouard), pour des perfectionnements dans la construction des ponts et ponceaux en métal.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Krafft (Jacques) et Dupas (Jean-Jacques-Cyprien), pour un procédé de gaufrage en relief à double effet.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lainé (Pierre-René), pour une suspension d'horlogerie à tige d'avance et retard fixe.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laudet frères (Jean-Baptiste-Georges et François), pour un système de fabrication de toute espèce de marqueterie et mosaïque.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesage (Prudence-Antoine), pour un appareil propre à la préparation des liquides gazeux.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maistre (Antoine-Joseph), pour un métier propre à filer du fil libre et sans fin.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Maratuch (Jean-Antoine), pour une chaudière à vapeur à foyer et à tube intérieurs avec réflecteurs.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Pierre), pour des perfectionnements dans les fermetures de gants, de bracelets, etc.

479° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monzani (Théobald-Willoughby), pour des perfectionnements apportés à la construction des bateaux de sauvetage, perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 3 juillet 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 juillet 1858.

480° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Morelli (Jean), pour un étui de pipe.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Naudin (Jean-Baptiste-Augustin), pour un appareil de chauffage d'appartement et de serres.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newton (William-Edward), pour des perfectionnements apportés aux machines propres à filer le coton et d'autres matières filamenteuses.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Paulet (Évelina-Marie-Delphine) pour un mode de broderies.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perpigna (Antoine), pour des perfectionnements apportés aux machines et appareils propres à filer et à doubler le coton et autres matières filamenteuses.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perreul (Gilbert-Adolphe), pour un système de chemin de fer atmosphérique.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Augustin Rosway et fils, pour des procédés propres à la fabrication de toiles métalliques velines, unies ou croisées à double chaîne.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Saillard (Narcisse-Léon), pour un moyen de détruire et prévenir la formation des incrustations dans les générateurs de vapeur servant à toutes les industries, par l'application de l'ulmate double de potasse et de soude.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Selligue (Alexandre-François), pour la distillation et le traite-

ment des schistes et grès bitumineux, du pétrole et des bitumes asphaltiques, ainsi que pour les traitements et préparations nécessaires à leur emploi dans les arts, l'agriculture et l'économie domestique.

489° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Siffait-Longuet et Talon, pour une machine propre à élever le liquide par le moyen de l'air.

490° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sussex (François-Stanislas), pour des procédés propres à convertir en peroxyde de manganèse les divers oxydes, sels ou combinaisons de ce métal qui sont à un état inférieur d'oxydation, procédés pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 29 août 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 29 août 1858.

491° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taunton (William-Georges-Henri), pour des perfectionnements apportés aux appareils propres à soulever les objets pesants et applicables aux cabestans et à d'autres objets, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 25 janvier 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 janvier 1859.

492° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Teston (Claude), pour des sous-pieds à agrafes.

493° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Van-Esschen (Guillaume), pour un engin dit *évitement portatif*, à l'usage des chemins de fer.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verneuil (Louis-Joseph), pour une fermeture fermoir, applicable aux sacs de nuit.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verrier (Nicolas), pour un moyen de transformer un bâtiment à vapeur en un bâtiment à voiles, en relevant les roues et les tambours.

496° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Wilks-Lord (Thomas), pour des perfectionnements apportés dans la construction des bancs à broches, en usage pour la préparation du lin, des étoupes et autres matières filamenteuses.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Yrénée (Thomas), pour un pressoir mécanique à vis et engrenage.

498° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Beau-Crepelle, pour un four à revivifier le noir animal ou toute autre substance qu'il importe de calciner ou de carboniser.

499° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 avril

1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bodmer (Jean-Georges), pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur employées pour le fonctionnement des chemins de fer atmosphériques et à d'autres usages, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 3 juillet 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 juillet 1858.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burq (Jean-Antoine-Victor), pour des filtres centripètes et centrifuges, à niveau constant, à surfaces filtrantes multipliées, propres à filtrer à chaud ou à froid toute espèce de liquide.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabirol (Joseph-Martin), pour un procédé propre à remplacer les coutures sur tous habits, casquettes, etc.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Camion (Auguste), pour un moyen de former et estamper les gâches ou crampons de toutes formes, en toutes espèces de métaux malléables.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Capon (William-Jules), pour une levure à l'usage de la boulangerie ou de la pâtisserie.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charrière (Joseph-Frédéric-Benoît), pour un genre de seringue.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenot (Adrien), pour un système d'éclairage et de chauffage.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs P. Cornillier aîné et compagnie, pour une chaudière dite *cylindrée horizontale*, destinée à la cuisson du saindoux et du suif.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cossus (Fidelis), pour un système d'aéronatation par une série d'hélices.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couture (Jean), pour un procédé propre à fabriquer les socques en liége, et applicable, quant au montage des bouts, à toute espèce de socques.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crépu (Alexandre), pour une mécanique propre à couper le bois d'allumettes.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ch. Derosne et Cail, pour des perfectionnements à la fabri-

cation du sucre, comprenant un procédé de cristallisation de la matière cuite et une double utilisation des appareils dans le vide.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dixon (Abraham), pour une étoffe ou tissu indestructible, dit *cuir-Brouillet*.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Duplais (André-Isidore), pour un appareil destiné à empêcher les déraillements sur les chemins de fer.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Duquesne (Achille), pour l'extraction complète et méthodique du sucre en vase clos.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Garde (Françoise-Adélaïde-Darbo), pour un mode de monture des pinceaux pour le lavis, l'aquarelle et la peinture à l'huile, dits *pinceaux néosolènes*

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1845, au secrétariat du département du Haut-Rhin, par la société Gast et Spetz, pour un régulateur à pendule applicable à tout moteur inanimé.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gosse de Billy (Quentin-Adolphe) et Armengaud aîné (Jacques-Eugène), pour des dispositions de chaînes applicables à toutes espèces de machines ou d'appareils.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guerlepied (Pierre-Daniel), pour une sonnette à bascule pour la table et les appartements.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huch (Jean-Michel), pour une machine propre à extraire la fécule de pomme de terre, dite *hydro-extracteur*.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Iguard (Philippe), pour l'application à la navigation du zigzag dit *zigzag-Iguard*.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isoard (Mathieu-François), pour un moteur dit *roue-chaudière*.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Junot (Claude) et Hasch (Georges-Frédéric), pour la construction de crics avec encaissement ou armature en fer.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur le Gavrian (Floride-Amédée), pour un système perfectionné pour

l'emploi de l'air comprimé comme force motrice sur les chemins de fer, dit *système éolien.*

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehodey (Charles-Bernard), pour un clyso-poche à jet continu.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Pierre-Félix), pour un système perfectionné s'appliquant à la fabrication des billards, qu'il rend invariables, et pouvant s'appliquer à la fabrication des panneaux de menuiserie, des planches à dessin, tables et autres objets analogues.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letourneau (Théodore), pour un genre de plumes métalliques inoxydables, à bec conservateur.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Linsler (Charles-Jérôme), pour un système de parquetage dit *parquetage moderne perfectionné.*

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lionet (Pierre-Émile), pour un genre de bandage herniaire à ressorts antérieurs.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Loubet (Joséphine, née Bouvier), pour un savon-glaise propre à remplacer la terre à foulon et le savon blanc employés dans le dégraissage des draps.

529° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maisonneuve (Adolphe), pour un genre d'encrier portatif.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marguerie (Bernard-Laurent), pour des procédés propres à la fabrication des papiers peints veloutés.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massiquot (Guillaume), pour des perfectionnements apportés au coupe-papier.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millard (Louis-Félix), pour un système de voiture mécanique.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mondot de Lagorce (André-Joseph-Jules), pour un collier à galets propre à transformer en frottement de roulement le frottement de glissement des axes ou essieux dans leurs boîtes ou tourillons.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parisot (François), pour des coupes de gants.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Parpaite aîné, pour des moyens propres à empêcher les draps d'être tarés dans les fouleries à cylindres dites *pilles anglaises*, par les secousses des leviers de pression et par le contact des joues et des angles des cylindres avec les côtés des dégageurs ou des sabots.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Étienne), pour un procédé de fabrication du savon.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinkus (Henry), pour un système perfectionné de chemin de fer pneumatique ou atmosphérique.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Laurent), pour un composteur humide ou en relief.

539° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Power (James), pour des procédés propres à la fabrication des bougies avec de l'huile d'olive, permettant d'utiliser les résidus après la fabrication, et à la fabrication de l'acide oléique pouvant remplacer l'huile d'olive dans ses divers emplois, procédés pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 12 mars 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 mars 1859.

540° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Prouvèze (Denis), pour un outil mécanique propre aux moulures.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renault (François-Alexis), pour un coupe-cigares.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robez (Claude-Joseph), pour une machine propre à faucher et à moissonner.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rougier (Pierre-Auguste), pour un procédé propre à rendre moins fragiles les épreuves du daguerréotype, à leur donner de l'harmonie, et à faciliter leur mise en couleur, procédé dit *nouveau protecteur*.

544° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Salat (Pierre) et Seurin (Jean), pour une méthode dite *méthode naturelle de soigner les vins, eaux-de-vie et toutes autres boissons analogues.*

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seignot (Paul-Emile-Charles-Hippolyte), pour un mouvement rotato-oscillant, par voie ondulée, système Coffyn, ayant pour objet de transformer directement, sans bielles, ni manivelles, ni excentriques, etc. etc. tout mouvement rotatif en mouvement rectiligne alternatif ou oscillant, par un chemin ondulé circulaire.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sicardo (François-Georges) pour un mécanisme ayant pour objet de changer en mouvement horizontal et rotatoire l'action verticale de la marche des hommes et des animaux, en utilisant leur pesanteur, la force de traction et la réaction.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Tabarié (Louis-Émile), pour un four continu et réglé, propre à l'étouffement des cocons.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Trideau (Henri), pour un moyen d'éloigner des plantes les insectes qui y déposent leurs œufs, d'où naissent les larves causant tant de ravages sous le nom de chenilles, vers, etc. en particulier le charançon du pommier.

549° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turnbull (Alexandre), pour un système de tannage des peaux, pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 26 septembre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 26 septembre 1858.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verdat du Tremblay (Jean-Baptiste-Louis-Prosper), pour des appareils propres à la production et à la condensation, en vase clos, de la vapeur de tous les liquides, quel que soit l'emploi de cette vapeur.

551° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Verdier (Eugène) et Devèze (Jean), pour une fourche rapportée à trois fourchons.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Aubert (Raymond), pour une machine à mouvement centrifuge et à puissance facultative pour servir de moteur à tout ce qui peut en avoir besoin.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baillet de Sondalo (Edme-Joseph) et Longin (Jean-Louis), pour un appareil et des procédés propres à remplacer la typographie, la lithographie et certaines spécialités de l'art du graveur.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Barat (Hélène-Virginie-Guiot), pour un genre de garde-robe.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béguin (Pierre-Nicolas), pour des procédés propres à la fabrication des couverts et autres objets d'orfévrerie, bijouterie, etc.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,

par le sieur Blanchet (André), pour un procédé remplaçant les cartons dans les métiers à la Jacquart.

557° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (Jordan-Thomas), pour des procédés et appareils propres à la fabrication des planches ou surfaces servant à l'impression, à l'estampage, à la gravure et au moulage, procédés et appareils pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 2 novembre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 2 novembre 1858.

558° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassell (Edwin-Edward), pour une matière ou combinaison de matières propres au pavage, à la confection des tuyaux de toiture et autres objets, invention pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 26 mars 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 26 mars 1859.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Chopineaux (Berthauld-Philogène), pour un chemin de fer à locomotive atmosphérique.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Clergeau (Jean-Baptiste-Germain), pour un mécanisme musical d'orgue et de piano détruisant la transposition pour l'artiste.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerget (Jean-Jacques-Auguste), pour la production économique et en grand, par un procédé simple, sans l'emploi d'aucun agent chimique, d'une farine naturelle blanche de pomme de terre crue, composée de la fécule et du parenchyme, et dégagée de l'odeur spéciale inhérente à la fécule, au moyen de l'absorption complète de l'eau de végétation, et pour la production, par un second procédé, de cette même farine naturelle avec la fécule gonflée, mais encore enveloppée dans les cellules fibreuses.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coré (François), pour une presse à mouler.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coré (François) et Fichet (Pierre-François), pour une machine à comprimer.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Curé (François), pour un bateau remorqueur, destiné à faire traverser les souterrains du canal Saint-Quentin aux bateaux naviguant sur ce canal.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delafont (Pierre-Léopold), pour des perfectionnements apportés à la composition d'un liquide propre à l'éclairage.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par la société de la Morinière, Gonin et Michelet, pour un procédé dit *réserve-teinture,* propre à faire des réserves sur étoffes teintes.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delignon (Victor) et Dudoux (Antoine), pour des perfectionnements dans les appareils d'éclairage par les huiles résineuses et bitumineuses.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delsescaux (Jean-Pierre), pour une machine propre à tailler le marbre.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulac (Marie-Balthasar), pour un procédé d'imitation des marbres en peinture.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Julien-Jacques), pour l'application des mélasses au clairçage des sucres bruts et autres, faisant obtenir toutes les nuances jusqu'au blanc inclusivement.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Febvre-Gaudelet (Philibert-Melchior), pour une râpe-écorce propre à la fabrication du tan.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par les sieurs Fournier (Léon) et Cormerais-Castel, pour un appareil distillatoire à eau-de-vie.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaudin (Marc-Antoine) et Marjoux (Lazare), pour un moyen de déposer les métaux par la pile sur des surfaces conductrices, sans immerger ces surfaces dans un bain.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geneste (Jean-Théodore), pour une boîte mobile à coulisseaux, applicable aux balanciers, découpoirs et emporte-pièces mus par un moteur manuel ou mécanique.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Heutte (Paul-Frédéric), pour une machine à apprêter les tissus de coton et de fil.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugo (Pierre-Auguste), pour une coupe de gants.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isoard-Vauvenargues (Gustave, comte d'), pour des imitations de monnaies anciennes et de médailles antiques.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 5 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacomy (Pierre), pour une chaîne hydrolocomotive.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jacquemin (Lucien), Jacquemin aîné et Jacquemin (Jules), pour des cadrans d'horloge, pendule et montre en fer émaillé.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquesson (Adolphe), pour des perfectionnements dans la structure, la réunion et l'assemblage des voussoirs, coussins ou cubes creux en fer et en fonte.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lajoie (Jean-Auguste), pour des baguettes de tentures, etc. etc. avec application d'ornements or et veloutés sur fonds or et veloutés.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lambert (Nicolas-Joseph), pour une machine à sécher la laine sans combustible.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Charles-Christophe-Eugène), pour un genre de vernis propre à la peinture.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laroche (Étienne), pour la composition d'une eau propre à souder les bijoux.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Léandre, Malliar et Seulfort fils, pour une clef dite *renforcée à cylindre, à tige cylindrique et vis intérieure.*

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebas (Corentin-Hippolyte), pour un lit-toilette.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levacher-d'Urclé (Félix-Charles-Victor-Saint-Léon), pour un système de pavage.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Ley (Sébastien), pour un genre de serrure.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marquet (Camille), pour un appareil perfectionné de distillation.

590° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mireau aîné (Jean-Baptiste), pour des serrures à levier portant le ressort en spirale.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 8 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Pallegoin (Catherine-Angélique-Boucher), pour des procédés propres à enlever aux sirops de fécule de pommes de terre leur amertume, et à empêcher leur décomposition.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquel (Pierre-Constant), pour des perfectionnements dans la construction des tables à coulisses.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perring (John), pour certains perfectionnements dans les bandes galvaniques applicables au corps humain.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petetin (Augustin-Antoine), pour un bateau et une machine à draguer par entraînement les bancs de galets, de gravier et de sable qui embarrassent le lit des fleuves et des rivières.

595° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pickett (William-Vose), pour certaines méthodes de préparer, en métal ou autres substances, les parties et traits de la construction et décoration de l'architecture, et la manière d'en appliquer les arrangements dans la construction des bâtiments et autres édifices; invention pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 7 mai 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 7 mai 1858.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Plaisance (Frédéric-Benjamin) et Villain (Joseph-Léopold), pour une série de machines propres à faire mécaniquement des croisées et des persiennes.

597° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par les sieurs Riom et Barbereaux, pour un système de boîtes à conserves alimentaires.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rives fils (Mathurin), pour un moyen d'utiliser la résistance qu'éprouve un bateau dans sa marche.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Roche (Jean-Baptiste), pour un procédé relatif à la confection de plusieurs coulisses à couvercle à la fois, et avec un seul morceau de papier préparé, ou avec un morceau de bois ouvré ou avec l'écorce de bois.

600° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stoltz (Jean-Georges), pour un genre d'étuve propre à sécher la fécule, etc.

601° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Thibault (Étienne-Martin), pour une machine propre à détisser les étoffes de laine.

602° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tisserandot (Jean-Baptiste), pour un fourneau portatif économique, propre au blanchissage.

603° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (John-Ratcliffe), pour l'application et la manipulation de la substance nommée guano, afin de la rendre propre au raffinage des sucres, filtrage, décoloration et purification des vinaigres, huiles, vins et autres substances solides ou liquides.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ador (Ambroise), pour un système général propre à éviter la rupture des bouteilles pendant la fermentation des vins mousseux de Champagne, Bourgogne et autres.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Allain, Bocquet et compagnie, pour un procédé de teinture en noir fixe pour les fils et tissus de coton, lin et chanvre.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anez (Louis-Marie), pour un système de machine à vapeur propre au transport sur les routes ordinaires.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Jacques), pour des procédés de fabrication des chandelles.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Baillet (Auguste), pour un tissu dit *canevas-fond*.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barbarant (Jean-Louis) et Dumoulin (François-Urbain), pour une presse à copier dite l'*expéditive*.

610° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1845, au secrétariat de la préfecture de la Seine, par le sieur Basford (William), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des briques, carreaux et tuiles, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 20 janvier 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 20 janvier 1858.

611° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergounioux (Antoine), pour un genre de sous-pieds.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Berquier (Louis-Morin), pour une machine à couper et à tordre les mèches de chandelle.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 4 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Bourgeois (Jean), pour une machine propre à affiler les faux.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buignier (Gabriel-Stanislas-Florent), pour la composition en plusieurs métaux des médailles de religion.

615° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Caille (Claude), pour une machine propre à laver le linge, dite *lavoir mécanique*.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Capitant, pour des perfectionnements apportés à une machine pouvant servir de chèvre, de grue tournante à volée mobile, de sonnette à déclic, et de grue pour transporter les fardeaux, etc.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaverondier (Hippolyte), pour des perfectionnements dans les appareils de bateaux à vapeur.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Constant (Pierre), pour un appareil propre à ramoner les cheminées et à éteindre le feu.

619° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crosskill (William), pour une machine propre à rouler et écraser les terres, machine pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 8 septembre 1841, une patente de quatorze ans, qui expirera le 8 septembre 1855.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1845, au secrétariat de la préfecture de la Seine-Inférieure, par le sieur Delabarre (César-Auguste), pour un système de châssis à tabatière, ovale, carré, arrondi en forme de fer à cheval, en tôle, cuivre, fonte ou zinc, avec bascule ou ressort double en dedans, servant à l'ouvrir.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Dervillé (Cyr-Adolphe) et Bourguignon (Louis), pour des perfectionnements apportés à une machine propre au sciage des marbres, pierres, etc.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Fondet aîné (Jean-Baptiste) et Lewal (Charles), pour l'application de l'air comprimé à la propulsion des corps flottants.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Fourché, (Guillaume-Jean), pour des boîtes à cuvette transparente pour la conserve des fruits secs.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 avril 1845, par le sieur Fournier (Jean-Louis), pour l'utile clyso des dames.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 19 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gastinne (Louis-Julien), pour un instrument dit *stadia*, propre à estimer les distances.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Grand (Julien), pour l'application des calorіques perdus, dans les fourneaux à réverbère, à soude et à sulfate, pour le traitement du fer et le chauffage des chaudières de machines à vapeur.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grante (Auguste), pour des procédés propres à opérer l'évaporation des sels gemmes.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guerlain (Pierre-François-Pascal), pour diverses dispositions de brosses à dents, dites *à pivot*.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henriet (Magloire-Docile), pour un double système d'amorcement du fusil à percussion, sans capsule ou avec les capsules à volonté.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Jardin (Charles-Samson), pour perfectionnement à un système de croisée.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarton (Benoit-Martin-Charles), pour une machine arithmétique propre à multiplier les nombres.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joanne (Benigne), pour une lampe.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lauga (Antoine), pour des pâtes potagères dites *bordelaises*, destinées à suppléer aux pâtes potagères d'Italie ou à les remplacer.

634° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur le Lyon (Antoine), pour une seringue à jet continu et à pression d'air.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoign (Victor), pour un procédé de chenalage des rivières ou fleuves.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léo de La Peyrouse, pour une machine propre à défiler les chiffons et autres restes de tissus.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par la société Louis Cherrier et compagnie, pour une machine propre à opérer la vidange sans odeur, avec désinfecteur attenant à la machine.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lewis, Reis, Power et compagnie, pour un alambic.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luzarche (Antoine), pour une machine propre à l'épuisement de la cale des vaisseaux.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Maire (Charles), pour la purification des alcools.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par les sieurs Marquerol (Jean-Louis) et Ducros (Ferdinand), pour un système de four à cuire le pain.

642° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin Cawood, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser, mis en jeu par une force motrice quelconque, perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 12 septembre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 septembre 1858.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Meynadier frères, pour un ressort à recouvrement s'appliquant à tout genre de voitures.

644° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Paturle-Lupin, Seydour, Sieber et compagnie, pour une machine à peigner la laine.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Philippe (Marie-Claude-Eugène), pour un système de bateaux en fer, dits *bateaux-jumeaux en fer, à compartiments indépendants, pour le service des fleuves, rivières et canaux.*

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prat (Jean-Louis-François), pour des coulisses mobiles applicables à toute espèce de meubles.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Poiffaud Girod et compagnie pour un fourneau, dit *dispensateur.*

648° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ritterbandt (Louis Antoine), pour des procédés propres à prévenir et à faire disparaître l'incrustation dans les chaudières ou générateurs de vapeur, procédés pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 2 décembre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 2 décembre 1858.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 12 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinet (Stéphane), pour un procédé de désinfection ayant pour objet d'empêcher qu'il se dégage de la mauvaise odeur, soit de la fosse même, soit des tonneaux de transport, pendant la vidange des fosses d'aisances.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Rose (Jean-François), Verrier fils et Boudin fils, pour un système de collage des étoffes.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saglier (Edme-Victor), pour un système d'élastiques et de bandes élastiques continues, applicables à divers usages.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Philip), pour un procédé propre à séparer l'argent du minerai qui le contient.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-Lockhorst (baron de), pour un appareil de sauvetage dit *le sauveur*, destiné à retirer, en cas d'incendie, des appartements embrasés, les personnes et les objets précieux, et à diminuer et maîtriser promptement les flammes.

654° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ador (Ambroise), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 31 octobre 1843, pour un générateur de calorique système *Ador;* ladite addition consistant en une simplification de l'appareil.

655° Le certificat dont la demande a été déposée, le 25 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Pierre-Édouard), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 16 janvier 1838, pour l'art de couler la gomme élastique ou caoutchouc, applicable à la confection d'un grand nombre d'objets utiles dans l'industrie et dans l'art médical; ladite addition consistant en spécification de divers objets confectionnés en caoutchouc.

656° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanchard (Joseph-Antoine) et Poret (Napoléon-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 7 octobre 1840, pour un mécanisme qu'ils nomment *valve de sûreté*, applicable aux appareils à gaz et propre à préserver les habitations des émanations et des explosions du gaz; ladite addition consistant en une suppression d'arganes.

657° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Eugène-Alexandre-Désiré), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 18 septembre 1844, pour la fabrication du fil de zinc et son application à la confection de la toile et des treillages en zinc; ladite addition consistant

en un mécanisme perfectionné permettant d'obtenir des fils de zinc d'une très-grande longueur.

658° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouneau (Jules-Frédéric), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un propulseur pour navires ou embarcations; ladite addition consistant en perfectionnements généraux.

659° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caron (Pierre-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 octobre 1844, pour des améliorations apportées aux métiers à recouvrir et à racler les fils de toute espèce; ladite addition consistant dans de nouvelles améliorations.

660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Courau fils (Jean-Baptiste) et Arman, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré, le 4 octobre 1844, pour un genre de chaudières à vapeur; ladite addition consistant dans un anneau de prise de vapeur, et dans une disposition particulière de la grille du fourneau.

661° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par les sieurs d'Andelarre (Jacques-Louis-Prosper), Laurens (Camille) et Thomas (Léon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui a été délivré au sieur d'Andelarre, le 4 octobre 1841, pour l'application des gaz des hauts-fourneaux et autres foyers industriels ou produits divers aux traitements métallurgiques et toutes autres usines à feu, et encore pour la création et l'utilisation des gaz autres que ceux des hauts-fourneaux.

662° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 janvier 1845, pour un système de machine à vapeur; ladite addition consistant dans l'application du chauffage des machines à haute pression au chauffage des machines à basse pression.

663° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Léon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 décembre 1844, pour un appareil propre à diviser les couleurs, de manière à en appliquer plusieurs à la fois, ou à les dégrader et former des fondus; ladite addition consistant en des perfectionnements apportés au système d'alimentation.

664° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Iwanisky (Adolphe), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 15 octobre 1844, pour un système de miroirs extérieurs; ladite addition consistant en une nouvelle disposition de glaces.

665° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur

Jantes (Henry), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 décembre 1844, pour le plombage-zingage des fers, fontes et aciers; ladite addition consistant en un nouveau procédé de chauffage.

666° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Jules-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 janvier 1845, pour des procédés propres à teindre de diverses couleurs les mêmes écheveaux de laine; ladite addition consistant dans l'extension desdits procédés à toutes les matières filamenteuses et aux tissus unis ou dégradés.

667° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lange de Beaujour (Jules-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 24 janvier 1842, pour des armes à feu à plusieurs charges superposées dans le même canon; ladite addition consistant en plusieurs perfectionnements aux diverses armes.

668° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Leclerc (Antoine-Vincent), en se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 novembre 1844, pour une serrure à cylindre.

669° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Lemasson (André), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 26 avril 1841, pour l'application des chevaux à un travail opéré jusqu'à ce jour par des hommes; ladite addition consistant à étendre les limites de cette application.

670° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemay (Amédée-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 février 1845, pour un appareil propre à opérer la vidange des fosses d'aisances, ladite addition consistant en diverses améliorations.

671° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 20 août 1841, pour des procédés propres à recueillir et extraire les produits ammoniacaux provenant de la distillation des os et autres matières animales, des liquides ammoniacaux de la houille et autres substances qui produisent des sels ammoniacaux; ladite addition consistant dans la transformation de l'acide sulfhydrique libre du gaz de houille au sulfhydrate d'ammoniaque pour ramener son mode d'absorption à celui des sels ammoniacaux en général.

672° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 18 mars 18.5, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mortera (Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 novembre 1844, pour une machine hydraulique à piston plein et à soupapes triangulaires aspirantes et refoulantes, qu'il appelle

pompe triangulaire, système Mortera; ladite addition consistant dans des soupapes, des pistons et des réservoirs ajoutés auxdites pompes.

673° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Pauilhac (Georges), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 juin 1841, pour une machine longitudinale, grande dimension, propre à tondre toute espèce d'étoffes en laine, qu'il nomme *tondeuse-Pauilhac;* ladite addition consistant à remplacer la bascule à main par un pied, et à ajouter une brosse ronde à la suite de la brosse plate et deux petites crémaillères.

674° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Pierre-Gabriel Reydor frères, et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui leur a été délivré, le 18 février 1843, pour des couronnements d'horloges et autres ornements applicables à divers objets; ladite addition consistant dans la fabrication du cadran et du couronnement estampés d'une seule pièce.

675° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Rougier (Pierre-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1845, pour l'application d'un ensemble de miroirs à tous genres d'éclairage, appareil dit *pollaplasiphe;* ladite addition consistant en diverses modifications apportées audit appareil.

676° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savaresse fils (Philibert), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 mars 1842, pour un appareil propre à fabriquer des liquides gazeux, et dont le cylindre saturateur peut servir à débiter lesdits liquides et à remplir des vases en verre, en grès ou en métal, lesquels vases sont munis d'un appareil de fermeture pour les remplir ou les vider sans l'usage des bouchons de liége ordinaires; ladite addition consistant dans des perfectionnements généraux auxdits appareils.

677° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seiler (Joseph-Alphonse), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1844, pour des appareils propres à absorber la fumée de toute espèce d'éclairage et de toute espèce de foyer, ainsi qu'à renouveler l'air des appartements; l'addition consistant en simplification de l'appareil et en extension de son application.

678° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Suzanne (Pierre-Victor), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 6 mars 1844, au sieur Rion, dont il est cessionnaire, pour un appareil servant à la fabrication du gaz; ladite addition consistant dans des changements des tuyaux permettant de faire passer le gaz dans l'eau.

679° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Ernest), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 février 1845, pour des appareils propres à la fabrication, conser-

vation et consommation des liqueurs gazeuses et non gazeuses; ladite addition consistant dans diverses modifications apportées auxdits appareils.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baronnet (Étienne-Jean-Baptiste), pour l'application des résidus dits *eaux grasses de couperose* à la désinfection du gaz d'éclairage.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brun (Jean-Benoît), Garcin (Félix-François), Bossu (Jean-Baptiste-François) et Porge (Félix), pour des procédés propres au tissage du caoutchouc à nu.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été deposée, le 25 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buignier (Gabriel-Stanislas-Florent), pour la représentation en relief et de couleur des médailles, chiffres et blasons sur médailles-adresses.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charvet (Jean-Baptiste), pour une machine destinée à la fabrication des sangles.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chouquet dit *Guillon* (Edmond-Louis-Alexandre), pour des procédés propres au raffinage du jus de cannes ou de betteraves et du sucre imparfait.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Christian (Gustave-Jean-Maximilien) et Gosset (Paul), pour des perfectionnements dans les moulins à blé.

686° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Connerat (Michel) et Dupil (Blaise), pour un genre de fermoir-agrafe.

687° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dent (Edward-John), pour des perfectionnements apportés aux boussoles, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 30 juillet 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 30 juillet 1858.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 avril 1845, par le sieur Fillion (Louis-Laurent-Jacques), pour un régulateur et contre-régulateur, avec lames-séries-types à coupe et jonction continues, pour la coupe de toutes espèces de gants.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeunesse (Jean-Auguste), pour un genre de chaussure.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur le Bouyer de Saint-Gervais (Bernard), pour un système d'artillerie portative.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 22 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur le Lyon (Antoine), pour un jeu de tir à pompe.

692° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malam (James), pour des procédés de purification du gaz, procédés pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 26 septembre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 26 septembre 1858.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Mabrieu (Louis), pour un procédé destiné à améliorer la fabrication de la chandelle de suif ordinaire.

694° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Moynier (Jean-François), pour un procédé de construction en maçonnerie sous l'eau.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Needham Tayler (Joseph), pour une manière de lancer et d'amarrer les brise-lames.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Adrien-Jean), pour un système ou disposition mécanique de remontoir et de mise à l'heure des montres par le pendant, disposition qui peut être appliquée à toute espèce de montres, ordinaires, à répétition, de marine, et même aux montres à secondes indépendantes.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Claude), pour un système de fabrication de bouchons.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par les sieurs Ropert et compagnie, pour un perfectionnement à un système de pompe puisante et foulante, dite *pompe vannetaise*, ledit perfectionnement consistant dans la suppression de chaînes et de poulies, ainsi que dans le placement d'un piston.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Roussel (Julien-Benjamin), pour un système de compression et récupération de l'air par un tube longitudinal, applicable à toutes les voies de fer, et remplaçant entièrement la vapeur.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saintard (Nicolas), pour des perfectionnements apportés à un instrument propre aux maladies de matrice et d'intestins, dit *spéculo-pompe*.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Salmon (Louis-Joseph), pour un procédé et un appareil ayant pour objet la séparation des liquides des solides (matières fécales), et la désinfection desdits solides.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Salucci (Théophile), pour un propulseur-Salucci, par l'air comprimé, applicable comme moteur, soit pour les chemins de fer, soit pour la navigation tant maritime que fluviale, soit enfin pour les usines ou tous autres établissements industriels dans lesquels une force motrice est nécessaire.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Teule (Jules-Charles), pour une presse à canal central et à injection.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Vercia (Charles-Louis-Joseph-Guyot de), pour une machine à corroyer et mouler simultanément la tuile et la brique.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergne (Jean-Hippolyte), pour des procédés et une machine propres à la teinture des tissus.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidal (Louis-Félix-Édouard), pour un appareil culinaire dit *cuisinière à foyer fixe et à chaleur concentrée avec ou sans mouvement.*

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Voisin (Clément), pour un système propre à la fabrication de toutes sortes de tissus cambrés ou bosselés, tels que ceux employés pour bottes, bottines, corsets, chaussettes, guêtres, etc. dits *sans couture.*

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Xavier (Paul-François), pour une scie mécanique à manivelle, destinée à scier, sur le lit même des carrières, comme aussi sur les chantiers de construction, les blocs de pierre tendre.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Théodore-Lambert-Prosper), pour un mode d'application aux chemins de fer de l'air comprimé (système atmosphérique).

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Henri), pour un pupitre s'adaptant aux pianos.

711° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bœringer (Jean-Georges), pour une chambre noire pouvant être contenue dans un portefeuille.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1844, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Carreton Baron, pour un moyen de découper par coup ou passée de trames les dessins de châles brochés cachemire au quart, sur les métiers à la Jacquart montés au quart.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carteaux (Adolphe), pour un transpositeur de musique

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 30 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crépinet (Alexandre), pour un parapluie dit *parapluie au vent*, s'allongeant et s'inclinant à volonté.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorléans (Martin-Julien), pour un mécanisme applicable aux parapluies et ombrelles.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), pour un système de voiture à roulettes destinées à diminuer le frottement.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Éverat (Adolphe-Auguste), pour une disposition de rails dits *three-rails*.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrari (Vincent), pour des pompes à siphon.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Jean), pour un appareil de chauffage servant de poêle-calorifère-cuisine.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gosan (Pierre), pour un genre de fermeture permettant l'évaporation des vases à lait et à bouillon, et pouvant devenir hermétique.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haffner (Georges), pour un système de roues en métal à ressort pour voitures.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harcourt-Quincey (John), pour des perfectionnements apportés dans la construction des jalousies, stores et volets, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 27 septembre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 27 septembre 1858.

723° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Houillon (Didier), pour un peigne mécanique.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jollat (Jean-Baptiste), pour une machine propre à fabriquer les mottes à brûler.

725° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Claude-Camille-Bernard), pour un système de bouchage dit *bouchon-clef*, applicable aux bouteilles, flacons, bocaux et vases, et constituant, au besoin, un mode de fermeture pour divers usages.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Mercier (Claude) et le Page (Charles-François), pour un genre de lit-fauteuil.

727° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Napier (James), pour l'application d'un courant électrique aux matières métalliques en fusion, à l'effet de séparer les différents métaux dont elles se composent, invention pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 22 octobre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 14 octobre 1858.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 avril 1845, par le sieur Pasquier (Jean-Antoine), pour un système de rouleau brisé propre à l'agriculture.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petrement (Pierre-Frédéric), pour des calibres à entailles fixes, pour l'application des dixièmes, vingtièmes, quarantièmes et centièmes de millimètre, en rapport aux anciens numéros, et pour la construction de ceux qui n'ont pas de rapport.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pimor (Claude-Charles-Victor), pour un genre de parquet mobile.

731° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ransomme (Frédérick), pour la fabrication d'une pierre artificielle propre à moudre et applicable à divers usages, invention pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 22 octobre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 22 octobre 1858.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roque (Jean-Baptiste), pour des procédés propres à la fabrication du papier avec les sommités ou aiguilles des pins.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roudet (Jean-Baptiste), pour une machine propre à défricher et à labourer, dite *roudoir*.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallade (Pierre), pour des perfectionnements apportés aux billards.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zambaux (Joseph), pour un système de chemin de fer atmosphérique.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubineau (Louis-Alexandre), pour un appareil de sûreté, propre à préserver les voyageurs des accidents qui arrivent sur les chemins de fer, en enrayant les waggons et en détachant le tender du convoi dans un moment de danger.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Badin (Jacques-Charles-François), pour une substance animale dite *soie artificielle*, remplaçant, dans la confection des brosses, le crin, la soie de sanglier, le chiendent et autres matières analogues employées dans cette fabrication.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beaujeu (Ange-Louis-du-Temple de) et Suret (Jean-Louis), pour une machine propre au lavage et au blanchissage du linge et des tissus.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bidreman frères, pour un procédé de fabrication du sulfate atomique sans procédé mécanique.

740° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carbines (Henry), pour des perfectionnements apportés aux fusées, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 24 octobre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 24 octobre 1858.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalamel (Pierre), pour des procédés propres à teindre les étoffes.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillion (Louis-Laurent-Jacques), pour un médaillon et anneau-agrafe à bracelet-bijou, pour gants, manchettes et toute espèce de poignets.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Hanot-Feuilloy, pour une machine à timbre humide.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hartmann (Jules-Albert), pour la production de couleurs réserves ou rongeantes, sur tissus de laine pure, laine et coton et laine et soie.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hartmann (Jean-François), pour une machine plinthopiestique, pour la fabrication mobile des briques, briquettes et carreaux.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hebert-Desroquettes (Édouard), pour la fabrication du papier et du carton avec le résidu de la fabrication de la fécule de pommes de terre.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par la société Hurier frères et Brunel, pour la fabrication du sulfate d'alumine, en décomposant l'alun à base d'ammoniaque par l'application de la chaleur à un degré convenable.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Journet (Pierre) et Jaeck (Étienne), pour un système de ma-

chines propres aux terrassements et à l'extraction des différentes matières contenues dans l'intérieur de la terre.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leduc (Pierre-François), pour un genre de brûloir à café.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux (Casimir), pour des dispositions de pistolets se chargeant par la culasse.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par M. le marquis de Mannoury-d'Ectot (Edmond), pour un moyen mécanique propre à l'affûtage des scies de toutes les espèces et pour tous les états, soit par mouvement circulaire alternatif, soit par mouvement rectiligne alternatif, la voie étant donnée en même temps que l'affûtage se fait.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Nougaro aîné et Guittart (Adolphe), pour une machine dite *hydramiatique*, propre à élever l'eau par la puissance de la vapeur.

753° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parsey (Arthur), pour un moteur perfectionné pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 17 octobre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 17 octobre 1858.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradal (Pierre-Paul-Jean-Baptiste), pour un système d'éclairage.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Rudder (Louis-Henri), pour une enveloppe dite *vessie métallique*, destinée à contenir des pâtes liquides, telles que des couleurs broyées à l'huile, des pommades et substances analogues, et pour un appareil servant à emplir ladite enveloppe.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Siot (Michel-Auguste-Abel), pour une machine universelle à former.

757° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Théry père (Emmanuel) et Théry fils (Emmanuel), pour une mécanique à battre, ouvrir et napper le coton et autres matières filamenteuses.

758° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tylor (Henri), pour certains produits pouvant servir pour rideaux, paravents, stores et autres objets analogues, produits pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 29 mars 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 29 mars 1859.

759° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Vuacheux (Eugène-Sébastien) et Bertrand (Caton), pour un canapé-sofa-lit

760° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernavon (Pierre), en se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 10 octobre 1844, pour une machine propre à nettoyer le blé, dite *machine à cellules*

761° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blot-Voisin (Henri-Étienne-Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 mars 1845, pour des procédés perfectionnés de vidange des fosses d'aisances; ladite addition consistant en un moyen d'ascension ajouté auxdits procédés.

762° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boquillon (Nicolas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour une manière de faire agir la vapeur, l'air et les produits gazeux engendrés par la combustion, pour mettre en mouvement toute sorte de machines, et plus particulièrement une rotative applicable aux locomotives, aux bateaux et aux machines fixes; ladite addition consistant en des perfectionnements généraux.

763° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Eugène-Alexandre-Désiré), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 février 1845, pour des procédés de tréfilage du fer, donnant des fils de fer blancs et polis, et l'application de ces fils à la confection des élastiques pour meubles, des toiles métalliques, grillages et treillis, des agrafes pour vêtement, des tringles pour rideaux, des boucles de toute espèce et des aiguilles à tricoter, des broches pour patères, des élastiques pour bretelles, jarretières et sonnettes; ladite addition ayant pour objet des changements dans les substances composant le bain qui sert à la préparation des fils de fer.

764° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Boyer (Pierre-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 mai 1844, pour un système applicable aux montres, pendules et horloges de tous genres; ladite addition consistant en une simplification du système.

765° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briet (Jean-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 27 août 1844, pour perfectionnements dans les appareils portatifs, propres à faire instantanément des liquides gazeux; ladite addition consistant dans une simplification de l'ouverture de l'appareil.

766° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Châtel (François-Alfred), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui a été délivré, le 22 mai 1844, au sieur Marie, dont il est cessionnaire, pour une lampe; ladite addition consistant dans de nouvelles dispositions dans le mécanisme de la lampe.

767° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cominal (Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mars 1845, pour des procédés d'impression de tissus; ladite addition consistant en certaines améliorations auxdits procédés.

768° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Constant (Marguerite) et le sieur Jourdrau (Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 9 janvier 1845, pour des mécaniques en baleines pour corsets, système *Constant;* ladite addition consistant dans l'application de l'acier aux mécaniques.

769° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coré (François) et Fichet (Pierre-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré, le 28 septembre 1844, pour une machine propre à mouler; ladite addition consistant en des perfectionnements généraux à ladite machine.

770° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dannery (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 août 1844, pour un mécanisme propre au débourrage des chapeaux de cardes de filature; ladite addition consistant en perfectionnements généraux.

771° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Dartois (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1845, pour une machine à fabriquer les tuiles; ladite addition consistant en diverses simplifications dans la construction de la machine.

772° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desplanques jeune (Étienne-Édouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 novembre 1841, pour un système de lavage des laines; ladite addition consistant en un perfectionnement dans tout le système.

773° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Huique (Joseph-Eugène-Victor), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 avril 1844, pour un système de bouclage pour pantalons, gilets, etc.; ladite addition consistant en une extension de l'application dudit bouclage.

774° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Évrard (Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 10 octobre 1844, pour des moyens de clarifier les dissolutions sucrées et d'en retirer le sucre cristallisable; ladite addition consistant en perfectionnements généraux.

775° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillion (Louis-Laurent-Jacques), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 12 août 1844, pour un

genre de gant à bracelet, sans bouton ni boutonnière, et à carabin intérieur; ladite addition consistant dans une passementerie pour bracelet, avec anneau et plaque d'ornement.

776° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flude (Charles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 février 1845, pour des perfectionnements dans l'application de la force motrice pour les machines locomotives et autres usages; ladite addition consistant dans une application plus étendue de ladite force motrice.

777° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Louis-Honoré), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1844, pour un moyen propre à constituer l'air et l'eau forces motrices et aides-moteurs; ladite addition consistant dans de nouvelles dispositions et applications dudit moyen.

778° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibus (Antoine), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 23 septembre 1840, pour l'emploi de dispositions mécaniques applicables à toute espèce de coiffures, et plus spécialement aux chapeaux militaires et aux chapeaux dits *à cornes;* ladite addition consistant en des moyens ayant pour but de mieux déterminer les formes et dimensions relatives auxdites pièces mécaniques.

779° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1835, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Léon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 décembre 1844, pour un appareil propre à diviser les couleurs, de manière à en appliquer plusieurs à la fois, ou à les dégrader et former des fondus; ladite addition ayant pour objet des perfectionnements apportés à l'alimentation.

780° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillaume (Auguste), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 20 octobre 1844, pour des perfectionnements apportés à la couture des gants; ladite addition consistant en un double point de droite et gauche par la mécanique.

781° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemin (Philippe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1844, pour un système perfectionné propre à charger par derrière, au moyen de l'excentrique, toutes armes à feu à percussion, depuis le pistolet jusqu'aux plus forts canons d'artillerie, dit *système Guillemin;* ladite addition consistant dans un nouveau moyen de fermeture des canons.

782° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 novembre 1844, pour une garde-robe avec boîte à graisser et robinet à capsule, *système Guinier;* ladite addition consistant dans la suppression d'une pièce, pour modifier le mouvement des garde-robes.

783° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry aîné (Philibert-Paulin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 décembre 1841, pour un lit en fer plein, se ployant à charnières, et portant son fond sanglé au moyen d'agrafes de forme particulière, aussi en fer; ladite addition consistant en rouleaux et patères appliqués audit lit.

784° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Jules-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 janvier 1845, pour des procédés propres à teindre de diverses couleurs les mêmes écheveaux de laine; ladite addition consistant en des moyens de teindre en deux couleurs et plus, unies ou dégradées, les fils ou tissus de toute nature.

785° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jourdan et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 8 novembre 1844, pour une machine et un système de teinture servant à teindre, rayer et ombrer les étoffes de laine et autres; ladite addition consistant en un perfectionnement du système, qui permet de teindre des étoffes plus épaisses.

786° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laming (Richard), et se rattachant au brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 décembre 1841, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de l'alcali volatil, des carbonates, sesquicarbonates et bicarbonates d'ammoniaque et de l'hydrochlorate d'ammoniaque; ladite addition consistant dans l'application de la vapeur et les liquides chauds auxdits procédés, et dans le changement de certains métaux.

787° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavallée (Jean-Baptiste-Félix), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 janvier 1845, pour un appareil hygiénique dit *injecteur-Lavallée;* ladite addition consistant en des perfectionnements généraux audit appareil.

788° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 septembre 1843, pour une composition qu'il nomme *hydroplastique;* ladite addition consistant en des perfectionnements dans les appareils et procédés de fabrication.

789° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mansonnier (Jean-Marie-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 27 septembre 1844, pour des boîtes hermétiques conservatrices, propres à la conservation des substances alimentaires et autres; ladite addition consistant dans un nouveau mode de bouchage desdites boîtes ou autres vases.

790° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril

1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Montenard (Charles), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 10 octobre 1844, pour un système propre à prendre la mesure de la tête, dénommé *métrocéphale;* ladite addition consistant en perfectionnements généraux.

791° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelletier (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 19 avril 1844, pour un système de mécanique à timbre destiné à remplacer sur les tapis et comptoirs les sonnettes dont on se sert; ladite addition consistant en une simplification du mécanisme.

792° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Félix), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 novembre 1844, pour un système de manomètre à air libre, applicable aux locomotives comme aux bateaux à vapeur et aux chaudières fixes; ladite addition consistant dans un robinet ajouté au manomètre et dans le changement des vis supérieures.

793° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinet (Stéphane), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 avril 1845, pour un procédé de désinfection ayant pour objet d'empêcher qu'il se dégage de la mauvaise odeur, soit de la fosse même, soit des tonneaux de transport, pendant la vidange des fosses d'aisances; ladite addition consistant dans l'emploi des plaques imperméables.

794° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Rolland (Marcellin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 17 avril 1843, pour la mouture des grains, par le triple moyen cumulé de la vapeur, des hommes et des chevaux; ladite addition consistant à faire fonctionner la locomotive avec une chaudière fixe, introduisant la vapeur par un tube dans le cylindre qui fait fonctionner ladite locomotive, laquelle opère dans un rayon circulaire.

795° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Thivollet (Michel) et Demeure (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 17 janvier 1845, pour un perfectionnement de la pièce cintrée dans la mécanique à la Jacquart, propre à produire l'amélioration de la presse, éviter toute espèce de secousse du battant; ladite addition consistant en un perfectionnement permettant à l'ouvrier de régler la presse à volonté.

796° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vantillard (Victor) et Leblond (Louis), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Chevrier, dont ils sont cessionnaires, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des épingles en fer et en acier; ladite addition consistant en des perfectionnements généraux.

797° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril

1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaucher de Strubing (Jacques-Ulric, baron), et se rattachant au brevet d'invet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour des applications de l'alliage métallique Vaucher; ladite addition consistant dans l'application dudit alliage aux boîtes de roues.

798° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Waldeck (Nicolas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 octobre 1844, pour un instrument propre à faire des cigarettes, à les allumer, et à servir en même temps de bougeoir; ladite addition consistant en des dispositions perfectionnées.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubrée aîné (Pierre-Ambroise), pour un faux collier de cheval à garniture feutrée.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Barrier (Antoine-Gilbert-Eugène), pour un fusil perfectionné dit *asphale*.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Barthélemy (Robert), pour une pompe à double effet.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoît dit *Benoiat* (Jacques-Toussaint), pour un système propre à la fabrication de toutes sortes de combustibles, tels que mottes, bûches, briquettes, etc. à l'aide d'une machine.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertier (Jérôme), pour un porte-plume et un porte-mine réunis.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boxer (Thomas), pour la fabrication d'un combustible.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cazeneuve (Jean), pour des perfectionnements apportés à une lampe à pompe en étain.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Chollet (Pierre-François-Emmanuel), pour des bottes non cambrées à l'usage de la cavalerie.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Dubernat (François), pour une machine dite *étendoir-Dubernat*, propre à étendre les étoffes soumises à une nouvelle teinture.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dujardin (Pierre-Antoine), pour un télégraphe électrique, sem-

blable au télégraphe aérien employé actuellement en France, sous le nom de *système horizontal*.

809° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Dumontier (Antoine), pour des lames à tisser en fil de fer et en fil de laiton.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fastier (Louis-Amédée), pour des moyens et machines propres à la locomotion atmosphérique sur les chemins de fer.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa le sieur Frœhlich (Guillaume), pour des perfectionnements dans les appareils à vapeur.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gentilhomme (Nicolas-Alexandre), pour l'application à la navigation des roues à tambour ou cylindre fermé, dont la circonférence est armée d'aubes pour les bateaux marcheurs ou remorqueurs, ou sans aubes, pour les bateaux de charge.

813° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 7 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardet (Charles), pour un briquet dit *briquet-Girardet,* propre à allumer directement et sans intermédiaire le cigare ou la pipe, à l'abri de l'air ou du vent, à l'aide de matières inflammables contenues dans une boîte, invention pour laquelle il a obtenu, en Autriche, le 22 février 1845, un brevet de cinq ans, qui expirera le 22 février 1850.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Léon), pour un système de teinture mécanique à une ou plusieurs couleurs ombrées ou non ombrées.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardy (James), pour des perfectionnements apportés à la fabrication de toute espèce de tuyaux et de tubes de fer.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Jaussaud (Claude-Jean-Baptiste-Henri), pour un four à réverbère ayant pour objet de procurer une économie considérable de combustible, soit minéral, soit végétal, dans la fusion du minerai de fer.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Laverpillière (Louis), pour une plume supprimant l'écritoire.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Longavenne (Jean-François), pour une garde-robe hydraulique portative à fond tournant et à socle mobile.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Louis (Jean-Joseph) et Coulon (Gilbert), pour un instrument dit *nettoyeur de la pipe*, servant à débourrer et déboucher les pipes.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piat (Jacques-Joseph-Désiré), pour une machine propre à fabriquer les formes des chaussures.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rand (John), pour divers perfectionnements apportés dans la construction des instruments de musique, auxquels sont adaptés des anches libres, à l'effet de produire des sons cadencés, de les modifier et de soutenir leur durée à volonté.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par les sieurs Roux (Vital-Joseph), Dechanet (Jean-Baptiste) et Pauton (Pierre-Eugène), pour un procédé de cuisson de la porcelaine, à la houille.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saive (Jean-Baptiste-Alexandre), pour une marque de jeu.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Silbermann (Gustave), pour un procédé de gravure en relief par agent chimique.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Teyssonneau (Charles-Mathieu), pour un moyen de boucher les bouteilles ou tous autres vases en terre ou en verre, avec un godet de métal flexible qu'on peut appliquer avec ou sans mécanique.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Trosley (Mathieu), pour une machine propre à élever l'eau par son seul poids.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Vény (Marie-Rose, née d'Ablin), pour un mode de préparation d'aliments et de boissons avec le mucilage d'escargots, limaçons et toutes espèces de mollusques, préparation dite *kouassé de Chine*.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Arnaud (Joseph) et Marius (Jean), pour une voiture allant par la voie de terre et roulant par la force de la pression, compression et dilatation de l'air, applicable aux chemins de fer et à la navigation.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baronnet (Étienne-Jean-Baptiste), pour un four économique propre à la dessiccation des terres destinées à la fabrication du noir animalisé.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Bonneau (Jules-Frédéric), pour une machine propre à cambrer les tiges de bottes.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bousquet (Guillaume-Victor-Alphonse), pour une machine propre à opérer une teinture fondue sur toute espèce de tissus, en toute largeur.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Brunet (Alexandre) et Prudent (Magloire), pour une mécanique à mouvements continus.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carrat (Louis-Jules), pour un système de chemin de fer dit *système hydrostatique*.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chrétien (Maximilien-Théodore), pour des mosaïques artistiques portatives.

835° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Combin (Auguste), pour un appareil destiné à l'éducation des vers à soie, dit *appareil-Combin*.

836° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delarivière (Pierre-Charles), pour un système de siphon mobile applicable à toute distribution d'eau, et remplaçant les robinets et soupapes des garde-robes à effets d'eau.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Depruneaux et compagnie, pour des procédés d'impression sur étoffes.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Désétables (Urbain) et le Moine fils (Nicolas), pour la fabrication du papier avec du résidu de bière, de betteraves et de pommes de terre, en y mêlant des chiffons.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Detay (Jean), pour une bouteille dite *limonadière béarnaise*.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enderby (Henri), pour un moyen perfectionné de préserver d'incrustation les chaudières à vapeur.

841° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Escher (Gaspard) et Daendliker (Jean-Jacques), pour un engrais liquide artificiel.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Huet (Jacques-Paul-Marc), pour un appareil de fermeture des boutiques de tous genres.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeunet (Hippolyte-François), pour un système de machines et de procédés propres à la fabrication des allumettes soufrées et mastiquées.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jordery (Charles-Alfred), pour un col-cravate mécanique.

845° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs H. Laurent et fils, pour la fabrication de velours ombrés et gaufrés.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Malespine (Pierre), pour un procédé de fabrication et d'aciérage des enclumes.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinkus (Henry), pour un système perfectionné dans la construction et dans le moyen de faire opérer les chemins de fer atmosphériques, système applicable à l'impulsion sur canaux et routes ordinaires.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pider (Honoré-Alphonse), pour des procédés de fabrication de la pommade blanche sans augmentation de la couleur des corps gras.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Radins (Jean-Michel), pour un système d'appareil pour fumer.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Richard (Jean-Louis) et Chartier (Adolphe-François), pour des procédés propres à travailler le cuir destiné aux fourreaux de sabre, aux gibernes, aux pompes, etc.

851° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rodel fils (Désiré-Roger), pour un mode de bouchage en verre et à l'émeri applicable aux bouteilles.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roullet (Joseph), pour un genre de linceul servant à ensevelir les morts.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roullet (Joseph), pour un genre de cercueil.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tachet (Claude-François), pour la composition d'un carton-bois indilatable.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 15 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Talabot frères, pour des fours distillateurs pour la fabrication du coke.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Tardy (Joseph), pour un bateau propre au transport des vins et autres marchandises, dit *bateau-cave*.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Thétard (Jean-Baptiste), pour une machine double locomotive.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Vendrand (Joseph), pour un peigne mobile, destiné au peignage de toute espèce de laines.

859° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Watteau (Francis), pour des moyens propres à empêcher l'incrustation dans les chaudières à vapeur, moyens pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 16 novembre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 novembre 1858.

860° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrière (Bernard-Marcelin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 octobre 1844, pour un instrument propre à produire les images photographiques dans leur sens normal, et dit *barrièrotype;* ladite addition consistant dans la possibilité d'obtenir un foyer sur les différents points d'un objet incliné.

861° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergonier (Auguste-Léon-Philibert), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 décembre 1844, pour un appareil propre à rendre gazeux tous les liquides, et dit *appareil gazuteur;* ladite addition consistant en des perfectionnements généraux.

862° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Bichet (Simon), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 9 novembre 1844, pour une charrue; ladite addition consistant dans l'adjonction d'un avant-train à la charrue.

863° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Célisse (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 19 octobre 1844, pour un appareil en tôle propre à l'aérage des cheminées d'habitations et des mines houillères.

864° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalamel (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mai 1844, pour des procédés propres à teindre les étoffes; ladite addition consistant en deux nouvelles roues ajoutées à l'appareil.

865° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur

Dartois (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1845, pour une machine à fabriquer les tuiles; ladite addition consistant en une simplification du système.

866° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur David (Pierre-Simon), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 12 février 1845, pour une mécanique à canettes propre au tissage des étoffes de soie, laine, etc.

867° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaire (Zéphir-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 11 mai 1844, pour un genre de fusil; ladite addition consistant dans un changement de cartouche.

868° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delarothière (Joseph-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 décembre 1844, pour des dispositions mécaniques appliquées à la fabrication des bas; ladite addition consistant en de nouvelles dispositions pour confectionner et rétrécir tout à la fois plusieurs pièces de tricot (bas, gants, bonnets, gilets, etc., etc.).

869° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dembinski (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 octobre 1844, pour un appareil propre à augmenter l'action des fluides, y compris l'air, et les applications où cet appareil peut être employé avec avantage; ladite addition consistant dans l'emploi de la vapeur.

870° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Depay (Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 29 décembre 1843, pour un métier propre à tisser le velours.

871° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Depoully (Joseph-Charles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mars 1845, pour des procédés d'impression sur étoffes; ladite addition consistant dans une amélioration apportée au rouleau d'impression.

872° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Depoully (Joseph-Charles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 janvier 1845, pour des procédés propres à teindre les étoffes en ombré; ladite addition consistant en perfectionnements généraux.

873° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Philippe-Justin-Théodore), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 décembre 1844, pour un genre de fermoir de gants; ladite addition consistant dans un changement au bouton pour la fermeture.

874° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Julien-Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 décembre 1844, pour l'application, à la concentration des sirops et mélasses, de la chaleur contenue dans les eaux de condensation des machines à vapeur et des appareils dans le vide; ladite addition consistant en un nouveau moyen de concentrer le sirop dans le vide.

875° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dupuis (Charles-François) et Tachy (Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 octobre 1844, pour des perfectionnements apportés aux aiguilles à la française; ladite addition consistant dans la prolongation du dessus de la tête des aiguilles.

876° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleschelle (Sébastien-Lysimond-Myrtil), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 13 décembre 1843, pour un pétrisseur mécanique; ladite addition consistant dans le changement de forme des travailleurs et dans un couteau adapté au cercle de la machine.

877° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbault, fils aîné (Jean-Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 10 février 1845, pour un système de roues de voitures, locomotives et waggons pour chemins de fer, et de perfectionnements de rails permettant de parcourir toutes les courbes, de quelque rayon qu'elles soient, sans crainte de dérailler et sans frottement; ladite addition consistant en des perfectionnements permettant de monter et descendre des pentes rapides sans que les essieux s'échauffent.

878° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legras (Napoléon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 19 octobre 1844, pour un système de vidange mobile inodore; ladite addition consistant dans un nouveau siége inodore ajouté à l'appareil.

879° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemulier (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 janvier 1845, pour un système d'évaporation des liquides sacharifères; ladite addition consistant dans la substitution d'un appareil portatif à l'appareil fixe.

880° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Locatelli (Louis-Melchior-Balthazard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 12 octobre 1842, pour un système d'étirage de la soie; ladite addition consistant en des perfectionnements généraux.

881° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Locqueneux (Michel), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 avril 1844, pour un appareil dit *à dépression*,

propre à évaporer les jus sucrés de betteraves, de cannes et autres liquides dont on veut obtenir l'évaporation à une température supérieure à celle de l'atmosphère; ladite addition consistant en des perfectionnements généraux.

882° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maniquet (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 octobre 1844, pour une machine propre à faire les tors, cordonnets et retors, quelle que soit la nature de la matière; ladite addition consistant dans une disposition à rouleau pour la tension constante des fils.

883° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michiels (Georges-Joseph-Napoléon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 6 mars 1844, pour un traitement nouveau dans la fabrication du sucre de canne et de betterave; ladite addition consistant dans des modifications faites à l'appareil de chauffage, au mode de clarification, etc.

884° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nasmyth (James), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 octobre 1844, pour des moyens de sécher ou écouler l'eau de la terre, de la maçonnerie et d'autres travaux d'art, et particulièrement des tunnels, des parais et d'autres travaux d'art de chemins de fer, etc. etc. ladite addition consistant dans des dents inclinées ajoutées à l'outil propre à forer.

885° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 décembre 1844, pour des perfectionnements applicables aux instruments de musique à cordes; ladite addition consistant dans deux tables ajoutées auxdits instruments pour en augmenter le son.

886° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquel (Pierre-Constant), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 avril 1845, pour des perfectionnements dans la construction des tables à coulisse; ladite addition consistant en simplification desdites tables.

887° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulain (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 octobre 1844, pour un moteur hydraulique dit *rotateur hydraulique*, propre à remplacer les roues à pots; ladite addition consistant en des perfectionnements généraux.

888° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Rochette (Lazare), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 22 août 1844, pour un genre de poêles dits *fourneaux perfectionnés*.

889° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Tripier (Hugues-François), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 5 octobre 1844, pour un appareil de sauvetage; ladite addition consistant dans des perfectionnements audit appareil, qui permettent de retirer du fond de la mer les navires qui ont sombré.

890° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuillemot (Jean-Louis-Ambroise), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 octobre 1844, pour un perfectionnement apporté aux brides-muselières; ladite addition consistant dans un changement de ressort.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abbé (Alansor), pour un corselet orthopédique.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ackermann (Paul), pour un harpon inoculateur propre à la pêche de la baleine, et avec des modifications propres aussi à la chasse des animaux féroces.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Addisson (John), pour un appareil portatif propre à rougir les boulets de canon.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Banc aîné (François), pour un genre de calorifère.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Bureau (Louis) et Morel (Antoine-Allix), pour une disposition par laquelle on évite l'usure des cylindres cannelés employés dans les machines pour filatures.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Daup (Joseph), et Poirier (Laurent), pour un genre de lampe dite *à pression et régulateur.*

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumery (Constant-Jouffroy), pour un métier propre à la fabrication, au mesurage et au pliage de la lézarde et de la géroline, et par l'application aux métiers existants de moyens mécaniques ayant pour résultat de les mettre en mouvement par un moteur aveugle, et de leur faire à volonté mesurer et plier leurs produits.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du Roselle (Hippolyte), pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer les briques, tuiles et carreaux.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Charles-Édouard), pour un genre de boutons d'étoffe.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demannde a été déposée,

le 21 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Victor-Frédéric), pour une boucle.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Huet (Constant-Édouard), Guillaume (Sicaire), et Vinger (Antoine-Alexis), pour un appareil continu et économique, propre à la fabrication des gaufres, oublies ou plaisirs, crêpes, pains à cacheter, hosties, galettes et toutes espèces de pâtisseries.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laming (Richard), pour des procédés propres à la fabrication du gaz d'éclairage.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lerouget (Louis-Charles-Léonor), pour l'application du caoutchouc en feuilles ou préparé d'une manière quelconque au recouvrement des tissus en matières filamenteuses et de tous objets de sellerie, de bourrelerie, etc.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Jules-Alexandre), pour des dispositions de coulisses et tirages applicables aux chandeliers, flambeaux et bougeoirs.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), pour un moulin à rotation horizontale.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leorien (Théodore-François), pour un genre de tricot dit *tricot-métis.*

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Martin (Auguste-Victor), pour un piston métallique sans frottement, applicable à toutes les pompes aspirantes et foulantes.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minaux (Pierre-Charles-Édouard), pour une scierie mécanique.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newton (William-Édouard), pour des perfectionnements apportés à la construction des tonneaux, barils, feuillettes, ou autres vaisseaux destinés à contenir des vins, de la bière, des liqueurs fermentées et d'autres liquides ou substances susceptibles de fermenter ou de se décomposer au contact de l'atmosphère.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Octrul (Fanny), pour un genre de cravate.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Odié (Jacques), pour un genre de coiffure imperméable.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 22 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pérignon (Jean-Nicolas), pour des constructions de planchers en fer.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Pipi (Eusèbe) et Bel (Antoine), pour un moyen de supprimer une partie du lisage des cartons employés dans le métier à la Jacquart.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pointel (Jean-Baptiste-Gervais), pour des procédés de cylindrage des fourneaux pour harnais.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pons de Paul (Pierre-Honoré), pour une machine propre à battre le blé.

916° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulet (Jean-Baptiste), pour un genre de garnitures de fourchettes de pianos.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poullain (Joseph-Hippolyte), pour un genre d'étiquettes de marchandises.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabatti (Théodore-Marie), pour un système de décrochage et d'enrayage des waggons, voitures et locomotives sur les chemins de fer.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebière (Antoine-Émile), pour des procédés propres à l'apprêt des chapeaux de paille, sparterie, tissus, etc.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renaudin (Honoré), pour un genre de bustes et mannequins propres aux tailleurs, marchandes de modes, etc.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roch (Michel), pour un appareil destiné à ouvrir et à servir les huîtres.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (François), pour un genre de becs de lampes.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ulrich (Joseph-Dominique), pour une roue motrice mue par sa propre puissance et pouvant être appelée *mouvement continu*.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Villard (Louis-Victor), pour un moulin en fer destiné à égrener et à épurer en même temps la graine de trèfle.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Barth (Pélagie-Marie-Midocq), pour la composition d'une gélatine propre à fixer les faux cheveux sur la tête.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bramwell (Thomas) et Possoz (Louis-Antoine), pour des procédés et des appareils propres à la fabrication du prussiate de potasse.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Chamolle (Élie), pour une machine destinée au filage des cotons et laines cardés.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chouquet, dit *Guillon* (Edmond-Louis-Alexandre), pour un procédé de raffinage du sucre.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Cosserat fils (Eugène), pour une méthode pour la production et l'emploi des gaz combustibles.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dell (Robert-Mark), pour des perfectionnements apportés aux caisses et magasins à poudre à canon.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Descombes père (Jean-Ferdinand), pour un appareil conservateur des farines.

932° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Dessagne (Georges), pour un perfectionnement du pistolet.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Détrez (Charles-Étienne), pour un appareil dit *gazofacteur*, propre à la fabrication du gaz.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucaut (Guillaume), pour un système d'encadrement et objets d'ameublement en estampés doublés.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Fouquet (Honoré-Frédéric), pour des perfectionnements apportés dans les métiers circulaires.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs comte de Fussey (Jean-Baptiste-Nicolas-Xavier-Antoine-Édouard) et Pelletier (Jules-Bernard-Joseph), pour des procédés chimiques propres à la conservation des bois.

937° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Haddan (John-Coop), pour certains perfectionnements dans la préparation des traverses en bois pour chemins de fer, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 14 avril 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 14 avril 1859.

938° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haddan (John-Coop), pour certains perfectionnements dans la construction des roues pour chemins de fer, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 14 avril 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 14 avril 1859.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Hagnéré (Henri), pour un banc à tordre le coton et la laine.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hannosset (Jean-Baptiste-Adrien), pour des procédés de traitement et d'emploi de déchets de bourre de soie dits *bourrettes*, et de soie de vers sauvages dite *soie vierge*, mélangés ou non, ensemble ou avec d'autres matières.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kossakowski (Stanislas-Félix-Fortuné), pour des procédés propres à l'évaporation des liquides en général, et des liquides saccharifères en particulier.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Louis (Jean-François), pour un moyen de filage continu, pour la fabrication du fil de carret propre à la composition de toute espèce de cordage.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Antoine-Philibert), pour l'extraction de l'argent de ses minerais par voie humide, et pour l'extraction de l'argent des résidus provenant des traitements des minerais de cuivre argentifère.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newton (William-Edward), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des étoffes élastiques froncées.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Jean-Louis-Auguste), pour un système de charrue à avant-train tournant.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkin (Thomas), pour un système de locomotion ou de transport.

947° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,

par les sieurs Pidos (Jean) et Vuillaume (Henri), pour la préparation d'une boisson dite *absinthe gazeuse*.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quesnel fils (Louis-Lucien), pour un sommier élastique brisé.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Roussel-Morel (Joseph-Honoré), pour un perfectionnement apporté à la fabrication de la chandelle à la baguette, applicable en partie aux chandelles moulées ordinaires et à celles dites *demi-bougies*.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savaresse (Philibert), pour des moyens et applications apportés dans la construction des appareils destinés à la fabrication des liquides gazeux.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Touaillon (Charles), pour des perfectionnements apportés à une machine propre à rhabiller les meules de moulin.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,386.—*ORDONNANCE DU ROI qui érige en Collége royal le Collége communal de Périgueux.*

Au palais d'Eu, le 9 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu les extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil général de la Dordogne (sessions de 1837 et de 1839), par lesquelles ledit conseil général exprime le vœu que le collége communal de Périgueux soit érigé en collége royal;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Périgueux, en date du 18 novembre 1843, par laquelle ledit conseil exprime le même vœu;

Vu les délibérations, en date des 18 mars 1844, 5 et 28 avril, 16 juin et 10 août 1845, par lesquelles ledit conseil s'engage,

1° A faire toutes les dispositions convenables pour réparer et agrandir le local affecté au collége de Périgueux;

2° A acquérir le mobilier usuel et scientifique nécessaire à un pensionnat de cent cinquante élèves au moins;

3° A porter à son budget un crédit annuel de six mille francs pour entretien de bourses communales;

Et vote, tant pour les travaux d'appropriation des bâtiments que pour le complément du mobilier, une somme de cent soixante mille francs 160,000f

laquelle somme, en cas d'insuffisance constatée, sera augmentée jusqu'à concurrence du crédit nécessaire;

Vu les plans et devis des travaux à effectuer, définitivement arrêtés par notre ministre de l'instruction publique;

Vu l'article 3 du décret du 15 novembre 1811 (1);

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 26 août 1845;

Vu la loi de finances du 4 août 1844;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége communal de Périgueux (Dordogne) est déclaré collége royal de troisième classe, et jouira de tous les avantages attribués aux établissements de cet ordre, sous les conditions ci-après.

2. Un crédit annuel de douze mille francs (12,000f) au moins sera affecté à l'entretien de bourses dans le collége royal de Périgueux. La moitié de ce crédit ayant été votée par le conseil municipal de Périgueux, l'autre moitié sera votée, soit par les conseils municipaux des villes du département qui voudraient entretenir dans l'établissement un nombre déterminé de boursiers, soit par le conseil général du département de la Dordogne.

3. La condition relative aux bourses communales et départementales une fois remplie, il sera procédé à l'organisation provisoire du collége royal de Périgueux, aussitôt que les réparations projetées dans les bâtiments seront suffisamment avancées pour que cent pensionnaires au moins puissent y être reçus, et lorsqu'il aura été reconnu contradictoirement par les autorités locales et par les agents de l'Université que lesdits bâtiments sont garnis d'un mobilier convenable.

4. Le collége royal de Périgueux sera définitivement organisé aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les autorités locales et par les agents de l'Université,

(1) IVe série, Bull. 402, n° 7452.

1° Que les bâtiments qui doivent être affectés audit collége sont complétement achevés et appropriés au service d'un établissement de cet ordre, conformément aux plans ci-dessus visés;

2° Que ces bâtiments sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le programme du conseil royal de l'instruction publique, et dont le conseil municipal de Périgueux a pris connaissance.

5. Le délai pour l'entier achèvement des constructions et pour l'acquisition du mobilier nécessaire est fixé au 1er septembre 1848.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Novembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Novembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1254.

N° 12,387. — *Ordonnance du Roi portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 27 décembre 1845.

Notre ministre secrétaire d'état aux départements de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,388. — *Ordonnance du Roi qui fixe le nombre des Elèves ecclésiastiques de onze Diocèses.*

Au château d'Eu, le 31 Août 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 16 juin 1828 (1) ;

Vu les ordonnances des 21 octobre 1839 (2), 29 avril 1841 (3), 24 avril et 25 décembre 1842 (4),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

(1) VIIIe série, Bull. 236, n° 8604.
(2) IXe série, Bull. 689, n° 8280.
(3) IXe série, Bull. 817, n° 9332.
(4) IXe série, Bull. 976, n° 10,476.

Art. 1er. Le nombre des élèves ecclésiastiques du diocèse d'Ajaccio est réduit de	200	à 170
Celui du diocèse d'Amiens, de	350	à 335
——— d'Angers, de	400	à 385
——— de Gap, de	160	à 140
——— d'Arras, de	240	à 225
——— de Meaux, de	250	à 240
——— de Nîmes, de	200	à 180
——— de Saint-Flour, de	200	à 180
——— de Valence, de	200	à 185
——— de la Rochelle, de	200	à 160

2. Le nombre des élèves ecclésiastiques du diocèse de Paris est porté de deux cent cinquante à quatre cent cinquante.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,389. — *Ordonnance du Roi concernant les Comités d'Instruction primaire de la ville de Paris.*

Au palais d'Eu, le 8 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu nos ordonnances des 8 novembre 1833 (1), 23 juin 1836 (2) et 22 décembre 1837 (3);

Vu, d'autre part, notre ordonnance du 26 octobre 1838 (4),

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'autorité des divers comités institués dans la ville

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 268, n° 5064.
(2) Bull. 447, n° 6425.
(3) Bull. 552, n° 7249.
(4) Bull. 608, n° 7643.

de Paris, en vertu de la loi précitée, sur l'instruction primaire, s'étend sur les salles d'asile, les ouvroirs, les écoles des divers degrés et autres établissements primaires de tout ordre, dans les formes et les limites prévues par les lois, statuts, règlements ou ordonnances qui régissent les divers ordres de l'enseignement primaire.

2. La présidence des comités spéciaux, instituée par l'article 2 de l'ordonnance royale du 8 novembre 1833, appartiendra au maire ou à l'un de ses adjoints.

3. Les comités, soit locaux, soit spéciaux, peuvent faire inspecter les écoles par des délégués gratuits qu'ils désignent.

Les délégués assistent aux séances desdits comités avec voix consultative sur toutes les questions, et voix délibérative sur celles dont ils font le rapport.

4. Les comités locaux et les comités spéciaux exercent toutes les attributions conférées aux comités de cet ordre par la loi du 28 juin 1833, pour les écoles de garçons et adultes (hommes), avec les modifications établies par notre ordonnance du 28 juin 1836 pour les écoles de filles, et par notre ordonnance du 22 décembre 1837 pour les salles d'asile.

Lesdits comités sont appelés notamment à donner leur avis sur tous les candidats aux fonctions d'instituteur dans les écoles publiques de leur ressort; les candidats sont présentés par le conseil municipal et nommés, après ledit avis, s'il y a lieu, par le comité central des arrondissements de la ville de Paris, lequel est revêtu exactement des attributions assignées par la loi aux comités d'arrondissement.

5. Les trois notables qui doivent siéger au comité central des arrondissements de la ville de Paris, aux termes du paragraphe 7 de l'article 19 de la loi du 28 juin 1833, et qui, à défaut de conseillers d'arrondissement, doivent être choisis de préférence parmi les membres du conseil général pour les divers arrondissements de ladite ville de Paris, n'étant chargés que d'un service exclusivement municipal, seront désignés par le conseil municipal de la ville de Paris.

6. Les comités de tous les degrés communiquent avec les diverses autorités, uniquement dans l'ordre hiérarchique, et par l'organe de leur président.

7. Notre ordonnance du 26 octobre 1838 est rapportée.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 12,390. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Faculté des Lettres au chef-lieu de l'Académie de Poitiers.*

Au palais des Tuileries, le 8 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 19 juillet 1845;

Vu la délibération du conseil municipal de Poitiers, en date du 12 juillet 1845;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 26 septembre 1845,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une faculté des lettres est créée au chef-lieu de l'académie de Poitiers.

2. Cette faculté sera composée de cinq chaires, savoir :

Philosophie,
Histoire,
Littérature ancienne,
Littérature française,
Littérature étrangère.

3. La nomination des professeurs sera faite, pour la première fois, directement par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 12,391. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1845 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour subventions aux Compagnies concessionnaires des Ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 31 janvier 1841, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit de six cent mille francs, pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu l'état des dépenses de l'exercice 1844, duquel il résulte que la portion du crédit mentionné ci-dessus affectée à cet exercice n'était pas entièrement dépensée au 31 décembre 1844;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au payement des subventions allouées sur l'exercice 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1845, chapitre XXVII (première section du budget), un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs (70,000f), pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation.

Le crédit de l'exercice 1844 est réduit de pareille somme de soixante et dix mille francs.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,392. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation de l'École royale de Cavalerie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 novembre 1845.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant donner à l'organisation de l'école royale de cavalerie tout le développement que le temps et l'expérience ont fait juger nécessaire, par suite des progrès que cette institution a déjà réalisés dans l'instruction des corps de troupes à cheval ;

Vu les ordonnances des 10 (1) et 31 mars 1825, et celle du 23 juillet 1826 (2) ;

Vu la loi du 14 avril 1832 ;

Et notre ordonnance du 16 mars 1838 (3), pour l'exécution de cette loi ;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1er. L'école royale de cavalerie est instituée pour perfectionner les officiers des corps de troupes à cheval dans toutes les connaissances nécessaires à l'officier de cavalerie, et spécialement dans les principes de l'équitation ; pour instruire les élèves de l'école spéciale militaire qui sont destinés au service de la cavalerie, former des instructeurs appelés à reporter dans les régiments un mode d'instruction uniforme, et créer, dans le même but, une pépinière de sous-officiers instructeurs.

Elle est également destinée à former des maréchaux ferrants et des trompettes pour les corps de troupes à cheval.

---

(1) VIIIe série, Bull. 26, n° 622.
(2) VIIIe série, Bull. 110, n° 3704.
(3) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

2. Il y a à l'école de cavalerie :
Deux divisions d'officiers d'instruction ;
Une division de sous-officiers d'instruction ;
Deux divisions d'officiers élèves ;
Une division d'élèves instructeurs de cavalerie de réserve ;
Une division d'élèves instructeurs de dragons ;
Une division d'élèves instructeurs de lanciers ;
Une division d'élèves instructeurs de cavalerie légère ;
Une division d'élèves maréchaux ferrants ;
Une division d'élèves trompettes.

3. Le complet des divisions d'officiers et sous-officiers d'instruction et d'élèves de l'école de cavalerie est déterminé ainsi qu'il suit :

Pour les deux divisions d'officiers d'instruction............	100
Pour la division de sous-officiers d'instruction............	40
Pour les deux divisions d'officiers élèves.................	108
Pour les quatre divisions d'élèves instructeurs...........	303
Pour la division d'élèves maréchaux ferrants..............	100
Pour la division d'élèves trompettes......................	100

4. Les officiers et sous-officiers d'instruction et les élèves des diverses catégories sont nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Ils comptent tous dans des corps de troupe, d'où ils sont considérés comme détachés pendant la durée des cours de l'école.

Ils jouissent de la solde déterminée au tableau B annexé à la présente ordonnance.

TITRE II.

COURS D'INSTRUCTION.

5. L'instruction de l'école de cavalerie est toute militaire et basée sur les ordonnances et les règlements en vigueur pour les troupes à cheval. Elle comprend :

1° L'ordonnance sur le service intérieur des troupes à cheval;

2° L'ordonnance sur l'exercice et les évolutions de la cavalerie;

3° L'ordonnance sur le service des places;

4° L'ordonnance sur le service en campagne, appliquée sur le terrain, autant que possible, et surtout pour les reconnaissances;

5° Un cours d'équitation militaire comprenant la réunion de toutes les connaissances théoriques et pratiques relativement

au cheval et à son application aux exercices et travaux de l'art militaire;

6° La voltige, l'escrime et la natation;

7° Un cours élémentaire de comptabilité pour les élèves instructeurs;

8° Un cours de maréchalerie et un cours d'hippiatrique élémentaire et pratique pour les élèves maréchaux ferrants;

9° La sonnerie de l'ordonnance et la musique militaire pour les élèves trompettes.

Il y a à l'école un haras d'étude et un manége académique.

6. Le nombre des chevaux de manége ou de carrière à entretenir à l'école est fixé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les besoins du service.

7. Les cours d'instruction sont divisés en deux années.

Les officiers et sous-officiers d'instruction et les élèves des diverses catégories nouvellement admis suivent les cours de première année; lorsqu'ils ont satisfait aux examens qui ont lieu à la fin de ces cours, ils suivent ceux de deuxième année.

8. Les officiers et autres militaires suivant les cours de l'école peuvent être autorisés, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à doubler une année d'études.

Nul n'est à admis à passer plus de trois ans à l'école.

9. Un conseil d'instruction est chargé de la haute direction de l'enseignement à l'école. Il propose les changements qu'il juge utile d'y apporter et règle la marche des études.

Il est chargé des examens de passage des cours de la première année d'étude à ceux de la seconde, et des examens de sortie de l'école.

TITRE III.

DIVISIONS D'INSTRUCTION.

SECTION Ire.

OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS D'INSTRUCTION.

10. Les officiers d'instruction sont choisis dans les régiments de cavalerie et d'artillerie, ainsi que dans les escadrons du train des parcs et des équipages militaires.

Tous les ans, les inspecteurs généraux désignent les lieutenants ou sous-lieutenants susceptibles de suivre avec fruit, comme officiers d'instruction, les cours de l'école de cavalerie.

Ces officiers doivent être âgés de moins de trente-deux ans, s'ils sont lieutenants, et de trente ans au plus s'ils ne sont que sous-lieutenants.

11. Les sous-officiers d'instruction sont choisis dans l'artillerie.

Tous les deux ans, des sous-officiers des régiments d'artillerie et des escadrons du train des parcs sont désignés par les inspecteurs généraux pour être détachés de leurs corps comme sous-officiers d'instruction.

12. Les lieutenants, les sous-lieutenants et les sous-officiers détachés de leurs corps comme officiers et sous-officiers d'instruction amènent leurs chevaux à l'école et s'en servent pour les exercices militaires.

13. Les officiers et sous-officiers d'instruction qui, à l'époque de la première inspection générale qui suit leur admission à l'école, n'ont pas montré les dispositions nécessaires, rentrent à leurs corps, sur la proposition de l'inspecteur général et sur l'ordre de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

14. Les officiers d'instruction de cavalerie concourent pour l'avancement au tour du choix, sur la proposition de l'inspecteur général de l'école, avec les officiers des corps d'où ils sont détachés.

15. Le lieutenant d'instruction de cavalerie qui, à la sortie de l'école, a obtenu le premier numéro d'examen, nous est présenté pour un emploi de capitaine instructeur et, à défaut, pour le premier emploi de capitaine à pourvoir, quelle que soit la subdivision de l'arme où survient la vacance, s'il a l'ancienneté de grade exigée par la loi pour obtenir de l'avancement.

Le lieutenant d'instruction de cavalerie sortant avec le numéro 2 obtient, aux mêmes conditions, le deuxième emploi de capitaine instructeur et, à défaut, le deuxième emploi de capitaine à pourvoir, si la division dont il fait partie se compose de plus de trente officiers.

Le sous-lieutenant d'instruction classé le premier à l'examen de sortie nous est également présenté, à la première promotion, pour un emploi de lieutenant à pourvoir au tour du choix, quels que soient le régiment et la subdivision de l'arme où la vacance a lieu, pourvu qu'il ait l'ancienneté de grade exigée par la loi.

16. Les officiers et sous-officiers d'instruction admis à doubler les cours de deuxième année, en vertu de l'article 8, ne

sont compris que pour ordre, pendant leur troisième année d'études, dans la division dont ils suivent les cours, et ils ne sont pas classés, lors des examens de sortie, avec les autres officiers et sous-officiers d'instruction qui forment cette division.

SECTION II.

OFFICIERS ÉLÈVES.

17. Les élèves de l'école spéciale militaire nommés sous-lieutenants de cavalerie et les lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie qui passent dans la cavalerie, par permutation, et qui n'auraient pas déjà servi deux ans dans cette dernière arme, ne peuvent être admis à y servir comme officiers qu'après avoir suivi les cours et satisfait aux examens de sortie de l'école royale de cavalerie.

En conséquence, les uns et les autres sont dirigés sur cette école comme officiers élèves détachés des régiments où ils ont été nommés.

18. Un nombre de chevaux d'armes proportionné à celui des officiers élèves est affecté au service de ces officiers.

19. Les sous-lieutenants élèves provenant directement de l'école spéciale militaire ont droit, d'après la priorité de leur numéro de mérite à l'examen de sortie de l'école de cavalerie, et, selon leur aptitude physique, de choisir un des régiments entre lesquels les sous-lieutenants élèves de la même promotion ont été répartis, et où ils ne sont classés qu'à titre provisoire pendant la durée des cours.

20. Les officiers élèves provenant de l'arme de l'infanterie, par suite de permutation, sont, à leur sortie de l'école, mis en possession de leur emploi dans les régiments où ils ont été placés.

Toutefois, conformément au principe posé par l'article 19 de la présente ordonnance, ceux qui ont la même ancienneté de grade concourent entre eux pour leur placement définitif, et les sous-lieutenants qui prennent rang du même jour que les sous-lieutenants élèves provenant directement de l'école spéciale militaire concourent avec ces derniers.

21. Le sous-lieutenant élève qui obtient le premier numéro aux examens de sortie nous est présenté pour le premier emploi de lieutenant à pourvoir, au tour du choix, dans le régiment sur lequel il est dirigé.

22. Les dispositions de l'article 16 de la présente ordonnance sont applicables aux officiers élèves admis à doubler une des deux années d'études.

Ceux de ces officiers qui, après avoir doublé une année, ne satisfont pas aux examens de passage aux cours de l'année suivante ou aux examens de sortie, sont mis en non-activité par retrait d'emploi, pour inaptitude au service de la cavalerie. Ils concourent ensuite pour être appelés à l'activité dans l'arme de l'infanterie.

23. Les sous-lieutenants qui ont suivi les cours comme officiers élèves ne peuvent revenir à l'école, comme officiers d'instruction, qu'avec le grade de lieutenant.

SECTION III.

ÉLÈVES INSTRUCTEURS.

24. Les divisions d'élèves instructeurs se composent :

1° De brigadiers ou cavaliers détachés des régiments de cavalerie et des corps des équipages militaires, sur la proposition des inspecteurs généraux ;

2° D'engagés volontaires.

Les uns et les autres, pour être admis à l'école en qualité d'élèves instructeurs, doivent être âgés de dix-huit à vingt-deux ans au plus, savoir lire et écrire, savoir l'orthographe et les quatre premières règles de l'arithmétique.

25. Les jeunes gens qui ne sont pas liés au service militaire ne peuvent être admis à l'école comme élèves instructeurs qu'en contractant un engagement volontaire, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1832. Cet engagement n'est reçu que sur la production d'un certificat d'acceptation délivré par le commandant de l'école de cavalerie et indiquant la subdivision de l'arme à laquelle le candidat est reconnu propre, d'après sa constitution physique. Immatriculés dans les régiments de cette arme, ces jeunes gens y comptent comme détachés à l'école, de même que les brigadiers et cavaliers admis sur la proposition des inspecteurs généraux.

26. Les divisions d'élèves instructeurs forment deux escadrons, constitués conformément au tableau A annexé à la présente ordonnance.

Ces deux escadrons sont commandés par des officiers du cadre constitutif de l'école, déterminé par l'article 38 ci-après,

ayant sous leurs ordres des officiers d'instruction et des officiers élèves.

27. A leur arrivée à l'école, les brigadiers détachés cessent de porter les marques distinctives de leur grade, et ils font, dans les escadrons, le même service que les autres élèves instructeurs.

Les cavaliers de première classe cessent également de porter les marques distinctives de cette classe.

Les uns et les autres jouissent toutefois de la solde de leur grade ou de leur classe.

28. Les élèves instructeurs qui, après six mois de présence à l'école, n'ont pas montré les dispositions nécessaires pour en suivre les cours, sont, sur la demande du commandant de l'école, renvoyés à leurs régiments.

29. Tout cavalier élève instructeur peut être promu à la première classe et en porter alors les marques distinctives, lorsqu'il a satisfait à l'examen qui a lieu six mois après l'ouverture des cours de première année. A la fin de cette première année, les élèves qui ont satisfait aux examens de passage aux cours de deuxième année sont nommés brigadiers, soit à des emplois du cadre des escadrons de l'école, soit à des emplois qui leur sont réservés dans les régiments où ils comptent.

Ceux qui sont nommés brigadiers dans les cadres des escadrons de l'école portent seuls les marques distinctives de leur nouveau grade. Les uns et les autres continuent de compter à leurs régiments comme détachés à l'école.

30. Les brigadiers détachés des régiments, qui sont nommés aux emplois de maréchal des logis élève instructeur dans les escadrons de l'école, portent également les marques distinctives de leur nouveau grade, sans cesser de compter au corps d'où ils sont détachés. Ils sont, à la fin des cours, mis en possession d'emplois de ce grade tenus en réserve dans les régiments auxquels ils appartiennent.

31. Les élèves instructeurs ayant satisfait aux examens de sortie sont nommés à des emplois de maréchal des logis qui leur ont été réservés dans les régiments où ils comptent et sur lesquels ils sont alors dirigés.

Ceux qui n'ont pas satisfait à ces examens sont renvoyés à leurs corps comme brigadiers, pour y occuper les emplois qui leur ont été réservés, à moins qu'ils n'obtiennent l'autorisation de continuer à suivre les cours, soit pendant six mois, soit pen-

dant une troisième année. Dans ce cas, il leur est fait application des dispositions de l'article 16 de la présente ordonnance.

32. Les deux élèves instructeurs sortant de l'école avec le grade de maréchal de logis et classés les deux premiers, à la suite de l'examen de sortie, nous sont présentés, lorsqu'ils ont l'ancienneté de grade exigée par la loi et s'ils sont portés sur le tableau d'avancement, pour deux des sous-lieutenances vacantes dans les régiments de la subdivision de l'arme à laquelle ils appartiennent, et qui ne sont pas dévolues aux sous-officiers de ces mêmes corps.

SECTION IV.

ÉLÈVES MARÉCHAUX FERRANTS ET ÉLÈVES TROMPETTES.

33. La division d'élèves maréchaux ferrants et celle d'élèves trompettes, forment un escadron constitué conformément au tableau A annexé à la présente ordonnance.

Cet escadron est commandé ainsi qu'il est dit à l'article 26 pour les deux escadrons d'élèves instructeurs.

34. La division d'élèves maréchaux ferrants se compose :

1° De militaires détachés des corps de troupes à cheval, comptant au plus un an de service et ayant exercé la maréchalerie avant leur incorporation;

2° D'engagés volontaires âgés de moins de vingt-deux ans et de jeunes gens appelés en vertu de la loi du recrutement.

Les uns et les autres doivent avoir au moins la taille exigée pour la cavalerie légère, savoir lire et écrire, et avoir, de même que les militaires détachés des régiments, un commencement d'instruction pratique en maréchalerie. Ils sont immatriculés dans des régiments, où ils comptent comme détachés à l'école.

35. La division des élèves trompettes se recrute parmi les enfants de troupe de toutes armes et parmi les enfants des militaires du corps de la gendarmerie, les uns et les autres âgés de quinze à dix-sept ans.

Les élèves trompettes provenant des enfants de troupe continuent de compter à l'effectif de leur corps pendant la durée des cours.

En cas d'insuffisance des deux modes de recrutement ci-dessus indiqués, des jeunes gens de la classe civile, sachant lire et écrire et choisis de préférence parmi ceux ayant atteint leur dix-septième année, sont admis à l'école comme élèves trompettes,

avec le consentement de leur père, mère ou tuteur, et sur un certificat d'acceptation du commandant de l'école.

36. Lorsqu'ils ont accompli leur dix-huitième année, les élèves trompettes sont tenus de contracter un engagement conformément à la loi, et de s'obliger, en même temps, à servir dans un corps, comme trompettes ou musiciens, au moins pendant trois ans, à dater du jour de leur sortie de l'école.

37. Les dispositions de l'article 28 ci-dessus sont applicables aux élèves maréchaux ferrants et aux élèves trompettes liés au service militaire, ou comptant comme enfants de troupe dans les régiments qui se trouvent dans le cas prévu par ledit article.

Dans le même cas, les élèves trompettes qui ne sont pas liés au service sont rendus à leur famille.

TITRE IV.

CADRE CONSTITUTIF DE L'ÉCOLE.

SECTION Ire.

CONSTITUTION DU CADRE.

38. Le cadre constitutif de l'école est composé ainsi qu'il suit :

1 officier général commandant;
1 colonel commandant en second;
1 lieutenant-colonel;
1 chef d'escadron instructeur;
1 major;
12 capitaines instructeurs.. { dont 3 commandant les escadrons; 3 remplissant les fonctions d'adjudant-major; 4 chargés des cours des quatre divisions d'officiers; 1 chargé du cours spécial des sous-officiers d'instruction; et 1 pour le suppléer lorsqu'il y a lieu.
1 capitaine trésorier;
1 capitaine d'habillement;
1 sous-lieutenant porte-étendard;
2 vétérinaires en premier, dont 1 professeur de maréchalerie;
1 aide vétérinaire.
5 adjudants sous-officiers. { dont 3 pour le service des escadrons; 1 maître de musique; et 1 vaguemestre, chargé en outre du service de la bibliothèque;
2 trompettes-majors instructeurs;
4 maréchaux des logis chefs. { dont 3 pour le service des escadrons; et 1 maître maréchal ferrant;

13 maréchaux des logis, dont un maître d'escrime;
3 maréchaux des logis fourriers;
6 brigadiers trompettes sous-instructeurs;
4 brigadiers maréchaux ferrants;
et 3 brigadiers prévôts d'armes.

39. Les fonctions du service du manége académique et du haras d'études constituent des emplois militaires ou civils dont la hiérarchie est fixée ainsi qu'il suit, et auxquels sont attribués les grades ci-après, s'ils sont conférés à des militaires, savoir :

1 écuyer en chef	chef d'escadron;
5 écuyers, dont un chargé des détails du haras d'études	capitaines;
2 sous-écuyers	1 lieutenant et sous-lieutenant;
1 maître de manége	adjudant sous-officier;
4 sous-maîtres de manége	1 maréchal des logis chef et trois maréchaux des logis.

40. Le service de santé est composé de la manière suivante :

1 chirurgien-major;
1 chirurgien aide-major;
2 chirurgiens sous-aides;
1 pharmacien aide-major;
1 adjudant d'administration en premier;
3 infirmiers-majors;
et 7 infirmiers.

41. 1 maréchal des logis maître armurier,
1 maréchal des logis maître sellier,
1 maréchal des logis maître tailleur,
1 maréchal des logis maître bottier, sont attachés à l'école.

42. Les officiers faisant partie du cadre constitutif de l'école ont le nombre de chevaux déterminé par les ordonnances, à l'exception des officiers de santé, qui ne sont pas tenus d'être montés.

L'aide vétérinaire, les adjudants et les sous-officiers et brigadiers pourvus de fonctions spéciales qui ne figurent pas dans la constitution du cadre des escadrons (tableau A), ne sont pas montés.

43. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre détermine, sur la proposition du conseil d'administration mentionné à l'article 66 ci-après, le nombre et les attributions des employés d'administration qui doivent être attachés à l'école.

Il détermine également le nombre des agents subalternes et des palefreniers nécessaires au service de l'école.

SECTION II.

NOMINATIONS AUX DIVERS EMPLOIS.

44. Le commandant de l'école de cavalerie et le commandant en second sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui nomme aux autres emplois d'officiers du cadre constitutif de l'école.

45. Les emplois d'officier supérieur et autres du cadre constitutif de l'école sont donnés à des officiers du même grade et de l'emploi correspondant, en activité dans l'arme de la cavalerie.

Les officiers supérieurs sont choisis de préférence parmi les officiers qui ont exercé les fonctions de capitaine instructeur ou de capitaine écuyer.

46. Les maréchaux des logis et les brigadiers du cadre constitutif de l'école sont choisis de préférence parmi les brigadiers et les cavaliers détachés des régiments à l'école.

Le commandant de l'école nomme à ces emplois, en se conformant aux dispositions de notre ordonnance du 16 mars 1838.

47. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nomme les écuyers et sous-écuyers civils, les maîtres et sous-maîtres de manége, le maître de musique, le maître maréchal ferrant, le maître d'escrime et les employés d'administration.

Les agents subalternes et palefreniers sont choisis par le commandant de l'école.

SECTION III.

ATTRIBUTIONS.

48. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service, de l'enseignement et de l'administration.

Il est sous les ordres directs de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Il n'a pas d'aides de camp.

Il jouit du même rang et des mêmes honneurs militaires que le maréchal de camp commandant la subdivision; mais, hors de l'école, la préséance est dévolue à ce dernier.

49. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant de l'école, une surveillance journalière sur toutes les parties du service, de l'enseignement et de l'administration.

En cas d'absence ou de maladie de celui-ci, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions.

50. Le lieutenant-colonel est spécialement chargé du commandement des trois escadrons. Il a la direction de toutes les théories, et les fait lui-même aux officiers du cadre constitutif de l'école.

51. Le chef d'escadron instructeur commande les divisions d'officiers et de sous-officiers d'instruction et d'officiers élèves.

L'écuyer en chef dirige l'instruction théorique et pratique du manége académique. Il a sous ses ordres, pour tout ce qui concerne cette partie du service, les écuyers et les maîtres et sous-maîtres de manége.

52. Le major est chargé de la direction et du contrôle de toutes les parties de l'administration de l'école.

53. A l'exception des officiers comptables et de l'écuyer chargé des détails du haras d'études, tous les capitaines sont instructeurs; ils sont attachés, selon les circonstances et les besoins du service, au commandement des escadrons, au manége et à l'instruction des divisions d'officiers et de sous-officiers.

Trois d'entre eux sont désignés tous les ans par l'inspecteur général, sur la proposition du commandant de l'école, pour remplir les fonctions d'adjudant-major.

54. Le commandant en second,
Le lieutenant-colonel,
Le chef d'escadron instructeur,
L'écuyer en chef,
Le major,

L'écuyer chargé du service du haras d'études, forment, sous la présidence du commandant de l'école, le conseil d'instruction mentionné à l'article 9 de la présente ordonnance.

Un capitaine instructeur ou un écuyer y remplit les fonctions de secrétaire; il n'a pas voix délibérative.

SECTION IV.

TRAITEMENTS.

55. La solde des officiers et des militaires de divers grades appartenant au cadre constitutif de l'école de cavalerie est fixée conformément au tableau B annexé à la présente ordonnance.

56. Le commandant de l'école reçoit, à titre de frais de représentation, un traitement supplémentaire réglé par les lois de finances.

57. Les militaires pourvus de fonctions spéciales reçoivent, sur le budget de l'école, le supplément nécessaire pour compléter le traitement déterminé au tableau C annexé à la présente ordonnance.

58. Le traitement des écuyers et employés civils du manége, des commis d'administration et les gages des agents subalternes et des palefreniers, sont déterminés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

59. Les écuyers et employés civils ont droit à des pensions de retraite, qui sont liquidées d'après les règles applicables aux employés de l'administration centrale de la guerre; leur traitement est passible des retenues déterminées par notre ordonnance du 26 mai 1832.

SECTION V.

AVANCEMENT DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS.

60. Les officiers du cadre constitutif de l'école ne cessent pas de compter dans l'arme de la cavalerie. Leur concours à l'avancement a lieu conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de notre ordonnance du 16 mars 1838.

61. Les sous-officiers du cadre constitutif de l'école de cavalerie, portés au tableau d'avancement, concourent, avec les élèves des écoles militaires, aux deux tiers des emplois de sous-lieutenant de cavalerie, qui ne sont pas dévolus par la loi à l'avancement des sous-officiers du régiment où les vacances ont lieu.

62. Peuvent être maintenus dans leurs fonctions à l'école :

L'écuyer chargé des détails du haras d'études, s'il est promu chef d'escadron ;

Le vétérinaire en premier, professeur de maréchalerie, s'il est nommé vétérinaire principal ;

Le maréchal des logis chef maître maréchal ferrant, s'il est promu adjudant-sous-officier.

63. Chaque année, trois des brigadiers trompettes sous-instructeurs peuvent passer trompettes-majors dans les régiments.

TITRE V.

ADMINISTRATION.

64. Les dépenses de l'école se divisent en deux parties entièrement distinctes :

1° Celles qui concernent l'école, considérée comme établissement d'instruction ;

2° Celles qui sont relatives au personnel militaire.

Les premières sont acquittées sur les fonds du chapitre affecté aux écoles militaires dans le budget de la guerre.

Les deuxièmes sont acquittées sur les fonds généraux de la solde et des autres services de l'armée auxquels elles s'appliquent.

65. Un conseil d'administration dirige toutes les dépenses de l'école. L'emploi des fonds affectés à ces dépenses lui est confié. Il veille à tous les détails de l'administration intérieure.

66. Ce conseil se compose comme il suit :

Le commandant de l'école, président ;
Le commandant en second ;
Le lieutenant-colonel ;
Le chef d'escadron instructeur ou l'écuyer en chef ;
Le major, rapporteur ;
Deux capitaines ;
L'officier d'habillement ;
Le trésorier, secrétaire.

67. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école. Elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes à cheval.

Un sous-intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

68. L'uniforme de l'école est déterminé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les officiers et autres militaires composant le cadre constitutif de l'école portent l'aiguillette.

Les officiers et sous-officiers d'instruction conservent seuls l'uniforme du régiment d'où ils sont détachés.

69. Chaque année un lieutenant général est chargé de l'inspection générale de l'école. Il assiste aux examens de sortie et préside, pendant ces examens, le conseil d'instruction. En cas de partage égal des voix sur le mérite et le classement des élèves, sa voix est prépondérante.

70. Dans les réunions militaires dont l'école est appelée à faire partie, elle marche en tête de tous les corps de troupes à cheval.

71. Les officiers généraux investis de l'autorité militaire dans la division où l'école est établie ne peuvent requérir son concours que dans les cas de force majeure, et pour un service d'ordre et de sûreté.

72. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre détermine, par des règlements particuliers ayant pour base les dispositions de la présente ordonnance, tout ce qui est relatif au service intérieur, à l'emploi du temps, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité de l'école de cavalerie.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

73. Le maître d'armes et les prévôts attachés *actuellement* à l'école sont maintenus dans leurs emplois, et conservent les traitements dont ils jouissent.

Jusqu'à ce qu'il y ait lieu de les remplacer, il ne sera pas pourvu à l'emploi de maréchal des logis maître d'escrime et aux trois emplois de brigadier prévôt d'armes.

74. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

75. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

TABLEAU A.

Composition des escadrons de l'école de cavalerie.

1er ET 2e ESCADRON.

Composition d'un escadron.

Officiers...	Capitaine commandant........	1	officiers d'instruction ou officiers élèves.
	Lieutenants.................	2	
	Sous-lieutenants.............	4	
	TOTAL...........	7	

		HOMMES.	CHEVAUX.
Troupe....	Maréchal des logis chef (du cadre constitutif de l'école).................	1	1
	Maréchaux des logis (*idem*)............	4	4
	Maréchaux des logis (élèves instructeurs).	4	4
	Maréchal des logis fourrier (du cadre constitutif de l'école)...............	1	1
	Brigadier-fourrier (élève instructeur)....	1	1
	Brigadiers d'escadrons (élèves instructeurs).	16	16
	Brigadiers et cavaliers de 1re classe (*idem*).	93	93
	Cavaliers de 2e classe (*idem*)..........	30	"
	TOTAL...........	150	120
	Enfants de troupe...........	2	"

3e ESCADRON.

Officiers...	Capitaine commandant........	1	officiers d'instruction ou officiers élèves.
	Lieutenants.................	2	
	Sous-lieutenants.............	4	
	TOTAL...........	7	

		HOMMES.	CHEVAUX.
Troupe....	Maréchal des logis chef (du cadre constitutif de l'école).................	1	1
	Maréchaux des logis (*idem*)...........	4	4
	Maréchaux des logis (élèves instructeurs).	2	2
	Maréchal des logis fourrier (du cadre constitutif de l'école)..............	1	1
	Brigadier-fourrier (élève instructeur)....	1	1
	Brigadiers d'escadrons (élèves instructeurs).	12	12
	Élèves maréchaux ferrants............	100	30
	Elèves trompettes..................	100	30
	TOTAL...........	221	81
	Enfants de troupe...........	2	"

TABLEAU B.

Traitements, alloués sur les fonds de la solde, aux militaires de divers grades, employés à l'école de cavalerie.

EMPLOIS.	TRAITEMENTS.
Officier général	La solde de son grade, et un supplément de traitement à titre de frais de représentation.
Officiers du cadre constitutif	La solde de la première subdivision de leur grade, avec supplément d'un tiers.
Officiers d'instruction	La solde de leur grade, avec supplément d'un cinquième.
Officiers élèves	La solde de leur grade.
Sous-officiers d'instruction	La solde de leur grade et de leur arme, avec supplément d'un cinquième.
Vétérinaire en premier professeur de maréchalerie	La solde de son grade, avec le supplément de traitement indiqué par le tableau C.
Vétérinaire en premier Aide vétérinaire	La solde de leur grade, avec supplément d'un tiers.
Adjudants sous-officiers	La solde de leur grade dans les cuirassiers, avec supplément d'un tiers.
Trompettes-majors	La solde de leur grade dans les cuirassiers.
Maréchaux des logis chefs Maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers	La solde de leur grade dans les cuirassiers, avec supplément d'un tiers.
Brigadiers trompettes Brigadiers prévôts d'armes et maréchaux ferrants Maîtres ouvriers Maréchaux des logis, Brigadiers-fourriers, Brigadiers, élèves instructeurs	La solde de leur grade dans les cuirassiers.
Cavaliers de 1re classe, Cavaliers de 2e classe, élèves instructeurs	La solde de leur classe dans les cuirassiers.
Élèves maréchaux ferrants	La solde de cavalier de 2e classe dans les cuirassiers.
Élèves trompettes	La solde de cavalier de 2e classe dans les dragons.
Enfants de troupe	La solde des enfants de troupe dans les dragons.

TABLEAU C.

Suppléments de traitement alloués, sur les fonds des écoles militaires, aux militaires remplissant des fonctions spéciales à l'école de cavalerie.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	SUPPLÉMENT de traitement annuel.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Vétérinaire en premier professeur de maréchalerie	1,200 00	Pour porter son traitement à 3,000f
Adjudant sous-officier maître de musique	1,329 34	*Idem* 2,400
Adjudant sous-officier maître de manége	729 34	*Idem* 1,800
Maréchal des logis chef sous-maître de manége	852 73	*Idem* 1,500
Maréchal des logis chef maître maréchal ferrant	852 73	*Idem* 1,500
Trompette-major instructeur	850 30	*Idem* 1,500
Maréchal des logis sous-maître de manége	698 73	*Idem* 1,200
Maréchal des logis maître d'escrime	698 73	*Idem* 1,200
Brigadier trompette sous-instructeur de 1re classe	551 05	*Idem* 1,000
Idem de 2e classe	351 05	*Idem* 800
Brigadier prévôt d'armes	670 05	*Idem* 900
Brigadier maréchal ferrant	970 06	*Idem* 1,200

N° 12,393. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille, fondé à Figeac (Lot).*

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Villefranche (Aveyron), à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale d'un établissement de son ordre, fondé à Figeac (Lot);

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1), qui autorise cette congrégation, et celle du 3 du même mois (2), qui en approuve les s tat ts;

Vu la délibération du conseil municipal de Figeac, en date du 9 février 1843;

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.
(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans cette commune, le 19 mars 1843;

Vu les avis des évêques de Rodez et de Cahors, en date des 8 et 29 avril 1843; ensemble celui du préfet du Lot, du 12 du même mois;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 21 septembre 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé, à Figeac (Lot), un établissement de sœurs de la Sainte-Famille, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Villefranche (Aveyron), à la charge, par ses membres, de se conformer aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Novembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Novembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1255.

N° 12,394. — *Ordonnance du Roi relative au Poids des Voitures publiques à quatre roues avec bandes de dix centimètres de largeur.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 février 1804 [7 ventôse an xii], et notamment l'article 7, portant :

« Le Gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de « leurs chargements, porté dans la loi du 29 floréal an x, d'après les « expériences faites sur les roues à larges jantes ordonnées par la pré- « sente loi ;

« Il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messa- « geries et autres voitures publiques ; »

Vu le décret du 23 juin 1806 (1), l'ordonnance royale du 23 avril 1834 (2), celle du 15 février 1837 (3), et celle du 5 octobre 1843 (4);

Vu également l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 (5);

Considérant que plusieurs entreprises de messageries ont introduit, dans la construction de l'avant-train de leurs diligences, une modification qui consiste en deux grandes portions de cercle en fer de un mètre quinze centimètres de diamètre dites *sassoire* et *contre-sassoire*, au moyen desquelles, même lorsque le timon oblique, la charge qui pèse sur les ressorts de devant est toujours reportée sur l'essieu, à $0^{m},575^{m}$ de chaque côté de la cheville ouvrière ;

Considérant que cette modification constitue un perfectionnement notable, puisqu'il diminue les chances de rupture de l'essieu de devant, et procure, dans tous les cas, une plus grande stabilité, et qu'il importe d'en encourager l'application ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics,

---

(1) iv° série, Bull. 102, n° 1674.
(2) ix° série, 2° partie, 1re section, Bull. 298, n° 5291.
(3) ix° série, Bull. 481, n° 6713.
(4) ix° série, Bull. 1047, n° 10,930.
(5) viii° série, Bull. 242, n° 8770.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le poids des voitures publiques à quatre roues, avec bandes de dix centimètres de largeur, pourra être porté de quatre mille cinq cents kilogrammes, taux réglé par l'ordonnance du 5 octobre 1843, à quatre mille sept cents kilogrammes, tolérance non comprise, lorsque ces voitures seront pourvues, à l'avant-train, de deux pièces en fer dites *sassoire* et *contre-sassoire*, formant chacune au moins un demi-cercle de un mètre quinze centimètres de diamètre, ayant la cheville ouvrière pour centre.

2. Les voitures publiques mentionnées en l'article 1er, et dont l'avant-train sera établi suivant le nouveau système, pourront avoir, du sol au point le plus élevé du couvercle de la vache ou du coffre de derrière, une hauteur qui n'excédera pas trois mètres dix centimètres.

3. La disposition énoncée en l'article 2 ne sera, dans aucun cas, applicable aux voitures publiques affranchies de la vérification de leur poids, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 5 octobre 1843.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,395. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 13 mai 1838, concernant le service des Traites tirées sur le Trésor public pour l'acquittement des Dépenses de la Marine faites dans les Colonies et dans les Ports étrangers.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 13 mai 1838 (1), qui a réglé le service des traites tirées sur le trésor public, pour l'acquittement des dépenses de la marine faites dans les colonies et les ports étrangers ;

---

(1) Bull. 578, n° 7432.

Vu notre ordonnance du 31 mai de la même année (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Voulant concilier entièrement les dispositions de ces deux ordonnances et apporter, dans le service et la comptabilité des traites de la marine, les modifications que l'expérience a fait reconnaître nécessaires;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les traites de la marine, avant d'être présentées au visa d'acceptation du ministre de la marine et des colonies, seront soumises au visa du ministre des finances ou de son délégué, pour qu'il en soit fait une inscription d'ordre au registre des crédits et ordonnances.

2. Le ministre de la marine, de son côté, réservera les crédits nécessaires pour l'imputation des ordonnances de régularisation à délivrer, lorsque les pièces de dépenses parvenues auront été vérifiées et reconnues valables.

3. Dans le cas où les crédits législatifs ne seraient pas suffisants pour couvrir des dépenses pour lesquelles des traites seraient présentées à l'acceptation, notre ministre de la marine nous soumettra immédiatement la demande d'un crédit extraordinaire, dans la forme voulue par l'article 26 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

4. Avant l'époque de la clôture de chaque exercice, notre ministre de la marine statuera sur les traites afférentes à cet exercice, qui resteraient à régulariser par lui, pour cause de non-production des pièces justificatives de la dépense à laquelle elles se rapportent. S'il est reconnu que les traites doivent demeurer à la charge des tireurs qui les ont émises, ils seront constitués débiteurs de leur montant, et ce débet sera porté à la connaissance de notre ministre des finances, pour qu'il en fasse poursuivre le recouvrement par l'agence judiciaire du trésor public. Lorsque au contraire la responsabilité des tireurs ne se trouvera pas engagée, les traites seront portées en dépense au compte du budget de l'exercice qu'elles concernent, et la régularisation des payements aura lieu d'après le mode et dans

(1) Bull. 579, n° 7437.

les délais fixés par notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, pour l'apurement des dépenses des exercices clos.

5. Les traites seront inscrites, par année d'émission et par exercice, dans les écritures de l'agent comptable institué par l'article 4 de notre ordonnance du 13 mai 1838, ainsi que dans les éléments de comptabilité qu'il remet au département des finances.

6. L'agent comptable tiendra un carnet spécial destiné à justifier, à toute époque, des diligences faites par lui pour obtenir la liquidation et la régularisation des traites.

Il remettra, tous les trois mois, à notre ministre des finances, un état explicatif par tireur, date et lieu d'émission, par exercice et par nature de services, des traites restant à régulariser à la fin de chaque trimestre.

7. A l'avenir, les consuls ne pourront plus tirer de traites, pour les besoins des bâtiments de guerre, ainsi qu'ils y avaient été autorisés par l'article 1er de notre ordonnance du 13 mai 1838.

8. Les traites concernant les dépenses des bâtiments de guerre seront émises par le capitaine, l'officier chargé du détail et le commis d'administration. La signature de ces trois personnes sera nécessaire pour valider lesdites traites.

Lorsque des bâtiments seront réunis en escadre ou en division, les traites continueront d'être tirées par le commandant en chef et par le commissaire de l'escadre ou de la division.

9. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le départ subit des bâtiments aura mis les officiers chargés de tirer les traites dans l'impossibilité absolue de liquider la totalité des dépenses faites, les consuls comprendront le montant de ces reliquats dans leur propre comptabilité, avec les dépenses de rapatriement et autres qu'ils sont appelés à faire pour le département de la marine, et ils en seront remboursés, sur le vu des pièces, au moyen d'ordonnances directes délivrées à Paris, à leur profit, et payables entre les mains et sur l'acquit de leurs fondés de pouvoirs.

10. Conformément à l'article 14 de notre règlement du 28 mars 1832, il sera alloué aux consuls, pour ces dépenses exceptionnelles, à titre de frais de recouvrement, une bonification de deux pour cent sur les sommes dont ils auraient fait l'avance.

11. Au départ d'un bâtiment de guerre, le commis d'ad-

ministration recevra un registre coté et parafé par le commissaire général de marine du port d'armement. Il inscrira sur ce registre les états de liquidation, et, en regard, les traites émises. Il ne signera la traite qu'après s'être assuré de la concordance de la traite avec les dépenses faites et liquidées. Cette concordance sera attestée par le capitaine et par l'officier chargé du détail.

12. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,396. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Israélites en Algérie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président du Conseil;

Les comités de législation et de la guerre et de la marine de notre Conseil d'état entendus,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

SECTION Ire.

DE L'ORGANISATION DU CULTE ISRAÉLITE EN ALGÉRIE.

ART. 1er. Il y aura en Algérie un consistoire algérien et des consistoires provinciaux.

Le consistoire algérien siégera à Alger.

Les consistoires provinciaux, au nombre de deux, siégeront, l'un à Oran et l'autre à Constantine.

L'autorité du consistoire algérien s'étendra sur toutes les possessions françaises du nord de l'Afrique. Celle des consistoires provinciaux s'exercera respectivement dans la circonscription de leur province.

2. Le consistoire algérien sera composé de quatre membres

laïques et d'un grand rabbin, et chaque consistoire provincial de trois membres laïques et d'un rabbin,

Les consistoires seront présidés par un des membres laïques; ils ne pourront délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

En cas de partage la voix du président sera prépondérante.

3. Les membres laïques du consistoire algérien et le grand rabbin seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Les rabbins des consistoires provinciaux seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Le président du consistoire algérien, les présidents et les membres laïques des consistoires provinciaux seront également nommés par notre ministre de la guerre, sur la présentation du gouverneur général, et, en outre, pour les membres laïques des consistoires provinciaux, sur l'avis du consistoire algérien.

4. Les membres laïques du consistoire algérien seront nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Les membres laïques des consistoires provinciaux seront nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année.

Lors du premier renouvellement du consistoire algérien, et lors des deux premiers renouvellements de chacun des consistoires provinciaux, les membres sortants seront nommés par la voie du sort.

Le rang d'ancienneté réglera ensuite, à chaque opération, la série des membres sortants.

Les membres sortants pourront être de nouveau appelés aux mêmes fonctions.

5. Les traitements et frais de logement du grand rabbin du consistoire algérien et des rabbins des consistoires provinciaux, ainsi que les frais d'administration du consistoire algérien, seront à la charge de l'État.

6. Les membres des consistoires, au jour de leur installation, prêteront, en levant la main, le serment suivant :

« Devant le Dieu tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, « qui défend de prendre son nom en vain et qui punit le par- « jure, je jure fidélité au Roi des Français et obéissance aux « lois, ordonnances et règlements publiés ou qui seront publiés « par son Gouvernement. »

Ce serment sera prêté devant le gouverneur général, ou devant le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

7. Le consistoire algérien réglera l'organisation, le nombre et la circonscription des synagogues particulières, ainsi que le nombre et le mode de nomination des rabbins et des ministres officiants nécessaires à l'exercice du culte.

Il consultera les consistoires provinciaux pour tout ce qui aura rapport à leurs ressorts.

Ses décisions seront soumises à l'autorité administrative et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par elle.

8. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, soit à titre de rabbin, soit à titre de ministre officiant, sans être institué à cet effet par le consistoire algérien ou les consistoires provinciaux.

La nomination des rabbins autres que ceux mentionnés à l'article 3, et des ministres officiants, sera soumise à l'approbation de notre ministre de la guerre.

9. Les fonctions du consistoire sont :

1° De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues et de veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières; de nommer les desservants du temple et autres agents du culte, notamment les schohets;

2° De veiller à ce que les familles envoient leurs enfants dans les salles d'asile et dans les écoles, et de prendre les mesures qui paraîtront nécessaires à cet effet;

3° D'encourager les Israélites à l'exercice des professions utiles et plus particulièrement des travaux agricoles;

4° De surveiller l'emploi des sommes destinées aux frais du culte des salles d'asile et des écoles qui seront établies en vertu de la section II de la présente ordonnance, et à tous autres frais de même nature.

10. Les fonctions du grand rabbin et du rabbin sont :

1° D'enseigner la religion, de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, la fidélité à la France, et le devoir de la défendre ;

2° D'officier, de faire les prédications, de réciter les prières pour le Roi et la famille royale dans toutes les synagogues de leur circonscription ;

3° D'assister aux inhumations et de célébrer les mariages religieux ;

4° D'inspecter les salles d'asile et les écoles israélites qui seront établies en vertu de la section II de la présente ordonnance, et d'y surveiller l'enseignement religieux.

Dans les synagogues où il n'y a pas de rabbins, ou en leur absence, les ministres officiants remplissent les fonctions de rabbins.

11. Le grand rabbin du consistoire algérien aura droit de suspendre de leurs fonctions, pendant deux mois au plus, avec l'approbation du consistoire algérien, les ministres officiants et les rabbins autres que ceux qui seront membres des consistoires provinciaux.

Il pourra provoquer, contre les rabbins membres des consistoires provinciaux, la suspension, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

12. Les rabbins membres des consistoires provinciaux pourront, avec l'autorisation du grand rabbin, prononcer contre les autres rabbins et les ministres officiants de leurs circonscriptions respectives, une suspension de un mois au plus, sur l'avis du consistoire provincial et avec l'approbation du consistoire algérien.

13. Notre ministre de la guerre pourra suspendre le grand rabbin, et les rabbins membres des consistoires provinciaux, soit d'office, soit sur la demande du consistoire algérien.

Les autres rabbins et les ministres officiants pourront être révoqués par le consistoire algérien, avec l'approbation de notre ministre de la guerre,

14. La suspension des fonctions entraîne, pendant sa durée, la réduction à moitié du traitement de celui qui en est l'objet.

15. Les consistoires nommeront, auprès de chacune des synagogues établies en vertu de l'article 7, un commissaire qui exercera, sous leur autorité, les fonctions qu'ils lui auront déléguées.

16. Une fois par an, à jour fixe, chaque consistoire invitera les notables de sa circonscription à se réunir à lui pour arrêter la fixation des frais généraux de la circonscription et leur répartition entre les diverses synagogues.

Les notables seront annuellement désignés au nombre de dix par l'autorité administrative.

17. Les frais généraux comprendront :

1° Les dépenses d'administration non payées par l'État;

2° Les subventions pour les salles d'asile et pour les écoles israélites;

3° Les subventions pour la reconstruction et les réparations des synagogues;

4° Les dépenses diverses considérées par le consistoire algérien, ou chaque consistoire provincial, comme étant utiles ou nécessaires.

18. Une fois l'an, et à jour fixe, le commissaire institué près de chaque synagoque invitera sept notables, désignés comme ci-dessus, à se réunir à lui pour arrêter l'état des dépenses et des recettes de la synagogue.

19. Les dépenses comprendront :

1° La portion des frais généraux mis à la charge de la synagogue en vertu des articles 16 et 17;

2° Les traitements des rabbins, des ministres officiants et des agents de la synagogue;

3° Tous les frais locaux du culte et les distributions de bienfaisance.

20. Les recettes comprendront le produit de la location des places dans les synagogues et celui des offrandes et cotisations volontaires.

21. Les états des dépenses et des recettes, et les comptes seront soumis à l'approbation des consistoires, et devront être communiqués à l'administration toutes les fois qu'elle en réclamera la production.

22. A partir du jour de l'installation des consistoires, toutes les autorités spéciales aux Israélites de l'Algérie, autres que celles qui sont instituées par la présente ordonnance, demeureront abolies.

SECTION II.

DES ÉCOLES ISRAÉLITES EN ALGÉRIE.

23. Il sera créé en Algérie des salles d'asile et des écoles pour les Israélites des deux sexes.

24. Ces salles d'asile et ces écoles seront établies dans des locaux fournis à cet effet par l'administration.

Elles seront entretenues au moyen des subventions des consistoires, des rétributions des élèves payants, et, s'il y a lieu,

des subventions qui pourront être accordées par le Gouvernement.

25. Les salles d'asile et les écoles israélites seront placées sous la surveillance de l'administration, qui prendra l'avis des consistoires pour la nomination et la révocation des maîtres, les mesures de discipline, les matières de l'enseignement, et la création des comités des écoles.

L'enseignement comprendra l'instruction religieuse et l'étude de la langue française.

26. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al Duc de Dalmatie.

N° 12,397. — *Ordonnance du Roi sur le Domaine en Algérie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos ordonnances des 1er octobre 1844 (1) et 21 juillet 1845 (2), relatives au droit de propriété et aux concessions en Algérie;

Le comité de législation de notre Conseil d'état entendu;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

ADMINISTRATION DES BIENS DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET DU DOMAINE PUBLIC.

Art. 1er. Il sera dressé, pour chaque province, un état général des biens domaniaux, indiquant leur situation, leur nature, leur consistance, leur emploi et leurs produits. Ces états seront tenus constamment à jour. Ils seront centralisés à la

(1) Bull. 1140, n° 11,539.
(2) Bull. 1228, n° 12,144.

direction des finances et du commerce et transmis à notre ministre de la guerre par le gouverneur général. Il sera rendu compte chaque mois, à notre ministre de la guerre, des modifications faites auxdits états pendant le mois précédent.

2. Lorsqu'il y a lieu d'affecter un bien domanial à un service public, la demande en est faite par le chef de service, et elle est communiquée au directeur des finances et du commerce.

Elle est effectuée par une décision de notre ministre de la guerre, rendue sur la proposition ou l'avis du gouverneur général, le conseil supérieur d'administration entendu.

3. Il sera dressé un tableau de ces affectations. Ce tableau sera constamment tenu à jour. Il contiendra la date de l'affectation et l'indication du service auquel l'immeuble est affecté, ainsi que sa valeur estimative.

4. Les immeubles domaniaux qui ne sont pas affectés à un service public doivent être affermés dans les formes suivantes :

Les baux ont lieu aux enchères publiques sur des cahiers de charges approuvés par notre ministre de la guerre. Ils sont faits dans la forme administrative et passés par le directeur des finances et du commerce.

Néanmoins, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les baux peuvent être faits de gré à gré, avec l'autorisation préalable et spéciale de notre ministre de la guerre, sur l'avis du conseil supérieur d'administration.

La durée des baux n'excédera pas neuf ans.

5. Lorsqu'il y a lieu d'affermer, en tout ou en partie, des immeubles ou portions d'immeubles domaniaux, affectés à un service public, il est procédé conformément à l'article précédent.

6. Ceux des biens faisant partie du domaine public ou considérés comme des dépendances de ce domaine, et qui sont de nature à produire des fruits, peuvent être momentanément affermés dans les formes établies par l'article 4 de la présente ordonnance.

7. Les baux mentionnés aux articles 5 et 6 sont essentiellement révocables sans indemnité.

8. Toute cession de bail doit être autorisée par notre ministre de la guerre, sinon elle sera de plein droit nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de jugement.

TITRE II.

ALIÉNATION DES BIENS DOMANIAUX.

9. Les immeubles dépendant du domaine de l'État peuvent être aliénés,

1° Aux enchères publiques;

2° Par vente de gré à gré et sur estimation préalable;

3° Par voie d'échange;

4° Et à titre de concession, soit individuelle, à des colons ou à des indigènes, soit collective, à des communes.

Notre ministre de la guerre détermine celui des modes à suivre dans chaque cas spécial.

10. Les ventes aux enchères publiques auront lieu en vertu d'autorisations de notre ministre de la guerre, le conseil supérieur d'administration entendu, sur une mise à prix établie par expertise.

Les adjudications ne seront valables et exécutoires qu'en vertu de l'approbation de notre ministre de la guerre.

L'entrée en possession de l'adjudicataire n'aura lieu qu'après cette approbation, sauf les cas d'urgence reconnue.

11. Les ventes de gré à gré sont précédées d'une estimation contradictoire;

Le directeur des finances et du commerce prépare l'acte de vente. Cet acte est soumis à l'examen du conseil supérieur d'administration, et transmis à notre ministre de la guerre par le gouverneur général, avec son avis personnel.

Il est statué définitivement par une ordonnance royale rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre.

12. Lorsque le procès-verbal d'expertise établit une estimation inférieure au capital de cinq mille francs, ou à une rente représentant cette somme, l'acte de vente est approuvée par notre ministre de la guerre, qui nous soumet, tous les trois mois, un état des ventes effectuées dans l'intervalle, pour être sanctionnées par ordonnance royale.

13. Toute demande en échange est soumise au conseil supérieur d'administration par le directeur des finances et du commerce, avec les titres de propriété et l'état des charges, servitudes et hypothèques.

Si le conseil supérieur est d'avis de l'utilité de l'échange, il est procédé contradictoirement à l'estimation des biens par trois

experts désignés : l'un, par le directeur des finances et du commerce; l'autre, par le propriétaire; le troisième, par le président du tribunal de la situation des biens.

Les résultats de l'expertise sont constatés par un procès-verbal que les experts affirment devant le même magistrat.

Le conseil supérieur d'administration délibère sur les conditions de l'échange; le gouverneur général donne son avis, et notre ministre décide s'il y a lieu de passer acte avec l'échangiste.

14. Le contrat d'échange détermine la soulte à payer, s'il y a lieu. Il contient la désignation de la nature, de la consistance et de la situation des immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés. Il relate les titres de propriété, les actes qui constatent la libération du prix, enfin les procès-verbaux d'estimation qui doivent y demeurer annexés.

Le contrat d'échange est sanctionné, s'il y a lieu, par une ordonnance royale, rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre. L'entrée en possession de l'échangiste n'a lieu qu'après cette sanction.

15. Le contrat d'échange est enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur. La soulte est régie, quant au droit proportionnel d'enregistrement, par les dispositions relatives aux aliénations des biens de l'État.

Les frais de l'échange sont supportés moitié par l'État, moitié par l'échangiste.

Les formalités établies par l'article 2194 du Code civil, par les avis du Conseil d'état des 9 mai 1807 (1) et 5 mai 1812 (2), et par l'article 854 du Code de procédure civile, sont remplies à la diligence de l'administration des domaines.

S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il est tenu d'en rapporter mainlevée et radiation dans quatre mois du contrat d'échange, à moins qu'il ne lui ait été accordé un plus long délai. Faute par lui de rapporter ces mainlevées en radiation, le contrat d'échange est résilié par notre ministre de la guerre, et l'échangiste demeure passible de tous les frais auxquels l'échange a donné lieu.

L'acte d'échange, ainsi que toutes les pièces et titres de pro-

---

(1) IV° série, Bull. 147, n° 2451.
(2) IV° série, Bull. 436, n° 7993.

priété, sont déposés aux archives de la direction des finances et du commerce.

16. Les dispositions des articles 13, 14 et 15 ne sont pas applicables aux échanges ayant pour objet des terres incultes. L'échange, en ce cas, a lieu dans la même forme que les concessions.

17. Les concessions continueront d'être régies par notre ordonnance du 21 juillet 1845.

TITRE III.

DISPOSITIONS FINALES.

18. Lorsque, pour établir le droit de l'État sur un immeuble quelconque, le domaine alléguera la possession de l'autorité existant avant l'occupation française, il sera statué par le conseil du contentieux, sauf recours par devant nous en notre Conseil d'état.

19. Les droits des tiers sur les bois et forêts et les cimetières abandonnés ne peuvent être établis que par des titres réguliers et conformes aux dispositions de l'article 82 de notre ordonnance du 1er octobre 1844.

20. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

21. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 12,398. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la Classe de 1845, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832;

Vu la loi du 22 avril 1845, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes

le contingent à appeler, en 1846, sur la classe de 1845, et qui a déterminé le mode de répartition de ce contingent entre les départements et cantons du royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1845, ouverts, à partir du 1er janvier 1846, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 1er et 8 février suivants.

L'examen de ces tableaux et les tirages au sort prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le 26 dudit mois de février.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cet état devra être adressé à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, le 27 mars prochain au plus tard.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage n'a pas pu être connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

4. La répartition entre les départements des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1845 sera faite ultérieurement par une ordonnance royale qui réglera en même temps les autres opérations relatives à la formation de ce contingent.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

N° 12,399. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le collége royal de Toulouse (Haute-Garonne) à accepter la donation d'une inscription de cinquante francs de rentes sur l'État, que M. *Cabanis* offre de faire à cet établissement pour la fondation, à perpétuité, d'un prix annuel consistant dans une médaille d'argent, en faveur de l'élève de rhétorique qui aura obtenu la première place à la composition générale de discours français. (*Eu, 25 Août 1845.*)

N° 12,400. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que M. *Lionnet* (*Charles-Théodore*), sous-caissier central, suppléant le caissier central, est nommé caissier central du trésor, en remplacement de M. *Pérignon*, démissionnaire. (*Paris, 23 Octobre 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Novembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Novembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1256.

N° 12,401. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Novembre 1845.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse	21f 45c	21f 51c	22f 95c	24f 00c
		Gray	20 36	20 52	21 05	
		Lyon	23 25	22 44	23 34	
		Marseille	28 46	30 33	32 34	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	18 50	19 75	19 75	21 72
		Bordeaux	23 54	24 00	24 00	
		Toulouse	21 45	21 51	22 95	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	20 36	20 52	21 05	22 57
		Saint-Laurent	23 65	24 35	24 12	
		Le Grand-Lemps	23 37	22 92	22 79	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3ᵉ CLASSE.			
1ʳᵉ	Haut-Rhin....	Mulhausen....	26ᶠ 00ᶜ	27ᶠ 06ᶜ	26ᶠ 00ᶜ	26ᶠ 64ᶜ
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	27 55	26 98	26 25	
2ᵉ	Nord........	Bergues......	23 97	24 34	24 98	21 89
	Pas-de-Calais..	Arras........	21 78	22 25	21 69	
	Somme......	Roye........	19 06	19 24	19 79	
	Seine-Infér....	Soissons......	19 91	20 46	20 65	
	Eure........	Paris........	21 10	21 67	22 65	
	Calvados......	Rouen.......	23 31	23 56	23 56	
3ᵉ	Loire-Infér....	Saumur......	17 93	18 45	18 63	19 43
	Vendée......	Nantes.......	20 09	20 70	21 03	
	Charente-Infér.	Marans......	18 50	19 75	19 75	
			4ᵉ CLASSE.			
1ʳᵉ	Moselle......	Metz........	23 14	23 08	22 43	21 27
	Meuse.......	Verdun......	21 26	21 16	21 72	
	Ardennes.....	Charleville....	20 93	20 46	20 00	
	Aisne........	Soissons......	19 91	20 46	20 65	
2ᵉ	Manche......	Saint-Lô......	22 37	21 75	22 00	19 75
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	17 08	17 62	18 10	
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....	19 39	19 69	20 23	
	Finistère.....	Hennebon....	18 70	18 55	18 95	
	Morbihan.....	Nantes.......	20 09	20 70	21 03	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Novembre 1845.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 12,402. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 24 septembre 1844, entre la France et la Chine.*

Au palais des Tuileries, le 22 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté l'Empereur de Chine, il a été conclu à Whampoa, le 24 septembre 1844, un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, suivi d'un tarif des droits d'importation et d'exportation que les Français auront à payer dans les ports chinois;

Traité dont les ratifications ont été échangées à Macao, le 25 août 1845, et dont la teneur suit:

TRAITÉ.

Des relations de commerce et de navigation s'étant établies depuis longtemps entre la France et la Chine, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de Chine ont jugé convenable d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée. A cet effet, Leurs Majestés ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux Pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Théodose de Lagrené*, Commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand Commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire:

Et Sa Majesté l'Empereur de Chine, *Ki*, Sous-Précepteur du Prince Impérial, un des Présidents du conseil de la guerre, Gouverneur général des deux Kuân, membre de la Famille Impériale, etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants et les ont arrêtés:

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de Chine, d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens

et sujets des deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux. Tous jouiront, dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

2. Dorénavant les Français et leurs familles sont autorisés à se transporter, s'établir et se livrer au commerce en toute sécurité, sans entrave ni restriction aucune, dans les ports et places de *Canton*, *Emoui*, *Fou-Chou*, *Ning-Pô* et *Chang-Hai*. Les navires français pourront commercer librement dans lesdits ports, y séjourner et circuler de l'un à l'autre, suivant leurs convenances. Mais il leur est formellement interdit de pénétrer et d'effectuer des opérations commerciales dans aucun autre port de la Chine, comme aussi de pratiquer sur la côte des ventes ou des achats clandestins. En cas de contravention au présent article, et sauf les exceptions mentionnées à l'article 30, la cargaison desdits navires pourra être confisquée au profit du Gouvernement chinois, lequel, toutefois, devra, immédiatement après la saisie et avant que la confiscation ne soit légalement prononcée, en donner avis au consulat français du port le plus voisin.

3. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans les cinq ports seront considérées par les Chinois comme inviolables, et seront toujours respectées par eux. L'autorité chinoise ne pourra, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires français, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

4. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra nommer des consuls ou agents consulaires dans chacun des cinq ports susnommés, pour servir d'intermédiaire entre les autorités chinoises et les négociants français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés. Ces fonctionnaires seront traités avec les égards et la considération qui leur sont dus; leurs rapports et communications officielles avec l'autorité supérieure de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseront directement au surintendant des cinq ports ou, à son défaut, au haut fonctionnaire de la province, qui examinera mûrement leurs plaintes et y fera droit, s'il y a lieu. En cas d'absence du consul ou de l'agent consulaire, les capitaines et négociants français auront la faculté de recourir à l'inter-

vention du consul d'une Puissance amie, ou bien, s'il n'y avait pas possibilité de le faire, de s'adresser directement au chef de la douane, lequel avisera aux moyens d'assurer auxdits capitaines ou négociants tous les bénéfices du présent Traité.

5. Il sera loisible à Sa Majesté l'Empereur des Français de faire stationner un bâtiment de guerre dans chacun des cinq ports, à l'effet de maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands, et de faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Les mesures nécessaires seront prises pour que la présence des susdits bâtiments de guerre n'entraîne aucun inconvénient; et leurs commandants recevront l'ordre de faire exécuter les dispositions mentionnées à l'article 23, par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les bâtiments de guerre français ne sauraient être frappés d'aucun droit quelconque.

6. Les droits d'importation et d'exportation prélevés dans les cinq ports sur le commerce français seront réglés conformément au tarif annexé au présent, sous le sceau et la signature des Plénipotentiaires respectifs. Moyennant l'acquittement de ces droits, dont il est expressément interdit d'augmenter le montant à l'avenir, et que ne pourra aggraver aucune espèce de charges ou de surtaxes quelconques, les Français seront libres d'importer en Chine, des ports français et étrangers, et d'exporter également pour toute destination toutes les marchandises qui ne seront pas, au jour de la signature du présent Traité et d'après la classification du tarif ci-contre, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial. Le Gouvernement chinois renonçant à la faculté d'augmenter par la suite le nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être dorénavant apportée au susdit tarif qu'après une entente préalable avec le Gouvernement français, et de son plein et entier consentement.

A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les traités existants, ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général tous les citoyens français en Chine, auront droit, toujours et partout, au traitement de la nation la plus favorisée.

7. Toutes marchandises françaises, après avoir acquitté dans l'un des cinq ports les droits de douane liquidés d'après le

tarif, pourront être transportées dans l'intérieur par les négociants chinois, sans avoir à subir aucune autre charge supplémentaire que le payement des droits de transit, suivant le taux modéré actuellement en vigueur, lesquels droits ne seront susceptibles d'aucune augmentation future.

Si des agents de la douane chinoise, contrairement à la teneur du présent article et du précédent, exigeaient des rétributions illégales ou prélevaient des droits plus élevés, ils seraient punis suivant les lois de l'Empire du Milieu.

8. La publication d'un tarif convenable et régulier ôtant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments de commerce français dans les cinq ports. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande par des navires ou des négociants français dans l'un des ports précités, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée, débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du Gouvernement chinois. En outre, celui-ci pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention, et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes.

Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement du pavillon de la France, le Gouvernement français verrait à prendre les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

9. La corporation privilégiée, connue précédemment à *Canton* sous le nom de marchands *hongs* ou *hanistes*, ayant été légalement supprimée, les Français, dans les cinq ports, seront libres dorénavant de traiter de l'achat et de la vente de toute marchandise d'importation ou d'exportation avec tel sujet chinois qu'ils voudront, sans distinction de classe et sans l'intervention obligée de qui que ce soit. Aucune autre société privilégiée ne pourra désormais s'établir non plus qu'aucune coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce. En cas de contravention au présent, l'autorité chinoise, sur les représentations du consul ou agent consulaire, aviserait au moyen de dissoudre de semblables associations, dont elle s'efforcera d'ailleurs de prévenir l'existence par des prohibitions préalables, afin d'écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

10. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capi-

taines ou de négociants français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leur consul, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements, suivant la loi du pays. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants français ne pourront point appeler l'autorité chinoise en garantie.

En cas de fraude ou de non payement de la part de négociants français, le consul prêtera de la même manière assistance au réclamant, sans que, toutefois, ni lui ni son Gouvernement puissent en aucune façon être rendus responsables.

11. Lorsqu'un bâtiment français arrivera dans les eaux de l'un des cinq ports ouverts au commerce, il aura la faculté d'engager tel pilote qu'il lui conviendra, pour se faire conduire immédiatement dans le port; et, de même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra davantage lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaines de navire, être commissionné par le consul de France de la même manière que cela se pratiquerait pour d'autres nations.

La rétribution à payer au pilote sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire, lequel la fixera convenablement, en raison de la distance parcourue et des circonstances de la navigation.

12. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce français dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leur convenance, rester dans leur propre bateau ou se tenir à bord du bâtiment; les frais de leur solde, nourriture et entretien, seront à la charge de la douane chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque du capitaine ou du consignataire. Toute contravention à ces dispositions entraî-

nera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle, en outre, sera intégralement restituée.

13. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce français dans l'un des cinq ports, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat de France, et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste; dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard, au profit du Gouvernement chinois: ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert sa cale et commencé à décharger, il pourra être condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourront être saisies, le tout au profit du Gouvernement chinois.

14. Tout bâtiment français entré dans un port de *Chine*, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné plus bas à l'article 16, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre, sans avoir à payer ni droit de tonnage ni droit de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

15. Après l'expiration des deux jours susmentionnés, et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce français acquittera intégralement les droits de tonnage ainsi réglés: pour les navires de cent cinquante tonneaux de la jauge légale et au-dessus, à raison de cinq maces (un demi-tael) par tonneau; pour les navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, à raison de un mace (un dixième de tael) par tonneau. Toutes les rétributions et surcharges additionnelles, antérieurement imposées à l'arrivée et au départ, sont

expressément supprimées et ne pourront être remplacées par aucune autre.

Lors du payement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou consignataire un reçu en forme de certificat constatant que le droit de tonnage a été intégralement acquitté; et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre des cinq ports où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau pour son bâtiment le droit de tonnage, tout navire français ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Chine.

Sont exemptés du droit de tonnage les barques, goëlettes, bateaux caboteurs et autres embarcations françaises, pontées ou non pontées, employées aux transports des passagers, bagages, lettres, comestibles et généralement de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient en outre des marchandises, elles rentreraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, et payeraient à raison de un dixième de tael (un mace) par tonneau. Les négociants français pourront toujours affréter des jonques et autres embarcations chinoises, lesquelles ne seront soumises à aucun droit de tonnage.

16. Toutes les fois qu'un négociant français aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui chargera immédiatement un interprète reconnu du consulat d'en donner communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant français devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

En ce qui concerne les marchandises taxées *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négo-

ciants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur réelle desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant français ne peut s'entendre avec l'employé chinois sur la fixation de la taxe, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis, objets du litige; ils seront d'abord pesés brut, puis taxés ensuite, et la taxe moyenne des colis pesés servira de taxe pour tous les autres.

Si pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant français pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable. Mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le jugement de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation : celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

17. Tout navire français entré dans l'un des cinq ports, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des Français, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendront le consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté, en informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés. Munis de cette déclaration, les négociants français n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter, par l'entremise du

consul, au chef de la douane, qui délivrera pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits. Mais si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi les marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit du Gouvernement chinois.

18. Il est établi, de commun accord, que les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants français au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification : les droits d'exportation le seront de la même manière lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment français auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine, et lui permettra de mettre à la voile.

Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir les sommes dues par les négociants français au compte du Gouvernement, et les récépissés de ces maisons de change, pour tous les payements qui leur auront été faits, seront réputés acquits du Gouvernement chinois. Ces payements pourront s'opérer, soit en lingots, soit en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent *sycé* sera déterminé, de commun accord, entre le consul ou agent consulaire français et le chef de la douane dans les différents ports, suivant le temps, le lieu et les circonstances.

19. Dans chacun des cinq ports, le chef de la douane recevra pour lui-même et déposera au consulat français, des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et des mesures exactement conformes aux poids et mesures en usage à la douane de Canton, et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les payements à faire au Gouvernement chinois. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

20. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat sur le vu duquel le

transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister. Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit du Gouvernement chinois, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

21. Les capitaines et négociants français pourront louer telles espèces d'alléges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces alléges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité chinoise, et par conséquent sans sa garantie en cas d'accident de fraude ou de disparition desdites alléges. Le nombre n'en sera point limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport par portefaix des marchandises à embarquer ou à débarquer.

22. Tout Français qui, conformément aux stipulations de l'article 2, arrivera dans l'un des cinq ports, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées. Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux. Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul, de son côté, veillera à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français dans les cinq ports ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants droit. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

23. Les Français résidant ou de passage dans un des cinq

ports pourront circuler dans leur voisinage immédiat et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux. Mais ils ne pourront dépasser certaines limites, qui seront fixées de commun accord entre le consul et l'autorité locale, ni, sous aucun prétexte, se livrer à des opérations commerciales en dehors de ces limites. Celles-ci seront également respectées par les équipages des bâtiments français mouillés dans chacun desdits ports. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline spéciale qui seront arrêtés par le consul et communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possible, toute occasion de querelle entre les navires français et les gens du pays.

Si, contrairement aux présentes dispositions, des Français, quels qu'ils soient, s'aventuraient en dehors des limites ou pénétraient au loin dans l'intérieur, ils pourront être arrêtés par l'autorité chinoise, laquelle, dans ce cas, sera tenue de les faire conduire au consulat français du port le plus voisin; mais il est formellement interdit à tout individu quelconque de frapper, de blesser ou de maltraiter en aucune manière les Français ainsi arrêtés, de peur de troubler la bonne harmonie qui doit régner entre les deux empires.

24. Les Français, dans les cinq ports, pourront choisir librement et à prix débattu entre les parties, ou sous la seule intervention du consul, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques; ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue chinoise et toute autre langue ou dialecte usités dans l'empire, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet chinois la langue du pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres français, ou acheter eux-mêmes toute sortes de livres chinois.

25. Lorsqu'un citoyen français aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était

impossible; le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

26. Si dorénavant des citoyens français, dans un des cinq ports, éprouvaient quelque dommage, ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets chinois, ceux-ci seront poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français. A bien plus forte raison, si des malfaiteurs, ou quelque partie égarée de la population, tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la sévérité des lois : le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.

27. Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, il seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois françaises, dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le Gouvernement français.

Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente Convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux dans les cinq ports, les Français seront constamment régis par la loi française.

28. Les Français qui se trouveront dans les cinq ports dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler d'aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune

action sur les navires marchands français : ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine.

29. Dans le cas où des navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates dans des parages dépendant de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne peut s'emparer des coupables ni recouvrer le totalité des objets volés, les fonctionnaires chinois subiront la peine infligée par la loi en semblable circonstance, mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

30. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de Chine où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter, dans ce but, les matériaux nécessaires, le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans quelque port chinois que ce fût.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité chinoise la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins, et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

31. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et

restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises ou à bord de navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée; de part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

32. Dans le cas où, par la suite des temps, la Chine entrerait en guerre avec une autre puissance, cette circonstance ne porterait aucune atteinte au libre commerce de la France avec la Chine ou avec la nation ennemie. Les navires français pourront toujours, sauf le cas de blocus effectif, circuler sans obstacle des ports de l'une aux ports de l'autre, y trafiquer comme à l'ordinaire, et y importer ou en exporter toute espèce de marchandises non prohibées.

33. Désormais les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives, d'après la base de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires français et les hauts fonctionnaires chinois, dans la capitale ou ailleurs, par *dépêche* ou *communication;* entre les fonctionnaires français en sous-ordre et les hautes autorités chinoises des provinces, pour les premiers *par exposé,* pour les seconds par *déclaration;* entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants, et généralement tous les individus qui n'ont point de caractère officiel, se serviront réciproquement de la formule *représentation* dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignement aux autorités respectives.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Chinois, de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité chinoise, laquelle agira de la même manière.

34. Si, dorénavant, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français avait à envoyer quelques dépêches à la cour de Pékin, elles seront transmises à leur destination par l'entremise du surintendant des cinq ports chargé de la direction des relations extérieures de la Chine, ou, à son défaut, de l'un des vice-rois des provinces du littoral, à qui le chef de l'établissement consulaire français les fera parvenir. Les mêmes formalités seraient observées pour la transmission des réponses de la cour de Pékin.

35. Sa Majesté l'Empereur des Français, si par la suite il jugeait convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent traité, sera libre d'ouvrir, à cet effet, des négociations avec le Gouvernement chinois, après un intervalle de douze années révolues, à partir de l'échange des ratifications. Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente Convention ne saura être imposée aux consuls ou agents consulaires français, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, priviléges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou seraient accordés par le Gouvernement chinois à d'autres puissances.

36. Les ratifications du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation seront échangées dans l'intervalle d'un an, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, par Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de Chine.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé leurs cachets.

Signé et scellé par les Plénipotentiaires respectifs, à Whampoa, à bord de la corvette française à vapeur *l'Archimède*, le 24e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1844, correspondant au 13e jour de la 9e lune de la 24e année de Tao-Kuân.

(L. S.) Signé T. DE LAGRENÉ. (L. S.) Signé KI.

TARIF.

Les droits que les Français auront à payer dans les cinq ports de *Canton*, *Fou-chou*, *Emoui*, *Ning-Pô* et *Chang-Haï*, pour les marchandises d'importation et d'exportation, sont fixés, de commun accord, d'après le tarif suivant, divisé par classes de marchandises.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Condorins.	Cashes.
EXPORTATIONS.					
Exportation d'huile, cire, alun, soufre.					
Alun, c'est-à-dire alun blanc, autrefois divisé en alun blanc et en alun bleuâtre	100 cattys	»	1	»	»
Huile de badiane, autrefois non comprise dans le tarif.	Idem	5	»	»	»
Huile de cannelle, autrefois non comprise dans le tarif.	Idem	5	»	»	»
Exportation d'épices, thé, etc.					
Thé, autrefois divisé en deux articles, savoir : thé fin noir ou vert, et thé du pays noir ou vert	Idem	2	5	»	»
Badiane	Idem	»	5	»	»
Musc	1 catty	»	5	»	»
Exportation de drogues.					
San-lai (racine aromatique semblable au gingembre, appelée en hindoustani *capoor-cutchery*)	100 cattys	»	3	»	»
Camphre	Idem	1	5	»	»
Arsenic, désigné par les Chinois de quatre noms différents	Idem	»	7	5	»
Cannelle	Idem	»	7	5	»
Graine de cannelle, non comprise dans le tarif	Idem	2	»	»	»
Squine, désignée en chinois de deux noms divers	Idem	»	2	»	»
Cubèbe, autrefois non compris dans le tarif	Idem	1	5	»	»
Galanga	Idem	»	1	»	»
Orpiment	Idem	»	5	»	»
Rhubarbe	Idem	1	»	»	»
Curcuma	Idem	»	2	»	»
Exportation de marchandises diverses.					
Bracelets imitant le jade, autrefois non compris dans le tarif	Idem	»	5	»	»
Ouvrages en bambou de toute espèce	Idem	»	2	»	»
Corail du pays ou faux corail, autrefois non compris dans le tarif	Idem	»	5	»	»
Artifices de toute espèce, autrefois non compris dans le tarif	Idem	»	7	5	»
Éventails en plumes diverses, autrefois non compris dans le tarif	Idem	1	»	»	»
Verres et verrerie de toute espèce, autrefois compris dans le cristal de roche	Idem	»	5	»	»
Perles du pays ou perles vertes	Idem	»	5	»	»
Parapluies ou ombrelles en papier	Idem	»	5	»	»
Marbres ou tables de pierres veinées, autrefois non compris dans le tarif	Idem	»	2	»	»
Peintures sur papier de riz, autrefois comprises comme papier de riz peint	100 feuilles	»	1	»	»
Éventails en papier	100 cattys	»	5	»	»
Fausses perles, autrefois non comprises dans le tarif.	Idem	»	5	»	»
Exportation de matières colorantes, colle, vernis, papier.					
Cuivre battu en feuilles minces	Idem	1	5	»	»
Gomme gutte	Idem	2	»	»	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.			
		Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
Minium, autrefois compris au tarif sous un autre nom.	100 cattys.....	″	5	″	″
Colle du pays, comme colle de poisson, colle forte et autres..	*Idem*..........	″	5	″	″
Papier de couleur, autrefois divisé par couleurs différentes.....	*Idem*..........	″	5	″	″
Étain battu en feuilles minces..........	*Idem*..........	″	5	″	″
Vermillon..........	*Idem*..........	3	″	″	″
Peintures en vernis, autrefois divisées en grandes et petites peintures..........	La pièce.......	″	1	″	″
Céruse..........	100 cattys.....	″	2	5	″
Exportation d'ustensiles de différentes espèces.					
Ouvrages en os ou en corne..........	*Idem*..........	1	″	″	″
Articles de porcelaine fine ou grossière, autrefois divisés en quatre articles de qualité différente......	*Idem*..........	″	5	″	″
Ustensiles en cuivre ou en étain..........	*Idem*..........	″	5	″	″
Meubles en bois de différente espèce pour l'usage domestique..........	*Idem*..........	″	2	″	″
Ouvrages en ivoire, y compris les ouvrages en ivoire sculpté, autrefois divisés en articles d'ivoire simple et en articles d'ivoire sculpté..........	*Idem*..........	5	″	″	″
Objets en laque de toute espèce..........	*Idem*..........	1	″	″	″
Objets en nacre, désignés en chinois sous deux noms différents, autrefois non compris dans le tarif.....	*Idem*..........	1	″	″	″
Stores, nattes et autres ouvrages en rotin ou en bambou, autrefois désignés comme ustensiles en rotin ou en bambou fin..........	*Idem*..........	″	2	″	″
Articles en bois de sandal de différente espèce.......	*Idem*..........	1	″	″	″
Articles en or et en argent de toute espèce, autrefois divisés en deux articles : articles en or et articles en argent..........	*Idem*..........	10	″	″	″
Articles en écaille..........	*Idem*..........	10	″	″	″
Caisses et boîtes en cuir de différente espèce, autrefois malles en cuir..........	*Idem*..........	″	2	″	″
Exportation de cannes en bois, bambou, rotin, etc.					
Cannes et badines en bambou de toute espèce......	Le mille.......	″	5	″	″
Exportation d'habits, chapeaux, chaussures.					
Habits en toile, laine, soie, etc., autrefois divisés en quatre articles, savoir : habits de coton, de laine, de soie et de velours..........	100 cattys.....	″	5	″	″
Chaussures de toute espèce en cuir ou en satin......	*Idem*..........	″	2	″	″
Exportation de tissus de fil ou de coton.					
Toiles de fil et de lin..........	*Idem*..........	1	″	″	″
Nankin et autres tissus en coton, autrefois non compris dans le tarif..........	*Idem*..........	1	″	″	″
Exportation de soie ouvrée et non ouvrée.					
Soie grége de toute province et de toute qualité.....	*Idem*..........	10	″	″	″
Bourre de soie..........	*Idem*..........	2	5	″	″

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
Organsins de toute espèce	100 cattys	10	〃	〃	〃
Rubans en soie, cordonnets de soie de toute espèce	*Idem*	10	〃	〃	〃
Gros de Naples, satin, gaze, velours et toute espèce de tissus de soie, autrefois divisés suivant la couleur et le tissu	*Idem*	12	〃	〃	〃
Articles de soie et de coton mêlés, de toute espèce	*Idem*	3	〃	〃	〃
Toute surcharge prélevée par le passé sur chaque pièce de soie est désormais entièrement abolie, sans qu'on puisse rien ajouter aux droits fixés pour cet article.					
Exportation de tapis, nattes, etc.					
Nattes de toute espèce, en jonc, rotin, bambou, etc.	*Idem*	〃	2	〃	〃
Exportation de fruits confits et comestibles.					
Gingembre et fruits confits de toute espèce, autrefois désignés comme fruits confits au miel et au sucre	*Idem*	〃	5	〃	〃
Soya	*Idem*	〃	4	〃	〃
Toute espèce de sucre brut ou raffiné	*Idem*	〃	2	5	〃
Sucre candi de toute province	*Idem*	〃	3	5	〃
Tabac préparé ou non de toute espèce	*Idem*	〃	2	〃	〃
Toute marchandise d'exportation qui n'a pu être insérée dans le tarif payera un droit de cinq pour cent *ad valorem*.					
Les monnaies étrangères en or ou en argent, et, en général, l'or et l'argent sont exempts de droits.					
Les briques, les tuiles et tous les matériaux de construction sont exempts de droits.					
IMPORTATION.					
Importation d'huile, de cire, d'alun, de soufre, etc.					
Cire étrangère ou cire produite par les abeilles	*Idem*	1	〃	〃	〃
Rose maloës	*Idem*	1	〃	〃	〃
Salpêtre étranger, autrefois non compris dans le tarif. Cet article ne peut point être vendu indistinctement; il n'est permis de le vendre qu'aux personnes autorisées par le Gouvernement	*Idem*	〃	3	〃	〃
Savon étranger	*Idem*	〃	5	〃	〃
Importation de parfums et d'épices.					
Benjoin et huile de benjoin	*Idem*	1	〃	〃	〃
Bois de sandal	*Idem*	〃	5	〃	〃
Poivre	*Idem*	〃	4	〃	〃
Tous les autres articles de parfums à importer, non compris dans ce tarif, payeront dix pour cent sur la valeur.					
Les huiles et les eaux de senteur payeront cinq pour cent *ad valorem*.					
Importation de drogues.					
Assa fœtida	*Idem*	1	〃	〃	〃

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
Camphre malais raffiné, de qualité supérieure, classé autrefois comme première et seconde qualité	1 catty	1	"	"	"
Camphre malais, qualité inférieure, brut, classé autrefois comme camphre malais brut	*Idem*	"	5	"	"
Girofle... Clous triés, première qualité	100 cattys	1	5	"	"
Girofle... Clous triés, deuxième qualité, mer des Indes et qualités analogues	*Idem*	1	"	"	"
Girofle... Troisième qualité, griffes ou mères de girofle, antofles	*Idem*	"	2	5	"
Bézoard de vache	1 catty	1	"	"	"
Cachou	100 cattys	"	3	"	"
Kino (Gambier)	*Idem*	"	1	5	"
Noix d'arec	*Idem*	"	1	5	"
Ginseng étranger, première qualité ou mondé	*Idem*	38	"	"	"
Ginseng étranger, deuxième qualité ou barbe de ginseng	*Idem*	3	5	"	"
N. B. Désormais le ginseng sera toujours censé contenir deux parties de première qualité et huit parties de seconde.					
Olibanum	*Idem*	"	5	"	"
Myrrhe	*Idem*	"	5	"	"
Macis ou fleur de muscade, autrefois non compris dans le tarif	*Idem*	1	"	"	"
Mercure	*Idem*	3	"	"	"
Noix muscade, première qualité	*Idem*	2	"	"	"
Noix muscade, deuxième qualité	*Idem*	1	"	"	"
Putchuk (racine de costus d'Arabie ou de l'Inde) autrefois divisé en qualité supérieure et inférieure	*Idem*	"	7	5	"
Corne de rhinocéros	*Idem*	3	"	"	"
Importation d'articles divers.					
Pierres à feu	*Idem*	"	"	5	"
Nacre brute	*Idem*	"	2	"	"
Importation de poissons secs, produits marins, etc.					
Nids d'oiseaux, première qualité	*Idem*	5	"	"	"
Nids d'oiseaux, qualité moyenne ou inférieure	*Idem*	2	5	"	"
Nids d'oiseaux, qualité inférieure ou mêlée de plumes	*Idem*	"	5	"	"
Olothuries, première qualité, noirs	*Idem*	"	8	"	"
Olothuries, deuxième qualité, ou blancs	*Idem*	"	2	"	"
Ailerons de requin, première qualité, blancs	*Idem*	1	"	"	"
Ailerons de requin, deuxième qualité, noirs	*Idem*	"	5	"	"
Morue et toute espèce de poissons secs	*Idem*	"	4	"	"
Boyaux de poissons, autrefois non compris dans le tarif	*Idem*	1	5	"	"
Importation de matières colorantes, colle, vernis, papier, etc.					
Cochenille	*Idem*	5	"	"	"
Émail étranger	*Idem*	4	"	"	"
Bois de sapan	*Idem*	"	1	"	"

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Condorins.	Caches.
Importation de bambou, bois, rotin.					
Rotin	100 cattys	»	2	»	»
Bois d'ébène	*Idem*	»	1	5	»
Toute espèce de bois, comme bois rouge, bois jaune et autres espèces non mentionnées dans ce tarif, payeront dix pour cent *ad valorem*.					
Importation d'horloges, montres, quincaillerie, etc.					
Horloges, montres, longues vues, feuilles de verre et cristaux de toute espèce; nécessaires pour ecrin et pour toilette, bijouterie d'or et d'argent, coutellerie et armes blanches de toute espece; toutes ces marchandises et autres articles du même genre payeront cinq pour cent de la valeur.					
Toutes espèces de monnaies étrangères en or, argent, cuivre, seront exemptes de droits à l'importation.					
Importation de tissus de toile, de coton et autres.					
Toile à voiles de soixante et quinze à quatre-vingts pieds chinois de longueur sur un pied sept pouces à deux pieds deux pouces de largeur	1 pièce	»	5	»	»
Coton. Déduction de cinq cattys sur cent pour l'emballage	100 cattys	»	4	»	»
Calicot blanc ayant de soixante et quinze à quatre-vingts pieds chinois de long sur deux pieds deux pouces à deux pieds six pouces de large, autrefois divisé en première et deuxième qualité	1 pièce	»	»	5	»
Batiste et mousseline de cinquante à soixante pieds chinois de longueur sur deux pieds neuf pouces à trois pieds trois pouces de largeur	*Idem*	»	1	5	»
Calicot écru ou de couleur naturelle de soixante et quinze à quatre-vingts pieds de long sur deux pieds à deux pieds neuf pouces de large, autrefois classé comme calicot grossier	*Idem*	»	1	»	»
Tissus de coton écru grossier de soixante et quinze à quatre-vingts pieds de longueur sur deux pieds à deux pieds neuf pouces de largeur	*Idem*	»	1	»	»
Indienne de soixante à soixante et quinze pieds de longueur sur un pied neuf pouces à deux pieds deux pouces de largeur	*Idem*	»	2	»	»
Coton filé	100 cattys	1	»	»	»
Tissus de chanvre ou de lin fin de cinquante à soixante et quinze pieds de longueur sur deux pieds un pouce à deux pieds sep pouces de largeur, autrefois non compris dans le tarif	1 pièce	»	5	»	»
Mérinos	Par 10 pieds	»	»	1	5
Toute autre espèce de tissus de coton ou de laine non compris dans cet article, guingams, paliacates,					

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Condorins.	Cashes.
cotonnades teintes, demi-velours, tissus grossiers moitié laine et moitié chanvre, ou moitié soie et moitié laine, etc., etc., payeront cinq pour cent *ad valorem*.					
Importation de tissus de soie ou de laine.					
Grands mouchoirs de poche au-dessus de deux pieds six pouces de côté	1 mouchoir	»	»	1	5
Petits mouchoirs de poche au-dessous de deux pieds six pouces de côté	*Idem*	»	»	1	»
Fil d'or ou d'argent de première qualité, c'est-à-dire en or ou en argent fin	1 catty	»	1	3	»
Fil d'or ou d'argent de seconde qualité, c'est-à-dire en or ou en argent faux	*Idem*	»	»	3	»
Draps en grande largeur de trois pieds six pouces à quatre pieds six pouces de large	Les 10 pieds	»	1	5	»
Draps, petite largeur, comme serge, casimir, etc., autrefois désignés comme petits draps	*Idem*	»	»	7	»
Camelot hollandais	*Idem*	»	1	5	»
Camelot clair de tissu	*Idem*	»	»	7	»
Bombazette	*Idem*	»	»	3	5
Laines filées	100 cattys	3	»	»	»
Couvertures de laine	Chaque	»	1	»	»
Tous les objets de laine non compris dans ce tarif, ainsi que les tissus mélangés de laine, soie ou coton, payeront cinq pour cent de la valeur.					
Importation de vins et de comestibles.					
Vins étrangers en grandes bouteilles	100 bouteilles	»	2	»	»
Vins étrangers en petites bouteilles	*Idem*	»	1	»	»
Vins sous cercles	100 cattys	»	1	»	»
Importation de cuivre, fer, plomb, étain, etc.					
Cuivre brut ou en saumons	*Idem*	1	»	»	»
Cuivre ouvré, comme en feuilles, barres	*Idem*	1	5	»	»
Fer brut ou en gueuses	*Idem*	»	1	»	»
Fer ouvré ou en barres	*Idem*	»	1	5	»
Plomb ouvré ou brut, noir ou blanc	*Idem*	»	2	8	»
N. B. Le plomb blanc (touttenègue) ou speltar des Anglais ne pourra être vendu qu'aux personnes autorisées par le Gouvernement.					
Acier brut de toute qualité	*Idem*	»	4	»	»
Étain	*Idem*	1	»	»	»
Fer-blanc en feuilles, autrefois non compris dans le tarif	*Idem*	»	4	»	»
Tous les autres métaux d'importation non compris dans le présent tarif, tels que cuivre blanc, cuivre rouge, payeront dix pour cent sur la valeur.					
Importation de perles et de pierres précieuses.					
Cornaline ou corail, en morceaux	100 morceaux	»	5	»	»
Cornaline en corail, en grains	100 cattys	»	10	»	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.			
		Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
Importation de peaux, dents, cornes, plumes, etc.					
Cornes de bœufs ou de buffle, autrefois désignées comme cornes médicinales...................	100 cattys.....	2	"	"	"
Peaux de bœufs, tannées ou non.................	*Idem*..........	"	5	"	"
Peaux de loutres de mer (dragons marins)........	1 pièce.......	1	5	"	"
Peaux de grands renards.......................	*Idem*..........	"	1	5	"
Peaux de petits renards........................	*Idem*..........	"	"	7	5
Peaux de tigres, de léopards, de martres et autres de ce genre................................	*Idem*..........	"	1	5	"
Peaux de loutres de terre, de ratons et de requins...	100 pièces.....	2	"	"	"
Peaux de castors...............................	*Idem*..........	5	"	"	"
Peaux de lièvres, lapins et hermines............	*Idem*..........	"	5	"	"
Dents de phoques, autrefois non comprises dans le tarif..	100 cattys.....	2	"	"	"
Dents d'éléphants de première qualité ou entières...	*Idem*..........	4	"	"	"
Dents d'éléphants de deuxième qualité ou brisées...	*Idem*..........	2	"	"	"
Toutes marchandises d'importation nouvelle qu'on n'a pu inclure dans ce tarif payeront un droit de cinq pour cent sur la valeur.					
L'importation du riz, du froment et des autres céréales est entièrement exempte de droits.					
Droits de tonnage.					
Autrefois le droit de tonnage était fixé d'après le nombre de toises chinoises que le navire mesurait en longueur et en largeur. Il est convenu maintenant de changer ce mode et de faire payer au navire un droit proportionnel au nombre de tonneaux que le navire peut porter suivant son enregistrement. Le droit à prélever sur chaque tonneau (et la valeur du tonneau est fixée à cent vingt-deux boisseaux chinois) sera de cinq maces, sauf les exceptions prévues à l'article 15 du traité ci-joint. Toutes les anciennes taxes de mesurage, les surcharges journalières ou mensuelles à l'entrée ou à la sortie des navires, sont complétement abolies.					
MARCHANDISES PROHIBÉES.					
Importation.					
Opium.					

(L. S.) Signé T. DE LAGRENÉ. (L. S.) Signé KI.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où

besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 22e jour du mois de Novembre de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé GUIZOT.

N° 12,403. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Concessions de terres à Mayotte et dépendances.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le commandant supérieur de Mayotte et dépendances est autorisé à faire, à titre provisoire, en conseil d'administration, des concessions de terre, sous les réserves et conditions ci-après exprimées.

2. Le littoral de chaque île, sur une profondeur de quatre-vingts mètres à partir du point où croît la première végétation, est déclaré à perpétuité inaliénable.

Il est fait, de plus, réserve expresse, au profit du domaine, des mines, houillères, sources minérales, qui existeraient dans l'étendue des terrains concédés, ainsi que des plaines boisées en cocotiers et en arbres utiles aux constructions; cette réserve ne s'étend pas aux arbres épars non plus qu'à ceux qui seraient plantés par les concessionnaires eux-mêmes.

3. Aucune concession ne devra dépasser le maximum de cinq cents hectares.

4. Les concessionnaires, indépendamment des garanties mo-

rales et pécuniaires à exiger d'eux, devront souscrire aux obligations suivantes :

1° N'employer que des travailleurs libres à leur exploitation;

2° Produire un plan régulier du terrain, pour demeurer annexé à l'acte provisoire de concession, ou supporter les frais de confection de ce travail, s'il ne pouvait être fait que par les soins de l'administration;

3° Mettre en pleine valeur la totalité de la concession dans le délai de cinq années, sauf prorogation éventuelle d'un an, dans des circonstances exceptionnelles laissées à l'entière appréciation de l'autorité locale;

4° Cultiver en plantes alimentaires la portion de terrain qui leur sera annuellement indiquée à cet effet par l'autorité locale, en vue d'assurer les besoins d'un approvisionnement d'intérêt public;

5° Réserver les droits des indigènes qui seraient reconnus légalement propriétaires de quelques portions d'une concession, sauf à transiger librement avec eux, ou à obtenir, s'il y avait lieu, du Gouvernement, une compensation en nature;

Se soumettre également aux expropriations pour cause d'utilité publique, sauf indemnité proportionnée au préjudice qu'elles leur causeraient;

6° S'engager à acquitter l'impôt territorial qui viendrait à être ultérieurement établi, mais qui ne pourrait être exigé d'aucun concessionnaire, dans les trois premières années de sa mise en possession.

5. Les concessionnaires ne pourront vendre tout ou partie de leurs terres qu'autant que celles-ci seraient en pleine valeur depuis quatre ans au moins, et après d'ailleurs que leur concession sera devenue définitive, suivant le mode spécifié par l'article 7 de la présente ordonnance.

6. Toute contravention de la part des concessionnaires aux conditions énoncées dans leur titre de concession provisoire sera punie d'une amende dont le taux sera ultérieurement déterminé par le commandant, en conseil, et qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser cinq cents francs.

En cas d'inexécution de la clause énoncée au n° 3 de l'article 4, l'autorité locale aura la faculté de frapper d'une amende spéciale de cinq à cinquante francs par an, et par hectare, tout terrain demeuré sans culture; cette amende sera perçue,

jusqu'à ce que le concessionnaire ait exploité ce terrain, ou jusqu'à ce qu'il en ait été disposé en faveur d'un nouveau concessionnaire.

L'infraction à l'obligation de planter en vivres emportera, sauf les justifications résultant de force majeure, et que le commandant supérieur appréciera, retrait de la portion de terrain qui aura été soustraite à cette obligation.

7. A l'expiration des délais déterminés par le n° 3 de l'article 4, et lorsque toutes les clauses exigées auront été accomplies, les concessions seront définitivement confirmées, sur la proposition du commandant supérieur, savoir : celles au delà de cent hectares, par une ordonnance royale, et celles d'une moindre étendue, par une décision de notre ministre de la marine et des colonies.

8. L'exploitation des mines, houillères, sources et terrains boisés, compris dans la réserve de l'article 2, pourra être mise en adjudication pour une durée de cinq années au moins, et de dix années au plus.

Dans ce cas, le concessionnaire du sol, s'il se rend adjudicataire, aura droit à la remise d'un quart sur le prix de l'adjudication, et, à défaut, à l'attribution d'un terrain, en dédommagement de celui qui lui aura été enlevé.

9. Il sera statué sur toutes dispositions de détail relatives au régime des concessions, et notamment en ce qui concerne le mode de clôture et de plantation, l'entretien des cours d'eau, etc. par un arrêté que le commandant supérieur rendra en conseil, et qui restera provisoire jusqu'à ce qu'il ait été approuvé par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 12,404. — *Ordonnance du Roi portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Lô.*

Au palais des Tuileries, le 10 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 3 juin 1833, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de Saint-Lô (Manche);

Vu nos ordonnances des 9 novembre 1838, 29 octobre 1839, 29 octobre 1840, 27 octobre 1841, 8 novembre 1842, 7 novembre 1843 et 9 novembre 1844, prorogeant successivement ladite Chambre;

Vu le rapport de notre procureur général près la cour royale de Caen à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 1845; ensemble les documents joints audit rapport;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 3 juin 1833 au tribunal de première instance de Saint-Lô, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord.)

N° 12,405. — *Ordonnance du Roi portant autorisation d'un Établissement de Sœurs de la Doctrine chrétienne, fondé à Baccarat (Meurthe).*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les demandes en date des 27 mai 1843, 19 et 20 juin 1844, formées par la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, existant à Nancy (Meurthe), à l'effet, 1° d'obtenir la reconnaissance légale d'un établissement de sœurs de son ordre, fondé à Baccarat, même département;

2° D'être autorisée à accepter le legs d'une maison avec dépendances, située à Baccarat, et estimée treize mille huit cent soixante francs, et de meubles évalués à soixante-six francs, fait à cet institut par la demoiselle *Marie-Anne Thiébaut*, dite en religion *sœur Maximilienne*, suivant son testament notarié en date du 2 novembre 1842;

Vu ledit testament;

Vu le procès-verbal d'estimation, en date du 13 mars 1843, portant à treize mille huit cent soixante francs la valeur de l'immeuble légué;

Vu l'état estimatif des meubles légués, évalués soixante-six francs;

Vu l'arrêté du 28 prairial an XI et le décret du 3 août 1808 (1), qui autorisent la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne;

Vu les statuts de cette congrégation approuvés par l'arrêté précité du 28 prairial an XI, et l'ordonnance royale du 23 juin 1824 (2);

Vu les délibérations du conseil municipal de Baccarat, en date des 4 octobre 1843 et 28 juillet 1844;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé, dans cette commune, le 8 septembre 1844;

Vu les avis de l'évêque de Nancy des 1er juin 1843 et 8 octobre 1844; ensemble ceux du préfet de la Meurthe des 14 juin 1843 et 19 octobre 1844;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date des 27 octobre 1843 et 26 mai 1845;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Est autorisé, à Baccarat (Meurthe), un établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne, dépendant de la congrégation du même ordre, existant à Nancy (même département), à la charge par ses membres de se conformer exactement

---

(1) IVe série, Bull. 199, n° 3607.
(2) VIIe série, Bull. 684 *bis*, n° 3.

aux statuts approuvés pour la maison mère, le 28 prairial an XI, et confirmés par l'ordonnance royale du 23 juin 1824.

2. La supérieure générale de ladite congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy et le maire de Baccarat sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une maison, jardin et dépendances, situés à Baccarat, estimés treize mille huit cent soixante francs, et de meubles évalués à soixante-six francs; ledit legs fait à cette congrégation par la demoiselle *Marie-Anne Thiébaut*, l'un de ses membres, suivant son testament notarié du 2 novembre 1842, aux clauses et conditions y énoncées, et à la charge, en outre, par la supérieure générale de ladite congrégation, de payer à la dame veuve *Thiébaut*, mère et héritière à réserve de la testatrice, une somme de neuf cents francs, conformément aux dispositions d'un acte notarié du 26 mai 1843.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,406. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de deux Établissements de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André, *fondés à Tarbes et à Lascazères (Hautes-Pyrénées).*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'obtenir :

1° La reconnaissance légale des établissements de son ordre qu'elle a fondés, l'un à Tarbes et l'autre à Lascazères (Hautes-Pyrénées);

2° L'autorisation d'accepter : 1° la donation d'une rente annuelle de cent francs et d'une créance de trois mille francs, qui lui est faite par la dame *Françoise-Madeleine de Lardas*, veuve du sieur *de Hiton*,

suivant acte notarié du 23 mars 1841 ; 2° une seconde donation de la même dame, constatée par acte notarié du 25 avril 1842, et consistant en une créance de deux mille francs et en une rente annuelle de deux cent cinquante francs, au capital de cinq mille francs; 3° la donation d'une créance de deux mille francs faite par le sieur *Pierre Batbie*, chanoine de Tarbes, suivant acte notarié du 23 avril 1842 ;

3° L'approbation de l'acquisition d'une maison et dépendances, sise à Lascazères ; laquelle a déjà été effectuée, moyennant mille sept cent vingt-huit francs, suivant acte notarié du 6 juin 1840;

Vu lesdits actes de donations et d'acquisition ;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, et celle du 30 avril précédent (2), qui approuve ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Tarbes et de Lascazères, en date des 7 mai 1842 et 8 février 1843 ;

Vu les enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu dans ces deux communes, en date des 16 octobre 1842, 16 avril 1843 et 22 septembre 1844 ;

Vu les avis de l'évêque de Poitiers des 26 mai 1841, 28 juin 1842, 29 juillet et 27 octobre 1843, et ceux du préfet de la Vienne des 2 juin 1841 et 7 juillet 1842 ;

Vu les avis de l'évêque de Tarbes des 4 avril 1842 et 7 mars 1843, ensemble ceux du préfet des Hautes-Pyrénées, des 17 novembre 1842 et 10 octobre 1843 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 20 janvier 1844 ;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836 ;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), est autorisée à fonder deux établissements, l'un à Tarbes (Hautes-Pyrénées), l'autre à Lascazères, même département, à la charge, par leurs membres, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de ladite congrégation des Filles de la Croix est autorisée à accepter : 1° la donation d'une

---

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

rente annuelle de cent francs et d'une créance de trois mille francs, faite à cet établissement par la dame *Françoise-Madeleine de Lardas*, veuve du sieur *de Hiton*, suivant acte notarié du 23 mars 1841; 2° la donation d'une créance de deux mille francs et d'une rente de deux cent cinquante francs; au capital de cinq mille francs, consentie par la même veuve *de Hiton*, aux termes d'un acte notarié du 25 avril 1842; 3° la donation d'une créance de deux mille francs faite à la même congrégation par le sieur *Pierre Batbie*, chanoine de Tarbes, suivant acte notarié du 23 avril 1842; le tout aux clauses et conditions énoncées dans les trois actes susvisés.

En cas de remboursement des rentes et à l'époque du remboursement des créances provenant de ces donations, les capitaux seront employés en achat de rentes sur l'État.

3. Est approuvée l'acquisition d'une maison avec ses dépendances, sise à Lascazères (Hautes-Pyrénées), qui a été faite moyennant mille sept cent vingt-huit francs, montant de l'estimation, au nom de la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, suivant acte public du 6 juin 1840.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Décembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Décembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1257.

N° 12,407. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1844, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour Rappels d'Arrérages de Traitements et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 10 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu :

« Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui « de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense ser- « vant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se « composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa « clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après « les droits ultérieurement constatés, continueront d'être imputés sur « les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le trans- « port en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement « de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale qui « sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement « de l'exercice expiré; »

Vu l'article 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur et les pensions diverses, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1844, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement définitif doit être proposé aux Chambres;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1844, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'im-

putation des payements faits pendant cet exercice, pour rappels d'arrérages de traitements des membres de l'Ordre, et de pensions diverses qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres prendront le titre de :

Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'Ordre des exercices clos.

Rappels d'arrérages de pensions diverses des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à cinquante et un mille quatre-vingt-dix-huit francs cinq centimes (51,098f 05c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1844 pour les traitements des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur et les pensions diverses, et appliqués comme suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'Ordre des exercices clos	50,848f 05c
Rappels d'arrérages de pensions diverses des exercices clos	250 00
TOTAL	51,098 05

3. Les crédits ouverts par la loi de finances, pour le service des traitements des membres de l'Ordre et des pensions diverses pendant l'année 1844, sont réduits de la somme ci-dessus de cinquante et un mille quatre-vingt-dix-huit francs cinq centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

Traitements des membres de l'Ordre	50,848f 05c
Pensions diverses	250 00
TOTAL	51,098 05

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1844.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau, par exercice, des Rappels d'arrérages de Traitements des Membres de l'Ordre et de Pensions diverses des exercices clos, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1844.

TRAITEMENTS et pensions.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.					TOTAL.
	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Traitements des membres de l'ordre....	2,415 50	2,083 60	7,579 95	26,956 35	11,812 65	50,848 05
Pensions diverses....	"	"	"	"	250 00	250 00
TOTAL......	2,415 50	2,083 60	7,579 95	26,956 35	12,062 65	51,098 05

Arrêté le présent état à la somme de cinquante et un mille quatre-vingt-dix-huit francs cinq centimes.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,408. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour les dépenses des fouilles opérées, pendant cet exercice, sur le sol de l'ancienne Ninive.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu la loi du 20 juin 1845, qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f) pour acquitter les dépenses des fouilles faites et à faire sur le sol de l'ancienne Ninive (Mésopotamie), à l'effet de recueillir les débris les plus précieux des monuments qui y sont enfouis, et de les faire transporter en France; de faire copier les inscriptions et dessiner les figures et bas-reliefs qui ne seraient pas susceptibles d'être expédiés;

Considérant que les dépenses faites au 31 décembre 1844 s'élèvent à trente-huit mille cinq cent soixante-huit francs vingt centimes (38,568f 20c), et que, par conséquent, il restait disponible à cette époque, sur le crédit de cinquante mille francs (50,000f) précité, une somme de onze mille quatre cent trente et un francs quatre-vingts centimes (11,431f 80c);

Mais, considérant qu'il reste à acquitter des dépenses faites pour

lesdites fouilles en 1845; qu'il n'était pas possible d'apprécier exactement, à l'avance, l'importance de ces dépenses, et qu'il est urgent d'y pourvoir,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de quarante mille francs (40,000f), pour acquitter les dépenses des fouilles opérées pendant cet exercice sur le sol de l'ancienne Ninive.

Est annulée la somme de onze mille quatre cent trente et un francs quatre-vingts centimes qui restait sans emploi, au 31 décembre 1844, sur le crédit de cinquante mille francs ouvert, sur l'exercice 1844, par la loi du 20 juin 1845.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,409. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour l'augmentation du Personnel militaire et administratif de la Colonie du Sénégal et dépendances, et des Comptoirs fortifiés de la Côte occidentale d'Afrique.*

Au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845;

2° La loi du 19 juillet 1845, portant allocation de crédits extraordinaires pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis du Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846 et les chapitres XXI et XXV du budget de la marine, un crédit extraordinaire de soixante et onze mille huit cent soixante francs (71,860f), pour subvenir à l'augmentation du personnel militaire et administratif de la colonie du Sénégal et dépendances, et des comptoirs fortifiés de la côte occidentale d'Afrique, savoir :

Chapitre XXI.		
Services militaires, personnel		3,560f
Chapitre XXV. *Subvention à divers établissements coloniaux.*		
Art. 2. Sénégal et dépendances	46,300f	68,300
—— 3. Comptoirs fortifiés	22,000	
Somme égale		71,860

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 12,410. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1844, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour Rappels d'Arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu : « Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de « la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense servant « de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se compo« sera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les

« rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits « ultérieurement constatés, continueront d'être imputés sur les crédits « de l'exercice courant ; mais, en fin d'exercice, le transport en sera « effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit « autorisé chaque année par une ordonnance royale qui sera soumise « à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exercice « expiré ; »

Vu l'article 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1844, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit être incessamment proposé aux Chambres ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1844, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres prendront le titre de :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.

Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à cent soixante et dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-douze francs soixante-cinq centimes (178,492f 65c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1844 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent.

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.......	78,575f 57c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos............	99,917 08
TOTAL..........................	178,492 65

3. Les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales, pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1844, sont réduits de la somme ci-dessus de cent soixante et dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-douze francs soixante-cinq centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

Rentes viagères		78,575f 57c
Pensions de la pairie	666f 66c	99,917 08
——— civiles	2,928 31	
——— à titre de récompenses nationales	1,850 00	
——— militaires	80,913 62	
——— ecclésiastiques	2,722 29	
——— de donataires dépossédés	10,836 20	
TOTAL		178,492 65

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1844.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tableau, par exercice, des Rappels d'arrérages de Rentes viagères et Pensions d'exercices clos qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1844.

RENTES et pensions.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.				TOTAL.
	1840.	1841.	1842.	1843.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pensions de la pairie	»	»	666 66	»	666 66
——— civiles	»	429 23	1,166 64	1,332 44	2,928 31
——— à titre de récompenses nationales	»	»	1,450 00	400 00	1,850 00
——— militaires	2,154 35	11,489 66	48,341 87	18,927 74	80,913 62
——— ecclésiastiques	»	91 95	1,179 27	1,451 07	2,722 29
——— de donataires dépossédés	535 41	1,368 08	6,862 59	2,070 12	10,836 20
	2,689 76	13,378 92	59,667 03	24,181 37	99,917 08
Rentes viagères	6,012 23	13,875 33	47,217 22	11,470 79	78,575 57
TOTAL GÉNÉRAL	8,701 99	27,254 25	106,884 25	35,652 16	178,492 65

Arrêté le présent état à la somme de cent soixante et dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-douze francs soixante-cinq centimes.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 12,411. — *Ordonnance du Roi qui approuve un nouveau Tarif pour la perception des Droits de navigation sur le Canal d'Arles à Bouc.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal d'Arles à Bouc;

Vu le cahier des charges et le tarif annexé à ladite loi;

Vu les ordonnances royales des 31 juillet 1838 (1), 8 avril (2) et 22 décembre 1841 (3);

Vu la délibération, en date du 23 octobre 1845, par laquelle la compagnie du canal d'Arles à Bouc donne son adhésion à l'approbation, pendant cinq ans, d'un nouveau tarif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1846, jusqu'au 1er janvier 1851, les droits de navigation actuellement établis sur le canal d'Arles à Bouc seront perçus conformément au tarif ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

Tarif des droits de navigation à percevoir, par distance d'un myriamètre, sur le canal d'Arles à Bouc.

MARCHANDISES TRANSPORTÉES EN BATEAUX.

Première classe.

(Par tonne de mille kilogrammes.)

Froment, soit en grain, soit en farine, quarante centimes, ci........ 40c

Vin, eau-de-vie, vinaigre et autres boissons et liqueurs, quarante centimes, ci.. 40

Cristaux et porcelaines, quarante centimes, ci 40

Sucre, café, huile, savon, coton ouvré ou non ouvré, chanvre et lin ouvrés, tabacs, bois de teinture et autres objets de ce genre, quarante centimes, ci.. 40

(1) Bull. 595, n° 7518.
(2) Bull. 800, n° 9231.
(3) Bull. 875, n° 9788.

Deuxième classe.
(Par tonne de mille kilogrammes.)

Orge, seigle, blé de Turquie, soit en grain, soit en farine, trente centimes, ci.......... 30c
Avoines et autres menus grains, trente centimes, ci.......... 30
Sel marin et autres substances de ce genre, trente centimes, ci....... 30
Cidre, bière, poiré, trente centimes, ci.......... 30
Fer, fonte, ouvrés ou non ouvrés, et autres métaux, trente centimes, ci. 30
Faïence, verres à vitres, verres blancs et bouteilles, trente centimes, ci. 30
Chanvre et lin non ouvrés, trente centimes, ci.......... 30
Foin, paille et autres fourrages, trente centimes, ci.......... 30
Bois d'écarrissage, sciage, et autres de ce genre, trente centimes, ci.... 30

Troisième classe.
(Par tonne de mille kilogrammes.)

Mine et minerais, vingt centimes, ci.......... 20
Scories de métaux, vingt centimes, ci.......... 20
Bois à brûler, vingt centimes, ci.......... 20

Quatrième classe.
(Par tonne de mille kilogrammes.)

Marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux, seize centimes, ci.......... 16
Charbon de terre, seize centimes, ci.......... 16

Cinquième classe.
(Par tonne de mille kilogrammes.)

Tourbe, fumier et cendres fossiles, dix centimes, ci.......... 10
Pierre mureuse, marne, argile, sable, gravier, dix centimes, ci...... 10
Fagots et charbonnettes, dix centimes, ci.......... 10

TRAINS ET RADEAUX.
(Par mètre cube de leur volume dans le canal.)

Cinq centimes, ci.......... 05

(Les marchandises quelconques autres que les bois, qui seraient transportées en trains ou sur des radeaux, payeront les mêmes droits que si elles étaient chargées sur des bateaux.)

BASCULES À POISSON.
(Par mètre cube.)

Vingt centimes, ci.......... 20

(Le cube s'obtient en multipliant la surface du tillac par l'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau à vide.)

BATEAUX VIDES.
(Par mètre cube.)

Pour chaque tonneau du plus fort chargement possible, deux centimes, ci. 02

Sans, toutefois, que le droit par bateau vide puisse jamais excéder quatre-vingts centimes.

(Tout bateau dont le chargement ne donnerait pas lieu à la perception d'une taxe au moins égale à celle qui serait due à vide sera imposé comme bateau vide.)

Par poinçon vide de deux cent vingt-huit litres, un centime, ci....... 01

Présenté par le conseiller d'état directeur général de l'administration des contributions indirectes.

Paris, le 11 novembre 1845.

Signé A. Boursy.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 19 novembre 1845.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Laplagne.

N° 12,412.—*Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour le payement des Dépenses qu'entraînera l'installation matérielle du Bureau central de Statistique au Ministère des Travaux publics.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Considérant que cette loi, en portant à cinq cent quarante-huit mille cinq cents francs le crédit du chapitre 1er du ministère des travaux publics (*traitement du ministre et personnel de l'administration centrale*), a compris dans ce crédit total les traitements des employés qui doivent former, à partir du 1er janvier 1846, le bureau central de statistique;

Considérant que, pour mettre ce bureau en état de fonctionner à partir de cette époque, il est indispensable de procéder dès à présent aux préparatifs de son installation;

Considérant que la dépense à faire dans ce but, dépense évaluée à cinq mille francs et imputable de sa nature sur l'exercice 1845, ne pouvait être prévue à l'époque de la présentation du budget de cet exercice;

Vu notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 26, 27 et 28 de cette ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et au chapitre II *bis* de la première section du budget de l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de cinq mille francs pour le payement des dépenses qu'entraînera l'installation matérielle du bureau central de statistique.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,413. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Fonds commun affecté aux Travaux de construction des Édifices départementaux d'intérêt général et aux Ouvrages d'art sur les Routes départementales, pendant l'exercice 1846.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 17;

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget de dépenses de 1846 (*Budget du ministère de l'intérieur, chapitre XXXIX*);

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition de la portion du fonds commun de six dixièmes de centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1846, affectée, à titre de secours, au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi que des ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

État de répartition, entre les départements, du fonds commun destiné par la loi du 10 mai 1838 (article 17) *et la loi des dépenses de 1846* (chapitre XXXIII) *à être distribué en secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.*

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	NATURE DES TRAVAUX.
	fr.	
Aisne	15,000	Construction d'édifices départementaux et d'un pont sur une route départementale.
Allier	25,000	Construction d'un asile d'aliénés et d'un pont sur une route départementale.
Alpes (Basses-)	11,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Alpes (Hautes-)	26,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Ardèche	18,000	Construction d'édifices départementaux.
Ardennes	30,000	Construction d'une prison et d'une sous-préfecture.
Ariége	22,000	Construction d'un asile d'aliénés et d'une école normale.
Aube	14,000	Construction d'une école normale et d'un pont sur une route départementale.
Aude	14,000	Construction d'un palais de justice.
Aveyron	26,000	Construction d'édifices départementaux et de ponts sur des routes départementales.
Bouches-du-Rhône	15,000	Construction d'un pont sur une route départementale.
Calvados	4,000	Construction d'une caserne de gendarmerie.
Cantal	32,000	Construction d'édifices départementaux et travaux d'art sur les routes départementales.
Charente	28,000	Construction d'édifices départementaux et travaux d'art sur les routes départementales.
Charente-Inférieure	30,000	Construction de ponts sur une route départementale.
Cher	12,000	Construction de ponts sur des routes départementales.
Corrèze	52,000	Construction d'édifices départementaux et travaux d'art sur les routes départementales.
Corse	10,000	Construction d'une prison.
Côte-d'Or	15,000	Construction d'un asile d'aliénés.
Côtes-du-Nord	6,800	Construction d'édifices départementaux.
Creuse	38,000	Construction d'édifices départementaux et travaux d'art sur les routes départementales.
Dordogne	11,000	Construction d'une sous-préfecture et de ponts sur les routes départementales.
Doubs	12,000	Construction d'une caserne de gendarmerie et travaux d'art sur les routes départementales.
Drôme	8,000	Construction d'un pont sur une route départementale.
Eure	5,000	Construction d'édifices départementaux.
Finistère	14,000	Construction d'un palais de justice et d'un asile d'aliénés.
Gard	9,000	Construction d'un palais de justice et travaux d'art sur les routes.

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	NATURE DES TRAVAUX.
	fr.	
Garonne (Haute-)......	12,000	Construction d'un palais de justice.
Gers................	8,000	Construction d'édifices départementaux et travaux d'art sur une route départementale.
Hérault.............	15,000	Construction d'un palais de justice.
Ille-et-Vilaine.........	10,000	Construction d'une caserne de gendarmerie.
Indre...............	18,000	Construction de ponts sur des routes départementales.
Indre-et-Loire.........	25,000	Construction d'un palais de justice.
Isère..............	10,900	Travaux d'art sur les routes départementales.
Jura...............	17,000	Construction d'un palais de justice et de prisons.
Landes..............	42,000	Construction d'édifices départementaux et travaux d'art sur les routes départementales.
Loire...............	4,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Loire (Haute-)........	20,000	Construction d'édifices départementaux et travaux d'art sur les routes départementales.
Loiret..............	4,000	Construction d'un pont sur une route départementale.
Lot................	38,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Lot-et-Garonne........	6,000	Construction d'une caserne de gendarmerie.
Lozère..............	25,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Maine-et-Loire........	20,000	Construction d'un asile d'aliénés.
Manche.............	5,000	Construction d'un dépôt d'archives.
Meurthe............	7,000	Construction d'un asile d'aliénés.
Meuse..............	12,000	Construction d'un édifice départemental et d'un pont sur une route départementale.
Morbihan...........	20,000	Construction d'édifices départementaux et travaux d'art sur les routes départementales.
Nièvre.............	15,000	Construction d'un asile d'aliénés et d'un pont sur une route départementale.
Oise...............	12,000	Construction d'un palais de justice.
Orne...............	10,000	Construction d'un asile d'aliénés et d'un pont sur une route départementale.
Pas-de-Calais.........	10,000	Construction d'un pont sur une route départementale.
Pyrénées (Basses-).....	8,000	Construction d'un asile d'aliénés.
Pyrénées (Hautes-).....	17,300	Construction d'édifices départementaux et travaux d'art sur les routes départementales.
Pyrénées (Orientales-)..	30,000	Construction de ponts et travaux d'art sur les routes départementales.
Rhin (Bas-)..........	14,000	Construction d'un asile d'aliénés.
Rhin (Haut-).........	5,000	Construction d'une prison.
Saône (Haute-)........	3,000	Construction d'une caserne de gendarmerie.
Saône-et-Loire........	5,000	Construction de ponts sur les routes départementales.
Sarthe..............	7,000	Construction d'un asile d'aliénés.
Seine..............	20,000	Construction d'une maison d'arrêt.
Seine-Inférieure.......	6,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Seine-et-Marne........	8,000	Construction d'édifices départementaux.
Seine-et-Oise.........	10,000	Construction d'une prison.
Sèvres (Deux-)........	10,000	Construction d'une prison et d'un pont.
Somme..............	20,000	Construction d'édifices départementaux.
Tarn...............	17,000	Construction de deux palais de justice.

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	NATURE DES TRAVAUX.
	fr.	
Tarn-et-Garonne........	8,000	Construction de ponts sur les routes départementales.
Var..................	15,000	Construction d'un hôtel de préfecture.
Vaucluse.............	10,000	Construction d'un pont sur une route départementale.
Vendée...............	2,000	Travaux d'art sur une route départementale.
Vienne...............	6,000	Construction d'un pont sur une route départementale.
Vienne (Haute-).......	12,340	Construction d'édifices départementaux et d'un pont sur une route départementale.
Vosges...............	12,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Yonne................	9,000	Construction d'un asile d'aliénés.
TOTAL GÉNÉRAL....	1,122,340	
Réserve...........	29,924	
Crédit............	1,152,264	

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance de ce jour.

Au palais de Saint-Cloud, le 24 novembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,414. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1845.*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment constatée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux chapitres et articles de dépenses ci-après désignés ;

DÉTENTION DES CONDAMNÉS.

Chapitre xxx.

Art. 1er. Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction	100,000f
—— 2. Dépenses des enfants jugés par application des articles 66 et 67 du Code pénal, et retenus pour plus d'un an	100,000
Total	200,000

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,415. — *Ordonnance du Roi relative à l'examen des Aspirants au titre d'Auditeur au Conseil d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 8 de la loi du 19 juillet 1845, sur le Conseil d'état;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les aspirants au titre d'auditeur, qui auront été agréés par notre garde des sceaux pour subir l'examen exigé par l'article 8 de la loi ci-dessus visée, se présenteront devant

une commission composée du vice-président de notre Conseil d'état et de quatre vice-présidents des comités ou conseillers d'état désignés par notre garde des sceaux.

2. Ils seront interrogés sur les matières dont la connaissance est attribuée à notre Conseil d'état.

3. Après chaque examen, le président de la commission fera connaître immédiatement à notre garde des sceaux si l'aspirant a été jugé admissible.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Décembre 1845.

N. MARTIN *(du Nord)*.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Décembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1258.

N° 12,416. — *Ordonnance du Roi pour l'exécution des Conventions de poste conclues, les 25 juin et 26 juillet 1845, entre la France et les Cantons suisses de Bâle-Ville, Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les conventions postales conclues et signées, à Paris, les 25 juin (1) et 26 juillet 1845 (2), entre la France et les cantons suisses de Bâle-Ville, Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich;

2° La loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

3° Les lois des 5 nivôse an v (25 décembre 1796), 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er décembre prochain, les personnes qui voudront envoyer de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, des lettres ordinaires pour les divers cantons de la Confédération suisse, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires, ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants de ces cantons pour les lettres ordinaires adressées par eux en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif établi par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires destinées

(1) Bull. 1236, n° 12,222.

(2) Bull. 1249, nos 12,347 à 12,351.

pour les divers cantons de la Confédération suisse, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés affranchis de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour les cantons de la Confédération suisse, et, réciproquement, les objets de même nature qui seront livrés non affranchis à l'administration des postes de France, par les administrations des postes des cantons de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich, jouiront des modérations de port accordées par l'article 7 de la loi du 15 mars 1827.

4. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, et ceux des cantons de la Confédération suisse, pourront se transmettre réciproquement des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra être acquitté d'avance et jusqu'à destination. Ce port sera double de celui des lettres ordinaires.

5. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

6. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et ceux des cantons de la Confédération suisse, pourront aussi se transmettre réciproquement des lettres dites *recommandées,* selon les formes prescrites par notre ordonnance du 21 juillet 1844 (1). Le port de ces lettres sera celui des lettres ordinaires. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge des destinataires.

7. Les lettres affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront adressées dans les cantons de la Confédération suisse, ne supporteront, à raison de leur par-

(1) Bull. 1127, n° 11,435.

cours dans l'étendue de l'exploitation des postes de France, que les taxes fixées par la loi du 15 mars 1827, et par l'ordonnance royale du 30 mai 1838 (1).

Les mêmes taxes seront respectivement appliquées aux lettres non affranchies qui seront transmises par les postes desdits cantons suisses, à destination de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter aux taxes françaises ci-dessus mentionnées le port revenant aux administrations des postes suisses, ce port sera perçu conformément aux stipulations contenues dans les Conventions conclues, les 25 juin et 26 juillet 1845, entre la France et les cantons de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich.

8. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes, de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, à destination des cantons de la Confédération suisse, devront être affranchies jusqu'au point de sortie de France, et le port en sera acquitté par les envoyeurs, conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, et à l'ordonnance royale du 30 mai 1838.

Les objets de même nature originaires des cantons de la Confédération suisse, et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, supporteront les taxes fixées par les lois et ordonnances susmentionnées, et ces taxes seront acquittées par les destinataires.

9. Les journaux et imprimés désignés dans l'article précédent ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, ordonnances ou arrêtés qui déterminent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

10. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France aucune lettre, soit ordinaire, soit chargée ou recommandée, à destination des cantons de la Confédération suisse, qui contiendrait soit de l'or ou de l'ar-

---

(1) Bull. 573, n° 7407.

gent monnayé, soit des bijoux et effets précieux, ou tout objet passible des droits de douanes.

11. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 8 mars 1829 (1), concernant la taxe des lettres, journaux et imprimés échangés entre la France et les cantons de la Confédération suisse.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,417. — ORDONNANCE DU ROI *qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre v du Budget des Cultes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de cent soixante et quinze mille francs, applicable au chapitre v du budget des cultes : *Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

---

(1) VIIIe série, Bull. 281, n° 10,801.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord.)

N° 12,418. — *ORDONNANCE DU ROI qui ajoute trois Ports à ceux que désignent les articles 3 et 4 de la Loi du 9 juin 1845, relatifs aux Importations de l'Algérie en France et aux Exportations de France en Algérie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, sur les douanes;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, relatifs aux importations de l'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les ports d'Arzew, de Stora et de la Calle sont ajoutés à ceux que désignent les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, tant pour l'exportation des marchandises de l'Algérie expédiées sur France, que pour l'importation des marchandises expédiées de France sur l'Algérie.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,419. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant :

Art. 1er. La ville de Lille est autorisée à fonder dans son collége royal, savoir :

4 bourses à pension entière, du prix de six cents francs l'une, ci....	4 bourses entières.	2,400f
8 bourses à trois quarts de pension, du prix de quatre cent cinquante francs l'une, ci.......	6 bourses entières.	3,600
20 bourses à demi-pension, du prix de trois cents francs l'une, c.i.	10 bourses entières.	6,000
Totaux.. 32 bourses.	20 bourses entières.	12,000

2. Pour couvrir les dépenses de cette fondation, une somme de douze mille francs sera portée chaque année au budget de la ville de Lille.

3. Lorsque le collége de Lille sera érigé en collége royal de seconde classe, le conseil municipal portera à son budget un supplément d'allocation annuelle de mille francs (soit cinquante francs par bourse entière) pour la dépense résultant de l'entretien des bourses communales.

4. Toutes les dispositions des ordonnances et règlements relatifs aux bourses communales des colléges royaux sont applicables aux bourses de la ville de Lille. (*Eu, 5 Septembre 1845.*)

N° 12,420. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant :

Art. 1er. La ville de Saint-Omer est autorisée à fonder, dans son collége royal,

2 bourses à pension entière, du prix de 600 francs l'une, ci.......	2 bourses entières..	1,200f
4 bourses à trois quarts de pension, du prix de quatre cent cinquante francs l'une, ci.......	3 bourses entières..	1,800
10 bourses à demi-pension, du prix de trois cents francs l'une, ci.	5 bourses entières..	3,000
Totaux.. 16 bourses.	10 bourses entières..	6,000

2. Pour couvrir les dépenses de cette fondation, une somme de six mille francs sera portée chaque année au budget de la ville de Saint-Omer.

3. Toutes les dispositions des ordonnances et règlements relatifs aux bourses communales des colléges royaux sont applicables aux bourses de la ville de Saint-Omer. (*Eu, 22 Septembre 1845.*)

N° 12,421. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le conseil général du département du Pas-de-Calais est autorisé à fonder dans le collége royal de Saint-Omer, savoir :

1 bourse à pension entière, du prix de six cents francs, ci........	1 bourse entière...	600f
4 bourses à trois quarts de pension, du prix de quatre cent cinquante francs l'une, ci.............	3 bourses entières..	1,800
12 bourses à demi-pension, du prix de trois cents francs l'une, ci..	6 bourses entières..	3,600
TOTAUX.. 17 bourses.	10 bourses entières..	6,000

2. Une allocation de six mille francs sera portée chaque année au budget des dépenses départementales, pour l'entretien de cette fondation.

3. Les demi-bourses seront réparties de la manière suivante entre les six arrondissements communaux du département, savoir :

Arrondissement d'Arras..............................	2
——— de Béthune..............................	2
——— de Boulogne..............................	2
——— de Montreuil..............................	2
——— de Saint-Omer..............................	2
——— de Saint-Pol..............................	2

4. Il sera nommé aux bourses afférentes à chaque arrondissement, par un jury composé ainsi qu'il suit :

Le préfet ou le sous-préfet, président;

Les membres du conseil général, élus dans l'arrondissement;

Le maire du chef-lieu;

Le président du tribunal de première instance;

Le procureur du Roi;

Deux membres de l'Université, délégués par le recteur de l'académie de Douai.

D'après l'avis qui lui sera donné de la vacance des bourses par le proviseur, le préfet convoquera le jury, qui s'assemblera au chef-lieu de l'arrondissement.

5. Les bourses vacantes ne pourront être données qu'à des enfants qui seront nés ou dont les parents seront domiciliés dans l'arrondissement auquel appartiennent ces bourses.

Les demandes, avec les pièces à l'appui, savoir, l'acte de naissance, l'engagement souscrit par les parents de subvenir au payement de la portion de pension à leur charge, et aux dépenses du trousseau, et, s'il y a lieu, des certificats d'études, seront adressées au préfet, qui les transmettra au sous-préfet lors de la réunion du jury.

6. Les enfants qui se présenteront pour obtenir les bourses dépar-

tementales du Pas-de-Calais devront remplir les conditions d'âge et d'instruction exigées des candidats aux bourses communales dans les colléges royaux.

7. Les dispositions des ordonnances et règlements généraux relatifs aux promotions et à l'exclusion des élèves communaux, à la durée de la jouissance et au payement de leurs bourses, seront aussi applicables aux boursiers départementaux du Pas-de-Calais.

8. L'admission des élèves boursiers dans le collége ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, qui vérifiera si toutes les conditions exigées par les ordonnances et règlements ont été remplies. A cet effet, le préfet du département du Pas-de-Calais transmettra au ministre le procès-verbal des opérations du jury, ainsi que les actes de naissance et les autres pièces produites par les familles.

9. Les bourses à trois quarts de pension et la bourse entière ne pourront être accordées qu'à titre de promotions successives, sans considération de localités, et seulement aux élèves qui, après avoir obtenu des demi-bourses, se seront distingués dans leurs études. (*Paris, 8 Octobre 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Décembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 6 Décembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1259.

N° 12,422.—*Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour une Créance constatée sur un exercice clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état d'une créance liquidée à la charge du département de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de cet exercice;

Considérant que ladite créance concerne un service pour lequel la nomenclature insérée dans la loi de dépenses dudit exercice nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de cent quarante francs, montant de la créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de

notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en vertu de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Tableau d'une nouvelle Créance constatée en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, et qui est à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

N° DU CHAPITRE.	DÉSIGNATION du chapitre.	ARTICLE.	MONTANT DE LA CRÉANCE par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr.	fr.	fr.
	EXERCICE 1843.				
9	Encouragements aux pêches maritimes.	Prime pour expédition, à bord du navire l'*Afrique*, pour Bône, en 1843, de morue sèche provenant de pêche française, due au sieur *Antoine Martin*..............	140	140	140

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 18 novembre 1845, n° 8,404.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,423. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice clos 1843 ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à un service prévu par le budget de l'exercice 1843, et que le montant n'excède pas le restant de crédit dont l'annulation sera prononcée sur ce service par la loi de règlement dudit exercice ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de trente-deux francs cinquante centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de

notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en vertu de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Tableau d'une nouvelle Créance constatée en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, et qui est à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

N° DU CHAPITRE.	DÉSIGNATION du chapitre.	ARTICLE.	MONTANT DE LA CRÉANCE		
			par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr.	fr.	fr.
	EXERCICE 1843.				
9	Encouragements aux pêches maritimes.	Prime pour expédition, à bord du navire *l'Afrique*, pour Bône, en 1843, de morue sèche provenant de pêche française, due au sieur *Antoine Martin*.............	140	140	140

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 18 novembre 1845, n° 8,404.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,423. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice clos 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à un service prévu par le budget de l'exercice 1843, et que le montant n'excède pas le restant de crédit dont l'annulation sera prononcée sur ce service par la loi de règlement dudit exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de trente-deux francs cinquante centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de

notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en vertu de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Tableau d'une nouvelle Créance constatée en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, et qui est à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

N° DU CHAPITRE.	DÉSIGNATION du chapitre.	ARTICLE.	MONTANT DE LA CRÉANCE		
			par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr.	fr.	fr.
	EXERCICE 1843.				
9	Encouragements aux pêches maritimes.	Prime pour expédition, à bord du navire *l'Afrique*, pour Bône, en 1843, de morue sèche provenant de pêche française, due au sieur *Antoine Martin*..............	140	140	140

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 18 novembre 1845, n° 8,404.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,423. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice clos 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à un service prévu par le budget de l'exercice 1843, et que le montant n'excède pas le restant de crédit dont l'annulation sera prononcée sur ce service par la loi de règlement dudit exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de trente-deux francs cinquante centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de

l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer par le compte de l'exercice 1843, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

N° DU CHAPITRE.	CHAPITRE.	ARTICLES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICES 1843.				
10	Poids et mesures.......	Prix d'un demi-hectolitre de graine de navette, destinée à la vérification des mesures de capacité, et fourni en 1843 au bureau des poids et mesures de Saint-Marcellin (Isère)..............	15 00	32 50	32 50
		Prix de dix exemplaires de l'ouvrage du sieur *Carmel* (des Ardennes), sur les bois de construction fournis par le sieur *Michotte*, libraire-éditeur à Charleville, en 1843...	17 00		

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 18 novembre 1845, n° 8,405.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,424. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication passée, le 25 novembre 1845, pour la concession du Chemin de fer de Paris à Strasbourg.*

Au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics ;

Vu la loi du 19 juillet 1845, titre II, autorisant le ministre des travaux publics à procéder, par la voie de publicité et de la concurrence, à l'adjudication du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, d'une part, et sur Metz et la frontière de Prusse vers Saarbruck, d'autre part, et le cahier des charges coté B, annexé à ladite loi ;

Vu spécialement les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 3, et l'article 5 de la même loi, lesdits paragraphes et article ainsi conçus :

« Art. 3. Le ministre des travaux publics déterminera, dans un « billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus du- « quel l'adjudication ne pourra être tranchée.

« Ce maximum de durée ne pourra, dans aucun cas, excéder.... « .... et quarante-cinq ans pour le chemin de fer de Paris « à Strasbourg avec ses embranchements.

« Les délais ci-dessus fixés courront à dater de l'époque déterminée « par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux à la charge « de l'adjudicataire.

« Art. 5. Les adjudications qui seront passées en vertu des titres Ier « et II ci-dessus ne seront valables et définitives qu'après avoir été « homologuées par des ordonnances royales ; »

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 25 novembre 1845, par notre ministre des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication passée, le 25 novembre 1845, par notre ministre des travaux publics, pour la concession du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, d'une part, et sur Metz et la frontière de Prusse vers Saarbruck, d'autre part, est approuvée.

En conséquence, MM. *Despans de Cubières, de Pellapra, duc de Galliera* et *Blacque-Belair,* sont et demeurent définitivement adjudicataires dudit chemin et de ses embranchements, moyennant le rabais sur la durée de la concession exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions tant de la loi du 19 juillet 1845 que du cahier des charges coté B, annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnée resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des tra-

vaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

Nous soussignés,

Amédée-Louis Despans de Cubières, lieutenant général, pair de France, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 27;

Leu-Henri-Alain de Pellapra, ancien receveur général des finances, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 17;

Marquis *Raphaël de Ferrari*, duc *de Galliera*, demeurant à Paris, rue d'Astorg, n° 16;

François-Charles Blaque-Belair, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, n° 38;

Agissant tant en notre nom personnel qu'au nom de la compagnie formée sous la dénomination de *compagnie du Chemin de Paris à Strasbourg*, suivant acte reçu par Mes *Foucher* et *Decloux*, notaires à Paris, le 13 novembre courant;

Après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 19 juillet 1845, relative à l'adjudication du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims et sur Metz et la frontière de Prusse vers Saarbruck, et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication,

Nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées, tant dans ladite loi du 19 juillet 1845 que dans le cahier des charges y annexé;

Et consentons, en outre, à ce que la durée de la concession, fixée par la loi, en maximum, à quarante-cinq ans, à dater de l'époque déterminée pour l'achèvement des travaux à la charge de l'adjudicataire, soit réduite d'un an soixante et dix-neuf jours, et demeure ainsi fixée à quarante-trois ans deux cent quatre-vingt-six jours.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de douze millions cinq cent mille francs, suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 25 novembre 1845.

Signé Duc *de Galliera, H. Pellapra, Cubières, Blacque.*

Enregistré à Paris, le 28 novembre 1845, folio 146 verso, case 6. Reçu un franc, et dix centimes de décime. Signé *Vallcran.*

N° 12,425.—*ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication passée, le 25 novembre 1845, pour le bail du Chemin de fer de Tours à Nantes.*

Au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu la loi du 19 juillet 1845, titre Ier, autorisant le ministre des travaux publics à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication du chemin de fer de Tours à Nantes, et le cahier des charges coté A, annexé à ladite loi;

Vu spécialement les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 3 et l'article 5 de la même loi, lesdits article et paragraphes ainsi conçus :

« Art. 3. Le ministre des travaux publics déterminera, dans un « billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel « l'adjudication ne pourra être tranchée;

« Ce maximum de durée ne pourra, dans aucun cas, excéder trente-« cinq ans pour le chemin de fer de Tours à Nantes.............

« Les délais ci-dessus fixés courront à dater de l'époque déterminée « par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux à la charge « de l'adjudicataire.

« Art. 5. Les adjudications qui seront passées en vertu des titres Ier « et II ci-dessus ne seront valables et définitives qu'après avoir été « homologuées par des ordonnances royales ; »

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 25 novembre 1845, par notre ministre des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication passée, le 25 novembre 1845, par notre ministre des travaux publics, pour le bail du chemin de fer de Tours à Nantes, est approuvée.

En conséquence, MM. *Mackensie*, *Dufeu*, *O'Neill*, *Drouillard*, *Lacroix-Saint-Pierre*, *Leroy* et *de Surville*, sont et demeurent définitivement adjudicataires dudit chemin, moyennant le rabais sur la durée du bail exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions tant de la loi du 19 juillet 1845 que du cahier des charges coté A, annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnée resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

Nous soussignés,

William Mackensie, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Lord-Byron, n° 15;

Gustave-Eugène Dufeu, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 3;

Félix O'Neill, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 5;

Nicolas-Marie-Hippolyte Drouillard, banquier, demeurant à Paris, rue Grammont, n° 21;

Pierre-Henri-Albert Lacroix-Saint-Pierre, administrateur des messageries royales de France, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 5;

Joseph Leroy, propriétaire, demeurant à Paris, rue Joubert, n° 43,

Et *Félix de Surville*, administrateur directeur du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 1,

Après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 19 juillet 1845, relative à l'adjudication du chemin de fer de Tours à Nantes, et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication, nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans ladite loi du 19 juillet 1845 que dans le cahier des charges y annexé, et consentons, en outre, à ce que la durée du bail, fixée par la loi, en maximum, à trente-cinq ans, à dater de l'époque déterminée pour l'achèvement des travaux à la charge de l'adjudicataire, soit réduite de trois cent cinquante jours, et demeure ainsi fixée à trente-quatre ans et quinze jours.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de trois millions de francs, suivant les récépissés ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 25 novembre 1845.

Signé *Drouillard, Mackensie, Félix de Surville, Albert Lacroix, O'Neill, Leroy, Gustave Dufeu.*

Enregistré à Paris, le 28 novembre 1845, folio 146 verso, case 3. Reçu un franc, et dix centimes de décime. Signé *Valleran.*

N° 12,426. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Frais de justice criminelle et des Statistiques civile et criminelle.*

Au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 11 de la loi du 23 mai 1834;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs, applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,427. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire applicable au chapitre III du Budget de l'Imprimerie royale, exercice 1845.*

Au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 19 et 26 novembre 1823 ;

Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836 ;

Vu les articles 20, 21 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la situation des dépenses de l'imprimerie royale, exercice 1845, laquelle fait prévoir pour ledit exercice une insuffisance de deux cent quarante mille francs au chapitre III du budget de cet établissement (*salaires et approvisionnements*) ;

Considérant que les dépenses de ce chapitre sont variables et ne peuvent être évaluées à l'avance d'une manière certaine, puisqu'elles dépendent du nombre plus ou moins grand des commandes d'impressions ;

Considérant, d'ailleurs, que la situation actuelle des travaux permet de prévoir un excédant du produit des impressions au moins équivalent à l'excédant présumé des dépenses ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de deux cent quarante mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur les fonds affectés au service de l'imprimerie royale, pour subvenir à l'excédant de dépense probable sur les articles suivants du chapitre III du budget de l'exercice 1845 (*dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*), savoir :

Art. 1er. Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires	52,000f
2. Approvisonnements et achats pour le service des ateliers	188,000
Total	240,000

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (*du Nord*).

N° 12,428. — *Ordonnance du Roi portant prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin.*

Au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu notre ordonnance du 29 octobre 1837, portant création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), pour une année, à compter du jour de son installation ;

Vu nos ordonnances des 21 octobre 1838, 29 octobre 1839,

2 novembre 1840, 27 octobre 1841, 2 novembre 1842, 7 novembre 1843 et 4 novembre 1844, portant chacune prorogation de ces chambres pour une année;

Vu les rapports de notre procureur général près la cour royale de Grenoble à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date des 8 et 14 novembre 1845, ensemble les documents joints auxdits rapports;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), par notre ordonnance du 29 octobre 1837, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnauce, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,429.—*ORDONNANCE DU ROI qui ajoute les Ports de Stora et de la Calle à ceux que désignent les articles 15 et 18 de l'Ordonnance du 16 décembre 1843, sur le Régime commercial de l'Algérie.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 16 décembre 1843 (1) sur le régime commercial de l'Algérie;

Voulant étendre à d'autres points du littoral algérien les avantages accordés par les articles 15 et 18 de ladite ordonnance, et par les dispositions de notre ordonnance du 17 janvier 1845 (2);

---

(1) Bull. 1062, n° 11,037.
(2) Bull. 1170, n° 11,770.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de l'agriculture et du commerce, et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les ports de Stora et de la Calle, en Algérie, sont ajoutés à ceux que désigne l'article 15 de notre ordonnance du 16 décembre 1843, et à ceux portés en notre ordonnance du 17 janvier 1845.

2. Il pourra être établi dans chacune de ces villes, pour les marchandises étrangères et pour les productions des colonies françaises, un entrepôt réel des douanes, à la charge par ces villes de se conformer à l'article 25 de la loi du 8 floréal an II.

Les articles 19 et 20 de notre ordonnance du 16 décembre 1843 leur seront également applicables.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

N° 12,430. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police institué à Lauris (Vaucluse) par ordonnance du 30 janvier 1839. (*Neuilly, 1er Juillet 1845.*)

N° 12,431. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Airvault, département des Deux-Sèvres. (*Neuilly, 10 Juillet 1845.*)

N° 12,432. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que MM. *François-Hypolite Lebigre,* né à Saint-Germain-en-Laye, le 1er vendémaire an XIII, et *Emile Lebigre,* né en ladite ville, le 28 octobre 1813, propriétaires, à Paris, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Duquesne,* qui est le nom de leur mère ;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les change-

ments résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*24 Juillet 1845.*)

N° 12,433. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 90, de Grenoble à Chambéry, entre la Buissière et le bourg de Chapareillan, département de l'Isère;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 26 Septembre 1845.*)

N° 12,434. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 21, de Paris à Baréges, entre Bouniagues et les Coussières, département de la Dordogne;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 26 Septembre 1845.*)

N° 12,435. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Tharaux, route départementale du Gard n° 14, d'Uzès à Aubenas;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 26 Septembre 1845.*)

N° 12,436. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 5, de Toulouse à Boulogne, entre le ponceau de la Barthe et la limite de la Haute-Garonne, dans le département du Gers;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant

aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 26 Septembre 1845.*)

N° 12,437. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les embranchement dits *de Charbonnière* et *de Bellegarde* sont et demeurent classés comme annexes de la route départementale de l'Ain n° 12, de Seyssel à Châtillon-de-Michaille;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour la rectification et l'amélioration de ces deux embranchements, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 26 Septembre 1845.*)

N° 12,438. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare du Portel (Pas-de-Calais) sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 26 Septembre 1845.*)

N° 12,439. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un pont suspendu sur la rivière d'Allagnon et de ses abords, entre les bourgs de Beaulieu et d'Auzat (Puy-de-Dôme), conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication de ces travaux est autorisée, conformément aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité

publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1°	Une personne à pied, chargée ou non chargée	0f 05c
2°	Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
3°	Un cheval ou mulet, chargé ou non	0 05
4°	Un âne ou une ânesse chargé	0 05
5°	Un âne ou une ânesse non chargé	0 025
6°	Cheval, mulet, bœuf ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0 125
7°	Bœuf ou vache appartenant à des marchands ou destiné à la vente	0 05
8°	Veau ou porc appartenant à des marchands ou destiné à la vente	0 025
9°	Moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paire d'oies ou de dindons	0 025

Lorsque les bestiaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que moitié.

10°	Conducteur de chevaux, bœufs, etc	0 05
11°	Litière à un cheval ou voiture à quatre roues, attelée d'un cheval, conducteur compris	0 30
12°	*Idem*, à deux chevaux	0 60
13°	*Idem*, à trois chevaux	0 75
14°	*Idem*, à quatre chevaux	1 25

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

15°	Une voiture de poste, à deux ou quatre roues, voyageurs et conducteur compris, à deux chevaux, retour au pied levé	1 00
16°	*Idem*, à trois chevaux, retour au pied levé	1 50
17°	*Idem*, à quatre chevaux, retour au pied levé	2 00
18°	*Idem*, à six chevaux, retour au pied levé	2 50
19°	Charrette chargée ou char ordinaire chargé, à un cheval, mulet ou deux bœufs, conducteur compris	0 20
20°	*Idem*, à vide	0 15
21°	*Idem*, à deux chevaux, mulets ou quatre bœufs	0 30
22°	*Idem*, à vide	0 20
23°	*Idem*, à trois chevaux, mulets ou six bœufs	0 55
24°	*Idem*, à vide	0 35
25°	Char ou chariot, à quatre roues, à un cheval, avec le conducteur	0 30
26°	*Idem*, à deux chevaux, avec le conducteur	0 40
27°	*Idem*, à trois chevaux, avec le conducteur	0 50
28°	*Idem*, à quatre chevaux, avec le conducteur	0 60

Le tarif sera le même pour les voitures de roulage.

Le tarif sera diminué de moitié pour les attelages, comme pour un cheval ou mulet non chargé, le droit établi aux articles 2, 3, 4 et 5.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tous grades, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Décembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 9 Décembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1260.

N° 12,440. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour les travaux de la partie du Chemin de fer de Paris sur le centre de la France, comprise entre Orléans et Vierzon.*

Au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 26 juillet 1844, relative au chemin de fer de Paris sur le centre de la France, et le cahier des charges annexé à cette loi;

Vu spécialement l'article 10 de ce cahier des charges, ainsi conçu: « La compagnie, si elle en est requise, s'engage à reprendre, « moyennant un prix fixé à dire d'experts, et pourvu qu'ils soient « propres à l'exploitation du chemin de fer, les rails et coussinets que « le ministre des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des « terrassements dudit chemin; »

Considérant qu'en vertu de cet article, des rails et coussinets ont été acquis par l'administration pour l'exécution des terrassements du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, et pour une somme de plus de neuf cent mille francs; que cette somme a dû être prélevée sur l'allocation de douze millions de francs affectée, par la loi du 11 juin 1842, au chemin de fer d'Orléans à Vierzon, et que, cette allocation étant aujourd'hui épuisée, il y a lieu de lui rendre, par voie de crédit extraordinaire et d'urgence, l'avance qu'elle a eu à faire pour l'achat des rails et des coussinets ci-dessus, en attendant les remboursements que devra faire la compagnie, aux termes de l'article du cahier des charges ci-dessus rappelé;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les articles 26 et 27 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, au chapitre XIII de la deuxième section du budget, un crédit extraordinaire de neuf cent mille francs

(900,000f) pour les travaux de la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France, comprise entre Orléans et Vierzon.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*.

Signé S. DUMON.

N° 12,441. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le montant de l'Indemnité de transport établie au profit des Juges de paix par la Loi du 21 Juin 1845.*

Au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1er, paragraphe 2, et 4, paragraphe 2, de la loi du 21 juin 1845;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'indemnité établie au profit des juges de paix par l'article 1er de la loi du 21 juin 1845 est fixée :

En cas de transport à plus de cinq kilomètres du chef-lieu du canton, à cinq francs.. 5f

En cas de transport à plus d'un myriamètre, à six francs............. 6

Si les opérations durent plus d'un jour, l'indemnité est fixée, suivant la distance, à cinq ou à six francs par jour.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,442. — *Ordonnance du Roi portant prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Saint-Girons et de Saint-Gaudens.*

Au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 22 juillet 1836, portant création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de Saint-Girons (Ariége) et de Saint-Gaudens (Haute-Garonne);

Vu nos ordonnances des 13 octobre 1837, 21 octobre 1838, 29 octobre 1839, 2 novembre 1840, 4 novembre 1841, 28 octobre 1842, 7 novembre 1843 et 20 novembre 1844, qui ont successivement prorogé ces chambres jusqu'à ce jour;

Vu les rapports adressés par notre procureur général près la cour royale de Toulouse à notre garde des sceaux, ministre de la justice, les 22 octobre et 15 novembre 1845; ensemble les pièces et documents joints auxdits rapports;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les chambres temporaires créées, par notre ordonnance du 22 juillet 1836, dans les tribunaux de première instance de Saint-Girons et de Saint-Gaudens, et successivement prorogées jusqu'à ce jour, continueront de remplir leurs fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elles cesseront de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,443. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. La commune de Peyrehorade (Landes) est autorisée à percevoir un droit de péage dans le port de ce nom, pendant deux ans et demi, commençant au 1er janvier 1846 et finissant au 30 juin 1848.

2. Le tarif est fixé conformément au décret du 12 juillet 1808 (1), savoir :

Pour chaque quintal métrique de marchandises débarquant..........	10c
Pour chaque personne qui s'embarquera dans les bateaux............	05
Pour chaque personne débarquant..............................	05

Le transport de la pierre est modéré à quatre francs par bateau, quelle que soit la quantité embarquée.

Les objets, soit d'importation, soit d'exportation, appartenant directement au Gouvernement, jouiront d'une entière franchise.

3. L'ordonnance du 31 décembre 1837 est rapportée. (*Saint-Cloud, 22 Novembre 1845.*)

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 14, n° 198.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Décembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chés les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Décembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1261.

N° 12,444. — *Ordonnance du Roi qui reporte sur l'exercice 1845 une portion des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1844.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'article 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la situation des crédits et des dépenses de l'exercice 1844, de laquelle il résulte que la totalité des crédits de cet exercice, pour la deuxième section du budget, n'était pas employée au 31 décembre dernier;

Considérant qu'il est nécessaire de reporter sur l'exercice 1845 une portion des fonds de l'exercice 1844 restant disponibles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au

département des travaux publics, sur l'exercice 1845 (deuxième section du budget), un crédit de neuf mille sept cent cinquante-six francs soixante et quatorze centimes (9,756f 74c), à répartir entre les chapitres dont la désignation suit et dans les proportions ci-après indiquées, savoir :

CHAP. 2.	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	3,233f 87c
—— 3.	Routes royales et ports maritimes de la Corse	5,000 00
—— 4.	Routes stratégiques de l'Ouest	1,522 87
	SOMME ÉGALE	9,756 74

Pareille somme de neuf mille sept cent cinquante-six francs soixante et quatorze centimes demeure annulée sur les mêmes chapitres de l'exercice 1844.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,445. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte sur l'exercice 1846 une portion des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1844.*

Au palais de Saint-Cloud le 29 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des

travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'article 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la situation des crédits et des dépenses de l'exercice 1844, de laquelle il résulte que la totalité des crédits de cet exercice, pour la deuxième section du budget, n'était pas employée au 31 décembre dernier;

Considérant que, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de 1846, sur les chapitres ci-après désignés, il est nécessaire de reporter, dès à présent, sur l'exercice 1846, une portion des fonds de l'exercice 1844 restant disponibles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846 (deuxième section du budget), un crédit de un million trois cent mille francs (1,300,000f), à répartir entre les chapitres dont la désignation suit et dans les proportions ci-après indiquées, savoir :

Chap. 1er.	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.....	90,000f
—— 5.	Ponts....................................	10,000
—— 6.	Amélioration des rivières........................	300,000
—— 6 *bis*.	Amélioration des rivières. (*Loi du 8 juillet 1840.*)...	280,000
—— 7.	Achèvement des canaux de 1821 et 1822............	400,000
—— 15.	Travaux de routes royales........................	220,000
	Total égal.................	1,300,000

Pareille somme d'un million trois cent mille francs demeure annulée sur les crédits des mêmes chapitres de la deuxième section du budget de 1844.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,446. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte sur l'exercice 1846 une portion des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1845.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'article 1er qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'aperçu des dépenses faites et à faire sur les crédits des chapitres ci-après désignés de la deuxième section du budget de 1845;

Considérant que ces crédits ne seront pas employés en totalité au 31 décembre prochain, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites sur ces chapitres dans le commencement de l'année 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1846 (deuxième

section du budget), un crédit de quatre millions de francs (4,000,000f) à répartir ainsi qu'il suit :

Chap. 6. Amélioration de rivières	1,500,000f
—— 6 *bis*. Amélioration de rivières (*Loi du 8 juillet 1840*)	300,000
—— 10. Chemins de fer. Garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	1,600,000
—— 11 *bis*. Établissement de nouveaux canaux (*loi du 8 juillet 1840*)	600,000
Total égal	4,000,000

Pareille somme de quatre millions de francs demeure annulée sur les crédits des mêmes chapitres de l'exercice 1845.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 12,447. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la reconstruction de divers Ponts.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 2 juillet 1843, qui affecte une somme de trois millions neuf cent trente mille francs à la construction de divers ponts;

Vu l'article 2 de la même loi, qui ouvre au ministère des travaux publics, sur cette allocation, un crédit de deux millions de francs pour l'exercice 1844;

Vu l'article 3 aussi de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés sur l'exercice suivant ;

Vu la situation des dépenses de l'exercice 1844, de laquelle il résulte que le crédit de deux millions de francs affecté à cet exercice n'était pas entièrement dépensé au 31 décembre dernier;

Considérant que le crédit de l'exercice 1845 ne sera pas entièrement

absorbé par les dépenses de cet exercice, et qu'il convient d'assurer le payement des dépenses qui auront lieu dès le commencement de 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846, chapitre XI *bis* de la première section du budget, un crédit de quatre cent trente et un mille huit cent quarante-trois francs cinquante-deux centimes pour la reconstruction de divers ponts indiqués dans la loi du 2 juillet 1843 susénoncée.

Pareille somme de quatre cent trente et un mille huit cent quarante-trois francs cinquante-deux centimes (431,843f 52c) est annulée sur le crédit de l'exercice 1844 (chapitre X *bis*).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,448. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1845, pour l'exécution de Travaux publics.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des « particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de « travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du « budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance « royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux « qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, « et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le

« cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, « aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans em- « ploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1845, lequel état s'élève à la somme de cent seize mille cinq cent quarante-six francs vingt centimes;

Considérant que cet état comprend pour le service des routes royales une somme de quarante-deux mille trois cent quarante et un francs soixante-trois centimes non employée au 31 décembre dernier, sur celle de cent cinquante mille deux cent onze francs soixante-deux centimes, allouée pour l'exercice 1844 par notre ordonnance du 6 décembre 1844 (1), régularisée par la loi des crédits supplémentaires, en date du 20 juin dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1845 (première section du budget), un crédit de la somme de cent seize mille cinq cent quarante-six francs vingt centimes (116,546f 20c) formant le montant de l'état mentionné ci-dessus.

Cette somme de cent seize mille cinq cent quarante-six francs vingt centimes est divisée entre les chapitres de l'exercice 1845 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

Chap. 11. Routes royales et ponts	85,829f 98c
—— 13. Navigation (rivières, quais et bacs)	30,716 22
Somme pareille	116,546 20

2. La somme de quarante-deux mille trois cent quarante et un francs soixante-trois centimes est annulée sur le chapitre x de l'exercice 1844, pour cause de non emploi.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des tra-

(1) Bull. 1169, n° 11,750.

vaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

État des sommes versées dans les caisses du Trésor par des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir avec les fonds de l'État à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1845.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des entreprises auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS.
	ROUTES ROYALES.	fr. c.	
Ain...........	Rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg.................	21,574 00 (a)	
Doubs.........	Rectification de la route n° 67, de Saint-Dizier à Lausanne.	64,255 98 (b)	(a) Y compris 1,767 fr. non employés sur les crédits alloués pour 1844........ 1,767f 00c (b) Y compris 40,574 fr. 63 cent. non employés sur les crédits alloués pour 1844............... 40,574 63 à annuler sur l'exercice 1844........ 42,341 63
	TOTAL pour les routes royales......	85,829 98	
	NAVIGATION (Rivières, quais et bacs).		
Corrèze.......	Prolongement de quai......	1,670 00	
Loire.........	Barrage de la Loire........	10,000 00	
Lot-et-Garonne.	Travaux de la Garonne.....	10,127 79	
Maine-et-Loire..	Travaux défensifs contre la Loire.................	5,918 43	
Yonne........	Travaux sur la rivière d'Yonne.	3,000 00	
	TOTAL pour la navigation.......	30,716 22	
	RÉCAPITULATION.		
	Routes royales............	85,829 98	
	Navigation (rivières, quais et bacs)................	30,716 22	
	TOTAL GÉNÉRAL...	116,546 20	

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 29 novembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,449. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire pour prêts et subventions aux Compagnies des Chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 de la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, cet article contenant la nomenclature des dépenses concernant un service voté pour lesquelles la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires nous est réservée;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1845 (chapitre XIV de la seconde section du budget), un crédit de deux millions de francs (2,000,000f) pour prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. Dumon.

N° 12,450. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion des Crédits ouverts, sur les exercices 1842, 1843 et 1844, pour la construction d'un Édifice à affecter à l'École normale.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 24 mars 1841, qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit spécial de dix-neuf cent soixante et dix-huit mille francs pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale;

Vu les lois des 10 mai 1838, 9 août 1839, 6 et 17 juin 1840, 10 et 11 juin 1841, 3 et 25 mai 1842, 6 juin 1843, 22 mars et 26 juillet 1844, et 20 avril et 20 juin 1845, qui ont consacré, pour le service des monuments et édifices publics, le principe du report des crédits non employés pendant l'exercice auquel ils étaient primitivement attribués lorsque ces crédits font partie d'allocations générales déterminées par des lois spéciales;

Considérant que les dépenses faites pendant les exercices 1842, 1843 et 1844 pour l'édifice à affecter à l'école normale n'ont pas absorbé la totalité des crédits afférents à ces exercices;

Considérant qu'il importe de ne pas interrompre les travaux en cours d'exécution, et qu'il y a nécessité de pourvoir au payement des dépenses qui devront avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de 1846 (chapitre XXVII), un crédit de cinq cent treize mille huit cent trente-deux francs vingt-sept centimes (513,832f 27c) pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale.

Cette somme se compose, 1° de la portion du crédit de 1842 dont l'annulation a été prononcée par la loi du 20 avril 1845..........	36f	57c
2° De la portion du crédit de 1843 dont l'annulation est proposée dans le projet de règlement de cet exercice.........	153,343	42
3° Et de la portion du crédit de l'exercice 1844 non employée au 31 décembre dernier...........................	360,452	28
SOMME PAREILLE...............	513,832	27

2. Le crédit de l'exercice 1844 est réduit de la somme de trois cent soixante mille quatre cent cinquante-deux francs vingt-huit centimes.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,451. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion des Crédits ouverts, sur les exercices 1843 et 1844, pour les travaux de la Bibliothèque Sainte-Geneviève.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 19 juillet 1843, qui alloue des crédits spéciaux pour travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices publics, et notamment un crédit de un million sept cent soixante et quinze mille francs pour les travaux de la bibliothèque Sainte-Geneviève;

Vu l'article 4 de la même loi portant que les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées sur l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées;

Vu le compte de l'exercice 1843 et la situation des dépenses de l'exercice 1844, d'où il résulte que les crédits de ces deux exercices n'ont pas été employés en totalité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846 (chapitre XXI de la première section du budget), pour les travaux de la bibliothèque Sainte-Geneviève, un crédit de deux cent quatre-vingt-deux mille trois cent vingt francs vingt-cinq centimes (282,320f 25c) représentant la portion des crédits de 1843 et 1844 restée disponible à la fin de chacun de ces deux exercices.

2. Une somme de cent trente-cinq mille trois cent vingt et un francs soixante-trois centimes est annulée sur le crédit de 1844 (chapitre XIX *ter*); elle forme, avec les cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-deux centimes, dont l'annulation est proposée dans le compte de 1843,

80...

celle totale de deux cent quatre-vingt-deux mille trois cent vingt francs vingt-cinq centimes allouée par l'article qui précède.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,452. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépense du même exercice ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus pour le budget de l'exercice 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation sera prononcée par la loi de règlement dudit exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de dix-neuf mille neuf cent soixante et

dix-neuf francs, soixante et dix-neuf centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838.

2. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer sur le compte de l'exercice clos 1843, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N° DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1843.				
10	Routes royales et ponts...	Indemnité pour cession de terrain.	12,462 00	12,489 79	19,979 79
		Frais de procédure.....	27 79		
12	Navigation intérieure.... (canaux.)	Travaux sur les canaux d'Hazebrouck.	7,000 00	7,000 00	
13	Ports maritimes, etc.....	Travaux d'écluse.......	490 00	490 00	
		TOTAL.......	19,979 79	19,979 79	19,979 79

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 29 novembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

N° 12,453. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour une Créance constatée sur un exercice clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état portant mention d'une créance liquidée à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1843;

Considérant que cette créance concerne un service non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, ladite créance peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un des services prévus par le budget de l'exercice 1843, et que son montant n'excède pas le restant du crédit dont l'annulation sera prononcée sur ce service par la loi de règlement dudit exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de deux cent vingt-quatre francs quarante-cinq centimes (224f 45c), montant d'une créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Tableau d'une nouvelle Créance constatée en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos et qui est à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N° DU CHAPITRE.	CHAPITRE.	ARTICLE.	MONTANT DE LA CRÉANCE		
			par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication de brevets d'invention, missions, travaux statistiques.	Prix de divers échantillons de tissus étrangers, recueillis, en 1843, par le sieur *Villamus*, en Bolivie................	224 45	224 45	224 45

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 2 décembre 1845, n° 8439.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,454. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre X du Budget du Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 4 août 1844 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de six cent mille francs (600,000f) applicable au chapitre x du budget de ce ministère.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 12,455. — *Ordonnance du Roi qui accorde, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour les dépenses relatives à l'établissement d'un service mensuel de Paquebots à voiles entre le Callao et Panama.*

A Paris, le 2 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845;

Vu la loi du 20 juin 1845, qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, au chapitre, *Dépenses imprévues*, de l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de cent quinze mille francs, dont soixante et quinze mille francs étaient particulièrement affectés au payement des dépenses résultant de l'établissement d'un service mensuel de paquebots à voiles entre le Callao et Panama;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant,

1° Que les dépenses faites pour le service de la correspondance entre le Callao et Panama s'appliquent, partie à l'exercice 1844, et partie à l'exercice 1845;

2° Que la portion de ces dépenses afférente à l'exercice 1844 est restée inférieure au crédit du chapitre destiné à y pourvoir, lequel laissera un excédant disponible de quarante et un mille quatre cent soixante-deux francs cinquante et un centimes;

3° Que cet excédant de crédit étant plus que suffisant pour solder définitivement les dépenses de même nature qui ont dû se prolonger pendant une partie de l'année 1845, il ne s'agit en réalité que d'un report de crédit d'un exercice à l'autre;

Considérant, en outre, que ces dépenses ont un caractère d'urgence qui ne permet pas d'en ajourner le payement, et qu'elles s'appliquent d'ailleurs à un service qui ne pouvait pas être prévu lors de la présentation du budget de l'exercice 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de dix-huit mille francs (18,000f), imputable sur le chapitre XII, *Dépenses imprévues*, destiné à solder les dépenses relatives à l'établissement du service mensuel des paquebots à voiles entre le Callao et Panama.

2. L'annulation d'une somme égale de dix-huit mille francs, sur la portion non employée du crédit attribué, pour le même service, au chapitre correspondant de l'exercice 1844, sera proposée aux Chambres, dans le projet de règlement des comptes de cet exercice.

3. La régularisation de la présente ordonnance, quant à l'ouverture du crédit, sera proposée aux Chambres dans leur plus prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Guizot.

N° 12,456. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, sur les exercices clos de 1841, 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de ces exercices;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841, 1842 et 1843, un crédit supplémentaire de six cent vingt francs trente-six centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1841	200f 00c
——— 1842	200 00
——— 1843	220 36
	620 36

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1841.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial...	200f 00c	200f 00c
	EXERCICE 1842.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..	200 00	200 00
	EXERCICE 1843.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ..	220 36	220 36
	TOTAL.................	....	620 36

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,457. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1842 et 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant est inférieur aux restants de crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par les lois de règlement desdits exercices,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1842 et 1843, un crédit supplémentaire de trente et un mille trois cent soixante et dix-sept francs six centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1842	3,590f 18c
——— 1843	27,786 88
	31,377 06

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1842.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.............	3,590f 18c	3,590f 18c
	EXERCICE 1843.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.............	27,786 88	27,786 88
	TOTAL.................		31,377 06

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,458. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour travaux à exécuter d'urgence à l'Établissement thermal de Vichy.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

2° Les articles 21, 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000f), pour travaux à exécuter d'urgence à l'établissement thermal de Vichy (Allier), afin d'assurer le service dans la prochaine saison des eaux.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin de lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 12,459. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour Dépenses urgentes en Algérie.*

A Paris, le 6 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845;

Vu celle du 10 juillet 1845, qui ouvre des crédits extraordinaires au titre de l'Algérie, sur le même exercice;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice de 1845, un crédit extraordinaire de neuf cent quatre-vingt-onze mille cinq cent deux francs (991,502f) pour dépenses urgentes et non prévues en Algérie, concernant les chapitres spéciaux ci-après de la première section du budget de la guerre, savoir :

Chap. 12.	Transports généraux	337,000f
—— 13.	Remonte générale	299,950
—— 15.	Fourrages	354,552
	Total égal	991,502

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

Nº 12,460. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1845, par suite de l'élévation du prix des Vivres en Algérie, et d'un surcroît de fabrication de Poudres de guerre et de commerce.*

A Paris, le 6 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs ;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de

la guerre, sur l'exercice 1845, par suite de l'élévation du prix des vivres en Algérie, et d'un surcroît de fabrication de poudres de guerre et de commerce, un crédit supplémentaire de deux millions six cent trente mille cent quarante-quatre francs (2,630,144f), savoir :

CHAPITRE IX.

SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.

IIe PARTIE. — *Vivres et chauffage.*

ART. 2. Vivres. (Algérie.)	2,562,835f

CHAPITRE XXIII.

POUDRES ET SALPÊTRES. (Matériel.)

ART. 1er. Dépenses d'exploitation	67,309
TOTAL ÉGAL	2,630,144

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 12,461. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Crédit extraordinaire pour l'acquit d'une créance provenant d'un dépôt fait en 1789 à la Chancellerie de l'Ambassade de France à Constantinople.*

A Paris, le 6 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845 ;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il s'agit de pourvoir à l'extinction d'une dette de

l'État, laquelle donne lieu, tous les ans, au payement d'une somme hors de proportion avec le capital qu'elle représente;

Que les commissions du budget et la cour des comptes ont reconnu la convenance et la nécessité d'une prompte libération;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères un crédit extraordinaire de onze mille sept cent quarante-trois francs cinquante centimes (11,743f 50c), spécialement destiné à l'acquit d'une créance provenant d'un dépôt fait en 1789 par le sieur *Antoine Michel* à la chancellerie de l'ambassade de France à Constantinople.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire, imputable au chapitre VII, *Frais de service*, du budget des affaires étrangères, sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Guizot.

N° 12,462. — *Ordonnance du Roi qui reporte sur l'exercice 1846 la portion non employée, en 1845, du Crédit ouvert pour la construction du Tombeau de l'Empereur* Napoléon.

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu, 1° la loi du 25 juin 1841, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, pour la construction du tombeau de l'empereur *Napoléon;*

2° La loi du 6 juin 1843, qui accorde, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix centimes, représentant

la portion non employée, au 31 décembre 1841, du crédit de cinq cent mille francs ci-dessus;

3° La loi du 1er juillet 1843 qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs, en addition à celui de cinq cent mille francs, pour la construction du tombeau de l'empereur *Napoléon;*

4° La loi du 26 juillet 1844, portant allocation, sur l'exercice 1843, d'un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante-cinq centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1842, du crédit ci-dessus de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix centimes;

5° Notre ordonnance du 31 août 1844 (1), qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de un million huit cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes, représentant le crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs non employé au 31 décembre 1843, ainsi que la portion montant à trois cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes non employée, au 31 décembre 1843, du crédit de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante-cinq centimes, ouvert par la loi du 26 juillet 1844;

6° La loi du 20 juin 1845, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de un million sept cent huit mille quatre cent soixante-deux francs soixante-cinq centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1844, du crédit de un million huit cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes, ouvert par notre ordonnance du 31 août 1844 pour la construction du tombeau de l'empereur *Napoléon;*

7° L'article 2 de la loi du 1er juillet 1843, portant que la portion du crédit de un million cinq cent mille francs qui n'aura pas été employée en 1843, ainsi que la portion du crédit de cinq cent mille francs, ouvert par la loi du 25 juin 1841, qui n'aura pas été employée en 1842, pourront être réassignées sur les exercices suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833;

8° L'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour le service dont il s'agit;

Considérant que ce crédit ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1845, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à

(1) Bull. 1136, n° 11,515.

présent, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1846,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de neuf cent soixante-huit mille deux cent huit francs (968,208f), représentant la portion non employée, en 1845, du crédit de un million sept cent huit mille quatre cent soixante-deux francs soixante-cinq centimes (1,708,462f 65c), ouvert par la loi du 20 juin 1845 pour la construction du tombeau de l'empereur *Napoléon*. En conséquence, le crédit de l'exercice 1845 (chapitre XXXIX) est réduit d'une égale somme de neuf cent soixante-huit mille deux cent huit francs (968,208f).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,463. — *Ordonnance du Roi qui reporte sur l'exercice 1846 la portion non employée, en 1845, du Crédit ouvert pour la translation des cercueils des Grands Maréchaux du Palais* Bertrand *et* Duroc, *et la construction des deux tombes dans l'Église des Invalides.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'avis de notre Conseil des ministres ;

Vu, 1° l'article 1er de la loi du 13 avril 1845, portant que les restes mortels des deux grands maréchaux du palais *Bertrand* et *Duroc*, seront placés dans l'église des Invalides, à droite et à gauche du passage qui communique de la nef au dôme réservé au tombeau de l'empereur *Napoléon;*

2° L'article 2 de ladite loi, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit

extraordinaire de vingt-cinq mille francs (25,000f), tant pour la translation des deux cercueils que pour la construction des deux tombes ;

3° L'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés pendant l'exercice 1845 pourront, par ordonnances royales, être reportés aux exercices suivants;

4° L'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour le service dont il s'agit;

Considérant que ce crédit ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1845, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1846,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de vingt-quatre mille cinq cents francs (24,500f), représentant la portion non employée, en 1845, du crédit de vingt-cinq mille francs (25,000f) ouvert par la loi du 13 avril 1845, pour la translation des deux cercueils des grands maréchaux du palais *Bertrand* et *Duroc*, et la construction des deux tombes dans le dôme de l'église des Invalides.

En conséquence, le crédit de l'exercice 1845 (chapitre XI) est réduit d'une égale somme de vingt-quatre mille cinq cents francs (24,500f).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,464. — *Ordonnance du Roi qui reporte sur l'exercice 1846 la portion non employée, en 1845, du Crédit ouvert pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu, 1° la loi du 19 avril 1840, qui ouvre à notre ministre de l'intérieur un crédit de huit cent mille francs, savoir : deux cent mille francs sur l'exercice 1840, et six cent mille francs sur l'exercice 1841, pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs;

2° La loi du 11 juin 1842, qui ouvre, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-quatre francs dix centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1841, du crédit de six cent mille francs ouvert, par la loi du 19 avril 1840, pour lesdits travaux;

3° La loi du 26 juillet 1844, qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de deux cent soixante-cinq mille quatre cent quarante et un francs quarante centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1842, du crédit de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-quatre francs dix centimes, ouvert par la loi du 11 juin 1842 pour l'exécution desdits travaux;

4° La loi du 20 juin 1845, qui ouvre, sur l'exercice 1845 (chapitre XII), un crédit extraordinaire de cent vingt-huit mille trois cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes, représentant la portion non employée au 31 décembre 1844, du crédit de deux cent soixante-cinq mille quatre cent quarante et un francs quarante centimes ouvert par la loi du 21 juillet 1844;

5° L'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour le service dont il s'agit;

Considérant que ce crédit ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1845, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1846,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846 (chapitre XII), un crédit extraordinaire de soixante et dix mille huit cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes (70,854f 17c), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1845, du crédit de cent vingt-huit mille trois cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes (128,354f 17c), ouvert par la loi du 20 juin 1845 pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs.

En conséquence, le crédit de l'exercice 1845 (chapitre XII)

est réduit d'une égale somme de soixante et dix mille huit cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes (70,854f 17c).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,465. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Prez* (*Eugène*), secrétaire de la faculté des sciences de Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Reynier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Prez-Reynier;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*12 Août 1845.*)

N° 12,466. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à faire pour mettre la ville d'Aramon (Gard) à l'abri des inondations du Rhône sont déclarés d'utilité publique;

2° Que la ville d'Aramon est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Saint-Cloud, 8 Octobre 1845.*)

N° 12,467. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 20, de Brignoles à Grasse, entre Draguignan et le pont de Mappe (Var);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841,

sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 16 Octobre 1845.*)

N° 12,468. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Bereux et de Cantégrit, route royale n° 133, de Périgueux en Espagne, département des Basses-Pyrénées;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1845.*)

N° 12,469. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin vicinal de grande communication n° 10, du Havre à Étretat, est incorporé à la route départementale de la Seine-Inférieure n° 17, en remplacement de la partie correspondante du chemin de Montivilliers à Fécamp;

2° Que cette route prendra la dénomination de *route du Havre à Fécamp, par Saint-Jouin et Étretat;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la route sur la nouvelle direction qui lui est assignée, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1845.*)

N° 12,470. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Le tarif annexé à l'ordonnance royale du 6 décembre 1827 (1), qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Durance, à Rémollon, département des Hautes-Alpes, est complété ainsi qu'il suit :

Pour une voiture suspendue ou non, attelée d'un cheval............	40c
Idem, attelée de deux chevaux..................................	65
Pour chaque cheval en sus..	20

Les voyageurs, sauf le conducteur, payeront séparément comme deux personnes à pied.

---

(1) VIIIe série, Bull. 204, n° 7654.

Pour une voiture ou charrette chargée, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, ou d'un cheval et d'un âne, le conducteur compris.......... 30c
Pour chaque cheval en plus.. 15
Pour le retour à vide d'une voiture ou charrette.................... 15

Lorsque les voitures ou charrettes porteront des engrais dans les champs et rentreront des récoltes, les prix seront réduits de moitié.

2. Seront exempts des droits de péage:

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Décembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Décembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1262.

N° 12,471. — *Ordonnance du Roi relative à l'ouverture et à la vérification des Dépêches non contre-signées qui auront été refusées par des Fonctionnaires, à cause de la taxe.*

Au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 25 frimaire an viii [16 décembre 1799];

2° L'ordonnance du 17 novembre 1844 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toute dépêche non contre-signée, adressée à un fonctionnaire dénommé dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises, et qui aura été refusée à cause de la taxe, pourra être ouverte et vérifiée au bureau de poste de destination, suivant les formes prescrites par l'article 4 de ladite ordonnance, lorsque le fonctionnaire destinataire requerra l'accomplissement de ces formalités par une déclaration signée de lui, et motivée sur la présomption que le contenu de cette dépêche est relatif au service de l'État.

2. Lorsque le contenu d'une dépêche ouverte en vertu de l'article précédent aura été reconnu concerner directement le service de l'État, le directeur des postes délivrera immédiatement cette dépêche en franchise, en se conformant aux dispositions de l'article 77 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. Si le contenu ne concerne pas directement le service de l'État,

(1) Bull. 1154, n° 11,656.

et si le fonctionnaire destinataire persiste à refuser d'acquitter la taxe de cette dépêche, elle sera classée dans les rebuts. Si, enfin, la vérification donne lieu de reconnaître que la dépêche est, en tout ou en partie, étrangère au service de l'État, les pièces relatives au service seront seules délivrées en franchise; les autres seront comprises dans les rebuts, à moins que le destinataire ne consente à en acquitter le port.

Dans tous les cas, le résultat des opérations d'ouverture et de vérification de la dépêche non contre-signée sera constaté par un procès-verbal dressé par le directeur des postes, et signé par ce préposé et le fonctionnaire destinataire ou son délégué.

3. Les pièces et autres objets étrangers au service, trouvés dans les dépêches ouvertes en vertu des articles précédents, ne seront passibles que de la taxe ordinaire.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,472. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Hautes-Payes d'ancienneté pour le Corps des Équipages de ligne et pour les Compagnies de Mécaniciens et d'Ouvriers chauffeurs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le tarif n° 38, annexé à l'ordonnance royale du 5 décembre 1840 (1), concernant les hautes-payes d'ancienneté,

---

(1) Bull. 780, n° 9073.

sera appliqué au corps des équipages de ligne et aux compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, à compter du 1er janvier 1846.

Les fixations de ce tarif sont déterminées comme suit :

		NOMBRE de chevrons.	SOUS-OFFICIERS.	CAPORAUX et soldats.
Hautes-payes pour ancienneté de service.	Après 7 ans.....	1	0f 15c	0f 12c
	Après 11 ans....	2	0 20	0 15
	Après 15 ans....	3	0 25	0 20

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

APPROUVÉ : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,473. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 2 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1842 et 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être l'objet de crédits supplémentaires, en l'absence des chambres, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été pro-

noncée ou proposée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1842, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de cent neuf mille neuf cent trente-trois francs (109,933f), montant des créances détaillées par article au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1842	39,078f 82c
Exercice 1843	70,854 18
Total égal	109,933 00

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la *loi du* 23 mai 1834.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'article 1er ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Comptes définitifs des exercices 1842 et 1843, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

(Créances appartenant à des services pour lesquels il a été fait ou proposé des annulations de crédits suffisants.)

N° DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1842.				
7	Recrutement et réserve...	Frais de justice en matière de recrutement..	125 40	125 40	
9	Solde et entretien des troupes.	Traitement des malades dans les établissements	1,667 83	1,667 83	
11	Lits militaires..........	Frais judiciaires.......	45 28	45 28	
13	Remonte générale.......	Achat de chevaux d'officiers..............	3,150 00	3,150 00	
17	Dépenses temporaires....	Traitements de réforme.	900 00	900 00	
20	Matériel de l'artillerie....	Armes portatives.......	8,846 27	8,846 27	
22	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	Dépenses ordinaires d'exploitation	9,286 00	9,286 00	39,078 82
23	Matériel du génie	Fortifications.........	3,638 14	14,763 04	
		Bâtiments militaires....	9,878 75		
		Dépenses accessoires....	1,246 15		
24	Écoles militaires	Écoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie,............	220 00	220 00	
28	Services civils en Algérie.	Domaines............	75 00	75 00	
	EXERCICE 1843.				
7	Recrutement et réserve...	Frais de justice en matière de recrutement..	377 71	377 71	
9	Solde et entretien des troupes.	Traitement des malades dans les établissements	264 85	264 85	
12	Transports généraux.....	Transports directs......	656 51	1,996 51	
		Équipages militaires....	1,340 00		
18	Dépenses temporaires. ...	Traitements de réforme..	900 00	900 00	
21	Matériel de l'artillerie....	Frais d'entretien des arsenaux.............	42 62	51,221 89	
		Armes portatives.......	51,179 27		
24	Matériel du génie.......	Fortifications	8,210 71	12,949 55	70,854 18
		Bâtiments militaires....	3,290 77		
		Dépenses accessoires....	1,448 07		
25	Écoles militaires.........	École polytechnique....	329 00	2,137 01	
		Écoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie............	1,808 01		
29	Services civils en Algérie..	Douanes, traitement d'interprètes, etc.......	691 66	691 66	
30	Travaux civils extraordinaires en Algérie.	Personnel	315 00	315 00	
		TOTAL.......	....	....	109,933 00

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 décembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 12,474. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 2 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1842 et 1843;

Considérant que lesdites créances s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de finances desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1842, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de soixante-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix francs huit centimes (69,290f 08c), montant des créances détaillées par article au tableau ci-annexé, lesquelles ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1842	67,671f 84c
Exercice 1843	1,618 24
Total égal	69,290 08

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre

spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'article 1er ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices clos 1842 et 1843, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

(Créances appartenant à des services pour lesquels les lois de finances autorisent l'ouverture de crédits supplémentaires en l'absence des Chambres.)

N° des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES		
			par article.	par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1842.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
8	Justice militaire	Frais généraux de justice militaire	101 00	101 00	67,671 84
9	Solde et entretien des troupes.	Vivres	18,541 74	18,541 74	
15	Fourrages	Fournitures de fourrages.	48,929 10	48,929 10	
16	Soldes de non-activité et de réforme.	Solde de réforme	100 00	100 00	
	EXERCICE 1843.				
9	Solde et entretien des troupes	Vivres	503 24	574 74	1,618 24
		Chauffage et éclairage ..	71 50		
15	Fourrages	Fournitures de fourrages.	643 50	643 50	
16	Soldes de non-activité et de réforme.	Solde de réforme	400 00	400 00	
		TOTAL	....	....	69,290 08

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 décembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 12,475. — *Ordonnance du Roi concernant les Fonds départementaux de l'exercice 1844 non employés au 30 juin 1845.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice;

Vu les lois des 4 août 1844 et 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses des exercices 1845 et 1846;

Vu notre ordonnance du 4 juin 1843 (1), fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la seconde année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1844 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés, jusqu'à concurrence de neuf millions huit cent quatre-vingt-six mille six cent trente francs trente-quatre centimes, sur l'exercice 1845, avec leur affectation primitive, savoir :

Chapitre XXXV.

Art. 1er.	Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du premier fonds commun	510,941f 04c
—— 2.	Dépenses imputables sur produits éventuels ordinaires	38,436 71

Chapitre XXXVI.

Art. 1er.	Dépenses imputables sur centimes facultatifs et second fonds commun	1,369,330 88
—— 2.	Dépenses imputables sur produits de propriétés.	1,443,398 25
—— 3.	Dépenses imputables sur subventions communales, pour routes, etc. et autres recettes propres à la deuxième section	270,477 00

Chapitre XXXVII.

Art. 1er.	Dépenses imputables sur impositions extraordinaires.	4,879,872 29
—— 2.	Dépenses imputables sur portions d'emprunts	443,251 36

(1) Bull. 1011, n° 10,702.

CHAPITRE XXXVIII.

ART. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux........................	364,789f 24c
—— 2. Dépenses imputables sur contingents et souscriptions pour chemins de grande communication..	545,668 21
—— 3. Dépenses imputables sur produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838...........	20,465 36
TOTAL.........................	9,886,630 34

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1844 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés, jusqu'à concurrence de trois millions deux cent quarante-six mille huit cent soixante-huit francs soixante et dix-neuf centimes, avec les ressources du budget de 1846, selon la nature de leur origine, savoir :

CHAPITRE XXXVIII.	
ART. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du premier fonds commun................................	755,985f 35c
—— 2. Reste des produits éventuels ordinaires...........	193,813 08
CHAPITRE XXXIX.	
ART. 1er. Reste des centimes facultatifs et second fonds commun................................	607,798 92
—— 2. Reste du produit des propriétés...............	95,124 12
—— 3. Reste des subventions communales pour routes, etc. et des autres recettes propres à la deuxième section......................................	157,800 92
CHAPITRE XL.	
ART. 1er. Reste des impositions extraordinaires............	671,614 78
—— 2. Reste des portions d'emprunts..................	225,381 47
CHAPITRE XLI.	
ART. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux.	420,649 94
—— 2. Reste des contingents et souscriptions pour chemins de grande communication..................	118,700 21
TOTAL.........................	3,246,868 79

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

TABLEAU A. *État présentant, par Département, les Fonds de l'exercice 1844, pour le service*

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXXV. Fonds libres sur centimes ordinaires et premier fonds commun. ART. 1er.	CHAPITRE XXXV. Fonds libres sur produits éventuels ordinaires. ART. 2.	CHAPITRE Fonds libres centimes facultatifs et second fonds commun. ART. 1er.	CHAPITRE Fonds libres produits des propriétés non affectées à un service public. ART. 2.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	828 44	»	4,687 57	78 00
Aisne	22 40	»	16,087 00	212 92
Allier	1,714 92	188 50	2 00	»
Alpes (Basses-)	456 50	»	14,695 69	650 00
Alpes (Hautes-)	8,346 00	»	15,722 81	»
Ardèche	3,700 25	»	13,672 72	»
Ardennes	652 63	»	10 80	»
Ariége	1,269 81	2,615 86	49,591 64	»
Aube	2,101 63	»	5,145 88	»
Aude	1,348 15	»	2,199 23	»
Aveyron	605 77	203 60	28,478 24	»
Bouches-du-Rhône	2,322 46	15 00	16,716 74	13,484 62
Calvados	2,119 23	»	357 88	9,800 00
Cantal	5,568 64	»	22,921 06	»
Charente	2,506 70	»	5,328 00	»
Charente-Inférieure	3,098 53	»	9,695 10	»
Cher	3,569 74	7,000 00	670 40	»
Corrèze	4,555 63	»	17,459 81	»
Corse	19,973 98	»	8,926 85	170 25
Côte-d'Or	10,914 25	»	33,724 55	22 00
Côtes-du-Nord	4,142 09	938 34	39,194 38	»
Creuse	5,863 61	»	5,193 89	»
Dordogne	367 33	947 51	21,407 22	»
Doubs	11 72	2,613 39	31,272 42	954 27
Drôme	4,041 61	»	8,351 73	»
Eure	3,841 45	»	6,984 06	»
Eure-et-Loir	2,149 29	»	5,119 48	»
Finistère	80 00	»	4,595 00	»
Gard	4,478 48	2,431 21	16,238 61	»
Garonne (Haute-)	22,597 50	»	24,657 04	1,597 20
Gers	2,800 00	»	5,639 91	»
Gironde	1,742 41	»	5,549 61	»
Hérault	241 64	5 75	32,304 02	»
Ille-et-Vilaine	1,031 18	»	1,059 18	»
Indre	200 11	»	2,932 60	»
Indre-et-Loire	484 38	»	»	52 40
Isère	2,841 46	»	120 44	»
Jura	7,859 92	»	11,338 76	796 40
Landes	1,952 84	»	8,393 61	»
Loir-et-Cher	7,849 17	284 74	12,440 89	1,448 70
Loire	6,663 72	»	500 00	»
Loire (Haute-)	2,636 93	675 92	14,901 08	838 69
Loire-Inférieure	128 04	»	1,278 62	»
Loiret	15,655 10	»	8,414 27	»
Lot	1,611 29	»	»	»
Lot-et-Garonne	1,158 86	»	15,326 00	»

non employés au 30 Juin dernier, reportés sur l'exercice 1845, départemental.

XXVI. ur	CHAPITRE XXXVII. Fonds libres sur		CHAPITRE XXXVIII. Fonds libres sur		
subventions communales et particulières pour travaux, etc. ART. 3.	centimes d'impositions extraordinaires. (Lois spéciales.) ART. 1er.	fonds d'emprunts. ART. 2.	centimes spéciaux pour chemins vicinaux. ART. 1er.	contingents communaux et souscriptions pour chemins. ART. 2.	produits spéciaux non indiqués dans la loi. ART. 3.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
″	2,737 51	″	15 00	236 64	″
2,737 54	88,039 65	564 54	2,251 58	13,710 72	″
″	1,613 62	649 70	″	″	″
9,166 54	33,134 35	16,569 05	950 00	15,262 30	″
″	12,968 36	″	20,218 63	″	″
3,391 25	25,564 00	253 68	5,016 80	4,354 97	″
704 72	2,321 89	41 93	″	37 86	″
″	13,270 71	11,627 07	11,628 66	″	″
76 66	143 11	1,151 42	532 00	38,087 25	600 00
″	376 26	″	616 48	510 75	″
″	314,164 83	″	1,127 81	398 33	″
11,541 55	81,573 53	7,780 03	15,807 00	129,128 49	″
″	43,176 45	1,786 81	″	2,126 48	″
″	26,081 45	″	958 46	3,361 47	″
″	″	″	″	4,057 84	4 98
″	11,222 05	39,167 17	″	10,627 00	″
3,360 10	56,537 54	34,369 09	500 00	379 60	″
″	413 85	″	2,476 97	″	″
″	67,354 14	″	6,601 85	8,620 43	″
18,364 45	17,985 04	8,941 44	5,789 78	12,122 45	997 18
16,436 91	20,203 03	3,122 82	8,272 60	7,997 82	″
312 92	8,230 51	″	12,457 70	20,534 35	″
5,536 68	81,286 96	28,607 43	1,638 97	24,592 44	″
″	″	″	69,068 89	6,691 43	″
3,594 05	45,384 62	″	1,563 09	5,045 96	″
″	36,996 11	57,017 29	″	1,313 98	″
″	486 94	″	″	″	″
″	″	″	47 05	726 45	″
9.000 00	42,889 42	″	665 51	15,621 21	48 88
2,199 30	163,695 74	″	8,067 54	1,115 61	470 00
″	8,377 29	″	″	″	10 00
″	1,789 70	4,973 45	769 75	13,247 31	″
″	13,109 69	10,000 00	″	26,757 06	3,322 50
″	″	89 64	238 32	″	175 00
45 43	20,309 56	″	345 52	1,471 78	″
″	158 47	″	″	″	″
202 54	2,663 82	1,598 08	405 50	3,107 85	″
5 86	95,811 24	625 89	31,176 30	1,369 44	12 90
″	94 49	″	″	595 99	″
6,617 66	40,862 85	1,799 11	″	820 04	88 00
″	1,406 22	″	715 00	147 00	″
65 00	4,780 13	″	22 50	15,641 91	″
″	51,245 42	″	4,768 42	256 40	″
4,491 62	58,090 33	11,859 50	2,079 36	800 91	″
″	589 00	766 37	″	46 40	″
″	37,739 47	″	110 00	1,097 08	″

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXXV. Fonds libres sur		CHAPITRE Fonds libres	
	centimes ordinaires et premier fonds commun. Art. 1er.	produits éventuels ordinaires. Art. 2.	centimes facultatifs et second fonds commun. Art. 1er.	produits des propriétés non affectées à un services public. Art. 2.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lozère	5,094 96	1,380 75	18,958 63	"
Maine-et-Loire	1,172 21	"	11,194 25	6,012 93
Manche	4,685 56	"	20,851 59	"
Marne	"	3,582 18	33,829 15	"
Marne (Haute-)	31 50	"	1,589 59	2,400 00
Mayenne	"	"	"	"
Meurthe	28 85	"	152 54	"
Meuse	15,043 39	"	22,145 60	"
Morbihan	4,478 38	"	1,489 95	"
Moselle	1,012 21	4 75	14,975 55	4,522 19
Nièvre	3,498 31	"	13 55	"
Nord	11,187 73	"	16,213 69	"
Oise	16,865 07	2,859 79	1,870 54	"
Orne	1,584 48	"	12,350 93	"
Pas-de-Calais	1,729 90	"	11,889 91	25 00
Puy-de-Dôme	900 65	"	20,899 32	"
Pyrénées (Basses-)	1,892 00	"	1,550 00	"
Pyrénées (Hautes-)	410 16	"	12,257 11	"
Pyrénées-Orientales	"	"	3,134 77	"
Rhin (Bas-)	1,526 98	142 02	8,980 81	120 00
Rhin (Haut-)	213 79	168 85	7,003 95	"
Rhône	4,084 81	"	25,783 00	"
Saône (Haute-)	654 99	"	1,660 56	"
Saône-et-Loire	2,656 15	"	5,792 21	"
Sarthe	4 75	359 20	6,806 10	"
Seine	177,264 57	10,479 59	182,310 10	1,398,145 79
Seine-Inférieure	10,910 50	"	62,768 68	"
Seine-et-Marne	9,691 95	"	25,522 44	"
Seine-et-Oise	23,767 07	"	97,192 03	"
Sèvres (Deux-)	7,150 10	885 92	61,408 88	"
Somme	1,936 23	"	33,750 35	"
Tarn	250 00	"	3,858 09	"
Tarn-et-Garonne	2,852 38	"	11,278 09	"
Var	975 66	"	20,816 29	300 00
Vaucluse	"	"	19,857 00	"
Vendée	7,439 73	"	2,734 22	"
Vienne	5,904 75	3 49	29,372 47	261 31
Vienne (Haute-)	735 64	750 34	9,091 72	"
Vosges	"	"	2,157 18	"
Yonne	4,999 79	"	6,613 05	1,505 58
Totaux	510,941 04	38,436 71	1,369,330 88	1,443,398 25

XXXVI. sur	CHAPITRE XXXVII. Fonds libres sur		CHAPITRE XXXVIII. Fonds libres sur		
subventions communales et particulières pour travaux, etc. ART. 3.	centimes d'impositions extraordinaires. (Lois spéciales.) ART. 1er.	fonds d'emprunts. ART. 2.	centimes spéciaux pour chemins vicinaux. ART. 1er.	contingents communaux et souscriptions pour chemins. ART. 2.	produits spéciaux non indiqués dans la loi. ART. 3.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2,557 00	16,424 57	″	12,098 80	918 68	238 20
″	8,210 22	22,164 12	2,900 80	″	600 00
″	″	1,198 64	175 00	121 90	″
38,258 92	26,070 74	[illegible]2,85[illegible] 99	″	3,763 19	″
″	″	″	60 00	″	″
″	″	″	″	″	″
36 50	122 04	″	39 90	88 90	″
126 72	116,412 29	″	26,392 65	17,772 98	″
″	″	″	″	″	″
″	2,000 00	″	″	17,677 02	″
″	4,517 58	12,720 16	3,100 41	2,229 40	″
15,679 80	18,565 02	4,213 48	″	1,853 63	3,761 88
″	78,327 78	″	18,404 61	24,046 00	″
″	194 93	4,237 95	371 72	2,277 93	″
″	11,190 54	″	2,696 74	306 53	″
″	2,251 84	″	″	173 86	9,368 65
″	605 38	41 30	″	″	″
″	12,601 15	″	″	59 47	135 00
″	″	″	1,105 23	4,233 00	″
″	7,609 78	″	116 66	1,385 62	″
″	3,006 70	″	″	31 70	″
″	106,675 15	280 49	545 07	499 47	552 55
1,988 22	15,496 23	″	37 00	″	″
″	68,297 65	88 96	16,126 69	370 45	″
″	1,863 54	″	2,695 54	400 00	″
12,125 72	2,208,154 52	″	20,439 03	″	″
86,022 78	194,978 04	76,685 99	6,181 77	15,843 18	″
10,292 18	70,762 49	60 00	20,365 99	9,660 48	″
382 29	71,624 35	″	565 84	36,361 39	″
″	18,445 51	″	10,580 37	6,126 44	″
″	244 32	″	29 16	1,804 76	″
4,766 00	7,485 77	9,194 38	″	109 40	″
″	64,091 36	″	″	″	″
″	43,090 96	″	88 01	9,941 36	79 64
″	8,191 57	20,947 74	″	1,413 10	″
″	34,223 47	900 00	1,176 54	2,996 88	″
″	″	27,898 98	″	52 30	″
″	53,285 11	″	″	″	″
″	31,639 49	″	1,592 67	909 28	″
390 09	43,332 82	6,404 67	″	218 91	″
270,477 00	4,879,872 29	443,251 36	364,769 24	545,668 21	20,465 36

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance en date de ce jour, 7 décembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

TABLEAU B. *État présentant les Fonds départementaux de l'exercice*

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXXVIII. Fonds libres sur		CHAPITRE Fonds libres	
	centimes ordinaires et premier fonds commun. ART. 1er.	produits éventuels ordinaires. ART. 2.	centimes facultatifs et second fonds commun. ART. 1er.	produits des propriétés non affectées à un service public. ART. 2.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	12,158 25	–	235 44	–
Aisne	20,719 58	836 22	3,128 30	7,800 70
Allier	5,519 77	[illegible]	3,972 51	–
Alpes (Basses-)	11,291 75	[illegible]	476 08	650 00
Alpes (Hautes-)	26,693 37	–	3,019 37	–
Ardèche	910 28	2,753 47	–	–
Ardennes	16,534 31	–	–	–
Ariége	63 78	7,491 70	3,037 97	1,858 34
Aube	17,504 67	607 78	3,608 49	207 35
Aude	–	–	16,387 78	–
Aveyron	–	–	754 47	–
Bouches-du-Rhône	–	–	–	–
Calvados	–	–	913 76	6,119 99
Cantal	3,342 27	1,500 00	2,008 99	–
Charente	3,351 93	4,539 81	8,639 82	100 00
Charente-Inférieure	11,943 07	–	2,438 90	–
Cher	12,749 34	1,274 35	–	–
Corrèze	5,406 69	4,169 52	52,185 36	–
Corse	2,671 51	–	–	–
Côte-d'Or	–	–	6,606 68	–
Côtes-du-Nord	–	2,285 29	–	–
Creuse	6,383 03	501 04	1,685 11	95 24
Dordogne	–	–	6,242 20	2,536 88
Doubs	5 88	3,084 04	58 44	1,514 95
Drôme	13,297 49	–	3,418 25	–
Eure	5,075 91	–	4,710 91	–
Eure-et-Loir	8,780 58	–	3,516 53	–
Finistère	495 65	1,149 09	3,807 78	–
Gard	1,690 79	1,382 07	1,583 90	4,147 53
Garonne (Haute-)	14,422 41	10,162 13	11 84	–
Gers	20,282 77	871 62	8,038 49	–
Gironde	1,870 83	243 18	6,378 58	8 67
Hérault	4,122 52	–	2,759 57	–
Ille-et-Vilaine	11 61	29,697 06	13,223 47	–
Indre	207 06	–	2,093 13	–
Indre-et-Loire	364 09	–	1,515 13	2,660 88
Isère	18,695 57	3,734 22	4,149 26	3,013 94
Jura	1,819 41	560 40	3,388 39	125 00
Landes	1,039 20	–	11,890 52	5 50
Loir-et-Cher	600 00	125 52	–	–
Loire	6,612 68	1,151 87	8,070 31	–
Loire (Haute-)	–	–	–	2,208 98
Loire-Inférieure	3,388 24	–	2,683 28	–
Loiret	4,184 18	1,986 50	406 10	2,547 85
Lot	13,208 13	–	13,091 64	80 00
Lot-et-Garonne	12,946 65	–	30,052 12	–
Lozère	–	–	2,015 35	–
Maine-et-Loire	14,719 13	–	3,350 90	293 99
Manche	19,177 43	–	8,270 56	5

1844, à cumuler avec les ressources des Budgets de 1846.

XXXIX. sur	CHAPITRE XL. Fonds libres sur		CHAPITRE XLI. Fonds libres sur		OBSERVATIONS.
subventions communales et particulières pour travaux, etc. Art. 3.	centimes d'impositions extraordinaires. (Lois spéciales.) Art. 1er.	Fonds d'emprunts. Art. 2.	centimes spéciaux pour chemins vicinaux. Art. 1er.	contingents communaux et souscriptions pour chemins. Art. 2.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
2,035 30	952 19	"	1,338 42	"	NOTA BENE. A partir de l'exercice 1846, les produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mars 1838, qui formaient, pour les exercices antérieurs, l'article 3 des recettes de la IVe section des budgets départementaux, sont réunis à l'article 3 de la IIe section des mêmes budgets.
"	8,198 32	"	315 55	"	
"	704 54	12 66	2,321 36	"	
6,489 07	4,926 38	"	363 81	"	
"	169 90	"	326 23	"	
41 30	2,315 21	7,669 69	3,314 26	"	
"	3,355 03	3 00	1,162 04	"	
"	10,198 43	"	888 21	5 82	
337 16	873 72	"	9,322 46	"	
"	7,953 96	"	1,645 66	"	
"	403 96	"	203 77	"	
48 00	4,929 42	9 42	4,241 42	"	
"	1,673 76	"	2,724 51	"	
"	"	"	7 11	"	
699 56	534 12	"	1,820 57	"	
"	9,789 26	5,557 73	706 88	"	
2,821 80	2,836 63	4,622 04	2,108 89	"	
"	136 02	"	538 44	"	
"	2,173 79	"	600 35	"	
2 82	5,069 42	23,286 10	1,251 00	"	
1,599 37	2,461 67	"	1,096 97	"	
891 90	1,095 01	"	864 95	"	
"	477 51	6,983 93	603 47	"	
"	"	"	2,163 23	"	
2,512 55	7,753 78	"	"	"	
2,077 63	4,889 19	3,036 07	3,654 24	158 40	
828 99	2,172 09	"	4,158 04	"	
74 00	1,527 90	"	"	"	
5,000 00	1,670 13	"	14,263 49	"	
2,857 87	3,209 73	"	4,760 74	"	
"	519 37	"	1,102 21	"	
100 70	44,406 49	54,102 30	1,170 62	"	
8,134 95	4,864 08	575 34	5,127 53	"	
1,200 00	6,618 65	88,477 90	1,484 37	"	
5,167 62	5,916 11	"	1,567 79	"	
407 32	9,958 79	"	404 45	"	
10,025 32	8,473 81	"	3,945 70	"	
"	6,837 30	"	1,914 20	"	
908 00	483 68	"	330 22	"	
"	"	"	545 49	1,521 84	
4 00	4,469 61	"	"	"	
"	980 02	"	586 85	"	
"	6,158 28	"	2,223 72	"	
"	6,584 80	"	112 72	16,033 85	
4,880 59	53,347 11	1,479 16	"	"	
"	2,439 11	1,854 85	3,316 66	"	
"	28 24	"	"	"	
"	5,168 07	1,818 57	1,175 87	"	
"	23,432 67	3,205 47	2,862 50	"	

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXXVIII. Fonds libres sur		CHAPITRE Fonds libres	
	centimes ordinaires et premier fonds commun. ART. 1er.	produits éventuels ordinaires. ART. 2.	centimes facultatifs et second fonds commun. ART. 1er.	produits des propriétés non affectées à un service public. ART. 2.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marne	623 47	14,641 93	6,728 81	»
Marne (Haute-)	9,425 55	3,628 00	20,012 58	2,457 55
Mayenne	8,468 75	»	1,098 03	»
Meurthe	54,980 16	»	392 76	650 00
Meuse	16,418 13	478 56	4,630 85	653 91
Morbihan	208 31	1,971 50	24,039 09	785 00
Moselle	13,743 74	1,067 82	971 55	689 75
Nièvre	12,850 15	»	2,090 41	»
Nord	37,722 39	3 67	4,093 66	11 06
Oise	7,260 42	»	11,010 65	»
Orne	3,443 27	202 55	3,158 99	4,734 56
Pas-de-Calais	36,519 60	»	11,670 23	»
Puy-de-Dôme	11,339 99	»	82,726 75	»
Pyrénées (Basses-)	»	1,090 77	781 36	1,079 49
Pyrénées (Hautes-)	70 27	»	11,431 10	»
Pyrénées-Orientales	9,097 41	»	4,666 46	»
Rhin (Bas-)	2,257 96	7,607 81	1,048 48	5,252 46
Rhin (Haut-)	6 72	»	1,378 92	»
Rhône	2,865 80	2,612 49	4,524 16	1,069 25
Saône (Haute-)	728 11	1,650 70	10,475 37	42 00
Saône-et-Loire	3,629 63	»	7,283 05	»
Sarthe	1 40	1,891 30	10,305 27	»
Seine	31,273 20	»	49,344 63	2,591 28
Seine-Inférieure	4,093 68	64,217 48	16,050 19	9,492 56
Seine-et-Marne	20,264 61	»	8,376 65	»
Seine-et-Oise	17,597 02	1,920 01	4,458 87	»
Sèvres (Deux-)	1,779 16	»	2,732 84	»
Somme	3,021 35	5,298 22	4,595 40	22,522 18
Tarn	12,024 63	»	2,078 91	»
Tarn-et-Garonne	2,609 80	»	5,422 71	»
Var	23,593 80	1,798 78	4,395 37	2,426 25
Vaucluse	1,422 89	»	6,942 63	»
Vendée	7,346 73	»	7,111 82	»
Vienne	17,936 77	454 21	»	2,166 13
Vienne (Haute-)	119 08	»	2,350 15	»
Vosges	12,270 78	»	581 27	2,500 00
Yonne	6,110 10	3,053 07	3,853 79	24 90
TOTAUX	717,383 62	193,813 08	596,639 94	95,124 12
Réserve	38,601 73	»	11,158 98	»
TOTAUX GÉNÉRAUX	755,985 35	193,813 08	607,798 92	95,124 12

XXXIX. sur	CHAPITRE XL. Fonds libres sur		CHAPITRE XLI. Fonds libres sur		
subventions communales et particulières pour travaux, etc. ART. 3.	centimes d'impositions extraordinaires. (Lois spéciales.) ART. 1er.	Fonds d'emprunts. ART. 2.	centimes spéciaux pour chemins vicinaux. ART. 1er.	contingents communaux et souscriptions pour chemins. ART. 2.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
"	5,695 38	90 00	3,503 83	377 41	
"	3,318 93	"	15,551 53	37,660 96	
"	9,331 25	"	687 06	"	
163 50	1,234 94	"	7,820 67	"	
"	4,931 53	"	"	"	
184 90	8 01	"	876 36	19 68	
"	244 28	3 33	4,103 10	"	
"	"	"	35 70	10 00	
2,998 95	5,574 26	"	39,651 86	"	
"	9,647 18	"	6,293 47	"	
0 92	43,642 01	21,609 62	1,000 00	"	
4,142 25	40,742 81	"	3,469 22	"	
9,632 69	84,692 54	"	4,057 12	42,247 54	
"	3,546 99	"	"	"	
"	786 13	"	"	"	
"	301 38	"	90 00	"	
2,224 92	11,079 74	"	5,743 08	619 13	
0 10	2,850 47	"	5,200 51	"	
4 00	10,564 10	144 72	106 40	"	
3,711 74	614 60	"	1,706 66	1,489 92	
"	2,723 96	"	2,902 01	"	
"	"	"	"	"	
42,456 07	48,676 50	"	187,934 08	"	
15,575 00	7,436 45	"	19,756 54	"	
0 01	8,534 94	"	6,217 76	"	
6,640 80	211 99	"	4,906 43	"	
"	1,733 07	"	"	"	
"	3,673 44	"	"	18,151 25	
"	936 68	613 01	7 58	"	
80 00	185 31	"	"	"	
"	3,998 62	"	2,795 15	"	
"	5,710 61	226 56	1,442 64	404 41	
105 00	1,912 74	"	582 58	"	
396 00	1,247 50	"	1,384 22	"	
10 06	23,735 98	"	36 00	"	
3 09	22,298 52	"	"	"	
10,325 10	16,480 79	"	1,151 51	"	
157,800 92	671,440 89	225,381 47	420,649 94	118,700 21	
"	173 89	"	"	"	
157,800 92	671,614 78	225,381 47	420,649 94	118,700 21	

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance royale en date de ce jour, 7 décembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,476. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion des Crédits ouverts, au titre de l'exercice 1844, pour les Travaux extraordinaires du Ministère de la Guerre.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report sur l'exercice suivant des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés;

Vu l'article 1er de la loi du 24 juillet 1843, qui affecte un crédit de trente-quatre millions six cent quatre-vingt mille francs aux travaux extraordinaires du ministère de la guerre à exécuter en 1844, dans les proportions déterminées par le tableau A annexé à cette loi;

Vu la loi du 3 août 1844, portant allocation d'une somme de cinq cent mille francs pour les fortifications du Havre;

Vu, enfin, la loi du 20 juin 1845, qui prononce le report, sur l'exercice 1844, d'une somme de deux millions vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq francs onze centimes restée sans emploi sur les crédits ouverts au titre de 1843;

Considérant que, sur le crédit total de trente-sept millions deux cent quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq francs onze centimes, successivement mis à la disposition du ministre de la guerre pour les travaux extraordinaires de l'exercice 1844, il restera sans emploi une somme de deux millions quatre cent soixante et onze mille huit cent quatorze francs onze centimes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de deux millions quatre cent soixante et onze mille huit cent quatorze francs onze centimes (2,471,814f 11c), non employée sur les crédits ouverts, au titre de l'exercice 1844, pour travaux extraordinaires, par les lois ci-dessus visées, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'exercice 1845.

Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir :

Chap. 1er. Travaux de fortification de Paris	35,132f	19c
—— 2. Travaux de fortification des places autres que Paris.	452,397	19
—— 3. Travaux pour les bâtiments militaires	141,260	27
—— 4. Constructions pour le service de l'artillerie	718,629	18
—— 5. Constructions aux établissements des poudres et salpêtres	624,395	28
—— 6. Travaux de fortification du Havre	500,000	00
Total égal	2,471,814	11

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

N° 12,477. — *Ordonnance du Roi qui ouvre plusieurs Bureaux de douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie des Grains et Farines.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 2 décembre 1814, qui nous attribue la désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines;

L'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (1) et notre ordonnance du 23 août de la même année (2), relatives au même objet;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en date du 3 octobre dernier,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont ouverts, soit à l'entrée, soit à la sortie des grains et farines, les bureaux ci-après désignés, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, savoir:

1° DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

Fos, à l'importation et à l'exportation;

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Saint-Béat, *par Fos,* à l'exportation seulement;

Saint-Mamet, à l'importation et à l'exportation, *par la route de Portillon;*

Bagnères, à l'importation et à l'exportation, *par la route de Venasque.*

2° DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Arreau, *par Vielle et Arragnouet,* à l'exportation seulement;

Genost, Arragnouet, Gavarnie, Cauterets et Arrens, à l'importation et à l'exportation;

Vielle, à l'exportation seulement;

Gèdre, à l'importation seulement, *par la route de Staubé;*

Luz, *par Gavarnie,* à l'exportation seulement;

Argelès, *par Gavarnie, Cauterets* et *Arrens,* à l'exportation seulement.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Décembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Décembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1263.

N° 12,478. — *Ordonnance du Roi relative aux Douanes.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, relative aux douanes;

Vu l'article 1er de la loi du 2 juillet 1836, et l'article 9 de la loi du 11 juin 1845, qui désignent les bureaux de garantie où doivent être essayées et marquées les montres de fabrique étrangère importées en France sous le payement des droits;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des douanes, à l'entrée, sera, pour les objets ci-après désignés, établi ou modifié de la manière suivante :

Albâtre brut	par navires français		1f 00c	Les 100 kilog.
	par navires étrangers		3 50	
Bois d'ébénisterie non dénommés. — Mêmes droits que l'acajou.				
Bois de buis	par navires français		3 00	
	par navires étrangers. — Droit actuel.			
Caoutchouc brut, importé des pays hors d'Europe par des navires français			7 50	
Écaille de tortue (carapaces et onglons débités en feuilles)	par navires français,	de l'Inde	30 00	
		d'ailleurs, hors d'Europe	70 00	
		des entrepôts	100 00	
	par navires étrangers		150 00	
Écorces médicinales non dénommées	par navires français,	des pays hors d'Europe	38 00	
		d'ailleurs	Droits actuels.	
	par navires étrangers		Droits actuels.	
Écorce de quinquina, importée en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn			15 00	
Émeri et autres pierres ferrugineuses non dénommées, à l'état brut	par navires français		0 50	
	par navires étrangers		2 00	
Fleurs médicinales non dénommées	par navires français,	des pays hors d'Europe	30 00	
		d'ailleurs	Droits actuels.	
	par navires étrangers		Droits actuels.	
Herbes et feuilles médicinales non dénommées	par navires français,	des pays hors d'Europe	20 00	
		d'ailleurs	Droits actuels.	
	par navires étrangers		Droits actuels.	

Huile volatile ou essence de cassia lignea. — Même droit que l'huile ou essence de cannelle.

Minerai de plomb de toute sorte	par navires français	0f 10c	Les 100 kilog.
	par navires étrangers	3 80	

Monnaies de cuivre et de billon, de fabrication étrangère, hors de cours. — Prohibées.

Toutefois, celles qui seront brisées, coupées et martelées, de manière à ne pouvoir servir que pour la refonte, seront admises sous le payement des droits afférents à la matière brute dont elles sont formées.

Pâte grossière de pastel		20f 00c	Les 100 kilog.
Plumes à écrire brutes	par navires français	10 00	
	par navires étrangers	20 00	
Produits importés de l'Inde, en droiture, par navires français	Bois d'ébène	2 00	
	Cire jaune ou brune non ouvrée	5 00	
	Dents d'éléphant, en défenses entières ou en morceaux de plus d'un kilogramme	25 00	
	Gommes pures	15 00	
	Grandes peaux brutes sèches	2 50	
Racine de réglisse	par navires français	5 00	
	par navires étrangers	8 00	

Sont rapportées les dispositions de l'ordonnance du 15 avril 1820 (1) relatives à l'importation des racines de réglisse, par le port de Marseille.

Soufre	par navires français,	minerai	des colonies françaises	0 01	Les 100 kilog.
			d'ailleurs. — Droit actuel.		
		en masse, non épuré	des colonies françaises	0 01	
			des pays de production	0 50	
			d'ailleurs	Droits actuels.	
		en canons, ou autrement épuré			
	par navires étrangers				

Cordages en phormium tenax, abaca, dit *chanvre de Manille*, et *chanvre de Calcutta* ou *Jute*. — Mêmes droits que les cordages de chanvre.

2. Le bureau de garantie de Bordeaux est ajouté à ceux que désignent les lois des 2 juillet 1836 et 11 juin 1845, pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère importées sous le payement des droits et l'accomplissement des formalités exigées.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,479.—*ORDONNANCE DU ROI qui alloue au Ministre de la Guerre une somme de douze mille francs pour Frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1845.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) VIIe série, Bulletin 363, n° 8645.

Vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'article 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée aux ministres, à titre de frais « de premier établissement, que par exception et en vertu d'une ordon- « nance nominative et motivée, rendue conformément aux disposi- « tions de la loi du 25 mars 1817 ; »

Vu la loi du 23 mai 1834, article 12, et celle du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845 ;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire à M. le lieutenant général *Moline de Saint-Yon*, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, l'application de la disposition exceptionnelle de l'article 11 de la loi du 31 janvier 1833, ci-dessus visée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000f) est allouée à M. le lieutenant général *Moline de Saint-Yon*, notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à titre de frais de premier établissement.

A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministère de la guerre sur l'exercice 1845.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 12,480. — *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes à rendre par les Ministres pour la Session législative de 1846.*

Au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 164, 165, 166 et 167 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité pu-

blique, aux termes desquels une commission nommée par nous chaque année doit être chargée, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements; et, d'autre part, de constater, dans le procès-verbal de ses travaux, la concordance des comptes rendus par nos ministres des divers départements, avec les écritures qui ont servi à les établir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes à rendre par nos ministres pour la session législative de 1846,

MM.

Le président *de Gascq*, pair de France, président;
Le vicomte *Daru*, membre de la Chambre des Députés;
De Corcelles, membre de la Chambre des Députés;
Baude, conseiller d'état;
Le vicomte *Debonnaire de Gif*, maître des requêtes;
Savin de Surgy, conseiller maître des comptes;
Michelin, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Trognon, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Bérenger, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé Laplagne.

N° 12,481.—*Ordonnance du Roi relative au Conseil de Prud'hommes de Saint-Quentin.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 34 et 35 de la loi du 18 mars 1806;

Vu le décret du 21 décembre 1808 (1), qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville de Saint-Quentin (Aisne), et l'ordonnance du 21 avril 1836 (2), qui étend la juridiction à tous les cantons de cet arrondissement;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de ladite ville, en date du 8 juillet 1844, et l'avis du préfet de l'Aisne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Saint-Quentin (Aisne), pour l'arrondissement dont cette ville est le chef-lieu, comprendra dans sa juridiction les industries ci-dessous désignées, ainsi que celles qui s'y rattachent, et sera composé, à l'avenir, de onze membres, dont six marchands fabricants et cinq chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés.

2. Les membres dudit conseil seront nommés, dans les proportions ci-après déterminées, par l'assemblée générale des marchands fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés des professions suivantes, savoir :

	Marchands fabricants.	Chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés.
1re catégorie. Filatures et fabriques de tissus de coton unis et ouvrés........	2	1
2e catégorie. Fabriques de tissus de laine et de soie, tisserands............	1	1
3e catégorie. Fabriques de linons, gazes et autres toiles en fil; fabriques de tulles et de broderies en tout genre....................	1	1
4e catégorie. Appréteurs, blanchisseurs, teinturiers et imprimeurs sur étoffes; fabriques de savons.........	1	1
5e catégorie. Fondeurs en métaux, mécaniciens, constructeurs, carrossiers, armuriers, chaudronniers et ferblantiers.............	1	1
	6	5
	11	

(1) IVe série, Bull. 220, n° 4031.
(2) IXe série, Bull. 416, n° 6264.

3. Il sera, en outre, nommé dans chaque catégorie, pour remplacer les membres titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, deux suppléants, dont l'un sera marchand fabricant et l'autre chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté.

Ils seront nommés dans la même forme que les membres titulaires; leurs fonctions dureront trois ans.

4. Les prud'hommes titulaires et suppléants ne seront installés qu'après que la régularité de leur élection aura été reconnue par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce.

5. Aussitôt après son installation, le nouveau conseil soumettra à notre ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour le régime intérieur, tant du bureau général que du bureau particulier.

6. La juridiction du conseil s'étendra sur les marchands fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques et manufactures ci-dessus désignées de l'arrondissement de Saint-Quentin, quel que soit le lieu de leur résidence.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 12,482. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Renouvellement des Conseils municipaux.*

Au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 17, 22 et 27 de la loi du 21 mars 1831,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils municipaux qui seraient élus intégralement après le 1er janvier prochain ne seront pas assujettis au renouvellement par moitié qui doit s'effectuer dans le courant de 1846. Le tirage au sort ayant pour objet de déterminer la première moitié sortante de leurs membres aura lieu lors du renouvellement de 1849.

2. Si, d'ici à l'époque qui sera fixée pour le renouvellement triennal de 1846, le nombre des places vacantes dans un conseil municipal exige que ce conseil soit porté au complet, suivant ce que prescrit l'article 22 de la loi du 21 mars 1831, il sera procédé de suite au renouvellement de la moitié sortante, puis à la nomination aux places vacantes dans l'autre moitié du conseil.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,483. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 21, de Paris à Baréges, entre l'aqueduc Menjoulet et le pont de Las-Pagnères, département du Gers;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 1er Novembre 1845.*)

N° 12,484. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Pas-de-Calais n° 1er, de Montreuil-sur-Mer à Marquise, sera rectifiée aux abords du ruisseau de Huitrepin, commune de Frencq;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 1er Novembre 1845.*)

N° 12,485. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 13, de Rodez à Bazaigues, dans la côte de Villecomtal, département de l'Aveyron;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 1er Novembre 1845.*)

N° 12,486. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale des Vosges n° 5, de Nancy à Bourbonne-les-Bains, sera rectifiée aux abords et dans la traverse de Poussay;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 1er Novembre 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Décembre 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 27 Décembre 1845.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1264.

N° 12,487. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Décembre 1845.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse	22f 95c	23f 05c	23f 15c	24f 08c
		Gray	20 85	20 17	19 01	
		Lyon	23 76	23 48	23 36	
		Marseille	30 05	29 41	29 70	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	19 50	19 50	19 25	21 81
		Bordeaux	23 00	23 16	22 77	
		Toulouse	22 95	23 05	23 15	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	20 85	20 17	19 01	22 27
		Saint-Laurent	24 07	23 90	23 81	
		Le Grand-Lemps	22 82	23 00	22 82	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	25f 65c	24f 54c	24f 88c	24f 96c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	24 75	24 99	24 93	
2e	Nord	Bergues......	24 35	23 90	24 87	21 53
	Pas-de-Calais..	Arras........	21 21	21 32	21 70	
	Somme	Roye	19 71	19 72	20 08	
	Seine-Infér....	Soissons......	20 53	20 78	21 42	
	Eure	Paris.........	21 22	21 26	21 49	
	Calvados	Rouen........	20 81	21 19	22 09	
3e	Loire-Infér....	Saumur......	18 66	18 64	18 66	19 44
	Vendée	Nantes.......	20 18	20 27	20 34	
	Charente-Infér.	Marans	19 50	19 50	19 25	
4e CLASSE.						
1re	Moselle......	Metz	21 71	21 81	21 81	21 13
	Meuse.......	Verdun	21 18	20 96	21 27	
	Ardennes....	Charleville....	20 64	20 77	20 67	
	Aisne........	Soissons......	20 53	20 78	21 42	
2e	Manche......	Saint-Lô	20 79	21 43	21 50	19 94
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	18 25	18 14	18 15	
	Côtes-du-Nord .	Quimper	20 81	20 43	20 31	
	Finistère	Hennebon	19 23	19 48	19 72	
	Morbihan.....	Nantes........	20 18	20 27	20 34	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Décembre 1845.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 12,488. — *Ordonnance du Roi concernant les Employés d'administration et de secrétariat des Académies, des Facultés et des Colléges royaux.*

Au palais d'Eu, le 8 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les employés d'administration et de secrétariat des académies, des facultés, des colléges royaux, prendront le titre de commis d'académie, de faculté, de collége, et seront de première ou de seconde classe.

2. Nul ne sera commis de première classe s'il n'est ou n'a été maître d'études ou régent, ou bien s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions de commis de seconde classe.

3. Nul ne sera commis de seconde classe s'il n'est ou n'a été maître d'études ou régent, ou bien s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'instituteur communal, soit du degré élémentaire, soit du degré supérieur. Ceux qui étaient membres de l'université conservent ce titre et tous les droits qui y sont attachés.

4. Les commis seront nommés par le recteur, au nom du grand maître de l'Université, sur la présentation, selon qu'il y aura lieu, du doyen ou du proviseur. Ils pourront toujours rentrer dans l'enseignement ou dans l'administration, au rang qu'ils occupaient précédemment.

5. Le traitement des commis d'académie et de faculté, soit de première, soit de seconde classe, figurera au budget de l'État suivant un tarif qui sera arrêté par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, en conseil royal de l'instruction publique.

Celui des commis et des premiers commis des colléges restera aux frais des colléges, mais sera passible de retenue, et donnera ouverture au droit à la pension de retraite.

6. Les employés actuels qui, sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, auraient trois ans d'exercice, pourront être admis à jouir du bénéfice de la présente ordonnance, sur la proposition des recteurs, doyens ou proviseurs.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 12,489. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Professeurs d'histoire, les Professeurs de mathématiques élémentaires, les Agrégés et les Maîtres d'études.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 19 juillet 1845, la loi du 11 floréal an X, l'arrêté consulaire du 5 brumaire an XI, celui du 15 brumaire an XII (1), le décret du 17 mars 1808 (2), les arrêtés du conseil de l'université du 19 septembre 1809, de la commission d'instruction publique du 19 décembre 1815, du conseil royal de l'instruction publique du 15 septembre 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les professeurs titulaires d'histoire sont élevés au premier ordre, à dater du 1er janvier 1846.

2. Dans les colléges royaux de Paris et dans ceux des colléges royaux des départements qui ont un agrégé spécial d'histoire, cet agrégé prend le titre de second professeur d'histoire. Il appartient au second ordre et participe immédiatement au traitement éventuel, le traitement fixe restant imputé provisoirement sur les fonds du collége.

3. Les agrégés chargés, dans les colléges royaux de Paris, de la troisième partie de l'enseignement historique, et ceux qui pourront en être chargés dans les autres colléges royaux, prendront le titre de troisièmes professeurs d'histoire. Ils appartien-

---

(1) IIIe série, Bull. 327, n° 3358.
(2) IVe série, Bull. 185, n° 3179.

nent au troisième ordre et participent au traitement éventuel, le traitement fixe restant provisoirement imputé, partie sur les fonds de l'agrégation et partie sur les fonds du collége.

4. Les professeurs de mathématiques élémentaires sont élevés au second ordre, à dater du 1er janvier 1846.

5. Les règles appliquées au traitement des agrégés divisionnaires dans les colléges royaux de Paris leur sont applicables dans les colléges royaux des départements. Lorsque des divisions auront duré trois ans, les agrégés divisionnaires qui en seront investis, ou ceux qui y seraient nommés, prendront le titre de professeurs divisionnaires. Ils auront droit au traitement fixe, qui restera imputé provisoirement sur les fonds du collége, et pourront être institués définitivement, sous la réserve du maintien des conditions réglementaires du dédoublement des classes.

6. Dans les colléges royaux de Paris et dans ceux des autres colléges royaux qui auraient des agrégés spéciaux, chargés, soit des mathématiques accessoires, soit d'une philosophie ou d'une rhétorique supplémentaire, ces agrégés auront droit, indépendamment du traitement d'agrégation, au traitement fixe des professeurs du troisième ordre, imputé sur les fonds du collége. Après cinq ans d'exercice, ils pourront être admis au boni.

7. Les maîtres d'études surnuméraires jouiront, à l'avenir, de la moitié du traitement des maîtres d'études titulaires.

8. En attendant qu'il puisse être attaché des agrégés spéciaux aux colléges royaux pour les conférences des maîtres d'études, un des fonctionnaires de chaque collége sera chargé immédiatement de ce service par le recteur, sur la présentation du proviseur. Il recevra sur les fonds du collége une indemnité dont le taux sera fixé par notre grand maître en conseil royal de l'instruction publique, et dont le chiffre sera porté, en cas d'insuffisance des fonds des colléges, au budget de l'État.

9. Le nombre des places d'agrégé mises au concours chaque année sera augmenté de trois en 1846, pour tous les ordres d'agrégation. A chacune des années suivantes, l'augmentation sera d'une place, au moins, pour chaque agrégation, jusqu'à ce que le nombre des agrégés soit suffisant pour les besoins du service dans chaque enseignement.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique, grand maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université.*

Signé SALVANDY.

N° 12,490. — *Ordonnance du Roi concernant les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs primaires et les Directeurs des Écoles normales primaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret organique du 17 mars 1808 (1), la loi du 28 juin 1833, notre ordonnance du 26 février 1835 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nul n'est inspecteur primaire s'il n'a été sous-inspecteur. Les directeurs des écoles normales primaires sont seuls exceptés de cette disposition. Les inspecteurs et sous-inspecteurs sont nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université.

2. Un tiers des emplois vacants dans le corps des sous-inspecteurs primaires sera dévolu aux instituteurs primaires; un tiers soit à des membres de différents comités d'instruction primaire, soit à des gradués libres de l'Université; un tiers aux régents des colléges communaux ou principaux.

3. Les nominations des emplois réservés aux régents et principaux des colléges communaux auront lieu sur les listes annuelles de présentation des inspecteurs généraux et des recteurs.

Les nominations des emplois réservés aux membres des comités d'instruction primaire auront lieu sur la présentation des recteurs et des préfets;

---

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 357, n° 5731.

Les nominations des emplois réservés aux instituteurs primaires auront lieu parmi les instituteurs du degré supérieur qui auront été portés sur les listes de présentation annuelle des recteurs comme méritants, et qui compteront cinq années de service.

Les instituteurs du degré élémentaire qui se feraient recevoir du degré supérieur concourront immédiatement pour les sous-inspections primaires, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions.

4. Quiconque devra être appelé aux fonctions de sous-inspecteur primaire passera préalablement un examen sur les devoirs de l'instituteur, les règlements généraux de l'instruction primaire, et la pratique particulière, les méthodes spéciales d'enseignement de ce degré, savoir : salles d'asile, ouvroirs, écoles élémentaires, écoles supérieures, écoles d'adultes des deux degrés, écoles professionnelles. — Les instituteurs primaires qui devront être promus aux fonctions de sous-inspecteurs passeront ledit examen sur les parties du service de l'instruction primaire auxquelles ils sont restés étrangers dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Les directeurs des écoles normales primaires seront pris dans le service de l'inspection primaire, ou dans les mêmes catégories que les sous-inspecteurs. Ils devront au préalable passer le même examen.

6. La forme et les conditions de l'examen prévu aux articles précédents seront déterminées par un règlement spécial délibéré en conseil royal de l'instruction publique. — Il aura lieu, soit au chef-lieu de l'Académie, soit au chef-lieu du département, dans des délais qui seront fixés par l'administration.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état, au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 12,491. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour les Dépenses laissées à la charge du Legs fait à l'Université par* M. Janson de Sailly.

Au palais de Saint-Cloud, le 27 novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 24 août 1837 (1), portant : « Article 1er. Il « est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins- « truction publique, sur les fonds de l'exercice 1837, un crédit spé- « cial et extraordinaire de cent trente mille francs, pour le payement « des sommes à la charge du legs fait à l'Université par le sieur Jan- « son de Sailly.

« Ladite somme sera remboursée au trésor avec les intérêts, lors de « l'extinction de l'usufruit dont le legs est grevé ; »

Vu la loi du 10 mai 1838, qui a définitivement accordé ce crédit;

Vu nos ordonnances des 16 novembre 1838 (2), 29 octobre 1839 (3), 16 octobre 1840 (4), 2 décembre 1841 (5) et 2 décembre 1843 (6) ; et les lois des 9 août 1839, 17 juin 1840, 10 juin 1841, 25 mai 1842 et 26 juillet 1844, par lesquelles il a été successivement ouvert à notre ministre de l'instruction publique, sur les fonds de chacun des exercices 1838, 1839, 1840, 1842 et 1844, un crédit égal à la somme annulée sur l'exercice précédent;

Considérant qu'il est resté disponible, sur le crédit ouvert pour l'exercice 1844, une somme de douze mille quatre cent trente-huit francs vingt-quatre centimes, laquelle sera comprise comme crédit à annuler dans le projet de loi de règlement du budget dudit exercice;

Que cependant l'usufruit dont le legs est grevé n'est pas éteint; qu'il reste encore des rentes viagères à servir, et que dès lors il y a nécessité d'ouvrir un crédit pour l'exercice 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur l'exercice 1846, un crédit extraor-

---

(1) Bull. 531, n° 7024.
(2) Bull. 612, n° 7677.
(3) Bull. 689, n° 8293.
(4) Bull. 774, n° 8962.
(5) Bull. 868, n° 9723.
(6) Bull. 1061, n° 11,032.

dinaire de douze mille quatre cent trente-huit francs vingt-quatre centimes, pour subvenir aux dépenses laissées à la charge du legs fait à l'Université par le sieur Janson de Sailly, ci.. 12,438f 24c.

2. La régularisation de ce crédit, qui fera l'objet d'un chapitre spécial au budget dudit exercice, sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 12,492. — ORDONNANCE DU ROI *relative à l'établissement d'Écoles normales secondaires, destinées à pourvoir les Colléges royaux de Maîtres d'études et de Maîtres élémentaires, et les Colléges communaux de Maîtres d'études et de Régents.*

Au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances des 26 mars 1829 (1), 1er décembre 1837 (2), 17 janvier 1839 (3), et 14 novembre 1844 (4);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi dans les villes possédant des facultés, qui seront ultérieurement désignées, des écoles normales secondaires destinées à pourvoir les colléges royaux de maîtres d'études et de maîtres élémentaires, et les colléges communaux de maîtres d'études et de régents. L'organisation et le régime de ces écoles seront déterminés par des règlements délibérés en conseil royal de l'instruction publique.

---

(1) VIIIe série, Bull. 285, n° 10,946.
(2) IXe série, Bull. 549, n° 7223.
(3) IXe série, Bull. 625, n° 7777.
(4) IXe série, Bull. 1163, n° 11,703.

L'école normale, qui forme des professeurs pour les colléges royaux et pour les facultés, prendra le titre d'*école normale supérieure*.

2. Des bacheliers libres continueront à pouvoir être appelés aux emplois de maîtres d'études auxquels il n'aura pas été pourvu, conformément aux dispositions de l'article 1er. Ceux de ces bacheliers qui auront été maîtres d'études ou répétiteurs dans les établissements particuliers, en conformité des arrêtés des 5 mai et 27 juillet 1809, seront autorisés à compter pour moitié, dans l'Université, leur temps de service dans lesdits établissements.

L'examen d'admission, établi par l'ordonnance du 14 novembre 1844, pour les bacheliers appelés aux fonctions de maîtres d'études, ne portera sur aucune des matières qui sont comprises dans les épreuves du baccalauréat. Il devra s'appliquer aux matières indiquées en l'article 8 de la présente ordonnance.

3. Les maîtres d'études auront droit, de cinq ans en cinq ans, à une augmentation de traitement de deux cents francs au moins.

Ceux qui se destineront à l'enseignement, et suivront en conséquence les conférences pour l'agrégation et la licence, seront seuls appelés aux fonctions de maîtres élémentaires.

Les maîtres élémentaires qui n'auront pas obtenu les emplois de régents dans les colléges communaux ou de professeurs dans les colléges royaux pourront obtenir, après dix ans d'exercice de ces fonctions, sur la présentation du proviseur et la proposition des inspecteurs généraux ou des recteurs, le rang et le traitement des professeurs de troisième ordre.

4. Ceux des maîtres d'études qui ne se destineront pas à l'enseignement, aux emplois administratifs ou à l'économat, pourront être appelés aux emplois de surveillants généraux, de sous-directeurs ou directeurs. Ceux de ces surveillants généraux, sous-directeurs ou directeurs qui auront obtenu le titre d'officiers d'académie, pourront être appelés aux fonctions de censeurs.

5. Les maîtres d'études prennent rang, dans les colléges, après les professeurs et concourent à représenter le collége en toute circonstance avec eux. Le proviseur ou le principal appelle ceux dont la présence n'est pas nécessaire auprès des

élèves, aux réceptions officielles, aux conférences, aux solennités.

6. Dans l'application des dispositions ci-dessus aux colléges communaux, il sera tenu compte de la situation particulière de chaque collége et des ressources des communes. Toutefois, à dater de l'année scolaire 1846-47, nul traitement de maître d'études ne pourra être au-dessous de cinq cents francs dans les colléges communaux de premier ordre, ni de quatre cents francs dans les colléges de second ordre. Les villes qui ne se mettraient pas en mesure de remplir cette disposition et celle de notre ordonnance du 17 janvier 1839, sur les traitements des régents, pourront être considérées comme étant hors d'état d'avoir un collége soit de première, soit de seconde classe, selon les circonstances.

7. Quand il pourra être pourvu aux emplois de régents par les écoles normales secondaires qui devront être instituées à cet effet, les maîtres d'études des colléges communaux concourront avec eux pour ces emplois, comme les maîtres d'études des colléges royaux. Jusque-là ils auront droit au bénéfice des dispositions de notre ordonnance du 17 février 1839. Au 31 décembre de chaque année, le recteur adressera aux proviseurs et principaux des divers colléges de son ressort un état constatant qu'aux termes de ladite ordonnance, la moitié des chaires vacantes dans les colléges communaux a été réservée aux maîtres d'études.

8. Il y aura dans les écoles normales de tout ordre, avec les gradations et différences nécessaires, des conférences sur les matières qui composent la science de l'enseignement et celle de l'éducation, savoir: la connaissance des principales méthodes, celle des auteurs, et l'étude des devoirs du maître envers l'élève, pour répondre à l'attente de la famille et de la société.

Ces conférences seront organisées par un règlement délibéré en conseil royal de l'instruction publique. Elles seront le sujet de l'une des épreuves de l'agrégation. Des questions de cet ordre feront partie des examens de tous les instituteurs de la jeunesse, à tous les degrés. Elles seront instituées à l'époque qui sera indiquée audit règlement, et dans la mesure qui y sera déterminée. Elles seront immédiatement obligatoires pour l'admission des maîtres d'études.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique, grand maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 12,493. — *ORDONNANCE DU ROI, qui reporte à l'exercice 1846 la portion non employée du Crédit affecté par la loi du 11 juin 1842 à la réimpression des Œuvres scientifiques de* Laplace.

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 4 juin 1842, qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1842, un crédit spécial et extraordinaire de quarante mille francs (40,000f), pour être appliqué à une réimpression des œuvres scientifiques de *Laplace;*

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion de ce crédit qui n'aura pas été employée sera reportée à l'exercice suivant;

Considérant que sur le crédit de................	40,000f 00c
reporté à 1844, il n'a été employé pendant ledit exercice que....................................	20,901 68
Et que l'excédant disponible.................	19,098 32

ne pourra être appliqué qu'à partir de l'année 1846 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur l'exercice 1846, un crédit spécial et extraordinaire de dix-neuf mille quatre-vingt-dix-huit francs trente-deux centimes (19,098f 32c), représentant la portion non employée du crédit de quarante mille francs affecté par la loi de finances du 11 juin 1842 à une réimpression des œuvres scientifiques de *Laplace.*

2. Une somme égale de dix-neuf mille quatre-vingt-dix-huit francs trente-deux centimes, restée disponible sur l'exercice 1844, sera annulée par la loi de règlement des comptes de cet exercice.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 12,494. — ORDONNANCE DU ROI *qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit supplémentaire pour des Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.*

Au palais Saint-Cloud, le 6 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature détaillée des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement de la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de treize mille francs (13,000f), pour acquitter différents prix arriérés remis au concours, savoir:

CHAPITRE XII. — INSTITUT.

ART. 2.	Académie des inscriptions et belles-lettres (un prix)	2,000f	12,500f
—— 3.	Académie des sciences (deux prix de trois mille francs chaque)	6,000	
—— 5.	Académie des sciences morales et politiques (trois prix de quinze cents francs chaque)	4,500	

CHAPITRE XIX. — ÉTABLISSEMENTS DIVERS.

ART. 1er. Académie royale de médecine (moitié d'un prix de mille francs).............................	500f
SOMME ÉGALE..........	13.000

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé SALVANDY.

N° 12,495. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Conseil de l'Université.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 mai 1806 et le décret organique du 17 mars 1808 (1);

Vu, d'autre part, les ordonnances des 17 février (2) et 15 août 1815 (3), 22 juillet (4) et 1er novembre 1820 (5), 27 février 1821 (6), 1er juin 1822 (7), 26 mars 1829 (8);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de l'Université reprendra sa constitution, telle qu'elle est établie au décret organique du 17 mars 1808. Il s'appelle *Conseil royal de l'Université.*

---

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.
(2) Ve série, Bull. 80, n° 697.
(3) VIIe série, Bull. 15, n° 68.
(4) VIIe série, Bull. 391, n° 9231.
(5) VIIe série, Bull. 416, n° 9817.
(6) VIIe série, Bull. 442, n° 10,355.
(7) VIIe série, Bull. 534, n° 12,945.
(8) VIIIe série, Bull. 285, n° 10,946.

2. Le vice-président dudit conseil joint à ce titre celui de chancelier de l'Université.

Le conseiller qui exerce à titre provisoire les fonctions de chancelier autres que la présidence sera revêtu du titre vacant de trésorier de l'Université, et aura droit aux attributions de ce titre qu'exerce en ce moment le conseiller vice-président.

3. Le conseiller qui exerce à titre provisoire les fonctions de secrétaire du conseil, sera pourvu définitivement du titre de secrétaire général du conseil royal de l'Université.

4. Les inspecteurs généraux des études reprennent le titre d'inspecteurs généraux de l'Université.

5. L'instruction primaire sera représentée directement dans le conseil royal de l'Université.

6. Toutes dispositions ou ordonnances contraires à la présente ordonnance et au décret organique sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 12,496. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Conseils académiques.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre X du décret organique du 17 mars 1808 (1), sur les conseils académiques ;

Vu l'arrêté du conseil de l'Université, en date du 26 mai 1812, et la décision du 14 septembre 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater de ce jour, les conseils académiques ne seront plus sujets au renouvellement annuel établi par l'arrêté ci-dessus visé.

---

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.

Le nombre des membres sera ramené à dix, par l'effet des extinctions, en n'y comprenant pas le recteur et les inspecteurs d'académie. Il sera ajouté un membre, soit directeur d'école normale primaire, soit inspecteur primaire, pour représenter dans les conseils le service de l'instruction primaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Janvier 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Janvier 1846.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1265.

N° 12,497.— *Règlement sur la Comptabilité des Matières appartenant au Département de la Marine et des Colonies.*

A Paris, le 13 Décembre 1845.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Le matériel du département de la marine comprend :

1° Les matières, denrées et objets d'approvisionnement destinés, soit à la consommation, soit à des transformations déterminées par les besoins des différents services ;

2° Les objets d'art, les bibliothèques, les meubles, les instruments, les ustensiles et les valeurs permanentes de toute espèce.

2. La comptabilité des matières, denrées et objets de consommation et de transformation, est divisée entre les services et les comptables dont la désignation suit, savoir :

1° Dans les ports militaires :

SERVICES.	COMPTABLES.
Approvisionnements généraux de la flotte	Un garde-magasin général.
Travaux hydrauliques et bâtiments civils.............	
Habillement	
Subsistances	Un garde-magasin.
Hôpitaux..................	Un agent comptable.
Chiourmes	Un agent comptable.

Un garde-magasin particulier, préposé comptable du garde-magasin général, est placé auprès de chacune des directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie, et des travaux hydrauliques et bâtiments civils. Il est dépositaire des objets confectionnés par les ateliers de la direction, ainsi que de la partie des matières et objets destinée à la

consommation immédiate, et provenant de versements partiels opérés au fur et à mesure des besoins du service.

Un pharmacien de la marine est dépositaire des drogues et médicaments destinés aux consommations du service des hôpitaux; il est préposé comptable de l'agent comptable des hôpitaux.

2° Dans les usines, forges, fonderies et autres établissements de la marine situés hors des ports, un garde-magasin est comptable de toutes les parties du matériel de l'établissement.

Ces divers agents sont responsables des matières dont la garde leur est confiée; ils en sont comptables suivant l'unité applicable à chacune d'elles. [*Article 2 de l'ordonnance royale du 26 août 1844* (1).]

3. Le garde-magasin général centralise la comptabilité des magasins particuliers des directions, et la rattache, sous sa responsabilité, à sa gestion personnelle. Il rend son compte par service.

4. Les garde-magasins particuliers des directions sont responsables et justifient envers le garde-magasin général de toutes leurs opérations à charge et à décharge.

Ils sont directement et personnellement responsables envers l'État de la partie des approvisionnements confiée à leur garde.

Ils sont placés, pour tout ce qui se rattache à la comptabilité, sous la direction supérieure du commissaire général, et sous la surveillance immédiate du garde-magasin général.

Ils relèvent des directeurs pour la police intérieure, pour la conservation et l'arrangement du matériel, ainsi que pour le choix des objets à délivrer.

5. L'agent comptable des hôpitaux centralise la comptabilité de l'établissement et en rend le compte.

Le pharmacien dépositaire des drogues et médicaments justifie envers l'agent comptable de toutes ses opérations à charge et à décharge. Il est directement et personnellement responsable des drogues et médicaments confiés à sa garde.

6. Toute gestion de matériel oblige celui qui en est chargé, à moins d'une décision ministérielle qui l'en dispense, à fournir un cautionnement dont la quotité et la nature sont déterminées par le ministre de la marine.

---

(1) Bull. 1130, n° 11,467.

Tout comptable doit, sous peine de remplacement, avoir réalisé son cautionnement à l'époque fixée par sa lettre de service.

Toutefois, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation du personnel du service de comptabilité et sur la fixation des cautionnements, les fonctions de garde-magasins généraux, de garde-magasins et d'agents comptables, continueront d'être exercées par des officiers détachés du corps du commissariat ou des services spéciaux de la marine. Ces officiers seront dispensés de fournir des cautionnements. (*Article 15 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

7. Toute gestion de matériel s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par le comptable entrant. Elle se clôt à la date du jour de la remise du service à un successeur.

8. Il est interdit aux comptables de matériel de se livrer à aucun commerce ou négoce, et d'occuper aucun autre emploi salarié, soit public, soit privé.

9. Les comptables de matériel ne peuvent s'absenter de leur résidence sans une permission écrite, émanée soit de l'autorité locale, soit du ministre, suivant la nature et la durée de l'absence.

Tout comptable qui a obtenu l'autorisation de s'absenter doit faire agréer, pour le représenter, une personne munie de sa procuration et choisie parmi les officiers du corps auquel il appartient.

10. Tout comptable qui délivre ou communique, sans y être dûment autorisé, un état de situation du matériel placé sous sa garde, ou tout renseignement pouvant en tenir lieu, est passible de la révocation de ses foctions, sans préjudice des peines plus sévères qu'il aurait encourues, suivant la gravité des cas.

TITRE II.

DES MATIÈRES DE CONSOMMATION ET DE TRANSFORMATION.

CHAPITRE Ier.

DE LA RESPONSABILITÉ DES AGENTS AYANT CHARGE DE MATÉRIEL.

11. L'autorité exercée sur les comptables par les officiers ou fonctionnaires chargés de la direction ou du contrôle, dans la

limite déterminée par les règlements, n'atténue en rien la responsabilité qui pèse sur ces comptables en tout ce qui concerne les quantités, la conservation et la distribution des denrées, matières et objets confiés à leur garde.

12. Le comptable qui reçoit un ordre dont l'exécution lui semble de nature à engager sa responsabilité, ou une pièce de recette ou de dépense qui ne lui paraît pas régulière, est autorisé à faire par écrit un refus motivé.

Si le chef du service requiert qu'il soit passé outre à la délivrance ou à l'exécution de l'ordre donné, le comptable y procède sans délai, et il annexe à la pièce justificative, avec une copie de ses observations, l'acte de réquisition qu'il a reçu.

Le comptable est tenu de faire immédiatement droit aux demandes que le chef de service chargé d'ordonner la délivrance lui adresse sous sa responsabilité, lorsque ces demandes sont faites par écrit et qu'elles sont motivées sur l'urgence. Il en informe sans délai le commissaire général.

Dans les vingt-quatre heures le chef de service fait remettre au comptable la pièce régulière de la délivrance, ou, à défaut, la ratification par l'autorité supérieure de la délivrance d'urgence. Cette ratification est annexée à la demande provisoire.

13. Les comptables ne doivent, sous leur responsabilité, recevoir, pour le compte de l'État, que des objets admis par des commissions de recette formées suivant les règlements particuliers à chaque service.

14. Aucune perte ou avarie n'est admise à la décharge des comptables qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure dûment constatés par procès-verbal, tels que:

Vols à main armée, à force ouverte ou avec effraction;

Vols par disparition de détenteurs du matériel;

Prise ou destruction par l'ennemi; destruction ou abandon forcé à son approche;

Incendie;

Inondation, submersion;

Écroulement de bâtiment;

Événements de route par terre et par eau;

Vice propre de la chose.

15. Pour être déchargé du montant d'une perte résultant d'événement de force majeure, le comptable est tenu de prouver et de faire constater immédiatement que le fait ne peut

être imputé, à aucun titre, ni à lui, ni aux agents sous ses ordres.

16. Aucune perte ou avarie motivée sur le défaut d'entretien des bâtiments servant de magasin, ou de leur mobilier, n'est allouée à la décharge du comptable que sur la preuve de ses réclamations faites en temps utile, près de l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir les réparations nécessaires.

17. Quel que soit le mode employé pour l'exécution des transports de matériel d'un point sur un autre, aucune quantité de denrée ou de matière, aucun objet appartenant au service, ne peut sortir des mains du comptable expéditeur sans être pris en charge par un tiers qui en devient responsable pendant la durée du mouvement, selon les cas ci-après, savoir:

1° Pour les transports par bâtiments de l'État, le capitaine est responsable;

2° Pour les transports exécutés en vertu de marchés, contrats d'affrétements, la responsabilité de l'agent chargé du transport est déterminée par les lois et usages du commerce et par les conventions des parties.

18. Le comptable expéditeur fait sortie dans ses livres, d'après les bordereaux d'expédition, les lettres de voiture, connaissements, etc. des quantités expédiées. Il demeure responsable des pertes ou avaries qui, à la réception, seraient reconnues provenir de sa négligence.

19. Dans le cas d'événement de force majeure qui aurait occasionné la perte ou l'avarie de tout ou partie du matériel en cours d'expédition, le chargé du transport doit sur-le-champ faire constater les faits d'après les lois en vigueur et les règlements du service, sous peine d'être rendu responsable des pertes éprouvées.

20. Lorsque des avaries, pertes, déchets ou déficits ont été mis au compte du chargé du transport, le contrôleur de la marine provoque, devant qui de droit, les recours ou reprises de l'administration, soit pour raison des pertes et déficits, soit pour raison des dépenses faites pour remettre en état les denrées, matières ou effets, et les rendre propres au service.

CHAPITRE II.

DES MUTATIONS DE COMPTABLES.

21. Dans le cas de mutation de comptable, la remise et la

prise du service sont constatées par un procès-verbal dressé, dans les ports, par le commissaire général ou par ses délégués, et dans les établissements situés hors des ports, par l'officier d'administration ; ce procès-verbal est signé par les deux agents entrant et sortant.

Lorsque ce procès-verbal est accepté sans réserve par les parties intéressées, il tient lieu d'inventaire, et est considéré :

Pour le comptable sortant, comme la constatation de l'existant entre ses mains au moment de la remise du service ;

Pour le comptable entrant, comme sa déclaration formelle de prise en charge du matériel dont l'existence est constatée à cette même date par les écritures.

Dans le cas de dissidence entre les deux comptables, une commission est immédiatement nommée pour procéder au recensement des magasins et à la formation d'un inventaire.

Les difficultés qui pourraient s'élever entre les deux comptables seront décidées administrativement, dans les formes déterminées par les règlements du service.

22. Le comptable sortant a le droit de se faire représenter à l'inventaire par un fondé de pouvoirs; le comptable entrant ne peut user de la même faculté.

23. En cas de décès, de disparition, de suspension ou d'empêchement d'un comptable responsable, le préfet maritime, dans les ports militaires, ou le chef de service, dans les établissements hors des ports, désigne d'office un comptable intérimaire qui gère pour son compte personnel.

CHAPITRE III.

DES ENTRÉES ET DES SORTIES, ET DE LEUR JUSTIFICATION.

24. Toute gestion de matériel donne lieu à des mouvements d'entrée à la charge du comptable, et de sortie à sa décharge.

25. Les entrées et les sorties de matières sont de deux natures, savoir :

1° Les entrées et les sorties réelles ;

2° Les entrées et les sorties d'ordre. (*Article 5 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

26. Les entrées et les sorties réelles sont celles qui ont pour

effet de modifier l'inventaire des matières appartenant à chacun des services du département de la marine.

Les sorties des matières destinées aux transformations et aux conversions de toute nature sont considérées comme sorties réelles, et les entrées provenant des transformations et des conversions sont considérées comme entrées réelles.

27. Les entrées et les sorties d'ordre embrassent tous les mouvements qui n'affectent pas l'inventaire de chacun des services du département de la marine, et dont l'effet unique est de déplacer la responsabilité sans changer la nature, la quantité, ni la valeur des objets auxquels ils s'appliquent.

28. Toutes les opérations à charge et à décharge, quelle qu'en soit la nature, sont décrites et résumées dans les écritures et dans les comptes, sous les titres ci-après :

OPÉRATIONS A CHARGE.

Reprises des existants à la fin de l'année précédente.

- Entrées réelles.
  - Achats et entrées diverses à charge de payement.
    - Achats.
    - Cessions faites par des services étrangers à la marine.
    - Cessions de chapitre à chapitre du budget.
  - Entrées sans dépense en deniers...........
    - Remises faites par les bâtiments.
    - Produits de transformation, de fabrication et de conversion.
    - Entrées diverses.
      - Remises faites par les divers services.
      - Envois des colonies.
      - Réintégration d'objets dans les magasins.
      - Résidus de matières mises en œuvre.
      - Excédants constatés par les recensements.
      - Produits de démolition.
      - Déclassement de denrées, de matières et d'objets.
- Entrées d'ordre.
  - Mouvements de comptable à comptable du même service.......
    - Envois des autres ports et des établissements hors des ports.
  - Mouvements intérieurs..
    - Mouvements réciproques, dans le même service, du garde-magasin général aux garde-magasins particuliers des directions, et de ces garde-magasins particuliers entre eux.
    - Reprise de service par suite de mutation de comptables.

OPÉRATIONS A DÉCHARGE.

- Sorties réelles.
  - Sorties à charge de remboursement........
    - Cessions faites à des services étrangers à la marine.
    - Cessions de chapitre à chapitre du budget.
  - Sorties sans dépense en deniers.
    - Délivrances faites aux bâtiments.
    - Emploi aux travaux.
      - Conversions de toute nature.
      - Confections et fabrications.
      - Constructions de navires et d'édifices.
      - Réparations et entretien des navires, des édifices et des objets de mobilier de toute nature.
      - Consommations de matières pour opérations diverses.
    - Sorties diverses.
      - Délivrances faites aux divers services d'objets............
        - de consommation immédiate.
        - d'inventaire.
      - Envois aux colonies.
      - Prêts.
      - Consommations pour épreuves.
      - Pertes par force majeure.
      - Déchets de magasin.
      - Déficits.
      - Sorties d'objets condamnés et destinés à être
        - détruits.
        - démolis.
        - vendus au profit du trésor.
        - déclassés.
- Sorties d'ordre.
  - Mouvements de comptable à comptable du même service........
    - Envois aux autres ports et aux *établissements* hors des ports.
  - Mouvements intérieurs..
    - Mouvements réciproques, dans le même service, du garde-magasin général aux garde-magasins particuliers des directions, et de ces garde-magasins particuliers entre eux.
    - Remise de service par suite de mutation de comptables.

Existant en magasin, en fin d'année, reporté à l'année suivante.

29. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières, pour être admise dans les comptes individuels, doit être appuyée de pièces établissant régulièrement la prise en charge ou la décharge du comptable.

Ces pièces, ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues, sont déterminées par nature de service, suivant les bases générales de la nomenclature annexée au présent règle-

ment, et conformément aux dispositions des articles 30 à 39 ci-après, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre.	Inventaires, procès-verbaux ou récépissés, avec certificats de prise en charge par le comptable; factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.
Sorties réelles et sorties d'ordre . .	Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés; certificats administratifs tenant lieu de récépissés.
Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédants.	Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération; certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux.

(*Article 5 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

30. Toutes les entrées de denrées, matières et effets provenant d'achats, de cessions, de remises, etc. sont constatées, suivant les règles qui régissent chaque service, par des procès-verbaux de commissions énonçant la prise en charge du comptable, et revêtus de l'ordre de recette émané du chef de service compétent.

31. Tous les faits de fabrication et de transformation sont constatés administrativement, d'après les dispositions réglementaires applicables aux divers services. Il en est rendu compte au ministre, qui statue en dernier ressort sur les résultats qu'ils ont produits, et sur leurs effets quant à la responsabilité respective des directeurs des travaux. (*Article 5 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

32. Les distributions en nature, ainsi que les consommations de matières de toute espèce, ne peuvent être autorisées que par le ministre ou par ses délégués; elles sont l'objet de justifications spéciales déterminées par les règlements de service.

33. Les fonctionnaires chargés, sous leur responsabilité, et dans les limites fixées par les règlements de service, de diriger les transformations et les fabrications, et d'en rendre compte, ainsi que d'ordonner les délivrances à faire aux services consommateurs, sont :

1° Dans les ports militaires :

Service des approvisionnements généraux de la flotte	Le directeur des constructions navales. ——— des mouvements du port. ——— d'artillerie.
Service des travaux hydrauliques et bâtiments civils.	Le directeur.
Service des vivres	Le sous-directeur des subsistances.

Service des hôpitaux.	Drogues et médicaments........	Transformations..	Le premier pharmacien en chef.
		Délivrances.....	Le président du conseil de santé.
	Consommations diverses.........	L'agent comptable.	
Service des chiourmes.........		L'agent comptable.	
2° Dans les établissements situés hors des ports...........		Le sous-directeur.	

34. Les états de transformation et d'application de matières sont visés et vérifiés :

Dans les directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie et des travaux hydrauliques........	Par le commissaire des travaux.
Dans le service des vivres.......	Par le directeur des subsistances.
Dans le service des hôpitaux.....	Par le commissaire des hôpitaux.
Dans le service des chiourmes...	Par le commissaire des chiourmes.
Dans les établissements placés hors des ports.............	Par le directeur.

35. Aucune délivrance ne peut être effectuée par les comptables, sans que l'ordre de délivrer ait été préalablement visé pour l'exécution par l'autorité spécialement chargée d'en vérifier la régularité, et de s'assurer, lorsqu'il y a lieu, de l'inscription des quantités délivrées sur les inventaires des services.

Le visa est donné, savoir :

Pour les magasins particuliers des directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie et des travaux hydrauliques...............	Par le commissaire des travaux.
Pour le service des vivres.......	Par le directeur des subsistances.
Pour le service des hôpitaux....	Par le commissaire des hôpitaux.
Pour le service des chiourmes...	Par le commissaire des chiourmes.
Pour les divers services, dans les établissements situés hors des ports....................	Par l'officier d'administration.

36. Les délivrances d'étoffes à faire par le garde-magasin général au corps de troupes pour le service de l'habillement sont ordonnées par le commissaire des approvisionnements.

Les confections d'effets d'habillement ont lieu par les soins et sous la responsabilité des conseils d'administration de ces corps, suivant les formes et avec les garanties déterminées par les règlements de service.

37. Les denrées, matières et objets avariés hors de service, et non susceptibles d'être utilisés et réemployés par conversion ou transformation, sont, en vertu des ordres de l'autorité supérieure, vendus au profit de l'État avec le concours des agents du domaine.

38. Les sorties pour cause de destruction de denrées ou d'objets de matériel hors de service sont justifiées par des procès-verbaux dressés par l'autorité compétente, et revêtus de l'approbation du ministre.

39. Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auront pas permis à un comptable de remplir les formalités prescrites par le présent titre, il y sera suppléé au moyen de procès-verbaux ou de certificats en due forme. Toutefois, une décision du ministre sera nécessaire pour opérer complétement la décharge de la responsabilité du comptable. (*Article 6 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

CHAPITRE IV.

DES RECENSEMENTS ET DES INVENTAIRES.

40. Au 31 décembre de chaque année, il est procédé au recensement des matières, denrées et objets de toute nature existant dans les magasins, arsenaux et établissements maritimes. L'inventaire, dressé par les soins d'une commission nommée pour constater cette opération, forme le premier article du compte de l'année suivante. Cet inventaire présente la valeur en numéraire du matériel existant en magasin, d'après les bases d'évaluation arrêtées pour chaque service par le ministre.

41. Dans les dépôts où certains objets ne peuvent pas, à raison de leur nature, de leur situation ou de la longueur des opérations, être soumis à des recensements annuels, les existants, en fin d'année et à chaque changement de gestion, peuvent, pour cette portion du matériel, être établis par des certificats administratifs qui tiennent lieu d'inventaires de reconnaissance, et sont admis, à ce titre, à la décharge du comptable. Ces certificats énoncent, ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent, l'évaluation en numéraire des quantités existantes. (*Article 7 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

42. Pour les magasins où l'accumulation des matières ne permet pas de faire un recensement général en fin d'année, il

est procédé successivement à des recensements partiels par les soins d'une commission permanente instituée à cet effet.

43. Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire spécial des denrées et matières en cours de transformation. Ces denrées et matières sont comprises dans l'inventaire pour les quantités qu'elles représentaient avant d'être mises en œuvre.

Ce document est adressé au ministre, et les résultats qu'il présente sont ajoutés, à titre de renseignement, à l'existant de chacun des services du département de la marine.

44. Indépendamment du recensement général prescrit par l'article 40, il peut être procédé à des recensements partiels et inopinés, d'après les ordres du ministre ou des fonctionnaires chargés de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité, ou sur la réquisition du contrôleur.

45. L'officier du commissariat ou d'administration faisant partie de la commission chargée de procéder à un recensement arrête, *ne varietur*, avant toute opération, le journal du comptable, et établit, d'après les écritures, la situation des magasins au moment de l'opération.

46. S'il résulte du recensement qu'il existe dans un magasin des quantités supérieures à celles qui doivent s'y trouver d'après les écritures, le comptable est tenu d'en prendre charge, sauf décision ultérieure du ministre.

47. Si les quantités trouvées en magasin d'après le recensement sont inférieures à celles qui doivent y exister, le procès-verbal de la commission constate les quantités manquantes. Le ministre décide, sur le rapport de l'autorité compétente, si le déficit doit être mis à la charge du comptable, sans préjudice des peines que ce comptable pourrait avoir encourues.

48. Toutes les denrées et matières reconnues impropres au service sont vendues, avec le concours du domaine, au profit de l'État. Toutefois, lorsqu'il est constaté que la détérioration du matériel provient du fait du comptable, et qu'il en a remboursé la valeur, suivant décision du ministre, le produit de la vente lui est remis après déduction des frais.

49. Les denrées, matières et objets confectionnés, placés dans les magasins et établissements, doivent toujours être rangés dans un ordre tel que la vérification de leur quantité et de leur qualité puisse facilement s'opérer.

CHAPITRE V.

DU CONTRÔLE.

50. La gestion des comptables des matières de consommation ou de transformation est soumise à trois contrôles successifs, dans l'ordre déterminé ci-après :

1er degré, contrôle local;

2e degré, contrôle central;

3e degré, contrôle extérieur de la cour des comptes.

51. Le contrôle local s'exerce d'une manière permanente et sur place, en conformité des prescriptions des règlements de service, par les officiers du corps du contrôle, institué par l'ordonnance royale du 14 juin 1844.

Il est indépendant des attributions de contrôle conférées aux officiers et fonctionnaires chargés de la direction supérieure ou de la surveillance administrative de chaque service, et des vérifications que le garde-magasin général exerce, dans les ports militaires, sur les comptes des garde-magasins particuliers des directions, et l'agent comptable des hôpitaux sur les comptes du pharmacien comptable.

Les écritures des comptables de matières, tenues en conformité du chapitre VI ci-après, sont vérifiées, au moins une fois dans le cours de chaque trimestre, par l'autorité chargée de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité. Cette vérification est constatée par l'arrêté du journal.

Les inspecteurs généraux d'armes, les fonctionnaires chargés accidentellement de l'inspection générale des services administratifs, les officiers du corps du contrôle, les fonctionnaires du corps du commissariat, peuvent toujours se faire représenter les livres de chaque comptable. Ils constatent, par leur visa, les vérifications extraordinaires auxquelles ils ont cru devoir se livrer.

52. Le contrôle central s'opère au ministère de la marine, dans les formes et d'après les règles déterminées par le ministre. Il a pour base les comptes et les pièces justificatives dont la production est prescrite par les articles 65 et 67 ci-après.

Le ministre se réserve, en outre, de se faire adresser une copie ou un extrait authentique des livres tenus par les comptables, toutes les fois qu'il le juge nécessaire à l'exercice du contrôle central.

53. Le contrôle extérieur attribué à la cour des comptes par l'article 14 de la loi du 6 juin 1843 s'exerce suivant les formes déterminées par les articles 359 à 367 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838. (*Article 10 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

CHAPITRE VI.

DES LIVRES, DES ÉCRITURES ET DES COMPTES.

54. La comptabilité des matières, denrées et objets de consommation et de transformation s'établit par des écritures journalières et des comptes périodiques, appuyés de pièces justificatives. (*Article 1er de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

55. Tout comptable de matériel est tenu d'inscrire, sur ses livres de comptabilité, l'entrée, la sortie, les transformations, consommations, détériorations, pertes, déchets et manquants, ainsi que les existants de toutes les matières confiées à sa garde.

Les matières, denrées et effets doivent toujours être classés dans les écritures, conformément à l'ordre établi par la nomenclature générale arrêtée par le ministre, et qui fait suite au présent règlement, savoir :

1re partie : Service de l'habillement.
2e ——— Service des vivres.
3e ——— Service des hôpitaux.
4e ——— Service des approvisionnements généraux de la flotte.
5e ——— Service des travaux hydrauliques et bâtiments civils.
6e ——— Service des chiourmes. (*Articles 3 et 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

56. Il est tenu par chaque comptable et pour chacun des services qui lui sont confiés :

1° Un livre journal (modèle n° 1) destiné à l'inscription, jour par jour, de tous les mouvements d'entrée et de sortie qui s'opèrent dans le magasin ou l'établissement dont la gestion lui est confiée;

2° Un grand livre (modèle n° 2) où sont reportées, jour par jour, au compte spécialement ouvert à chaque unité de la nomenclature, les écritures successivement passées au livre journal;

3° Et, au besoin, des livres auxiliaires dont la forme et le nombre varient suivant la nature et les nécessités du service.

57. Le livre journal est coté et parafé par le commissaire général de la marine dans les ports militaires, et par l'officier d'administration dans les établissements situés hors des ports.

58. Le livre journal et les livres auxiliaires sont renouvelés chaque année ou à chaque mutation de comptable, à moins que le ministre n'en ait autrement ordonné.

59. Le libellé des articles inscrits doit être clair et précis, sans surcharges ni interlignes; les grattages sont formellement interdits; les ratures ne sont autorisées que dans le cas d'erreur matérielle; elles doivent être faites de manière à ce que les mots rayés soient parfaitement lisibles. Elles seront toujours parafées.

Lorsqu'il y a lieu de rectifier une inscription, le redressement s'opère par un nouvel article mentionnant le motif de la rectification.

60. Les écritures sont libellées de manière à faciliter la classification des faits de gestion par espèce de matières ou d'objets, en observant exactement l'ordre de classification adopté par la nomenclature spéciale de chaque service.

Néanmoins, les matières et objets qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunis, peuvent être groupés par collections formant autant d'unités, en suivant toujours la classification de la nomenclature. (*Article 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

61. Toutes les écritures des comptables en matières sont closes et arrêtées au 31 décembre de chaque année, et le résultat de la balance entre les entrées et les sorties est reporté, comme premier article des opérations, à la charge de la gestion suivante.

Les écritures d'une gestion une fois closes, il ne peut y être fait aucune modification. Les rectifications à charge ou à décharge s'opèrent dans les écritures de la gestion courante.

62. Toute gestion de matières est soumise, de même que tous les comptes qui en dérivent, à la période annale, et comprend, en conséquence, tous les faits accomplis depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, ou jusqu'au jour inclus où la gestion du comptable a pris fin.

63. Dans le courant du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, les comptables établissent d'après leurs livres, en observant l'ordre de la nomenclature adopté pour le service, des relevés (modèle n° 3) présentant, par nature d'entrée et de

sortie, et pour chaque espèce de matières, distincte ou collective, toutes leurs opérations à charge ou à décharge. (*Article 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

64. Les relevés trimestriels dressés par les garde-magasins particuliers des directions, en conformité de l'article précédent, sont remis par eux, avec toutes les pièces justificatives, au garde-magasin général.

Le garde-magasin général, après vérification desdits relevés, inscrit les résultats sommaires de chacun d'eux, au compte ouvert, par nature d'unité, sur un grand livre récapitulatif (modèle n° 4).

Les relevés des opérations des garde-magasins particuliers des directions demeurent annexés, avec les pièces justificatives, aux relevés récapitulatifs (modèle n° 5) dressés par le garde-magasin général, lesquels présentent, pour chaque espèce d'unité de matières, la généralité des opérations d'entrée et de sortie appartenant, soit à la gestion personnelle du garde-magasin général, soit à celle des garde-magasins particuliers des directions.

Les mêmes règles sont observées pour la centralisation de la comptabilité des hôpitaux.

65. Les relevés trimestriels, dûment vérifiés par l'autorité chargée de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité, et visés par le contrôleur, doivent parvenir au ministre par la voie hiérarchique, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, dans les quinze premiers jours du troisième mois qui suit le trimestre expiré. (*Article 4 de l'Ordonnance royale du 26 août 1844.*)

66. Dans le premier mois de l'année, chaque comptable établit le compte de sa gestion (modèle n° 6), présentant, pour l'année précédente, l'ensemble de ses opérations à charge et à décharge, et faisant ressortir, pour chaque espèce d'unité de matières, distincte ou collective, les quantités restant en magasin au 31 décembre, et dont il demeure responsable dans les limites fixées par les articles 2, 4 et 5. (*Article 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

67. Les comptes de gestion, dûment vérifiés et arrêtés par l'autorité chargée de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité, et visés par le contrôleur, doivent être

adressés au ministre, par la voie hiérarchique, dans le courant du quatrième mois de chaque année pour l'année précédente.

Ces comptes sont appuyés de l'inventaire établi en exécution de l'article 40 du présent règlement. (*Article 4 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

68. Le comptable dont les fonctions ont cessé pendant le cours de l'année est tenu de produire son compte dans les trois mois qui suivent l'époque de la remise de son service.

69. A l'arrivée au ministère de la marine des relevés trimestriels dont la production est prescrite par l'article 65 ci-dessus, il est procédé à leur vérification au moyen des pièces justificatives dont ils sont accompagnés, et les résultats en sont successivement décrits dans un grand livre (modèle n° 7) résumant, par service et par comptable, les opérations d'entrées et de sorties.

La balance des entrées et des sorties ainsi décrites fait ressortir, pour chaque nature de matières, les quantités existant en magasin à la fin de l'année, et dont chaque comptable devra prendre charge dans son compte de l'année suivante.

Ces écritures servent à contrôler les comptes individuels de gestion produits en fin d'année. (*Article 8 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

70. Tous les faits relatés dans les comptes de gestion, après avoir été contrôlés, sont sommairement reportés dans des résumés généraux par branche de service (modèle n° 8).

Ces résumés présentent, pour chaque espèce d'unité de matières, distincte ou collective, la généralité des opérations à charge ou à décharge qui ont eu lieu pendant l'année, ainsi que les existants en magasin dont les compables demeurent responsables. (*Article 8 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

71. Les comptes individuels de gestion sont transmis par le ministre de la marine à la Cour des comptes, appuyés de toutes les pièces justificatives des entrées et des sorties, au fur et à mesure de leur vérification par les bureaux de l'administration centrale.

Une expédition des résumés généraux par branche de service est adressé à la même Cour, immédiatement après l'envoi de tous les comptes individuels. (*Article 9 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

72. Le compte général en matières de chaque année, établi

d'après les résumés mentionnés à l'article 70 ci-dessus, et les pièces justificatives qui lui servent de base, est imprimé et distribué aux Chambres législatives dans les deux premiers mois de la seconde année qui suit celle de la gestion. (*Article 8 de l'ordonnunce royale du 26 août 1844.*)

73. Un résumé annexé au compte général fait connaître la valeur approximative des matières de consommation et de transformation existant à l'époque du 31 décembre de l'année de la gestion.

74. Les comptes généraux en matières sont soumis à l'examen de la commission instituée annuellement, en vertu de l'article 164 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique. (*Article 13 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

75. A la réception de la déclaration prononcée par la Cour des comptes sur chaque compte individuel, le ministre en donne communication au comptable, et provoque de sa part, s'il y a lieu, les observations ou justifications nouvelles que ladite déclaration pourrait rendre nécessaires. (*Article 10 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

76. Il est accordé aux comptables un délai de trois mois, à dater du jour de la réception de la communication mentionnée en l'article précédent, pour adresser au ministre les justifications réclamées, ou les observations dont la déclaration de la Cour des comptes leur paraitrait susceptible.

77. Sur le vu des observations ou des nouvelles justifications produites par les comptables dans le délai fixé par l'article précédent, le ministre de la marine statue et arrête définitivement leurs comptes. (*Article 10 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

78. A défaut de réclamation en temps utile, c'est-à-dire dans le délai de trois mois fixé par l'article 76 ci-dessus, le ministre statue d'office et arrête définitivement les résultats de la gestion du comptable. (*Article 10 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

79. Sauf le cas d'erreur matérielle, les décisions rendues par le ministre et régulièrement notifiées ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806.

Les réclamations ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles sont admissibles dans les délais fixés par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831.

80. Chaque année, ou en fin de chaque gestion, le ministre de la marine notifie, à chacun des comptables, l'arrêté définitif de la balance générale de ses opérations à charge et à décharge.

Si cette balance est la même que celle du compte produit par le comptable, la notification ministérielle de cette identité équivaut à une déclaration de quitus.

Si la balance diffère de celle du compte produit, le ministre prescrit les mesures nécessaires pour le payement des quantités manquantes, et le comptable n'obtient son quitus que lorsqu'il a justifié avoir satisfait au remboursement de la valeur des objets.

81. Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de chaque année, le ministre transmet à la Cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations, et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante.

TITRE III.

DES VALEURS MOBILIÈRES OU PERMANENTES.

82. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes embrasse les mobiliers de l'État garnissant les hôtels, pavillons, casernes, quartiers, chapelles, hôpitaux et autres établissements maritimes; les machines, engins, outils et ustensiles d'exploitation; les gabarits, modèles et types; les bibliothèques, archives musées, cabinets et laboratoires; les dépôts de cartes et d'imprimés; les objets d'art et de science.

83. Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, de valeurs mobilières ou permanentes, sont tenus de les représenter en bon état, sauf les détériorations résultant du dépérissement naturel.

84. Ils doivent passer écriture, dans les formes déterminées par le ministre, suivant la nature du service, de toutes les augmentations et diminutions successivement apportées au matériel dont ils sont responsables, et tenir constamment à la disposition du contrôleur et de l'autorité chargée de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité, les pièces justificatives destinées à constater ces modifications.

85. Ils sont responsables des pertes dont ils ne justifieraient

pas, ainsi que des accidents qui seraient reconnus provenir de leur fait, ou qu'ils auraient pu prévenir ou empêcher.

86. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes n'est soumise qu'aux deux premiers degrés de contrôle déterminés par l'article 50 du présent règlement.

87. A la fin de chaque année, il est procédé à l'inventaire des valeurs mobilières ou permanentes. Il est adressé au ministre un relevé sommaire de ces valeurs, indiquant l'existant au 1er janvier, les gains et les pertes survenus pendant le cours de l'année, et le restant au 31 décembre.

Le montant de ces relevés récapitulés par service dans les bureaux de l'administration centrale est ajouté, à titre de renseignements, au montant du résumé qui, aux termes de l'article 73 du présent règlement, doit être annexé au compte général en matières de chaque année.

88. Hors les dispositions spéciales déterminées par les articles 82 à 87 qui précèdent, la comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes est régie d'après les principes posés dans le titre II du présent règlement.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

89. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1846.

Les comptes de 1845 qui devront être soumis au contrôle de la Cour des comptes, conformément à l'article 14 de la loi du 8 juin 1844, seront appuyés de pièces justificatives dressées conformément aux règlements en vigueur à l'époque où les opérations d'entrées et de sorties auront été effectuées. Ils seront rendus, pour chaque service, par les comptables dont la désignation suit, savoir :

	SERVICES.	COMPTABLES.
Ports militaires.	Magasin général	Garde-magasin général.
	Direction des constructions navales..	Garde-magasin.
	——— des mouvements du port..	*Idem.*
	——— d'artillerie	*Idem.*
	——— des travaux hydrauliques ..	*Idem.*
	Subsistances	*Idem.*
	Hôpitaux	Agent comptable.
	Chiourmes	*Idem.*

Établissements situés hors des ports.	Indret...	Approvisionnements.....	Garde-magasin.
		Direction..............	*Idem.*
	La Chaussade		*Idem.*
	Ruelle..........................		*Idem.*
	Nevers..........................		*Idem.*
	Saint-Gervais..................		*Idem.*
	Villeneuve.....................		*Idem.*

TITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

90. Le présent règlement n'est point applicable au matériel de la marine déposé hors du territoire continental, ni au matériel en service à bord des bâtiments. La comptabilité de ces matériels sera l'objet de dispositions spéciales.

91. Sont maintenues toutes les dispositions des règlements de service actuellement en vigueur qui ne sont pas contraires au présent règlement.

92. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois. (*Article 15 de l'ordonnance royale du 26 août 1844.*)

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

Approuvé : Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

Nomenclature générale des pièces à produire par les comptables de matières du département de la marine, à l'appui de leurs comptes de gestion, pour la justification de leurs opérations à charge ou à décharge.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Habillement....	Entrées	Entrées réelles. ...	Achats et entrées diverses à charge de payement.	Achats...............	Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Cessions faites par des services étrangers à la marine..........	

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Habillement... (Suite.)	Entrées (Suite.)	Entrées réelles.... (Suite.)	Achats et entrées diverses à charge de payement.......	Cessions de chapitre à chapitre du budget.	Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable. Si la cession provient d'un envoi fait par un autre port, extrait du procès-verbal de recette revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Entrées sans dépenses en deniers........	Remises faites par les divers services.....	Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Excédents trouvés dans les recensements....	Extrait du procès-verbal de la commission qui a opéré le recensement, portant 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en recette donné par le commissaire des approvisionnements; 3° déclaration de prise en charge du comptable.
				Déclassements de matières et d'effets....	Ordre du commissaire des approvisionnements, relatant l'article de la dépense correspondante et le numéro de la pièce justificative.
		Entrées d'ordre.	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois des autres ports.	Facture, connaissement ou avis d'expédition et extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Mouvements intérieurs.....	Reprise de service par suite de mutation de comptable.	Aucune pièce, les sorties balançant les entrées.
	Sorties.	Sorties réelles....	Sorties à charge de remboursement......	Cessions faites à des services étrangers à la marine..........	Copie de la décision du ministre ou du préfet qui prescrit la cession; ordre d'exécution donné par le commissaire des approvisionnements, revêtu du récépissé de la partie prenante.
				Cessions de chapitre à chapitre du budget.	Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre de délivrance du commissaire des approvisionnements et du récépissé de la partie prenante.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Habillement.... (Suite.)	Sorties.	Sorties réelles.... (Suite.)	Sorties à charge de remboursement.......	Cessions de chapitre à chapitre du budget.	Si la cession est faite à un service d'un autre port, extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre d'expédition du commissaire des approvisionnements et du récépissé de l'agent chargé du transport.
			Délivrances faites aux corps de troupes..		Billet de demande, revêtu de l'ordre de délivrance du commissaire des approvisionnements et du récépissé de la partie prenante.
			Consommations pour épreuves faites aux recettes........................		Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'autorisation de porter en sortie, donnée par le commissaire aux approvisionnements.
			Pertes par force majeure..............		Procès-verbal constatant le fait et la perte, portant : 1° approbation du ministre, et, 2° ordre de porter en sortie donné par le commissaire des approvisionnements.
			Déchets de magasin et déficits.........		Extrait du procès-verbal de recensement, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution donné par le commissaire des approvisionnements.
			Ventes au profit du trésor............		Extrait du procès-verbal de vente, portant : 1° approbation du ministre, et, 2° ordre d'exécution donné par le commissaire des approvisionnements.
			Déclassements de matières et d'effets....		Procès-verbal de la commission de visite, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution donné par le commissaire des approvisionnements, et, 3° déclaration de prise en charge des matières sous leur nouvelle classification.
		Sorties d'ordre.....	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois aux autres ports	Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre d'expédition du commissaire des approvisionnements et du récépissé de l'agent chargé du transport.
			Mouvements intérieurs.....	Reprise de service par suite de mutation de comptable........	Aucune pièce, les entrées balançant les sorties.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.					PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
ivres........	Entrées.	Entrées réelles....	Achats et entrées diverses à charge de payement.......	Achats.............. Cessions faites par des services étrangers à la marine............		Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du directeur des subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Cessions de chapitre à chapitre du budget.		Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre de réception du directeur des subsistances et du récépissé de la partie prenante. Si la cession provient d'un envoi fait par un service d'un autre port, extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du directeur des subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Entrées sans dépense en deniers........	Remises faites par les bâtiments.........		Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du directeur des subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Produits de transformations.	Produits des moutures.. Produits des blutages... Produits de la fabrication du pain ou biscuit..... Produits du mouillage des esprits	Décompte de rendement, certifié par le sous-directeur chargé des transformations et de la délivrance, vu et vérifié le directeur et revêtu de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Remises faites par les divers services.		Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du directeur des subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Excédants trouvés dans les recensements...		Extrait du procès-verbal de la commission qui a opéré le recensement, portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre de porter en recette donné par le directeur des subsistances, et, 3° déclaration de prise en charge du comptable.
				Déclassements de denrées.............		Ordre du directeur des subsistances, relatant l'article de la dépense correspondante et le numéro de la pièce justificative.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Vivres. (Suite.)	Entrées. (Suite.)	Entrées d'ordre. (Suite.)	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois des autres ports	Facture, connaissement ou avis d'expédition et extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du directeur des subsistances et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Mouvements intérieurs.....	Reprise de service par suite de mutation de comptable........	Aucune pièce, les sorties balançant les entrées.
	Sorties.	Sorties réelles....	Sorties à charge de remboursement.......	Cessions faites à des services étrangers à la marine...........	Copie de la décision du ministre ou du préfet qui prescrit la cession; ordre d'exécution donné par le directeur des subsistances, revêtu du récépissé de la partie prenante.
				Cessions de chapitre à chapitre du budget..	Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre de délivrance du directeur des subsistances, et du récépissé de la partie prenante. Si la cession est faite à un service d'un autre port, extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre d'expédition du directeur des subsistances, et du récépissé de l'agent chargé du transport.
			Délivrances faites aux bâtiments........		État récapitulatif, par bâtiment, des délivrances faites pendant le mois; cet état dressé par le garde-magasin, certifié par le sous-directeur chargé des transformations et des délivrances, vérifié et visé par le directeur, et revêtu de la déclaration constatant que les denrées y dénommées ont été portées à la charge des bâtiments sur leur inventaire respectif.
			Emploi aux transformations et aux conversions de toute nature..............		Décompte de rendement certifié par le sous-directeur chargé des transformations et des délivrances, vérifié et visé par le directeur des subsistances, et revêtu de la déclaration de prise en charge des produits.
			Distributions aux rationnaires autres que ceux des bâtiments................		État récapitulatif des délivrances faites pendant le mois; cet état dressé par le comptable, certifié par le sous-directeur chargé des transformations et des délivrances, vérifié et visé par le directeur des subsistances.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Vivres. (Suite.)	Sorties. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Envois aux colonies		Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre d'expédition du directeur des subsistances et revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport.
			Consommations pour épreuves faites aux recettes		Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'autorisation de porter en sortie, donnée par le directeur des subsistances.
			Pertes par force majeure		Procès-verbal constatant le fait et la perte, portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre de porter en sortie donné par le directeur des subsistances.
			Déchets de magasin et déficits		Extrait du procès-verbal portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre de porter en dépense donné par le directeur des subsistances.
			Sorties de denrées	à détruire	Procès-verbal de la commission de visite, approuvé par le ministre ; et procès-verbal constatant la destruction, visé par le directeur des subsistances.
				à vendre	Extrait du procès-verbal de vente, portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exécution donné par le directeur des subsistances.
				à déclasser	Procès-verbal de la commission de visite, portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exécution donné par le directeur des subsistances, et, 3° déclaration de prise en charge des denrées sous leur nouvelle classification.
		Sorties d'ordre	Mouvements de comptable à comptable du même service	Envois aux autres ports	Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre d'expédition du directeur des subsistances et du récépissé de l'agent chargé du transport.
			Mouvements intérieurs	Reprise de service par suite de mutation de comptable	Aucune pièce, les entrées balançant les sorties.
Hôpitaux	Entrées.	Entrées réelles	Achats et entrées diverses à charge de payement	Achats. Cessions faites par des services étrangers à la marine	Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des hôpitaux, et de la déclaration de prise en charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.					PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Hôpitaux. (Suite.)	Entrées. (Suite.)	Entrées réelles. (Suite.)	Achats et entrées diverses à charge de payement.... (Suite.)	Cessions de chapitre à chapitre du budget..		Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable. Si la cession provient d'un envoi fait par un autre port, extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Entrées sans dépense en deniers.......	Remises faites par les bâtiments.........		Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Produits de transformation.	Produits de drogues et médicaments	Certificats administratifs faisant connaître les matières employées et les produits obtenus; ces certificats dressés par le pharmacien chargé des préparations, vérifiés par le pharmacien en chef, visés par le commissaire des hôpitaux, et revêtus de la déclaration de prise en charge du comptable.
					Produits d'objets de consommation	Certificats administratifs faisant connaître les matières employées et les produits obtenus; ces certificats dressés par l'agent comptable, vérifiés et visés par le commissaire des hôpitaux, et revêtus de la déclaration de prise en charge des produits.
				Remises d'objets en service.............		Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Résidus de matières mises en œuvre.......		Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Excédants trouvés dans les recensements....		Extrait du procès-verbal de la commission qui a opéré le recensement, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en recette donné par le commissaire des hôpitaux, et, 3° déclaration de prise en charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérati[ons] à charge ou à décharge.
Hôpitaux. (Suite)	Entrées. (Suite.)	Entrées réelles. (Suite.)	Entrées sans dépense en deniers. (Suite.)	Déclassements de matières et d'objets....	Ordre du commissaire [de]s hôpitaux, relatant l'article d[e] la dépense correspondante [et] le numéro de la pièce justifica[-]tive.
		Entrées d'ordre.	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois des autres ports.	Facture, connaissement [ou] avis d'expédition, et extra[it] du procès-verbal de recette revêtu de l'ordre de réception du commissaire des hôpitaux et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Mouvements intérieurs	Reprise de service par suite de mutation de comptable..	Aucune pièce, les sorti[es] balançant les entrées.
	Sorties.	Sorties réelles.....	Sorties à charge de remboursement.......	Cessions faites à des services étrangers à la marine...........	Copie de la décision du mi[-]nistre ou du préfet qui pres[-]crit la cession ; ordre d'exécu[-]tion donné par le commissai[re] des hôpitaux, revêtu du réc[é-]pissé de la partie prenante s'il y a lieu.
				Cessions de chapitre à chapitre du budget..	Billet de demande ou d[e] remise, revêtu de l'ordre d[e] délivrance du commissaire de[s] hôpitaux et du *récépissé* de l[a] partie prenante. Si la cession est faite à u[n] service d'un autre port, extrai[t] du procès-verbal de visite, re[-]vêtu de l'ordre d'*expédition* du commissaire des *hôpitaux* et du *récépissé de l'agent* chargé du *transport*.
			Délivrances aux bâtiments de drogues et médicaments.....................		*État ou bordereau* revêtu d[e] *l'ordre* de délivrance du prési[-]dent du conseil de santé[,] visé, pour l'exécution, par l[e] commissaire des hôpitaux, [et] portant l'acquit des partie[s] prenantes.
			Emploi de drogues et de médicaments aux compositions, mixtures et transformations.......................		Certificats administratifs fai[-]sant connaître les drogues em[-]ployées et les produits obte[-]nus ; ces certificats dressés pa[r] le pharmacien chargé des pré[-]parations, vérifiés par le phar[-]macien en chef, visés par l[e] commissaire des hôpitaux, [et] revêtus de la déclaration d[e] prise en charge des produits.
			Emploi de matières aux confections et aux réparations de linge, matelas, couvertures, etc		État dressé par l'agent c[o]m[p]table, vérifié et visé par l[e] commissaire des hôpitaux ; ce[t] état faisant connaître les ma[-]tières employées et les produi[ts] obtenus.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Hôpitaux. (Suite)	Sorties. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Délivrances de denrées et de médicaments pour les malades		État récapitulatif des denrées et des médicaments distribués ou consommés pendant le mois; cet état certifié par le président du conseil de santé, revêtu du bon à porter en sortie du commissaire des hôpitaux.
			Consommations pour le service intérieur.		État dressé par le comptable, revêtu de l'autorisation de porter en sortie donnée par le commissaire des hôpitaux.
			Délivrances d'objets destinés à être mis en service		Ordre de délivrance du commissaire des hôpitaux, revêtu du récépissé de la partie prenante.
			Consommations pour épreuves		Certificat du président du conseil de santé ou extrait du procès-verbal; ledit certificat ou extrait revêtu de l'autorisation de porter en sortie donnée par le commissaire des hôpitaux.
			Pertes par force majeure		Procès-verbal constatant le fait et la perte, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en sortie donné par le commissaire des hôpitaux.
			Déchets de magasin et déficits		Extrait du procès-verbal, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en sortie donné par le commissaire des hôpitaux.
			Sorties d'objets.	à détruire	Procès-verbal de la commission de visite, approuvé par le ministre, et procès-verbal constatant la destruction, visé par le commissaire des hôpitaux.
				à démolir	Procès-verbal de la commission de visite, approuvé par le ministre, et procès-verbal de démolition, visé par le commissaire des hôpitaux et revêtu de la déclaration de prise en charge des produits.
				à vendre	Extrait du procès-verbal de vente, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution donné par le commissaire des hôpitaux.
				à déclasser	Procès-verbal de la commission de visite, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution donné par le commissaire des hôpitaux, et,

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.					PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Hôpitaux. (Suite.)	Sorties. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Sortie d'objets..	à déclasser. (Suite.)...		3° déclaration de prise en charge des matières et objets sous leur nouvelle classification.
		Sorties d'ordre.	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois aux autres ports.		Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre d'expédition du commissaire des hôpitaux et du récépissé de l'agent chargé du transport.
			Mouvements intérieurs.....	Reprise de service par suite de mutation de comptable		Aucune pièce, les entrées balançant les sorties.
Approvisionnements généraux de la flotte et travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 1° Magasin général.	Entrées.	Entrées réelles.	Achats et entrées diverses à charge de payement	Achats .... Cessions faites par des services étrangers à la marine.........		Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Cessions de chapitre à chapitre du budget.	Dans le même port	Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
					De ports ou établissements différents.	Facture, connaissement ou avis d'expédition; extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Entrées sans dépense en deniers........	Remises faites par les bâtiments.........		Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Produits des transformations exécutées par des entrepreneurs de façons d'ouvrages hors du port		Marché, tarif ou convention; extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Envois des colonies...		Facture, connaissement ou avis d'expédition; extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Approvisionnements généraux de la flotte et travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 1° Magasin général. (Suite.)	Entrées. (Suite.)	Entrées réelles.	Entrées sans dépense en deniers. (Suite.)	Remises faites par les divers services.....	Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Excédants trouvés dans les recensements....	Extrait du procès-verbal de recensement, portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre de porter en recette donné par le commissaire des approvisionnements, et, 3° déclaration de prise en charge du comptable.
				Produits de démolition.	Ordre du commissaire des approvisionnements, relatant l'article de la dépense correspondante et le numéro de la pièce justificative.
				Déclassements de matières et d'objets....	Ordre du commissaire des approvisionnements, relatant l'article de la dépense correspondante et le numéro de la pièce justificative.
		Entrées d'ordre.	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois des autres ports.	Facture, connaissement ou avis d'expédition ; extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Envois des établissements situés hors des ports............	
			Mouvements intérieurs.....	Mouvements réciproques entre le garde-magasin général et les garde-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget...........	Aucune pièce, les sorties balançant les entrées.
				Mouvements réciproques entre les garde-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget....	
				Reprise de service par suite de mutation de comptable.........	
	Sorties.	Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement.......	Cessions faites à des services étrangers à la marine.........	Copie de la décision du ministre ou du préfet qui prescrit la cession ; ordre d'exécution donné par le commissaire des approvisionnements, revêtu du récépissé des parties prenantes.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.						PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Approvisionnements généraux de la flotte et travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 1° Magasin général. (Suite.)	Sorties. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Sorties à charge de remboursements. (Suite.)	Cessions de chapitre à chapitre du budget.	Dans le même port.......		Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre de délivrance du commissaire des approvisionnements et du récépissé de la partie prenante.
					A des ports ou établissements différents...		Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre d'expédition du commissaire des approvisionnements et du récépissé de l'agent chargé du transport.
			Emploi aux travaux........	Transformations exécutées par des entrepreneurs de façons d'ouvrages hors des ports..............			Marchés, tarifs ou conventions; ordre de délivrance du commissaire des approvisionnements, revêtu du récépissé de l'entrepreneur.
				Consommations intérieures des magasins pour l'entretien des matières et des objets.			État de consommation dressé par le garde-magasin général, revêtu de l'autorisation du commissaire des approvisionnements de porter en sortie les objets consommés.
			Envois aux colonies.................				Ordre d'expédition du commissaire des approvisionnements, visé par le contrôleur et revêtu du récépissé de l'agent chargé d'effectuer le transport.
			Prêts..............................				Copie de la décision ministérielle, revêtue de l'ordre d'exécution donné par le commissaire des approvisionnements, et du récépissé de la partie prenante.
			Consommations pour épreuves faites aux recettes.........................				Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'autorisation de porter en sortie donnée par le commissaire des approvisionnements.
			Pertes par force majeure.............				Procès-verbal constatant le fait et la perte, portant: 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en sortie donné par le commissaire des approvisionnements.
			Déchets de magasin et déficits.........				Extrait du procès-verbal portant: 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en sortie donné par le commissaire des approvisionnements.
			Sorties d'objets et de matières.	à détruire..........			Procès-verbal de la commission de visite, approuvé par le ministre, et procès-verbal constatant la destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire des approvisionnements.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Approvisionnements généraux de la flotte et travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 1° Magasin général. (Suite)..	Sorties. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Sortie d'objets et de matières. (Suite.)	à démolir..........	Procès-verbal de la commission de visite, approuvé par le ministre ; procès-verbal de la démolition, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire des approvisionnements, et de la déclaration de prise en charge des produits.
				à vendre............	Extrait du procès-verbal de vente, portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exécution donné par le commissaire des approvisionnements.
				à déclasser..........	Procès-verbal de la commission de visite, portant : 1° approbation du ministre ; 2° ordre d'exécution donné par le commissaire des approvisionnements, et, 3° déclaration de prise en charge des matières sous leur nouvelle classification.
		Sorties d'ordre....	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois aux autres ports. Envois aux établissements hors des ports.	Extrait du procès-verbal de visite ; ordre d'expédition du commissaire des approvisionnements, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport.
			Mouvements intérieurs.....	Mouvements réciproques entre le garde-magasin général et les garde-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget...........	Aucune pièce, les entrées balançant les sorties.
				Mouvements réciproques entre les garde-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget....	
				Reprise de service par suite de mutation de comptable.........	
2° Directions...	Entrées.	Entrées	Entrées à charge de payement.	Cessions faites par des services étrangers à la marine.........	Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et du récépissé de la partie prenante.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opératio[ns] à charge ou à décharge.
Approvisionnements généraux de la flotte et travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 2ᵉ Directions. (Suite.)	Entrées. (Suite.)	Entrées réelles. (Suite.)	Entrées à charge de payement. (Suite.).....	Cessions de chapitre à chapitre du budget..	Billet de demande et remise, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Remises faites par les bâtiments........		Extrait du procès-verbal de visite, certifié par le directeur, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Produits de transformation............		État des objets confectionnés ou préparés, certifié par le directeur, vérifié et visé par le commissaire des travaux, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Remises faites par les divers services....		Extrait du procès-verbal de visite, certifié par le directeur, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Résidus de matières mises en œuvre.....		Extrait du procès-verbal de visite, certifié par le directeur, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Excédants trouvés dans les recensements.		Extrait du procès-verbal de recensement, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en recette donné par le commissaire des approvisionnements, et, 3° déclaration de prise en charge du comptable.
			Remises provenant de démolition de coques de navires.................		Extrait du procès-verbal de visite, certifié par le directeur et revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Produits de démolition d'objets d'approvisionnement..................		Ordre du commissaire des approvisionnements, relatant l'article de la dépense correspondante et le numéro de la pièce justificative.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.					PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Approvisionnements généraux de la flotte et travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 2° Directions. (Suite.)	Entrées. (Suite.)	Entrées réelles. (Suite.)	Déclassements de matières et d'objets....			Ordre du commissaire des approvisionnements, relatant l'article de la dépense correspondante et le numéro de la pièce justificative.
		Entrées d'ordre.	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois des autres ports. Envois des établissements hors des ports.		Facture, connaissement ou avis d'expédition; extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Mouvements intérieurs.....	Mouvements réciproques entre le garde-magasin général et les garde-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget......... Mouvements réciproques entre les garde-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget.. Reprise de service par suite de mutation de comptable.........		Aucune pièce, les entrées balançant les sorties.
	Sorties.	Sorties réelles.....	Sorties à charge de remboursement.......	Cessions faites à des services étrangers à la marine.........		Copie de la décision du ministre ou du préfet qui prescrit la cession; ordre d'exécution donné par le commissaire des approvisionnements, revêtu du récépissé de la partie prenante.
				Cessions de chapitre à chapitre du budget	dans le même port.....	Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre de délivrance du commissaire des approvisionnements et du récépissé de la partie prenante.
					à des ports ou établissements différents....	Ordre d'expédition du commissaire des approvisionnements; extrait du procès-verbal de visite et récépissé de l'agent chargé du transport.
			Délivrances aux bâtiments............			État récapitulatif, par bâtiment, des délivrances faites pendant le mois; cet état dressé par le garde-magasin particulier, certifié par le directeur, et revêtu de la déclaration du commissaire des travaux, constatant que les ma-

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Approvisionnements généraux de la flotte et travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 2° Directions. (Suite.)	Sorties. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Délivrances aux bâtiments. (Suite.)		tières et les objets y dénommés ont été portés à la charge des bâtiments sur leur inventaire respectif.
			Emploi aux travaux	Transformations	Procès-verbal, ou certificat administratif en tenant lieu, constatant les matières employées et les produits obtenus; ledit procès-verbal ou certificat signé par le directeur, vérifié et visé par le commissaire des travaux et revêtu de la déclaration de prise en charge des produits.
				Constructions, réparations, entretien, etc.	État certifié par le directeur faisant connaître les matières employées et les navires, services, etc., auxquels elles ont été appliquées; cet état vérifié et visé par le commissaire des travaux.
			Délivrances aux divers services		Billet de demande, revêtu de l'ordre de délivrance du directeur, visé, pour l'exécution, par le commissaire des travaux, et revêtu du récépissé de la partie prenante.
			Envois aux colonies		Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre d'expédition du *commissaire des approvisionnements et du* récépissé de l'agent chargé du transport.
			Prêts		*Copie de la décision ministérielle*, revêtue de l'ordre d'exécution donné par le commissaire des approvisionnements et du récépissé de la partie prenante.
			Consommations pour épreuves		Certificat du directeur ou extrait du procès-verbal; ledit certificat ou extrait revêtu de l'autorisation de porter en sortie donnée par le commissaire des approvisionnements.
			Pertes par force majeure		Procès-verbal constatant le fait et la perte, portant: 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en sortie donné par le commissaire des approvisionnements.
			Déchets de magasin et déficits		Extrait du procès-verbal portant: 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en sortie donné par le commissaire des approvisionnements.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Approvisionnements généraux de la flotte et travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 2° Directions. (Suite.)	Sorties. (Suite.)	Sorties réelles. (Suite.)	Sorties d'objets et de matières.	à détruire..........	Procès-verbal de la commission de visite, approuvé par le ministre, et procès-verbal constatant la destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire des approvisionnements.
				à démolir..........	Procès-verbal de la commission de visite, approuvé par le ministre; procès-verbal de la démolition, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire des approvisionnements et de la déclaration de prise en charge des produits.
				à vendre...........	Extrait du procès-verbal de vente, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution donné par le commissaire des approvisionnements.
				à déclasser.........	Procès-verbal de la commission de visite, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution donné par le commissaire des approvisionnements, et, 3° déclaration de prise en charge des matières sous leur nouvelle classification.
		Sorties d'ordre.....	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois aux autres ports. Envois aux établissements hors des ports.	Extrait du procès-verbal de visite; ordre d'expédition du commissaire des approvisionnements, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport.
			Mouvements intérieurs.....	Mouvements réciproques entre le garde-magasin général et les garde-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget...........	Aucune pièce, les entrées balançant les sorties.
				Mouvements réciproques entre les garde-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget..	
				Reprise de service par suite de mutation de comptable.........	
3° Indret. Forges et fonderies.	Entrées.	Entrées réelles....	Achats et entrées diverses à charge de payement.......	Achats............ Cessions faites par des services étrangers à la marine...........	Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Approvisionnements généraux de la flote et travaux hydrauliques et bâtiments civils......... 3° Indret Forges et fonderies. (Suite.)	Entrées. (Suite.)	Entrées réelles. (Suite.)	Achats et entrées diverses à charge de payement. (Suite.)	Cessions de chapitre à chapitre du budget..	Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Entrées sans dépenses en deniers	Remises faites par les bâtiments.........	Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Produits de transformation..............	État des objets confectionnés ou préparés, certifié par le sous-directeur, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Remises faites par les divers services.....	Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Résidus de matières mises en œuvre.......	Extrait du procès-verbal de visite certifié par le sous-directeur, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Excédants trouvés dans les recensements....	Extrait du procès-verbal de recensement, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution donné par l'officier d'administration, et, 3° déclaration de prise en charge du comptable.
				Déclassements de matières et d'objets....	Ordre de l'officier d'administration, relatant l'article de la dépense correspondante et le numéro de la pièce justificative.
				Produits de démolition d'objets d'approvisionnement........	Ordre de l'officier d'administration, relatant l'article de la dépense correspondante et le numéro de la pièce justificative.
		Entrées d'ordre.	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois des ports	Facture, connaissement ou avis d'expédition; extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception de l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Mouvements intérieurs	Reprise de service par suite de mutation de comptable.........	Aucune pièce, les entrées balançant les sorties.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Approvisionnements généraux de la flotte et travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 3° Indret. Forges et fonderies. (Suite.)	Sorties.	Sorties réelles.....	Sorties à charge de remboursement.......	Cessions faites à des services étrangers à la marine...........	Copie de la décision du ministre ou du directeur qui prescrit la cession, revêtue de l'ordre d'exécution donné par l'officier d'administration et du récépissé de l'agent chargé du transport.
				Cessions de chapitre à chapitre du budget..	Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre de délivrance de l'officier d'administration et du récépissé de la partie prenante.
			Délivrances aux bâtiments............		État récapitulatif, par bâtiment, des délivrances faites pendant le mois; cet état dressé par le garde-magasin, certifié par le sous-directeur, et revêtu de la déclaration de l'officier d'administration constatant que les matières et les objets y dénommés ont été portés à la charge des bâtiments sur leur inventaire respectif.
			Emploi aux travaux........	Transformations	Procès-verbal, ou certificat administratif en tenant lieu, constatant les matières employées et les produits obtenus; ledit procès-verbal ou certificat signé par le sous-directeur, visé et vérifié par le directeur, et revêtu de la déclaration de prise en charge des produits.
				Consommations pour constructions, réparations, entretien, etc.	État certifié par le sous-directeur, faisant connaître les matières employées et les navires, services, etc., auxquels elles ont été appliquées; cet état vérifié et visé par le directeur.
			Délivrances aux divers services.........		Billet de demande, revêtu de l'ordre de délivrance donné par le sous-directeur, visé pour l'exécution par l'officier d'administration et acquitté par la partie prenante.
			Envois aux colonies................		Ordre d'expédition du directeur, visé pour l'exécution par l'officier d'administration et revêtu du récépissé de l'agent chargé d'effectuer le transport.
			Prêts............................		Copie de la décision ministérielle, revêtue de l'ordre d'exécution donné par l'officier d'administration et du récépissé de la partie prenante.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Approvisionnements généraux de la flotte et travaux hydrauliques et bâtiments civils. — 3° Indret. Forges et fonderies. (Suite.)	Sorties. (Suite.)	Sorties réelles..... (Suite.)	Consommations pour épreuves.........		Certificat du sous-directeur, ou extrait du procès-verbal, ledit certificat ou extrait revêtu de l'autorisation de porter en sortie donnée par l'officier d'administration.
			Pertes par force majeure.............		Procès-verbal constatant le fait et la perte, portant : 1° approbation du ministre, et, 2° ordre d'exécution donné par l'officier d'administration.
			Déchets de magasin et déficit..........		Extrait du procès-verbal portant : 1° approbation du ministre, et, 2° ordre d'exécution donné par l'officier d'administration.
			Sorties d'objets et de matières.	à détruire..........	Procès-verbal de la commission de visite, approuvé par le ministre, et procès-verbal constatant la destruction, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par l'officier d'administration.
				à démolir..........	Procès-verbal de la commission de visite, approuvé par le ministre; procès-verbal de la démolition, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par l'officier d'administration et de la déclaration de prise en charge des produits.
				à vendre...........	Extrait du procès-verbal de vente, portant : 1° approbation du ministre, et, 2° ordre d'exécution donné par l'officier d'administration.
				à déclasser..........	Procès-verbal de la commission de visite, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution donné par l'officier d'administration, et, 3° déclaration de prise en charge des matières sous leur nouvelle classification.
		Sorties d'ordre.....	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois aux ports.....	Extrait du procès-verbal de visite; ordre d'expédition de l'officier d'administration, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport.
			Mouvements intérieurs.....	Reprise de service par suite de mutation de comptable........	Aucune pièce, les entrées balançant les sorties.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Chiourmes.....	Entrées.	Entrées réelles.	Achats et entrées diverses à charge de payement.......	Achats.............	Extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.
				Cessions de chapitre à chapitre du budget..	Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Produits de transformation...........		État des objets confectionnés, certifié par l'agent comptable, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Remises d'objets en service...........		Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Résidus de matières mises en œuvre....		Extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des chiourmes et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Excédants trouvés dans les recensements.		Extrait du procès-verbal de recensement, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en recette donné par le commissaire des chiourmes, et, 3° déclaration de prise en charge du comptable.
			Déclassements....................		Ordre du commissaire des chiourmes, relatant l'article de la dépense correspondante et le numéro de la pièce justificative.
		Entrées d'ordre.	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois des autres ports.	Facture, connaissement ou avis d'expédition; extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception du commissaire des chiourmes, et de la déclaration de prise en charge du comptable.
			Mouvements intérieurs	Reprise de service par suite de mutation de comptable.........	Aucune pièce, les sorties balançant les entrées.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.	PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Chiourmes..... (Suite.)	Sorties. — Sorties réelles. — Sorties à charge de remboursement....... — Cessions de chapitre à chapitre du budget..	Billet de demande ou de remise, revêtu de l'ordre d'exécution donné par le commissaire des chiourmes et du récépissé de la partie prenante.
	Emploi aux travaux........ — Transformations......	Procès-verbal ou certificat administratif constatant les résultats de l'opération; ledit procès-verbal ou certificat signé par l'agent comptable, vérifié et visé par le commissaire des chiourmes et revêtu de la déclaration de prise en charge des produits.
	Emploi aux travaux........ — Consommations pour réparations, entretien, etc..........	État faisant connaître les matières employées et l'application de ces matières; ledit état certifié par l'agent comptable, et revêtu de l'autorisation du commissaire des chiourmes de porter les matières en sorties.
	Délivrances faites aux divers services....	Billet de demande, revêtu de l'ordre de délivrance du commissaire des chiourmes et du récépissé de la partie prenante.
	Consommations pour épreuves faites aux recettes........................	Extrait du procès-verbal de recettes, revêtu de l'autorisation de porter en sortie donnée par le commissaire des chiourmes.
	Pertes par force majeure.............	Procès-verbal constatant le fait et la perte, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en sortie donné par le commissaire des chiourmes.
	Déchets de magasins et déficits........	Extrait du procès-verbal, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre de porter en sortie donné par le commissaire des chiourmes.
	Ventes au profit du trésor............	Extrait du procès-verbal de vente, portant : 1° approbation du ministre; 2° ordre d'exécution donné par le commissaire des chiourmes.

DÉSIGNATION des services.	NATURE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.				PIÈCES À PRODUIRE par les comptables à l'appui de leurs opérations à charge ou à décharge.
Chiourmes..... (Suite.)	Sorties. (Suite.)	Sorties d'ordre.	Mouvements de comptable à comptable du même service.	Envois aux autres ports.	Extrait du procès-verbal de visite ; ordre d'expédition du commissaire des chiourmes, revêtu du récépissé de l'agent chargé du transport.
			Mouvements intérieurs.....	Remise de service par suite de mutation de comptable.........	Aucune pièce, les entrées balançant les sorties.

Arrêté pour être annexé au règlement sur la comptabilité matières du département de la marine et des colonies.

Paris, le 13 décembre 1845.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 12,498. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du Service de la Marine.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les lois des 20 juin et 19 juillet 1845, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de

la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de neuf cent seize mille huit francs vingt-quatre centimes (916,008f 24c), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service *marine*, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

Chap. 5.	Solde et habillement des équipages et des troupes..	552,732f 91c
——— 6.	Hôpitaux..	23,725 00
——— 7.	Vivres..	339,550 33
	SOMME ÉGALE..........	916,008 24

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,499. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du Service de la Marine.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1846 ;

2° La loi du 19 juillet 1845, portant allocation de crédits extraordinaires pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraor-

dinaire de sept millions six cent soixante et dix-neuf mille trente-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (7,679,039f 84c), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service *marine*, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

Chap.	5. Solde et habillement des équipages et troupes..	2,403,549f 78c
———	6. Hôpitaux........................	78,767 00
———	7. Vivres..........................	1,731,923 06
———	9. Salaires d'ouvriers.............	532,840 00
———	10. Approvisionnements généraux de la flotte......	2,791,960 00
———	14. Affrétements....................	140,000 00
	Somme égale...........	7,679,039 84

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 12,500. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du Service colonial.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les lois des 20 juin et 19 juillet 1845, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires ;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de cent soixante-huit mille sept cent quatre-vingt-treize francs treize centimes (168,793f 13c), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du *service colonial*, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

Chap. 23. Dépense des services militaires aux colonies (personnel)	69,900f 00c
—— 24. Dépenses des services militaires aux colonies (matériel)	61,982 00
—— 25. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (service général)	36,911 13
Somme égale	168,793 13

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 12,501. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du Service colonial.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1846;

2° La loi du 19 juillet 1845, portant allocation de crédits extraordinaires pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis du Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de un million quatre cent quarante-deux mille neuf cents francs (1,442,900f), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du *service colonial*, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

Chap. 21. Dépenses des services militaires aux colonies (personnel)	20,200f
—— 22. Dépenses des services militaires aux colonies (matériel)	200,000
—— 23. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (service général)	575,000
—— 24. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (service local)	547,700
—— 25. Subvention à divers établissements coloniaux	100,000
Somme égale	1,442,900

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 12,502. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de

la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1842 et 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1842, et par le compte définitif des dépenses de 1843, un crédit supplémentaire de dix-huit mille six cent quatre-vingt-huit francs cinquante-cinq centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1842	5,048f 38c
——— 1843	13,640 17
Total	18,688 55

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la Loi de règlement de l'exercice clos 1842 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1842.		
3	Officiers militaires et civils....................	133f 33c	5,048f 38
5	Solde et habillement des équipages et des troupes..	2,514 75	
7	Vivres....................................	1,942 98	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)............	257 73	
14	Affrètements et transports par mer.............	199 59	
	EXERCICE 1843.		
3	Officiers militaires et civils....................	2,291 15	13,640 17
7	Vivres....................................	5,589 42	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)............	5,759 60	
	TOTAL....................	....	18,688 55

Arrêté le présent état à la somme de dix-huit mille six cent quatre-vingt-huit francs cinquante-cinq centimes.

A Paris, le 21 décembre 1845.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

N° 12,503. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice clos 1842;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de six cent quatre-vingt-treize francs soixante et douze centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉRO du chapitre.	CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1842.		
21	Colonies. (Services militaires.)	....	693f 72c

Arrêté le présent état à la somme de six cent quatre-vingt-treize francs soixante et douze centimes.

Paris, le 21 décembre 1845.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Bon DE MACKAU.

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*
Signé Bon DE MACKAU.

N° 12,504. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1846.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846 ;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de six cent quatre-vingt-dix mille sept cents francs (690,700f) pour subvenir à des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet des chapitres spéciaux ci-après désignés :

Chap. 74.	Construction de bâtiments à Béthune et à Lille pour l'exploitation des tabacs	356,000f
—— 75.	Construction et établissement de machines à vapeur à la manufacture des tabacs à Lyon	181,000
—— 76.	Reconstruction de bâtiments à l'hôtel des postes, à Bordeaux	42,000
—— 78.	Frais de construction et d'appropriation de quinze bureaux ambulants pour transport des dépêches sur les chemins de fer	111,700
		690,700

2. Une somme de cinq cent soixante et dix-neuf mille francs (579,000f) sera annulée sur les crédits ci-après désignés de l'exercice 1845, savoir :

Sur le Chap. 58,	article 3, montant à six cent soixante et onze mille deux cent vingt francs, une somme de	317,000f
—— 75,	montant à quatre cent trente mille francs, une somme de	220,000
—— 77,	montant à quarante-deux mille francs, une somme de	42,000
	Total égal	579,000

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,505.—*Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices clos 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement ou par les comptes définitifs de ces exercices ;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances d'exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1842 et par le compte définitif de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de six mille neuf cent soixante et quinze francs neuf centimes (6,975f 09c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés, en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1842.............	1,397f 64c
——— 1843.............	5,577 45
Total.........	6,975 09

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la Loi de règlement de l'exercice clos 1842, et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, lesquelles créances sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1842.				
42	*Enregistrement et Domaines.* Dépenses diverses	Contributions des bâtiments et domaines de l'État	33 15	358 60	1,397 64
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente	164 49		
		Dépenses relatives aux épaves, déshérences, etc.	41 05		
		Frais de poursuites et d'instances	119 91		
47	*Forêts.* Dépenses diverses	Avances recouvrables	892 53	892 53	
53	*Contributions indirectes.* Dépenses diverses	Contributions foncières des bacs, canaux, etc.	146 51	146 51	
	EXERCICE 1843.				
43	*Enregistrement et Domaines.* Dépenses diverses	Contributions des bâtiments et domaines de l'État	33 02	3,779 68	5,577 45
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente	8 70		
		Dépenses relatives aux épaves, déshérences, etc.	2,693 19		
		Frais de poursuites et d'instances	928 27		
		Frais d'extraits d'arrêts, etc.	116 50		
48	*Forêts.* Dépenses diverses	Avances recouvrables	1,648 63	1,648 63	
54	*Contributions indirectes.* Dépenses diverses	Contributions foncières des bacs et canaux, etc.	149 14	149 14	
		TOTAUX	6,975 09	6,975 09	6,975 09

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,506. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices 1842 et 1843, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement ou par les comptes définitifs de ces exercices;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses desdits exercices nous ont réservé la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1842, et par le compte définitif de l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de deux mille six cent quarante-neuf francs quarante-huit centimes (2,649f 48c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés, en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1842	1,169f 40c
——— 1843	1,480 08
Total	2,649 48

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé,

en conséquence, à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 31 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la Loi de règlement de l'exercice clos 1842, et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, lesquelles créances sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1842.				
46	*Forêts.* Matériel	Travaux d'entretien et d'amélioration	1,169 40	1,169 40	1,169 40
	EXERCICE 1843.				
44	*Enregistrement et Domaines.* (Timbre.) Personnel	Traitements des employés de l'atelier général du timbre	33 33	33 33	1,480 08
52	*Contributions indirectes.* Personnel	Traitements des receveurs	832 60	832 60	
54	Dépenses diverses	Loyers, frais de bureau, etc. abonnés	430 00	614 15	
		Dépenses administratives	184 15		
		TOTAUX	2,649 48	2,649 48	2,649 48

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,507. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit supplémentaire pour achat de Tabacs.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs ;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de la somme de quatre millions de francs (4,000,000f), applicable aux chapitre et article ci-après :

TABACS. — exploitation.

Chapitre lviii *bis*. — *Achats et transports de tabacs.*

Art. 1er. Achats de tabacs indigènes et exotiques............ 4,000,000f

2. Pareille somme de quatre millions de francs (4,000,000f) sera annulée sur le crédit de vingt-trois millions de francs (23,000,000f) ouvert par la loi précitée, du 4 août 1844, au chapitre lviii *bis* (art. 1er) du budget des dépenses de l'exercice 1845.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,508. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1845.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de la somme de sept millions cinq cent quarante et un mille cent quatre francs (7,541,104f), applicable aux chapitres et articles ci-après :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE XII.

Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs. 40,000f

MONNAIES ET MÉDAILLES.

(Service des établissements monétaires.)

CHAPITRE XXXI.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 2. Pertes sur les tolérances en fort.................... 12,000

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

CHAPITRE XL.

PERSONNEL.

Art. 2. Remises des receveurs.......................... 145,000

FORÊTS.

(Service administratif et de surveillance dans les départements.)

CHAPITRE XLVI.

MATÉRIEL.

Art. 2. Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois à exploiter par économie	410,000f

CHAPITRE XLVII.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 2. Portion contributive de l'État dans les réparations des chemins vicinaux	25,000

CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES A FEU.

(Service administratif et de perception dans les départements.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE LI.

PERSONNEL.

Art. 7. Remises aux entreposeurs de tabacs, etc	30,000

CHAPITRE LIII.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 3. Dépenses administratives, contribution foncière des ponts et canaux soumissionnés	25,000

CHAPITRE LIV.

AVANCES RECOUVRABLES.

Art. 1er.	Achat de papier filigrané, frais de transport, de moulage et d'emballage pour les cartes	15,000
Art. 2. Octrois.	Frais d'impressions, de transport et d'emballage pour le compte des communes	15,000
	Frais de perception des octrois administrés par la régie	40,000

POUDRES À FEU.

CHAPITRE LVI.

MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES.

Art. 2. Loyer, menus frais et réparations des magasins de poudres	15,000

POSTES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

ADMINISTRATION ET PERCEPTION.

CHAPITRE LX.

PERSONNEL.

Art. 3. Service des départements; remises des directeurs des bureaux à taxations........................	196,000^f

CHAPITRE LXII.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 2. Service commun à Paris et aux départements.	Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration...........	8,000
	Achats de lettres venant de l'étranger et des pays d'outre-mer....................	22,000

TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

CHAPITRE LXIV.

MATÉRIEL.

Art. 1er. Transport en poste; frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants par les chemins de fer......	76,450

CHAPITRE LXV.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 3. Transport par entreprises; frais extraordinaires de tous les services par entreprises.....................	290,654

REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, ETC.

CHAPITRE LXVII.

REMBOURSEMENTS SUR PRODUITS INDIRECTS ET DIVERS.

Art. 2. Forêts. — Remboursements pour moins de mesure dans les coupes de bois de l'État, etc..................	516,000
Art. 4. Contributions indirectes. — Restitutions de droits indûment perçus.............................	200,000

CHAPITRE LXVIII.

Répartition de produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes..............................	100,000

CHAPITRE LXIX.

RÉPARTITION DE PRODUITS D'AMENDES, ETC.

ART. 1er. Enregistrement et domaines.	Payements d'amendes attribuées aux communes et hospices....................	475,000f
	Payements d'amendes attribuées à divers..	390,000
ART. 4. Contributions indirectes. — Remboursements, prélèvements et répartitions sur le produit des amendes et confiscations......................................		210,000

CHAPITRE LXX.

Primes à l'exportation de marchandises....................	4,000,000

CHAPITRE LXXI.

ESCOMPTES SUR DIVERS DROITS.

ART. 1er. Escompte sur le droit de consommation des sels. — Contributions indirectes..........................	150,000
ART. 2. Escompte sur les droits de douanes................	125,000
ART. 3. Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène.	10,000
TOTAL ÉGAL....................	7,541,104

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,509. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le payement d'Arrérages de Rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1841 et antérieurs.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 13 de la loi du 3 mai 1842, aux termes duquel les crédits nécessaires pour le service des arrérages de rentes perpétuelles et viagères sont exceptés de la disposition qui interdit d'ouvrir autre-

ment que par la loi les crédits extraordinaires spéciaux pour créances d'exercices périmés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de la somme de cent soixante-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs (167,397f) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur le budget de l'exercice 1846, pour être appliqué, conformément au détail ci-après, au payement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1841 et antérieurs, savoir :

Rentes cinq pour cent	150,000f
—— quatre et demi pour cent	177
—— quatre pour cent	1,220
—— trois pour cent	12,000
—— viagères	4,000
Total égal	167,397

2. L'ordonnancement de ces arrérages aura lieu avec imputation sur le chapitre spécial *Dépenses d'exercices périmés*, ouvert en exécution de l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé Laplagne.

N° 12,510. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour acquisition de Presses monétaires mécaniques et Frais accessoires.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845 ;

Vu la loi du 20 juin 1845 (état J), qui a ouvert au ministre des

finances un crédit extraordinaire de quarante-sept mille francs formant le chapitre LXXII du budget dudit exercice, et destiné à l'acquisition de presses monétaires mécaniques;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances sur l'exercice 1845, pour acquisitions de presses monétaires mécaniques et frais accessoires, un nouveau crédit extraordinaire de la somme de cent quatre-vingt-onze mille deux cent vingt-trois francs quatre-vingt-huit centimes (191,223f 88c), lequel sera réuni à celui précité de quarante-sept mille francs et rattaché au même chapitre LXXII.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,511. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la construction de trois Paquebots à vapeur destinés au transport de la Correspondance entre Calais et Douvres.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 4 août 1844, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit de un million six cent soixante-deux mille francs pour frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés par ordonnance royale sur les exercices suivants;

Vu la loi du 20 juin 1845 (état K), qui a consacré le transport, à l'exercice 1845, de la somme de un million six cent soixante-deux mille francs non employés pendant l'exercice précédent;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir en 1846 exigent le transport à cet exercice d'une somme de un million six cent vingt-deux mille francs non employée sur celle de un million six cent soixante-deux mille francs précitée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de un million six cent vingt-deux mille francs (1,622,000f) qui formera le chapitre LXXVII du budget dudit exercice, sous le titre : *Frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés à la correspondance entre Calais et Douvres.*

2. Pareille somme de un million six cent vingt-deux mille francs (1,622,000f) sera annulée sur le crédit de un million six cent soixante-deux mille francs reporté, par la loi précitée du 20 juin 1845, à cet exercice, et ce crédit demeurera ainsi réduit à quarante mille francs (40,000f).

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,512. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1845 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la construction de six Paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 14 juin 1841, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs pour les frais de construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés par ordonnance royale sur les exercices suivants;

Vu la loi du 20 juin 1845 (état D) qui a consacré le transport à l'exercice 1844 d'une somme de six cent mille francs, non consommée pendant les exercices précédents;

Vu nos ordonnances des 20 avril (1) et 19 septembre 1845 (2), qui ont autorisé le transport à l'exercice 1845 d'une somme de cinquante mille francs, restée disponible sur celle de six cent mille francs précitée;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que des dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir en 1845 exigent de nouveau le transport à cet exercice d'une somme de quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt-deux francs quatre centimes, non employée sur le même crédit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt-deux francs quatre centimes (91,422f 04c), applicable aux frais de construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.

2. Une somme de cent quarante et un mille quatre cent vingt-deux francs quatre centimes (141,422f 04c) sera annulée sur le crédit de six cent mille francs attribué à l'exercice 1844, et ce crédit sera ainsi réduit à quatre cent cinquante-huit mille cinq cent soixante et dix-sept francs quatre-vingt-seize centimes (458,577f 96c).

3. La régularisation de cette ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances

---

(1) Bull. 1199, n° 11,978.
(2) Bull. 1241, n° 12,258.

est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 12,513. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la démonétisation des Espèces de billon.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juillet 1845, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1845, un crédit de 3,250,000 francs, pour frais du retrait et de la démonétisation des espèces de billon et des pièces de 15 et de 30 sous;

Vu l'article 5 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur l'exercice 1845 pourront être reportés par ordonnance royale sur l'exercice suivant;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que des dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir en 1846 exigent le transport à cet exercice d'une somme de trois millions non employée sur le crédit de trois millions deux cent cinquante mille francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de trois millions de francs (3,000,000f), qui sera réuni à celui de deux millions, attribué par la loi précitée du 10 juillet 1845 à l'exercice 1846, et formera le chapitre LXXIII du budget de cet exercice, sous le titre : *Frais de démonétisation des espèces de billon et des pièces de quinze et de trente sous.*

2. Pareille somme de trois millions (3,000,000f) sera annulée sur le crédit de trois millions deux cent cinquante mille francs affecté à l'exercice 1845, lequel demeurera ainsi réduit à deux cent cinquante mille francs (250,000f).

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,514. — *ORDONNANCE DU ROI qui déclare Concessionnaires du Chemin de fer de Paris à Lyon MM. le Général Comte* Baudrand, Charles Laffitte, Hippolyte Ganneron *et* Guillaume Barrillon.

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 juillet 1845, portant que notre ministre des travaux publics est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon, et qu'il déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel l'adjudication ne pourra être tranchée;

Vu l'arrêté pris par notre ministre des travaux publics, en exécution du cahier des charges annexé à ladite loi, à l'effet de déterminer le tracé dudit chemin et l'emplacement de ses gares dans la traversée de la ville de Lyon;

Vu l'annonce publiée par notre ministre des travaux publics, le 13 novembre 1845, pour la mise en adjudication dudit chemin, fixée au 20 décembre courant;

Vu le procès-verbal qui constate que la seule soumission présentée dans la séance publique est supérieure au maximum de quarante et un ans quatre-vingt-dix jours, énoncé dans le billet cacheté de notre ministre des travaux publics;

Vu la nouvelle soumission présentée le même jour et signée général *Baudrand, Charles Laffitte, Hippolyte Ganneron* et *Guillaume Barrillon,* président et membres du conseil d'administration de la compagnie admise à soumissionner le chemin de fer de Paris à Lyon, par laquelle soumission lesdits sieurs s'engagent à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans ladite loi du 16 juillet 1845 que dans le cahier des charges coté A y annexé, et consentent, en outre, à ce que la durée de la jouissance fixée par la loi, en maximum, à quarante-cinq ans, soit réduite à quarante et un ans

quatre-vingt-dix jours, conformément au maximum fixé par le billet cacheté de notre ministre;

Vu notre ordonnance du 4 décembre 1836 (1), portant règlement d'administration publique sur les formalités à suivre dans tous les marchés passés au nom du Gouvernement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs général comte *Baudrand*, *Charles Laffitte*, *Hippolyte Ganneron*, *Guillaume Barrillon*, président et membres du conseil d'administration de la compagnie admise à soumissionner le chemin de fer de Paris à Lyon, est acceptée.

En conséquence, lesdits sieurs sont déclarés concessionnaires du chemin de fer de Paris à Lyon, aux clauses et conditions exprimées tant dans la loi du 16 juillet 1845 que dans le cahier des charges coté A y annexé, et moyennant une durée de jouissance de quarante et un ans quatre-vingt-dix jours, qui courra à dater de l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé S. Dumon.

Nous soussignés, lieutenant général *Marie-Étienne-François-Henry* comte *Baudrand*, grand'-croix de la Légion d'honneur, gouverneur du Prince Royal, pair de France, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, demeurant à Paris, rue des Capucines, n° 14; *Charles-Pierre-Eugène Laffitte*, banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 48; *Auguste-Victor Hippolyte Ganneron*, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 6; et *François-Guillaume Barrillon*, membre du conseil municipal de Lyon, demeurant en ce moment à Paris, rue de Richelieu, hôtel de Paris; ces trois derniers, administrateurs de ladite compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon; après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 16 juillet 1845, relative à l'adjudication du chemin de fer de Paris à Lyon, du cahier des charges coté A, annexé à cette loi, et de l'arrêté ministériel déterminant le tracé du chemin de fer et l'emplacement des gares dans la ville de Lyon, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication,

---

(1) Bull. 470, n° 6606.

Nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant en ladite loi du 16 juillet 1845 que dans le cahier des charges coté A y annexé, et consentons, en outre, à ce que la durée du bail, fixée par la loi, en maximum, à quarante-cinq ans, soit réduite de trois ans (nous disons trois ans) et deux cent soixante et quinze jours, et demeure ainsi fixée à quarante et un ans et quatre-vingt-dix jours.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de seize millions de francs (16,000,000f), suivant le récépissé ci-inclus, et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 20 décembre 1845.

Signé *Charles Laffitte*, général *Baudrand*, *Barrillon*, *H. Ganneron*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 21 décembre 1845.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. Dumon.

N° 12,515. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1846 la portion non employée, en 1845, du Crédit ouvert pour la mise en état du caveau des Gouverneurs dans l'Église de l'Hôtel royal des Invalides.*

A Paris, le 25 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 2 de la loi du 13 avril dernier, portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de vingt-cinq mille francs, sur l'exercice 1845, pour la mise en état du caveau des gouverneurs dans l'église de l'hôtel royal des invalides;

Vu l'article 3 de la même loi, d'après lequel les fonds non consommés pendant l'exercice 1845 pourront, par ordonnances royales, être reportés aux exercices suivants;

Considérant que le crédit de vingt-cinq mille francs ci-dessus mentionné ne sera employé en 1845 que jusqu'à concurrence de six mille francs, et qu'il convient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer le payement des dépenses à faire en 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de dix-neuf mille francs (19,000f), représentant la portion non employée, en 1845, du crédit de vingt-cinq mille francs (25,000f) ouvert par la loi du 13 avril 1845, pour la mise en état du caveau des gouverneurs dans l'église de l'hôtel royal des invalides.

En conséquence, le crédit de l'exercice 1845 est réduit d'une égale somme de dix-neuf mille francs (19,000f).

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 12,516. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la publication de la Bulle d'institution canonique de M.* Baillès *pour l'Évêché de Luçon.*

A Paris, le 27 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 18 avril 1802 (18 germinal an x) ;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1) ;

Vu notre ordonnance du 15 août 1845, qui nomme M. *Baillès*, vicaire général de Toulouse, au siége épiscopal de Luçon ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Grégoire XVI* audit évêque nommé ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 8 des calendes de décembre (24 novembre 1845), portant institution canonique de M. *Baillès* pour le siége épiscopal de Luçon, est reçue et sera publiée dans le royaume, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue, sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,517. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 6, d'Évreux à Bourganeuf, entre le domaine de la Pierre-du-Marteau et la sortie du bourg de la Chapelle-Saint-Martial, département de la Creuse;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1845.*)

N° 12,518. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 9, d'Oraison à Draguignan, entre le pont de Riez-sur-le-Colostre et l'embranchement de la route départementale n° 9 *bis*, département des Basses-Alpes;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1845.*)

N° 12,519. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Bas-Rhin n° 32, de Brumath à Drusenheim, sera rectifiée entre Rohrwiller et la Breimülhe, aux abords du pont sur le bras de décharge de la Moder;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1845.*)

N° 12,520. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 52, de Metz à Longwy, sera rectifiée dans la côte de Longwy (Moselle), suivant un nouveau tracé qui se développera sur la gauche;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Janvier 1846,

N. MARTIN (du *Nord*).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 9 Janvier 1846.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1266.

N° 12,521. — *Ordonnance du Roi relative aux opérations d'aménagement des Bois appartenant à des Communes ou à des Établissements publics.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 23 mars dernier (1), relative à l'exécution des travaux de délimitation et de bornage dans les forêts des communes et des établissements publics;

Vu la délibération du conseil d'administration des forêts, en date du 8 août 1845, adoptée le 20 du même mois par le directeur général;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les agents des travaux d'art pourront être chargés des opérations d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics.

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de notre ordonnance du 23 mars dernier, seront applicables aux frais relatifs à ces opérations.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

(1) Bull. 1187, n° 11,889.

N° 12,522. — *Ordonnance du Roi portant que les Employés des Payeurs, qui justifieront de sept années au moins de service, seront admissibles aux Perceptions des Contributions directes.*

Au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos ordonnances des 31 octobre 1839 (1) et 28 février 1840 (2);

Considérant que ces ordonnances ont pour but d'assurer au personnel chargé de la perception des contributions directes un recrutement favorable aux convenances du trésor comme à celles des contribuables, et de permettre aux anciens serviteurs de l'État de profiter du tiers des vacances qui surviennent dans ce service;

Considérant que si les employés placés sous les ordres des payeurs ne sont pas directement rétribués par le trésor public, ils se rattachent, par leur position, au personnel général chargé de l'acquittement des dépenses publiques, et qu'ils ont pu ainsi acquérir les connaissances nécessaires en comptabilité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 8 de notre ordonnance du 31 octobre 1839 pourront être appliquées aux employés des payeurs qui justifieront de sept années au moins de service.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,523. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour le transport et la pose de Statues et Bustes destinés à la décoration des salles du Palais de la Chambre des Pairs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 13 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) Bull. 692, n° 8330.
(2) Bull. 717, n° 8546.

Vu la loi du 19 avril 1840 portant allocation d'un crédit de huit cent mille francs pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs;

Considérant que les statues et les bustes exécutés en conformité de ladite loi sont achevés, mais qu'il n'a été attribué aucun crédit aux travaux relatifs à leur placement dans les diverses localités du palais;

Considérant qu'il est urgent que la pose de ces objets d'art soit terminée avant l'ouverture de la prochaine session législative;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'avis de notre Conseil des ministres,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de treize mille deux cents francs (13,200f), pour les travaux du transport et de la pose de diverses statues et bustes destinés à la décoration des salles du palais de la Chambre des Pairs.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé S. DUMON.

N° 12,524. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la composition du Conseil des Travaux de la Marine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 19 février 1831 (1), portant formation d'un conseil des travaux de la marine;

Vu l'avis du conseil d'amirauté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil des travaux de la marine sera composé ainsi qu'il suit :

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 52, n° 1316.

Un vice-amiral, président;

Trois officiers généraux ou supérieurs de la marine;

L'inspecteur général du génie maritime;

Le directeur des constructions navales, adjoint à l'inspection, et deux officiers supérieurs du même service;

L'inspecteur général du matériel de l'artillerie de la marine, et un officier supérieur du même service;

L'inspecteur général des travaux hydrauliques et un inspecteur divisionnaire ou un ingénieur en chef du même service;

Un ingénieur ou sous-ingénieur des constructions navales remplira les fonctions de secrétaire du conseil. Il n'aura pas voix délibérative.

2. A l'exception des trois inspecteurs généraux, qui résident obligatoirement à Paris, les membres du conseil sont nommés par nous pour deux ans. Ils pourront être réélus.

3. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 19 février 1831 sont et demeurent maintenues.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

N° 12,525. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Comptabilité des Colonies.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que, d'après les nouvelles dispositions financières consacrées pour les colonies par la loi du 25 juin 1841, il y a lieu de restreindre aux seuls établissements coloniaux non régis par cette loi l'emploi du compte courant ouvert dans les écritures de l'administration des finances sous le titre de *Ministère de la marine, son compte de fonds coloniaux*, en vertu de divers actes confirmés par les articles 652 à 657 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il est en même temps nécessaire, relativement aux

colonies soumises aux dispositions de ladite loi, de réformer le mode suivi jusqu'à présent pour diverses opérations de trésorerie ou autres, qui s'effectuaient au moyen du compte courant précité.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 31 décembre prochain, les fonctions attribuées à l'agent spécial du service des colonies par les articles 652 à 657 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, demeurent restreintes aux seuls établissements coloniaux non soumis au régime financier de la loi du 25 juin 1841.

En conséquence, les recettes et les dépenses de trésorerie ou autres, faites, soit en France pour le service des colonies régies par cette loi, soit dans ces colonies pour des services métropolitains, et pour lesquelles l'intermédiaire de cet agent spécial était employé, seront désormais inscrites directement, par les comptables qui les effectueront, aux comptes des services qu'elles concernent.

2. Le compte courant actuellement ouvert dans les écritures de l'administration des finances, sous le titre de *Ministère de la marine, son compte de fonds coloniaux*, cessera d'être employé, à partir de la même époque.

La portion de l'excédant de recette résultant de ce compte, qui sera reconnue applicable au service des établissements coloniaux ci-dessus indiqués, sera transportée à un nouveau compte courant intitulé : *Ministère de la marine, son compte du service intermédiaire des établissements coloniaux non régis par la loi du 25 juin 1841.*

Le surplus du solde sera porté en recette aux *produits divers* du budget de l'exercice 1845.

Notre ministre de la marine fera procéder à l'apurement de ce dernier reliquat, et les sommes reconnues devoir être restituées à des ayants droit seront, sur des états de liquidation arrêtés par lui, ordonnancées à leur profit par notre ministre des finances, avec imputation sur le crédit du chapitre général des *Remboursements et restitutions*, ouvert au budget de l'exercice alors courant.

3. Aucun payement pour le service des divers départements ministériels n'aura lieu désormais, à titre d'avances, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. En conséquence, nos ministres ordon-

nanceront préalablement les dépenses qu'ils auraient à faire solder dans ces colonies.

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires et urgentes, il devra être dérogé à cette règle, il sera provisoirement pourvu aux avances sur les fonds du budget de la marine, et notre ministre de ce département, d'après les informations de ses ordonnateurs secondaires, en suivra le remboursement à son profit par les ministères pour le compte desquels ces avances auront été faites.

Nos ministres de la marine et des finances prendront, de concert, les mesures nécessaires pour assurer le remboursement immédiat au trésor, par les divers départements ministériels tenus de l'effectuer, des payements faits à titre d'avances, dans les colonies précitées, antérieurement à l'époque où le présent article pourra y être mis à exécution.

4. Nos ministres secrétaires d'état des divers départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

N° 12,526. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 la portion non employée, en 1845, des Crédits ouverts pour l'achèvement des palais des Cours royales de Lyon et de Bordeaux.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu, 1° l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de six cent vingt-sept mille huit cent trois francs (627,803^f), applicable aux travaux d'achèvement du palais de la cour royale de Lyon;

2° L'article 2 de ladite loi, qui ouvre à notre même ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de six cent onze mille sept cent dix-sept francs (611,717^f), applicable aux travaux d'achèvement du palais de la cour royale de Bordeaux;

3° L'article 4 de la même loi, portant que les fonds non consommés pendant l'exercice 1845 pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants;

4° L'aperçu des dépenses faites et à faire sur le crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour les services dont il s'agit;

Considérant que ces deux crédits ne seront pas employés en totalité au 31 décembre 1845, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1846,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes, représentant la portion non employée, en 1845, du crédit de six cent vingt-sept mille huit cent trois francs, ouvert par la loi du 19 juillet 1845, pour les travaux d'achèvement du palais de la cour royale de Lyon.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de cinq cent soixante et onze mille sept cent dix-sept francs (571,717f), représentant la portion non employée, en 1845, du crédit de six cent onze mille sept cent dix-sept francs ouvert par la loi du 19 juillet 1845, pour les travaux d'achèvement du palais de la cour royale de Bordeaux.

En conséquence, les crédits de l'exercice 1845 sont réduits d'égales sommes, 1° de cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (593,535f 12c), pour ce qui concerne le palais de la cour royale de Lyon; 2° et de cinq cent soixante et onze mille sept cent dix-sept francs (571,717f), pour ce qui concerne le palais de la cour royale de Bordeaux.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,527 — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication passée, le 20 décembre 1845, pour la concession du Chemin de fer de Creil à Saint-Quentin.*

Au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Vu la loi du 15 juillet 1845, titre II, autorisant le ministre des travaux publics à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, et le cahier des charges coté B, annexé à cette loi;

Vu spécialement les paragraphes 1, 2, 4 et 6 de l'article 4, et l'article 9 de la même loi, lesdits paragraphes et article ainsi conçus:

« Art. 4. Le ministre des travaux publics déterminera, dans un billet « cacheté, le maximum de durée de jouissance au-dessus duquel l'ad- « judication ne pourra être tranchée.

« Ce maximum de durée ne pourra dans aucun cas excéder:

. . . .

« Soixante et quinze ans pour le chemin de fer de Creil à Saint- « Quentin.

. . . .

« Les délais ci-dessus fixés courront à dater de l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

« Art. 9. Les adjudications ne seront valables et définitives qu'après « avoir été homologuées par une ordonnance royale. »

Vu l'arrêté, en date du 12 novembre 1845, par lequel notre ministre des travaux publics a, conformément à l'article 2 du cahier des charges susmentionné, déterminé le tracé du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, entre Noyon et Saint-Quentin;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 20 décembre 1845, par notre ministre des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication passée, le 20 décembre 1845, par notre ministre des travaux publics, pour la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, est approuvée.

En conséquence, MM. *de Rothschild* frères, *Hottinguer* et compagnie, et *Charles Laffitte, Blount* et compagnie, sont et demeurent définitivement concessionnaires dudit chemin, moyennant le rabais sur la durée de la concession exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions tant de la loi

du 15 juillet 1845 que du cahier de charges coté B, annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

Nous soussignés, *de Rothschild* frères, banquiers, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 15 *bis; Hottinguer* et compagnie, banquiers, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 11; et *Charles Laffitte, Blount* et compagnie, banquiers, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 48 *bis;* tant en notre nom qu'en celui de la compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 15 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, du cahier des charges coté B, annexé à cette loi, et de l'arrêté ministériel déterminant le tracé du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, entre Noyon et Saint-Quentin, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication,

Nous engageons à exécuter toutes les clauses et conditions exprimées tant dans ladite loi du 15 juillet 1845 que dans le cahier des charges y annexé, et consentons, en outre, à ce que la durée de la concession, fixée par la loi, en maximum, à soixante et quinze ans, à dater de l'époque déterminée pour l'achèvement des travaux, soit réduite de cinquante ans et trente jours, et demeure fixée ainsi à vingt-quatre ans et trois cent trente-cinq jours.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de trois millions de francs (3,000,000f), suivant le récépissé ci-inclus et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 20 décembre 1845.

Signé *Hottinguer, de Rothschild* frères, *C. Laffitte, Blount* et compagnie.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 29 décembre 1845.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. DUMON.

N° 12,528. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral du département de la Seine-Inférieure.*

Au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 29 de ce mois, la démission de M. *Cabanon*, député de la Seine-Inférieure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Seine-Inférieure est convoqué à Rouen, pour le 20 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 12,529. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes d'Orthoux et de Quissac, sur la route royale n° 99, d'Aix à Montauban, dans le département du Gard;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1845.*)

N° 12,530. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant,

1° Que M. le baron *Thenard*, membre de l'académie des sciences, vice-président du conseil royal de l'Université, pair de France, est nommé chancelier de l'Université;

2° Que M. *Rendu*, doyen des conseillers de l'Université, ci-devant chargé provisoirement des fonctions de chancelier, est nommé trésorier de l'Université. (*Paris, 7 Décembre 1845.*)

N° 12,531. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en charpente sur l'Escaut, à Hergnies,

département du Nord, en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de douze mille francs à fournir, savoir : huit mille francs par la commune d'Hergnies; deux mille francs par le département, et deux mille francs par l'Etat; 2° d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder trente ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne chargée ou non	025
Un cheval, âne ou mulet, et son cavalier	10c
Un cheval chargé ou non, non compris le conducteur	05
Chaque bête à cornes, poulain ou ânon, non compris le conducteur	05
Tout troupeau des mêmes, au-dessus de dix têtes, par chaque dizaine	20
Chaque bête à cornes ou cheval, allant au pâturage ou au labour, non compris le conducteur	025
Un veau ou porc, chaque tête, jusqu'à dix	025
Un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies et de dindons, non compris le conducteur	01
Tout troupeau de moutons, brebis, et au-dessus de dix têtes, par chaque dizaine	10
Une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	25
Chaque cheval en sus	05
Une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	25
Chaque cheval en sus	05
Une charrette ou camion chargé, attelé d'un cheval, âne ou mulet, conducteur compris	20

Une charrette ou camion chargé, attelé de deux chevaux, ânes ou mulets, conducteur compris	30°
Chaque cheval, etc., en sus, conducteur compris	05
Une charrette à vide, cheval et conducteur	10
Chaque cheval en sus	05
Un chariot chargé d'engrais ou récolte, cheval et conducteur	10
Idem, à vide, cheval et conducteur	05
Idem, chargé d'objets autres, cheval et conducteur	25
Idem, à deux chevaux	30
Idem, à trois chevaux	35
Idem, à vide, attelé d'un cheval, et son conducteur	15
Chaque cheval en sus	05
Chaque personne en voiture, charrette ou chariot, payera, en sus des prix ci-dessus	025

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 14 Décembre 1845.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Janvier 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Janvier 1846.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1267.

N° 12,532. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit complémentaire sur l'exercice 1844.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant (article 8) la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des suppléments de crédits;

Vu l'article 29 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la liquidation des dépenses de l'exercice 1844 a fait ressortir une insuffisance de crédit pour l'un des services compris dans la nomenclature ci-dessus rappelée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit complémentaire de la somme de deux cent quarante-deux mille soixante francs sept centimes (242,060f 07c) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1844, pour couvrir l'insuffisance de crédit constatée sur un service prévu au budget dudit exercice, et dont la désignation suit :

DETTE PUBLIQUE.

IIe section. — *Service d'emprunts spéciaux contractés pour canaux et travaux divers.*

Chapitre vi. — *Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor.*

Art. 2. Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*). 242,060f 07c

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des

finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 12,533. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1844, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.*

A Paris, le 25 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 366 de notre ordonnance du 25 décembre 1837 (1), d'après lequel les sommes restant dues sur un exercice expiré, pour solde et accessoires de solde, doivent être acquittées sur les fonds de l'exercice pendant lequel le droit a été constaté.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages dont il s'agit continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé, chaque année, par une ordonnance royale qui sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu, enfin, l'article 102 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1844, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1844, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit de ce chapitre se formera, par compte de virement, de la somme de un million onze mille sept cent soixante et dix-neuf francs vingt-trois centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres IV, V, VIII, IX, XVI, XVII, XVIII, XXVII

---

(1) Bull. 561, n° 7319.
(2) Bull. 579, n° 7437.

et XXIX du budget de la guerre pour 1844, suivant le tableau annexé à la présente ordonnance, et dont les résultats, présentés séparément pour les divisions territoriales de l'intérieur et pour l'Algérie, se répartissent comme il suit :

Exercice 1840	199f 30c
—— 1841	2,538 15
—— 1842	14,981 22
—— 1843	994,060 56
TOTAL ÉGAL	1,011,779 23

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par les lois des 24 juillet 1843, 23 juillet 1844 et 20 juin 1845, aux chapitres désignés dans l'article précédent, sont atténuées dans les proportions indiquées ci-après, savoir :

Chapitre 4	18,802f 19c
—— 5	30,596 63
—— 8	46 79
—— 9	941,782 51
—— 16	3,127 68
—— 17	125 00
—— 18	6,306 52
—— 27	475 94
—— 29	10,515 97
SOMME ÉGALE	1,011,779 23

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et annexée au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 12,534. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire applicable au changement des Timbres pour Papier timbré.*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de cinquante-trois mille francs (53,000f), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue au budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial, sous le n° 79 et le titre de *Changement des timbres pour papier timbré.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,535. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit supplémentaire pour le service des Primes à l'exportation des Marchandises.*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous *présents* et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de la somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), applicable au chapitre ci-après :

Service des remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

CHAP. 70. Primes à l'exportation des marchandises.......... 1,500,000f

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,536. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour l'achèvement et la restauration de trois Monuments historiques.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 22 juin 1845, qui a ouvert un crédit de deux millions cent soixante et seize mille francs, destiné à l'achèvement et à la restauration des monuments historiques désignés ci-après :

1° Église de Saint-Ouen de Rouen (Seine-Inférieure)......	1,318,000f
2° Château de Blois (Loir-et-Cher).....................	438,000
3° Amphithéâtre d'Arles (Bouches-du-Rhône)............	420,000
	2,176,000

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les portions du crédit qui n'auront pas été dépensées en 1845 pourront être reportées sur l'exercice suivant;

Considérant que les travaux de l'église Saint-Ouen de Rouen, du château de Blois et de l'amphithéâtre d'Arles, n'ont pas absorbé, en 1845, la totalité du crédit affecté à cet exercice, la prévision des dépenses jusqu'au 31 décembre s'élevant :

1° Pour l'église Saint-Ouen de Rouen, à...............	18,000f 00c
2° Pour le château de Blois, à.........................	27,403 43
3° Pour l'amphithéâtre d'Arles, à.....................	108,500 00
TOTAL...............	153,903 43

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, exercice 1846, un crédit de la somme de deux

millions vingt-deux mille quatre-vingt-seize francs cinquante-sept centimes, répartie de la manière suivante :

1° Église Saint-Ouen de Rouen	1,300,000f 00c
2° Château de Blois	410,596 57
3° Amphithéâtre d'Arles	311,500 00
Somme égale	2,022,096 57

Pareille somme de deux millions vingt-deux mille quatre-vingt-seize francs cinquante-sept centimes est annulée sur le crédit de l'exercice 1845.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera soumise aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 12,537. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Creuse, au bourg de Tournon, département de l'Indre, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen,

1° D'une subvention de trente-neuf mille quatre-vingt seize francs, à fournir, savoir :

Par la commune de Tournon	12,000f 00c
Par une souscription volontaire des habitants	3,096 00
Par l'État	24,000 00
Total	39,096 00

2° D'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession ; le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quarante ans, sera fixé à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

4. La commune de Tournon (Indre) est autorisée, suivant le vote émis dans les délibérations de son conseil municipal, en date des 29 février 1842 et 30 juin 1844,

1° A s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire cinq mille trois cent cinquante francs;

2° A aliéner aux enchères publiques, sur la mise à prix estimative de six mille sept cent cinquante francs, plusieurs parcelles de terrains communaux, contenant ensemble soixante et dix-huit hectares quarante-cinq ares quatre-vingt-onze centiares.

Le produit de l'imposition et de l'aliénation sera employé au payement de la somme de douze mille francs, afférente à ladite commune, dans les travaux de construction dudit pont.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne à pied, non chargée, ou portant moins de cinq myriagrammes	05c
Pour une personne à pied, chargée de cinq myriagrammes	10
Pour chaque myriagramme en sus	02
Pour un cheval ou mulet non chargé	05
Idem, chargé	10
Pour un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	10
Pour un âne ou ânesse chargé ou non	05
Pour un bœuf ou une vache	05
Pour un veau, un porc, un mouton, un bouc ou une chèvre	025
Il ne sera fait aucune distinction pour les animaux employés à la culture des terres, et, dans tous les cas, le conducteur payera	05
Pour une voiture suspendue, à deux roues, cheval et conducteur	25
Pour une voiture suspendue, à quatre roues et un cheval, compris le conducteur	35
Idem, à deux chevaux, compris le conducteur	50
Pour chaque cheval en sus	10
Les voyageurs payeront, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Pour une charrette vide, quel que soit le nombre de chevaux, et conducteur compris	20
Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval, conducteur compris	20
Pour une charrette chargée, attelée de deux chevaux, conducteur compris	30

Pour une charrette chargée, attelée de trois chevaux, conducteur compris.......................... 40c
Pour une charrette attelée d'un cheval ou de deux bœufs, lorsqu'elle sera employée à la culture des terres, et qu'elle soit chargée ou non, le conducteur compris.......................... 08
Pour toute voiture employée au même usage, mais attelée de deux chevaux au plus, conducteur compris.......................... 10
Pour un chariot chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris...... 35
Idem, attelé de deux chevaux, conducteur compris.......................... 40
Idem, attelé de trois chevaux, conducteur compris.......................... 55
Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs, vaches.......................... 10

8. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement; les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 14 Décembre 1845.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Janvier 1846,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 13 Janvier 1846.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
Contenues dans le Bulletin des lois,

IXe SÉRIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME XXXI.

(N°s 1215 à 1268.)

Deuxième semestre de l'année 1845.

Nota. Toutes les fois que les matières analysées sous un même mot sont extraites à la fois de lois et d'ordonnances, on a indiqué la nature de l'acte analysé par l'abréviation (*Ord. roy.*) pour les ordonnances, et par les mots (*Loi du...*) pour les lois.

Les analyses qui ne sont suivies d'aucune indication se rapportent exclusivement à des ordonnances ou à des décisions royales.

A

B

C

Études de chemins de fer. Crédits extraordinaires pour cet objet, 491 (*ordonnance du 1er août 1845*), 868 (*ordonnance du 14 octobre 1845*).

Adjudication de chemins de fer. Approbation de l'adjudication du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique et des embranchements dirigés de Lille sur Calais et Dunkerque, 572; — de Fampoux à Hazebrouck, 574 (*ordonnance du 10 septembre 1845*); — de Paris à Strasbourg, 1092, de Tours à Nantes, 1094 (*ordonnance du 27 novembre 1845*); — de Paris à Lyon, 1251 (*ordonnance du 21 décembre 1845*); — de Creil à Saint-Quentin, 1264 (*ordonnance du 29 décembre 1845*).

Chemins de fer exécutés par l'État. Crédit supplémentaire appliqué à ce service, 577 (*ordonnance du 21 août 1845*).

Chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp. Approbation de la convention provisoire pour la concession de ces chemins, 602 (*ordonnance du 18 septembre 1845*).

Frais de surveillance sur plusieurs chemins de fer. Crédit extraordinaire pour frais de surveillance sur les chemins de fer de Marseille à Avignon, de Montpellier à Cette et de Paris à Rouen, 617 (*ordonnance du 18 septembre 1845*).

Chemin de fer de Paris sur le centre de la France. Crédit extraordinaire pour la partie de ce chemin comprise entre Orléans et Vierzon, 1205 (*ordonnance du 27 novembre 1845*).

Chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre. Crédit supplémentaire pour prêts et subventions aux compagnies de ces deux chemins, 1117 (*ordonnance du 29 novembre 1845*). Voyez *Communes.*

CHEMINS *vicinaux.* Formalités auxquelles sont soumises les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux, lorsqu'elles devront avoir lieu dans des bois régis par l'administration des forêts, 570.

CIRCONSCRIPTIONS *territoriales.* Réunion de communes dans les départements de la Charente, de l'Eure, de la Haute-Loire, des Basses-Pyrénées, 7; — de Saône-et-Loire, 8 (*ordonnance du 14 juin 1845*). — Érection et réunion de communes dans les départements de l'Ardèche, de l'Ariége, 25; — de l'Aube, de la Charente, 26; — de la Corse, de l'Eure et de l'Orne, 27, 28 (*lois du 19 juillet 1845, n° 12,083*). — Dans les départements de la Charente, de la Corse, 29; — de l'Eure, de la Loire, de la Moselle, 30; — des Hautes-Pyrénées et de la Vienne, 31 (*lois du 9 juillet 1845, n° 12,084*); — de l'Eure, 186 (*loi du 15 juillet 1845, n° 12,100*); — de l'Aveyron, 309; — de Loir-et-Cher, des Basses-Pyrénées, 310; — de la Dordogne, de la Drôme, d'Ille-et-Vilaine, 311; — de la Haute-Loire, du Loiret, 312; de la Sarthe, de Seine-et-Oise, 313 (*lois du 19 juillet 1845, n° 12,119*). — Réunion de communes dans les départements de l'Aisne, de l'Eure, de la Charente, de Saône-et-Loire et de la Moselle, 499, 500 (*ordonnance du 8 août 1845*); — dans les départements de l'Aisne, de la Charente, de l'Eure, des Basses-Pyrénées, de la Vienne, du Jura, de l'Ain et de l'Aube, 725, 726 (*ordonnance du 7 septembre 1845*).

COLLÉGES *électoraux.* Convocation du deuxième collége du Bas-Rhin à Strasbourg, 1; — du quatrième collége du Doubs à Montbéliard, 106; — du cinquième collége du Gard au Vigan, 107; — du troisième collége des Hautes-Pyrénées à Bagnères, 108; — du deuxième collége de la Haute-Saône à Jussey, 314; — du cinquième collége de Saône-et-Loire à Autun, 466; — du troisième collége de l'Aveyron à Espalion, 506; — du troisième

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

P

R

S

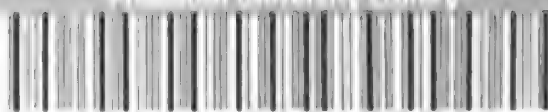
T

U

V

Fin de la table des matières des lois et ordonnances.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. — Février 1846.


Princeton University Library
32101 066472810

